Chagnon

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSION DE 1950

TOME UNIQUE

DU 10 JANVIER AU 29 DÉCEMBRE 1950

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1953

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANCAISE

DOCUMENTS

1950

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSION DE 1950

TOME UNIQUE

DU 10 JANVIER AU 29 DÉCEMBRE 1950

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1953

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION DE 1950

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RESOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 10 janvier 1950.

ANNEXE N° 2

(Session de 1950. — Séance du 12 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à **approuver** les actes **définissant** les **rapports** des Etats associés du **Viet-Nam,** du **Cambodge** et du **Laos** avec la **France,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à une commission commune composée de la commission des relations extérieures et de la commission de politique générale.)

Paris, le 30 décembre 1949.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France, et qui fait l'objet d'un dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président du conseil des ministres,
Signé : GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 21 décembre 1949.

DECRET

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, selon l'article 61 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France. »

Successivement, au cours de l'année 1949, le Gouvernement a négocié avec le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge des documents qui sont appelés à déterminer les liens devant unir ces Etats à la République dans le cadre de l'Union française et qui témoignent de notre désir de satisfaire les aspirations légitimes des populations intéressées et de faciliter leur accession à la démocratie.

Il paraît donc opportun de présenter à l'approbation de l'Assemblée nationale les documents qui ont été négociés avec les gouvernements des trois Etats associés d'Indochine. La connexité des problèmes qui se posent au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos a incité le Gouvernement français à soumettre ensemble les documents concernant ces trois Etats.

Article unique. — Sont approuvés les documents suivants, dont le texte est annexé à la présente loi :

1. — En ce qui concerne l'Etat associé du Viet-Nam :

a) La déclaration commune du 5 juin 1948 signée en baie d'Along, par M. Emile Bollaert, haut commissaire de France pour l'Indochine, et le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement central provisoire du Viet-Nam ;

b) L'échange de lettres en date du 8 mars 1949 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Bao Dai.

2. — En ce qui concerne l'Etat associé du Laos :

a) L'échange de lettres des 25 novembre 1947 et 11 janvier 1948 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Sisavong Vong, roi du Laos ;

b) La convention générale du 19 juillet 1949 entre la République française et le royaume du Laos.

3. — En ce qui concerne l'Etat associé du Cambodge :

a) L'échange de lettres du 27 novembre 1947 et du 11 janvier 1948 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Norodon Sihanouk, roi du Cambodge ;

b) Le traité entre la France et le Cambodge du 8 novembre 1949 et les actes subséquents.

Fait à Paris, le

Le président du conseil des ministres,
Signé : GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
Signé : RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé : JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Signé : ROBERT SCHUMAN.

ANNEXES

I. — Déclaration commune faite le 5 juin 1948, en baie d'Along, par M. Emile Bollaert, haut-commissaire de France pour l'Indochine, et M. le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement central provisoire du Viet-Nam, en présence de S. M. Bao Dai.

En présence de Sa Majesté Bao Dai,

M. Emile Bollaert, conseiller de la République, haut-commissaire de France pour l'Indochine, agissant au nom du Gouvernement de la République française, et

M. Nguyen Van Xuan, président du gouvernement provisoire du Viet-Nam, assisté de MM. Nghiem Xuan Thien et Dang Huu Chi, Phan Van Giao, Nguyen Khoa Toan et Dinh Xuan Quang, Tran Van Huu et Le Van Hoach, représentant respectivement le Nord-Viet-Nam et le Sud-Viet-Nam,

Ont fait la déclaration suivante:

1° La France reconnaît solennellement l'indépendance du Viet-Nam, auquel il appartient de réaliser librement son unité. De son côté, le Viet-Nam proclame son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé à la France. L'indépendance du Viet-Nam n'a d'autres limites que celles que lui impose son appartenance à l'Union française;

2° Le Viet-Nam s'engage à respecter les droits et les intérêts des nationaux français, à assurer constitutionnellement le respect des principes démocratiques et à faire appel, par priorité, aux conseillers et techniciens français pour les besoins de son organisation intérieure et de son économie;

3° Dès la constitution d'un gouvernement provisoire, les représentants du Viet-Nam passeront avec les représentants de la République française les divers arrangements particuliers convenables, d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique.

Fait en double original, en baie d'Along, le 5 juin 1948.

(Suivent les signatures.)

II. — Echange de lettres relatives aux accords franco-vietnamiens entre le Président de la République, Président de l'Union française, et Sa Majesté Bao Dai.

I. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE, A S. M. BAO DAI

(en date du 8 mars 1949.)

Paris, le 8 mars 1949.

Le Président de la République, Président de l'Union française, à Sa Majesté Bao Dai,

Sire,

Vous avez bien voulu exprimer le désir de voir confirmer et préciser, en ce qui concerne l'unité et l'indépendance du Viet-Nam, les principes posés par la déclaration commune faite le 5 juin 1948 en baie d'Along par M. Emile Bollaert, haut-commissaire de France en Indochine, et le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement provisoire du Viet-Nam, en présence de Votre Majesté.

Ce désir rencontre celui du Gouvernement français qui, après en avoir délibéré en conseil des ministres, m'a prié, en ma qualité de Président de l'Union française, de procéder par échange de lettres avec Votre Majesté, à la conclusion d'un accord en vue de préciser pour application, les principes de la déclaration du 5 juin.

Il appartiendra au gouvernement de Votre Majesté, d'une part, de conclure avec le haut-commissaire de France en Indochine les conventions particulières ou provisoires qui régiront, compte tenu des règles posées dans le présent échange de lettres et de l'état de fait existant, jusqu'au rétablissement de l'ordre et de la paix, les rapports de l'Union française et du Viet-Nam; d'autre-part, de préparer, avec le représentant de la France, et en liaison avec les gouvernements royaux du Laos et du Cambodge, les règlements nécessaires tels qu'ils découlent des présentes.

Sur ces bases et dans ces conditions, je confirme au nom du Gouvernement de la République française mon accord aux dispositions ci-dessous énoncées:

I. — *Unité du Viet-Nam.*

Nonobstant les traités antérieurs dont elle pourrait se faire prévaloir, la France réaffirme solennellement sa décision de n'opposer aucun obstacle de droit ou de fait à l'entrée de la Cochinchine dans le sein du Viet-Nam, défini comme constitué par la réunion des territoires du Tonkin (Nord-Viet-Nam), de l'Annam (Centre-Viet-Nam) et de la Cochinchine (Sud-Viet-Nam).

Mais le rattachement de la Cochinchine au reste du Viet-Nam ne pourra être considéré comme légalement acquis qu'après libre consultation des populations intéressées ou de leurs représentants.

L'ensemble des dispositions du présent accord ne sera valable qu'en cas de rattachement effectif et légal de la Cochinchine au reste du Viet-Nam.

A cet effet, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre en œuvre les procédures prévues par la Constitution.

Dès l'achèvement de la procédure prévue ci-dessus, le Gouvernement français reconnaîtra définitivement l'unité du Viet-Nam, tel qu'il vient d'être défini.

Le Gouvernement français renonce à se prévaloir du statut particulier conféré par ordonnances royales aux trois villes de Hanoï, Haïphong et Tourane.

L'administration des populations non vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet-Nam tel qu'il vient d'être défini et qui ont toujours relevé traditionnellement de la Couronne d'Annam, fera l'objet de statuts particuliers, consentis aux représentants de ces populations par S. M. l'empereur. Ces statuts seront déterminés en accord avec le Gouvernement de la République française qui a, sur ce point, des obligations particulières vis-à-vis de ces populations. Ils devront garantir, à la fois, les droits éminents du Viet-Nam et la libre évolution de ces populations dans le respect de leurs traditions et de leurs coutumes.

II. — *Question diplomatique.*

La politique extérieure de l'Union française dans le cadre de laquelle le Viet-Nam exerce ses droits par ses délégués au haut conseil et par sa diplomatie ci-dessous définie, sera examinée et coordonnée sous la direction et la responsabilité du Gouvernement de la République française, en haut conseil de l'Union où le gouvernement du Viet-Nam sera représenté par des délégués librement choisis par lui.

Pour l'exécution des directives générales ci-dessus, en matière de politique extérieure, S. M. l'empereur du Viet-Nam associera l'activité de sa diplomatie à celle de l'Union française.

Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Viet-Nam seront accrédités auprès du Président de l'Union française et de S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les chefs de missions diplomatiques vietnamiens que le gouvernement du Viet-Nam aura désignés en accord avec le Gouvernement de la République française pour le représenter auprès des Etats étrangers, recevront des lettres de créance décernées par le Président de l'Union française et paraphées par S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les pays auprès desquels le Viet-Nam sera représenté par une mission diplomatique seront déterminés après accord avec le Gouvernement français.

L'unité de la politique internationale de l'Union française dans ces Etats sera assurée à la fois, par les directives générales arrêtées, le haut conseil de l'Union française entendu, et transmises par le Gouvernement de la République au gouvernement du Viet-Nam, ainsi que par les contacts directs que les diplomates français et vietnamiens assureront entre eux. Dans les autres Etats, le Viet-Nam sera représenté par les missions diplomatiques du Gouvernement de la République française qui pourront comprendre dans leur sein des représentants du Viet-Nam.

Le Viet-Nam est habilité à négocier et à signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers, à la condition expresse qu'avant toute négociation, il soumette ses projets au Gouvernement de la République pour examen en haut conseil et que les négociations soient menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République. L'avis favorable du Haut Conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclus deviennent définitifs.

Le Gouvernement de la République française est disposé, sur la demande du gouvernement du Viet-Nam, à s'entremettre pour l'ouverture des consulats vietnamiens dans les pays étrangers où le Viet-Nam estimera avoir des intérêts particuliers.

Les consuls vietnamiens exerceront leur activité: dans les Etats où le Viet-Nam a une mission diplomatique, sous la direction et le contrôle du chef de cette mission, en liaison avec le chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française; dans les autres Etats, sous la direction et le contrôle du chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française s'engage à présenter et à soutenir la candidature du Viet-Nam lorsqu'il remplira les conditions générales prévues par la charte des Nations Unies pour l'admission à cet organisme.

III. — *Questions militaires.*

Le Viet-Nam a son armée nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité interne et de la défense de l'empire. Dans ce dernier cas, elle est éventuellement appuyée par les forces de l'Union française. L'armée vietnamienne participe également à la défense des frontières de l'Union française contre tous ennemis extérieurs.

Les effectifs de l'armée nationale vietnamienne et ceux de l'armée de l'Union française stationnant au Viet-Nam seront fixés par un accord particulier, de telle manière que l'ensemble des moyens disponibles puisse assurer efficacement, en temps de guerre, la défense du territoire du Viet-Nam et de l'Union française.

L'armée vietnamienne est composée de nationaux vietnamiens encadrés par des officiers vietnamiens; des instructeurs et des conseillers techniques français seront mis à la disposition du Viet-Nam.

Les cadres vietnamiens seront formés dans les écoles militaires vietnamiennes et, éventuellement, dans les écoles françaises où ils seront admis sans aucune discrimination. Pour faciliter la coopération en temps de guerre, la composition interne de l'armée vietnamienne sera aussi proche que possible de celle de l'armée de l'Union française.

L'armée vietnamienne sera à la charge des budgets du gouvernement du Viet-Nam. Les commandes de matériel seront faites par le gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement français.

En vue de contribuer efficacement à la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationne sur le territoire du Viet-Nam en des bases et garnisons dont la nomenclature, les limites et le statut feront l'objet d'une convention particulière. En tout état de cause, ce statut sera tel qu'il permette à ces forces de remplir pleinement leur mission tout en respectant le principe de la souveraineté nationale vietnamienne. Elles pourront circuler librement entre les bases et garnisons qui leur sont assignées suivant les modalités qui seront précisées dans la convention militaire précitée. Selon le principe de coopération totale au sein de l'Union fran-

çaise, elles comprendront des éléments vietnamiens dont les règles de recrutement seront également déterminées par ladite convention.

Pour assurer une action commune immédiatement efficace en temps de guerre, un comité militaire, permanent, composé d'officiers d'état-major des deux armées, sera constitué dès le temps de paix pour préparer un plan de défense commune et de coopération militaire entre l'armée nationale et l'armée de l'Union française; il pourra éventuellement servir, dans le temps de paix d'organe de liaison permanent entre ces deux armées. Les modalités de composition et de fonctionnement en temps de paix de ce comité militaire figureront à la convention spéciale annexée au traité franco-vietnamien.

En temps de guerre, la totalité des moyens de défense constitués notamment par l'armée vietnamienne et l'armée de l'Union française sera mise en commun, et le comité militaire constituera le noyau d'un état-major mixte dont la direction et le commandement seront assurés par un officier général français chargé du théâtre d'opérations intéressant principalement le Viet-Nam et dont l'un des chefs d'état-major sera vietnamien.

IV. — *Souveraineté interne.*

Le gouvernement du Viet-Nam exercera dans leur plénitude les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne. Il passera avec le haut commissaire de France en Indochine les conventions particulières ou provisoires, qui, compte tenu des circonstances, détermineront les modalités de transfert au Viet-Nam des compétences précédemment exercées par l'autorité française.

Le gouvernement du Viet-Nam fera appel, par priorité, aux ressortissants de l'Union française, chaque fois qu'il aura besoin de conseillers, de techniciens ou d'experts dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française.

La priorité accordée aux ressortissants de l'Union française ne cessera de jouer qu'au cas d'impossibilité du Gouvernement français de fournir le personnel demandé. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par un texte ultérieur.

Aucun citoyen français, aucun ressortissant de l'Union française ne pourra faire partie d'une administration vietnamienne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément du représentant de l'Union française et réciproquement aucun Vietnamien ne pourra appartenir à une administration française ou de l'Union française sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de son gouvernement.

V. — *Questions judiciaires.*

Le Viet-Nam reçoit pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Toutefois, les instances civiles et commerciales opposant entre eux ou à des Vietnamiens des ressortissants de l'Union française autre que Vietnamiens ou des ressortissants des Etats avec lesquels la France a conclu des conventions impliquant un privilège juridictionnel et les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées les mêmes catégories de personnes ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français, seront soumises à des juridictions mixtes dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une convention judiciaire annexée au traité franco-vietnamien.

Cette convention respectera cependant les principes ci-après:

1° Les jugements rendus comporteront la formule exécutoire suivante: « Au nom de l'Union française et de la nation vietnamienne, S. M. l'Empereur mande et ordonne ».

Leur exécution en dehors du territoire du Viet-Nam fera l'objet d'accords ultérieurs prévoyant une procédure simplifiée d'exequatur.

2° La loi applicable sera la loi française toutes les fois qu'un Français sera en cause.

3° La loi applicable sera la loi vietnamienne toutes les fois qu'un Français n'étant pas en cause, il apparaîtra que cette loi est applicable à la solution du conflit.

A défaut, la loi française sera applicable.

Enfin, il est précisé que conformément aux règles du droit international privé, les matières relevant du statut personnel demeureront régies par la loi nationale des parties.

Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes et sur une base de réciprocité totale.

La convention judiciaire réglera également toutes autres questions relatives au présent chapitre.

VI. — *Questions culturelles.*

Dans les cycles primaire et secondaire, la France peut ouvrir librement au Viet-Nam des établissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Vietnamiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation vietnamienne y sera cependant obligatoirement professé.

Les élèves vietnamiens ont libre accès aux établissements français installés au Viet-Nam. Ces établissements ouvriront un cours de langue vietnamienne obligatoire pour les élèves vietnamiens.

Une place privilégiée, intermédiaire entre la langue nationale et les langues étrangères, sera réservée à la langue française, langue diplomatique du Viet-Nam, dans les établissements vietnamiens.

Le Viet-Nam accepte que la langue française ait dans son enseignement secondaire une place suffisante pour permettre éventuellement de suivre les cours supérieurs en cette langue à la fin de ce cycle: il s'efforcera d'en assurer l'enseignement dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Un système d'équivalence entre les diplômes vietnamiens et les diplômes officiels français sera établi par l'accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et vietnamiens auront pu être confrontés.

Le Viet-Nam a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même, il reconnaît à la France le droit de continuer, au Viet-Nam, son enseignement supérieur au titre de l'Union française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant vietnamien adéquat, une université commune est créée dans le respect des lois et règlements territoriaux. Le statut de cette université fera l'objet d'un accord spécial entre la France et le Viet-Nam. Les autres Etats associés d'Indochine pourront, s'ils le désirent, participer à cet organisme et engager à cette fin les négociations nécessaires avec la France et le Viet-Nam.

Le statut de cette université devra respecter les principes ci-après:

L'université commune devra constituer un organisme répondant aussi complètement que possible aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur appliqués dans la plupart des Etats modernes.

Elle sera dirigée par un recteur, nommé par décision conjointe des gouvernements intéressés et de la France, après présentation de trois candidats par le comité consultatif de l'université. Le recteur sera assisté de doyens, pour la direction de chaque établissement supérieur, et, pour la direction de l'université, d'un conseil d'université comprenant, sous la présidence du recteur, les doyens, les représentants des professeurs, les représentants des étudiants et les personnalités s'intéressant aux questions d'éducation, ainsi que les directeurs des grands établissements scientifiques et un représentant de chacun des gouvernements intéressés.

L'enseignement se fera dans la langue choisie par les fondateurs pour les fondations et instituts spéciaux.

Dans l'enseignement classique:

a) Toutes les disciplines seront enseignées en français;

b) L'enseignement vietnamien se fera suivant des modalités à déterminer par le conseil de l'université.

Les diplômes délivrés par l'université commune seront considérés comme officiels par les deux Etats; toutefois, les diplômes délivrés par un éventuel cycle purement vietnamien ne donneront pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union française.

En vue de faciliter, au maximum, l'expansion de l'enseignement supérieur, les droits universitaires seront maintenus aussi bas que possible et devront recevoir l'accord des Gouvernements intéressés.

L'université commune réservera le nombre de places nécessaires aux boursiers des Gouvernements intéressés.

Le sort des établissements scientifiques actuellement existants au Viet-Nam sera réglé par des conventions particulières à passer soit entre l'Etat français et l'Etat vietnamien, soit entre l'Etat vietnamien et la direction de l'établissement intéressé. Néanmoins, les quelques principes ci-après seront obligatoirement respectés:

L'actif de l'ensemble du patrimoine de l'école française d'Extrême-Orient sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre Gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

La situation des instituts Pasteur installés sur le territoire du Viet-Nam sera réglée par contrats passés entre ces organismes et le gouvernement vietnamien.

Les contrats à passer respecteront cependant les principes ci-après:

Les établissements existants sont la copropriété des trois Etats indochinois et de la France pour les immeubles et terrains attenants de Saïgon, Dalat et Nhatrang.

Le Viet-Nam est propriétaire des immeubles et terrains attenants de l'institut Pasteur de Hanoï; il s'engage, cependant, à passer pour Hanoï un contrat identique à celui adopté pour les autres établissements.

L'institut Pasteur garde la propriété des exploitations et terrains qu'il a reçus par dons ou legs.

L'institut Pasteur est propriétaire du matériel scientifique.

L'application du contrat actuel se poursuivra jusqu'à expiration normale, fin décembre 1949.

Archives. — Chaque Gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront suivant des modalités à déterminer.

Les questions des bibliothèques de l'office du riz, du service météorologique, de l'institut océanographique et des musées feront l'objet d'accords particuliers.

VII. — *Questions économiques et financières.*

Les ressortissants vietnamiens en France et dans les autres parties de l'Union française, les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française au Viet-Nam jouiront de la même liberté d'établissement que les nationaux dans le cadre des lois et règlements territoriaux. Ils jouiront des libertés de circulation, de commerce et plus généralement de toutes les libertés démocratiques dans ce domaine.

Les biens et entreprises appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam bénéficient du même régime que celui réservé aux biens et entreprises de ressortissants vietnamiens, notamment en ce qui concerne la fiscalité et la législation du travail. Cette égalité de statut sera reconnue à titre de réciprocité aux biens et entreprises des ressortissants vietnamiens dans les territoires de l'Union française.

Le régime juridique des entreprises et biens appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Viet-Nam.

Seront rétablis dans leurs droits et dans leurs biens, dans leur état actuel, les ressortissants de l'Union française qui en ont été privés par suite de circonstances de fait ayant intéressé le Viet-Nam depuis le mois de mars 1945. Un comité mixte sera désigné pour fixer les modalités de cette restitution.

Les capitaux français pourront s'investir librement au Viet-Nam, sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Viet-Nam participera, s'il l'estime, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur, dit de défense nationale, est subordonnée à l'autorisation du gouvernement du Viet-Nam;

c) Le gouvernement du Viet-Nam pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-vietnamienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissement qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Viet-Nam ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

Le gouvernement du Viet-Nam administrera souverainement ses finances. Il établira et gérera son budget. Il disposera de toutes les recettes perçues sur le territoire du Viet-Nam à l'exception de celles affectées, d'accord avec le Gouvernemnt français et les gouvernements des autres Etats associés, au financement des institutions communes ou à tout autre emploi à déterminer. Il pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux. Quand ceux-ci auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet d'une consultation préalable de leurs représentants aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Viet-Nam et les autres Etats indochinois ainsi que l'exercice normal des activités économiques.

Le Viet-Nam sera en union monétaire avec les autres Etats indochinois. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre émise par l'institut d'émission d'Indochine.

L'institut d'émission pourra émettre des vignettes différentes pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

La piastre indochinoise fera partie de la zone franc. La parité entre la piastre et le franc ne sera cependant pas immuable, et pourra varier suivant les circonstances économiques. Toutefois, cette parité ne pourra être modifiée qu'après consultation des Etats associés d'Indochine.

Le mécanisme des changes sera réglé par l'office indochinois des changes.

Le Viet-Nam formera une union douanière avec les autres Etats indochinois. Il n'existera entre eux aucune barrière douanière. Aucune taxe ne sera perçue à leurs frontières communes, les mêmes tarifs seront appliqués à l'entrée et à la sortie du territoire de cette union.

S. M. l'empereur du Viet-Nam considérant que dans le domaine économique et financier, elle a des intérêts communs avec les souverains du Cambodge et du Laos, d'une part, avec l'Union française, d'autre part, et qu'il serait avantageux pour la nation vietnamienne que ces intérêts soient harmonisés dans un but de prospérité générale, reconnaît l'opportunité de la création d'organismes mixtes qui assureront l'étude, l'harmonisation et la mise en œuvre desdits intérêts.

A cet effet, une conférence réunie en Indochine à la diligence du haut commissaire, où seront représentés à côté du Gouvernement de la République française et du gouvernement de Sa Majesté, les souverains du Cambodge et du Laos, déterminera la composition et l'étendue des pouvoirs de ces organismes mixtes. Il a paru bon de réserver, dans ce but, à la compétence de la conférence, les points suivants:

1° Le service des transmissions; 2° le contrôle de l'immigration; 3° le commerce extérieur et les douanes; 4° le Trésor; 5° le plan d'équipement.

Il est précisé, à ce propos, que la conférence indochinoise, ci-dessus définie, sera appelée à donner son avis sur le plan d'équipement actuellement à l'étude.

Cette conférence établira elle-même, à l'ouverture de ses travaux, son règlement et sa procédure.

Le haut conseil de l'Union française pourra éventuellement être saisi pour avis et conciliation, s'il y a lieu.

Les instruments seront échangés à Saïgon entre Votre Majesté et le haut commissaire de France en Indochine. L'accord entrera en vigueur à la date de cet échange.

La déclaration commune du 5 juin et les présents, ainsi que les conventions complémentaires qu'elles comportent, seront soumises à l'approbation du Parlement français et des instances vietnamiennes qualifiées pour constituer l'acte prévu par l'article 61 de la Constitution de la République française.

Le Gouvernement de la République et moi-même sommes convaincus que la mise en œuvre rapide par Votre Majesté et le représentant de la France, dans un esprit de mutuelle confiance et de bonne volonté réciproque, des dispositions qui précèdent, contribuera efficacement au rétablissement de la paix au Viet-Nam, librement uni dans l'égalité et l'amitié à la France.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

(Suivent les signatures.)

II. — LETTRE DE S. M. BAO DAI AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE

(En date du 8 mars 1949.)

Paris, 8 mars 1949.

Sa Majesté Bao Dai à M. le Président de la République française, président de l'Union française.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de ce jour rédigée comme suit:

I. — *Unité du Viet-Nam*

Nonobstant les traités antérieurs dont elle pourrait se prévaloir, la France réaffirme solennellement sa décision de n'opposer aucun obstacle de droit ou de fait à l'entrée de la Cochinchine dans le sein du Viet-Nam, défini comme constitué par la réunion des territoires du Tonkin (Nord Viet-Nam), de l'Annam (Centre Viet-Nam) et de la Cochinchine (Sud Viet-Nam).

Mais le rattachement de la Cochinchine au reste du Viet-Nam ne pourra être considéré comme légalement acquis qu'après libre consultation des populations intéressées ou de leurs représentants.

L'ensemble des dispositions du présent accord ne sera valable qu'en cas de rattachement effectif et légal de la Cochinchine au reste du Viet-Nam.

A cet effet, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre en œuvre les procédures prévues par la Constitution.

Dès l'achèvement de la procédure prévue ci-dessus, le Gouvernement français reconnaîtra définitivement l'unité du Viet-Nam, tel qu'il vient d'être défini.

Le Gouvernement français renonce à se prévaloir du statut particulier conféré par ordonnances royales aux trois villes de Hanoï, Haïphong et Tourane.

L'administration des populations vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet-Nam tel qu'il vient d'être défini et qui ont toujours relevé traditionnellement de la couronne d'Annam, fera l'objet de statuts particuliers, consentis aux représentants de ces populations par S. M. l'empereur. Ces statuts seront déterminés en accord avec le Gouvernement de la République française qui a, sur ce point, des obligations particulières vis-à-vis de ces populations. Ils devront garantir, à la fois, les droits éminents du Viet-Nam et la libre évolution de ces populations dans le respect de leurs traditions et de leurs coutumes.

II. — *Question diplomatique.*

La politique extérieure de l'Union française dans le cadre de laquelle le Viet-Nam exerce ses droits par ses délégués au haut conseil et par sa diplomatie ci-dessous définie, sera examinée et coordonnée sous la direction et la responsabilité du Gouvernement de la République française, en haut conseil de l'Union où le gouvernement du Viet-Nam sera représenté par des délégués librement choisis par lui.

Pour l'exécution des directives générales ci-dessus, en matière de politique extérieure, S. M. l'empereur du Viet-Nam associera l'activité de sa diplomatie à celle de l'Union française.

Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Viet-Nam seront accrédités auprès du président de l'Union française et de S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les chefs des missions diplomatiques vietnamiens que le Gouvernement du Viet-Nam aura désignés en accord avec le Gouvernement de la République française pour le représenter auprès des Etats étrangers, recevront des lettres de créance décernées par le président de l'Union française et paraphées par S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les pays auprès desquels le Viet-Nam sera représenté par une mission diplomatique seront déterminés après accord avec le Gouvernement français.

L'unité de la politique internationale de l'Union française dans ces Etats sera assurée à la fois, par les directives générales arrêtées, le haut conseil de l'Union française entendu, et transmises par le Gouvernement de la République au gouvernement du Viet-Nam, ainsi que par les contacts directs que les diplomates français et vietnamiens assureront entre eux. Dans les autres Etats, le Viet-Nam sera représenté par les missions diplomatiques du Gouvernement de la République française qui pourront comprendre dans leur sein des représentants du Viet-Nam.

Le Viet-Nam est habilité à négocier et à signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers, à la condition expresse qu'avant toute négociation, il soumette ses projets au Gouvernement de la République pour examen en haut conseil et que les négociations soient menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République.

L'avis favorable du haut conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclus deviennent définitifs.

Le Gouvernement de la République française est disposé, sur la demande du gouvernement du Viet-Nam, à s'entremettre pour l'ouverture des consulats vietnamiens, dans les pays étrangers où le Viet-Nam estimera avoir des intérêts particuliers.

Les consuls vietnamiens exerceront leur activité dans les Etats où le Viet-Nam a une mission diplomatique, sous la direction et le contrôle du chef de cette mission, en liaison avec le chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française; dans les autres Etats, sous la direction et le contrôle du chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française s'engage à présenter et à soutenir la candidature du Viet-Nam lorsqu'il remplira les conditions générales prévues par la Charte des Nations unies pour l'admission à cet organisme.

III. — *Questions militaires.*

Le Viet-Nam a son armée nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité interne et de la défense de l'empire. Dans ce dernier cas, elle est éventuellement appuyée par les forces de l'Union française. L'armée vietnamienne participe également à la défense des frontières de l'Union française contre tous ennemis extérieurs.

Les effectifs de l'armée nationale vietnamienne et ceux de l'armée de l'Union française stationnant au Viet-Nam seront fixés par un accord particulier, de telle manière que l'ensemble des moyens disponibles puisse assurer efficacement, en temps de guerre, la défense du territoire du Viet-Nam et de l'Union française.

L'armée vietnamienne est composée de nationaux vietnamiens encadrés par des officiers vietnamiens; des instructeurs et des conseillers techniques français seront mis à la disposition du Viet-Nam.

Les cadres vietnamiens seront formés dans les écoles militaires vietnamiennes et, éventuellement, dans les écoles françaises où ils seront admis sans aucune discrimination. Pour faciliter la coopération en temps de guerre, la composition interne de l'armée vietnamienne sera aussi proche que possible de celle de l'armée de l'Union française.

L'armée vietnamienne sera à la charge des budgets du gouvernement du Viet-Nam. Les commandes de matériel seront faites par le gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement français.

En vue de contribuer efficacement à la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationne sur le territoire du Viet-Nam en des bases et garnisons dont la nomenclature, les limites et le statut feront l'objet d'une convention particulière. En tout état de cause, ce statut sera tel qu'il permette à ces forces de remplir pleinement leur mission tout en respectant le principe de la souveraineté nationale vietnamienne. Elles pourront circuler librement entre les bases et garnisons qui leur sont assignées suivant les modalités qui seront précisées dans la convention militaire précitée. Selon le principe de coopération totale au sein de l'Union française, elles comprendront des éléments vietnamiens dont les règles de recrutement seront également déterminées par ladite convention.

Pour assurer une action commune immédiatement efficace en temps de guerre, un comité militaire, permanent, composé d'officiers d'état-major des deux armées, sera constitué dès le temps de paix pour préparer un plan de défense commune et de coopération militaire entre l'armée nationale et l'armée de l'Union française; il pourra éventuellement servir, dans le temps de paix, d'organe de liaison permanent entre ces deux armées. Les modalités de compositions et de fonctionnement en temps de paix de ce comité militaire figureront à la convention spéciale annexée au traité franco-vietnamien.

En temps de guerre, la totalité des moyens de défense constitués notamment par l'armée vietnamienne et l'armée de l'Union française sera mise en commun, et le comité militaire constituera le noyau d'un état-major mixte dont la direction et le commandement seront assurés par un officier général français chargé du théâtre d'opérations intéressant principalement le Viet-Nam et dont l'un des chefs d'état-major sera vietnamien.

IV. — *Souveraineté interne.*

Le gouvernement du Viet-Nam exercera dans leur plénitude les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne. Il passera avec le haut commissaire de France en Indochine les conventions particulières ou provisoires, qui, compte tenu des circonstances, détermineront les modalités de transfert au Viet-Nam des compétences précédemment exercées par l'autorité française.

Le gouvernement du Viet-Nam fera appel, par priorité, aux ressortissants de l'Union française, chaque fois qu'il aura besoin de conseillers, de techniciens ou d'experts dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française.

La priorité accordée aux ressortissants de l'Union française ne cessera de jouer qu'au cas d'impossibilité du Gouvernement français de fournir le personnel demandé. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par un texte ultérieur.

Aucun citoyen français, aucun ressortissant de l'Union française ne pourra faire partie d'une administration vietnamienne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément du représentant de l'Union française et, réciproquement, aucun vietnamien ne pourra appartenir à une administration française ou de l'Union française sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de son gouvernement.

V. — *Questions judiciaires.*

Le Viet-Nam reçoit pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Toutefois, les instances civiles et commerciales opposant entre eux ou à des Vietnamiens des ressortissants de l'Union française autres que Vietnamiens ou des ressortissants des Etats avec lesquels la France a conclu des conventions impliquant un privilège juridictionnel et les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées les mêmes catégories de personnes ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français seront soumises à des juridictions mixtes dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une convention judiciaire annexée au traité franco-vietnamien.

Cette convention respectera cependant les principes ci-après:

1° Les jugements rendus comporteront la formule exécutoire suivante: « Au nom de l'Union française et de la nation vietnamienne, S. M. l'empereur mande et ordonne ».

Leur exécution en dehors du territoire du Viet-Nam fera l'objet d'accords ultérieurs prévoyant une procédure simplifiée d'exequatur;

2° La loi applicable sera la loi française toutes les fois qu'un Français sera en cause;

3° La loi applicable sera la loi vietnamienne toutes les fois qu'un Français n'étant pas en cause, il apparaîtra que cette loi est applicable à la solution du conflit.

A défaut, la loi française sera applicable.

Enfin, il est précisé que, conformément aux règles du droit international privé, les matières relevant du statut personnel demeureront régies par la loi nationale des parties.

Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes et sur une base de réciprocité totale.

La convention judiciaire particulière réglera également toutes autres questions relatives au présent chapitre.

VI. — *Questions culturelles.*

Dans les cycles primaires et secondaires, la France peut ouvrir librement au Viet-Nam des établissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Vietnamiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel.

Les établissements français appliquant les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation vietnamienne y sera cependant obligatoirement professé.

Les élèves vietnamiens ont libre accès aux établissements français installés au Viet-Nam. Ces établissements ouvriront un cours de langue vietnamienne obligatoire pour les élèves vietnamiens.

Une place privilégiée, intermédiaire entre la langue nationale et les langues étrangères, sera réservée à la langue française, langue diplomatique du Viet-Nam, dans les établissements vietnamiens.

Le Viet-Nam accepte que la langue française ait dans son enseignement secondaire une place suffisante pour permettre éventuellement de suivre les cours supérieurs en cette langue à la fin de ce cycle; il s'efforcera d'en assurer l'enseignement dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Un système d'équivalences entre les diplômes vietnamiens et les diplômes officiels français sera établi par l'accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et vietnamiens auront pu être confrontés.

Le Viet-Nam a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même, il reconnaît à la France le droit de continuer au Viet-Nam son enseignement supérieur au titre de l'Union française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles, et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant vietnamien adéquat, une université commune est créée dans le respect des lois et règlements territoriaux. Le statut de cette université fera l'objet d'un accord spécial entre la France et le Viet-Nam. Les autres Etats associés d'Indochine pourront, s'ils le désirent, participer à cet organisme et engager à cette fin les négociations nécessaires avec la France et le Viet-Nam.

Le statut de cette université devra respecter les principes ci-après:

L'université commune devra constituer un organisme répondant aussi complètement que possible aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur appliqués dans la plupart des grands Etats modernes.

Elle sera dirigée par un recteur, nommé par décision conjointe des gouvernements intéressés et de la France, après présentation de trois candidats par le comité consultatif de l'université. Le recteur sera assisté de doyens, pour la direction de chaque établissement supérieur, et, pour la direction de l'université, d'un conseil d'université comprenant, sous la présidence du recteur, les doyens, les représentants des professeurs, les représentants des étudiants et les personnalités s'intéressant aux questions d'éducation, ainsi que les directeurs des grands établissements scientifiques et un représentant de chacun des gouvernements intéressés.

L'enseignement se fera dans la langue choisie par les fondateurs pour les fondations et instituts spéciaux.

Dans l'enseignement classique:

a) Toutes les disciplines seront enseignées en français;

b) L'enseignement vietnamien se fera suivant des modalités à déterminer par le conseil de l'université.

Les diplômes délivrés par l'université commune seront considérés comme officiels par les deux Etats; toutefois, les diplômes délivrés par un éventuel cycle purement vietnamien ne donneront pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union française.

En vue de faciliter au maximum l'expansion de l'enseignement supérieur, les droits universitaires seront maintenus aussi bas que possible et devront recevoir l'accord des gouvernements intéressés. L'université commune réservera le nombre de places nécessaires aux boursiers des gouvernements intéressés.

Le sort des établissements scientifiques existant actuellement au Viet-Nam sera réglé par des conventions particulières à passer soit entre l'Etat français et l'Etat vietnamien, soit l'Etat vietnamien et la direction de l'établissement intéressé. Néanmoins, les quelques principes ci-après seront obligatoirement respectés:

L'actif de l'ensemble du patrimoine de l'école française d'Extrême-Orient sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

La situation des instituts Pasteur installés sur le territoire du Viet-Nam sera réglée par contrats passés entre ces organismes et le gouvernement vietnamien.

Les contrats à passer respecteront cependant les principes ci-après:

Les établissements existants sont la copropriété des trois Etats indochinois et de la France pour les immeubles et terrains attenants de Saïgon, Dalat et Nhatrang.

Le Viet Nam est propriétaire des immeubles et terrains attenants de l'Institut Pasteur d'Hanoï; il s'engage cependant à passer pour Hanoï un contrat identique à celui adopté pour les autres établissements.

L'Institut Pasteur est propriétaire du matériel scientifique.

L'application du contrat actuel se poursuivra jusqu'à expiration normale, fin décembre 1949.

Archives. — Chaque gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront suivant des modalités à déterminer.

Les questions des bibliothèques, de l'office du riz, du service météorologique, de l'institut océanographique et des musées feront l'objet d'accords particuliers.

VII. — *Questions économiques et financières.*

Les ressortissants vietnamiens en France et dans les autres parties de l'Union française, les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française au Viet-Nam jouiront de la même liberté d'établissement que les nationaux dans le cadre des lois et règlements territoriaux. Ils jouiront des libertés de circulation, de commerce et, plus généralement, de toutes les libertés démocratiques dans ce domaine.

Les biens et entreprises appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam bénéficient du même régime que celui réservé aux biens et entreprises des ressortissants vietnamiens, notamment en ce qui concerne la fiscalité et la législation du travail. Cette égalité de statut sera reconnue à titre de réciprocité aux biens et entreprises des ressortissants vietnamiens dans les territoires de l'Union française.

Le régime juridique des entreprises et biens appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Viet-Nam.

Seront rétablis dans leurs droits et dans leurs biens, dans leur état actuel, les ressortissants de l'Union française qui en ont été privés par suite des circonstances de fait ayant intéressé le Viet-Nam depuis le mois de mars 1945. Un comité mixte sera désigné pour fixer les modalités de cette restitution.

Les capitaux français pourront s'investir librement au Viet-Nam, sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Viet-Nam participera, s'il l'estime utile, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur dit de défense nationale est subordonnée à l'autorisation du gouvernement du Viet-Nam;

c) Le gouvernement du Viet-Nam pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-vietnamienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissement qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Viet-Nam, ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

Le gouvernement du Viet-Nam administrera souverainement ses finances. Il établira et gérera son budget. Il disposera de toutes les recettes perçues sur le territoire du Viet-Nam, à l'exception de celles affectées, d'accord avec le gouvernement français et les gouvernements des autres Etats associés, au financement des institutions communes ou à tout autre emploi à déterminer. Il pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux. Quand ceux-ci auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet d'une consultation préalable de leurs représentants aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Viet-Nam et les autres Etats indochinois, ainsi que l'exercice normal des activités économiques.

Le Viet-Nam sera en union monétaire avec les autres Etats indochinois. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre émise par l'institut d'émission d'Indochine.

L'institut d'émission pourra émettre des vignettes différentes pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

La piastre indochinoise fera partie de la zone franc. La parité entre la piastre et le franc ne sera cependant pas immuable, et pourra varier suivant les circonstances économiques. Toutefois cette parité ne pourra être modifiée qu'après consultation des Etats associés d'Indochine.

Le mécanisme des changes sera réglé par l'office indochinois des changes.

Le Viet-Nam formera une union douanière avec les autres Etats indochinois. Il n'existera entre eux aucune barrière douanière. Aucune taxe ne sera perçue à leurs frontières communes, les mêmes tarifs seront appliqués à l'entrée et à la sortie du territoire de cette union.

S. M. l'empereur du Viet-Nam considérant que, dans le domaine économique et financier, Elle a des intérêts communs avec les souverains du Cambodge et du Laos, d'une part, avec l'Union française, d'autre part, et qu'il serait avantageux pour la nation vietnamienne que ces intérêts soient harmonisés dans un but de prospérité générale, reconnaît l'opportunité de la création d'organismes mixtes qui assureront l'étude, l'harmonisation et la mise en œuvre desdits intérêts.

A cet effet, une conférence réunie en Indochine à la diligence du haut commissaire, où seront représentés à côté du gouvernement de la République française et du gouvernement de Sa Majesté, les souverains du Cambodge et du Laos, déterminera la composition et l'étendue des pouvoirs de ces organismes mixtes. Il a paru bon de réserver, dans ce but, à la compétence de la conférence les points suivants:

1° Le service des transmissions; 2° le contrôle de l'immigration; 3° le commerce extérieur et les douanes; 4° le Trésor; 5° le plan d'équipement.

Il est précisé, à ce propos, que la conférence indochinoise, ci-dessus définie, sera appelée à donner son avis sur le plan d'équipement actuellement à l'étude.

Cette conférence établira elle-même, à l'ouverture de ses travaux, son règlement et sa procédure.

Le haut conseil de l'Union française pourra éventuellement être saisi pour avis et conciliation s'il y a lieu.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je suis convaincu que la mise en œuvre, dans un esprit de confiance réciproque et de compréhension mutuelle, des dispositions qui y sont contenues permettra le rétablissement rapide de la paix au Viet-Nam.

J'ai également la certitude que le Viet-Nam, désormais étroitement uni à la France dans l'unité et l'égalité, contribuera efficacement à la grandeur et à la prospérité de l'Union française.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

BAO-DAI.

III. — Lettre du président de la République président de l'Union française a sa majesté bao-dai

(En date du 8 mars 1949.)

Paris, le 8 mars 1949.

Le Président de la République française
président de l'Union française à Sa Majesté Bao-Dai.

Sire,

Comme il avait été envisagé au cours des négociations de l'accord franco-vietnamien signé à Paris le 8 mars 1949, j'ai l'honneur de donner à Votre Majesté, dans la présente lettre, les précisions complémentaires qu'Elle demandait sur certains points particuliers de ce texte.

I. — *Unité du Viet-Nam.*

1° Le rattachement du Sud-Viet-Nam au reste de l'empire se fera suivant la procédure ci-après:

Vote par le Parlement français de la loi créant l'assemblée représentative du Sud-Viet-Nam prévue par l'article 77 de la Constitution française et chargée de donner son avis sur le changement de statut du territoire en cause;

Vote de l'assemblée représentative territoriale du Sud-Viet-Nam sur le changement de statut susvisé et l'intégration du Sud-Viet-Nam au reste de l'empire;

Vote par le Parlement français de la loi prévue à l'article 75 de la Constitution française sanctionnant le changement de statut de la Cochinchine.

L'Assemblée nationale sera consultée suivant la procédure d'urgence dès que l'assemblée représentative territoriale du Sud-Viet-Nam aura fait connaître son avis.

2° L'accord du Gouvernement de la République française prévu au sujet des statuts particuliers consentis aux populations non vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet-Nam est requis lors de l'octroi desdits statuts et pour toutes modifications ultérieures.

Le texte de ces statuts déterminera les modalités d'application par les parties en cause. Le Gouvernement français n'envisage pas de soumettre la gestion vietnamienne à un contrôle matériel particulier.

II. — *Question diplomatique.*

1° Le nombre de délégués du Viet-Nam au haut conseil de l'Union sera fixé ultérieurement, en accord avec le gouvernement du Viet-Nam.

2° Le Gouvernement de la République française est d'accord pour que le Viet-Nam soit immédiatement représenté par des missions diplomatiques auprès des pays suivants:

Saint-Siège, Chine, Siam.

Toutefois, si, en considération des événements qui affectent actuellement la Chine, le Viet-Nam estime préférable de bénéficier d'un autre poste, le Gouvernement de la République française ne verra pas d'inconvénient à ce que la Chine soit remplacée par l'Inde dans l'énumération ci-dessus.

Toute revision ou extension du statut actuel ne pourra s'effectuer qu'en accord avec le Gouvernement de la République française.

3° Les diplomates vietnamiens qui seront inclus dans les missions diplomatiques françaises seront désignés par le Gouvernement du Viet-Nam et nommés par le Gouvernement de la République française.

Ils seront plus spécialement chargés de suivre les affaires concernant le Viet-Nam.

Ils pourront correspondre avec leur gouvernement sous couvert du chef de mission diplomatique français, étant entendu que le français est la langue officielle du poste.

4° Ces dispositions s'appliqueront également aux consuls vietnamiens dans les pays où, en l'absence de représentation diplomatique vietnamienne, ils exercent leur activité sous la direction d'un chef de mission diplomatique française.

5° La « liaison » avec les missions diplomatiques de la République française lors des négociations engagées par le Viet-Nam, à l'effet de conclure et de signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers, implique, non pas l'existence obligatoire de délégations mixtes franco-vietnamiennes, mais la mise sur pied, dans chaque cas, d'un système d'information réciproque, qui, tout en laissant à la mission vietnamienne sa pleine liberté d'action et sa responsabilité, permette, le cas échéant, à la diplomatie de l'Union française d'appuyer et de soutenir la mission vietnamienne dans toutes difficultés et tous incidents graves qui pourraient survenir au cours des négociations.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

(Suivent les signatures.)

III. — **Lettre de S. M. le roi du Laos au Président de la République, président de l'Union française, au sujet de la représentation du Laos à l'assemblée et au haut conseil de l'Union française.**

Sa Majesté le roi du Laos à M. le Président de la République française, président de l'Union française.

Monsieur le président de l'Union française,

La Constitution qui a été votée par l'assemblée constituante laotienne le 26 avril 1947, et que nous avons promulguée le 11 mai 1947, a spécifié l'appartenance du royaume du Laos à l'Union française en qualité d'état libre et associé.

Il nous est agréable de rappeler ce fait au moment où l'assemblée de l'Union française se réunit pour la première fois, assemblée où le royaume du Laos compte déléguer, comme au haut conseil, ses représentants. Le royaume du Laos est en effet désireux de participer, dès que possible, aux travaux qui consacreront la forme définitive de la charte de l'Union française.

Le gouvernement laotien, qui entend conserver la liberté de son administration intime, reconnaît la nécessité d'une diplomatie unique de l'Union française à laquelle participeront ses nationaux. Il reconnaît également comme nécessaire la mise en commun des moyens de défense de l'Union française, dont la participation laotienne aux forces de l'Union, la libre circulation des forces chargées de la défense de l'Union sur le territoire du Laos et l'installation de bases stratégiques sont les conditions essentielles.

En outre, le gouvernement laotien est très désireux de rechercher la mise en commun ou la coordination des intérêts économiques laotiens et français, ainsi que l'harmonisation des moyens de communications extérieures.

Le royaume du Laos étant admis, dans ces conditions, en pleine égalité de droits avec les autres Etats associés, son gouvernement est disposé à signer avec les représentants de la République française tous accords particuliers d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique qui sembleront nécessaires pour définir sa propre situation; conformément à l'article 28 de la constitution du royaume, ces accords seront soumis à la ratification de l'assemblée nationale laotienne.

L'amitié traditionnelle qui unit le Laos à la France se manifestera ainsi d'une façon éclatante pour le plus grand profit de nos deux nations.

Veuillez agréer, monsieur le Président, avec les souhaits de bonheur et de prospérité que Notre peuple et Nous-mêmes formons pour le peuple français et pour vous-mêmes, les assurances de Notre haute considération.

Vientiane, le 25 novembre 1947.

SISAVANG VONG

IV. — **Réponse du Président de la République, Président de l'Union française, à S. M. le roi du Laos.**

Le Président de la République française, Président de l'Union française, à Sa Majesté Sisavang Vong, roi du Laos.

Sire,

La constitution qui a été votée par l'assemblée constituante laotienne, le 26 avril 1947, et que Votre Majesté a promulguée le 11 mai 1947, a spécifié l'appartenance du royaume du Laos à l'Union française en qualité d'Etat libre et associé.

En rappelant ce fait au moment où l'assemblée de l'Union française se réunit pour la première fois, Votre Majesté a bien voulu me faire savoir que le royaume du Laos compte déléguer ses représentants à cette assemblée, ainsi qu'au haut conseil de l'Union française. Le royaume du Laos, est, en effet, désireux de participer, dès que possible, aux travaux de ces organismes.

Le gouvernement laotien, qui entend conserver la liberté de son administration interne, reconnaît la nécessité d'une diplomatie unique de l'Union française à laquelle participeront ses nationaux. Il reconnaît également comme nécessaire la mise en commun des moyens de défense de l'Union française dont la participation laotienne aux forces de l'Union, la libre circulation des forces chargées de la défense de l'Union sur le territoire du Laos et de l'installation de bases stratégiques sont les conditions essentielles.

En outre, le gouvernement laotien est très désireux de rechercher la mise en commun ou la coordination des intérêts économiques laotiens et français, ainsi que l'harmonisation des moyens de communications extérieures.

Le gouvernement du Laos est disposé à signer avec les représentants de la République française tous accords particuliers d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique qui sembleraient nécessaires pour définir sa propre situation.

Votre Majesté peut être assurée que je mesure pleinement l'importance de cette communication et que j'en apprécie également l'inspiration et les termes. J'ai l'agréable devoir de l'informer que le Gouvernement de la République se trouve en complète conformité de vues sur les intentions exprimées ainsi que sur les moyens d'assurer au royaume laotien la place qui lui revient dans l'Union française.

Je me félicite particulièrement de voir ainsi confirmer entre le Laos et la France, les liens d'une amitié traditionnelle solide et féconde. Je suis, d'autre part, convaincu que le Laos parviendra, par les voies qui viennent d'être indiquées, à la réalisation de son idéal pacifique d'intégrité nationale, de progrès intellectuel et moral et de prospérité économique.

Avec les vœux que le peuple français et moi-même formons pour Votre Personne et pour la nation laotienne, je prie Votre Majesté d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

V. — **Convention générale entre la République française et le royaume du Laos.**

Le 19 juillet 1949, a été signée à Paris la convention franco-laotienne, dont nous donnons le texte ci-dessous (1).

M. Vincent Auriol, Président de la République française, président de l'Union française, et Sa Majesté Sisavang Vong, Roi du Laos,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier.

Indépendance. — Union française.

La République française reconnaît le royaume du Laos comme un Etat indépendant.

Le royaume du Laos réaffirme son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé, telle qu'elle résulte de l'échange de lettres en date du 25 novembre 1947 et du 14 janvier 1948 entre les hautes parties contractantes ci-dessus désignées:

En conséquence,

a) Le royaume du Laos s'engage à mettre en commun avec les autres membres de l'Union française la totalité de ses moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République française assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

b) Le royaume du Laos désignera les délégués à l'Assemblée de l'Union française dans les limites et conditions fixées par les textes qui régissent cet organisme.

c) Une convention particulière déterminera la représentation du royaume du Laos au haut conseil de l'Union française.

TITRE II

Engagements réciproques.

La République française s'engage:

A. — A assurer la défense des frontières du royaume du Laos en collaboration avec l'armée nationale laotienne dans des conditions qui seront fixées par une convention militaire annexe.

(1) Cf. *Bulletin quotidien de presse étrangère*, n° 1328 du 20 juillet 1949. Textes du jour: II. La France et le Laos.

B. — A mettre à la disposition du royaume du Laos ses missions diplomatiques qui pourront comprendre dans leur sein un représentant du Laos. D'autre part, le royaume du Laos pourra être représenté par une mission diplomatique propre dans certains pays qui seront déterminés après accord avec le Gouvernement français.

Le chef de cette mission, désigné par le gouvernement royal, après accord du Gouvernement de la République, recevra des lettres de créance décernées par le président de l'Union française et paraphées par S. M. le Roi du Laos.

L'unité de la politique étrangère de l'Union française, dans les Etats où le royaume du Laos aura une mission diplomatique propre, sera assurée à la fois par les directives générales arrêtées, le haut conseil de l'Union française entendu, et transmises par le Gouvernement de la République au gouvernement du Laos, ainsi que par les contacts directs que les diplomates français assureront entre eux.

Cette mission pourra être habilitée à négocier et à signer des accords relatifs aux intérêts particuliers du Laos. Le gouvernement royal s'engage à soumettre, avant toute négociation, ses projets au Gouvernement de la République pour l'examen du haut conseil; les négociations seront menées en liaison avec la mission diplomatique française. L'avis favorable du haut conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclu deviennent définitifs.

Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Laos seront accrédités auprès du président de l'Union française et de S. M. le Roi du Laos.

C. — A représenter et à soutenir la condidature du royaume du Laos à l'organisation des Nations Unies quand il remplira les conditions générales prévues par la charte des Nations Unies pour l'admission à cet organisme.

D. — A pourvoir en techniciens et experts les services du gouvernement royal dans des conditions qui seront fixées par une convention annexe qui prévoiera en particulier:

1° Qu'il sera fait appel par priorité aux ressortissants de l'Union française;

2° Que l'agrément du représentant de la France sera nécessaire avant l'engagement des techniciens et experts;

3° A titre de réciprocité, l'agrément du gouvernement laotien sera demandé avant l'engagement de tous techniciens, experts ou fonctionnaires laotiens par les services français ou de l'Union française.

E. — A fournir, pendant une période donnée et dans des conditions à déterminer, une aide financière au Laos.

F. — A mettre temporairement à la disposition du gouvernement royal, dans des conditions à déterminer, les missions techniques qu'il demandera pour contrôler ou assumer l'exécution de certains services publics.

L'envoi de ces missions sera l'objet d'une convention annexe spéciale.

Le royaume du Laos s'engage:

A. — A accorder à l'Union française le droit de faire stationner et circuler sur le territoire laotien les forces terrestres, maritimes ou aériennes nécessaires tant à la défense des frontières extérieures du Laos qu'à la défense commune des Etats de l'Indochine. Ces forces pourront organiser, sur le territoire du Laos, des bases terrestres, aériennes et fluviales qui seront déterminées dans une convention annexe.

B. — A accorder toutes facilités pour le recrutement des contingents nécessaires à la mise sur pied et à l'entretien d'unités mixtes franco-laotiennes entrant dans la composition des troupes de l'Union française.

Après leur libération, les militaires laotiens bénéficieront d'un statut spécial de réservistes.

Hors le cas de nécessité militaire, seuls les contingents français et mixtes franco-laotiens stationneront sur le territoire laotien.

Les modalités d'application de ces clauses feront l'objet d'une convention annexe.

C. — A accorder aux ressortissants français et aux ressortissants de l'Union française, sous réserve de conventions particulières qui devront être passées avec les Etats associés voisins, les mêmes libertés démocratiques qu'à ses nationaux dans le cadre de ses lois et règlements territoriaux.

Les ressortissants laotiens en France et dans l'Union française bénéficieront de la réciprocité.

Les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française, sous les réserves ci-dessus, seront notamment soumis sur le territoire du Laos au régime suivant:

1° Justice. — Le royaume du Laos conserve pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Toutefois, les instances civiles et commerciales opposant entre eux ou à des Laotiens des ressortissants français ou de l'Union française autres que des Laotiens ou des étrangers, et les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées ces mêmes catégories de personnes, ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français, seront soumises à des juridictions de l'Union française qui appliqueront la loi française.

Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes.

Une convention judiciaire annexe fixera le cas échéant les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

2° Etablissement. — Les ressortissants français et de l'Union française pourront circuler, s'établir, exercer toutes activités, investir des capitaux.

3° Statut des biens et entreprises. — Le régime des biens et entreprises des ressortissants français et de l'Union française sur le territoire du Laos ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Laos.

Les capitaux français pourront s'investir librement au Laos sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Laos participera, s'il l'estime utile, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur dit de défense nationale est subordonnée à l'autorisation du gouvernement du Laos.

c) Le gouvernement du Laos pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-laotienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissements qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Laos ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

4° Régime fiscal, législation du travail. — Les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française bénéficieront du même régime fiscal et de la même législation du travail que les ressortissants laotiens. Quand les dispositions fiscales édictées par le gouvernement laotien auront une incidence particulière sur les ressortissants français et de l'Union française, elles feront l'objet d'une consultation préalable des représentants français et laotiens aux fins de maintenir une certaine harmonie entre le régime fiscal du Laos et celui des autres états indochinois, et l'exercice normal des activités économiques.

D. — A accorder et à faciliter à la France l'ouverture d'établissements scientifiques, d'enseignement, ainsi que de toutes formations sanitaires

Titre III

Etats associés d'Indochine.

I. — Le Laos, considérant qu'il a des intérêts communs avec le Viet-Nam et le Cambodge d'une part, l'Union française d'autre part, et qu'il serait avantageux pour lui que ces intérêts soient harmonisés dans un but de prospérité générale, reconnaît l'opportunité de la création d'organismes mixtes qui assureront l'étude, l'harmonisation et la mise en œuvre desdits intérêts.

A cet effet, le Laos accepte d'être:

a) En union monétaire avec les autres Etats associés d'Indochine. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre faisant partie de la zone franc et émise par l'institut d'émission de l'Indochine.

b) En union douanière avec les Etats associés d'Indochine.

II. — D'autre part, une conférence réunie en Indochine, à la diligence du haut commissaire, et à laquelle seront représentés, à côté du gouvernement de la République française et du gouvernement royal du Laos, les gouvernements du Viet-Nam et du Cambodge, la composition et l'étendue des pouvoirs de ces organismes mixtes.

Il a paru bon de réserver, dans ce but, à la compétence de la conférence les points suivants:

1° Le service des transmissions; 2° le contrôle de l'immigration; 3° le commerce extérieur et les douanes; 4° le Trésor; 5° le plan d'équipement.

Il est précisé, à ce propos, que la conférence indochinoise ci-dessus définie sera appelée à donner son avis sur le plan d'équipement actuellement à l'étude.

Cette conférence établira elle-même, à l'ouverture de ses travaux, son règlement et sa procédure.

Le haut conseil de l'Union française pourra éventuellement être saisi pour avis et conciliation s'il y a lieu.

Titre IV

1° L'échange de lettres du 25 novembre 1947 et du 14 janvier 1948, la présente convention et les conventions annexes formeront l'acte prévu à l'article 61 de la constitution française. Elles annuleront et remplaceront tous les actes antérieurs qui ont pu être passés entre la France et le Laos;

2° Des conventions annexes détermineront, compte tenu des circonstances et des engagements internationaux contractés par la France, les modalités de transfert au Laos des compétences actuellement exercées par les autorités françaises;

3° La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Les instruments de ratification seront échangés dès approbation de la convention par les instances constitutionnelles françaises et laotiennes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1949, en double exemplaire.

Echange de lettres entre le Président de la République, président de l'Union française, et le souverain du Cambodge.

I. — Lettre de S. M. le Roi du Cambodge au Président de la République, président de l'Union française au sujet de la représentation du Cambodge a l'assemblée et au haut conseil de l'union française

Sa Majesté Preah Bat Samdach Preah Norodom Sihanouk Varman, roi du Cambodge, à M. le Président de la République française, président de l'Union française.

Monsieur le Président,

Au moment où les institutions de l'Union française vont être mises en œuvre, ce m'est un agréable devoir de rappeler que le Cambodge, Etat libre et associé à l'Union, est soucieux d'y prendre la part qui lui revient.

Le royaume déléguera, à cet effet, et en temps voulu, des représentants au sein des organismes représentatifs de l'Union française: le haut conseil et l'Assemblée.

Le gouvernement cambodgien s'estime intéressé, en vue du développement harmonieux de l'Union française, à ce que l'unité d'action diplomatique implique la participation de ses nationaux. Il déclare vouloir concourir à la défense de l'Union française avec la totalité de ses moyens.

Il estime également conforme à notre profit mutuel que soit recherchée la coordination de nos intérêts économiques essentiels et de nos moyens de communications extérieures.

Afin donc d'assurer la participation adéquate du Cambodge dans tous les domaines où doit jouer cette coordination d'ensemble, mon gouvernement est disposé à passer avec les représentants de la République française, dans le cadre de l'article 46 de la constitution cambodgienne, les divers arrangements particuliers convenables d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique.

Je suis convaincu que, par ces voies, le Cambodge et la France, comme par le passé, s'enrichiront de leurs apports mutuels, moraux et matériels.

C'est dans ces sentiments que je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Palais-Royal, le 27 novembre 1947.

NORODOM SIHANOUK.

II — RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE, A S. M. LE ROI DU CAMBODGE

Le Président de la République française, président de l'Union française, à Sa Majesté Preah Bat Samdach Preah Norodom Sihanouk Varman, roi du Cambodge.

Sire,

Votre Majesté a bien voulu me faire savoir qu'au moment où les institutions de l'Union française vont être mises en œuvre, son royaume, Etat libre et associé dans l'Union française est soucieux d'y prendre la place qui lui revient.

Le royaume, déléguera, à cet effet, et en temps voulu, des représentants au sein des organismes représentatifs de l'Union française: le haut-conseil et l'Assemblée.

Le gouvernement cambodgien s'estime intéressé en vue du développement harmonieux de l'Union française, à ce que l'unité d'action diplomatique implique la participation de ses nationaux. Il déclare vouloir concourir à la défense de l'Union française avec la totalité de ses moyens.

Il estime également conforme à notre profit mutuel que soit recherchée la coordination de nos intérêts économiques essentiels et de nos moyens de communications extérieurs.

Afin donc d'assurer la participation adéquate du Cambodge dans tous les domaines où doit jouer cette coordination d'ensemble, les représentants du royaume sont prêts à passer avec les représentants de la République française les divers arrangements particuliers convenables d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique.

Votre Majesté peut être certaine que j'ai hautement apprécié l'inspiration et les termes de cette lettre, et que le gouvernement de la République a procédé à son examen avec toute la considération et le soin dus à cette communication.

Il m'est particulièrement agréable de l'assurer que le gouvernement de la République estime, lui aussi, que les voies où le royaume du Cambodge s'engage au sein de l'Union française et les dispositions précises dont il propose l'adoption répondent effectivement aux conditions essentielles des besoins du royaume et à celles du développement harmonieux de l'Union française.

Ainsi l'intégrité du royaume et les exigences de son développement pacifique et de sa prospérité trouveront les bases les plus solides, en même temps que l'antique civilisation khmère et la civilisation française s'enrichiront, comme par le passé, de leurs apports mutuels, moraux et matériels, dans les liens d'une amitié fidèle et chaleureuse.

Avec les vœux que le peuple français et moi-même formons pour votre personne et pour la nation cambodgienne, je prie Votre Majesté d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Traité entre la France et le Cambodge signé à Paris le 8 novembre 1949.

I. — *Texte du traité.*

Le Président de la République, Président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire Son Altesse Royale Krom Loung Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désirant conclure l'acte qui définira les rapports de la France avec le Cambodge et confirmer l'indépendance du Cambodge ainsi que la profonde amitié et l'étroite association d'intérêts qui unissent la France et le Cambodge.

Résolus à établir les bases nouvelles pour le développement de leurs rapports tenant compte des besoins de la France et du Cambodge et de l'Union française,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La République française reconnaît le royaume du Cambodge comme un Etat indépendant.

Le royaume du Cambodge réaffirme son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé.

Art. 2. — La France et le Cambodge se prêteront aide et assistance mutuelles selon les principes de l'Union française.

Le Gouvernement de la République garantit les frontières actuelles du royaume du Cambodge.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République s'engage à transmettre la demande d'admission et à soutenir la candidature du Cambodge à l'organisation des Nations unies, une fois remplies les conditions générales prévues par la charte pour l'admission à cette organisation.

Art. 5. — Le gouvernement royal du Cambodge exerce dans leur plénitude les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne.

Il passera avec le haut commissaire de France en Indochine les accords particuliers ou provisoires qui, compte tenu de l'état de fait existant, détermineront les modalités de transfert au Cambodge des compétences précédemment exercées par l'autorité française.

Art. 5. — Le Gouvernement français renonce à se prévaloir du statut particulier conféré à une partie de la presqu'île de Chrui-Changwar par l'article 17 du traité du 11 août 1863.

Art. 6. — Le gouvernement royal et le Gouvernement de la République décident de réunir en Indochine une conférence où, de concert avec les gouvernements du Viet-Nam et du Laos, les hautes parties contractantes détermineront la composition et l'étendue des pouvoirs d'organismes mixtes chargés d'étudier, de coordonner et de réglementer les services d'intérêt commun, notamment le service des transmissions, le contrôle de l'immigration, le commerce extérieur et les douanes, le trésor, le plan d'équipement.

Cette conférence sera chargée également, au besoin par l'intermédiaire d'une commission spéciale, de déterminer les modalités pratiques de transfert aux Etats des services qui ne demeureront pas communs et des moyens dont ils disposent.

Art. 7. — Le Cambodge sera en union monétaire avec les autres Etats indochinois. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre, émise par l'institut d'émission de l'Indochine.

La piastre indochinoise fait partie de la zone franc.

Le mécanisme des changes sera réglé par l'office indochinois des changes.

Art. 8. — Le Cambodge formera une union douanière avec les autres Etats indochinois.

Dans leurs relations entre eux, il n'existera aucune barrière douanière; il ne sera perçu aucune taxe de caractère douanier. Les mêmes tarifs seront appliqués à l'entrée et à la sortie du territoire de l'Union douanière.

Art. 9. — La France peut ouvrir librement au Cambodge des établissements d'enseignement, public ou privé sous réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Cambodgiens.

Dans les établissements cambodgiens, l'enseignement du français, langue diplomatique du Cambodge, sera, dans les programmes, classé aussitôt après celui de la langue nationale.

Le Cambodge s'engage à accorder et à faciliter à la France l'ouverture d'établissements scientifiques et de recherches, ainsi que de tous organismes sanitaires.

Art. 10. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre du traitement des nationaux, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en ce qui concerne la circulation, l'établissement, le commerce et l'industrie, et ils bénéficieront de toutes les libertés publiques dans ces domaines.

Art. 11. — Les ressortissants de l'Union française bénéficieront au Cambodge du traitement décrit à l'article précédent.

Art. 12. — Les biens, droits et intérêts, et les entreprises des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Cambodge bénéficient du traitement des nationaux à tous les points de vue et, notamment, en ce qui concerne la fiscalité et la législation du travail.

Par réciprocité, les ressortissants cambodgiens bénéficient du traitement national dans les territoires de l'Union française en ce qui concerne leurs biens, droits, intérêts et entreprises.

Le régime juridique des entreprises et biens appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Cambodge ne pourra être modifié qu'après accord entre le Gouvernement de la République et le gouvernement royal.

Les conditions d'établissements au Cambodge des ressortissants des autres Etats indochinois et le régime de leurs biens, droits, intérêts et entreprises pourront cependant faire l'objet d'accords particuliers entre le Cambodge et l'Etat intéressé.

Art. 13. — Le Cambodge a pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Sauf dispositions contraires résultant de conventions particulières qui seraient conclues entre le Cambodge et d'autres Etats associés, les instances qui concernent des ressortissants de l'Union française autres que Cambodgiens ou certains étrangers bénéficiant par traité d'un privilège juridictionnel, ainsi que les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées les mêmes catégories de personnes ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français, sont déférées à des juridictions à composition mixte dont l'organisation, le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un accord ultérieur. Le même accord déterminera, selon les principes précisés dans la convention ci-annexée, la législation applicable par ces juridictions.

Art. 14. — Le Cambodge a une armée nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense des frontières. Dans ce dernier cas, il reçoit l'assistance des forces de l'Union française. L'armée cambodgienne participe également à la défense des frontières de l'Union française contre tous ennemis extérieurs.

Art. 15. — Afin d'assurer efficacement la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationnera sur le territoire du royaume en des bases et garnisons dont les limites et le régime feront l'objet de conventions particulières entre le Cambodge et la France.

Art. 16. — Le gouvernement royal désignera des délégués au haut conseil de l'Union française. Les directives concernant la conduite générale de l'Union en matière diplomatique, dont le haut conseil assure l'examen et la coordination, seront établies par le Gouvernement de la République et communiquées par ce dernier au gouvernement royal auquel il appartiendra d'en assurer pour sa part la mise en œuvre.

Art. 17. — Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Cambodge seront accrédités auprès du Président de l'Union française et de Sa Majesté le roi du Cambodge.

Les chefs des missions diplomatiques du gouvernement royal seront choisis par le roi du Cambodge en accord avec le Gouvernement de la République pour représenter le Cambodge auprès des Etats étrangers. Ils seront nommés par le roi du Cambodge et recevront des lettres de créance décernées par le Président de l'Union française et paraphées par le roi du Cambodge.

Art. 18. — Le Cambodge est habilité à négocier et à conclure des accords internationaux concernant ses intérêts particuliers. Ces négociations seront menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République française, et les projets les concernant seront communiqués au Gouvernement de la République pour examen du haut conseil de l'Union française. Après avis favorable du haut conseil, le roi du Cambodge conclut et ratifie ces accords.

Art. 19. — Le traité du 11 août 1863, la convention du 18 juin 1884, et les conventions subséquentes sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions et à l'esprit du présent traité.

Art. 20. — Le présent traité, qui constitue l'acte prévu à l'article 61 de la constitution de la République française, entre en vigueur à la date de sa signature.

Les instruments de ratification seront échangés dès approbation de ce traité par les instances constitutionnelles françaises et cambodgiennes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

II. — *Protocole de signature.*

Au moment de signer le traité conclu ce jour entre la République française et le royaume du Cambodge:

1° Sa Majesté le roi du Cambodge, informée des conditions de la convention franco-vietnamienne concernant l'unité du Vietnam, déclare expressément que la signature du présent traité ne constitue en rien une renonciation aux droits et intérêts que le Cambodge pourrait faire valoir à l'égard de la Cochinchine.

Le Gouvernement de la République, désireux de contribuer à l'établissement de relations amicales entre les Etats associés, s'engage à faciliter par ses bons offices le règlement des questions pendantes entre le Cambodge et le Vietnam;

2° Le Président de la République et Sa Majesté le roi du Cambodge tiennent à préciser ainsi qu'il suit l'article 17:

Il est bien entendu que dans les Etats où le royaume du Cambodge ne sera pas représenté par des missions diplomatiques propres, cette représentation sera assurée par les missions diplomatiques du Gouvernement de la République française, qui pourront comprendre dans leur sein les représentants du Cambodge, si celui-ci le désire.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République française est disposé, sur la demande du gouvernement royal du Cambodge, à s'entremettre pour l'ouverture de consulats cambodgiens dans les pays étrangers où le Cambodge estimera avoir des intérêts particuliers. Les consuls cambodgiens exerceront leur activité: dans les Etats où le Cambodge aura une mission diplomatique, sous la direction et le contrôle du chef de cette mission; dans les autres Etats, sous la direction et le contrôle du chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française;

3° S. M. Norodom Sihanouk demande qu'en application de l'article 17, le royaume du Cambodge puisse être immédiatement représenté par des missions diplomatiques auprès du Siam et de l'Inde.

Ce désir rencontre le complet agrément du Gouvernement de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

III. — *Convention annexe du traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949, relative aux questions judiciaires.*

Le Président de la République, Président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse Royale Krom Luong Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires.

Désireux de préciser les principes posés par l'article 13 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Son convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La législation applicable par les juridictions à composition mixte prévues à l'article 13 du traité franco-cambodgien signé ce jour sera déterminée selon les principes ci-dessous définis:

1° En matière d'obligations civiles, en matière commerciale et en matière pénale, ces juridictions appliqueront la loi résultant d'un accord entre le Gouvernement français et le gouvernement cambodgien et approuvé par les organismes constitutionnels de droit français et de droit cambodgien;

2° Le statut personnel des nationaux français demeure en tout état de cause soumis à la législation française;

3° Les Français jouissent au Cambodge de tous les droits privés qui leur sont reconnus en France par la loi française. Les Cambodgiens jouissent en France de tous les droits privés reconnus en France aux Français par la loi française;

4° L'état et la capacité des ressortissants de l'Union française et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 2. — Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes et sur une base de réciprocité totale.

Art. 3. — En attendant l'intervention de l'accord prévu à l'article 13 du traité franco-cambodgien, l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions sur le territoire du royaume, ainsi que la législation applicable par ces juridictions, demeurent en vigueur selon les modalités actuelles.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

IV. — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949, relative aux questions culturelles.*

Le Président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Sisowath Monivong, muni à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de maintenir et de développer les liens culturels qui unissent la France et le Cambodge et de préciser les principes posés par l'article 9 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les établissements publics ou privés que la France pourra ouvrir librement dans les conditions déterminées par l'article 9 du traité franco-cambodgien pourront distribuer un enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que technique et professionnel.

Art. 2. — Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Art. 3. — Les élèves cambodgiens ont libre accès aux établissements français installés au Cambodge.

Ces établissements ouvriront un cours de langue cambodgienne obligatoire pour les élèves cambodgiens et facultatif pour les autres élèves.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation cambodgiennes y sera cependant obligatoirement professé.

Art. 4. — Un système d'équivalence entre les diplômes cambodgiens et les diplômes officiels français sera établi par un accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et cambodgiens auront été confrontés.

Art. 5. — La langue française aura dans l'enseignement secondaire une place suffisante pour permettre aux élèves de suivre éventuellement les cours d'enseignement supérieur dans cette langue à la fin de ce cycle.

Art. 6. — Le Cambodge a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même il reconnaît à la France le droit de créer au Cambodge un enseignement supérieur au titre de l'Union française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant cambodgien adéquat, le Cambodge est disposé à participer à la création et au fonctionnement d'une université commune où sera dispensé l'enseignement supérieur dans les divers Etats associés de l'Indochine et qui fera l'objet d'un accord spécial entre la France et les Etats intéressés.

Cet accord devra préciser, en ce qui concerne le Cambodge, que l'université assurera à Pnom Penh la distribution de l'enseignement dans les différentes disciplines, ainsi que le fonctionnement des centres d'examen nécessaires. Il devra également prévoir la possibilité de création d'instituts spécialisés faisant éventuellement l'objet de fondations cambodgiennes.

Art. 7. — Le sort des établissements scientifiques et de recherche technique actuellement existants au Cambodge ou à l'égard desquels le Cambodge possède des droits en commun avec les autres Etats indochinois et la France, sera réglé par des accords particuliers.

Il en sera de même pour les questions relatives aux établissements hospitaliers et d'hygiène publique, ainsi que pour les bibliothèques et les archives.

L'accord particulier relatif à l'école française d'Extrême-Orient fixera les modalités propres à assurer la conservation des collections d'origine khmère. L'actif de l'ensemble de son patrimoine sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre gouvernements, après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'institut de France.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

V. — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949 relative à l'emploi des nationaux par le gouvernement de la République française et le gouvernement royal du Cambodge.*

Le Président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Le gouvernement royal du Cambodge fera appel par priorité aux ressortissants français chaque fois qu'il aura besoin de techniciens

ou d'experts dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française.

De son côté, le gouvernement français fera appel par priorité aux ressortissants cambodgiens chaque fois qu'il aura besoin de personnel indochinois dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française, installés au Cambodge.

La priorité accordée ci-dessus aux ressortissants français ou aux ressortissants cambodgiens cessera de jouer au cas d'impossibilité du gouvernement intéressé de fournir le personnel demandé. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par un texte ultérieur.

Aucun ressortissant français ne pourra faire partie d'une administration cambodgienne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément du représentant de l'Union française, et, réciproquement aucun Cambodgien ne pourra appartenir à une administration française ou de l'Union française sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de son gouvernement.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

VI. — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949 relative aux questions économiques et financières.*

Le Président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de maintenir et de développer les liens économiques et financiers qui unissent la France et le Cambodge et de préciser les principes posés par les articles 7, 10, 11, 12 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La parité entre la piastre et le franc ne sera pas immuable et pourra varier suivant les circonstances économiques. Toutefois, cette parité ne pourra être modifiée qu'après consultation des Etats associés d'Indochine.

L'institut d'émission, qui sera mis en place en accord, entre la France et les gouvernements des Etats associés d'Indochine, pourra émettre des vignettes différentes pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

Une commission sera réunie auprès de l'office indochinois des changes pour assurer un échange régulier d'informations avec les représentants qualifiés des Etats associés.

Art. 2. — Le gouvernement royal du Cambodge administrera souverainement ses finances. Il établira et gèrera son budget. Il disposera de toutes les recettes perçues sur le territoire du Cambodge, à l'exception de celles affectées, d'accord avec le gouvernement français et les gouvernements des autres Etats associés, au financement des institutions communes ou à tout autre emploi à déterminer. En outre, il recevra éventuellement, selon les modalités qui auront été établies par la conférence inter-Etats prévue à l'article 6, sa quote-part des recettes communes. Il pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux. Quand ceux-ci auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet avant décision du gouvernement cambodgien, d'une consultation préalable de leurs représentants aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Cambodge et les autres Etats indochinois, ainsi que l'exercice normal des activités économiques.

Art. 3. — Les capitaux français pourront s'investir librement au Cambodge sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Cambodge participera, s'il l'estime utile, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur dit de défense nationale est subordonnée à l'autorisation du gouvernement royal du Cambodge;

c) Le gouvernement royal du Cambodge pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-cambodgienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs, ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissement qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Cambodge ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

VII — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949 relative aux questions militaires.*

Le président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de préciser les principes posés dans les articles 14 et 15 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art 1er. — L'armée nationale cambodgienne est placée sous le commandement en chef de Sa Majesté le roi du Cambodge.

Art. 2. — L'armée cambodgienne est composée de nationaux cambodgiens encadrés par des officiers cambodgiens. Des instructeurs et des techniciens français seront mis à la disposition du Cambodge conformément à la demande du gouvernement royal; leur statut sera défini dans un accord militaire.

Les cadres cambodgiens seront formés dans les écoles militaires cambodgiennes et, éventuellement, dans les écoles françaises où ils seront admis sans aucune discrimination. Pour faciliter la coopération en temps de guerre, la composition interne de l'armée cambodgienne (effectif, armement, matériels) sera aussi proche que possible de celle de l'armée de l'Union française.

Art. 3. — L'armée cambodgienne sera à la charge des budgets du gouvernement royal kmer. Des commandes de matériel seront faites par le gouvernement cambodgien au Gouvernement français, dans des conditions qui seront précisées par un accord particulier.

Art 4. — En vue de contribuer efficacement à la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationne sur le territoire du Cambodge en des bases et garnisons dont la nomenclature, les limites et le statut feront l'objet d'un accord particulier entre le Cambodge et la France. En tout état de cause, ce statut sera tel qu'il permette à ces forces de remplir pleinement leur mission, tout en respectant le principe de la souveraineté nationale cambodgienne. Elles pourront circuler librement entre les bases et garnisons qui leur seront assignées suivant les modalités qui seront précisées dans l'accord particulier ci-dessus.

Selon le principe de coopération totale au sein de l'Union française, impliquant des servitudes réciproques pour l'Union française et le Cambodge, elles comprendront des éléments cambodgiens dont les règles de recrutement et le statut seront également déterminés par ledit accord. En temps de paix, seuls des contingents formés de ressortissants français, de la légion étrangère et d'éléments mixtes franco-cambodgiens stationneront sur le territoire du Cambodge.

Art. 5. — Pour assurer une action commune immédiatement efficace en temps de guerre, un comité militaire permanent, composé d'officiers d'état-major des deux armées, sera constitué dès le temps de paix pour préparer un plan de défense commune et de coopération militaire entre l'armée nationale et l'armée de l'Union française, il pourra éventuellement servir, dans le temps de paix, d'organe de liaison permanent entre ces deux armées. Les modalités de composition et de fonctionnement en temps de paix de ce comité militaire figureront à l'accord militaire prévu à l'article 2.

En temps de guerre, la totalité des moyens de défense constitués notamment par l'armée cambodgienne et l'armée de l'Union française sera mise en commun, et le comité militaire constituera le noyau d'un état-major mixte dont la direction et le commandement seront assurés par un officier général français chargé du théâtre d'opérations intéressant principalement le Cambodge et dont l'un des chefs d'état-major sera cambodgien.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

ANNEXE N° 3

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

ALLOCUTION prononcée par M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 17 janvier 1950.

ANNEXE N° 4

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 30 décembre 1949.

Le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun (n° 8640).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Pour le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 82 de la Constitution stipule que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé », mais n'apporte aucune précision sur les modalités de cette renonciation.

Il reste donc à en fixer par un texte les conditions, formes et effets. Deux idées doivent inspirer à cet égard le législateur: d'une

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 8640.

part, la faculté de renoncer doit être, en raison même de la généralité de la formule énoncée par la Constitution, aussi étendue que possible, d'autre part il est indispensable que cet acte de renonciation ne procède pas d'un pur formalisme, mais corresponde à un abandon réel par l'intéressé de son statut personnel et à une adhésion véritable à la loi civile française. Faute de quoi l'on risque de constituer un ordre de déclassés dont les mœurs, les croyances, les habitudes mentales ne seront plus moulées dans les cadres juridiques adéquats et ne trouveront plus, pour s'exprimer sur le plan du droit, le langage convenable.

En outre, pour éviter dans la mesure du possible les difficultés juridiques et sociales résultant d'une dualité de statut à l'intérieur d'une même famille, il importe de faciliter dans certains cas l'accès en bloc au statut civil français des individus unis par d'étroits liens de parenté.

C'est à ces préoccupations que veut répondre le projet de loi ci-après qui se propose également de définir les règles de l'acquisition ou de la transmission des différents statuts civils.

PROJET DE LOI

relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Art. 1er. — L'accession au statut civil de droit commun des citoyens français à statut civil particulier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Indochinois et les originaires des établissements français dans l'Inde, est réglée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les personnes dont les parents sont connus ont le statut personnel de droit commun ou particulier de ces derniers.

Les personnes dont les parents ne sont pas connus ont le statut de la famille dans laquelle elles ont été élevées. Celles qui ont été recueillies et élevées par une institution administrative ou agréée par une administration ont le statut civil de droit commun.

Les personnes dont l'un des parents est de statut civil de droit commun et l'autre le statut civil particulier ont le statut civil de droit commun.

Art. 3. — Les personnes dont l'un des parents demeuré légalement inconnu, peut être présumé de statut civil de droit commun ou d'un statut civil analogue au statut civil de droit commun et l'autre de statut civil particulier, ont le statut civil de droit commun. Il en est de même lorsque les deux parents font ou faisaient l'objet de la même présomption.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la présomption que le père ou la mère a le statut civil de droit commun ou possède un statut civil analogue au statut civil de droit commun peut être établie par tous moyens.

Les principaux éléments d'appréciation en ce qui concerne la filiation sont notamment la commune renommée, le fait que l'intéressé a reçu une formation, une éducation ou une culture française, ses habitudes, sa situation dans la société.

Art. 4. — L'action tendant à revendiquer le statut civil de droit commun au profit du citoyen français âgé de moins de 18 ans dont les parents ou l'un des parents, demeurés légalement inconnus ont ou avaient de leur vivant, peuvent être présumés avoir ou avoir eu de leur vivant, le statut civil de droit commun, peut être intentée soit par le ministère public ou par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit par le parent investi de la puissance maternelle.

Si l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans ou s'il est déjà marié sous un régime autre que celui du code civil, le statut civil de droit commun ne peut lui être reconnu que suivant les formes et conditions et avec les effets prévus ci-après pour la renonciation au statut personnel.

Art. 5. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient, en fait, du statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 6. — Les citoyens français originaires des territoires d'outremer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon définitive et irrévocable le statut civil de droit commun. La renonciation a lieu comme il est dit ci-après.

Art 7. — Le Français qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit communal doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

1° Etre célibataire ou monogame;

2° Etre âgé de 18 ans accomplis à la date où il formule sa requête, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants;

3° Avoir des habitudes et un genre de vie se rapprochant des habitudes et du genre de vie des personnes de statut civil de droit commun.

Art. 8. — Tout Français célibataire de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état civil français pour y contracter mariage dans les formes du droit commun. Il peut, à cette occasion, exprimer son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Il doit alors produire, devant l'officier d'état civil un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative et constatant qu'il remplit les conditions prévues sous le numéro 3 de l'article 7 ci-dessus.

Le mariage, dans ce cas, emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun. L'officier de l'état-civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir expressément les futurs époux du caractère irrévocable de cette option dont il sera fait mention dans l'acte de mariage.

Art. 9 — Le statut entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil français et suivant les formes de droit commun.

Art. 10. — Sont présumés réaliser la condition prévue à l'article 7, sous le numéro 3, les citoyens de statut civil particulier qui:

1° Ont été mariés antérieurement à la promulgation de la présente loi selon les formes du code civil français par devant l'officier de l'état civil compétent;

2° Ou qui justifient appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire d'origine au moment de la présentation de leur requête;

3° Ou qui savent parler, lire et écrire le français;

4° Ou qui résident dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer depuis trois ans au moins s'ils y sont domiciliés au moment de la présentation de leur demande, ainsi que les citoyens qui ont résidé dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outremer pendant cinq ans, s'ils présentent leur demande dans leurs pays d'origine. Toutefois ces délais sont respectivement réduits à deux ans et quatre ans pour les citoyens de statut civil particulier qui ont servi pendant deux ans au moins dans une unité militaire française.

Art. 11. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels se trouvent le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit, en outre, mentionner le nom patronymique choisi par le requérant parmi les noms sous lesquels il était précédemment connu.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par sa femme et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article, par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux alinéas 1° et 3° de l'article 7 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant.

Art. 12. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant, ou, à défaut, un jugement supplétif de cet acte;

2° Un extrait de son acte de mariage le cas échéant, ou, à défaut, un jugement supplétif de cet acte;

3° Les extraits des actes de naissance de sa femme et de ses enfants mineurs et, le cas échéant, ou à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 11, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes.

Ces différentes pièces sont accompagnées s'il y a lieu de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente;

5° Un extrait du ou des casiers judiciaires;

6° Si le requérant est électeur, une attestation de l'autorité administrative compétente certifiant qu'il est inscrit sur la liste électorale.

Art. 13 — Le mineur de vingt et un ans devra être assisté dans toutes les opérations relatives à la renonciation au statut personnel de la personne investie de la puissance paternelle. Toutefois, le mineur marié est assimilé au majeur.

Art. 14. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 15. — Le tribunal en chambre du conseil ou un juge délégué à cet effet entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 16. — L'appel et le recours en cassation sont exercés dans les conditions prévues par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 17. — Le jugement statuant sur l'action prévue à l'article 4, le jugement d'homologation ou, le cas échéant, l'acte de mariage qui ont eu pour effet de reconnaître ou de conférer à l'intéressé, éventuellement à sa femme, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés, et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'en existe pas.

Cette transcription doit être opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

S'il n'a pas été établi d'acte de naissance, transcription du jugement ou de l'acte de mariage est opérée sur les registres de naissance de l'état-civil de l'année en cours.

Art. 18. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des frais d'appel ou la célébration du mariage et, dans les mêmes délais, sont insérés dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 19. — La renonciation homologuée dans les formes ci-dessus déterminées emporte soumission aux lois civiles françaises du renonçant ainsi que de sa femme, de ses enfants mineurs et éventuellement de ceux de ses enfants majeurs ou mineurs mariés dont la renonciation concomitante aurait été également homologuée.

Toutefois l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 2, échappe à ces effets et conserve son statut.

Art. 20. — Le jugement qui reconnaît ou accorde le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre de statut civil de droit commun d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garanties fixées par les articles 450 et suivants du code civil.

Art. 21. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger depuis plus de deux ans et qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 11 et 12 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Si le requérant est né dans un pays de l'Union française, le tribunal compétent est le tribnal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où la requête a été souscrite.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration, sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 22. — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les territoires groupés et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — La renonciation au statut personnel pour les originaires des établissements français de l'Inde demeure réglée par le décret du 21 septembre 1881, déterminant les formes et les conditions que les natifs des établissements de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment, la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi, le tout sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyens français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant.

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie.

Le décret du 6 décembre 1938 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Océanie.

Le décret du 6 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Afrique équatoriale française.

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française.

Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 6

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la **prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce**, présentée par M. le président du Conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 13 janvier 1950.

Le président du Conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil des ministres,
Pour le président du Conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 12 janvier 1950.

Projet de décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entres les commerçants à l'occasion de leur commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 48-1262 du 18 août 1948 publiée au *Journal officiel* de la République française du 19 août 1948, ajoute au livre premier du code du commerce un titre neuvième, ramenant la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce de trente à dix ans, sauf prescriptions spéciales plus courtes.

Les nécessités du commerce dans les territoires d'outre-mer, étant les mêmes que dans la métropole, et le code du commerce s'appliquant à tous leurs habitants, quel que soit leur statut, il nous est apparu, après consultations des autorités locales, que l'extension à ces territoires de la loi précitée serait souhaitable.

C'est dans ce but qu'il a été établi le présent projet de décret.

Art. 1er. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 7

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier l'article 15 du règlement** de l'Assemblée de l'Union française, présentée par M. Robert Sérot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution prévoit que:

« Chacune des deux chambres élit son bureau, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes. »

Or, l'article 70 qui concerne les analogies entre l'Assemblée de l'Union française et le Conseil de la République vise expressément

les articles 8, 10, 21, 22 et 23 de la Constitution et l'article 71 précise une partie du rôle du bureau de l'Assemblée de l'Union française.

Ce n'est donc pas par omission, mais de propos délibéré que le premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à l'Assemblée de l'Union française.

Il en résulte que les règles de la proportionnelle, obligatoires pour l'Assemblée nationale et pour le Conseil de la République, ne le sont pas pour l'Assemblée de l'Union française.

Cette différence mérite d'être soulignée et s'il est évident dans ces conditions que des règles différentes peuvent certainement être appliquées à l'Assemblée de l'Union française, il est légitime de se demander s'il n'était pas précisément dans l'intention des constituants que ces règles soient différentes.

Si l'Assemblée nationale constituante, qui était ardemment proportionnaliste, a fait une distinction pour l'Assemblée de l'Union française, c'est qu'il lui est apparu que la diversité des modes de désignation de ses membres et tout spécialement des représentants des États associés allait à l'encontre des principes de la proportionnelle et que son application serait contraire à l'esprit même de la Constitution.

En effet, de l'avis de ses partisans les plus résolus, la proportionnelle ne peut être juste et loyale qu'avec des partis, importants, peu nombreux et qui tous sont régulièrement organisés.

En outre, quand les rédacteurs du préambule de la Constitution ont envisagé expressément dans son avant-dernier alinéa le développement des civilisations respectives des nations et des peuples qui forment l'Union française, ils ont entendu respecter des particularités qui ne s'accordent pas avec la proportionnelle.

Faut-il rappeler encore que le principe de liberté, également inscrit dans le préambule, dispense tous les membres de l'Assemblée d'adhérer à une formation politique quelle qu'elle soit. Il n'est pas nécessaire de faire un effort de dialectique pour voir là l'origine d'une contradiction avec le principe de l'organisation des partis nécessaire au bon fonctionnement de la proportionnelle. Quand il s'agit des Etats associés, la contradiction est plus apparente encore.

Il semble donc que pour assurer l'égalité des droits de tous les membres de l'Assemblée de l'Union française quels que soient leur origine et leur opinion politique, il n'y ait d'autre moyen que de donner à chaque voix la même efficacité et de revenir ainsi au scrutin majoritaire qui est de règle dans toutes les assemblées où les pouvoirs des membres doivent conserver leur individualité.

Il en était ainsi en particulier à la société des nations, il en est ainsi à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe comme à l'assemblée de l'O. N. U.; à la réflexion, il apparaîtra, j'en suis sûr, qu'il ne devrait pas en être autrement à l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer de modifier l'article 15 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en lui substituant le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 15 du règlement de l'Assemblée de l'Union française est modifié comme suit:

« *Art.* 15 — Aussitôt après la désignation du président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au second tour, il est procédé à un troisième tour, avec observation du même délai minimum d'une heure.

« Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. »

ANNEXE N° 8

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Demande de levée d'immunité parlementaire.

A la requête de M. Georges Montaron, agissant tant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite « Témoignage Chrétien » que comme administrateur gérant du périodique *Témoignage Chrétien*, dont le siège est à Paris (2e), 100, rue de Richelieu, demeurant audit siège,

.

Le requérant a l'honneur de solliciter de l'Assemblée de l'Union française l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Maurice Chevance dit Chevance Bertin des poursuites devant le tribunal correctionnel de la Seine.

.

ANNEXE N° 9

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet de **mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les bénéfices réalisés par le Gouvernement** sur la vente des stocks de ce produit détenus au 15 janvier 1950, présentée par MM. Delmas, Longuet, Kemajou, Monnet et les membres des groupes d'action économique et sociale et des indépendants malgaches, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 11 juillet 1938, complétée par le décret du 18 avril 1939, avait donné naissance au groupement d'achat du café qui, depuis le 1er janvier 1950, est en liquidation après avoir sévi pendant plus de 10 ans, au détriment des producteurs de café de nos territoires d'outre-mer, au détriment des importateurs métropolitains et même au détriment des consommateurs.

A cause de lui le marché du café du Havre qui était le premier d'Europe a disparu, et de son fait, le café produit par nos territoires d'outre-mer a été souvent payé au-dessous des cours mondiaux.

Or, au 15 janvier 1950, les stocks de café détenus par la G. N. A. C. A s'élevaient à 34.000 tonnes entreposées *grosso modo* comme suit:

Le Havre, 9.000 tonnes; Marseille, 9.765 tonnes; Bordeaux, 4.286 tonnes; Paris, 4.037 tonnes; Dijon, 655 tonnes; Lille, 3.540 tonnes; Divers (y compris les stocks flottants), 2.717 tonnes. — Total, 34.000 tonnes.

Sur ces 34.000 tonnes, 7.000 au maximum avaient été acquises au Brésil et les autres 27.000 tonnes venaient de nos territoires d'outre-mer, A. O. F., Cameroun et Madagascar.

90 p. 100 de ces 27.000 tonnes avaient été classées en 3e catégorie et achetées comme telles au prix moyen C. F. A. de 180 F le kilogramme.

Or, depuis la mise en liquidation du G. N. A. C. A., ces 27.000 tonnes de café sont vendues aux torréfacteurs sur la base de 388 F franco torréfaction, le kilogramme. — Si l'on considère d'une part, les diverses taxes supportées par le café:

Taxe phytopathologique, 1,51 au kilogramme; droits de douane, 19,89 au kilogramme; taxe de production, 48,39 au kilogramme; taxe de transaction, 3,87 au kilogramme; rémunération G. N. A. C. A., 0,90 au kilogramme; frais de déchargement, de magasinage, agios, rémunérations courtiers, agents d'importation, etc., s'élevant à 21 au kilogramme. — On obtient le total des frais de 95,59 au kilogramme qui, ajoutés au prix d'achat C. A. F., soit 180 F, nous donnent le prix de revient au kilogramme des 27.000 tonnes susvisées:

Ce prix est de 180 + 95,59 = 275,59 que nous arrondirons à 276 F.

Or, ce café acheté 276 F est revendu aux torréfacteurs 388 F, laissant ainsi à l'Etat un bénéfice de 112 F au kilogramme, soit pour les 27.000 tonnes, un bénéfice total de 3 milliards 24 millions que nous arrondirons au chiffre de 3 milliards.

Il n'est pas douteux que l'Etat ne saurait bénéficier de cette spéculation et que ce bénéfice réalisé sur les producteurs de café de nos territoires d'outre-mer devrait leur être remboursé.

Cependant, dans la pratique, l'attribution à chaque producteur du prorata lui revenant et qui pourrait être calculé sur le montant de sa production 1949 est impossible ou entraînerait des frais tels que la majeure partie de ce bénéfice serait dévoré.

Or, les statistiques de 1949 démontrent que les fournitures de café faites à la métropole provenaient de:

La Côte d'Ivoire pour 45.000 tonnes; la Guinée pour 10.000 tonnes; le Cameroun pour 5.000 tonnes; Madagascar pour 40.000 tonnes. — Total, 100.000 tonnes.

Nous basant sur ces chiffres, il nous est possible de dire qu'une ristourne des 45/100es à la Côte d'Ivoire, de 10/100es à la Guinée, de 5/100es au Cameroun et de 40/100es à Madagascar serait juste, facile et logique.

Cette ristourne devrait être consacrée par les territoires à des travaux d'intérêt général intéressant les régions productrices de café.

C'est pour cette raison que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi accordant, par prélèvement sur la caisse de compensation du G. N. A. C. A., au budget:

De la Côte d'Ivoire	$\frac{3 \text{ milliards} \times 45}{100}$	= 1.350 millions.
De la Guinée	$\frac{3 \text{ milliards} \times 10}{100}$	= 300 —
Du Cameroun	$\frac{3 \text{ milliards} \times 5}{100}$	= 150 —
De Madagascar	$\frac{3 \text{ milliards} \times 40}{100}$	= 1.200 —
Total		3.000 milliards.

ANNEXE N° 10

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser, sur les **populations d'outre-mer** la récente mesure de « **libération des échanges** » visant de **nombreux produits coloniaux,** présentée par MM. Marcel Egretaud, Boubou Hama et les membres des groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique de libération des échanges, des listes de produits pour lesquels les contingents à l'importation en France et en Algérie sont supprimés, ont été publiées aux *Journaux officiels* des 6 octobre et 28 décembre 1949.

On trouve sur ces listes un nombre considérable de produits coloniaux, tels que les agrumes, le sucre de canne, le coprah, les cires, les tourteaux, le sisal, les fibres de coco, les cuirs et peaux bruts, le raphia, les gommes, le jute et fibres assimilées, le manioc, les huiles essentielles, les graphites, les micas, etc., soit un bon nombre de produits dont l'exportation fournit une part importante des ressources de nombreux pays et territoires d'outre-mer.

La revue « Marchés coloniaux » nous apprend que l'ampleur de cette liste est due au fait que « la métropole n'arrivant pas à réunir les 50 p. 100 imposés de produits à libérer, a fait l'appoint avec les productions d'outre-mer ». Ce que cette revue, qui soutient le Gouvernement, ne peut dénoncer, mais que chacun constate, c'est la désinvolture avec laquelle sont sacrifiés les intérêts des pays d'outre-mer aux exigences américaines.

En effet, bénéficieront de cette suppression de contingents les pays de l'O. E. C. E. et particulièrement la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Hollande et le Portugal, qui pourront ainsi concurrencer sur les marchés français les produits coloniaux de l'Union française.

Les conséquences sont évidentes: mévente et chômage vont s'abattre plus lourdement sur les producteurs et salariés d'outre-mer, aggravant la misère qui résulte déjà de l'oppression coloniale et de la crise.

D'autre part, cette libération des échanges ne joue pas à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer, l'Algérie exceptée; ainsi est maintenu le monopole exorbitant que s'arroge la métropole de les ravitailler à concurrence de 75 p. 100 à des prix extrêmement élevés pour le plus grand profit des trusts métropolitains et coloniaux.

C'est là une manifestation cynique d'un pacte colonial aggravé: le capital métropolitain s'efforçant de faire supporter par les pays coloniaux ses propres difficultés économiques et les conséquences désastreuses de la politique du plan Marshall.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

ANNEXE N° 11

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **permettre aux conseillers de l'Union française d'exercer librement leur mandat,** présentée par MM. Jean Lautissier, Marcel Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le bureau de l'Assemblée de l'Union française a cru devoir retenir les propositions de la majorité de la commission du règlement, combattues par les représentants du groupe communiste et ses apparentés, tendant à restreindre abusivement l'exercice du mandat des membres de notre Assemblée au cours de leurs déplacements outre-mer. La réglementation adoptée par le bureau crée d'autre part une discrimination inadmissible entre les membres de l'Assemblée concernant l'exercice de leurs droits.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite son bureau à rétablir la réglementation antérieure concernant les voyages des conseillers outre-mer, afin de leur permettre d'exercer leur mandat librement et sans discrimination.

ANNEXE N° 12

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission commune composée de la commission des relations extérieures et de la commission de politique générale sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **approuver** les actes **définissant** les **rapports** des Etats associés du **Viet-Nam,** du **Cambodge** et du **Laos** avec la **France,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 janvier 1950, p. 30 et 31, 1re et 2e colonnes, et p. 32, 1re colonne.)

ANNEXE N° 13

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT FAIT au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Chartier, Longuet, Ramampy et Randretsa, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter une **mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa,** exploitation devant permettre de couvrir les besoins locaux, d'industrialiser le territoire et par conséquent d'améliorer le niveau général de vie, par M. Charlier, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, les gisements de la Sakoa sont situés dans le Sud-Ouest de Madagascar: district de Betioky, province de Tuléar. Le nom de Sakoa est emprunté à la rivière de même appellation qui traverse les gisements.

Les premiers gisements reconnus rationnellement par la Société des charbonnages sont situés à Analahive, et les prospections et les premières exploitations ont porté sur un panneau de 17 kilomètres.

Le gisement apparaît en couches peu nombreuses, inclinées de 17 à 23° et dont les épaisseurs variant de 2 à 7 mètres peuvent être tenues pour une moyenne de 5 mètres. Ceci permet une évaluation sommaire de 800 millions de tonnes, si l'insuffisance des prospections ne permet pas d'être amplement renseigné sur la continuité de la qualité du charbon, l'importance du gisement définit l'intérêt qui doit s'y rattacher.

Les prospections récemment effectuées par l'administration, dans la région d'Antararatsy (au Sud-Ouest du premier gisement et à environ 130 kilomètres du port charbonnier de Soalara) ont permis de déceler des couches superficielles de même importance, mais d'un charbon de qualité très supérieure, qui apparaît être cokéifiable.

Ces nouvelles prospections, qui étendent les affleurements sur plus de 100 kilomètres, ont fait apparaître des réserves dépassant un milliard de tonnes qui viennent s'ajouter aux découvertes précédentes. Le gisement paraît continuer sous les couches sédimentaires plus récentes, en direction du Mozambique et de l'Afrique du Sud.

Les données présentes suffisent cependant à justifier une grande exploitation.

Ces gisements furent découverts en 1907. Les prospections du capitaine Colcanap et du lieutenant Bauche remontent à cette époque.

En 1912 ils furent reconnus par Giraud, Perrier de la Bathie; et un colon de Tuléar, M. Jumet, demanda et obtint en 1913 les permis de recherches minières.

Le 12 avril 1931, une société anonyme dite « Société des charbonnages de la Sakoa » fut fondée. Elle racheta les droits de M. Jaquet sur les mines. Elle existe toujours et est le concessionnaire légal de ces gisements.

Cependant, jusqu'en 1939, aucun travail sérieux ne fut entrepris.

A cette époque, Mandel va chercher à donner une véritable impulsion à cette entreprise. La guerre intervient, qui isole Madagascar. Cependant, un effort local est alors fait. Avec du matériel de récupération, amené tant bien que mal à pied d'œuvre, une exploitation est entreprise. Cependant, les installations insuffisantes, les ruptures de charge au transport, le manque de moyens mis en œuvre furent autant d'aléas qui entravèrent une exploitation rationnelle.

En 1945, le Gouvernement français décida la mise en exploitation des gisements, sur les conclusions d'un rapport déposé le 11 septembre 1945.

Cependant, Madagascar, principal intéressé à cette affaire, dès cette époque s'émeut profondément de recevoir, payable en devises qui lui sont si parcimonieusement attribuées, son charbon d'Amérique, et manifeste, par ses assemblées locales, le profond désir de voir mettre en œuvre cette inestimable source de richesses inutilisées, dont l'exploitation apporterait à son économie et à toute l'Union française une aide importante qu'il est inutile de souligner.

Un grand espoir naît avec le plan décennal, et pour tous, sur place, il apparaît que le moyen de démarrage est enfin trouvé.

En effet, si le plan a pour raison d'être l'équipement et le développement des territoires, il est certain que la Sakoa y apparaît en tout premier rang.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 2 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 331 (année 1949).

Dans sa séance du 8 avril 1947, le F. I. D. E .S. décidait l'inscription d'un projet d'exploitation de 600.000 tonnes par an.

Madagascar, pour une première tranche sur le budget du plan 1947, prévoyait une inscription de 150 millions de francs C. F. A.

Cependant, le département, par D. M. n° 5179 du 25 juin 1947, rejeta cette inscription en spécifiant:

« Que le projet (du plan) ne prévoyait aucune inscription concernant la Sakoa. Cette affaire, disait-on, ne pourra en effet démarrer avant que les ministres des finances et de l'économie nationale aient pu prendre position sur le financement, crédits et matières, de cette opération par attribution spéciale. »

Par dépêche n° 1220 plan du 11 juillet 1947, le haut commissaire insista pour le maintien des 150 millions.

En réponse, par D. M. 5129 du 18 juillet 1947, le département confirma sa suppression de crédits.

Enfin, aucune suite ne fut donnée par le département à l'inscription au budget 1948 de 90 millions de francs C. F. A. d'engagement, que le territoire demanda par lettre 2834 plan du 12 août 1947.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Sakoa ne fut pas, jusqu'à maintenant, retenue au plan par le département, malgré l'insistance du territoire et de ses assemblées locales.

Il pourrait être considéré à première vue que le département, devant l'importance de la Sakoa, ait voulu traiter cette exploitation en dehors du plan. Cependant, il apparaît bien plus probable que la mise en sommeil de la Sakoa découle de la séance du F. I. D. E. S. du 10 juillet 1947, au cours de laquelle le projet fut critiqué et jugé inopportun car détournant vers un territoire d'outre-mer des devises et des monnaies matières dont les charbonnages français avaient besoin.

Sans mésestimer ceux-ci, il apparaît cependant qu'un manque d'intérêt s'attacha, en cette circonstance, aux problèmes d'outre-mer.

Une exploitation très réduite, avec des moyens locaux, avait jusqu'alors fonctionné. Aucune solution n'apparaissant, le matériel étant à bout de souffle, la fermeture de la mine fut décidée.

Depuis lors, la Sakoa, source de fortune pour l'Union française, attend des jours plus heureux, et les bateaux américains continuent moyennant payement en dollars, à apporter du charbon à Madagascar.

L'assemblée représentative, unanime, a sans cesse manifesté la nécessité de la mise en exploitation de la Sakoa, affirmant ainsi l'opinion de tout ce territoire qui, par manque de devises, restreint malgré lui ses achats, aux cours mondiaux, des approvisionnements de première nécessité qui lui sont indispensables.

Il importe d'examiner la qualité des charbons à extraire, leur valeur commerciale et les conditions d'exploitabilité de la Sakoa.

La Sakoa est reconnue pour être un beau gisement, aux possibilités illimitées; les couches de charbon affleurent le sol, facilitant la mise en exploitation. L'inclinaison des couches, la très bonne tenue de la roche encaissante, sont des avantages certains.

L'abatage, le reculage et le chargement, le sortage sont grandement facilités; le boisage et l'entretien des voies sont simplifiés Si la dureté du charbon a un inconvénient pour l'abatage, cela aura l'avantage commercial de produire peu de fines.

Les conditions d'exploitation s'avèrent donc favorables.

Quant à la qualité, le charbon d'Analahiva, qui paraît être actuellement le meilleur, semble pouvoir prendre sur le marché d'exportation une valeur au moins égale à celui d'Afrique du Sud.

L'exploitation de la Sakoa a donné lieu à l'étude de trois catégories de projets

Le premier vise à satisfaire les besoins de Madagascar et de la Réunion. Son importance est de 60.000 tonnes par an.

Le second tend à produire un tonnage suffisant pour les besoins des territoires africains non méditerranéens de l'Union française, à satisfaire les soutages et à fournir une clientèle possible en Amérique du Sud et au Congo belge notamment.

Le troisième, très ambitieux, de l'ordre de 3.600.000 tonnes par an, avec hydrogénation de la houille, soulève des problèmes très importants de financement, d'exploitation, de transport ferroviaire, d'installations portuaires et de débouchés.

Il est intéressant d'examiner ces trois projets.

Le premier a été sans cesse réclamé par les assemblées locales de Madagascar. Il est en effet très accessible quant aux moyens à mettre en œuvre, et donnerait satisfaction aux demandes de ce territoire. Par la remise en état des descenderies de Analahiva, le transport par camions de 40 tonnes de charge utile, y compris la remorque, serait possible; ces camions commandés étant déjà en partie à Tuléar, le charbon pourrait être extrait et transporté au port d'embarquement de Soalara. La mise en état de la route Sokoa-Soalara, au tracé extrêmement facile, serait nécessaire pour le passage des convois lourds. Le matériel flottant dont dispose le service local des travaux publics de Tuléar permettrait le chalandage à Soalara.

La rentabilité étudiée d'un tel projet aurait l'avantage essentiel d'économiser au territoire 300 millions C. F. A. des devises dépensées en achat de charbon étranger et ne coûterait en contre-partie que 42 millions C. F. A. pour achat d'huile et gas-oil.

Sa mise sur pied par le territoire serait possible par un emprunt maximum de 700 millions C. F. A. à la caisse centrale. L'extraction serait assurée par les « Charbonnages de la Sakoa » et le transport pourrait être effectué par une société mixte, avec participation majoritaire de l'administration locale.

Ce projet aurait les avantages certains suivants:

1° Satisfaire les besoins locaux;

2° Mettre à la disposition de Madagascar un volume considérable de devises indispensables à son économie;

3° Provoquer un démarrage immédiat de l'exploitation des mines de la Sakoa, dans un cadre qui n'entraverait pas les possibilités d'exploitation sur une plus grande échelle.

Le second projet vise à la production et à l'écoulement annuel de 300.000 à 400.000 tonnes, pouvant être éventuellement augmentés.

La consommation actuelle de l'Union française, de l'Afrique non méditerranéenne, les besoins de Madagascar, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et des soutages sont d'environ 25.000 tonnes.

S'il importe d'être prudent dans les estimations des soutages, les bateaux à moteur l'emportant de plus en plus sur ceux à chauffage à charbon, on peut considérer les besoins de la clientèle visée et une demande étrangère éventuelle, avec l'extension rapide des besoins aux 400.000 tonnes de premier stade que vise ce projet.

Les possibilités de la mine ne posent pas de problème d'extraction. Le transport terrestre d'un tel tonnage ne peut être que ferroviaire

L'étude du tracé d'un chemin de fer a été faite par le commandant Sizun. C'est à la voie métrique que les projets actuels se rallient.

Le débouché portuaire normal est à Soalara, dans la baie de Saint-Augustin, au sud de l'estuaire du fleuve Fierenana. Aucune difficulté importante n'apparaît sur le parcours ferroviaire, alors que le trajet Sakoa-Tuléar, précédemment envisagé, soulevait de graves problèmes de construction.

Au début 1947, un concours fut ouvert pour la construction de ce chemin de fer.

Par lettre du 20 janvier 1947, les offres de la S. N. T. P., groupement représentant d'importantes sociétés d'entreprises métropolitaines, furent retenues.

Cependant, aucun ordre de mise en chantier ne fut donné par l'administration qui, pouvant se délier de son engagement jusqu'au 20 juillet 1947, ne fit pas intervenir cette clause.

La société a renoncé aux indemnités auxquelles cette non-mise à exécution lui donnait droit. Cependant, elle a demandé en contrepartie des garanties sur lesquelles le territoire interrogé s'est déclaré incompétent.

Le chemin de fer semble donc être aussi dans une impasse.

En ce qui concerne le port de Soalara, il apparaît que le problème de la rentabilité de l'entreprise limite les moyens considérés. Il frets et la désaffection de nombreux bateaux pour certains ports, importe qu'ils permettent des opérations rapides: le taux élevé des frets et la désaffection de nombreux bateaux pour certains ports, provenant généralement des lenteurs excessives des chargements.

Or, le charbon, marchandise pauvre et concurrencée, ne peut supporter des frets élevés. Le facteur coût du transport maritime a donc une grande importance dans la réussite commerciale de cette entreprise.

Telles sont les conditions qui régissent la mise en route de l'exploitation de ce deuxième projet qui, financièrement, peut s'équilibrer d'autant mieux qu'il libère nos territoires de la sujétion des devises.

Ainsi qu'il est dit plus haut, ce projet, s'il aboutit, intégrera le premier.

Quant au troisième projet, s'il est évidemment extrêmement séduisant d'envisager de prendre une place importante sur le marché mondial du charbon, il soulève par son ampleur des difficultés qui, jusqu'à maintenant, en ont entravé l'élaboration.

Dans son ensemble, il apparaît devoir attendre des temps plus propices.

Il ne peut pour cela empêcher l'aboutissement d'un des deux projets précédents qui, s'ils sont plus modestes, restent en tout cas dans une mesure accessible à nos moyens actuels et correspondent à des nécessités évidentes.

Tel est dans les grandes lignes l'état actuel des projets concernant la Sakoa.

Après 40 années d'études, il importe, enfin, qu'une solution soit adoptée. La métropole a la nécessité et le devoir de donner aux territoires de l'Union française l'essor qui leur revient, et la mise en valeur de leurs richesses naturelles en est une base.

Il est évident qu'un curieux étonnement peut animer les voisins d'un territoire comme Madagascar qui, si éloigné géographiquement de la métropole, a besoin d'affirmer son existence et ses liens dans l'Union française, pour ne pas devenir un prétexte d'envie et de convoitise.

De telles richesses, qui en engendreront d'autres, contribueront, par leur mise en valeur à l'essor de l'Union française. Les maintenir dans un état latent ne pourrait que susciter des difficultés.

En conclusion, il semble que, dans les conjonctures actuelles, un projet de moyenne exploitation soit réalisable, l'objectif principal étant la possibilité pour le territoire de se libérer des achats de charbon étranger, payé en devises fortes, et de donner les mêmes possibilités aux autres territoires de l'Union française.

Votre commission du Plan vous demande donc d'adopter la proposition suivante, avec le titre ainsi rédigé:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer, sans nouveau délai, la mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa à Madagascar.

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Mettre tout en œuvre dans les plus courts délais pour assurer la réalisation d'une exploitation de 300.000 à 400.000 tonnes annuelles, pouvant être étendue à des quantités supérieures, de façon non seulement à satisfaire les besoins de Madagascar, mais encore à assurer des fournitures à l'Union française et à la clientèle étrangère;

2° Dans le cadre de ce projet, réaliser immédiatement une exploitation de l'ordre de 60.000 tonnes annuelles, permettant à Madagascar de satisfaire ses propres besoins, et envisager favorablement pour cette réalisation une demande de prêt faite par le territoire de Madagascar à la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'une

importance de 600 à 700 millions de francs C. F. A. dans le cadre de l'article 4 de la loi du 30 avril 1946.

Ce prêt pourrait être consenti en une première tranche de 200 millions de francs C. F. A. pour l'année 1950 et une deuxième tranche représentant le complément pour les années 1951-1952.

Ce prêt devant donner les moyens immédiats de la mise en exploitation et du transport du charbon nécessaire aux besoins locaux.

ANNEXE N° 14

(Session de 1950. — Séance du 24 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **transmettre pour avis** à l'assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 8781 sur la **suppression** du **territoire de l'Inini** en **Guyane française,** présentée par M. Polycarpe et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a été saisie le 20 décembre 1949 d'une proposition de loi n° 8781 concernant le territoire de l'Inini en Guyane française.

Ce territoire avait été créé par décret en 1930 et était soumis au régime colonial existant alors dans toute la Guyane.

Mais la Guyane a été transformée en département par la loi du 19 mars 1946.

Il nous paraît donc très utile que la proposition de loi précitée puisse être soumise à l'avis de notre assemblée et c'est dans cette intention que nous vous proposons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui transmettre pour avis la proposition de loi n° 8781 tendant à la suppression du territoire de l'Inini en Guyane française.

ANNEXE N° 15

(Session de 1950. — Séance du 24 janvier 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission d'instruction sur deux **demandes en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis par la chancellerie, depuis plusieurs mois, de deux demandes de levée de l'immunité parlementaire concernant M. Ferhat Abbas demandes nos 113 et 129, année 1949) à la suite de deux articles parus les 17 et 24 décembre 1948 dans le journal *Egalité républicaine algérienne* dont notre collègue est le directeur gérant, articles contenant les plus graves imputations contre les gendarmes d'Aïn-Abessa qu'ils accusent d'avoir commis des atrocités au cours d'une enquête dans le douar Mertano, d'avoir employé les procédés classiques de la Gestapo et d'avoir fait subir à huit habitants de ce douar, les tortures les plus odieuses pour leur arracher l'aveu d'un vol dont ils n'étaient pas les auteurs.

Ces articles avaient motivé une première requête de M. le procureur général d'Alger en date du 7 mars 1949, demandant des poursuites sous le chef d'inculpation de « diffusion et propagation de fausses nouvelles ».

Une deuxième requête de M. le procureur général en date du 26 mars 1949, sur la plainte de M. Ramadier, ministre de la défense nationale, tendit à ajouter l'inculpation de « diffamations à l'égard des gendarmes d'Aïn Abessa ».

La connexité de ces deux demandes, visant les mêmes faits sous deux qualifications différentes, avait conduit votre commission à les joindre pour les examiner simultanément et, après un sérieux examen de l'affaire, j'avais été chargé de vous présenter un rapport concluant à la levée de l'immunité parlementaire sous la double inculpation de publication de fausses nouvelles et de diffamation à l'égard de la gendarmerie d'Aïn Abessa.

J'ai déposé mon rapport, n° 234, le 26 juillet 1949 et il est venu en discussion devant votre Assemblée à la séance du 10 novembre 1949.

Au cours du débat, une question de procédure relative à la prescription ayant été soulevée et, d'autre part, M. Ferhat Abbas ayant demandé à fournir à la commission des explications, l'affaire a été renvoyée en vue d'un nouvel examen.

Le 15 décembre 1949, votre commission a entendu M. Ferhat Abbas. Puis, désireuse de vous présenter un dossier complet et de ne laisser dans l'ombre aucun point susceptible de vous renseigner très objectivement, elle s'est réunie à plusieurs reprises pour en discuter les 22 novembre, 20 et 30 décembre 1949 et le 24 janvier 1950.

.

Votre commission par 8 voix contre 3 et 1 abstention a décidé de maintenir les conclusions de mon précédent rapport n° 234.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française autorise contre M. Ferhat Abbas les poursuites qui font l'objet:

1° De la requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 7 mars 1949 du chef de publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles, par application des articles 27, 42 et 62 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945;

2° De la requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 26 mars 1949, du chef de diffamation à l'égard des gendarmes d'Aïn Abessa par application des articles 29, 30, 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945.

.

ANNEXE N° 16

(Session de 1950. — Séance du 24 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de MM. Deimas, Longuet, Kemajou, Monnet et des membres des groupes d'action économique et sociale et des indépendants malgaches, conseillers de l'Union française ,tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet de **mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les bénéfices réalisés par le Gouvernement** sur la vente des stocks de ce produit détenus au 15 janvier 1950, par M. Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de résolution qui vous est présentée fait ressortir très nettement le bénéfice considérable que l'Etat va réaliser sur la réévaluation des stocks de café en provenance des territoires d'outre-mer.

Ce bénéfice est estimé, d'après les calculs très complets présentés par les auteurs de la résolution, à la somme de 3 milliards.

Les signataires de la proposition demandent que cette somme soit répartie entre les budgets des territoires producteurs de café au prorata des fournitures faites par chacun d'eux pendant l'année 1949.

Cette façon d'assurer la répartition nous paraît absolument justifiée étant donné l'impossibilité manifeste où chacun se trouve de pouvoir connaître l'origine exacte des stocks de café, pour pouvoir distribuer le montant de la plus-value aux différents producteurs.

Il est évident, en effet, qu'il serait scandaleux de laisser l'Etat bénéficier de cette spéculation et de le faire profiter des sacrifices demandés aux consommateurs.

Ce n'est point sans inquiétude que nous avons appris certain projet qui tendrait à utiliser le bénéfice réalisé sur le café, pour combler le déficit sur le sucre.

On ne voit pas quelle raison pourrait justifier que le producteur de café africain ou malgache soit pénalisé au profit du producteur de betteraves métropolitain.

Le producteur d'outre-mer, isolé, éloigné, souvent inorganisé professionnellement, ou encore imparfaitement organisé, n'est pas toujours en mesure de se défendre. Il appartient donc à notre Assemblée de venir protéger ses intérêts les plus évidents et de demander instamment à l'Assemblée nationale, dans le cas qui aujourd'hui est soumis à vos délibérations, de voter la proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport. Cette mesure de justice, ne nous illusionnons pas, ne compensera pourtant que d'une manière imparfaite et incomplète le préjudice considérable causé au producteur de café par le fait que sa production lui a été payée pendant de longs mois à un cours trop bas.

Maintenant reste la question de savoir si la formule qui consiste à verser les quote-parts aux budgets des territoires intéressés est la plus équitable.

On aurait pu envisager la création d'une caisse de soutien du café dans chacun des territoires considérés. Cette caisse aurait ainsi bénéficié d'un premier fonds de dotation important et eût été de ce fait, en mesure de faire face demain à des baisses brutales du cours mondial.

Mais hélas, l'expérience nous montre que, trop souvent, les caisses de soutien sont vides au moment où on en a besoin. Les sommes qu'elles avaient à leur crédit sont généralement dépensées pour des utilisations qui ne sont pas toujours conformes au but fixé par les textes créant ces caisses. C'est ainsi, n'est-il pas vrai, que nous avons vu la caisse de soutien du cacao utilisée pour venir en aide aux chocolatiers métropolitains. Dans ces conditions rien ne nous protégerait contre l'emploi des fonds d'une caisse du café pour une aide aux torréfacteurs ou aux distributeurs de café dans la métropole.

On pourrait aussi envisager que ces quote-parts soient versées dans chaque territoire visé par cette proposition aux syndicats des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 113, 129 et 234 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 9 (année 1950).

planteurs de café. Mais il n'existe pas partout de syndicats groupant la totalité des planteurs de café.

Cette formule n'est donc pas parfaitement équitable.

Enfin le versement aux coopératives agricoles ou, comme d'aucuns le souhaiteraient, aux caisses de crédit agricole aurait pour conséquence de faire profiter tous les planteurs, de quelque catégorie qu'ils soient, des bénéfices réalisés au détriment des planteurs de café.

Il nous semble donc impossible de trouver une solution d'une équité absolue. Aussi la formule consistant à verser dans les budgets locaux, les quote-parts prévues par la proposition de MM. Delmas, Longuet, Kemajou, Monnet et les membres des groupes d'action économique et sociale et des indépendants malgaches, nous paraît devoir être adoptée, à condition qu'une juste répartition soit effectuée entre tous les budgets des pays producteurs fournisseurs du G. N. A. C. A. Rappelons que les budgets sont maintenant discutés, votés et contrôlés par les assemblées locales.

On pourrait toutefois prévoir une disposition particulière précisant qu'une partie de ces fonds devront être obligatoirement utilisés dans les budgets, pour une aide à la production du café, aide qui peut se réaliser sous des formes très différentes telles que: prêts agricoles, ouvertures de routes, défense contre les maladies, ou même à la production agricole en général. Mais ce serait aux assemblées locales à en décider.

Nous vous proposons en conséquence de compléter dans ce sens la proposition de résolution et d'en adopter le texte ainsi modifié:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter une loi ayant pour objet de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les trois milliards de bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la vente des stocks de ce produit, détenus au 15 janvier 1950, et cela au prorata de leurs livraisons au 31 décembre 1949.

75 p. 100 des sommes ainsi attribuées aux budgets des territoires seront inscrites à un compte spécial dit « compte café » et devront être utilisés obligatoirement à des travaux destinés à accroître et à améliorer la production du café.

Le reliquat, soit 25 p. 100, devra être réparti entre les syndicats de planteurs de café, les coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole.

Les assemblées locales décideront de l'affectation de tous ces fonds et en contrôleront l'emploi.

ANNEXE N° 17

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Ch.-André Julien et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le gouvernement à **organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1)

Mesdames, messieurs, il semble qu'on puisse affirmer, sans grande chance d'erreur, que la majorité des Français ont une connaissance sommaire des pays d'outre-mer et ignorent la réalité neuve et vivante que constitue l'Union française. Cette situation n'est pas spéciale à la France. Une enquête menée à la demande du Colonial Office sur tout le territoire britannique a révélé une ignorance dont la profondeur a étonné les plus pessimistes. Il apparaît que seuls les « spécialistes » s'intéressent véritablement aux problèmes d'outre-mer et qu'ils sont portés à croire que les données qui leur sont familières le sont aussi au grand public. Les moyens d'information utilisés ne répondent pas au but poursuivi, car ils supposent connues les notions fondamentales dont le sens même échappe à ceux que l'on veut toucher. L'enseignement, la presse, la radio dépensent souvent des efforts vains faute de directives suffisamment précises. Une telle situation peut avoir des conséquences graves dans les pays démocratiques où l'opinion de la majorité influe directement sur les affaires publiques, et singulièrement en France, où l'élaboration d'une nouvelle politique d'Union française implique des connaissances à des conceptions nouvelles.

Pour remédier à une telle situation, il est nécessaire, d'une part, de préciser la portée de l'ignorance publique, d'autre part, de prendre des mesures pour y parer. Le procédé des sondages, désormais sûr de ses méthodes quand il est pratiqué par un organisme scientifiquement équipé et indépendant, permettra de préciser non seulement les lacunes du savoir et les réactions de l'opinion en général, mais les points principaux sur lesquels elles portent suivant les régions, les âges ou les milieux sociaux. Il faudra pour cela établir un questionnaire qui permette de dégager les connaissances et les opinions des Français sur les points véritablement importants et instructifs. Cette enquête n'aura nécessairement qu'un caractère métropolitain, car les cadres locaux, formés à la technique des sondages, n'existent qu'en France, mais il serait souhaitable que des organismes puissent être créés outre-mer avec des éléments autochtones, pour poursuivre des enquêtes analogues dans toute l'Union française.

L'organisation efficace de l'information est intimement liée à la mise à jour des connaissances et des opinions. Elle ne saurait pas plus tarder que l'enquête. Il va de soi que c'est au gouvernement qu'il appartient, dans l'immédiat, de prendre d'urgence les premières mesures qui s'imposent pour que l'enseignement et l'information mettent un frein à ce qui nous apparaît comme un véritable péril, mais il faut également mettre sur pied des organismes qui puissent se consacrer à cette tâche fondamentale de façon efficace et permanente.

Dans cet esprit, nous sollicitons de l'assemblée de vouloir bien donner son approbation à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, exprimant son sentiment d'inquiétude devant l'ignorance d'un très large secteur de l'opinion publique à l'égard du caractère géographique ou social de l'Union, de sa structure et des problèmes que commande l'avenir étroitement conjugué de la métropole et des pays d'outre-mer, invite le gouvernement:

1° A faire procéder, sous ses directives et sous son contrôle, par un organisme qualifié, à une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer intéressant l'Union française;

2° A prescrire les mesures opportunes pour développer dans tous les ordres d'enseignement une culture où il serait fait une large place au rôle économique et social, à la civilisation et à l'évolution des pays d'outre-mer, ainsi qu'à l'organisation constitutionnelle de l'Union française.

Propose en outre la mise à l'étude de la création d'un office culturel de l'Union française qui coordonnerait toutes les initiatives (radiodiffusion, cinéma, conférences, brochures, ouvrages d'informations, etc.) les plus aptes à rendre l'opinion publique consciente d'une réalité qui engage le sort et l'avenir de l'ensemble des citoyens de l'Union.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 53 et 197 (année 1949).

ANNEXE N° 18

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de MM. Alphonse Juge, Robert Schmitt, Paul Simon, André Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider de **constituer un organisme** destiné à **centraliser, coordonner** et **utiliser** les **informations relatives aux pays d'outre-mer,** en s'intéressant plus spécialement aux déplacements qu'y effectuent ses membres, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nos collègues, MM. Alphonse Juge, Robert Schmitt, Paul Simon, André Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé, le 21 novembre dernier, une proposition de résolution tendant à créer, au sein de notre Assemblée, un organisme destiné à centraliser, à coordonner et à utiliser les informations relatives aux pays d'outre-mer.

Cet organisme devrait, d'après les auteurs de la proposition, comprendre des représentants de chacune des commissions permanentes de l'Assemblée. Son objet serait « d'apporter une importante contribution au développement de l'information concernant les pays d'outre-mer ».

A cet effet, l'organisme en question aurait pour mission « en étroite liaison avec le bureau qui conserve tout pouvoir de décision, de réglementer, de coordonner, de contrôler et d'utiliser quant à leurs résultats, les déplacements que ses membres sont amenés à effectuer pour étudier des problèmes généraux ou particuliers qui intéressent ces pays et leurs rapports avec la France ».

Cette proposition a retenu toute l'attention de votre commission du règlement. Elle a été longuement examinée au cours de plusieurs séances. Elle a provoqué — en particulier — une discussion approfondie de la question subsidiaire soulevée par les auteurs, concernant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les déplacements ds conseillers de l'Union française bénéficiant de la gratuité de voyage.

En plein accord avec les auteurs de la proposition, la commission du règlement a estimé que cette dernière question relevait de l'autorité du bureau de l'Assemblée. Elle lui a donc fait connaître, par le truchement de la commission de la comptabilité, son avis sur les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les pays d'outre-mer autres que leurs circonscriptions électorales. L'arrêté de bureau n° 59 en date du 1er janvier 1950 a, depuis, précisé ces conditions.

La question de la réglementation des voyages ainsi disjointe de la proposition initiale, la commission du règlement a retenu l'idée générale exposée par M. Juge et ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire.

La commission a fait siennes notamment les considérations suivantes exprimées dans leur exposé des motifs:

« A diverses reprises, et tout récemment encore, l'Assemblée de l'Union française s'est émue du caractère de gravité que présente l'ignorance ou, ce qui est pire, l'indifférence d'un très large secteur de l'opinion publique à l'égard des problèmes intéressant les pays d'outre-mer et leurs rapports avec la métropole. De cet état de choses

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 284 (année 1949).

infiniment regrettable, dangereux, et auquel il convient de remédier sans délai, on trouve l'une des principales explications dans le fait que trop de citoyens de l'Union sont mal avertis de ces problèmes et qu'il convient d'éveiller ou de développer en eux le discernement, la prise en considération, l'étude des intérêts majeurs dont ils sont tous solidaires. Dans ce domaine, notre Assemblée peut apporter une aide considérable et, à vrai dire, exceptionnelle. Par la spécialisation même de son objet, par les études qu'elle a charge de poursuivre sur des questions d'ensemble ou de détail, qui, très souvent, ont une incidence les unes sur les autres, par le souci qu'ont ses membres d'étendre le champ de leurs connaissances, elle représente une somme d'informations sans cesse tenues à jour et sans cesse amplifiées.

« Dès lors, il apparaît que si de toutes ces informations directes qu'elle détient, de toutes ces patientes études auxquelles elle se livre, nous dégagions les éléments les plus propres à susciter l'attention à l'extérieur, nous servirions pour le mieux la cause à laquelle nous nous consacrons puisque l'œuvre de construction de l'Union française demeurera sans suffisantes assises tant qu'elle restera sans suffisante compréhension. Aussi bien, les conseillers eux-mêmes tireraient-ils un singulier profit de toute initiative susceptible de leur permettre d'être tenus exactement au courant des efforts que, les uns et les autres, nous sommes amenés à accomplir à diverses fins et dont il est souhaitable qu'ils ne s'effectuent pas en ordre dispersé.

« Encore convient-il de prendre toutes dispositions utiles pour que soit réalisé à de telles intentions le travail essentiel d'impulsion, de coordination et de synthèse qui s'impose. »

Il s'agit donc d'un organisme qui pourrait atteindre un double objectif :

1° Documenter les conseillers, les commissions et l'Assemblée elle-même ;

2° Eclairer et informer l'opinion publique.

Pour ce faire, la centralisation et la coordination de la documentation et de l'information sont indispensables.

Mais comment doit être composé cet organisme ? Deux formules ont été envisagées. Les auteurs de la proposition ont d'abord pensé qu'il devrait être composé des présidents de toutes les commissions permanentes.

Une telle composition assurerait à l'organisme en question une grande autorité et une compétence incontestable. Numériquement très réduit — douze membres — il pourrait travailler avec efficacité

La deuxième formule, mise en avant, retenait le principe d'un collège réduit de 20 membres. Mais elle proposait la constitution d'une véritable commission, élue comme toutes les autres commissions de notre Assemblée en tenant compte de la composition numérique des groupes. Elle n'aurait, certes, pas la même autorité qu'un organisme composé uniquement des présidents de commission. Mais elle n'aurait pas l'inconvénient d'apparaître comme une instance supérieure, au-dessus des commissions permanentes, susceptible de porter atteinte à l'autorité du bureau et pouvant donner lieu à confusion avec la conférence des présidents prévue par le règlement. Son autorité réelle et sa compétence dans la matière dépendraient de la qualité des hommes que les groupes y délégueraient.

Après avoir comparé les avantages et les inconvénients de ces deux formules, la commission du règlement s'est arrêtée à la dernière, les auteurs de la proposition s'y étant également ralliés.

Un aspect particulier de l'activité de cette commission d'information a retenu l'attention de votre commission du règlement.

Aux termes de l'arrêté de bureau n° 59 en date du 1er janvier 1950 les conseillers ne peuvent prétendre à la gratuité des voyages dans les pays d'outre-mer autres que leurs circonscriptions électorales (ou de leur domicile légal) que si leurs déplacements — dans les limitées fixées par l'arrêté — ont un but d'étude ou d'information.

La commission d'information dont la création éventuelle fait l'objet du présent rapport serait doublement intéressée dans cette question.

Tout d'abord elle devrait être habilitée à demander à tout conseiller qui aurait effectué un voyage dans les conditions ci-dessus rappelées et aux missions envoyées par l'Assemblée, de lui faire part des impressions et des informations qu'ils pourraient rapporter de leurs déplacements, et cela indépendamment du rapport qu'ils présenteraient aux commissions spécialisées. Nous voyons dans ces rapports une très riche source d'information pour la commission d'information. Elle pourrait les faire connaître aux commissions compétentes en vue d'étude ou, d'accord avec elles, les communiquer à tous les conseillers à titre de documentation.

Il va de soi que les conseillers qui se déplacent dans leurs circonscriptions ou qui voyagent à leurs frais pourront demander à être entendus par cette commission.

La commission d'information pourrait aussi faciliter l'étude que se propose de faire un conseiller au cours de son voyage. Elle pourrait attirer son attention sur certains aspects des pays où il se rend et lui faciliter des contacts.

D'autre part, l'existence de la commission d'information permettrait au bureau de l'Assemblée de lui demander son avis sur le voyage projeté d'un conseiller si le but de ce déplacement n'est pas de la compétence exclusive d'une commission spécialisée, mais relève de plusieurs commissions. Au lieu de les consulter toutes, l'une après l'autre, ou de faire un choix toujours malaisé entre plusieurs commissions également intéressées, le bureau pourrait demander l'avis de la commission d'information qui par sa nature doit être au courant de toutes les questions.

En partant de ces considérations votre commission du règlement vous propose de décider la création d'une nouvelle commission dite d'information composée de 20 membres élus conformément aux règles établies pour la nomination de la commission d'instruction, et de compléter par conséquent l'article 23 du règlement par les dispositions de la proposition de résolution ci-dessous, étant entendu que la commission d'information aura pour objet :

1° De centraliser et de coordonner toutes les informations relatives aux pays d'outre-mer et aux rapports de ces pays avec la métropole ;

2° De mettre cette documentation à la disposition des commissions compétentes et des conseillers individuellement ;

3° D'utiliser cette documentation pour faire connaître aux pouvoirs publics et à l'opinion publique de la métropole et des pays d'outre-mer les problèmes de l'Union française et les travaux de l'Assemblée de l'Union française.

A cet effet la commission d'information :

a) Utilise les services de documentation et de presse que le bureau de l'Assemblée met à sa disposition ;

b) Entend les conseillers revenant des voyages d'étude et — d'accord avec la commission compétente — les missions d'information envoyée par l'Assemblée ;

c) Communique, sous la forme appropriée, la documentation ainsi recueillie et coordonnée, aux commission spécialisées, et aux conseillers qui en font la demande ;

d) Prépare et organise, sous l'autorité du bureau, la diffusion des informations sur les pays d'outre-mer et les travaux de l'Assemblée de l'Union française.

La commission d'information est habilitée pour donner au bureau l'avis sollicité conformément à l'arrêté n° 59 en date du 1er janvier 1950 si l'objet de la demande n'est pas de la compétence exclusive d'une commission spécialisée.

Il doit être spécifié qu'en acceptant la proposition de résolution ci-dessus l'Assemblée entend donner à cette commission d'information, la compétence et les pouvoirs définis au présent rapport.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'alinéa 13 et le dernier alinéa de l'article 23 du règlement de l'Assemblée de l'Union française sont modifiés de la façon suivante :

Art. 23. — Alinéa 13 : « En outre, il est institué une commission du règlement et des pétitions, une commission de la comptabilité (prévue à l'article 102), une commission d'instruction (prévue à l'art. 7) et une commission d'information composée de 20 membres élus conformément à la règle établie pour la commission d'instruction.

Alinéa 26 : « La commission du règlement et des pétitions, la commission de la comptabilité, la commission d'instruction et la commission d'information tout en suivant les règles de la proportionnelle pour leur composition, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions incluses dans le paragraphe précédent ».

ANNEXE N° 19

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du Conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville,** siégeant à Fort-Lamy, par M. Paul Antonini conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française a prévu, en son article 5, la création à Fort-Lamy d'une section de la cour d'appel de Brazzaville.

Cette section est composée de trois magistrats du siège, soit un vice-président, assisté de deux conseillers et d'un avocat général.

Sa compétence s'étend actuellement aux territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari et elle connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, de ces deux territoires.

Cette organisation est intervenue au moment de la suppression de la justice indigène et en tenant compte principalement du point de vue territorial et géographique.

A l'expérience, il est apparu que le territoire de l'Oubangui-Chari fournissait à lui seul plus d'affaires que le Moyen-Congo et le Gabon réunis qui restent rattachés à la cour d'appel de Brazzaville.

De sorte que la section de Fort-Lamy comprenant ses trois magistrats a dans son ressort les trois quarts des appels correctionnels de l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, laissant l'autre quart à la cour de Brazzaville qui comprend cependant un président, un vice-président, six conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

Il en résulte pour la section de Fort-Lamy un encombrement du rôle qui ralentit très sensiblement le service de la justice alors qu'il y a nécessité pour la cour criminelle de se déplacer pour juger autant que possible sur les lieux mêmes les affaires qui lui sont soumises, en vue d'éviter principalement des déplacements, encore que problématiques, de témoins sur de longues distances.

D'autre part, il est incontestable que la situation géographique, l'état des routes, le développement pris par les communications aériennes rattachent l'Oubangui-Chari tout aussi commodément à Brazzaville qu'à Fort-Lamy.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 328 (année 1949).

C'est dans ces conditions qu'il est apparu à M. le procureur général de l'Afrique équatoriale française qu'il y aurait intérêt à rattacher ce territoire à la cour d'appel de Brazzaville et à modifier en conséquence l'article 5 du décret du 27 novembre 1947.

La section de Fort-Lamy conserverait sa compétence pour les appels correctionnels concernant uniquement le territoire du Tchad.

Un simple rappel de l'étendue et des populations des divers territoires composant l'Afrique équatoriale française justifie cette mesure.

Alors que le Moyen-Congo, d'une superficie de 342.000 kilomètres carrés a une population de 631.000 habitants, le Gabon une superficie 267.000 kilomètres carrés avec 422.000 habitants et l'Oubangui-Chari une superficie de 617.000 kilomètres carrés avec 1.066.000 habitants, le Tchad, à lui tout seul s'étend sur 1.281.000 kilomètres carrés avec une population de 2.012.000 habitants.

Par ailleurs, le Tchad est un pays à très forte criminalité. Il y a lieu de procéder à des déplacements longs et fréquents pour tenir des audiences criminelles foraines de sorte qu'il y a nécessité pour la section de Fort-Lamy d'assurer un rôle correctionnel qui ne soit pas surchargé.

Toutes ces raisons militent en faveur de la proposition de M. le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique équatoriale française, reprise par le Gouvernement, dans le projet de décret qui nous est soumis.

C'est pourquoi votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, demande à l'Assemblée de l'Union française de donner un avis favorable au texte qui nous a été soumis dans sa teneur ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 5 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice du droit français en Afrique équatoriale française sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

« *Art. 5.* — § *a*). — La cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari.

« § *b*). — La section de la cour d'appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad. Elle connaît en outre des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction de son ressort. A cet égard elle statue comme chambre des mises en accusations. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 20

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour **orienter vers l'agriculture les Nord-Africains** venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour **faciliter** aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France, le **logement** et l'**adaptation aux conditions du travail agricole** et de la vie rurale française, présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'évolution démographique ainsi que la situation économique de l'Afrique du Nord permettent de penser que le mouvement d'immigration des Nord-Africains vers la France métropolitaine ne fera que continuer et sans doute même s'accentuer au cours des prochaines années.

Pourtant, il est bien évident que cette immigration pose d'angoissants problèmes. Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de les traiter devant notre Assemblée. Nous voudrions ici relever surtout un fait qui nous semble particulièrement regrettable: c'est que les Nord-Africains venant en France se dirigent presque exclusivement vers les entreprises industrielles et commerciales, d'autant que le chômage commence à apparaître dans ces professions.

Les Nord-Africains en France sont pour la plupart d'origine agricole; il serait donc souhaitable qu'ils puissent être utilisés dans l'agriculture métropolitaine, qui fait venir à grands frais des travailleurs étrangers.

Nous croyons donc qu'il est extrêmement important d'orienter des immigrés nord-africains en France vers l'agriculture et ceci à un triple point de vue: pour l'intérêt même de ces travailleurs, pour éviter l'accroissement du nombre de chômeurs dans l'industrie, pour aider aux besoins de l'agriculture métropolitaine.

Nous savons très bien que l'orientation de Nord-Africains en France vers l'agriculture métropolitaine rencontre de sérieuses difficultés qui tiennent aussi bien aux employeurs agricoles qu'aux travailleurs nord-africains eux-mêmes.

Les employeurs agricoles, par suite de je ne sais quel préjugé, préjugé qui est encore favorisé par les scandaleuses campagnes de presse que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de dénoncer, ne souhaitent pas et même redoutent l'embauchage de travailleurs nord-africains.

D'autre part, ceux-ci craignent de se voir dispersés dans les campagnes françaises. Il est en effet frappant de constater combien l'un de leurs soucis primordiaux, lorsqu'ils viennent s'installer en France, est de se regrouper dans certains arrondissements de Paris, dans certains quartiers de la banlieue parisienne, des grandes villes industrielles ou des régions minières. Les employeurs agricoles ne pourraient évidemment recruter chacun qu'un tout petit nombre de travailleurs nord-africains et ceux-ci craignent alors de se sentir isolés et parfois même, par suite précisément de cet isolement, d'être incompris ou peut-être exploités.

Ces difficultés, nous croyons qu'elles pourraient être résolues par une action concertée du ministère de l'agriculture, de la C. G. A. et autres grands organismes agricoles, des syndicats d'ouvriers agricoles, etc.

Tout particulièrement, il serait nécessaire d'une part de prévoir les possibilités de logement pour les travailleurs nord-africains dont nous souhaitons très vivement, comme nous l'avons déjà dit dans notre rapport n° 36 en date du 9 février 1949, qu'ils viennent, dans les campagnes françaises peut-être plus encore que dans les villes, accompagnés de leur famille; d'autre part, d'envisager tous moyens utiles pour permettre l'adaptation, l'acclimatation des travailleurs nord-africains aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française.

Nous pensons que notre proposition pourrait viser non pas seulement les travailleurs agricoles, mais même aussi les exploitants agricoles. Car il nous paraîtrait éminemment souhaitable que de petits fermiers algériens puissent s'installer en France.

Nous avons déjà dit dans notre précédent rapport n° 36 que pour notre part — et la commission des affaires sociales a adopté unanimement notre proposition — nous repoussons l'idée de certains milieux d'établir dans une région de France une sorte de province nord-africaine. Ce serait une mesure de discrimination que nous rejetons résolument. Mais bien au contraire, l'introduction de fermiers ou d'exploitants agricoles, répartis surtout dans les villages où l'on signale l'abandon des terres, serait une excellente chose dont nous souhaitons que le ministère de l'agriculture favorise la réalisation.

Cette orientation des Algériens vers l'agriculture dans la métropole postule évidemment que leur soient étendues les allocations familiales qui actuellement sont réservés aux travailleurs algériens en France employés dans les professions industrielles et commerciales.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

1° Pour orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant dans la métropole et qui pourraient volontairement s'y adapter;

2° Pour faciliter aux Nord-Africains en France, le logement et l'adaptation aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française.

Elle invite aussi le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole.

ANNEXE N° 21

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout **aménagement d'horaires quotidiens** et de **date des vacances scolaires** dans la mesure qui paraîtrait la plus **conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations**, présentée par MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on a souvent dénoncé, et à juste titre, l'assimilationisme aveugle qui aboutit à transposer purement et simplement dans les territoires d'outre-mer de l'Union française les conditions et les méthodes de la métropole.

Ceci est particulièrement vrai pour tout ce qui regarde l'enseignement. C'est pourquoi nous demandons instamment la revision des manuels scolaires et l'aménagement des programmes, dans les écoles d'outre-mer afin que ces programme et ces manuels soient davantage conformes aux besoins des populations et surtout au respect des cultures autochtones.

Nous posons ici une question d'ordre plus matériel, mais qui a souvent des incidences fort importantes. Nous avons été saisis souvent des regrets et des récriminations de la part de certains membres de l'enseignement outre-mer qui déploraient amèrement que l'on ait adopté purement et simplement, dans les écoles d'outre-mer, l'horaire des écoles métropolitaines, et que aussi, du moins la plupart du temps, l'on ait adopté les dates de vacances scolaires de la métropole.

Il est bien évident pourtant que les conditions climatériques et les besoins particuliers des populations autchtones demanderaient un aménagement des horaires et des dates de vacances. Combien de fois nous a-t-on fait remarquer que, par exemple, les enfants profiteraient beaucoup plus largement de l'enseignement si l'on utilisait pour les classes les heures les moins chaudes de la journée, tandis que trop souvent, surtout depuis la création des inspections d'académie, certains membres de l'enseignement venus de la métropole, dont nous voudrions d'ailleurs souligner ici très cordialement le dévouement et la compétence pédagogique mais qui manquent trop souvent d'ouverture aux connaissances des questions d'outre-mer et d'adaptation aux conditions locales — à ce propos, nous voudrions ici signaler avec joie la première initiative que fut l'été dernier à Saint-Cloud le stage d'initiation des futurs enseignants outre-mer — ces membres de l'enseignement, disions-nous, exigent que l'on respecte scrupuleusement les horaires calqués sur ceux de la métropole.

La remarque que nous venons de faire pourrait d'ailleurs avoir une portée beaucoup plus générale et ne pas se limiter aux horaires des écoles. En effet, très souvent des fonctionnaires, aussi bien autochtones qu'européens, se sont plaints des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux qui ne cadraient pas du tout avec l'utilisation optima que l'on pourrait faire des conditions climatériques locales.

Mais nous voulons nous borner ici uniquement à la question des écoles, souhaitant que, sur ce point comme sur tant d'autres, les autorités responsables se décident enfin à pratiquer une très large décentralisation et à comprendre intelligemment que le soleil et la latitude ne sont pas partout les mêmes!

De même pour la date des vacances scolaires, un commencement d'adaptation a été entrepris, mais nous savons que certains fonctionnaires trop zélés, d'origine métropolitaine, sont en train d'intervenir pour faire rentrer ce qu'ils estiment une anomalie dans la norme métropolitaine!

Nous souhaitons très vivement que les services de l'enseignement de chaque territoire soient habilités à prendre toutes décisions utiles pour promulguer des horaires scolaires et des dates de vacances scolaires qui soient pour le mieux conformes aux conditions climatériques et aux besoins des populations. Et même, nous pensons que ces décisions ne devraient d'ailleurs pas être prises exclusivement à l'échelon d'un territoire c'est-à-dire par les inspections d'académie territoriales, mais aussi parfois à l'échelon d'un cercle ou d'une région, c'est-à-dire par les inspecteurs primaires ou les directeurs de chaque établissement de second degré, car, dans un territoire aussi vaste que par exemple le Soudan, il peut être souhaitable de prendre des mesures différentes selon les régions.

Nous espérons très vivement que les autorités responsables de l'enseignement sauront comprendre que la valeur de l'enseignement n'est certes pas en fonction d'une uniformité ridicule et que la diversité des horaires et des dates de vacances ne nuirait en rien à la valeur pédagogique et au développement de l'enseignement outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de dates de vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

L'assemblée de l'Union française,

Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer,

Invite M. le ministre de la France d'outre-mer à rappeler à tous les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer qu'il leur appartient de prescrire à tous les directeurs des services de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, à tous les échelons: fédéral, territorial et local de prendre toutes mesures utiles pour décider l'adoption d'aménagements des horaires quotidiens et des dates de vacances scolaires, aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

ANNEXE N° 22

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'envoi d'une **mission d'information** en **Côte d'Ivoire** à la suite des incidents récents qui se sont déroulés dans ce territoire, présentée par MM. Mamadou Coulibaly, Darlan, Nignan, Léon, Abdesselam, Bonnat, Egretaud, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après les incidents d'Abidjan du 6 février 1949, l'expédition policière de Pallakas qui a coûté la vie à plusieurs personnes, notre Assemblée a eu à se pencher, à différentes reprises, sur la situation dans les territoires d'Afrique noire, de Côte d'Ivoire en particulier. Dernièrement, l'émotion causée par la grève de la faim menée par les emprisonnés de Grand-Bassam se traduisit par diverses manifestations dont la grève d'achat des marchandises d'importation qui ne cesse de s'étendre, la grève des maraîchers et cuisiniers de Côte d'Ivoire, ainsi que la grève des usagers des chemins de fer de Côte d'Ivoire.

Ainsi apparaît l'ampleur d'événements qui touchent toute la population du territoire et ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur les autres territoires.

Aujourd'hui, la présidence de notre Assemblée, ainsi d'ailleurs que toutes les autres Assemblées métropolitaines, viennent d'être saisies par un télégramme en date du 11 janvier 1950 émanant de MM. Ouezzin Coulibaly et Félix Houphouet-Boigny, députés de la Côte d'Ivoire, dont la teneur ne peut manquer d'alerter notre Assemblée sur la gravité de la situation.

Nous nous bornerons à vous soumettre le texte:

« Honneur informer méthodes fascistes dignes Gestapo utilisées contre population région Zuenoula Côtivoire. Stop. Raison invoquée incendie paillotte. Stop. En effet une case brûlée nuit 11 au 15 décembre enquête confiée journée 15 à trois gendarmes envoyés de Bouaké. Stop. Cours nuit 15 arrestations sans accusation précise sans preuve établie tous dirigeants rassemblement démocratique africain localité alors que propriétaire a eu temps pratiquer deux grandes ouvertures dans mur et évacuer mobilier — sacs café paillotte brûlés moins 10 minutes surtout par temps sec comme mois décembre région Zuénoula. Stop. Brutalités voies de fait. Châtiments corporels, tortures consistant arrachages barbes que l'on fourre dans bouche obligeant détenus avaler à coups nerfs de bœufs, corps couverts plaies bacigeonnés chaux, traction et torsion organes sexuels supplices médiévaux destinés à extorquer aveux détails abominables paraîtront dans presse sur martyrisés dont une femme enceinte. Stop. Autre fait 2 janvier même centre. Stop. Gendarme arrête arbitrairement tisserand village Gouatifia lieu et place chef village sachant bien intéressé rien de commun avec chef se livre voies de fait, tortures entraînant mort sur place. Stop. Autorités avisées autopsie révèle éclatement foie. Stop. Gendarme sous yeux population contenue par R. D. A. Stop. Quand élus populations signalent atrocités méthodes telles Oradour-Pallakas qui déshonorent auteurs, au lieu contrôler véracité, autorités se contentent inculper ou demander levée immunité. Stop. Malgré nombreuses protestations peuple Afrique, partis et organisations métropole dont sommes infiniment reconnaissants, non seulement autorités continuent pareille politique contraire intérêts Union française politique répression sauvage par ailleurs vouée à échec total. Stop. Devant pareille situation peuple Côtivoire dont R. D. A. demeure expression décrète grève illimitée achats marchandises importées se propose amplifier mouvements autres secteurs économiques. Stop. Cause indifférence autorités françaises sommes obligation préparer dossier avec documents édifiants sur scandales politiques et économiques pour commission O. N. U. ».

La gravité des faits signalés n'échappe à personne et montre que nous sommes en présence d'une situation qui, si elle devait se perpétuer, ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves pour l'économie et la paix sociale dans ce territoire.

Depuis, nous apprenons qu'à la suite de nouveaux incidents à Bouaflé qui causèrent la mort de deux personnes, M. Houphouet-Boigny, député de Côte d'Ivoire, est menacé d'arrestation. Cela ne peut manquer d'accroître encore la tension déjà créée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante avec demande de discussion d'urgence.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, émue des graves incidents se déroulant dans le territoire de la Côte d'Ivoire, consciente qu'ils représentent de graves dangers pour la paix sociale, économique et politique dans les territoires d'outre-mer, invite sa commission de politique générale à désigner immédiatement une mission d'enquête avec pouvoirs d'investigation dans ce territoire.

ANNEXE N° 23

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **rétablir l'ordre public** à la suite des **récents événements** de **Bouaflé** et **Bouaké,** présentée par MM. Schmitt et Schock et les membre du groupe M. R. P. conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la libre circulation des citoyens ainsi que la protection des personnes et des biens dans les secteurs de Côte d'Ivoire où viennent de se produire les émeutes;

2° A rechercher avec toute diligence et à poursuivre avec vigueur les responsables de ces pénibles incidents qui laissent après eux la crainte, la haine, la misère et la mort.

ANNEXE N° 24

Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

RAPPORT, fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites,** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par exploit d'huissier en date du 12 janvier 1950, M. Georges Montaron, gérant de la société à responsabilité limitée dite «Témoignage chrétien» et administrateur gérant du périodique *Témoignage chrétien* a sollicité de notre Assemblée, en vertu de l'article 22 de la Constitution, l'autorisation d'intenter des poursuites devant le tribunal correctionnel de la Seine, contre M. Maurice Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française. Cette demande fait suite à la plainte déposée par le requérant — à une date non précisée — que par note du 23 décembre 1949 le parquet du tribunal de première instance du département de la Seine a admise « sous réserve de la levée de l'immunité parlementaire » de notre collègue.

.

L'Assemblée n'a pas à examiner le fond de l'affaire qui a donné lieu à la demande du plaignant ou du ministère public. Cela est du ressort exclusif de la justice à laquelle l'Assemblée n'a pas le droit de se substituer.

Mais pour autoriser les poursuites contre l'un de ses membres, l'Assemblée doit être certaine.

1° Que la demande est présentée par une personne ou une instance qualifiée pour engager les poursuites;

2° Que la prescription n'est pas acquise;

3° Que les poursuites envisagées ont un caractère sérieux et loyal.

En outre, si l'Assemblée décide d'autoriser les poursuites, elle doit préciser les limites dans lesquelles celles-ci peuvent s'exercer afin que la levée de l'immunité parlementaire demandée pour un objet déterminé, ne soit pas utilisée pour une inculpation non précisée dans la demande initiale.

C'est donc à ces questions que votre commission d'instruction a le devoir de répondre.

.

Votre commission d'instruction vous propose la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

Autorise M. Georges Montaron, agissant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite *Témoignage chrétien* et comme administrateur gérant du périodique du même nom, à poursuivre devant les tribunaux compétents M. Maurice Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans sa demande en autorisation de poursuites du 12 janvier 1950 concernant l'article paru dans le n° 203, daté du 3 novembre 1949 de l'hebdomadaire *Climats*, dont M. Maurice Chevance-Bertin est le directeur de publication et gérant de la société propriétaire de ce périodique.

ANNEXE N° 25

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles: 1° sur la proposition de résolution de M. Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française** dans les écoles de France et d'outre-mer; 2° sur la proposition de MM. Paul Catrice et Alfred Bour et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à **veiller à la rédaction des manuels scolaires** dans le sens authentique de l'Union française; 3° sur la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, tous ceux qui veulent le progrès et la réalisation effective de l'Union française se préoccupent à juste titre de la dangereuse méconnaissance de l'opinion publique française vis-à-vis de l'Union française, méconnaissance qui concerne aussi bien chacun des peuples et des pays composant l'Union française que les institutions d'ensemble elles-mêmes de l'Union française.

Notre Assemblée a déjà discuté, dans ses séances du 3 novembre 1949 et du 24 janvier 1950, et a adopté une proposition de notre collègue M. Julien demandant d'organiser un sondage d'opinion publique sur ces connaissances de l'opinion publique française, ou plus exactement sur cette méconnaissance, et même cette ignorance.

La proposition initiale de M. Julien a été étendue, sur l'intervention de notre collègue M. Juge, à l'ensemble de la question de la formation de l'opinion publique française pour ce qui concerne l'Union française.

Vous vous souvenez certainement de l'intervention de notre collègue, M. Alfred Bour, à la séance du 3 novembre 1949, insistant fortement sur la nécessité d'améliorer dans ce sens les manuels scolaires. Tous nos collègues sont sans doute aussi au courant de l'enquête extrêmement intéressante qui a été menée, sous le titre: « Connaissez-vous l'Union française ? », par le journal *Le Figaro*. M. Boisdon, président de notre Assemblée, dans le numéro de ce journal du 9 novembre 1949, a montré, lui aussi, tout l'intérêt que l'Assemblée de l'Union française portait à cette question.

Nous pourrions indiquer aussi que plusieurs membres de notre Assemblée se sont déjà particulièrement intéressés à cette question, sous des formes diverses.

Outre les trois propositions que nous rapportons aujourd'hui, nous pourrions signaler encore d'autres propositions déposées par nos collègues et, en particulier:

La proposition de résolution de M. Pierre Hénault (n° 85, 20 février 1948, texte remplaçant la propositoin n° 24): « tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française »;

La proposition de résolution de Mlle Le Ber (n° 298, 17 juin 1948): « tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi réorganisant l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et organisant un conseil supérieur des affaires culturelles »;

Il en est de même pour le cinéma et pour la radio au service de l'Union française.

Par une proposition de résolution (n° 442, 1er décembre 1948), M. Alduy et Mme Malroux avaient proposé la création, dans notre Assemblée de l'Union française, d'une « commission provisoire destinée à jeter les fondements d'une politique du cinéma à l'échelle de l'Union française ».

Et cette proposition a été votée par notre Assemblée en sa séance du 31 juillet 1949, sur le rapport que Mme Malroux a présenté (n° 14, 26 janvier 1949).

Depuis, M. Pierre Corval a également déposé dans ce sens une proposition (n° 196, 7 juillet 1949): « tendant à inviter le Gouvernement à créer une société d'économie mixte, ayant pour objet la réalisation de films d'actualité, documentaires ou pédagogiques, donnant de l'Union française une image fidèle et objective ».

Quant à la radio, enfin, nous signalerons la proposition de M. Pierre Corval (n° 188, 5 juillet 1949): « tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française, avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec les Etats associés ».

Si tout ce qui concerne l'information, le cinéma et la radio — et nous pouvons ajouter la presse — est de première importance, il est certes évident que la formation de l'opinion publique française vis-à-vis de l'Union française est conditionnée, pour une très grande part, par une réforme profonde de l'enseignement métropolitain. Or, jusqu'à présent, cet enseignement n'a donné qu'une place infime aux questions concernant l'Union française et, de plus, comme nous l'indiquerons plus loin par des citations affligeantes de certains manuels, lorsque même il daigne traiter de l'Union française, il le fait avec certains préjugés, ou même des erreurs profondément regrettables.

Dans le présent rapport, nous traitons de trois propositions particulières, mais nous voudrions tout d'abord signaler combien ces trois propositions sont étroitement liées à la réforme d'ensemble de l'enseignement pour ce qui concerne l'Union française.

Cette réforme, nous la synthétiserions en une seule expression, que nous avons déjà eu souvent l'occasion d'utiliser, par exemple, lorsque nous demandions aux différents ministères du Gouvernement de la République de « penser Union française ». Ici encore, il nous faut demander très instamment au ministère de l'éducation nationale, et plus encore peut-être à tous les éducateurs de la métropole, de vouloir bien « penser et enseigner Union française » — car c'est avant tout sur eux que nous devons compter puisqu'il leur reviendra d'incarner dans leur pensée et dans leur enseignement cette conception nouvelle de l'Union française.

PREMIÈRE PARTIE

LA PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA CULTURE FRANÇAISE

Ce fut toujours la grandeur et la tradition de la culture française que de vouloir être universelle. C'est précisément par suite de cette valeur universelle que la culture française est si vivement appréciée par tous les esprits éclairés de l'univers.

A toutes les étapes essentielles de notre histoire, on retrouve ce souci d'une culture à la fois largement ouverte à toutes les grandes et nouvelles idées, à toutes les aspirations enrichissantes, et profondément imprégnée du sens de l'humain. Songeons à ce treizième siècle que les études des historiens modernes comme M. Gustave Cohen, professeur à la Sorbonne, et Mme Régine Pernoud ont scientifiquement réhabilité. La Sorbonne était alors le centre de haut enseignement, non seulement de la France, mais aussi de toute l'Europe occidentale, où voisinaient à la fois des Français, des Anglais, des Allemands, des Italiens, etc.

La renaissance du seizième est marquée du même universalisme et plus encore les dix-septième et dix-huitième siècles. Songeons en particulier à ce dix-huitième siècle où, comme on l'a récemment démontré, l'Europe était toute entière francisée, du moins par la culture et par l'esprit (voir Albert Réau, *l'Europe française*).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 8 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 47, 119 et 131 (année 1949).

L'éveil des nationalités au dix-neuvième siècle a forcément rétréci l'influence, l'extension et le champ d'action des cultures, en même temps que, sur le plan politique, il faisait concentrer les peuples et les nations sur eux-mêmes.

La culture française a malheureusement parfois souffert de cet égoïsme. Si elle continue certes à proclamer sa vocation traditionnelle et par conséquent à recueillir les hommages et l'admiration de tous ceux qui sont soucieux d'une culture vraiment humaine et universelle, il nous faut pourtant constater que, dans le domaine en particulier de l'enseignement, bien des réformes seraient nécessaires pour rendre à l'esprit français son plein épanouissement dans le sens de l'humain et de l'universel.

C'est à quoi tendent actuellement de nombreux projets de réforme de l'éducation nationale.

Pour ce qui concerne, par exemple, la littérature, combien de fois n'avons-nous pas regretté que, au moins dans le programme de l'enseignement du second degré, une place plus large ne soit pas faite aux littératures étrangères

Ne serait-ce pas un enrichissement considérable pour l'esprit et les cœurs que, avec la *Chanson de Roland*, Ronsard, Racine, Molière, Bossuet, Voltaire, Victor Hugo et Chateaubriand, les élèves apprennent aussi à connaître et apprécier d'autres grands noms qui sont le patrimoine, non pas seulement de leurs nations respectives, mais de toute l'humanité: par exemple, Dante, Gœthe, Cervantès, Camoëns, Shakespeare, Dostoïevsky, Whitman, le Kalevala, Ibn Khaldoun, Confucius, Tagore.

Il ne serait pas difficile pour les professeurs d'apporter ainsi à leurs élèves, sans complications inutiles, un enrichissement de l'esprit et du cœur qui serait extrêmement bienfaisant, non seulement pour la culture littéraire, mais plus encore pour la formation morale et le sens de l'humanité.

Ces réflexions préliminaires ne nous éloignent certes pas du sujet que nous voulons traiter, c'est-à-dire l'introduction obligatoire de l'enseignement de l'Union française dans les programmes scolaires à tous les degrés.

En effet, si notre culture littéraire, pour continuer l'exemple que nous avons déjà pris, gagnerait à s'enrichir des apports étrangers, à combien plus forte raison n'est-il pas nécessaire à un Français du vingtième siècle d'enrichir également sa culture de tous les apports de l'Union française.

La nécessité de la réforme de l'enseignement que nous demandons sur ce point peut donc s'appuyer sur deux raisons non moins importantes et valables l'une que l'autre: l'enrichissement de notre culture et la contribution à l'édification de l'Union française.

Enrichissement de notre culture.

La tradition de la culture française, nous venons de le dire, est d'être humaniste, ou plus simplement humaine, et aussi de tendre de mieux en mieux vers l'universel. Or précisément, la transformation de l'enseignement dans le sens que nous préconisons, c'est-à-dire par l'intégration des connaissances sur les peuples, les cultures et les pays de l'Union française, faciliterait beaucoup à la culture la réalisation de cette double mission.

N'est-il pas admirable, en effet, que, grâce aux pays si divers qui composent l'Union française, nous puissions avoir un accès direct à des cultures variées et florissantes ?

Le Viet-Nam nous met en contact direct avec la culture chinoise, avec le Confucianisme, et avec toute l'âme de l'Extrême-Orient qui est si fortement imprégnée de la marque multiséculaire du Confucianisme et du culte des ancêtres.

Le Cambodge, le Laos et les établissements français dans l'Inde sont une occasion directe de connaître la culture hindoue et l'hindouisme. L'exposition coloniale de 1931 a appris aux visiteurs d'alors à goûter par le temple d'Angkor les splendeurs de l'art Khmer.

L'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) nous relie directement à tout le monde de l'Islam, aussi vaste que le monde hindou, puisque chacun comprend environ 300 millions de personnes.

Les connaisseurs considèrent que la langue arabe est sans doute, après le chinois, la langue de culture la plus riche et la plus formatrice du monde entier. Il serait bon aussi que les élèves puissent avoir au moins des notions précises et exactes des littératures arabes et de cet art mauresque qui, on l'oublie souvent, a si fortement marqué les origines de notre art gothique.

Et nous pensons que nous ne serons pas taxés d'exagération en disant que nous aurons à gagner aussi au contact des civilisations négro-africaines. Notre collègue le professeur Griaule a suffisamment montré par l'exemple des Dogons du Soudan quelle métaphysique et quelle cosmogonie étaient sous-jacentes aux croyances et aux rites traditionnels des noirs africains (voir *Dieu d'Eau*), et l'ouvrage tout récent du père Placide Tempels a eu, pour la première fois l'audace et l'originalité de prouver qu'il y avait une philosophie bantoue (cf. *La philosophie bantoue* que vient de rééditer *Présence africaine*).

Dans le domaine artistique, les arts du Bénin méritent mieux que la vogue d'exotisme que leur a consacrée un certain monde, parfois assez snob.

Nous nous sommes bornés à donner quelques brefs aperçus sur les civilisations des peuples de l'Union française et sur l'enrichissement que leur connaissance peut apporter aux élèves de notre enseignement. Qui ne voit combien un enseignement orienté très sérieusement de cette manière pourrait approfondir l'humanisme et l'universalisme d'une culture digne de ce nom ?

Contribution à l'édification de l'Union française.

D'autre part, cet enseignement ainsi rénové apporterait une pierre de base à l'édification de l'Union française. Si nous ne pouvons encore obtenir de réaliser intégralement dans les faits l'idéal de l'Union française que nous concevons dans nos rêves, que nous voulons dans notre action quotidienne, que nous avons inscrit dans la Constitution, n'est-ce pas en grande partie par suite des ignorances, des préjugés, de l'indifférence vis-à-vis de tous les peuples et cultures de l'Union française, aussi bien que vis-à-vis de la notion, du contenu, de l'évolution de l'Union française elle-même ?

Un enseignement approprié devra remédier à ces graves et regrettables lacunes. Et c'est pourquoi, nous le soulignons, il est indispensable que les programmes scolaires comportent, outre la connaissance des peuples et des civilisations de l'Union française, l'enseignement de l'Union française elle-même.

Il faut que les élèves puissent connaître les étapes qui ont abouti à l'évolution actuelle, après les périodes de grande expansion et de colonisation, comment on est arrivé maintenant à une période de collaboration, au désir de mettre en commun toutes les possibilités, les richesses et les virtualités des peuples d'outre-mer et de la métropole. Il faut non seulement avoir un aperçu historique, mais avoir une idée exacte de la composition de l'Union française, de sa position dans le monde, de son organisation interne. Il faut surtout, non pas certes sous la forme d'un enseignement de droit constitutionnel qui est réservé aux facultés de droit, mais de la manière qui sera la mieux adaptée et la plus compréhensive, qu'on fasse passer dans la pratique de l'enseignement les magnifiques principes de la Constitution française et de la Charte de San Francisco.

DEUXIÈME PARTIE

LA PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS L'ENSEIGNEMENT METROPOLITAIN

Malheureusement, jusqu'à présent on peut dire que peu encore a été fait dans ce sens.

Le tableau ci-dessous donnera un aperçu de l'enseignement sur l'Union française, tel qu'il existe actuellement dans les établissements scolaires.

L'enseignement des problèmes concernant l'Union française.

	HISTOIRE	GÉOGRAPHIE	TOTAL
Ecoles du premier degré:			
Cours élémentaire 2e année	1 h. 30	3 heures	4 h. 30
Cours moyen 1re année	4 heures	»	4 heures
Cours moyen 2e année	2 heures	5 heures	7 heures
Cours complémentaire 3e année	3 heures	8 heures	11 heures
Cours complémentaire 4e année	3 heures	»	3 heures
Classe fin d'études 1re année	6 h. 15	3 heures	9 h. 15
Classe fin d'études 2e année	7 heures	20 heures	27 heures
Total	26 h. 45	39 heures	65 h. 45
Lycées:			
4e année	3 heures	»	3 heures
3e année	4 heures	20 heures	24 heures
2e année	3 heures	»	3 heures
1re année	3 heures	20 heures	23 heures
Total	13 heures	40 heures	53 heures
Collèges modernes:			
3e année	3 heures	»	3 heures
4e année	4 heures	20 heures	24 heures
5e année	3 heures	»	3 heures
6e année	3 heures	20 heures	23 heures
Total	13 heures	40 heures	53 heures

Comme on vient de le voir d'après ce tableau récapitulatif, le bagage de connaissances sur l'Union française confié aux jeunes Français et Françaises durant toute leur scolarité, et aussi bien pour les écoles primaires que pour les lycées, n'est pas bien lourd! Soixante-cinq heures pendant toute la durée de l'enseignement du premier degré et cinquante-trois heures pendant toute la durée de l'enseignement du second degré! Il nous faut d'ailleurs constater que même ces quelques heures parcimonieusement consacrées à l'Union française sont trop souvent négligées, sinon omises, car elles viennent à la fin des programmes de l'année, et le professeur, parfois, atteint les examens sans avoir pu arriver au bout de son programme!

Et encore, si cet enseignement sur l'Union française était toujours de qualité! Mais nous verrons, dans la troisième partie de ce rapport, les insuffisances, les inexactitudes ou même les erreurs que l'on peut lui reprocher.

Il nous paraît donc nécessaire que les autorités responsables des programmes de l'enseignement, à tous les degrés, reprennent très sérieusement cette question, qu'ils examinent toutes les possibilités, d'abord de mettre au point l'enseignement existant, afin de lui donner l'esprit authentique de l'Union française, puis de le développer et de l'organiser sur des bases solides.

Nous voudrions d'abord noter que notre intention n'est pas de demander, sauf pour certaines branches de l'enseignement supérieur, un ensemble de classes et de programmes consacrés exclusivement à l'Union française. Nous voudrions plutôt insister sur l'utilité pédagogique d'intégrer l'enseignement sur l'Union française

dans l'enseignement ordinaire, par exemple dans les classes d'histoire, de géographie, d'art, de sciences. Agir autrement, serait exorbiter l'Union française hors des préoccupations courantes des maîtres comme des élèves, alors que bien plutôt nous voudrions leur faire acquérir une « mentalité Union française ».

Dans le paragraphe « Enrichissement de notre culture », nous avons esquissé rapidement notre position sur l'orientation que pourrait prendre cet enseignement de l'Union française. Nous voudrions maintenant donner quelques précisions.

1° *Enseignement de l'histoire.*

La proposition originale de M. Jousselin, n° 131 (1), insiste à juste titre sur l'importance de l'enseignement de l'histoire: histoire de chacun des peuples et des pays composant l'Union française et histoire de l'Union française elle-même. Avec lui, nous voudrions mettre fortement l'accent sur l'intérêt éducatif de l'histoire, pour le développement du sens authentique de l'Union française, qui est le but dernier auquel veulent aboutir, par les moyens et méthodes préconisées, auteurs et rapporteur des trois propositions.

Historia docet. Historia magister vitae. L'histoire nous apprendra, en effet, les antécédents des peuples qui sont tous ensemble associés aux destinées de l'Union française. Elle nous apprendra leurs origines, leur évolution progressive, leurs avances ou reculs. Les auteurs de manuels d'histoire ne doivent pas commencer leur récit, comme ils se bornent d'habitude à le faire, à la date de l'incorporation d'un pays donné dans l'ensemble français. L'histoire de l'Afrique du Nord aux époques punique, romaine, vandale, byzantine, arabe, est pleine de leçons. Et la connaissance des grands empires soudanais par exemple (cf. *L'Empire de Gao*) nous aidera à faire mieux saisir aux élèves toutes les richesses et les virtualités des populations africaines.

Sans doute, il ne s'agit pas d'entrer dans des détails minutieux ou d'intervenir dans des discussions historiques, mais il est indispensable, aussi bien pour la vérité scientifique que pour la construction de l'Union française dans les esprits et dans les cœurs, de rechercher la vérité la plus authentique, par exemple à propos des causes réelles de la conquête de l'Algérie en 1830, qui ne peuvent certes se ramener uniquement au traditionnel coup d'éventail! Ou bien encore à propos des grands chefs des tribus ou des peuples de l'Afrique noire, mettons par exemple Behanzin au Dahomey.

Particulièrement pour l'histoire de ces peuples, il importe de marquer ici bien nettement l'impartialité nécessaire. Ce n'est pas parce que la France a eu à combattre certains grands personnages indigènes qu'il faille en dénaturer le caractère et le rôle. Justice est bien rendue maintenant dans tous les manuels à Abd-el-Kader qui fut pourtant l'un des plus vigoureux adversaires de la France et nous voudrions rappeler ici le geste émouvant que fut récemment en Oranie l'inauguration du monument à Abd-el-Kader où se trouvèrent présents un de ses descendants et un descendant de son vainqueur. Nous souhaitons que la même impartialité soit exercée pour les autres grands personnages historiques d'Indochine, d'Afrique du Nord, de Madagascar et d'Afrique noire.

Nous voudrions encore que, dans l'histoire de ces peuples, on ne mentionne pas seulement les faits militaires, comme on s'y borne d'ordinaire exclusivement. Il est encore plus nécessaire d'insister sur l'œuvre positive et constructive des savants, des pastoriens, des médecins, des instituteurs, des missionnaires, des colons. Il faudrait souligner particulièrement certains faits, comme l'abolition de l'esclavage en 1848, dont nous venons de célébrer le centenaire, ou la participation si abondante et courageuse des autochtones aux deux guerres mondiales.

Nous souhaitons donc que les programmes d'histoire comprennent, d'une façon évidemment appropriée aux différents degrés et ordres d'enseignement:

a) Des notions générales sur l'évolution d'ensemble de l'Afrique, de l'Asie, de l'Océanie;

b) Un aperçu sommaire sur l'histoire des principales races ou des principaux peuples composant actuellement l'Union française;

c) Une histoire des variations de ce qui forme actuellement l'Union française — histoire qui serait suffisamment coordonnée et synthétisée et non pas dispersée selon les époques et les lieux — Charlemagne (cf. l'excellent *Charlemagne et Mahomet*, de Pirenne), les Croisades, les Capitulations, Louis XIV, la formation et la décadence des immenses possessions d'Amérique et de l'Inde, l'expédition d'Egypte de Bonaparte, l'expédition d'Alger, l'empire colonial de la Troisième République...;

d) La formation, l'organisation et l'esprit de l'Union française, au sens strict de l'expression.

Ainsi, en même temps qu'une information, l'histoire sera une formation qui dégagera peu à peu, dans l'esprit des élèves, un véritable sens de l'Union française.

Car, cet enseignement de l'histoire doit avoir son sens. Bien sûr, nous sommes opposés à tout enseignement dirigé, qui servirait un dessein partisan. Mais, dans le respect absolu de la vérité, et précisément en s'inspirant d'une rigoureuse impartialité, cet enseignement de l'histoire doit, croyons-nous, se conformer à deux principes:

Etre une histoire complète, réelle. Nous voulons dire: ne pas se limiter, comme trop souvent, à « l'histoire-batailles », mais donner un aperçu de l'histoire sociale, culturelle, économique;

Etre une histoire juste, exacte — rejetant la néfaste partialité qui ferait envisager personnages, événements, tendances, exclusivement sous l'angle étroitement et égoïstement français.

(1) Nous rapportons expressément sur l'article 1er de la proposition n° 131 de la proposition de M. Jousselin. Les articles 2 et 3 du même projet n° 131, traitant de l'enseignement de l'histoire dans les territoires d'outre-mer, feront l'objet d'un rapport particulier que nous déposerons ultérieurement.

Dans le même sens de l'histoire, comme aussi dans le domaine de l'ethnologie, il y a encore beaucoup à faire pour que l'enseignement à tous les degrés donne une connaissance vraie, profonde, des religions, des civilisations, des coutumes, et non pas l'exotisme superficiel et artificiel que l'on rencontre encore dans trop de manuels.

2° *Enseignement de la géographie.*

Nous croyons nécessaire d'insister sur l'importance, au point de vue éducatif, de la géographie humaine qu'ont illustrée le grand Jean Brunhes et son disciple Pierre Deffontaines. Cette géographie humaine se diversifie de plus en plus et nous avons présentement une « géographie psychologique » (Georges Hardy), une géographie des routes, une géographie des frontières (Ancel), une géographie des religions (Deffontaines). Comme tous ces progrès de la géographie, intelligemment utilisés, seraient un enrichissement de l'esprit, pour permettre aux élèves de connaître, le plus à fond possible, les peuples et les pays!

Après la géographie physique — indispensable car elle apprend le support matériel des peuples et des civilisations, et qui est, elle aussi, enrichissante, surtout quand elle est abordée avec la hauteur de vues et le sens de la synthèse d'un Pierre Fermier — avec la géographie humaine, dont nous venons de souligner quelle doit être, à notre avis, la prédominance aussi bien dans l'importance que le maître y attachera que dans la place qui lui sera faite dans les programmes, il ne faut certes pas négliger la géographie économique.

L'Union française est en train de connaître un immense développement économique, grâce aux plans de mise en valeur et au concours des populations autochtones, en particulier par l'intermédiaire de leurs assemblées représentatives. Il nous faut donc souhaiter — particulièrement à ce point de vue de la géographie économique, mais c'est aussi vrai pour toutes les branches de l'histoire et de la géographie — que les leçons soient constamment mises au courant des progrès réalisés, que les statistiques des populations comme des productions, des routes, des villes, des ports, etc., soient soigneusement tenues à jour, en un mot que l'enseignement soit pleinement actuel et exact — que les nouvelles éditions des manuels ne se contentent pas de reproduire indications et chiffres vieux de plusieurs années.

3° *Quelques autres exemples.*

Nous avons déjà esquissé plus haut quelques aperçus de ce que pourrait être un enseignement de l'Union française dans les autres disciplines: la littérature, les arts et aussi les sciences, l'agriculture, etc.

Prenons encore deux exemples. N'est-il pas regrettable que l'histoire de la philosophie, dans la dernière année de l'enseignement du second degré, ne fasse d'ordinaire aucune place à la philosophie arabe ? Avicenne ne mériterait-il pas d'être connu des jeunes « philosophes », de même que Ibn Khaldoun des « historiens » ?

Le cours de morale civique gagnera à s'élargir aux dimensions de l'Union française — sans s'arrêter, certes, à ses limites et, dans la proposition sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous rappelons la nécessité de l'enseignement de la morale internationale. Sans devenir, certes, un cours de droit constitutionnel, ce cours de morale civique devra se préoccuper de donner aux élèves la connaissance et surtout la conscience de l'Union française.

4° *Enseignement des principes de l'Union française.*

La revision des manuels ne doit pas se borner à proscrire toute expression malséante ou à donner l'histoire de chacun des peuples ou des nations de l'Union française. Il faut aussi qu'elle veille à ce que les manuels comprennent un enseignement proprement dit sur l'Union française. Il est bien regrettable, en effet, que des rééditions de manuels publiés en 1947 et 1948 ne disent même pas un mot de l'Union française et se bornent à maintenir les appellations traditionnelles de « colonies », sinon même d'empire.

Sans vouloir certes donner un enseignement de droit constitutionnel, qui serait ici trop technique et donc pas à sa place, il serait pourtant aisé, et combien formateur, d'exprimer en quelques mots l'idéal et les principes de l'Union française et concrètement de donner des notions rigoureusement exactes sur la composition et l'organisation de l'Union française. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, il est nécessaire que les élèves et les étudiants de l'enseignement à tous les degrés aient une connaissance appropriée à leur âge et à leur culture, de la réalité de l'Union française.

1946 a vu naître, pour l'Union française, une véritable révolution juridique, le mot n'est certes pas trop fort. Combien il est regrettable que cette révolution soit passée sous-silence. Les programmes et les manuels de l'enseignement sur l'Union française que nous réclamons doivent donc comporter, outre la connaissance de chacun des peuples, de chacune des civilisations d'outre-mer, une connaissance:

De l'enchaînement des faits historiques qui, des colonies, a mené à l'empire, puis à l'Union française;

De la constitution même de l'Union française et de ses institutions;

Surtout, et avant tout, de l'esprit qui doit animer l'Union française: les principes constitutifs de la mission de la France outre-mer et le préambule de la Constitution — l'héritage de Gallieni et de Lyautey, etc.

Comme le disait M. le président Boisdon, lors de son audition devant notre commission des affaires culturelles, le 5 juillet 1949, si un historien, M. Seignobos, a écrit *L'Histoire sincère de la nation française*, il est urgent d'écrire aussi le plus tôt possible *L'Histoire sincère de l'Union française*. Nous nous permettons de souhaiter que notre collègue, M. Julien, veuille bientôt nous donner ce travail que nous attendons impatiemment.

5° L'Union française doit avoir sa place dans tout l'enseignement.

Nous voudrions encore suggérer que l'Union française trouve sa place dans tout l'enseignement, et pas seulement dans la leçon écrite des manuels. On insiste justement sur les méthodes actives, sur les musées scolaires, sur les « visites de découverte », etc. L'Union française pourrait et devrait profiter de tous ces progrès pédagogiques.

Nous pensons ici plus particulièrement aux initiatives que l'on a appelées, d'un terme évocateur, le « tourisme culturel ». Nous nous souvenons tous de cet intrépide et magnifique pionnier que fut Guy de Larigaudie, scout de France, passionné de l'Union française. Et récemment la Ligue française de l'enseignement présentait une exposition du plus haut intérêt, sur le Soudan français, réalisée par une mission de « tourisme culturel », sous la direction de Pierre Fourre.

Nous espérons que d'aussi nobles et d'aussi heureuses initiatives susciteront beaucoup d'imitateurs.

Toutes ces suggestions valent pour les différents degrés de l'enseignement. En effet, tout ce que nous avons dit de l'enrichissement qu'apportera aux élèves la connaissance de l'Union française vaut également pour l'enseignement du premier degré, l'enseignement du second degré, l'enseignement supérieur et même, pourquoi pas ? l'enseignement technique.

Nous n'avons pas ici à dresser des programmes, des horaires. Il nous en faut laisser le soin aux compétences, c'est-à-dire au conseil supérieur de l'éducation nationale, aux conseils départementaux, aux écoles normales, aux conseils des universités, mais en souhaitant précisément que ces diverses instances s'adjoignent des compétences, au sens technique et au sens moral, pour tout ce qui concerne l'Union française.

6° Quelques remarques sur l'enseignement supérieur.

Nous nous permettrons d'insister particulièrement sur l'enseignement supérieur. Les problèmes de l'Union française ne sont en effet jusqu'à présent que relativement bien peu représentés dans les programmes de l'enseignement supérieur. Nous voudrions que des chaires nouvelles soient créées, des certificats organisés. Il existe dès maintenant un certificat d'ethnologie. Combien il serait souhaitable que d'autres certificats soient prévus dans les différents domaines de l'histoire, de la géographie, de la littérature, des arts, des sciences, etc.

a) Médecine.

Pour ce qui concerne la médecine, nous nous associons pleinement à la proposition de loi de M. le docteur Louis Aujoulat, député du Cameroun (proposition n° 4251 du 19 mai 1948) à l'Assemblée nationale « tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire de pathologie tropicale », et, ceci avec la sanction d'un examen. Evidemment sans préjudice de l'institut d'hygiène, de recherches et de médecine tropicales, dont nous devons l'initiative conjointe au docteur Aujoulat et au docteur Borrey, président de la commission des affaires sociales de notre Assemblée.

b) Droit.

Quant à l'enseignement du droit, nous nous référerons à l'intervention de notre collègue M. Alfred Bour. Voici un passage de son intervention à la séance du 3 novembre 1949 de notre Assemblée:

« J'ai posé, à M. le ministre de l'éducation nationale, à la date du 29 juillet 1949, une question écrite. Elle est très courte et je vous demande la permission de la lire:

« M. Alfred Bour demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les institutions de l'Union française ont été écartées expressément du programme de droit constitutionnel de première année dans les facultés de droit pour l'année scolaire en cours, et si le programme de l'année prochaine (1949-1950) ne comprendra pas l'étude du droit constitutionnel en ce qui concerne ces institutions, actuellement complètes, depuis la loi du 24 avril 1949 sur le haut conseil de l'Union française. »

« Réponse de M. le ministre, intervenue à une date relativement proche de la question que je lui avais posée:

« Le programme de droit constitutionnel est fixé librement par chaque faculté. Il comprend normalement l'étude de la Constitution et par conséquent des institutions de l'Union française. »

« M. le ministre de l'éducation nationale me donne ainsi satisfaction, puis il poursuit:

« L'honorable conseiller — c'est-à-dire moi-même — est prié de préciser dans quelle faculté et par suite de quelles instructions l'étude des institutions de l'Union française aurait été expressément écartée du programme de première année de licence de droit. »

« Messieurs, je n'ai pas encore répondu au ministre, mais il connaîtra ma réponse en lisant le compte rendu officiel de notre séance de ce jour. J'ai en effet sous les yeux quelques feuilles sténographiées du cours de droit constitutionnel de M. Laferrière, professeur à la faculté de droit de Paris, cours de première année. Mais, comme vous le savez peut-être, il n'est question, pour la licence, de droit constitutionnel qu'en première année — de mon temps, il y avait une interrogation au doctorat, mais c'était matière à option — si bien qu'un étudiant ayant suivi le cours de première année de M. Laferrière, en 1949, n'aura plus l'occasion, même s'il fait son doctorat et si le droit constitutionnel est encore matière à option, ce que j'ignore, d'apprendre ce que sont les institutions de l'Union française.

« Or, voici comment s'exprime M. Laferrière. Je constate d'abord qu'à la table des matières j'ai cherché en vain les mots « Union française ». Il y a un titre II qui parle de l'organisation du Parlement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, du Conseil économique, mais il n'est pas question de l'Assemblée de l'Union française, et nous sommes en 1949!

« Si je me reporte au chapitre consacré à l'élaboration de la Constitution en 1946, M. Laferrière veut bien, là, nous consacrer exactement 22 lignes, or son cours sténographique comporte plus de 600 pages!

« Ces lignes sont d'ailleurs des plus anodines:

« Il y a — dit-il — deux organisations distinctes des pouvoirs publics et, peut-on dire en ce sens, deux constitutions: celle de la République française et celle de l'Union française, la nature de cette formation n'étant pas nettement déterminée: Etat unitaire décentralisé ou confédération d'Etats ou encore, dit-il, un Etat fédéral. Peut-être eût-il mieux valu que ces deux constitutions passent se faire à des ordres juridiques différents, eussent fait l'objet de textes distincts, leur réunion dans le même document entraînant parfois certaines complications. »

« Encore une fois, messieurs, M. Laferrière a laissé les institutions de l'Union française de côté et, ce faisant, il dit — je n'ai pas de raison de douter que ce soit exact — avoir obéi au programme de la faculté de droit de Paris. Il me sera permis, et j'en suis sûr, en votre nom, de regretter à cette tribune qu'un licencié en droit et un docteur en droit, ayant en première année suivi le cours de droit constitutionnel, puissent être pourvus des grades universitaires sans connaître les institutions de l'Union française. »

De tels errements ne peuvent continuer et toutes les matières concernant l'Union française doivent trouver leur place dans l'enseignement supérieur, lorsqu'il s'agit d'un enseignement aussi capital que celui du droit, qui doit former pour une bonne part tous les futurs administrateurs.

Nous souhaitons que les premières ébauches de cet enseignement supérieur de l'Union française, telles que la licence d'études de la France d'outre-mer (décret du ministre de la France d'outre-mer, n° 48-697, du 10 avril 1948) et l'enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer (arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 23 avril 1948) soient amplement développées et surtout que cet enseignement ne soit pas réservé à des spécialistes, mais qu'il se retrouve dans les programmes de toutes les disciplines universitaires.

7° Il faut sanctionner cet enseignement par des examens.

Pour que cet enseignement ait son plein effet, il faut, de toute évidence, que les matières de l'enseignement, à tous les degrés, trouvent leur sanction dans des examens. Aussi soulignons-nous fortement l'importance de l'article 2 de la proposition de résolution que nous rapportons.

« Les enseignements prévus doivent obligatoirement faire partie des matières d'examen. »

La presse du 8 octobre 1949 a publié une information de Corse disant que:

« Un candidat à la première partie du baccalauréat s'étant plaint de ne pas avoir été interrogé sur la géographie de l'Union française, lors des épreuves orales du 3 octobre à Ajaccio, le secrétaire du jury d'examen du baccalauréat a décidé de convoquer de nouveau les candidats en vue d'une interrogation supplémentaire. »

Souhaitons que ce candidat, d'esprit vraiment Union française, ait des émules.

Conclusion: Nécessité d'une loi.

La proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation de l'introduction de cet enseignement de l'Union française dans les programmes scolaires à tous les degrés.

Nous partageons la pensée de M. Jousselin, auteur de la proposition, qui souhaite très vivement que le principe de l'obligation de l'introduction de cet enseignement soit consacré par une loi et ceci pour deux raisons: d'une part, afin de lui donner une portée plus vigoureuse et plus officielle — d'autre part, afin de lui assurer une certaine continuité, car même si une telle réforme pouvait être assurée par décret ou par arrêté du ministre de l'éducation nationale, décret ou arrêté pourrait courir le risque d'être éphémère, étant à la merci de l'intervention d'un autre ministre.

Mais il est évident que la loi que nous proposons à l'Assemblée nationale ne peut que comporter un principe. Nous voudrions demander à M. le ministre de l'éducation nationale d'intervenir efficacement auprès du conseil supérieur de l'éducation nationale pour que la prochaine revision des programmes de l'enseignement comporte effectivement cette introduction. Et pour cela il conviendrait que le ministère de l'éducation nationale ouvrit dès maintenant une enquête auprès de tous les universitaires, professeurs et instituteurs qualifiés et auprès de toutes les personnes compétentes sur les questions de l'Union française, afin d'envisager ce nouvel aménagement des programmes, des manuels et des examens.

TROISIÈME PARTIE

LA PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LES MANUELS SCOLAIRES

Une des bases essentielles de la réforme que nous préconisons dans ce rapport est évidemment la rédaction de manuels appropriés; question qui fait l'objet de la première des deux propositions que nous adressons à M. le ministre de l'éducation nationale.

C'est là une condition essentielle, car, quels que soient la valeur personnelle des maîtres, l'intérêt qu'ils portent à l'Union française, il faut que l'enseignement oral puisse s'appuyer sur l'enseignement écrit que sont les manuels.

Nous demandons cette revision des manuels scolaires dans le sens de l'Union française en nous adressant directement à M. le

ministre de l'éducation nationale. Certes, nous savons très bien que ni le ministre ni le ministère de l'éducation nationale ne sont habilités à intervenir directement dans la rédaction et l'édition des manuels scolaires — rédaction et édition qui restent et doivent rester d'initiative et de responsabilité privées.

Mais, selon la réglementation officielle en vigueur, les autorités de l'enseignement public sont habilités à intervenir pour agréer les manuels.

D'après la loi du 27 février 1880 (*Code Pichard*, p. 624):

« La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique donne son avis sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques (art. 4). »

« Le conseil supérieur donne son avis sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois (art. 5). »

Ceci au point de vue négatif. Du point de vue positif, pour le choix des livres, voici les dispositions du décret du 21 février 1914 (*Code Pichard*, p. 103).

« Art. 1er. — Dans chaque département, la liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires élémentaires publiques est l'objet d'une revision annuelle. »

« Art. 2. — A cet effet, les instituteurs et les institutrices titulaires de chaque canton, réunis chaque année en conférence, sous la présidence de l'inspecteur primaire, proposent les additions et les suppressions qu'ils jugent utiles. Chaque proposition doit être l'objet d'un rapport motivé et d'un vote de la conférence. »

« Art. 3. — Ces propositions sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission, siégeant au chef-lieu du département, les examine et dresse, pour le département, la liste de celles de ces propositions qu'elle adopte. »

« Cette commission est composée ainsi qu'il suit: l'inspecteur d'académie, président; les inspecteurs primaires, le directeur, la directrice et les professeurs des écoles normales, les délégués des instituteurs et des institutrices au conseil départemental, deux délégués cantonaux désignés par le conseil départemental. »

« Art. 4. — La liste dressée par la commission siégeant au chef-lieu du département est soumise à l'approbation du recteur. »

« Si le recteur refuse d'approuver l'addition ou la suppression d'un ouvrage, il en réfère au ministre qui statue, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. »

Nous voudrions donc demander avec insistance à M. le ministre de l'éducation nationale d'intervenir auprès des auteurs et éditeurs de manuels et auprès des commissions départementales:

a) Pour que les manuels d'histoire et de géographie évitent aussi bien dans le texte que dans les illustrations, soit dans leurs prochaines rééditions, soit dans leurs nouvelles publications, toute rédaction ou toute présentation qui serait contraire à la vérité et qui serait susceptible de nuire à la bonne entente et à la bonne compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française;

b) Pour que les manuels de morale civique, de littérature, d'histoire de l'art, des sciences naturelles comprennent, au moins, un chapitre consacré à l'Union française;

c) Et surtout, pour que, d'une façon générale, les manuels donnent un enseignement conforme à l'esprit de la Constitution, ceci sans certes attenter en aucune façon à la liberté, qui doit rester entière, des auteurs.

En effet, nous devons, à propos de la rédaction actuelle de trop de manuels scolaires, faire des constatations attristantes.

Avant de donner les résultats d'une enquête personnelle que nous avons menée parmi de nombreux manuels scolaires, nous voudrions rappeler les pertinentes interventions d'un de nos collègues à ce sujet.

Le 13 février 1948, M. Alfred Bour posait une question écrite par la voix du *Journal officiel* à M. le ministre de l'éducation nationale:

« M. Alfred Bour expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une enquête limitée qu'il a pu faire auprès d'un certain nombre de jeunes élèves des lycées de Paris lui a permis de constater qu'en février 1948 il était mis entre les mains des enfants des livres périmés en ce qui concerne l'Union française, à telle enseigne que le mot « Union française » ne figure même pas dans certains d'entre eux, et que dans d'autres on paraît se faire de cet organisme, qui date déjà de la Constitution de 1946, une idée des plus vagues et de nature à donner aux écoliers une conception de la France d'outre-mer absolument inexacte; aussi demande-t-il à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, malgré la difficulté d'édition de livres nouveaux, pour éviter l'enseignement d'erreurs manifestes, ajoutant qu'il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire interroger, lors des examens (baccalauréat ou brevet) sur la réalité de l'Union française et non sur les erreurs incontestables contenues dans les manuels qui sont mis entre les mains des candidats. » (Question posée le 13 février 1948.)

Dix mois après, M. le ministre de l'éducation nationale lui faisait la réponse suivante (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française, 23 décembre 1948, p. 10):

« Il est regrettable que les difficultés matérielles de l'heure présente n'aient pas toujours permis aux établissements scolaires, ni aux parents eux-mêmes, de mettre aux mains des élèves les plus récentes éditions des manuels de géographie. Mais il ne faut pas oublier que, dans nos lycées et collèges, le manuel n'est qu'un auxiliaire de l'enseignement du maître et qu'une des tâches essentielles de ce dernier consiste justement à mettre au point, dans son enseignement oral, les indications qui, dans les manuels anciens, ont pu devenir périmées ou même erronées En ce qui concerne spécialement l'Union française, les inspecteurs généraux n'ont cessé de recommander aux maîtres de tenir le plus grand compte des modifications que la Constitution de 1946 a apportées aux statuts des territoires d'outre-mer.

De toute façon, ce n'est pas sur le contenu d'un manuel que les élèves sont interrogés aux baccalauréats ou aux brevets, mais sur les réalités géographiques telles qu'elles résultent des événements, ou des institutions récentes telles que le maître, dans sa classe, n'aura pas manqué de les mettre en lumière. »

Récidivant, notre collègue, M. Alfred Bour, demande à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale:

« ...quelles mesures il compte prendre afin que, au cours de l'année scolaire 1949-1950, les maîtres soient, d'une part, mieux instruits du nouveau droit institutionnel de la France d'outre-mer et de ses conséquences pratiques et d'autre part pour que des manuels au courant de l'Union française puissent être utilisés par la jeunesse des écoles. En effet, il résulte d'un certain nombre de renseignements recueillis que, dans l'étude de la géographie de la France métropolitaine et d'outre-mer, tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, la géographie politique de la France d'outre-mer a été enseignée, au cours de l'année scolaire qui se termine, d'une manière très imprécise et qui fait croire que les maîtres eux-mêmes sont assez peu renseignés sur les institutions de l'Union française et les conséquences qui en découlent pour l'organisation de la France d'outre-mer; et que, d'autre part, les manuels mis entre les mains des élèves ne paraissent pas pouvoir suppléer à l'insuffisance de l'enseignement oral, la plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, en étant encore à l'exposé de la situation antérieure à 1946, et, par conséquent, ne pouvant manquer d'induire en erreur ceux qui les lisent. » (Question posée le 2 juin 1949.)

Le 4 novembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale répond:

« Dans leur ensemble, les professeurs du second degré connaissent et exposent dans leur enseignement les modifications intervenues dans la Constitution de 1946, en ce qui concerne l'Union française. Des instructions nouvelles seront envoyées, à la rentrée d'octobre, aux maîtres du premier degré, afin de préciser le sens dans lequel doit s'orienter l'enseignement sur la France d'outre-mer. Une fiche de documentation sur l'organisation actuelle de la France d'outre-mer, ainsi qu'une bibliographie mise à jour, seront publiées dans « l'Education nationale » pour guider les maîtres dans leurs lectures ou dans le choix des livres destinés aux bibliothèques scolaires. J'ajoute qu'il est envisagé de créer dans les écoles normales, conformément à une résolution du sous-comité d'éducation de base de la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O., des sections de l'Union française où sera développé un enseignement sur les civilisations et les problèmes de la France d'outre-mer. » (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française, séance du 3 novembre 1949.)

Alerté par la première question de M. Alfred Bour, nous avons eu l'occasion d'étudier tout particulièrement de nombreux manuels utilisés dans l'enseignement et de constater combien la question que posait M. Bour était importante et opportune

Nous voudrions, dans les pages qui vont suivre, rappeler quelques passages concernant l'Union française que nous trouvons dans ceux de ces manuels qui sont les plus usités et qui ont le plus de crédit.

I. — Comment les manuels scolaires interprètent l'Union française.

A. — *Manuels de géographie.*

Nous prenons d'abord un manuel tout récent, publié en 1948 par les éditions Bourrelier qui se sont spécialisées dans la publication de manuels ou d'ouvrages de géographie: c'est l'ouvrage « Le monde, la terre, les cinq continents, la France, l'Union française, géographie pour la classe de fin d'études (C.E.P.) » par MM. Chabot, professeur à la Sorbonne, et Mory, ancien instituteur et inspecteur d'académie.

Ce livre nous paraît un modèle de manuel pour sa présentation, le choix de sa typographie, ses illustrations, ses dessins ou cartes en couleur.

Le texte nous paraît dans l'ensemble excellent. Mais pourquoi ce jugement doit-il malheureusement être modifié quand nous en arrivons à la 6e partie de l'ouvrage, consacrée à l'Union française!

Voici en effet, l'introduction de cette 6e partie:

« Imaginez un propriétaire, il y a un siècle, vivant sur son petit champ, il se contentait du blé, des légumes, du chanvre qu'il y récoltait. Ses descendants ont agrandi le domaine, il y ont ajouté les vignes, des betteraves, des prairies, des champs, ils produisent du vin, du sucre, de la viande.

« De même la France vivait autrefois à l'intérieur de ses frontières européennes, aujourd'hui son domaine s'étend sur les cinq parties du monde, elle y récolte du caoutchouc, des bananes, du café.

« La France d'autrefois n'est plus que la métropole de l'Union française qui compte 108 millions d'habitants » (p. 140).

Si cette dernière phrase est excellente pour montrer aux élèves la nécessité de déborder le cadre strictement métropolitain, nous dirons que le premier paragraphe nous a choqué par son insistance exclusivement économique.

Les auteurs se rattrapent d'ailleurs dans leurs conclusions (p. 157):

« L'Union française, avec ses 108 millions d'habitants, représente aujourd'hui une des grandes puissances du monde. L'amélioration de l'hygiène, la lutte contre les maladies permettent à la population de croître dans les territoires encore insuffisamment peuplés; l'instruction se répand partout, des méthodes meilleures de culture, d'exploitation minière, des industries nouvelles accroissent les ressources et améliorent les conditions de vie ».

Sans doute, beaucoup de nos collègues, surtout de nos collègues autochtones, auront sursauté à la lecture de ces affirmations péremptoires, dont nous pouvons dire qu'elles correspondent à l'idéal que la

France s'est tracé et que nous voulons réaliser effectivement, mais qu'elles ne correspondent malheureusement pas à la situation réelle d'à-présent.

La dernière phrase de cette conclusion est un peu plus heureuse:

« La France a aujourd'hui devant elle une double tâche: relever les ruines que la guerre accumula sur son propre sol, poursuivre l'aménagement de la France d'outre-mer. En s'y consacrant, elle restera fidèle à sa mission séculaire de civilisation. »

Mais nous craignons beaucoup que par cette expression « poursuivre l'aménagement de la France d'outre-mer », les auteurs n'aient en vue, et surtout que les élèves ne retiennent que l'aménagement économique, alors que les problèmes politiques, sociaux et culturels sont non moins graves et urgents que les problèmes économiques.

Dans un autre manuel, celui du cours Demangeon, classe de première, par MM. François et Mangin, nous relevons un passage intéressant sur l'Union française. Dans le chapitre 24 « Traits généraux de la France d'outre-mer », un paragraphe (213) est consacré à la « diversité des régimes administratifs ».

« A la suite de la guerre de 1939-1945, la France a reconnu l'indépendance des Etats du Levant. Tous les autres territoires ont été groupés avec la métropole en une Union française dont l'évolution et la mise en valeur doivent se faire sur pied d'égalité. Chaque territoire est doté d'institutions libres et envoie des représentants au Parlement français. Cependant, les régimes administratifs sont d'une grande diversité. »

Ensuite, les auteurs énumèrent les six catégories de régimes administratifs:

« 1° Les départements d'outre-mer;

« 2° Les colonies proprement dites où la souveraineté de la métropole est en principe illimitée. ».

Nous regrettons que les auteurs aient conservé ce terme périmé de colonies et aussi qu'ils aient insisté sur l'idée de souveraineté (illimitée!) sans mentionner les devoirs et les responsabilités.

Chose encore plus étonnante, ils rangent l'Algérie dans cette deuxième catégorie.

« Une place à part doit être faite à l'Algérie, divisée comme la métropole en départements, mais soumise à un gouverneur général, où la participation des autochtones aux affaires politiques est plus étendue que dans les autres colonies. »

« 3° Les territoires sous tutelle administrée en fait comme des colonies. »

Pourquoi donc les auteurs soulignent-ils que ces territoires sous tutelle sont « administrés en fait comme des colonies », alors que pourtant, il y a une différence essentielle par suite du contrôle de l'O.N.U.

« 4° Les pays de protectorat. »

Et les auteurs énumèrent: Tunisie et Maroc, Cambodge et Laos. Pourtant, en 1948, le Cambodge et le Laos étaient déjà des Etats associés.

« 5° Des Etats libres, associés à l'Union française. »

La formule n'est pas tout à fait exacte, mais passons.

« 6° Condominium des Nouvelles-Hébrides. »

Que d'erreurs ou d'inexactitudes en une seule page! Et comment veut-on que les élèves, de première encore! c'est-à-dire se préparant directement au baccalauréat, aient au moins un aperçu authentique de la composition de l'Union française ?

Le même manuel, dans la conclusion du chapitre consacré à l'Union française, comprend certains passages excellents. Par exemple ceux-ci:

« Les perspectives (de l'Union française) supposent l'accroissement des populations, l'élévation de leur niveau de vie, toute une évolution intellectuelle et sociale. C'est une œuvre de longue haleine qui pose une foule de problèmes dont la solution doit s'harmoniser avec la tâche civilisatrice assumée par la France à l'égard des populations coloniales... L'accroissement des populations soulève d'importants problèmes sanitaires. Les populations indigènes ont partout une natalité très forte, mais, faute d'hygiène, elles sont décimées par la mortalité infantile, par des épidémies, comme la fièvre jaune et, surtout, par des maladies endémiques (c'est-à-dire à demeure dans le pays), comme la lèpre et, dans une bonne partie de l'Afrique noire, la maladie du sommeil. Une action médicale énergique a été entreprise, mais elle est trop récente pour avoir encore produit tout son effet. »

Parmi les problèmes sociaux et économiques, les auteurs signalent les problèmes de protection économique, les problèmes d'éducation et les problèmes de mise en valeur. Ce qu'ils nous disent, d'ailleurs brièvement, est assez intéressant.

Mais nous ne pouvons accepter des formules comme celle-ci:

« L'élévation du niveau de vie, indispensable pour faire des pays d'outre-mer un débouché aux produits métropolitains... »

Quelle résurrection du pacte colonial! Et comme si l'élévation du niveau de vie n'était pas avant tout indispensable pour l'amélioration du bien-être des populations autochtones elles-mêmes!

B. — *Manuels d'histoire.*

Voici encore quelques citations de manuels.

Prenons d'abord le manuel d'histoire de MM. Albert Malet et Jules Isaac.

C'est le manuel qui est sans doute le plus usité dans les classes d'histoire aussi bien de l'enseignement public que de l'enseignement privé. A propos du nom du continuateur du célèbre historien Albert Malet, nous nous permettons d'adresser instamment une requête à l'éminent universitaire qu'est M. Jules Isaac.

M. Isaac, inspecteur général de l'enseignement, a publié tout récemment un ouvrage qui a causé partout la plus grande impression. Cet ouvrage, intitulé *Jésus et Israël*, est une invitation très pressante à tous les chrétiens de mieux comprendre les juifs, en particulier d'éviter dans l'enseignement chrétien tout ce qui pourrait être susceptible de blesser les juifs, de leur nuire, de provoquer en quoi que ce soit l'antisémitisme, en particulier en bannissant l'expression néfaste de « déicide ».

Nous sommes, pour notre part, entièrement d'accord avec l'ensemble de la thèse de M. Isaac, sans toutefois en partager tous les détails, mais ce n'est pas ici notre sujet. Nous voudrions seulement faire remarquer que, pour notre part, nous serions vivement désireux que M. Isaac veuille bien attacher à l'histoire des peuples de l'Union française et des territoires de l'Union française le même esprit de désintéressement, d'universalité, de compréhension et de fraternité qu'il demande aux chrétiens de manifester envers les juifs.

Prenons donc un des volumes de ce manuel d'histoire, celui de la classe de troisième, leçon XXXII: « La formation d'un nouvel empire colonial français ».

Voici un paragraphe où l'on trouve à peu près également du bon et du mauvais:

« Comme dans tous les empires coloniaux, la question indigène soulève de graves difficultés. Dans les colonies comme l'Afrique occidentale, les noirs à demi civilisés ont accepté facilement la domination française qui, malgré certains abus, s'est montrée généralement bienfaisante et les a débarrassés du fléau des chasseurs d'esclaves. Les peuples plus civilisés de l'Indochine et de l'Afrique du Nord se sont montrés plus réfractaires, on ne peut espérer se les concilier que par une politique d'éducation et de collaboration, en respectant leurs croyances et leurs traditions, en allégeant les charges qui pèsent sur eux, en les faisant participer largement aux profits de l'œuvre économique et au gouvernement de leur pays (p. 360). »

Et la leçon s'achève par une lecture : « La méthode de Gallieni », citation d'un passage dans lequel le maréchal Gallieni expose sa méthode, qui était aussi celle de Lyautey, de la « tâche d'huile ».

Le manuel de M. Aïba pour la classe de troisième, comprend un chapitre XXXVI, « La IIIe République de l'empire colonial français ». Le paragraphe 7, « La France et les indigènes », commence ainsi:

« Dans un empire colonial aussi vaste où l'on rencontre des indigènes presque barbares comme les nègres du Congo, et d'autres fiers de leur très ancienne civilisation, comme les Annamites, l'attitude à l'égard des peuples soumis ne pouvait être partout la même. »

La suite est mieux:

« Toujours cependant la tâche était d'une extrême difficulté, mais aussi magnifiquement belle. Il s'agissait de conquérir, pour le pacifier et ensuite le coloniser, un pays dont les mœurs et les croyances n'avaient parfois presque rien de commun avec celles des Européens. Il leur fallait dès l'abord un mélange de force et de douceur, d'intimidation et d'appels à la confiance, qui préparât pour l'avenir une coopération féconde. Les conquêtes de l'administration coloniale furent souvent marquées par d'affreuses cruautés. Mais la vraie méthode à suivre — politique d'éducation, de collaboration et d'amitié — avait été fixée et appliquée par les grands coloniaux dont la France a le droit d'être fière, magnifiques exemples de vaillance militaire et de large humanité: Bugeaud, Faidherbe, Brazza, Gallieni, Lyautey. »

A la suite du même chapitre, ici aussi une lecture sur « La méthode coloniale de Gallieni et de Lyautey », avec les photographies de ces deux grands généraux et de Brazza, accompagnées de légendes.

Le chapitre se termine par cet « exercice »:

« D'après les textes de Gallieni, expliquer ce mot de Lyautey qui fut son collaborateur en Indochine, puis à Madagascar: « L'occupation militaire consiste moins en opérations militaires qu'en une organisation qui marche. »

Il nous semble que parmi les *Paroles d'action* de Lyautey, on aurait pu aisément trouver une phrase plus intelligible aux élèves et surtout plus éducative.

Continuons encore quelques exemples. Dans la « Nouvelle histoire de France », classe élémentaire, publiée chez Fernand Nathan en 1947, par MM. Bernard et Redon, ouvrages de 125 pages fort bien présenté et illustré, sur 51 leçons nous en trouvons tout juste 2, la 44e : « Un épisode de la conquête de l'Algérie », et la 50e: « Lyautey ». Rien sur l'Union française.

Dans l'histoire de France de Lavisse, classe de fin d'études, certificat d'études primaires, publiée en 1947 chez Armand Colin, nous lisons aux pages 319 et 320:

« Les Français sont en train de transformer complètement leur empire colonial. Ils ont partout établi l'ordre et la paix. Ils ont mis fin aux guerres entre les tribus dans l'Afrique du Nord, au trafic des marchands d'esclaves dans l'Afrique occidentale et aux brigandages des pirates en Indochine.

« Ils ont construit des routes, des chemins de fer et des ports, grâce auxquels le commerce s'est fortement développé, ce qui enrichit à la fois la France et ses colonies. Ils ont aussi créé des hôpitaux et des écoles. Les indigènes, blancs de l'Afrique du nord, noirs de l'Afrique occidentale et équatoriale, jaunes de l'Indochine, bénéficient ainsi, peu à peu, grâce à la France, des bienfaits de la civilisation européenne ».

Dans la même histoire de France de Lavisse, classe élémentaire, 1947, le chapitre XXI, intitulé « Les conquêtes de la France » ne traite quasi que du point de vue militaire. Le dernier paragraphe est en italiques soulignées: « La France a le droit d'être fière de ses conquêtes, elle est reconnaissante envers ses marins, ses soldats, dont beaucoup sont morts en combattant dans ces pays lointains. » (p. 158).

Enfin, toujours dans la même histoire de France, cours moyen de première et deuxième année, 1947, le résumé d'un chapitre dit (p. 215):

« La République a accru notre empire colonial. Les colonies françaises dont la population est de 60 millions d'habitants rendent de grands services à notre commerce et à notre industrie. »!!!

Les quelques observations que nous venons de présenter portent sur les manuels d'histoire et de géographie. Si nous voulons maintenant examiner les manuels de littérature, d'histoire de l'art ou de sciences naturelles, nous devons malheureusement constater, d'une façon à peu près absolue, l'absence de toute indication concernant les littératures et les arts des peuples d'outre-mer ou aussi concernant la botanique, la minéralogie, la zoologie, la géologie, etc. des territoires et pays d'outre-mer.

Conclusions de cette étude de quelques manuels

De cet examen de quelques manuels d'histoire et de géographie — nous n'avons cité que quelques manuels, choisis parmi les plus utilisés, car nous n'avons certes pas prétendu à un examen exhaustif — nous pouvons tirer maintenant des conclusions qui nous mèneront à nos suggestions:

1° La plupart du temps, les passages, malheureusement très brefs, concernant l'Union française, comprennent de nombreuses inexactitudes, sinon même des erreurs flagrantes;

2° Les auteurs, ou peut-être sans doute plutôt les éditeurs, ne se préoccupent pas de mettre leurs manuels à jour des événements actuels et, en particulier, de cet événement primordial et essentiel qu'est la Constitution de l'Union française;

3° Dans l'histoire de l'Union française on se borne la plupart du temps à l'histoire proprement militaire;

4° Très souvent des jugements regrettables, des expressions malsonnantes nous semble contraires à l'esprit authentique de l'Union française;

5° Et enfin, les auteurs en restent parfois aux conceptions dangereuses et périmées de la colonisation, de l'exploitation économique, et ne mettent que trop peu en relief l'idée essentielle de service et de fraternité.

II. — Quelques suggestions pour la revision des manuels.

Nous voudrions maintenant formuler quelques suggestions précises qui justifieront la proposition que nous rapportons en nous référant d'ailleurs expressément aux observations de toute notre deuxième partie, car nous ne traiterons ici que de ce qui concerne spécifiquement les manuels.

L'enseignement de l'Union française doit être étendu à toute la culture.

Tout ce que nous venons de dire a porté jusqu'à maintenant sur l'histoire et la géographie. Nos observations valent pourtant tout autant pour les manuels de littérature, de sciences naturelles et pour les manuels de morale et d'instruction civique. Il faudrait, en effet, que les élèves aient au moins des notions sommaires sur les langues, sur les littératures écrites ou orales des peuples d'outre-mer, sur les arts (quel malheur d'ignorer les richesses comme celles de l'art mauresque ou l'art khmer!) sur les richesses naturelles, l'économie. Il serait utile aussi de connaître la faune et la flore des territoires d'outre-mer. Et nous ne voudrions pas oublier l'agriculture pour laquelle il ne serait certainement pas vain de connaître les problèmes particuliers d'outre-mer (voir l'excellente collection de brochures publiées par l'U. N. E. S. C. O.: *Les hommes et leur nourriture* et, en particulier, la brochure de M. Nanneth: *L'A B C de la conservation du sol*, rédigée spécialement pour l'enseignement).

Il est donc extrêmement souhaitable que les manuels comprennent au moins un chapitre sur les peuples, les pays, les civilisations et les littératures, les arts et les sciences de l'Union française.

Pour prendre un exemple que nous connaissons plus particulièrement, celui des littératures, il existe déjà certains ouvrages qui permettent de donner une excellente initiation littéraire. Citons l'excellent volume de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Léopold Sedar Senghor, député du Sénégal, et agrégé ès-lettres, paru dans la collection dirigée par notre collègue, M. Julien: *Anthologie de la poésie africaine et malgache* — ou bien une anthologie utile et éducative: *Les plus beaux écrits de l'Union française* (aux éditions La Colombe). Nous voudrions signaler encore un excellent volume, qui pourrait parfaitement servir d'ouvrage scolaire, publié par un Marocain, le père Jean-Mohammed Abd-el-Jalil: *Brève histoire de la littérature arabe.*

Et, enfin, comment ne pas signaler le tout à fait remarquable ouvrage, publié sous la direction de M. René Grousset, de l'Académie française, et intitulé: *Littérature religieuse.* On y trouve tout l'essentiel de ce qu'il faut connaître des principales littératures religieuses de toute l'humanité: la Bible, le Koran, les principaux écrits religieux de l'Inde et de la Chine. Aucun élève de notre enseignement, au moins secondaire et supérieur, ne devrait ignorer un tel ouvrage conçu dans un esprit de respect de toutes les croyances.

Au point de vue de l'enseignement de l'art, citons l'heureuse initiative de la direction de la documentation française à la présidence du conseil qui a publié deux albums de photographies, l'un sur l'art de l'Union française, l'autre spécialement sur l'art khmer. Ces albums et ceux qui paraîtront bientôt, nous l'espérons, pourraient être utilisés dans l'enseignement.

Le service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, qui dépend du ministère de l'éducation nationale, a publié des *Carnets de documentation* qui donnent l'essentiel de tout ce qu'il faut connaître de chacun des pays et territoires de l'Union française.

Ces carnets sont destinés à être mis à la disposition du personnel enseignant et du public, dans les « centres de documentation » créés auprès des secrétariats des facultés, des inspections académiques et des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (circulaire ministérielle du 26 janvier 1946, B. O. du 7 février 1946).

Ils sont au nombre de 20:

I. Généralités. — II. Algérie. — III. Tunisie. — IV. Maroc. — V. A. O. F. — VI. A. E. F. — VII. Cameroun. — VIII. Togo. — IX. Madagascar. — X. La Réunion — XI. La Martinique. — XII. La Guadeloupe. — XIII Guyane. — XIV Indochine. — XV. Etablissements français dans l'Inde. — XVI. Nouvelle-Calédonie. — XVII. Condominium des Nouvelles-Hébrides. — XVIII. Côte française des Somalis — XIX. Saint-Pierre et Miquelon. — XX. Etablissements d'Océanie.

Chaque carnet comprend les rubriques suivantes: Bibliographie. — Documentation générale. — I. Relations et communications. — II Géographie physique. — III. Géographie humaine. — IV. Histoire. — V. Economie. — VI. Conditions de vie.

Documentation administrative et universitaire:

I. Organisation politique et administrative. — II. Organisation générale de l'enseignement. — III. Enseignement supérieur et institutions assimilées. — IV. Enseignement du second degré. — V. Enseignement du premier degré. — VI. Enseignement technique et professionnel. — VII. Organismes divers (mouvements de jeunesse, œuvres d'hygiène scolaire). — Croquis et photos.

Nécessité de tenir continuellement à jour les manuels d'enseignement.

Une suggestion que nous croyons très importante est la nécessité de tenir constamment à jour les indications ou renseignements que donnent les manuels. L'Union française est une réalité vivante, elle évolue. L'enseignement sur l'Union française doit être toujours approprié à cette réalité, et aux réalités quotidiennes que sont le développement culturel, le progrès social, la mise en valeur de chaque pays d'outre-mer.

Il ne faut plus de ces manuels démodés qui, par exemple — pour prendre un exemple en dehors de l'Union française — nous montrent encore des Chinois avec leur tresse ou nous parlent des Chinoises aux petits pieds bandés. Il faut que les auteurs et éditeurs de manuels aient le souci de toujours renouveler leur information pour ne présenter que des faits vrais, exacts, de la vérité d'aujourd'hui et non d'hier, par exemple pour le nombre d'habitants, la population des villes, la production agricole, le développement économique, le chiffre des écoles et hôpitaux, etc...

Choix des illustrations.

Ce scrupule d'éviter toute expression et toute formule blessante doit être transposé aussi pour les illustrations.

Dans le manuel de géographie de MM. Chabot et Mory, que nous avons déjà signalé, nous trouvons par exemple cette légende de deux illustrations:

« Observez l'opposition entre les deux figures 2 et 3: l'une représente une ruelle de la ville arabe, ruelle étroite, tortueuse, empuantie d'une odeur de friture, où la nuit il faut souvent enjamber le corps des dormeurs, l'autre représente Alger vue d'un bateau ancré dans le port, ville européenne, élégante et moderne avec de beaux palais, de larges avenues » (p. 141).

Le contraste des deux figures est certes réel et nous ne voudrions pas non plus que par idéalisme, l'on donne un aperçu faux des réalités d'outre-mer. Mais nous savons bien que ce contraste se retrouverait, et combien de fois, dans la métropole, par exemple entre la rue de la Paix et certaines rues du 13e arrondissement de Paris. D'autre part, croit-on qu'une telle légende puisse être éducative et servir utilement la cause de la fraternité des peuples et la lutte contre toute discrimination raciale? S'il est bon parfois de montrer, à côté des incontestables réussites de la colonisation européenne, les non moins incontestables misères de la population arabe ou kabyle, comme par exemple dans la Kasbah d'Alger, il peut être dangereux, surtout auprès d'esprits d'enfants, de présenter un contraste aussi abrupt sans explication.

Il est à craindre que des élèves ne retiennent que le caractère arriéré de la ruelle arabe qui leur est ainsi montré et qu'ils oublient que les Arabes, comme tous les autochtones, sont aussi susceptibles d'éducation et d'évolution que les métropolitains. C'est une œuvre d'éducation et de politique. Nous ne croyons pas que la légende que nous venons de citer, à titre d'exemple — et aussi afin de pouvoir expliquer par un cas concret notre position sur l'orientation « Union française » que nous voudrions voir donner à l'enseignement — puisse être éducative et servir utilement la cause de la fraternité des peuples et la lutte contre les discriminations raciales.

L'idéal qui doit inspirer toutes les suggestions préconisées: le respect des autochtones.

Toutes les suggestions que nous venons de formuler s'inspirent d'un seul principe, d'un idéal qui est à la base même de notre conception de l'Union française: le respect des autochtones, de leur pays, de leurs civilisations.

Respect qui doit s'exprimer d'abord, si je puis dire, d'une manière négative.

Il est nécessaire d'éviter très soigneusement dans les manuels toute expression qui pourrait être blessante pour les populations autochtones, de prendre bien garde que les jugements que nous portons soient exprimés d'une façon impartiale et aussi d'une façon courtoise, qui ne heurte personne.

Sans doute, le devoir essentiel des auteurs de manuels, et en particulier des historiens, est d'abord et avant tout de respecter intégralement la vérité, la vérité historique aussi bien que morale. Mais toute vérité peut s'exprimer d'une manière correcte et dans un souci toujours fraternel d'entente et de compréhension.

Un fait nous semble à cet égard significatif. En 1930, il avait été envisagé de célébrer solennellement le centenaire de la conquête de l'Algérie. Il a paru inopportun de rappeler en cette année centenaire le souvenir de la conquête et on s'est borné à donner officiellement le titre de « Centenaire de l'Algérie ». Sans doute cette expression n'était-elle pas exacte et n'avait pas beaucoup de sens! Mais ne valait-il pas mieux pourtant user de cette phrase elliptique que de rappeler un souvenir affligeant pour les Arabes ?

Mais surtout, respect affectueux qui doit s'exprimer positivement par la compréhension, par l'amitié, par l'union. Inutile d'insister, n'est-ce pas ? Car ce sont bien là les préoccupations capitales qui animent tous les vrais constructeurs de l'Union française.

Deux exemples d'ouvrages scolaires illustrent ici notre pensée.

Dans un livre d'histoire, *L'Indochine française depuis Pigneau de Béhaine*, publié en 1939 par la librairie Mame, dans une collection qui comprend aussi des biographies de Cavelier de la Salle, Dupleix, Caillé, Marchand, etc., nous lisons ces lignes:

« Au-dessus de tout esprit partisan, on ne saurait empêcher d'entrevoir l'avenir d'une Indochine avec une participation de plus en plus grande des éléments autochtones, dans une collaboration de plus en plus étroite et de plus en plus égalitaire. Français et Indochinois sauront s'entendre et s'unir à jamais dans le cadre d'un empire à tendance fédérale. »

Pour un ouvrage écrit en 1939, ce n'était vraiment pas mal!

Et encore ces lignes d'une *Petite histoire de l'Empire français raconté aux jeunes*, par M. M. Martin, à la librairie de Gigord, 1947:

« L'histoire de la colonisation conçue à la manière française est si riche et si vivante; c'est l'histoire d'une œuvre bâtie de main d'homme, toute frémissante des efforts, des audaces et parfois des faiblesses des hommes, et dans laquelle, comme au sein des cités de la terre, les travaux humains peinent lentement sur le sol, même quand leur élan doit aller jusqu'au ciel.

« A ce moment décisif de sa conquête (au Maroc par Lyautey), la France devient vraiment colonisatrice, reine d'une cité élargie jusqu'aux bornes de la terre, et qu'elle unifie par des bienfaits. Par delà les violences des conquérants et les avidités des marchands, elle distribue les biens les plus propres à consoler le dur destin des hommes. »

Souhaitons aux auteurs de 1950 et des années prochaines de faire mieux encore, toujours également dans le respect de l'humanité, le sens des responsabilités et le souci de la fraternité.

III. — L'Union française doit participer au mouvement international pour la revision des manuels scolaires.

Il nous paraît donc absolument nécessaire que les manuels scolaires soient revisés dans un sens plus compréhensif des populations autochtones et de toute l'Union française.

Dès après la guerre de 1914, un grand mouvement a été entrepris pour réformer d'une façon générale les manuels scolaires dans le sens d'une compréhension entre tous les peuples de l'univers, dans le sens d'un exposé plus serein et plus irénique de l'histoire.

L'institut international de coopération intellectuelle ainsi que différents autres organismes de la société des Nations avaient, à cet égard, entrepris une tâche de tout premier plan, dont on trouvera l'historique et l'analyse dans une « Note documentative » de la Documentation française (n° 657, 1er juillet 1947, *Les livres de classe et la découverte du monde*).

Ces efforts sont actuellement poursuivis par l'U. N. E. S. C. O. Par exemple, la première conférence de l'U. N. E. S. C. O., tenue à Paris en décembre 1946, a adopté un programme intitulé: « Vers la compréhension internationale par l'amélioration de l'enseignement et des moyens d'enseigner. »

Ce programme comporte, en particulier, un point (le neuvième) sur la revision, l'amélioration des manuels.

La France, dès le début de l'intervention de la Société des Nations, s'est particulièrement préoccupée de cette question de la revision des manuels qui constitue un des éléments essentiels d'un programme d'éducation pacifique. Elle doit continuer dans ce sens en étendant à toute l'Union française les efforts entrepris dans ce domaine.

Sans doute, cette revision des manuels pourrait-elle avoir dans certains esprits un fâcheux relent de Vichy. Car on se souvient combien le gouvernement de Vichy était intervenu malencontreusement dans ce domaine. Mais cet épisode si regrettable ne doit nullement nous faire renoncer à une tâche qui fut traditionnellement celle de l'éducation nationale: la tâche de travailler de toutes les façons souhaitables au rapprochement des peuples, à la compréhension de toutes les cultures, à ce que l'on appelait « le désarmement moral » — expression que nous n'aimons pas beaucoup, mais qui indique bien de façon imagée la tâche nécessaire de pacification des esprits et des cœurs, condition absolue de la paix.

On voit tout de suite combien ce travail concorde parfaitement avec l'idéal de l'Union française.

QUATRIÈME PARTIE

LA DIFFUSION DES ECRITS

Enfin, nous arrivons maintenant à ce qui forme l'objet de la seconde proposition que nous adressons à M. le ministre de l'éducation nationale, c'est-à-dire « la diffusion de tous écrits et reproductions d'ouvres nationales de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelle des peuples, des races et des civilisations de l'Union française ».

En effet, les manuels, même en tenant compte de la revision que nous réclamons, ne suffisent pas à la formation des élèves.

Il faut encore donner aux enfants et aux jeunes gens toutes les occasions utiles d'enrichir leur esprit et leur cœur par des lectures appropriées à leur âge et au développement de leur intelligence.

C'est dans cette intention que M. Jousselin, auteur de la proposition n° 119 ,demandait de « favoriser la diffusion des écrits scientifiques et littéraires », parmi les élèves des lycées et collèges.

Nous élargissons la proposition de M. Jousselin:

1° En l'étendant aux élèves de tous les établissements scolaires, car il nous semble que les élèves de l'enseignement du premier degré auraient tout avantage à profiter de ces lectures formatrices;

2° En envisageant la diffusion des écrits de tout genre, car ce ne sont pas seulement — croyons-nous — les écrits scientifiques et littéraires, mais même les livres d'images, et bien souvent les reproductions de belles œuvres d'art qui sont de nature à développer cette connaissance et cette compréhension, que nous souhaitons si vivement.

Parmi les écrits scientifiques et littéraires, M. Jousselin a cité tout particulièrement l'ouvrage dont nous avons déjà parlé ci-dessus, *La philosophie bantoue*, du Père Placide Tempels. Cet ouvrage, publié au Congo belge pendant la guerre, a connu, malgré les difficultés de l'édition et des transports, un accueil extraordinaire parmi les érudits du monde entier. Même lorsque l'on a discuté le détail de la thèse de l'auteur, tous les critiques ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude et la valeur humaine de l'innovation que constituait cet exposé de la philosophie bantoue. Rien que le titre d'ailleurs était une véritable révolution. Aussi nous partageons pleinement le souhait exprimé par M. Jousselin d'une large diffusion de cet ouvrage, qui vient d'ailleurs d'être réédité, sous une excellente présentation, par la revue *Présence africaine*.

Et combien d'autres ouvrages mériteraient la même diffusion: ceux de nos collègues Griaule et Julien, qui se sont spécialisés dans l'étude des civilisations et de l'histoire des peuples d'outre-mer, pour ne citer que les ouvrages de deux collègues.

Enfin, parmi les ouvrages d'imagination, il conviendrait d'apporter un soin tout particulier au choix des lectures des élèves. Il est profondément regrettable que les peuples d'outre-mer ne soient d'ordinaire connus que sous un angle exotique tout à fait déformant, sinon même souvent injurieux. Une grande réforme serait à faire à ce sujet soit pour les récits d'aventures, soit, plus encore pour les journaux destinés spécialement à l'enfance et à la jeunesse. Mais dès maintenant on peut signaler de nombreuses œuvres d'imagination: romans, récits, contes, etc. qui, sous une forme agréable, peuvent contribuer au développement de cette connaissance des peuples de l'Union française.

Signalons des noms comme ceux de MM. Robert Delavignette (*Les paysans noirs*, dont on a tiré un film si artistique et éducatif). Oswald Durand (*Terres noires*), Leblond, Bonjean, etc.

Depuis quelques années avant la guerre de 1939, un « Grand prix de littérature coloniale », appelé ensuite « Grand prix littéraire de l'Empire » était décerné par le ministère de la France d'outre-mer et nous devons cette initiative à notre éminent collègue, M. le président Sarraut. Ce grand prix a couronné par exemple en 1935, M. Oswald Durand pour son livre *Terres noires;* en 1936, M. Paul Fabre pour son livre *Les heures d'Abéché;* en 1937, M. Jean Sermaye pour son livre *Barga, maître de la brousse;* en 1938, M. René Guillot pour son livre *Ras-El-Gua;* en 1939, M. Bernard Vernier pour son livre *Quédar, carnets d'un méhariste syrien;* en 1940 notre collègue, M. Paul Hazoumé, pour son livre *Doguicimi;* en 1941, M. François Bonjean pour son livre *Confidences d'une fille de la nuit*.

Ce sont là des ouvrages qui peuvent être lus utilement par les grands élèves. De même chaque année, avant guerre, l'Académie française décernait un « Grand prix de l'Empire » et l'académie des sciences un « Grand prix des sciences coloniales ». Il y avait, avant la guerre, en Indochine, un « Prix littéraire des Français d'Asie ».

L'association nationale des écrivains coloniaux et maritimes, présidée par M. Jean d'Esme et qui compte parmi ses vice-présidents notre éminente collègue, Mme la princesse Yukanthor, va décerner aussi chaque année un « Grand prix littéraire de la mer et de l'outre-mer » (pour la première fois, en mai 1949, ce prix a été décerné à M. Roger Vercel).

En utilisant toutes les initiatives prises jusqu'à présent, et par exemple celle du « Comité d'expansion culturelle de la France », il serait aisé de mettre en application la seconde proposition que nous suggérons et qui constituerait une pièce importante de cette réforme de l'enseignement que nous envisageons pour le plus grand bien de l'Union française.

Les publications pédagogiques donnent de nombreuses recensions d'ouvrages intéressants particulièrement les maîtres ou les bibliothèques scolaires. Ils publient des listes d'ouvrages particulièrement signalés ou recommandés: par exemple le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* insère des « listes d'ouvrages admis dans les bibliothèques d'enseignement du premier degré », ouvrages qui reçoivent donc par le fait même une large publicité.

Nous souhaitons vivement que dans ces recensions, dans ces listes, les livres concernant l'Union française — et qui sont rédigés avec l'exactitude et l'impartialité nécessaires — trouvent une large place.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter:

1° Une proposition de résolution s'adressant à l'Assemblée nationale;

2° Deux propositions s'adressant à M. le ministre de l'éducation nationale de la République française.

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'un enseignement sur l'Union française dans les programmes de l'enseignement à tous les degrés.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'un enseignement sur l'Union française dans les programmes de l'enseignement métropolitain à tous les degrés, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Les programmes de l'enseignement métropolitain à tous les degrés doivent obligatoirement comporter un enseignement sur l'histoire, la géographie, les arts, la littérature et, en général, sur les civilisations des peuples de l'Union française, ainsi qu'un enseignement approprié sur l'histoire et les principes de l'Union française.

Art. 2. — Les enseignements prévus à l'article ci-dessus doivent obligatoirement faire partie des matières d'examen.

PROPOSITION

tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite M. le ministre de l'éducation nationale de la République française:

1° A intervenir auprès des éditeurs et des auteurs de manuels de l'enseignement du premier et du second degré:

a) Pour que les manuels d'histoire et de géographie évitent, aussi bien dans le texte que dans les illustrations, soit dans leurs prochaines rééditions, soit dans leurs nouvelles publications, toute rédaction ou toute présentation qui serait contraire à la vérité et qui serait susceptible de nuire à la bonne entente et à la bonne compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française;

b) Pour que les manuels de morale civique, de littérature, d'histoire de l'art et de sciences naturelles comprennent, au moins, un chapitre consacré à l'Union française;

c) Et surtout pour que, d'une façon générale, les manuels donnent un enseignement conforme à l'esprit de la Constitution;

2° A décider qu'à l'avenir les manuels scolaires ne pourront être agréés sur les listes départementales que s'ils répondent aux conditions ci-dessus;

3° A donner les instructions nécessaires pour que les programmes de l'enseignement soient conformes aux conditions indiquées dans le 1° et que les examens scolaires soient passés conformément à ces mêmes conditions.

PROPOSITION

tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à favoriser la diffusion des écrits et reproductions d'œuvres d'art qui soient de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples, des races et des civilisations de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite M. le ministre de l'éducation nationale de la République française à favoriser de toute manière la diffusion de tous écrits et reproductions d'œuvres d'art, qui soient de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples, des races et des civilisations de l'Union française.

Elle souhaite en particulier qu'il veuille bien donner des instructions pour que les bibliothèques des établissements scolaires à tous les degrés comprennent au moins quelques ouvrages, de tous genres littéraires, capables de faire connaître, comprendre et aimer l'Union française, et pour que, par les bulletins officiels de l'enseignement, par les revues pédagogiques, et de toutes autres façons, les maîtres et professeurs soient mis au courant des ouvrages les mieux susceptibles de leur donner cette connaissance et cet amour de l'Union française.

ANNEXE N° 26

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice et Razac et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à **créer à l'école nationale de la France d'outre-mer** une **section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à deux objets différents que nous retraceront successivement:

1° La création à l'école nationale de la France d'outre-mer d'une section de l'inspection du travail;

2° Le développement dans l'école nationale de la France d'outre-mer d'un enseignement social.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 331 (année 1948).

PREMIÈRE PARTIE. — **Création à l'école nationale de la France d'outre-mer d'une section de l'inspection du travail.**

Nous voudrions, avant d'aborder le sujet même, vous faire rapidement l'historique de cette proposition. Les auteurs de la proposition n° 331 avaient déjà demandé la création de cette section de l'inspection du travail dans un article spécial du projet du code du travail qui avait été déposé par M. Paul Catrice et les membres du mouvement républicain populaire, le 26 février 1948.

L'article 22 de ce projet (n° 89-1948) était ainsi rédigé:

« Il est institué à l'école nationale de la France d'outre-mer une section chargée de la formation des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Un décret ultérieur, à intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera l'organisation de cette section et le nombre des candidats à admettre. »

La commission des affaires sociales, tout en acceptant en principe cette proposition, avait préféré que ce sujet fût traité dans une proposition spéciale, car elle pensait qu'un tel sujet n'était pas bien à sa place dans un code du travail. C'est pourquoi fut déposée, le 30 juin 1948, la proposition n° 331.

Chargé du rapport de cette proposition, nous n'y avions pas donné suite immédiatement, car nous avions appris que le ministère de la France d'outre-mer avait mis à l'étude un projet de décret donnant précisément satisfaction à notre proposition. Nous avons donc attendu de rapporter la proposition jusqu'à plus ample informé. Un projet de décret a été effectivement présenté par le ministre de la France d'outre-mer après de très nombreuses études. Il est actuellement soumis à l'avis du secrétariat d'Etat de la fonction publique qui, paraît-il, a déjà donné son acceptation de principe, mais en discute quelques modalités. Ce projet rencontre, semble-t-il, quelques difficultés et c'est afin d'en hâter la publication que nous tenons à affirmer la position de notre Assemblée à cet égard, pour ce qui concerne du moins la création d'une section de l'inspection du travail, car les autres parties du décret ne sont pas de la compétence de la commission des affaires sociales.

Nous tenons à signaler ici tout particulièrement combien ce projet de décret est extrêmement important.

Il vise en effet à une réforme complète de l'école nationale de la France d'outre-mer qui comprendrait désormais, au lieu des deux sections actuelles: administration générale et magistrature, trois sections: administration générale, magistrature et inspection du travail.

Cette réforme avait été étudiée dans un particle de M. Paul Mus, professeur au Collège de France et directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, sur « la formation des cadres administratifs » (*Revue administrative*, mars-avril 1948, p. 16 à 23).

M. Mus écrivait en particulier:

« Il semble donc qu'il faille repartir, pour une solution d'ensemble, d'un projet soumis il y a deux ans au conseil de perfectionnement de l'école, et auquel les circonstances ont donné une signification nouvelle. On avait envisagé un certain degré de spécialisation, sur un fonds commun de formation administrative. En fait, les administrateurs d'outre-mer, concurremment avec leurs attributions générales, ont coutume d'assurer des services tels que celui du contrôle du travail (les inspecteurs en sont principalement recrutés parmi eux) ou, très largement les services de spécialisation financière. A l'avenir, la technicité de nos conseillers administratifs sera sans doute poussée, pour la part la plus notable d'entre eux, dans ce sens-là. Il s'agira d'aller porter sur place, dans les organisations sociales et économiques, un conseil et une action pratiques. Ces perspectives demandent à la fois le nombre et la spécialisation. L'orientation que l'école avait donnée aux « mémoires » répondait déjà à cette préoccupation. Il y aurait avantage à accentuer ces mesures, en créant des sections (inspection du travail, affaires sociales, services financiers: direction, contributions, douanes, etc...) (p. 21).

Le projet de décret stipule en outre un point que nous considérons comme très heureux: c'est qu'un inspecteur général du travail devra faire partie du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer, conseil qui est chargé de toute l'organisation des études de l'école.

Au cours des longues discussions préparatoires à l'adoption de l'avis de notre Assemblée sur le code du travail, nous avons eu de nombreuses occasions d'insister sur l'importance exceptionnelle de l'inspection du travail pour tous projets et toutes réalisations effectives d'un progrès social.

Beaucoup plus encore peut-être que dans la métropole, l'inspection du travail aura, dans les territoires d'outre-mer, un rôle considérable: son nom ne correspond d'ailleurs pas à la réalité du travail qu'elle aura à effectuer. Ce sera en effet beaucoup plus un rôle de conseil, de guide, de suggestions que d'inspection proprement dite, ce sera aussi — et c'est pourquoi, dans le projet adopté par notre Assemblée, nous avons tenu à distinguer les deux fonctions (service du travail et de la main-d'œuvre d'une part, et inspection du travail proprement dite d'autre part) — un travail extrêmement important d'élaboration et d'adaptation de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les affaires sociales.

Jusqu'à présent, l'inspection du travail outre-mer a été malheureusement ralentie dans son développement et dans son activité par de graves difficultés de recrutement. Bien souvent, les inspecteurs du travail outre-mer, anciens administrateurs, n'ont pas reçu de formation technique au point de vue social et ont dû y suppléer par un dévouement et une activité vraiment remarquables, auxquels nous tenons à rendre le plus sincère hommage.

Il est indispensable d'arriver à accroître et à transformer complètement le corps de l'inspection du travail outre-mer en assurant d'abord un recrutement plus abondant, en assurant ensuite une formation appropriée, se rapportant à la fois aux questions sociales en

général, à l'action sociale outre-mer, à la collaboration internationale dans le domaine des questions sociales, formation qui réclame une adaptation très poussée.

Nous demandons donc au Gouvernement de publier le plus tôt possible le décret actuellement en gestation et surtout de faire en sorte que la section de l'inspection du travail à l'école nationale de la France d'outre-mer, dont il décide la création, sera réalisée effectivement à la rentrée d'octobre prochain.

Ainsi, grâce à cette importante réforme, tous les futurs inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pourraient donc recevoir une formation particulièrement appropriée et spécialisée.

S'il s'agit de jeunes entrant directement à l'école, ils devraient suivre d'abord les deux années de préparation générale, puis suivre la troisième année spécialisée pour l'inspection du travail outre-mer et, comme pour les futurs administrateurs, faire un stage outre-mer (et peut-être aussi un stage dans la métropole) et présenter un mémoire, avant d'être titularisés.

S'il s'agit d'inspecteurs du travail métropolitains, ou bien d'administrateurs élèves ou anciens élèves de l'école, ou encore d'administrateurs civils sortant de l'école nationale d'administration, et désireux de devenir inspecteurs du travail outre-mer, ils devraient suivre l'année spécialisée et faire un stage outre-mer.

DEUXIÈME PARTIE. — **Le développement de l'enseignement social à l'école nationale de la France d'outre-mer.**

La proposition n° 331 avait un second objet: « prendre toutes mesures nécessaires pour développer dans cette école un enseignement social (sociologie, législations sociale, pratique sociale) adapté aux besoins des territoires d'outre-mer et rendre cet enseignement, et les examens qu'il comporte, obligatoires pour tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

Cet objet nous paraît aussi souhaitable: En effet, il nous semble indispensable que tous les futurs administrateurs et magistrats outre-mer reçoivent un enseignement social. Tous en effet auront de très nombreuses occasions de s'intéresser aux questions sociales, et même d'y participer très directement.

Par exemple, les magistrats auront un rôle fort important à jouer dans la solution des conflits du travail.

Mais plus encore, les administrateurs doivent s'intéresser directement au progrès social de toutes les populations dont ils ont la charge. Le progrès social est certes bien l'une des préoccupations les plus essentielles et les plus urgentes d'une administration qui soit vraiment progressiste.

Il nous faut souligner encore que les administrateurs seront en outre souvent les suppléants des inspecteurs du travail. L'article 476, paragraphe 9, du projet du code du travail adopté par notre Assemblée (avis n° 10 du 9 mars 1949) — et il ne fait que reprendre en ceci une disposition de presque tous les autres textes gouvernementaux ou autres — dit en effet:

« Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, mais seulement dans les circonstances urgentes.

« Le suppléant légal communique obligatoirement à l'inspecteur du travail les décisions, observations ou sanctions en matière de travail ».

On le voit, le rôle du suppléant légal peut être considérable et il devra même intervenir pour certaines sanctions. Il est donc de toute nécessité qu'il connaisse parfaitement la législation du travail outre-mer.

C'est pourquoi nous demandons que tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, quelle que soit leur spécialisation ou leur destination, reçoivent un enseignement social.

A notre avis, cet enseignement doit porter:

1° Sur la sociologie générale;

2° Sur la législation sociale métropolitaine;

3° Sur la législation sociale outre-mer — ses réalisations, ses tendances, ses possibilités;

4° Sur l'organisation et la législation sociale internationale;

5° Sur l'histoire des mouvements ouvriers et syndicaux, particulièrement en France et outre-mer.

Il existait, les années précédentes, à l'école, un cours de législation sociale qui était donné en deuxième année de la section administrative et en deuxième année de la section de magistrature.

Les programmes viennent d'être changés cette année. Ils comprennent désormais:

1° Pour la section administrative: parmi les cours généraux, un cours d' « organisation du travail dans les territoires d'outre-mer » en première année, — et un cours de « législation du travail dans les territoires d'outre-mer » en seconde année;

2° Pour la section de la magistrature, un cours de « législation du travail dans les territoires d'outre-mer » en seconde année.

La place donnée cette année à l'enseignement social a donc été développée, mais nous sommes d'avis que cet enseignement ne tient pas encore la place qui conviendrait. Nous désirerions qu'il soit précisé et amélioré, qu'il lui soit donné la place et l'importance qu'il mérite et que requièrent les fonctions des futurs administrateurs et magistrats outre-mer, enfin qu'il trouve sa sanction dans les examens et les concours de l'école.

Concernant le programme même de cet enseignement social, nous voudrions qu'il ne se borne pas, comme le programme actuel tel que nous l'avons indiqué plus haut, à la législation et à l'organisation du travail outre-mer, mais qu'il comprenne des notions — elles seront élémentaires et rapides évidemment, mais elles nous paraissent indispensables — sur la sociologie générale, la législation sociale métropolitaine, l'organisation sociale internationale, les conventions internationales du travail, les mouvements ouvriers, les confédérations syndicales nationales et internationales, etc.

Nous exprimons le vœu, afin d'assurer l'organisation sérieuse et la permanence de cet enseignement social, que l'organisation de cet enseignement soit expressément envisagée dans le décret de réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer.

C'est pourquoi, afin de répondre à ses préoccupations sur les deux points indiqués, votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section de l'inspection du travail et à développer dans cette école, pour tous les élèves, l'enseignement social.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A inclure dans le projet de réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer la création d'une section de l'inspection du travail, par laquelle devront obligatoirement passer tous les futurs inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

2° A prendre toutes mesures nécessaires pour développer dans cette école un enseignement social adapté aux besoins des territoires d'outre-mer et pour rendre cet enseignement, et les examens qu'il comporte, obligatoires pour tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 27

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **mettre en place** les **organes centraux** et la **diplomatie** de l'**Union française,** présentée par MM. Max André, Catrice, Juge, Mme M.-H. Lefaucheux, MM. Motais de Narbonne et Paul Simon, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission commune composée de la commission des relations extérieures et de la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, estimant que la reconnaissance d'Ho Chi Minh par l'Union des Républiques socialistes soviétiques constitue une immixtion inadmissible d'une puissance étrangère dans les affaires intérieures de l'Union française.

Approuve la protestation remise à ce propos par le Gouvernement de la République française au représentant de l'U. R. S. S.

L'Assemblée de l'Union française souligne à cette occasion l'urgente nécessité de mettre en place les organes centraux de l'Union française, afin que, dans toutes les éventualités de l'avenir, celle-ci ait la possibilité de faire sentir le poids d'une action diplomatique coordonnée.

L'Assemblée estime qu'une telle diplomatie servira les aspirations de tous les peuples et nations composant l'Union française avec le maximum d'efficacité.

ANNEXE N° 28

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay,** par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Borrey a pour but d'inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique le « Tata » sénégalais de Chasselay.

Le mot « Tata » signifie: « enceinte de terre sacrée où sont inhumés les guerriers morts pour leur pays ».

Le « Tata » de Chasselay tel qu'il existe aujourd'hui est l'œuvre d'un Français au grand cœur, M. Marchiani, qui, ayant conçu cette idée dès 1940, n'a eu de cesse et de repos avant de l'avoir réalisée, et cela, en dépit de toutes les difficultés matérielles, administratives et financières qui ne lui ont pas fait défaut. Il a dû acquérir de ses deniers le terrain appelé à recueillir les sépultures des soldats morts dans la région en 1940 et a édifié à ses frais tombeaux, enceinte et monument.

Cette œuvre admirable a reçu, le 15 mai 1949, la visite officielle de M. le Président de la République, Président de l'Union française, accompagné de M. le président de l'Assemblée nationale, maire de Lyon, et de nombreux parlementaires d'Afrique noire des trois Assemblées.

M. Marchiani a reçu à cette occasion les remerciements mérités par son entreprise, mais je pense que notre Assemblée de l'Union française sera unanime pour lui renouveler aujourd'hui ces remer-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 335 (année 1949).

ciements en l'assurant qu'il a bien mérité de l'Union française, ce qui pourrait être d'ailleurs concrétisé par notre président.

Mais je crois qu'il n'est pas inutile de refaire ici l'historique de ce « Tata », de dire pourquoi il a été élevé en cet endroit et de quelle façon.

Nous étions au 16 juin 1940.

Les armées allemandes déferlaient sur les routes de France, où s'enchevêtraient troupes françaises se repliant et réfugiés civils.

Pour retarder l'avance de l'armée allemande, le gouverneur militaire de Lyon avait groupé sur une ligne allant de la Saône à Tarare par Chasselay, l'Arbresle, la vallée d'Azergues, quelques éléments de résistance assez mal équipés et qui comprenaient: le 142e régiment régional; le 68e régiment régional de Metz se repliant vers le Midi; les légionnaires du camp de Valbonne, et le 25e régiment de tirailleurs sénégalais; et, en fait d'artillerie, trois batteries de campagne au service de la D. A. T. qui avaient coopéré à la défense aérienne de Lyon;

Les blindés ennemis atteignirent les avancées de Lyon le 19 juin 1940 par trois colonnes: l'une arrivant de Bourg-en-Bresse; l'autre par la vallée de la Saône, et la troisième par Tarare et l'Arbresle.

C'est cette troisième colonne qui, aux environs de Montluzin, en bas des pentes septentrionales du Mont d'Or, dans un entremêlement de vignes, de prés, de vergers et de parcs entourants des castels sévères et chargés d'ans, c'est au milieu de ce riant paysage de France que cette 3e colonne blindée se heurta le 19 juin 1940 à la 253e batterie du 105e régiment de D. C. A., commandée par les lieutenants de réserve Pangaud et Morgenstern et à la 3e compagnie du 25e régiment de tirailleurs sénégalais, commandée par le capitaine Gouzy, c'est là que 200 soldats de France, puisqu'on ne disait pas encore l'Union française, devaient résister jusqu'à la mort contre des milliers d'Allemands.

Le 20 juin les 60 survivants eurent l'audace de tenter une contre-attaque sur le château des sœurs de Nevers, où l'ennemi s'était installé et retranché. Encerclés, ces 60 soldats durent cependant, après avoir épuisé leurs munitions, se rendre et c'est alors que l'ennemi rendu furieux par les pertes que lui avaient infligées ces escouades dispersées, rendu furieux par le fait que ces soldats n'avaient pas cru à l'armistice du 18 juin 1940, rendu furieux par le fait que parmi ces soldats se trouvait une majorité de soldats noirs, marqua son facile triomphe d'une flétrissure indélébile.

Ces 60 hommes désarmés, exténués, furent amenés à 2 kilomètres de là, au lieu dit « Vide Sac » où ordre leur fut donné de se disperser les mains levées. C'est alors que mitrailleuses et canons postés sur le chemin ouvrirent le feu et virent leur œuvre de mort terminée par un char lourd, qui, avec minutie, alla de blessé en blessé achever la tuerie. Blancs et noirs, officiers et soldats, nul ne fut épargné.

C'est alors que survint M. Marchiani. Il écrivit peu de jours après à Vichy, au ministère des anciens combattants, exposant son idée de la création d'un « Tata » où les restes de ces soldats seraient transférés pour un dernier repos, selon les us et coutumes de leur pays d'Afrique.

Il écrivit à M. Galandou Diouf, qui le 8 octobre 1940, lui répondait ceci:

« Mon cher camarade de combat et cher frère blanc,

« Je reçois le 7 octobre votre lettre du 2 courant accompagnant le rapport si documenté que vous m'envoyer.

« Permettez-moi de vous manifester toute l'émotion que ce rapport m'a causé. Votre geste est si beau et si grand qu'il m'a arraché les larmes des yeux. Je vous remercie du fond du cœur, en mon nom personnel et au nom de tous mes frères de combat, qui sont tombés au champ d'honneur en défendant leur chère patrie qu'est la France. — La plus belle des morts est celle de mourir en défendant son pays. — Pour nous, Sénégalais, nous disons: Dieu bénit celui qui meurt pour son pays. Votre geste est noble. Il traduit l'âme du bon Français humain et charitable.

« Je ne saurais jamais trouver une expression assez juste et assez nette pour vous traduire toute la reconnaissance que les parents des frères noirs et moi, nous vous devons. C'est votre geste qui émane d'un bon frère blanc et des gens de bon cœur comme vous qui nous font aimer la France comme une mère.

« La France pour nous est notre cœur, notre âme; qu'elle soit républicaine, radicale-socialiste, royaliste, monarchiste, et même communiste, c'est notre chère France tout court. Elle demeure et restera notre France éternelle pour toujours.

« Votre nom, mon cher frère blanc, restera gravé dans notre cœur, à nous tous Sénégalais.

« L'avenir vous prouvera que les Sénégalais ont une vertu dans leur âme, c'est la reconnaissance qui nous dicte de ne jamais oublier les services qui leur sont rendus.

« Je garde le document que vous m'avez adressé. J'en fais des copies et saisis immédiatement les autorités militaires et civiles compétentes pour que le nécessaire soit fait dans la conclusion de votre rapport.

« Merci de la part de la race noire de l'Afrique.

« Vive la France.

« Signé: Galandou Diouf ».

Hélas, un ordre de la Kommandantur du 19 août 1940 « interdisait formellement de toucher aux tombes de soldats noirs qui ont combattu en sauvages... il faut les laisser à l'endroit et dans l'état où elles se trouvent en ce moment... Le commandement de l'armée allemande défend expressément d'orner ces sépultures...

En novembre 1940, M. Galandou Diouf envoyait à M. Marchiani copie de cet ordre et conseillait de remettre la création du « Tata » après l'expulsion de l'ennemi.

M. Marchiani, piqué au vif dans ses sentiments de Français ne se laissa pas abattre. Par acte passé devant Me Chaine, notaire à Lyon, il acquit le terrain nécessaire et avec l'aide de sa femme et de quelques amis, il construisit le « Tata » de Chasselay et en mai 1942, après des travaux d'exhumation qu'il entreprit sous sa seule responsabilité, il amena dans cette enceinte 200 corps de soldats, dont les tombes étaient éparses dans le département.

Sur ces deux cents corps, les noms de 45 sont restés et resteront inconnus: 2 appartenaient à la légion étrangère; 6 étaient de l'Afrique du Nord, les autres avaient vu le jour au Sénégal, au Soudan, en Guinée ou en Côte d'Ivoire.

Les 200 héros tombés au champ d'honneur continuent de monter leur symbolique faction, gardant pour l'éternité ce coin de la terre de France pour laquelle ils ont donné leur vie.

En ce « haut lieu », maints pèlerinages se sont succédé depuis 1942, dont celui fait par le président de l'Union française, le 15 mai 1949, ne fut pas le moins émouvant.

Et je ne puis m'empêcher de me rappeler tout particulièrement la respectueuse sympathie et la ferveur gratitude que manifestèrent aux élus d'Afrique occidentale française présents, les populations françaises des environs accourues en foule.

La valeur morale de cette réalisation ne saurait être discutée parce qu'elle témoigne de la reconnaissance et de la piété des Français de la métropole envers les soldats et les familles d'Afrique.

Il n'est pas douteux que ce monument doit appartenir à la France ou, comme le dit M. Borrey, à toute l'Union française, et il n'est pas douteux que ce monument doit être entretenu par l'Etat.

La « Reconnaissance d'utilité publique » consacrerait légalement cette appartenance et cette obligation et confirmerait en même temps la consécration apportée par la visite du président de l'Union française.

C'est pour cela que votre commission propose à l'Assemblée l'adoption de la proposition suivante, dont le texte a été adopté à l'unanimité:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique le « Tata » sénégalais de Chasselay.

ANNEXE N° 29

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Momo Touré, membres de la commission d'information aux Antilles, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **réaliser** une **politique** de l'**habitation** aux **Antilles,** par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise doit obtenir des résultats pratiques, étant donné l'urgence de sa solution.

Etat actuel des habitations.

Le problème mondial du logement est en effet encore plus difficile à résoudre aux Antilles que dans les autres parties de l'Union française. En voici les raisons principales: augmentation de la population, incendie, cyclone, arrêt des importations de matériaux de construction pendant la guerre, régime de la propriété et absence d'une politique du logement.

Etudions quelques-unes de ces raisons et voyons les conclusions que nous pouvons en tirer:

1° La démographie est élevée, les enfants sont nombreux; il faudrait non seulement remplacer les locaux anciens, mais aussi permettre aux nouveaux ménages d'avoir un logement;

2° Les risques d'incendie aux Antilles sont beaucoup plus grands qu'à la métropole par suite de l'absence d'électricité qui nécessite l'emploi d'un mode d'éclairage dangereux dans la majorité des habitations. De même l'absence de véritables fourneaux entraîne l'usage du feu nu dans une pièce souvent dénuée de cheminée.

Etant donné ces dangers, l'emploi du bois dans la construction n'est évidemment pas à recommander, mais il est plus curieux encore de constater l'usage de bois résineux venant de Norvège à grands frais;

3° Des cyclones périodiques (tout récemment encore à la Guadeloupe) démolissent les habitations légères;

4° Pendant la guerre, les importations ont été arrêtées, et toute construction durable nécessitant des matériaux étrangers, un arrêt total dans le renouvellement des habitations et même dans la réparation de celles existantes était inévitable;

5° Certaines villes telles que Fort-de-France ont leur centre occupé par des bâtiments relevant de la marine ou de l'armée et presque inoccupés.

De même, le bord de la mer est théoriquement réservé et on ne peut y construire; la surface des 50 pas géométriques occupe à la Martinique 3 p. 100 de la superficie totale;

6° Enfin, dans certaines régions, un régime de grande propriété empêche les habitants de construire d'une façon durable à proxi-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 202 (année 1949).

mité de leur travail, d'où la prolifération de cabanes en planches et en tôle ondulée.

Il ressort de tout ce qui précède des conclusions diverses tant pour l'emploi des matériaux de construction que pour une politique de l'habitat.

Solutions préconisées.

Matériaux.

D'une part, le bois ne devrait pas être le matériau de base tel qu'il est actuellement, mais d'autre part, les services de l'agriculture et des eaux et forêts devraient obtenir sur place la plantation et l'exploitation du bois nécessaire. L'appoint des bois de Guyane peut être utile.

Un essai de construction en matière différente devrait être entrepris; à Dakar, par exemple, on a essayé l'emploi d'un béton sans armature; l'expérience est trop récente pour que nous en sachions encore le résultat, mais on pourrait tenter un essai similaire sinon semblable, en tenant compte des leçons d'expérience de Dakar. Ces sortes de logement résisteraient aux cyclones et incendies. Dans les Antilles avoisinantes, on utilise des agglomérés provenant des résidus de canne ignifugés. D'autres matériaux de construction pourraient également être utilisés: pierres du pays, briques faites avec des terres argileuses; il faut prendre des décisions sur l'emploi le meilleur et pousser la production sur une grande échelle.

Un essai de maisons préfabriquées tenté lors de la conférence des Caraïbes n'a pas donné satisfaction, mais les raisons de cet échec ont été étudiées: il faut un ou plusieurs ateliers spécialisés sur place qui assemblent les divers éléments, tel que cela existe à Dakar, par exemple. Le transport de toutes les pièces n'est pas rentable.

Il est évident que ce genre de maisons ne résistera probablement pas aux cyclones et devrait surtout être utilisé dans les régions protégées du vent.

Politique de l'habitat.

Des missions ont étudié ces problèmes, mais il faut qu'une décision intervienne, qu'on s'y tienne, et que les réalisations suivent immédiatement les décisions.

Toutes ces questions intéressent les maisons nouvelles. Il faut aussi envisager l'aménagement et l'utilisation des locaux existants.

Amélioration due à l'emploi de locaux existants.

Comme la proposition vous l'expose, il existe des bâtiments militaires qui peuvent être transformés en bureaux et ainsi permettre de récupérer d'autres locaux utilisés par l'administration civile.

Amélioration dans les régions rurales.

Les services de l'hygiène et de l'inspection du travail devront obtenir des employeurs que ceux qui logent leurs employés leur donnent un habitat où les règles d'hygiène soient observées. Il faudra pour cela que ceux-ci construisent des logements, spécialement au voisinage des sucreries et des bananeraies les plus importantes.

Il faudra, d'autre part, chercher à favoriser des habitations neuves et, pour diminuer leur prix de revient, on sera amené à rechercher des terrains qui ne coûteraient rien à la ville ou aux offices qui les construiraient.

De là, les solutions qui proposent l'emploi du terrain de l'Etat détenu par l'autorité militaire ou la marine ou encore les rivages qui, sous le nom des « Cinquante pas géométriques », ne doivent qui, sous le nom des « Cinquante pas géométriques », ne doivent nationale à ce sujet.

Création d'une allocation logement.

Le prix de revient de ces locaux sera de toute façon élevé, le loyer aussi, par conséquent. Pour que tous les salariés puissent avoir un tel logement, il sera nécessaire de créer une allocation logement ayant des modalités différentes de celles de la métropole.

Financement.

Locaux anciens.

Etudions maintenant le mode de financement, d'abord pour les locaux anciens, ensuite pour les constructions nouvelles.

Le fonds national de l'habitat est régi par des ordonnances prises avant la transformation des Antilles en départements; il n'existe donc pas. En comparant ce qu'il a donné en France (12 millions par an en Gironde), on peut conclure qu'il permettrait de mettre en état des locaux existants mais pas de financer de nouvelles constructions.

Constructions nouvelles.

On peut envisager trois solutions au manque actuel de constructions:

1° Application de la loi Loucheur.

Les prix de revient actuels des maisons rendent impossible l'application de la loi Loucheur telle qu'elle a été comprise en France. En effet, il faudrait admettre, pour que de nombreux salariés construisent, que le versement du salarié ne s'échelonne pas sur vingt ans, mais sur soixante ans (d'après les renseignements pris sur place); nous croyons que la meilleure solution serait, d'une part, de modifier la loi actuelle en établissant une possibilité de règlement en trente ans et d'admettre, d'autre part, que ceux qui profitent de la loi Loucheur puissent également percevoir une allocation logement. Il nous semble indispensable d'appliquer une telle allocation à tous ceux qui peuvent ainsi faire vivre leur famille dans un local sain, malgré les difficultés criantes et au prix de sacrifices qui seront très lourds, malgré tout;

2° Une autre solution serait la construction d'immeubles à bon marché avec un régime voisin de celui de la ville de Paris, mais les ressources financières de communes telles que Pointe-à-Pitre, Basse-Terre et Fort-de-France ne semblent pas pouvoir supporter des charges aussi lourdes. Comme il est indiqué dans ce rapport, le terrain des habitations à bon marché pourrait être gratuit, grâce à une cession des terrains militaires au département ou à la commune;

3° La meilleure solution est peut-être celle des coopératives choisie pour l'Afrique équatoriale française et dont le rapport de M. Ousmane Socé au Conseil de la République donne l'essentiel. Une société mixte d'habitation a été créée à la Martinique;

4° Le financement de l'allocation logement demandera des sommes assez considérables. Peut-être pourra-t-on, lorsque la caisse de compensation sera remplacée par la caisse d'allocations familiales, trouver là une source de financement que les allocataires eux-mêmes demandent. Nous en avons eu la preuve lors de notre séjour aux Antilles.

En conclusion de ce rapport, nous vous demandons d'adopter la proposition qui remplace la proposition de résolution primitive et légèrement modifiée comme suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une politique de l'habitat aux Antilles.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles et à présenter les textes nécessaires en vue de favoriser une politique de l'habitat aux Antilles, notamment:

a) En invitant l'autorité militaire à céder aux municipalités ou à toute organisation dont le but est l'amélioration ou le développement de l'habitat les locaux inoccupés et les terrains vacants dont elle dispose;

b) En utilisant le terrain inoccupé des 50 pas géométriques pour la construction d'habitations soumises au bénéfice de la loi Loucheur;

c) En décidant que ces locaux seront mis par priorité à la disposition des familles nombreuses et, d'une façon générale:

1° En assurant le fonctionnement d'un fonds pour l'amélioration de l'habitat dans ces départements, destiné à la mise en état des locaux cédés par l'autorité militaire ou tout autre;

2° En créant une allocation logement financée en partie par les caisses d'allocations familiales;

3° En favorisant la création de sociétés coopératives;

4° En demandant au fonds d'investissement et de développement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) de verser les fonds nécessaires à la réalisation des points précédents;

5° En décidant l'orientation d'une politique de l'habitat et des méthodes de construction conformément aux rapports techniques qui ont déjà été présentés sur cette question, en particulier à l'occasion de la conférence des Caraïbes.

ANNEXE N° 30

(Session de 1950. — Séance du 7 février 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **Etablissements français d'Océanie**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 février 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 3 février 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie (n° 9037).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BUAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'alcoolisme a toujours été un fléau dans les territoires d'outre-mer. Il existait avant l'arrivée des Européens, mais il n'est pas douteux qu'il s'est développé avec l'introduction parfois massive de boissons alcooliques d'origine européenne.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9037; Conseil de la République, n° 28 (année 1950).

Depuis la fin de la guerre, les statistiques révèlent une augmentation considérable de la consommation de l'alcool. Cette augmentation a été manifeste dans les Etablissements français d'Océanie, où le fléau présente un caractère particulier de gravité en raison du développement concomitant de la tuberculose.

La situation a fini par émouvoir la population tout entière du territoire qui, par ses organismes les plus qualifiés et notamment par son Assemblée représentative, réclame depuis plusieurs années une stricte réglementation de l'importation et de la consommation de l'alcool.

Un projet de loi déposé devant le Parlement depuis le 25 octobre 1948 traite du régime de l'alcool dans certains territoires d'Afrique. Il n'est pas encore venu en discussion. Un autre projet, de la même date, a cherché à armer les chefs de territoire en matière d'importation des boissons alcooliques, mais en cette matière seulement, il n'a pas davantage abouti.

Ce serait évidemment une erreur de principe que de vouloir légiférer pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. La spécialisation se justifie davantage encore quand il s'agit du territoire si particulier des Etablissements français d'Océanie et d'une matière aussi spéciale que celle de la consommation de boissons alcooliques dont la nature et le degré de nocivité sont très variables suivant les régions ou suivant les races.

Mais ce serait une autre erreur que de déconcentrer seulement, au lieu de décentraliser, en cette même matière, alors que les membres de l'Assemblée représentative, élus au suffrage universel, en contact étroit avec la population dont ils connaissent le mieux les désirs et les besoins, sont les plus qualifiés pour juger de la nécessité d'une réglementation et pour en déterminer la juste portée.

Aussi serait-il préférable de remettre au chef de territoire le pouvoir de décider après avis conforme de l'Assemblée représentative.

D'un autre côté, il est urgent d'arrêter le développement de l'alcoolisme au moment où la lutte contre la tuberculose entre dans une phase nouvelle, sous l'impulsion de l'équipe de médecins français opérant au conseil de recherches de la commission du Pacifique-Sud. Notre inaction dans ce domaine est d'autant plus sévèrement jugée qu'elle est mieux connue, à la suite du développement des relations internationales, et qu'elle contraste davantage avec l'action menée de façon efficace dans les territoires étrangers voisins.

Cette action comporte des restrictions non seulement pour l'importation mais aussi pour la fabrication, la circulation et la mise en vente ou cession des boissons alcooliques.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter, sans attendre davantage, le texte particulier suivant pour les Etablissements français d'Océanie.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'au vote des lois relatives au régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer, l'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques pourront être réglementées, dans les établissements français d'Océanie, par arrêté du chef du territoire pris après avis conforme de l'assemblée représentative.

L'importation et la fabrication de boissons jugées nocives pourront être prohibées dans la même forme.

Art. 2. — L'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques en contravention de la réglementation édictée par le chef du territoire après avis conforme de l'assemblée représentative seront sanctionnées par une amende de 10 à 100.000 F en monnaie locale, s'il s'agit de boissons alcooliques non prohibées, ou, s'il s'agit de boissons alcooliques prohibées, par un emprisonnement de quinze jours à un an et par une amende de 50.000 à 200.000 F en monnaie locale, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas les boissons seront saisies, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des sanctions prévues par la réglementation douanière.

En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

ANNEXE N° 31

(Session de 1950. — Séance du 7 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à présenter les **plans de développement économique et social** des **territoires d'outre-mer,** sous une **forme séparée** pour chacun d'eux, présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'élaboration des plans décennaux de développement économique et social des territoires d'outre-mer permet de prévoir qu'ils pourront être soumis prochainement à l'approbation des organes législatifs de l'Union française.

La présente proposition a pour objet d'obtenir que, dans la forme de leur présentation, ces documents permettent facilement à chaque territoire de considérer l'ampleur et la consistance des investissements qui lui sont destinés et d'apprécier les résultats à en attendre quant à l'amélioration de la condition de ses habitants.

La loi du 30 avril 1946 ordonnait que ces plans comportent « la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé » et englobent « la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature dudit territoire » et qu'il aient « pour objet... par priorité de satisfaire aux besoins des populations autochtones, de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social, et... de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française ».

Jusqu'à présent, les programmes d'exécution qui anticipent partiellement sur la réalisation de ces plans ont présenté, sous une forme groupée par fédération soit de l'Afrique occidentale française, soit de l'Afrique équatoriale française, les travaux du secteur public à réaliser dans les territoires qui en dépendent respectivement.

Cette méthode, qui a des avantages en ce qui concerne l'orientation des crédits, n'est pas sans inconvénient quand il s'agit de se rendre compte de ce qui revient à chacun des territoires dans la distribution prévue.

Mais cet inconvénient serait infiniment plus grave lorsqu'il s'agit d'un document qui rassemble tous les éléments du développement économique et social d'un territoire tant pour la production que pour l'équipement public et privé.

Une coordination est assurément nécessaire dans l'ordre des échanges entre territoires, entre la métropole et les différentes régions de l'Union française et elle doit trouver son expression par l'établissement de documents globaux non seulement à l'échelon du groupe de territoires, mais aussi à celui de l'Union tout entière. La forme succincte de tels documents n'en serait pas le moindre avantage.

Mais il faut considérer la diversité humaine, géographique, économique et spirituelle qui, de la Mauritanie et du Tchad au Dahomey et au Gabon, caractérise essentiellement les pays et les peuples de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Comment, à travers les prévisions groupées de deux plans, l'un pour l'Afrique occidentale française, l'autre pour l'Afrique équatoriale française, pourrait-on facilement exprimer l'incidence quant au niveau de vie des populations aussi différentes, appelées à tirer parti de ressources naturelles aussi variables et diverses que l'on rencontre de l'un à l'autre des territoires intéressés ?

Peut-on même concevoir sous les mêmes aspects l'évolution et le développement des collectivités de grand nomades blancs du désert, et des planteurs de cultures industrielles de la forêt, en passant par les paysans noirs des savanes ?

Il est bien évident que le développement économique et social des différentes collectivités naturelles africaines appelle une étude et des solutions particulières.

C'est à l'unité de base qu'est le territoire que, pratiquement, dans l'état actuel des choses, il est possible d'approcher d'une prise en considération réelle et efficace du problème dont les plans sont destinés à exprimer les données de fait et les résultats possibles en fonction de certains moyens disponibles.

Par conséquent, pour que, de la clarté ou de la lumière jaillissant des plans sur leur devenir, procède la satisfaction des habitants et des représentants des pays d'outre-mer, il importe que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles afin de présenter un plan de développement économique et social pour chacun des territoires d'outre-mer, *stricto sensu*.

Nous ne nous dissimulons pas l'inconvénient que peut apporter la présentation tardive de cette proposition. Nous croyons toutefois devoir nous faire l'interprète des vœux des conseillers généraux en l'exprimant néanmoins maintenant, après avoir considéré que, pouvant tenir *a priori* pour adéquates les études et dispositions de fonds effectuées ou délibérées jusqu'à présent, il ne reste plus qu'à en redistribuer les éléments et en exposer la présentation sous une forme meilleure parce qu'elle sera accessible à tous ceux qui, de leur état, sont appelés à examiner et suivre les plans à l'échelle du territoire. Car aussi bien est-ce pour eux, bien plus nombreux, que sont établis les plans, non moins que pour ceux qui peuvent être appelés à les considérer à l'échelle du groupe!

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de présenter à l'adoption de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter dans une forme séparée, pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946.

ANNEXE N° 32

(Session de 1950. — Séance du 9 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **rétablir l'ordre public** à la suite des **récents événements** de **Bouaflé** et **Bouaké, par** M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 février 1950, p. 1, 2e colonne, et pp. 214 et 215, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 23 (année 1950).

ANNEXE N° 33

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 21 janvier 1950, que la demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar, contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, me paraît vous avoir été régulièrement transmise par mon collègue de la France d'outre-mer, ce qui relève cet officier du ministère public, sans qu'il soit besoin de mon intervention.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef du cabinet,
Signé: *Illisible.*

ANNEXE N° 34

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

PROPOSITION tendant à **établir la parité des traitements à tous les échelons, entre** les **juges de paix algériens et métropolitains** et à **élargir** les **cadres algériens** dans les **classes supérieures,** présentée par MM. Piéri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des magistrats cantonaux algériens comparée à celle des juges de paix métropolitains fait ressortir des différences choquantes dont se sont justement émus les magistrats algériens.

Le tableau ci-après fait ressortir mieux que ne pourrait le faire un long exposé, les différences d'indices de traitement:

CLASSE	MÉTROPOLE D. des 10-7-48 et 14-4-1949 Ar. du 3-10 49.	ALGÉRIE D. des 10-7-48 et 14-4-1949 Art. du 28-7-49.	DIFFERENCE
Hors classe..	525	430	— 95
	560 après 2 ans.	435 après 5 ans.	— 125
	595 après 4 ans.	440 après 10 ans.	— 155
1re classe.....	410	410	Egalité.
	425 après 2 ans.	415 après 5 ans.	— 10
	440 après 4 ans.	420 après 10 ans.	— 20
2e classe.....	360	360	Egalité.
	370 après 2 ans	370 après 5 ans.	Egalité.
	380 après 4 ans.	380 après 10 ans.	Egalité.
3e classe.....	315	315	Egalité.
	325 après 2 ans.	325 après 5 ans.	Egalité.
	355 après 4 ans.	335 après 10 ans.	Egalité.
4e classe.....	Supprimée.	275	Parité avec les suppléants rétribués de la métropole.
		280 après 5 ans.	
		285 après 10 ans.	
Suppléant rétribué.	275	250	— 25
	280 après 2 ans.	255 après 5 ans.	— 25
	285 après 4 ans.	260 après 10 ans.	— 25

Indépendamment du manque de parité entre les juges de paix d'Algérie et les juges de paix de la métropole pour la 2e et la 3e classe et de l'échelon de la 1re classe, il ressort aussi qu'il n'y a plus parité entre eux, quant aux annuités requises pour accéder aux échelons supérieurs.

Pour quelles raisons cette différence de classement? Par quoi et comment pourrait-elle se justifier? Il y a au moins deux raisons qui, à différentes reprises, ont été mises en avant par la chancellerie du ministère de la justice.

a) *Les juges de paix algériens débutent sans concours.*

Il est exact que seul le diplôme de licence en droit est exigé pour l'entrée dans la magistrature cantonale algérienne. Ce diplôme était du reste exigé alors qu'il ne l'était pas encore des juges de paix de la métropole. C'est pourquoi les juges de paix algériens ont toujours été classés comme magistrats et ont toujours eu accès de ce chef dans les tribunaux de première instance.

Cette dispense de concours est motivée par la nécessité de faciliter le recrutement métropolitain qui, actuellement, pourvoit aux trois-quarts des postes. Mais il faut tout de suite rappeler que le suppléant rétribué algérien, entré sans concours, ne peut accéder au grade de juge de paix s'il n'a pas obtenu le diplôme de législation algérienne, tunisienne et marocaine, de droit musulman et de coutumes indigènes. Tout se passe comme si le concours, au lieu d'être passé au moment de l'entrée en fonction, l'était au moment de la titularisation dans le grade de juge de paix.

b) *Il n'y a pas de classes territoriales en Algérie.*

Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet:

1° Pour un cas isolé de juge de paix de classe supérieure en fonction dans une justice de paix de peu d'importance, combien de juges de paix de 4e classe dans des justices de paix très importantes!

2° Il y a des classes territoriales en Tunisie et au Maroc et cependant les indices et les traitements des juges de paix de ces deux pays de protectorat sont les mêmes que ceux des juges de paix algériens et sont fixés par les mêmes textes.

Au surplus rien n'empêche les pouvoirs publics de décider que les classes des juges de paix algériens seront territoriales.

Il résulte donc de ces comparaisons que l'exemption de concours à l'entrée n'est qu'illusoire puisque la titularisation au grade de juge de paix nécessite l'obtention du diplôme de la législation algérienne, tunisienne et marocaine de droit musulman et de coutumes indigènes et que l'absence de classes territoriales en Algérie met les juges de paix algériens à parité avec les juges de paix du Maroc et de la Tunisie où il existe des classes territoriales.

Si l'on considère que le juge de paix algérien constitue la base du pouvoir judiciaire dans le pays, on comprendra qu'il serait décent pour lui d'avoir une situation matérielle qui lui permette de conserver intact le prestige que sa fonction lui confère.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains; cette parité entraînant par voie de conséquence la suppression de la 4e classe;

2° Elargir les cadres dans les classes supérieures en portant le nombre des postes (qui a presque doublé depuis le décret du 30 décembre 1908) à 10 postes hors classe, 20 de 1re classe et 35 de 2e classe.

ANNEXE N° 35

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur: 1° la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **étendre** dans le **plus bref délai possible** aux **anciens combattants des territoires d'outre-mer,** ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le **bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire** prévue en **faveur** des **grands invalides** et à leur accorder la **revalorisation** de **15 p. 100** décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains; 2° la proposition de MM. Paul Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer un indice de correction,** ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, **aux pensions et retraites de l'Etat, perçues en francs C. F. A.,** par les autochtones de l'Union française, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a déjà eu l'occasion de discuter de propositions intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que les pensionnés et retraités d'outre-mer.

C'est ainsi que dans la séance du 30 janvier 1948, elle adoptait les propositions de résolution suivantes:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre:

« 1° A étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés originaires des divers pays de l'Union française. »

Le 13 mai 1948, notre Assemblée adoptait la proposition ci-dessous:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément au décret du 25 décembre 1945, à assurer l'application

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 206 et 256 (année 1949).

des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des pays et territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du pays ou du territoire où résident les bénéficiaires.

« Elle demande que la date d'application des deux décrets soit uniformément fixée au 1er janvier 1947 ».

Le 30 juillet 1948, une nouvelle proposition était soumise à notre Assemblée et adoptée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, tous les textes intervenus depuis le 25 décembre 1945 et portant majoration des pensions de toute nature;

« 2° A assurer le payement de ces majorations aux bénéficiaires résidant dans ces territoires, en monnaie locale et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain, et à compter de la date à partir de laquelle elles ont été mandatées aux pensionnés métropolitains ».

Enfin, le 27 décembre 1949, notre Assemblée votait à l'unanimité la proposition de résolution ci-dessous:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion de la proposition de résolution n° 8463 et de la proposition de loi n° 6511, tendant à revaloriser la retraite du combattant, à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains sans diminution de taux ».

Au cours de la même séance, la proposition suivante était adoptée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

« 1° Décider, en faveur des autochtones des territoires de l'Union française, anciens combattants et victimes de la guerre, l'égalisation complète, avec les anciens combattants et victimes de la guerre « citoyens » et « originaires », des taux de la pension principale;

« 2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dans lequel ils sont domiciliés, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses;

« 3° Enfin, à proscrire, dans les territoires de l'Union française, toute différenciation raciale entre anciens combattants titulaires de la carte, et par conséquent, à faire verser aux autochtones ayant cette qualité, la même allocation ou retraite qu'à leurs camarades « citoyens » ou « originaires de la métropole ».

Malheureusement, la plupart de ces propositions et propositions de résolution n'ont pas reçu satisfaction jusqu'ici.

Mais notre Assemblée se fera un devoir d'appeler sans cesse l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur le sort réservé aux anciens combattants et victimes de la guerre d'outre-mer jusqu'à ce que l'égalité complète soit réalisée dans ce domaine entre les frères d'armes d'hier, quelle que soit leur couleur, quelle que soit leur origine géographique ou sociale.

La proposition de résolution n° 206 présentée par Mme Emilienne Moreau et la proposition n° 256 de M. Tétau peuvent être liées, car elles dépendent étroitement l'une de l'autre.

La proposition de résolution vise à étendre dans les territoires d'outre-mer, l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 majorant de 15 p. 100 les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre. Ladite loi s'applique notamment, dans la métropole, aux allocations spéciales aux grands mutilés et invalides, aux indemnités de soins aux tuberculeux, aux pensions de veuves et d'ascendants.

Dans sa proposition, M. Tétau signale les raisons pour lesquelles cette loi ne peut être appliquée outre-mer dans les circonstances présentes.

« Jusqu'au 17 octobre 1948, les autochtones de la zone C. F. A. bénéficiaient du taux de 1,70.

Or, après l'avant-dernière dévaluation, par circulaire n° 66 G du 30 juillet dernier, le ministère des finances donnait aux services du Trésor de la zone C. F. A. des instructions précises pour que les pensionnés autochtones conservent leurs anciens émoluments (calculés sur 1,70) sans bénéficier de l'augmentation. Pour tenter de justifier leurs décisions, les services de la rue de Rivoli ont évidemment mis en avant des arguments que pour notre part, en toute équité, nous ne pouvons admettre.

« La circulaire précitée dit, en effet: « Comme la situation des pensionnés en cause ne saurait être diminuée, l'attribution des nouveaux taux en francs métropolitains applicable à compter du 1er janvier 1949 est sans intérêt pour ces pensionnés puisque ceux-ci ont encore avantage à bénéficier des anciens taux en francs métropolitains en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948, mais convertis en monnaie locale sur la base de 1 franc C. F. A. = 1,70 métropolitain ».

Pour illustrer cette anomalie, prenons un exemple

Soit un mutilé de guerre bénéficiant d'une pension de 3.400 F métropolitains au 1er janvier 1948. Le change étant à cette époque de 1,70, il percevrait 2.000 francs C. F. A.

En appliquant la loi du 21 avril 1949, ce mutilé doit bénéficier d'une majoration de 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, soit:

$$3.400 + \frac{3.400 \times 15}{100} = 3.400 + 510 = 3.910 \text{ francs métropolitains.}$$

Mais, comme à ce moment-là le franc C. F. A. valait 2 francs métropolitains, le mutilé autochtone n'aurait perçu que:

$$\frac{3.910}{2} = 1.955 \text{ francs C. F. A.}$$

Par suite de la modification du taux de change du franc C. F. A. passé de 1,70 à 2, l'augmentation de 15 p. 100 se traduit donc pour le pensionné autochtone, pris comme exemple, par une diminution trimestrielle de 45 francs C. F. A.

Cette anomalie n'est pas particulière aux pensions d'invalidité: elle frappe toutes les retraites et pensions, civiles et militaires, ainsi que tous les traitements civils et soldes militaires, des fonctionnaires et militaires séjournant outre-mer, lorsque ces retraites, pensions, soldes et traitements sont calculés en francs métropolitains et payés en francs locaux.

Les fonctionnaires d'outre-mer ont déjà reçu en partie satisfaction en ce qui concerne leurs traitements, par application des index de correction prévus par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949. Ces index de correction permettent non seulement de corriger les variations de coût de change, mais tiennent également compte des variations de coût de vie local par rapport au coût de vie métropolitain.

Reprenons l'exemple cité plus haut et appliquons l'index de correction en vigueur actuellement en Afrique occidentale française, soit 1,6. Ledit pensionné recevrait:

$$1.955 \times 1,6 = 3.128 \text{ F C. F. A.}$$

Les index de correction prévus par le décret précité s'appliquent à l'Afrique occidentale française (1,6), l'Afrique équatoriale française (1,7), le Cameroun (1,65), le Togo (1,6), Madagascar (1,5). Pour les autres territoires, des décrets sont sur le point de paraître.

Ce système d'index de correction doit s'étendre non seulement à la zone C. F. A., mais encore à la zone C. F. P. et aux territoires dotés de francs locaux dont la parité a varié par rapport au franc métropolitain.

Si les pensionnés et retraités autochtones sont les principales victimes de la variation des taux de change des francs locaux, un certain nombre de fonctionnaires, demeurés outre-mer après leur retraite, souffrent également de cette situation anormale.

Aussi les index de correction doivent-ils s'appliquer à toutes les pensions et retraites calculées en francs métropolitains et payées en francs locaux.

Avec l'application de ces index de correction, les anciens combattants et victimes de la guerre, autochtones et non autochtones, tous les pensionnés séjournant outre-mer, pourront bénéficier automatiquement des majorations appliquées à la métropole, quel que soit le taux de change du franc local.

Avec cette réforme, la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau pourra recevoir une pleine efficacité. C'est dans ce but que votre commission vous propose les textes suivants;

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre, dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et territoires associés, qui ne possèdent pas le statut de droit civil français, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides par la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à étendre, dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et territoires associés, qui ne possèdent pas le statut de droit civil français, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides par la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains.

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un index de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites calculées en francs métropolitains et payées en francs locaux dans les pays et territoires de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer aux pensions et retraites calculées en francs métropolitains et payées en francs locaux dans les pays et territoires de l'Union française le système des index de correction prévus pour les traitements des fonctionnaires.

ANNEXE N° 38

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer** une **commission interministérielle** et une **direction des Nord-Africains en France** et à **en faire dépendre** les **commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux** qui prendront le nom et la fonction d'assistants des questions nord-africaines, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises déjà, en particulier dans ses séances des 10 mars, 16, 23 et 28 juin 1949, notre Assemblée de l'Union française s'est intéressée au problème des travailleurs nord-africains en France.

Notre Assemblée est actuellement saisie de plusieurs autre propositions concernant la même question, entre autres les propositions nos 230 et 305, année 1949 et n° 20, année 1950. Deux députés de

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 231 (année 1949)

l'Assemblée nationale, MM. Augarde, ancien sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, et Mokhtari ont demandé à interpeller le Gouvernement sur ce problème. Toutes ces propositions et ces demandes d'interpellations nous indiqueraient, à elles seules, combien il est important et urgent de s'atteler résolument à résoudre les nombreuses et complexes questions qui intéressent les Nord-Africains en France, et tout particulièrement les travailleurs et doivent ancrer encore notre volonté de rechercher des solutions sérieuses, efficaces et rapides.

Malheureusement les services gouvernementaux et administratifs susceptibles de s'intéresser aux Nord-Africains en France sont actuellement aussi divers que dispersés.

La dispersion des services administratifs.

Une récente réponse écrite du ministre du travail et de la sécurité sociale nous donne un exemple de cette diversité. M. Pierre Chevalier, député, avait demandé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

« 1° Comment est assuré le rapatriement des Nord-Africains ou membres de l'Union française, lorsqu'il s'agit de mineurs (enfants de justice notamment) qu'il paraît imprudent de faire voyager seuls, de malades ou d'infirmes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne ;

« 2° Quels sont les bureaux compétents pour connaître de ce genre de questions (question du 13 décembre 1949) ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale répondit en ces termes, en ne traitant que du rapatriement des seuls Algériens :

« Les questions posées par l'honorable parlementaire ne ressortissent pas aux attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci, en effet, n'intervient que pour le rapatriement des travailleurs originaires d'Algérie lorsqu'ils sont : inaptes reconnus comme tels, par les médecins de main-d'œuvre et à l'exclusion des malades contagieux et des grands malades ou infirmes exigeant une organisation sanitaire spéciale ; chômeurs secourus, demandeurs inscrits depuis six mois sans résultat auprès d'un bureau de main-d'œuvre, ce délai étant réduit à un mois pour les intéressés âgés de cinquante ans révolus. Le rapatriement éventuel des Français originaires d'Algérie est assuré lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants et vagabonds par les soins du ministère de la justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants privés de soutien familial et soumis, de ce fait, aux dispositions de la loi du 15 avril 1895, relative à l'assistance à l'enfance, le retour en Algérie est assuré par les soins du ministère de la santé publique et de la population. C'est également ce dernier département ministériel qui assure, le cas échéant, le rapatriement des grands malades ou infirmes qui ne peuvent voyager seuls, et ont besoin de l'assistance d'un personnel spécialisé. Les directions départementales de la santé publique et de la population sont compétentes pour connaître des questions relatives au rapatriement des Français originaires d'Algérie qui se classent dans la catégorie des enfants privés de soutien familial ou dans celle des grands malades ou infirmes. En ce qui concerne le rapatriement des mineurs délinquants ou vagabonds, il appartient aux juridictions pour enfants de décider s'il convient de les confier à leur famille, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du décret-loi du 30 octobre 1935 (vagabondages). Le ministère de la justice assure dans ce cas leur transport ».

Ainsi donc, pour ce seul cas particulier, trois ministères sont en cause : ceux de la justice, de la santé et de la population, du travail et de la sécurité sociale, et encore il faudrait certainement y ajouter un quatrième : celui de l'intérieur dont relève l'Algérie et qui est chargé des services de police.

Rien que ce seul exemple suffirait à étayer la rédaction originale de la proposition que nous rapportons. Il nous paraît personnellement en effet, indispensable de prévoir un organisme de coordination qui pourrait être une commission interministérielle des Nord-Africains en France.

Pour un organisme de coordination...

C'est dans ce but que le 26 juillet 1949 celui qui a l'honneur d'être votre rapporteur avait déposé la proposition n° 231 :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement :

« 1° A créer une commission interministérielle de tous les Nord-Africains en France. Cette commission comprendrait des représentants des ministères intéressés et en particulier de l'intérieur, des affaires étrangères, du travail et de la sécurité sociale, de la santé, de la famille et de la population, de l'éducation nationale (1), de la justice, des finances et des affaires économiques.

« Cette commission interministérielle aura comme organe d'études et d'exécution les actuelles commissions nationale et départementales qui relèveront d'elles ;

« 2° A transformer l'institution des contrôleurs sociaux nord-africains et les faisant relever à la commission interministérielle prévue au paragraphe précédent et non plus du seul ministre du travail et de la sécurité sociale, et en leur donnant le nom et les fonctions d' « assistants nord-africains » ;

« 3° A recruter ces assistants nord-africains parmi les autochtones d'Afrique du Nord ou, à défaut, parmi les personnes particulièrement compétentes par leur connaissance des pays et des langues ».

A propos de cette proposition, nous voudrions faire ici trois remarques importantes :

1° Il ne s'agit en aucune façon de reconstituer l'ancien « Haut comité méditerranéen » qui, avant la guerre, sous ce titre ou sous diverses autres dénominations, avait reçu la charge de s'occuper de toutes les questions nord-africaines. La commission interministérielle dont il est question dans la proposition n° 231 (année 1949) en diffère profondément à un double titre :

D'une part, par ses attributions, car il concernait uniquement les questions des Nord-Africains en France et non pas les questions nord-africaines en général ;

D'autre part, par sa composition, car elle serait composée de fonctionnaires de différents ministères et de personnalités politiques, syndicales, etc... et non pas de hautes personnalités dirigeantes de l'Afrique du Nord.

2° La commission interministérielle ne voudrait non plus, en aucune façon, reconstituer les anciens services nord-africains, en particulier ceux de la rue Lecomte, de mémoire abhorrée. Le texte de la proposition le dit d'ailleurs expressément. En effet, ces anciens services nord-africains avaient pour but d'établir un organisme pour ainsi dire discriminatoire vis-à-vis des Nord-Africains, en établissant pour eux une administration d'exception. Tandis que la commission interministérielle préconisée, bien au contraire, aurait précisément pour but de faire rentrer pleinement les Nord-Africains ou plutôt les Algériens dans la législation et l'administration métropolitaines, en facilitant la coordination de tous les services ministériels intéressés, pour que les Algériens puissent bénéficier de tous les avantages accordés par la législation métropolitaine ordinaire, et pour que les Marocains et les Tunisiens reçoivent tous les avantages compatibles avec leur statut.

3° Il serait indispensable qu'une telle commission interministérielle soit considérée comme un organisme de coordination et, en aucune façon, comme un organisme de centralisation. En effet, il est tout à fait nécessaire de respecter intégralement les statuts différents des Nord-Africains : les uns, les Algériens, sont des citoyens français dans le plein sens juridique du mot, même lorsqu'ils n'ont pas le statut de droit civil français. Ils doivent donc bénéficier intégralement de la législation métropolitaine et, pour ceux-ci, il s'agit, comme nous le disions quelques lignes plus haut, de les faire bénéficier de toute la législation métropolitaine, en particulier au point de vue social. Tandis que pour les Marocains et Tunisiens, la question est toute autre : ce sont actuellement des protégés français qui ont leur propre législation. Les Algériens ressortent du ministère de l'intérieur ainsi que de tous les autres ministères métropolitains, lorsqu'ils sont en France. Les Tunisiens et Marocains ressortent du ministère des affaires étrangères.

...ou pour une commission provisoire d'étude sur les problèmes des Nord-Africains.

Depuis la date du 26 juillet 1949, date à laquelle avait été déposée la proposition 231, deux propositions de résolution ont été déposées à l'Assemblée nationale :

La première, n° 8377 du 10 novembre 1949, présentée par M. Benchennouf, Mme Francine Lefebvre, MM. Bentaleb, Reille-Soult, Gilbert Cartier et Yves Fagon, invite le Gouvernement « à instituer d'urgence une commission pour étudier le problème de l'immigration des Nord-Africains dans la métropole et en proposer une solution d'ensemble ».

La proposition de résolution n° 8377 conclut ainsi :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à désigner d'urgence une commission provisoire chargée de procéder à une étude complète du problème de l'immigration des travailleurs nord-africains dans la métropole.

« Cette commission sera placée sous l'autorité du président du conseil des ministres, à qui elle devra fournir dans un délai de trois mois à partir de sa désignation un rapport détaillé comportant des propositions précises tendant à établir une solution d'ensemble du problème soumis à son examen. »

La seconde proposition n° 8693 du 13 décembre 1949, présentée par M. Mokhtari,

« Tend à la nomination d'une commission chargée :

« 1° D'enquêter sur la situation exacte des travailleurs nord-africains en France, leurs difficultés et leurs besoins ;

« 2° De proposer dans un délai d'un mois et, compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement, et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause. »

Elle conclut ainsi :

« L'Assemblée nationale décide de nommer une commission de six membres choisis en son sein, qui sera chargée :

« 1° D'enquêter sur la situation exacte des travailleurs nord-africains en France, leurs difficultés et leurs besoins ;

« 2° De proposer, dans un délai d'un mois, et compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause ».

Nous avons cru bon d'adopter provisoirement la méthode choisie par nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous maintenons personnellement notre conviction qu'il serait indispensable d'aboutir à la création d'une commission interministérielle qui serait chargée officiellement de tous les problèmes concernant les Nord-africains en France. Mais sans doute l'étape préconisée par nos collègues de l'Assemblée nationale est-elle sage et opportune.

La commission qu'ils préconisent permettrait en effet d'étudier avec soin tous les problèmes dont nous avons déjà entretenu notre Assemblée de l'Union française, en particulier dans notre rapport n° 26 de mars 1949, de rechercher et de proposer au Gouvernement toutes les solutions utiles immédiatement réalisables, afin d'élaborer un plan qui permettrait d'envisager sérieusement pour l'avenir, au

(1) Ces mots d'éducation nationale avaient été omis par erreur dans le texte imprimé

moins dans les dix prochaines années, l'immigration nord-africaine en France, selon toutes ses incidences sociales, économiques, culturelles, juridiques, etc.

Nous pensons donc qu'il serait excellent de reprendre, au moins dans son but et son esprit, la proposition de résolution de l'Assemblée nationale n° 8377.

Composition de cette commission d'étude.

A notre avis — et nous reprenons pour une grande part les termes de l'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 8377 — cette commission provisoire, dont les membres seraient nommés par le Gouvernement, pourrait être composée ainsi — étant bien entendu que la liste que nous allons donner n'est nullement limitative et est donnée à titre indicatif:

Président: un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil.

Membres: un représentant du Président de la République, président de l'Union française;

Deux députés algériens (un par collège);

Deux sénateurs algériens (un par collège);

Deux élus algériens à l'Assemblée de l'Union française (un par collège);

(Ici votre commission des affaires sociales aurait vivement souhaité adjoindre à la liste des membres de la commission préconisée des représentants de la section marocaine du conseil du gouvernement du Maroc et de la section tunisienne du grand conseil de Tunisie mais elle a dû y renoncer provisoirement, devant l'impossibilité pratique actuelle);

Un membre de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française;

Un membre du Conseil économique;

Le directeur des affaires algériennes au ministère de l'intérieur;

Le directeur des affaires tunisiennes et marocaines au ministère des affaires étrangères;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Le chef du service du contrôle de la main-d'œuvre nord-africaine au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Les directeurs des offices de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ou leurs remplaçants (car les offices au moins de l'Algérie et du Maroc ont des services spécialisés en faveur des Algériens ou des Marocains en France, services qui travaillent avec beaucoup de dévouement pour le bien-être particulier des travailleurs immigrés en France);

Trois représentants des organisations patronales, proposés par le C. N. P. F.;

Un représentant de chacune des grandes confédérations syndicales ouvrières de France et de la C. G. C.;

Deux représentants des organisations agricoles, patronales et ouvrières.

Cette commission serait placée sous l'autorité du président du conseil des ministres.

Elle pourrait comprendre aussi, à titre consultatif, toutes personnalités nord-africaines résidant à Paris ou métropolitaines, spécialisées dans les questions nord-africaines, tous représentants des organisations syndicales de l'Afrique du Nord, qu'elle jugerait bon d'accueillir en son sein ou dont elle souhaiterait l'audition.

Enfin, nous complétons le texte de la proposition que nous vous soumettons en indiquant que, selon l'avis de votre commission des affaires sociales, la commission provisoire devrait avoir tout particulièrement pour but de rechercher les possibilités d'organisation, les conditions de travail d'un organisme de coordination entre toutes les administrations et personnes intéressées aux problèmes des Nord-Africains en France, ainsi que la réforme du contrôle social nord-africain, organisme et réforme qui étaient préconisés dans la proposition n° 231.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une commission provisoire pour étudier le problème de l'immigration des Nord-Africains en France, en proposer une solution d'ensemble et pour, en particulier, étudier la création d'un organisme des coordination entre toutes les administrations et personnes intéressées aux problèmes des Nord-Africains en France, ainsi que la réforme des commissions consultatives des questions nord-africaines et du contrôle social nord-africain.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à instituer d'urgence une commission provisoire chargée de procéder à l'étude complète des problèmes de l'immigration des Nord-Africains en France.

Elle devra fournir, dans un délai de trois mois à partir de sa désignation, un rapport détaillé comportant des propositions précises (projets de décrets ou arrêtés, ou toutes autres suggestions) tendant à établir une solution d'ensemble des problèmes soumis à son examen, et en particulier tendant à créer un organisme de coordination entre toutes les administrations et personnes intéressées aux problèmes des Nord-Africains en France et à réformer les commissions consultatives des questions nord-africaines et le contrôle social nord-africain.

ANNEXE N° 37

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder aux sinistrés du cyclone du 5 février 1950,** qui a ravagé la côte nord-est de **Madagascar,** un **premier secours** s'élevant à **250 millions** de francs métropolitains, présentée par M. Gentet et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les habitants de la côte nord-est de Madagascar, victimes du cyclone du 5 février 1950, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés un premier secours s'élevant à 250 millions de francs métropolitains, à titre de réparation des dégâts qu'ils ont subis, crédit à mettre à la disposition du haut commissaire pour être réparti par l'Assemblée représentative.

ANNEXE

Télégramme.

Tananarive — 78 — Vous informe violent cyclone ravagea côte nord-est Madagascar 5 février fin matinée Stop Primo Antalaha est localité plus particulièrement atteinte Stop Dégâts très importants inestimables avant plusieurs jours Stop Bâtiments administratifs détruits en presque totalité dont formation sanitaire avec médicaments et station météo Stop Soixante-quinze pour cent ville européenne détruite avec pertes graves des marchandises stockées Stop A peine dix maisons encore habitables Stop Ne reste pratiquement rien de ville indigène comptant sept mille habitants Stop Déplore un mort autochtone et quelques blessés assez légers Stop Secundo suite rupture communications nouvelles imprécises autres localités dont Sambava Andapa et Maroantsetra qui paraissent cependant avoir beaucoup moins souffert d'après renseignements Stop Tertio mesures urgence suivantes immédiatement prises Stop Rétablissement liaisons par radio Stop Ravitaillement populations assuré sur place Stop Avion militaire Juncker avec officier génie et chargement médicaments quitta Tananarive sept février sept heures pour Antalaha via Tamatave où prit chef province ainsi que chefs services provinciaux travaux publics et santé et compléta fret dont lait condensé pour enfants Stop Parachutages matériel urgent seront effectués sur centres dont terrains aviation impraticables Stop Quarto tout est mis en œuvre avec aide forces armées et tous éléments disponibles pour secourir rapidement et efficacement populations si cruellement éprouvées Stop Vous tiendrai informé développement situation.

HAUSSAIRE.

ANNEXE N° 38

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

MOTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider la **diffusion la plus large du discours du président Albert Sarraut,** prononcé au cours de la séance du vendredi 10 février 1950, présentée par M. Bolüix-Basset, président du groupe union métropole outre-mer (indépendants), conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

NOTA. — Cette motion a été retirée (séance du 11 mai 1950).

ANNEXE N° 39

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de **donner la plus large publicité au discours de M. Donnat reproduisant un document de M. Barbé,** présentée par M. G. Thévenin au nom du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de donner la plus large publicité au discours prononcé au cours de la séance du 10 février 1950 par M. Donnat et reproduisant un document de M. Barbé.

ANNEXE N° 40

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter la commission de l'agriculture à **désigner une mission chargée d'étudier,** en **Afrique occidentale française** et en **Afrique équatoriale française,** les **possibilités de transposition du système des S. A. R.** (Secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en **Algérie,** présentée par MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 janvier 1949, votre Assemblée désignait une mission chargée d'étudier, en Afrique du Nord, l'organisation, le fonctionnement et le développement des secteurs d'amélioration rurale, en vue de l'extension ultérieure de ceux-ci en Afrique noire.

Il apparaît en effet que les raisons qui ont conduit l'Algérie à concevoir et à appliquer le système des S. A. R. sont au moins aussi fortes en Afrique noire.

Plus encore qu'en Afrique du Nord, l'économie de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est une économie essentiellement agricole et pastorale, l'énorme majorité des populations tirant de l'agriculture ses moyens d'existence.

Plus encore qu'en Afrique du Nord, un effort considérable reste cependant à entreprendre pour que les produits du sol soient effectivement en mesure de suffire aux populations, d'une part, et avant tout, en leur fournissant le minimum énergétique unanimement considéré comme indispensable, d'autre part, en leur apportant les surplus nécessaires à l'échange et à l'entrée dans les circuits commerciaux.

A cet égard, l'étude menée par la mission sur le système des S. A. R. en Algérie permet d'entrevoir les perspectives considérables qui peuvent être ouvertes par la transposition — *mutatis mutandis* — d'un système de même nature adapté à l'Afrique noire.

C'est pour permettre à votre commission de l'agriculture de vous fournir sur ces possibilités d'adaptation et de transposition tous les éléments nécessaires à une étude approfondie que nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française autorise sa commission de l'agriculture à désigner, conformément à l'article 39 du règlement, une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des secteurs d'amélioration rurale pratiqué en Algérie, et notamment les modifications éventuellement commandées par le milieu physique et les coutumes.

ANNEXE N° 41

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier** les **articles 23 et 24** du **règlement** de l'Assemblée de l'Union française, présentée au nom de la commission du règlement et des pétitions, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le dépôt et l'étude de diverses propositions de résolutions relatives à la modification de certains articles de notre règlement ont permis à la commission du règlement de constater qu'il y aurait intérêt à préciser l'interprétation à donner aux paragraphes relatifs à la nomination des bureaux de commissions de notre Assemblée et même à les reprendre entièrement et les mettre à leur place normale.

La règle de la représentation proportionnelle est prévue tant pour l'élection du bureau de votre Assemblée que pour la composition des commissions, par les articles 15 et 24 de votre règlement.

Par contre, le paragraphe de l'article 23, relatif à l'élection des bureaux de commissions parle « d'une représentation équitable des groupes ».

L'interprétation de cette disposition ne pourrait prêter à confusion; elle paraît simple à notre avis: chaque commission élit librement son bureau, en son sein, en réservant un des postes prévus à des groupes différents, qui ne peuvent détenir deux ou plusieurs de ces postes. Car s'il est prévu aux articles 15 et 24 précités, des réunions et des ententes entre les groupes pour assurer la répartition proportionnelle des postes au bureau de l'Assemblée et le nombre des membres des commissions, rien, par contre, n'est prévu pour la répartition des postes des bureaux des commissions, dont les titulaires sont donc laissés au libre choix de ces dernières.

Certes une habitude, vieille de deux années, a présidé à une sorte de répartition proportionnelle des postes des bureaux des commissions entre les divers groupes de l'Assemblée. Mais cette expérience, contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions du règlement n'a pas été sans soulever de nombreuses difficultés et autant de dérogations, que l'Assemblée n'a pu d'ailleurs résoudre ou contester, et pour cause.

Il est apparu à votre commission du règlement, du moins en sa majorité, qu'il y aurait lieu de rompre définitivement avec ces errements et de revenir à l'application pure et simple du règlement et de laisser aux seules commissions le soin de choisir leurs bureaux.

Deux années de mandat, de collaboration, de travail et de discussion au sein de ces commissions permettent à chacun des commissaires de choisir en toute connaissance de cause, pour diriger leurs travaux, les plus méritants, par leur autorité, leur objectivité, leurs connaissances spéciales ou générales, et aussi, il faut le dire, par leur assiduité et les travaux effectués dans ces commissions.

Par ailleurs, et ceci n'est qu'un simple souci de mise en ordre et de présentation, il y aurait lieu de voter les paragraphes relatifs à l'élection des bureaux des commissions.

On ne saurait parler, en effet, de la formation des bureaux des commissions avant d'établir la composition de ces commissions elles-mêmes.

Peut-être eût-il été préférable d'établir un certain nombre d'articles relatifs à chacune des dispositions prévues; mais cela nécessiterait un nouveau numérotage de notre règlement, alors qu'il est déjà imprimé et distribué.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de modifier les articles 23 et 24 du règlement de l'Assemblée de l'Union française de la manière ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 23. — Supprimer les paragraphes 9 et 10 (relatifs aux bureaux des commissions).

Art. 24. — Insérer après le 4e paragraphe deux nouveaux alinéas ainsi rédigés:

« Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, élisent leur bureau, un groupe ne pouvant y avoir plus d'un représentant.

« Le bureau se compose d'un président, deux vice-présidents, deux secrétaires.

« Le nombre de vice-présidents pourra être augmenté au cas où la commission compterait plus de deux sections géographiques ».

ANNEXE N° 42

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Théunia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Meyer, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise est le corollaire indispensable des trois projets de loi relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et sur lesquels notre Assemblée a déjà présenté ses avis.

La commission des affaires économiques, unanime, estime en effet à son tour que les mesures dont l'application est envisagée au sein de l'Union française ne seront efficaces qu'autant que des mesures semblables seront appliquées dans les zones voisines de nos territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne le continent africain, c'était déjà l'objet de la convention de Saint-Germain-en-Laye intervenue entre la France et ses alliés de 1914-18.

Mais si les considérants qui étaient à la base de cette convention demeurent valables, certaines dispositions adoptées il y a trente ans ne correspondent plus à la situation actuelle et à la condition politique nouvelle des populations autochtones d'outre-mer.

Il ne saurait notamment être question de maintenir les prescriptions de l'article 4 fixant un minimum pour les droits d'entrée des boissons distillées en appliquant certaines prohibitions suivant les régions ou l'origine des habitants et dont voici le texte:

« Art. 4. — L'importation des boissons distillées, autres que celles indiquées aux articles 2 et 3, sera soumise, dans la zone visée à l'article 1er, à un droit d'entrée dont le montant ne pourra être inférieur à 800 F par hectolitre d'alcool pur, sauf pour les colonies italiennes où il ne pourra être inférieur à 600 F.

« Les hautes parties contractantes interdiront l'importation, la circulation, la vente et la détention des spiritueux dans les régions de la zone visée à l'article 1er où l'usage ne s'en est pas développé.

« Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des personnes non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement. »

MM. les rapporteurs de la commission des relations extérieures et de la commission des affaires sociales ont suffisamment attiré votre attention sur les derniers paragraphes de cet article.

Aussi, la commission des affaires économiques se bornera-t-elle à présenter quelques observations sur les autres mesures déjà préconisées en 1919 pour la lutte contre l'alcoolisme et dont l'application

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 156, 323 et 324 (année 1949).

a été reprise et maintenue dans les projets 25, 26 et 27 discutés par notre Assemblée.

Les considérants de la convention de Saint-Germain visaient en effet:

1° A la prohibition des boissons distillées rendues plus spécialement dangereuses par la nature des produits entrant dans leur composition;

2° A la réglementation parallèle de la fabrication des boissons distillées.

Au cours de débats antérieurs, votre commission des affaires économiques a déjà particulièrement souligné l'importance qu'elle attachait à cette lutte contre les boissons de mauvaise qualité, véritables poisons qui, même à faible dose, sont extrêmement dangereux pour la santé; nous n'y reviendrons pas. Nous insistons seulement sur la nécessité, lors de la rédaction des accords futurs, de prévoir des textes qui, en cette matière, ne laissent rien dans le vague et l'imprécision.

Quelles étaient, sur ce point particulier, les dispositions de la convention de Saint-Germain ?

Les voici:

« Art. 2. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool sont prohibées dans la zone visée à l'article 1er. Les gouvernements locaux intéressés détermineront respectivement la nomenclature des boissons distillées qui, sur leurs territoires, seront considérées comme devant être comprises sous cette dénomination. Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature et des mesures contre la fraude aussi uniformes que possible. »

« Art. 3. — Sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques reconnus nocifs, tels que: thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope, absinthe.

« Les gouvernements locaux intéressés s'efforceront également d'arrêter, d'un commun accord, la nomenclature des boissons dont il conviendra d'interdire l'importation, la circulation, la vente et la détention aux termes de cette disposition. »

Dans ces deux articles, parmi les plus importants de la convention, il est à remarquer que les hautes parties contractantes n'avaient par arrêté en commun les dispositions pratiques d'ordre technique à prendre pour définir et déceler ces boissons « jugées nocives », dispositions dont la mise au point avait été remise à plus tard:

« Les gouvernements intéressés détermineraient respectivement la nomenclature... »

« Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature... »

« Les gouvernements locaux intéressés s'efforceront également d'arrêter d'un commun accord, la nomenclature... »

Il est fort possible, ainsi que l'a signalé M. le rapporteur de la commission des affaires sociales dans son rapport n° 155 que ces nomenclatures n'ont pas été définitivement établies.

Or, il est absolument nécessaire qu'une doctrine commune à toutes les nations participantes président à l'application pratique des mesures édictées pour la protection de la santé des consommateurs, c'est-à-dire le contrôle des boissons, importées ou fabriquées, et la répression des fraudes.

Il semble donc rationnel que dans les textes mêmes, ou annexes, de la convention soient techniquement fixées, de façon précise, la définition des boissons nocives et les dispositions prises pour l'établissement d'un contrôle sévère, de caractère international, et présentant toutes garanties tant pour la fabrication que pour le transport et la vente des spiritueux.

Ces dispositions seraient automatiquement applicables aux territoires d'outre-mer qui seront régis par les textes de lois à intervenir à la suite des projets 5568, 5569 et 5571 du Gouvernement.

Quant aux droits d'entrée prévus au paragraphe 1er de l'article 4, et dont, sur les plans moral et financier, il a déjà été largement débattu, votre commission estime qu'ils ne doivent pas dépasser une limite raisonnable.

La fabrication des alcools de qualité, c'est-à-dire des alcools bon goût et alcools fins, dont sont éliminés, par des procédés scientifiques, les impuretés et produits toxiques, nécessite diverses opérations de distillation et rectification particulièrement onéreuses. Les prix de revient des liqueurs et spiritueux confectionnés avec de tels alcools sont suffisamment élevés pour qu'ils ne soient pas majorés outre mesure par des taxes exagérées.

Les observations présentées au sujet de la revision de la convention de Saint-Germain, sont également valables pour tous projets d'accord internationaux sur le même objet.

En conclusion, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable à l'adoption de la proposition rédigée et présentée par la commission des relations extérieures.

Mais, comme suite aux considérations développées dans le présent avis, elle vous demandera, par la voie d'un amendement, d'ajouter à la proposition précédente un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

« 1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation.

« 2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature. »

ANNEXE N° 43

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Gentet et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **accorder au sinistrés du cyclone du 5 février 1950,** qui a ravagé la côte nord-est de **Madagascar, un premier secours** s'élevant à **250 millions** de francs métropolitains, par M. Curabet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 février 1950, p. 320, 1re colonne.)

ANNEXE N° 44

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier l'article 55 du règlement,** présentée par M. Alphonse Juge, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 49 de notre règlement « la parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement ». Mais, par ailleurs, l'article 55 stipule que si les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale et si elles en suspendent la discussion, « elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours ».

La contradiction qui existe entre cette dernière disposition et celle incluse à l'article 49 est évidemment flagrante, et ouvre la voie à des malentendus ou inconvénients dont le moindre n'est pas que le président de séance, en cas de demande de rappel au règlement, se voit contraint à une difficile et délicate option entre deux mesures contradictoires qu'il faut appliquer:

Ou permettre à l'intervenant de s'expliquer sur le champ;

Ou l'obliger à ne présenter ses remarques que lorsque l'orateur qui est à la tribune aura terminé son discours. Quelle que soit la décision qu'il prenne, celle-ci risque d'être exposée à des contestations ou des interprétations qu'on ne saurait trop vouloir éviter.

Mais en différant l'interruption que constitue un rappel au règlement, il apparaît surtout qu'on enlève à l'exercice de ce droit tout son intérêt et jusqu'à sa signification. Si, en effet, au cours de son exposé un orateur apparaît à l'un de ses collègues contrevenir à l'une ou à l'autre des dispositions réglementaires qu'il a le devoir d'observer, c'est bien sur-le-champ que la remarque doit être présentée, faute de quoi il lui sera loisible de poursuivre son propos avec une indifférence d'autant plus marquée à l'égard de ces dispositions, qu'il ignore — comme le président de séance peut lui-même l'ignorer — l'objet de la brève observation que désire formuler un de ses collègues. De surcroît, le risque très relatif d'une mise au point survenant lorsqu'il a fini de parler peut lui paraître assez insignifiante au regard de l'intérêt que présente pour lui la possibilité d'aller jusqu'au terme des développements qu'il a décidé de présenter. Cette remarque est d'importance lorsqu'il s'agit d'une demande de rappel à l'ordre, car le rappel à l'ordre a pour objet non seulement de sanctionner dans l'immédiat une violation du règlement, mais d'inviter l'orateur à se montrer vigilant dans la suite de son discours.

Sans doute convient-il d'éviter l'abus d'un recours qui, s'il était par trop fréquent, ou s'il était détourné de ses fins contrarierait l'indispensable discipline de nos débats. Un tel écueil semble, en vérité, assez peu redoutable. D'une part, il est aisé de constater que nombre de discussions se sont produites à l'Assemblée sans qu'il y ait eu demande de rappel au règlement. D'autre part, cette demande n'appelle dans la grande majorité des cas qu'un très rapide énoncé bien plus susceptible d'interrompre momentanément une discussion que de la « suspendre », comme le laisse un peu trop exagérément entendre l'article 55. Enfin des dispositions ont été prises pour prémunir l'Assemblée contre d'éventuels abus. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 49, s'agissant des demandes de rappel au règlement, le président a pouvoir de retirer la parole à l'orateur s'il l'utilise à une autre fin et que « dans la discussion et les explications de vote chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Dans ces conditions et compte tenu de ce que le rappel au règlement constitue pour le conseiller un droit dont l'exercice est d'ailleurs limité, mais que s'il se produit en temps voulu, présente pour la bonne tenue de nos travaux, des avantages que l'on ne saurait contester, nous avons l'honneur de vous inviter à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 55 de son règlement:

A la suite du premier membre de phrase de ce paragraphe:

Supprimer dans cet alinéa les mots: « ou de rappel au règlement » pour aboutir au texte: « les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur les questions principales », etc...

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 37 (année 1950).

ANNEXE N° 45

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à ne **prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions** des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, sur l'**organisation de la marine marchande,** présentée par MM. Paul Tétau, Alduy, Racine Mademba et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'assemblée de l'Union française a déjà eu à connaître les inconvénients graves que présente pour l'économie des territoires d'outre-mer, l'organisation actuelle de la marine marchande telle qu'elle ressort de la loi du 28 février 1948, particulièrement en ses articles 10 et 11 et du décret du 25 mars de cette même année pris en application de cette loi.

En effet, au cours de notre dernière session, dans un rapport remarquablement fouillé, notre excellent collègue M. René Moreux s'était penché, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur une proposition de résolution invitant le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au « sein du conseil de la marine marchande » des « commissions d'études spéciales » en vue d'étudier tous les aspects du trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements et les territoires d'outre-mer.

A la demande du groupe socialiste, il avait analysé en détail le fonctionnement des comités de trafic institués par cette loi du 28 février 1948 dont l'action conjuguée avec le principe de la prime dite « prime de fidélité » avait et a toujours pour conséquence, selon les termes mêmes du rapporteur, « d'apporter des entraves manifestes au ravitaillement de l'Afrique en particulier et à l'exportation de sa production ».

Ce rapport qui forme un véritable monument a été adopté, soulignons-le, à une énorme majorité.

Or depuis ce moment-là, c'est-à-dire depuis le mois d'avril dernier, l'évolution de la situation du fret est venue confirmer en tous points les critiques justifiées émises par M. René Moreux.

Pour s'en rendre compte, il convient simplement d'évoquer les motifs qui, en 1948, avaient inspiré la législation.

L'article 10 de la loi du 28 février 1948, article qui nous intéresse plus spécialement, prévoit que pendant une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1950, les armateurs français seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt général.

Un décret — celui du 25 mars 1948 — fixe les conditions de ces obligations.

Le même article prévoit, en outre, que toutes les opérations d'affrètement de navires de plus de 500 tonnes demeurent soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Cette deuxième disposition n'est que le corollaire de la première. Pour compenser les obligations imposées aux armateurs, on les garantit contre les affrètements de navires étrangers.

Mais, ce contrôle de l'affrètement a bien vite donné naissance à un véritable monopole.

En effet — démontons rapidement le mécanisme — les « comités de trafic » institués par le décret du 25 mars 1948 détiennent tous les pouvoirs d'exécution du programme de transport par grande région géographique. Les groupements d'importation et d'exportation qui ont le monopole du commerce extérieur doivent s'adresser à ces comités pour tous les transports qui leur sont nécessaires. Les transports sont, par priorité, proposés aux armements français membres de ces comités. En cas d'insuffisance de tonnage, les comités de trafic affrètent des navires étrangers pour le compte de leurs membres. Ceux-ci appliquent alors, pour les transports effectués par ces navires étrangers affrétés pour eux, non pas les prix réellement payés à titre d'affrètement, mais au contraire le prix de fret fixé par le comité de trafic lui-même.

Or, nous insistons bien, ces comités de trafic omnipotents, ces comités de trafic, maîtres absolus du fret et des affrètements sont constitués par les armateurs eux-mêmes! De plus ces mêmes armateurs groupés en « conférence » avec des armateurs de nationalité différente, forment des « ententes internationales » qui, elles, appliquent des tarifs identiques pour des régions maritimes déterminées. Bien mieux, elles punissent les chargeurs qui ne se soumettent pas d'une façon constante à leurs conditions en leur majorant le taux des frets du montant de la « prime de fidélité ».

Les conséquences de ce monopole de fait sont graves. Donnons quelques exemples: l'économie française à peu près isolée du marché international des frets n'a pu en aucune façon bénéficier de la baisse considérable des frets qui s'est produite sur le marché mondial. Pour les bananes, pour le bois, les frets français sont en moyenne supérieurs de 30 p. 100 aux frets étrangers. Si la liberté était rendue pour les frets, on assisterait immédiatement à une réduction considérable des charges qui pèsent sur les produits importés outre-mer et exportés de l'outre-mer car nous le savons tous, les taux de fret entrent pour une proportion considérable — presque 50 p. 100 pour les bois — dans les prix de revient.

Nos territoires d'outre-mer, ceux d'Afrique noire en particulier, sont placés dans une zone où passent de grands courants de trafics internationaux. Ils pourraient donc avoir des frets à bien meilleur compte. Et puis, n'est-il pas vrai, un pays est souvent tenté d'acquérir des marchandises quand il les transporte sous son propre pavillon. Aussi, la liberté des frets pourrait-elle apporter des clients nouveaux à nos territoires producteurs, au moment où ceux-ci vont avoir à soutenir à travers le monde une assez dure concurrence.

De toute façon, la réglementation prévue par la loi du 28 février 1948 n'a été instaurée que pour une période de deux ans pendant laquelle le législateur pensait que des règles spéciales devaient être édictées pour parer à la pénurie née de la guerre et de l'occupation. La situation actuelle est toute autre. Les groupements d'achat gouvernementaux ont à peu près disparu. La concurrence joue à peu près à tous les échelons de la distribution. Pourquoi continuer à frapper d'un lourd handicap l'import et l'export de l'Union française ?

L'article 10 de la loi du 28 février 1948 cessera d'être applicable le 28 février 1950. Les organes créés en vertu de ces dispositions devront disparaître et la liberté doit être rendue dans ce secteur. Or, il apparaît que sur la demande des armateurs bénéficiaires de la situation actuelle, les pouvoirs publics envisageraient de proroger le régime en vigueur. C'est pour éviter que le Gouvernement entre dans une voie profondément dommageable à l'économie des territoires d'outre-mer et de l'Union française en général, que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse des légitimes intérêts des consommateurs et des producteurs, tant de la métropole que des départements et territoires d'outre-mer;

Désireuse de tout mettre en œuvre pour élever, grâce à une économie prospère, le niveau de vie de toutes les populations de l'Union française;

Invite le Gouvernement à ne prendre aucune mesure tendant à reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

ANNEXE N° 46

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter les **travailleurs algériens en France** et **leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, c'est une mesure essentiellement de justice que préconise la proposition n° 230. Elle consiste à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles habitant l'Algérie, les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales.

En effet, il a déjà été, à de nombreuses reprises, signalé ce fait bien regrettable que des sommes importantes, qui devraient normalement revenir aux travailleurs algériens en France, ne leur parvenaient pas parce que les conditions d'attribution des prestations des assurances sociales et des allocations familiales étaient très différentes dans la métropole et en Algérie; car, il est nécessaire de rappeler que les prestations versées aux travailleurs algériens en France sont, pour ce qui concerne leurs familles habitant l'Algérie, attribuées conformément aux conditions algériennes et non pas aux conditions métropolitaines.

Un peu partout l'on entend parler du milliard des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, dû aux travailleurs algériens en France. Ce milliard tend à devenir symbolique et a déjà fait l'objet de nombreuses interventions auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale comme auprès du ministère de l'intérieur. Nous signalons par exemple que lors d'un débat récent, fort intéressant, à la radiodiffusion nationale sur les travailleurs nord-africains en France, l'éminent professeur au collège de France, M. Massignon, a insisté fortement sur cette question.

Dans l'état actuel des faits, il est impossible de redistribuer aux travailleurs eux-mêmes ou à leurs familles la différence entre les prestations telles qu'ils les recevraient si ces prestations étaient conformes aux taux et aux conditions métropolitaines et les prestations qu'ils reçoivent présentement. Mais, en attendant que l'égalité complète soit réalisée entre les travailleurs métropolitains et les travailleurs algériens demeurés chez eux, nous nous sommes efforcés de trouver une solution qui permette d'utiliser, de la façon collective qui sera la plus directement appropriée aux besoins des travailleurs algériens en France et de leurs familles, ce fameux milliard.

Nous insistons fortement sur ce fait, qui est souligné dans le début de l'article 1er de la proposition de résolution, qu'il s'agit là d'une mesure provisoire. Car nous demandons avec insistance l'égalité complète entre les travailleurs métropolitains et les travailleurs algériens chez eux, pour ce qui concerne les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. L'égalité de ces prestations fait d'ailleurs l'objet de la proposition n° 229, déposée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, proposition qui sera rapportée ultérieurement par notre collègue M. Begarra.

Nous voudrions d'ailleurs faire remarquer que, même lorsque l'égalité que nous souhaitons tous et que demande expressément la

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 230 (année 1949).

proposition n° 229 sera réalisée, il restera encore éminemment souhaitable que le fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale continue à subventionner tout particulièrement les organismes ou les initiatives ayant pour but l'amélioration de la condition de vie des travailleurs nord-africains en France, et en particulier leur habitat, leur alimentation et leur formation professionnelle.

Il nous faut encore faire remarquer que l'actuelle proposition de résolution n° 230 vise les seuls travailleurs algériens en France, et non pas en général les travailleurs nord-africains en France. En effet, seuls les travailleurs algériens en France bénéficient actuellement des allocations familiales pour leurs familles demeurées en Algérie car la loi validée du 28 septembre 1942 — (nous voudrions à ce propos signaler le fait souvent inconnu que cette loi de Vichy ne faisait que promulguer un projet de loi déposé par le Gouvernement au début de 1939) — n'a décidé ces prestations que pour les seuls travailleurs algériens. Notons d'ailleurs que les Algériens forment 80 à 90 p. 100 de l'effectif des travailleurs nord-africains en France.

Mais, ceci dit, il n'empêche que votre rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, souhaite très vivement que les travailleurs tunisiens en France — qui ne sont qu'en petit nombre — et les travailleurs marocains en France — qui sont environ au nombre de 25.000 — bénéficient le plus tôt possible, pour leurs familles demeurées en Tunisie ou au Maroc, des prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

Dans sa séance du 10 mars 1949, notre Assemblée a déjà accepté, dans le sens de la proposition actuelle, un amendement de notre collègue M. Pierre Corval à la proposition n° 177 (année 1948) de M. Paul Catrice sur le bien-être des travailleurs nord-africains en France. Mais il nous a semblé nécessaire de revenir sur cette très importante question et de prévoir un texte beaucoup plus explicite et concret.

L'exposé des motifs très détaillés qui a été donné par l'auteur de la proposition n° 230 (année 1949) nous dispense de vous présenter un long rapport et nous nous permettons de vous inviter à vous rapporter à ces pages qui vous expliquent tout au long la nécessité de cette mesure de justice ainsi que les modalités d'application.

Nous savons très bien que cette réforme rencontrera de sérieuses et graves difficultés; mais nous devons tout faire pour les résoudre.

Comme l'a indiqué l'exposé des motifs, les travailleurs algériens en France ont expressément droit à des prestations familiales et à des prestations des assurances sociales qui soient identiques à celles de leurs camarades métropolitains, puisque leur propre cotisation de sécurité sociale ainsi que celle de leurs employeurs pour la sécurité sociale et les allocations familiales sont identiques à celles qui sont versées pour les travailleurs métropolitains.

Nous voulons croire que la direction nationale de la sécurité sociale saura trouver, une fois la réforme décidée par la loi que nous préconisons, les moyens pratiques de la mettre en œuvre.

Bien des mesures analogues ont déjà été entreprises pour arriver à régler l'épineuse question du versement des prestations des assurances sociales et des allocations familiales aux familles des travailleurs étrangers en France. (Cf. les conventions générales sur la sécurité sociale signées entre la France et la Belgique le 17 janvier 1948, entre la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948, entre la France et l'Italie le 31 mars 1948, etc. Il y a quelques jours la presse annonçait qu'un important accord, sur l'application à leurs ressortissants respectifs des prestations de sécurité sociale, venait d'être signé par la France, la Grande-Bretagne et le Benelux).

Par exemple, l'article 1er de la convention franco-italienne de sécurité sociale s'exprime ainsi: « Les travailleurs français ou italiens, salariés ou assimilés aux salariés... sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie ou en France et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays... »

Nous ne pouvons qu'approuver l'esprit de solidarité internationale qui a présidé à la signature de ces conventions. Nous demandons seulement que les travailleurs algériens en France puissent au minimum être assimilés, sur ce point, aux travailleurs étrangers en France bénéficiant de conventions que nous venons de signaler.

Enfin nous voudrions insister particulièrement sur l'article 5 de la proposition de loi que nous vous soumettons. Cet article a trait aux cas particuliers des travailleurs algériens en France, hospitalisés pour longue maladie et dont la famille est demeurée en Algérie. L'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 230 expose longuement (pages 7-9) ce cas important puisque la solution que nous préconisons dans l'article 5 serait un des meilleurs remèdes pour lutter efficacement contre la si dangereuse propagation de la tuberculose parmi les travailleurs algériens en France et, par eux, parmi leurs familles demeurées en Algérie.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien accepter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles habitant l'Algérie les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — En attendant l'égalité de traitement pour les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales entre les travailleurs algériens et les travailleurs métropolitains,

La différence entre:

D'une part, les taux et les cotisations des assurances sociales et des prestations familiales telles qu'elles seraient perçues par les travailleurs algériens en France et leurs ayants droit si elles étaient intégralement payées aux taux et selon les conditions de la métropole;

Et, d'autre part, les prestations et allocations qui leur sont effectivement allouées,

Sera versée par moitié:

1° A un compte spécial ouvert au fonds national d'action sanitaire et sociale, en vue de l'amélioration de la condition de vie des travailleurs algériens en France, en particulier de leur habitat et de leur alimentation par des foyers et des cantines spécialisées;

2° A un compte spécial ouvert à la direction de la santé publique et de la famille au gouvernement général de l'Algérie, en vue d'organiser et de financer un programme d'assistance social, d'orientation et de formation professionnelle.

Art. 2. — Le montant de la différence indiquée à l'article précédent sera déterminé par décision conjointe du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur, sur proposition du comité spécial prévu à l'article suivant, après consultation de la caisse nationale de sécurité sociale qui l'évaluera forfaitairement.

Art. 3. — Les ressources du compte spécial ouvert au fonds national d'action sanitaire et sociale seront gérées par le comité spécial composé:

Pour moitié des représentants du comité de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale;

Et, pour moitié, des représentants de la commission consultative nationale des questions nord-africaines en France.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé et de la population.

Art. 4. — Les ressources du compte spécial ouvert à la direction de la santé publique et de la famille au gouvernement général de l'Algérie seront gérées par un comité spécial composé:

Pour moitié par des représentants de la direction de la santé publique et de la famille et de la direction du travail du gouvernement général de l'Algérie;

Pour moitié par des membres de l'Assemblée algérienne, des représentants de la caisse centrale algérienne des assurances sociales et des représentants de la caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Les travailleurs algériens en France bénéficient des prestations de longue maladie auront droit au maintien des allocations familiales pour leurs enfants demeurant en Algérie.

ANNEXE N° 47

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de **proclamer solennellement dans toute l'Union française,** après l'accord des Etats associés et protégés la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme;** 2° de la **diffuser partout** et d'en **prévoir l'enseignement** dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les **droits des communautés naturelles,** les **droits sociaux** et les **droits culturels;** 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de **mise en œuvre effective** des principes proclamés par la Déclaration, par M. Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition déposée par M. Paul Catrice devrait rallier l'adhésion unanime de cette Assemblée.

Son inspiration élevée et généreuse n'échappera à personne et les buts qu'elle se propose d'atteindre sont, pensons-nous, parmi les plus propres à réaliser l'idéal de l'Union française.

Avant d'entrer dans le détail des différentes parties de la proposition de M. Paul Catrice, il conviendra sans doute de rappeler brièvement ce qu'est la Déclaration universelle des Droits de l'homme et d'examiner comment son caractère universaliste peut se concilier avec les légitimes particularismes auxquels d'authentiques civilisations ont pu donner naissance en diverses parties de l'Union française. Enfin, resteront à examiner les modalités pratiques qu'imposent les suggestions de M. Catrice.

C'est le 10 décembre 1948 que l'Assemblée des Nations-Unies a approuvé au cours de sa troisième session ordinaire au palais de Chaillot, à Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Quarante-huit nations adoptèrent ce texte, tandis que l'U.R.S.S., la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Biélo-Russie, l'Ukraine, l'Arabie séoudite et l'Union sud-africaine s'abstinrent.

Evénement considérable que l'opinion mondiale a salué avec enthousiasme et dont M. René Cassin, dans le discours qu'il prononça à cette occasion au nom de la France a pu dire que « cet acte historique qui, cent ans après la Révolution de 1848 et l'abolition de l'esclavage sur toutes les terres françaises, constitue une étape mondiale dans le long combat des droits de l'homme. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 292 (année 1949).

La Déclaration universelle des droits constitue en fait l'aboutissement d'une longue série d'études, de discussions et de débats publics qui duraient depuis deux ans au sein des instances internationales. Elle est une nouvelle affirmation historique des droits de l'homme et s'insère, à cet égard, dans la série déjà longue des déclarations solennelles que le monde occidental a connues depuis le Bill of Rights britannique de 1688, la Déclaration d'indépendance américaine de 1774, les Déclarations françaises des droits de l'homme de 1789, de 1793, de 1795 et 1848 jusqu'à la déclaration de la neuvième conférence panaméricaine de Bogota et la charte des Nations Unies de San Francisco.

L'essentiel de la Déclaration universelle des droits de l'homme tient dans ces quelques phrases extraites de son préambule:

« L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés, et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres, eux-mêmes, que parmi certains des territoires placés sous leur juridiction. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme étant une expression sinon parfaite du moins raisonnable de la conception de l'homme et de sa nature telles qu'elles apparaissent, aujourd'hui, en ce milieu du vingtième siècle, non seulement dans l'ordre philosophique, mais aussi dans l'ordre sociologique, cette Déclaration, pour universelle qu'elle soit, intéresse tout particulièrement l'Union française. La concordance entre les principes qu'elle expose et ceux que consacre la Constitution de la IVe République dans sa partie visant l'Union française est en effet évidente.

L'article 11 de la Déclaration universelle indique, en effet:

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de toute autre situation.

« De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou du pays ou du territoire, dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté. »

De son côté, on se le rappelle, la Constitution de la IVe République, dans son préambule, définit l'esprit de l'Union française en des termes qui témoignent d'un haut idéal d'humanité. Relisons ces lignes, qui forment notre charte et doivent inspirer toute notre action:

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter un instant à une objection, souvent formulée et qui tend à mettre en doute l'utilité de telles déclarations.

« Ces proclamations d'idéalisme, disent certains, n'ont aucune valeur par elles-mêmes. Seules, des améliorations tangibles, concrètes, de la condition humaine nous intéressent. Ce n'est pas par des affirmations théoriques que l'on favorise le progrès humain, mais par une lutte constante contre les éléments qui tendent à réduire l'homme en esclavage. »

On peut répondre à ces allégations que les déclarations idéalistes, si théoriques qu'elles soient, ont pourtant une utilité profonde. Ainsi que s'exprime l'éminent juriste M. Gurvich:

« Elles représentent l'élément le plus dynamique du droit écrit. Non seulement elles expriment le mieux le droit spontané et vivant de la nation, mais encore elles communiquent ce dynamisme spontané à tout le système juridique organisé, en le poussant vers des transformations constantes et imminentes... Comme tous les symboles, les déclarations sont des intermédiaires entre l'idéal et le réel et doivent se modifier afin de garder toute leur force, agissant dès que la réalité sociale change. N'est-il pas évident que les symboles juridiques de la liberté humaine ne peuvent être exactement les mêmes pour vaincre au dix-huitième siècle la féodalité politique et l'absolutisme royal et pour vaincre, au vingtième siècle, la féodalité industrielle, l'oligarchie financière et la technocratie. »

M. Gurvich ajoute:

« On ne peut pas plus se passer des déclarations des droits en régime démocratique qu'en général des symboles de la vie sociale. Le problème d'une nouvelle déclaration des droits n'est à ce point qu'un aspect du problème général du renouvellement des symboles fatigués, problème si actuel à l'heure présente. »

C'est à ce prix seulement qu'on peut aboutir à une emprise renforcée de l'idéal sur le réel dont l'humanité a plus besoin que jamais.

Et l'éminent sociologue d'insister particulièrement sur le rôle éducatif des déclarations des droits.

« Cette œuvre d'éducation par le droit écrit est d'une importance capitale au moment des réformes de structure sociale. Une nouvelle déclaration des droits tenant compte des immenses souffrances et espérances de nos jours serait comme un phare puissant indiquant la route à prendre et le chemin à parcourir pour organiser l'économie et la société en renforçant et non pas en sacrifiant la liberté et la dignité humaine. »

Mais si l'on admet la légitimité de telles manifestations d'idéalisme, on peut encore douter de leur efficacité pratique.

Il est vrai qu'à moins d'une certaine unité entre les conceptions que les peuples se font des principes sur lesquels elles reposent, ces sortes de déclarations internationales sont condamnées à n'avoir en pratique que des effets incertains et précaires.

Mais, en voulant assortir la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme quelques-uns y ont pensé, de sanctions ou accords internationaux, en voulant lui donner la nature juridique d'une convention, n'aurait-on pas frappé de stérilité un texte qui tire toute sa force des notions morales qu'il exprime.

Dans le discours prononcé à l'occasion de la célébration solennelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au grand amphithéâtre de la Sorbonne, le 24 février 1949, M. Torrès Bodet, directeur général de l'U. N. E. S. C. O., s'exprimait en ces termes:

« Cette déclaration est le premier manifeste international où sont énumérés les droits de l'individu et précisées les conditions que doivent remplir les Etats qui entendent respecter la liberté et la dignité de la personne humaine. C'est la proclamation de l'honneur de l'homme. Elle vient à point dans une époque où dans tous les domaines les forces collectives se conjuguent pour détruire l'être humain, soit pour protéger le credo d'un régime, soit pour immobiliser un état social qui favorise les minorités détentrices du pouvoir et du capital. C'est un appel pressant lancé aux gouvernements pour leur rappeler que l'homme existe, qu'il n'est pas un automate au service des idées de domination politique et financière, mais qu'il doit être considéré non comme un moyen, mais comme une fin, la seule qui nous intéresse tous au même degré. Un tel cri d'alarme — poursuivait M. Torrès Bodet — nous apporte le message de tous nos frères, blancs et noirs, asiatiques et indiens, savants et ignorants, riches ou pauvres. »

Il doit résonner dans toutes les enceintes qui ont été érigées pour abriter l'intelligence, sauvegarder la puissance créatrice de l'homme et son fragile destin de « roseau pensant » « libre et responsable ».

Certes, il reste beaucoup à faire pour que l'idéal défini par la Déclaration des droits soit effectivement réalisé dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes et pour tous les hommes.

Il reste également beaucoup à faire pour que dans l'Union française cet idéal s'exprime de façon concrète en des législations et des structures économiques et sociales qui favorisent le plein épanouissement du citoyen de l'Union, quelle que soit sa race, sa couleur, sa religion, son sexe. Mais est-ce parce qu'entre le réel et l'idéal un long chemin reste à parcourir qu'il faut en rester là et différer de se mettre en route? Est-ce parce que les véritables progrès ne s'accomplissent que lentement, avec la complicité conjuguée de l'homme et du temps, qu'il ne faut entreprendre aucune action qui puisse modifier les conditions de vie de millions d'hommes et de femmes qui n'ont pas encore pris conscience de leur dignité et par conséquent de leurs droits.

Et, tout en poursuivant des réformes de structure indispensables à la réalisation de l'Union française telle que la veut la Constitution et telle que nous la voulons, n'est-il pas également utile de donner aux populations d'outre-mer, et même à celles de la métropole, ce « supplément d'âme » sans quoi aucune grande œuvre ne s'accomplit en ce monde?

C'est là assurément le sens qu'il convient de donner à la proposition de M. Catrice.

Dans une première partie de cette proposition, il invite M. le président de l'Union française à proclamer solennellement et à faire diffuser dans toute l'Union française la Déclaration universelle des droits.

L'Assemblée ne peut qu'approuver ce vœu, d'autant que la Déclaration universelle a été promulguée officiellement au *Journal officiel* le 19 février 1949 pour ce qui est de la République française.

Corrélativement, des négociations devraient s'engager entre la République française et les Etats associés afin que cette même Déclaration universelle soit également promulguée par les souverains et les autorités de ces Etats.

Dans une seconde partie, M. Catrice demande que la future convention sur les droits de l'homme, actuellement en élaboration, soit ratifiée par le Gouvernement de la République française après accord avec les Etats associés et protégés.

Cette initiative peut paraître prématurée, car il nous est difficile de demander dès maintenant au Gouvernement de la République de ratifier d'après sa signature un texte dont nous ne connaissons pas encore le contenu définitif.

L'auteur de la proposition est d'ailleurs d'accord pour disjoindre ce paragraphe.

Dans une troisième partie il est souhaité que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un examen approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et des territoires de l'Union française et qu'en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année, le 24 octobre, jour anniversaire des Nations Unies.

Ce souhait ne peut être qu'approuvé par l'Assemblée, qui aborde ici un problème extrêmement important, bien souvent évoqué dans cette enceinte: celui de l'enseignement et de la culture dans les pays d'outre-mer.

La lecture et le commentaire de la déclaration des droits chaque année devant les populations scolaires enfantines ou adultes des territoires d'outre-mer peut, à la vérité, constituer une des plus hautes leçons de morale naturelle. Comment conviendra-t-il d'expliquer et de mettre à la portée de tous un texte dont l'aspect général pourrait paraître abstrait à beaucoup? C'est là un problème de pédagogie et d'expérience qui ne doit pas être insurmontable.

M. Catrice ne marque pas de tirer des conclusions pratiques de sa proposition. Il a le légitime souci de voir se réaliser concrète-

ment l'idéal développé par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans un quatrième paragraphe il souhaite que l'Assemblée générale des nations unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier une déclaration des droits des communautés naturelles, une déclaration des droits sociaux, une déclaration des droits naturels de toutes les familles humaines et un texte concernant la répression de toutes les discriminations raciales.

L'Assemblée voudra certainement donner une autorité supplémentaire à cette invitation, que nous voulons pressante, car il est vrai qu'en bien des points de l'Union française les droits des communautés naturelles méritent d'être mieux connus, les droits sociaux doivent être renforcés, les droits culturels plus efficacement respectés et les discriminations raciales définitivement proscrites.

La réalisation de ce souhait intéresse l'Assemblée générale des Nations unies. C'est assez dire qu'il ne dépend pas de nous seuls qu'elle soit écoutée d'une oreille attentive et généreuse. Cependant, notre cri d'alarme ne sera pas inutile et nous osons croire que l'Assemblée des Nations unies nous entendra et nous comprendra.

M. Catrice s'adresse ensuite plus particulièrement au gouvernement de la République française.

Il l'invite à prévoir sans tarder une législation conforme aux principes énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Il y a là rien que de très logique et nous voulons croire que le gouvernement s'efforcera, conscient de ses responsabilités et soucieux de réaliser effectivement l'Union française en actes plus qu'en paroles, de mettre en œuvre cette législation qui sera à la fois conforme à la déclaration universelle des droits et à la constitution de la République française.

Certes, il faudra du temps et toute surenchère, toute méconnaissance des réalités humaines de l'outre-mer, non seulement ne hâteraient pas l'avènement d'une véritable communauté des peuples de l'Union, mais encore retarderaient l'avènement de ce monde nouveau auquel nous aspirons.

M. Catrice insiste tout particulièrement pour que soit mis fin, une bonne fois, par une législation adaptée aux circonstances, et impitoyable dans sa sévérité, aux discriminations raciales qui subsistent encore outre-mer, malgré les plus solennels avertissements des autorités responsables et les sanctions qui ont déjà été appliquées aux contrevenants.

Cette législation, nous la souhaitons tous ardemment. Nous avons manifesté, à cet égard, clairement notre sentiment dans la séance du 5 juillet 1949.

La lutte contre les discriminations raciales implique évidemment pour tous les hommes et toutes les femmes de l'Union française, sans aucune distinction, l'accès à la culture, aux emplois, au travail et aux salaires dans une parfaite égalité de conditions et de nature.

C'est le dernier des vœux émis par M. Catrice.

Ainsi nous allons nous déclarer favorable à l'accession pour tous les hommes et toutes les femmes de l'Union française à la plénitude des droits qu'implique leur dignité naturelle.

Ce serait, de notre part, méconnaître gravement la nature humaine que de négliger d'invoquer à cet instant l'obligation où vont se trouver ces hommes et ces femmes nantis de droits nouveaux, de pratiquer de nouveaux devoirs également conformes à leur dignité. Osons affirmer que c'est dans la pratique de ces droits et de ces devoirs que tous les citoyens de l'Union française accéderont à une vie plus large et plus haute.

A eux tous nous dédions ce conseil du mahatma Gandhi: « J'ai appris de ma mère, illettrée, mais fort sage — écrivait l'apôtre de la non-violence — que les droits dignes d'être conservés sont ceux que donne le devoir accompli. Ainsi le droit même à la vie ne nous revient-il que lorsque nous remplissons le devoir de citoyen du monde. »

C'est dans la perspective ouverte par ces nobles paroles que votre commission vous invite à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de proclamer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2° de la diffuser partout, et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels; 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la Déclaration.

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, aboutissement d'une longue tradition universelle dont témoignent en particulier les Déclarations françaises des droits de l'homme, a une importance toute particulière pour les pays et territoires d'outre-mer de l'Union française pour lesquels en fait elle explicite et concrétise le préambule de la Constitution de 1946;

Considérant qu'il importe que la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'homme, en respectant pleinement son caractère universaliste qui est de son essence, tienne le plus grand compte des besoins propres et des caractères particuliers des droits des communautés naturelles, culturelles et sociales;

Considérant enfin que la Déclaration vaudra surtout par l'application concrète et précise qui en sera faite;

1° Invite M. le président de l'Union française, après accord avec les Etats associés, à proclamer solennellement et à faire diffuser dans toute l'Union française la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2° Souhaite que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et territoires de l'Union française et qu'en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année le 24 octobre, jour anniversaire des Nations Unies;

3° Souhaite que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier une Déclaration des droits des communautés naturelles, une Déclaration des droits sociaux, une Déclaration des droits culturels de toutes les familles humaines et un texte concernant la répression de toutes les discriminations raciales;

4° Invite le Gouvernement

a) A prévoir sans tarder, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer rapidement et efficacement l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) A faire tout le possible pour que soit votée par le Parlement et que soit rapidement promulguée la proposition de résolution contre les discriminations raciales sur laquelle elle a donné un avis très favorable dans sa séance du 5 juillet 1949;

c) Et à développer de plus en plus, en étroit accord avec l'Assemblée de l'Union française, toutes les mesures susceptibles de réaliser concrètement les droits de l'homme et de lutter pratiquement et efficacement contre toutes discriminations raciales, en particulier par l'accès de tous aux fonctions et emplois publics, par l'égalité des anciens combattants, par la possibilité largement ouverte à tous de recevoir l'éducation et l'instruction, par l'amélioration constantes des conditions de travail et l'égalité des salaires à travail égal.

ANNEXE N° 48

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Pierre Corval, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. Paul Catrice, Emmanuel La Gravière, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à **créer** un **office de la radiodiffusion de l'Union française** avec la **collaboration** de la **radiodiffusion française** et en **accord** avec les **Assemblées représentatives** des **territoires d'outre-mer** ainsi qu'avec les **Etats associés,** par M. Pierre Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le but essentiel de la proposition n° 188 tendant à la création d'un office de la radiodiffusion de l'Union française est de réaliser une coordination effective et d'instituer un courant d'échange de programmes entre tous les postes de radiodiffusion situés tant sur le territoire métropolitain que sur les divers territoires de l'Union, quel que soit leur statut juridique actuel.

La proposition n° 188 n'intéresse la commission des relations extérieures que dans la mesure où des Etats associés pourraient être appelés à participer à la création et à la gestion de l'office de la radiodiffusion de l'Union française et mettraient de ce fait les postes émetteurs ou les appareils de retransmission qui seraient leur propriété, ou qui seraient placés sous leur autorité, dans le « circuit commun ».

Existe-t-il, à l'heure actuelle, des Etats associés possédant en propre des postes de radio?

Ces postes sont-ils susceptibles de coopérer à l'organisation de l'office de la radiodiffusion de l'Union française?

Telles sont les questions auxquelles il convient d'abord de répondre.

Il existe, en effet, un poste de faible rayonnement au Laos, un autre d'importance équivalente au Cambodge. Ces postes ne sont pas encore effectivement la propriété des Etats du Cambodge et du Laos, mais ils doivent leur être cédés incessamment par la France. Au Viet-Nam, à la suite d'une convention toute récente, le poste de Radio-Saïgon, qui jusqu'ici était géré par la radiodiffusion française, est devenu propriété de l'Etat vietnamien.

Le poste Radio-Saïgon présente un grand intérêt du fait de son rayonnement sur une bonne partie de l'Asie du Sud-Est.

Comment un poste tel que celui-là pourra-t-il éventuellement s'intégrer dans l'office de la radiodiffusion française?

Ce ne saurait être évidemment qu'à la suite de négociations diplomatiques entre les gouvernements français et vietnamien, le statut d'Etat associé enlevant à la métropole toute possibilité d'agir, en ce domaine comme en tous autres, par voie d'autorité.

D'une manière générale, il semble que l'office de la radiodiffusion de l'Union française étant créé, il lui appartiendra de solliciter du gouvernement français, par l'intermédiaire du haut conseil, l'ouverture de négociations avec les gouvernements des Etats associés, afin d'obtenir d'eux la reconnaissance du principe de la nécessaire coordination entre toutes les radios de l'Union française et de régler les modalités de leur participation à la gestion de l'office.

Les conventions techniques (longueurs d'ondes, échanges de programmes, retransmission, etc.) qui découleraient de cet accord de principe seraient, bien entendu, négociés par les services spécialisés de l'office de la radiodiffusion de l'Union française qui se mettraient en rapport avec les services spécialisés des postes intéressés.

En conclusion, rien ne s'oppose en droit à la réalisation de la coordination des émissions radiophoniques dans l'Union française, sous le couvert de l'office de la radiodiffusion de l'Union française, préconisé par la proposition n° 188 et dans les conditions précisées ci-dessus.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 188 (année 1949).

ANNEXE N° 49

(Session de 1950. — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Marcel Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communistes et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser, sur les **populations d'outre-mer** la récente mesure de **« Libération des échanges »** visant de **nombreux produits coloniaux,** par M. Gueye Momar Djim, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous commencerons par rappeler brièvement les documents de base qui se trouvent poser ce problème vital pour les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, problème vital aussi pour l'avenir économique et politique de l'une comme des autres.

On a déjà cité ici même l'arrêté du 5 octobre 1949 portant rétablissement des droits de douane à l'importation applicables à certains produits et publié au *Journal officiel* de la République française (p. 9974). Ce texte soumet à des droits d'entrée en France et en Algérie, les bois de toute nature, communs ou précieux, sciés ou équarris.

Par ailleurs, au *Journal officiel* de la République française du 28 décembre 1949, page 12391, l'arrêté du 27 décembre 1949 relevait ou rétablissait les droits à l'entrée sur les huiles, brutes ou raffinées, sur les grains et fruits oléagineux même concassés, sur les fils et tissus de jute et sur les fibres assimilées (dah, paka, guana, punga, etc...).

Ces dispositions touchent donc des catégories essentielles parmi les productions des territoires d'outre-mer. Elles s'éclairent à la lumière de cet avis adressé aux importateurs par le ministère des finances et des affaires économiques, et dont je vous demande la permission de vous lire les principaux passages.

AVIS AUX IMPORTATEURS

« Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires ou en provenance des pays participant à l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, savoir :

« Pays participant à l'O. E. C. E. : Allemagne occidentale, Autriche, Belgique, Danemark y compris le Groenland, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trieste et Turquie.

« Territoires d'outre-mer : territoires britanniques d'Arabie, Hong-Kong, Malaisie et autres territoires britanniques d'Asie, territoires britanniques d'Afrique, territoires britanniques d'Amérique, territoires britanniques d'Océanie, territoires néerlandais d'Amérique, territoires néerlandais d'Asie ; territoires portugais d'Afrique et d'Asie, territoires belges d'Afrique, anciens territoires italiens d'Afrique. »

.....

« La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la France métropolitaine et en Algérie. »

« L'introduction des marchandises et leurs règlements auront lieu selon la procédure des certificats d'importation réglementée par l'avis n° 423 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949. »

Parmi les produits pour lesquels l'entrée a été ainsi libérée de tout contingentement, on relève notamment : le manioc, les agrumes (fraîches ou sèches), les pistaches, les graines de coprah, les gommes (brutes ou élaborées), les cires, les sucres (de betterave ou de canne ou de tous autres), les tapis tissés et, enfin, les traverses pour voies ferrées ainsi que les huiles essentielles et les tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales.

La connaissance profonde et familière que vous avez de ces problèmes vous permet tout de suite de distinguer quelles doivent être les conséquences de ces dispositions pour les territoires d'outre-mer, quelle portée aussi risque d'avoir la position de principe qu'elles tentent d'établir.

Dès maintenant, pour les produits dont le contingentement vient ainsi d'être levé, les exportations des territoires d'outre-mer vont se trouver, sur le marché métropolitain, en concurrence directe avec les exportations en provenance des pays étrangers. Pour ne prendre qu'un exemple, il y a en Argentine, pour la dernière campagne : 55.000 tonnes d'arachides demeurées invendues. Qui pourra empêcher que, par l'entremise d'un pays de l'O. E. C. E., ces arachides viennent prendre sur le marché métropolitain la place de celles produites par nos territoires africains ?

J'entends bien qu'on se hâtera de rétorquer qu'un semblable souci, si respectable soit-il, quelque causé qu'il soit par la volonté de voir le producteur vivre des fruits de son travail, — qu'un semblable souci va à l'encontre de tout l'idéal économique d'affranchissement total des échanges tel qu'il a été proclamé depuis la fin du conflit mondial.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 10 (année 1950).

Comme il s'agit précisément d'un idéal qui est nôtre, il n'est pas à redouter que nous nous écartions de ce chemin de la liberté, ni que nous en oublions les diverses étapes.

En effet, par les accords de Bretton Woods, comme à la conférence de la Havane et à la conférence de Genève, la France a souscrit différents engagements internationaux tendant à la coopération économique la plus large entre le plus grand nombre possible de nations. Au sein de l'organisation européenne de coopération économique, la France ainsi prend sa part du grand effort fait pour, en relevant les ruines de la guerre, mettre fin aux rivalités stériles de pays à pays, et pour réaliser la mise en commun de tous les produits de la peine de l'homme.

Et, c'est en effet, en application d'une décision du conseil de l'O. E. C. E. en date du 2 juillet 1949, selon laquelle « les pays membres de l'O. E. C. E. s'assignent désormais comme objectif d'abolir, avant le 15 décembre 1949, les restrictions quantitatives sur 50 p. 100 au moins de leurs importations privées originaires ou en provenance des autres pays participant à l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer », que la métropole vient de libérer les échanges pour 62 p. 100 des matières premières qu'elle importe, 51 p. 100 des produits manufacturés, 50 p. 100 des produits agricoles.

La majorité de la commission ne méconnaît pas, elle salue au contraire cette collaboration à l'œuvre de coopération internationale et ce libéralisme dans tout ce qu'il peut avoir d'authentique et de bienfaisant.

Dans un ordre d'idées plus élevé encore, elle se félicite de voir la France et ses territoires présents à l'Assemblée de Strasbourg, première étape de cette fédération européenne, de cette œuvre magnifique de réconciliation et de fraternité humaine. Par elle, on peut entrevoir le jour où se réalisera l'édification d'un monde meilleur. Et comment cela ? Par l'organisation européenne de coopération économique, sociale et politique, par la fédération européenne, par les « Etats-Unis d'Europe », gouvernés par une autorité politique librement désignée par le parlement européen ? Et pourquoi pas ? On peut sourire, on peut douter, mais, en ce qui concerne personnellement votre rapporteur, il y croit de toute sa foi d'homme et de démocrate.

Et d'ailleurs, il faut qu'on se le dise, ce grand mouvement de coopération internationale ne s'inscrit pas seulement dans des projets, ne se traduit pas uniquement par quelques institutions au fonctionnement encore difficile. Ce grand mouvement existe déjà dans les esprits.

Afin de vous apporter les informations les plus amples et les plus sûres sur cette question de la libération des échanges qui nous occupe aujourd'hui, votre rapporteur a parcouru de nombreux documents, s'est entretenu avec les personnalités les plus diverses. Il doit souligner ce fait qu'il n'a rencontré aucune opinion qui fut hostile au principe de la libération des échanges. Des réserves ont été formulées, la prudence conseillée, mais aucune opposition fondamentale, systématique, ne s'est fait jour.

Interrogeons en effet les différents points de l'horizon politique.

Le groupe C. G. T. du conseil économique s'exprime ainsi : « Sans prendre parti dans la querelle entre partisans du libre échangisme ou du protectionisme,... le conseil regrette que les mesures de libération des échanges extérieurs dès maintenant mises en vigueur aient été décidées sans qu'il ait été consulté... ».

Le « Groupe des chefs d'entreprise », de son côté, est favorable au principe de la libération des échanges qui s'attache à éliminer progressivement les effets des politiques autarciques menées depuis vingt ans par les pays européens. Il se propose de développer les relations commerciales et d'élargir les marchés, mais tient toutefois à attirer l'attention de cette libération si celle-ci n'était pas accompagnée d'importantes mesures de modération.

Quant à la C. G. A., elle constate : « Alors que toute la politique de libération des échanges avait été, jusqu'à ce jour, subordonnée au rééquipement, afin de permettre aux pays européens, avec l'aide américaine, d'aborder moins dangereusement la concurrence internationale, c'est désormais la continuation de cette aide financière qui se trouve subordonnée à la libération des échanges ».

Et dans une motion de conciliation par synthèse, le « Groupe des chefs d'entreprise » regrette que le conseil n'ait pas été consulté avant qu'une décision se prononce pour un élargissement du volume des échanges.

Quant à M. Bourouet-Aubertot, rapporteur de la commission de l'Union française du conseil économique, il note que : « dans sa forme actuelle, la libération des échanges provoque une concurrence avec des chances et des moyens inégaux au départ, accentués par le fait que les produits coloniaux ont toujours été considérés en France comme matières premières et, de ce fait, ne sont couverts par aucune protection douanière ». Il conclut en recommandant une étude particulière de la libération des échanges pour chaque produit ou marchandise, en tenant compte des circonstances. (Voir en annexe le texte de l'avis du conseil économique à ce sujet.)

Mais si l'on se réfère au mémorandum de la délégation française à l'O. E. C. E., on y trouve cette préoccupation majeure : « Les mesures de libération des échanges peuvent être appliquées aux territoires d'outre-mer de la France à la condition que cela n'affecte pas la balance des payements de la zone franc dans son ensemble. » Et M. Leenhart, président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, dans son interpellation du 24 novembre 1949 a donné sur ce point de judicieux conseils au Gouvernement.

Mais le Gouvernement pouvait-il encore s'opposer ou différer la suppression des mesures de discriminations quantitatives à l'importation ? On ne le pense pas quand on sait qu'il a donné son accord aux délibérations de l'O. E. C. E. du 2 juillet 1949, d'autant plus que la loi Marshall du 3 avril (section 115) spécifie formellement que les pays signataires doivent s'engager à coopérer « pour réduire les barrières douanières entre eux et entre eux et les autres pays ».

La libération étant ainsi décidée et même mise en application depuis deux mois, que faut-il faire dans l'immédiat, compte tenu notamment de ce que:

1° Pour la France métropolitaine et pour l'Algérie, les mesures de libération déjà effectives s'appliquent aux importations comme aux exportations;

2° Pour les territoires d'outre-mer, elles ne s'appliquent seulement qu'aux exportations de ces territoires.

Et c'est là le fait capital!

Il s'agit de savoir si l'on veut demeurer enchaîné par les intérêts particuliers, s'acharner à couler, dans le moule de la coopération international l'antique airain du pacte colonial, ou bien se rallier effectivement aux mesures économiques et sociales sur quoi doivent se baser la stabilité politique et la paix dans l'Europe occidentale.

Le plan Marshall en effet, cette entreprise noble et généreuse de relèvement de l'Europe ruinée par la guerre, se trouve avoir donné naissance, par sa mise en œuvre même, à plus grand que lui. Selon les plans établis, la reconstitution, l'équipement et la modernisation devaient accroître la productivité des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique. Mais cet accroissement de la productivité aura une conséquence inéluctable, quelles que soient les barrières éphémères qu'on veuille dresser contre elle, qui est la baisse des prix de revient — la seule qui soit vraie en économie politique.

On espère — et l'on escompte — que cette baisse des prix de revient augmentera le pouvoir d'achat des travailleurs.

On espère — et l'on escompte — qu'accroissement de la productivité et abaissement du prix de revient de traduiront par une harmonisation des charges fiscales, sociales et salariales des pays membres de l'O. E. C. E. dans tous leurs territoires.

On espère — et l'on escompte — que le relèvement économique emportera dans son élan le relèvement politique et le relèvement social que les travailleurs de toute race attendent — et attendent en le méritant.

Or, c'est précisément à l'un des obstacles dressés contre cette évolution qu'il est de notre devoir de représentant de l'Union française de nous attaquer aujourd'hui.

Dans quelle situation en effet sont placés les producteurs des territoires d'outre-mer satellites de la France, lorsque la métropole, par la libération des échanges, met en concurrence leurs produits avec les similaires étrangers — tandis que, refusant d'étendre cette libération des échanges aux importations dont ont besoin les territoires d'outer-mer, elles les contraint de ne pas bénéficier, pour leurs achats, de cette même concurrence qu'elle leur impose à la vente ?

On le sait, et les statistiques officielles sont là pour le rappeler, les cours français se trouvent pour un grand nombre d'articles essentiels au-dessus des cours mondiaux. Le sucre français est de 40 p. 100 plus cher que celui de l'étranger; les cotonnades françaises sont vendues au consommateur à un chiffre qui dépasse de 40 p. 100 les cours mondiaux; le ciment se vend en A. O. F. 10.000 F la tonne, et 2.900 F à New-York; la farine française coûte 5.050 F la tonne, et la farine américaine 3.100 F la tonne.

En regard de ces prix imposés, que vont devenir les cours des produits coloniaux directement touchés par les récentes mesures de suppression du contingentement à l'importation ? Ne citons que quelques chiffres auxquels il ne faut attacher qu'une valeur indicative en raison des fluctuations des échanges, des variations de prix et des différences de qualité:

Gommes. — Cours mondiaux entre 86 et 120 le kg; cours français entre 135 et 140 le kg.

Manioc. — Cours mondiaux entre 18 et 20 le kg; cours français entre 22 et 25 le kg.

Huiles essentielles. — Cours mondiaux entre 180 et 950 le kg; cours français 750 le kg.

Arachides. — Cours mondiaux entre 65 et 70 le kg; cours français entre 72 et 74 le kg.

Qui ne voit de quelle chute sont menacés à leurs débouchés certains de nos produits coloniaux par la récente et unilatérale libération des échanges ? Qui ne voit aussi quelle prime continuent de payer les importateurs d'outre-mer à la production métropolitaine ?

En effet, le Gouvernement persiste à verser des subventions aux producteurs d'oléagineux (soja et colza) métropolitains, avec contrat de garantie pour sept ans, alors que les oléagineux d'outre-mer subissent, depuis le 9 décembre 1949, une taxe de 9 F par kg à l'importation dans la métropole. Le plus scandaleux est l'application rétroactive de cette taxe aux huiles de la campagne 1948-1949 retenues en Afrique par la faute du Gouvernement au mépris d'engagements solennels souscrits à l'égard des producteurs et transformateurs d'outre-mer par l'ancienne direction générale du ravitaillement et le GNAPO.

Le même Gouvernement, pour accroître la productivité des transformateurs métropolitains d'oléagineux, met à leur disposition un stock-outil de plusieurs milliards et refuse la même faveur aux transformateurs d'outre-mer, ainsi que toute facilité de trésorerie à ces mêmes transformateurs et aux coopératives de production d'outre-mer.

Et cela, alors que la politique pratiquée par le Gouvernement a poussé les autochtones à une production massive des denrées exportables, trop souvent au détriment des cultures vivrières.

Et cela, alors que, malgré l'augmentation importante de la production, la rémunération du travail n'a pas toujours suivi la progression des prix.

Et cela, alors que des entreprises spectaculaires à tendances capitalistes ou des organismes d'études, de recherches et d'expérimentation, absorbent la plus grande partie des crédits du plan, de sorte que les investissements du F. I. D. E. S. n'ont encore aucune incidence directe sur la production et le niveau de vie des paysans d'outre-mer.

L'extension de la liberté des échanges aux importations dans les territoires d'outre-mer apparaissant comme d'une nécessité aussi évidente que sa justice, on viendra encore à mettre en avant l'obligation de protéger la production d'outre-mer par une barrière douanière.

Mais, où finit la protection douanière des productions d'outre-mer, où commence l'interdiction faite arbitrairement par la métropole aux territoires d'outre-mer de s'approvisionner librement sur le marché mondial ?

Cette limite, délicate comme toute chose vivante, qui peut donc la fixer ? Ceux qui l'éprouvent dans leur chair, c'est-à-dire les populations elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs différentes assemblées.

On sait quelle est la variété de nos populations d'outre-mer, la disparité de leurs productions, la diversité de leurs besoins. Ces besoins, ce qui concourt à les former, c'est tout un ensemble de conditions physiques, sociales, traditionnelles et mêmes religieuses. Les possibilités de production ne peuvent pas exclusivement être jugées d'ici. A qui donc doit-on remettre en main le régulateur du travail et de la consommation, c'est-à-dire les tarifs d'achat et de vente à l'extérieur, sinon aux représentants qualifiés et immédiats des producteurs, à ceux qui sauront effectivement distinguer ce qui a besoin de protection et ce qui a, au contraire, besoin d'être stimulé par la concurrence ? Ces instruments de protection que doivent être les mesures discriminatoires, c'est au sein des assemblées représentatives de leurs intérêts qu'ils doivent être adaptés et mis au point.

Comme nous sommes loin des mesures prises ici dans les bureaux et comités! Aussi loin que ceux-ci précisément sont loin du travailleur autochtone, à qui tout doit revenir.

Votre commission s'est penchée longuement sur la proposition présentée par M. Egretaud et plusieurs de ses collègues, et dont je vous rappelle ici les termes.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux. »

Tout en souscrivant au principe posé par notre collègue, la majorité de votre commission estimant qu'il était nécessaire dans l'état actuel des choses, non seulement de mettre le Gouvernement en face de ses responsabilités, mais encore de lui indiquer les moyens efficaces de sauvegarder les intérêts des producteurs d'outre-mer dont l'Assemblée de l'Union française entend assurer la défense permanente, a repoussé ce texte par 9 voix contre 2.

Elle a ensuite successivement repoussé à une faible majorité de 7 voix contre 5.

1° Une première proposition de votre rapporteur consistant à compléter la proposition de M. Egretaud par un alinéa ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, comme l'ont déjà fait les pays colonisateurs de l'O. E. C. E., à étendre dans les plus brefs délais la libération des échanges outre-mer en procédant pays par pays et produit par produit et en donnant toute latitude aux assemblées fédérales pour les territoires groupés et aux assemblées représentatives pour les territoires non groupés, pour indiquer les produits et les droits protecteurs adéquats ».

2° Une contre-proposition de M. Moreux dont voici le texte:

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° Considérant que la libération des échanges est conforme au mouvement d'idées qui tend à faire disparaître les barrières politiques, économiques, sociales et raciales qui divisent les nations pour tendre à la réalisation de l'unité humaine;

« 2° Considérant que cette réalisation ne peut cependant être obtenue qu'en tenant compte d'une histoire millénaire qui a créé au cours des siècles des groupements humains avec des besoins et des intérêts qui ne peuvent se transformer que progressivement;

« 3° Considérant que l'Union française a le devoir de protéger aussi bien les productions agricoles et minières traditionnelles de ses T. O. M., D. O. M., de l'Algérie et de ses territoires associés, que les jeunes industries qui s'y créent;

« 4° Considérant que l'Assemblée de l'Union française, le haut conseil quand il aura été créé, les grands conseils et les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer peuvent, comme le Parlement et le Conseil économique, éclairer valablement le Gouvernement quand il négocie en la matière;

« 5° Considérant que la suppression des contingents sur un certain nombre de matières premières d'origine exotique a d'ores et déjà pour effet de mettre sur le marché métropolitain les producteurs français d'outre-mer en concurrence avec les producteurs des territoires d'outre-mer britanniques, belges, néerlandais et portugais;

« 6° Considérant que cette concurrence jouera pleinement pour un certain nombre de produits d'origine végétale ou minérale, qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection douanière, tels que le sisal, le coprah, les huiles essentielles, le graphite, le mica, etc.;

« 7° Considérant que la libération dans la métropole des divers articles et produits fabriqués peut être indirectement préjudiciable aux territoires d'outre-mer en mettant en difficulté les industries de transformation qui s'approvisionnent en matières premières d'origine exotique;

« Que, par exemple, la concurrence faite par des fabrications étrangères à l'industrie française de l'ameublement ne manquerait pas de restreindre l'utilisation par cette dernière des bois d'ébénisterie de la Côte d'Ivoire et du Cameroun.

« Qu'une crise affectant l'industrie métropolitaine de la parfumerie priverait de leurs débouchés normaux les producteurs d'ylang-ylang de Madagascar, des Comores et de la Réunion;

« 8° Considérant que les territoires d'outre-mer doivent écouler, dès à présent, une partie importante de leur production aux cours mondiaux;

« 9° Considérant, toutefois, qu'il est indispensable que les territoires d'outre-mer bénéficient, pour leurs importations, du même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits, sous réserve du maintien de certains régimes préférentiels justifiés par les besoins de l'économie;

« Que le système qui obligerait les territoires d'outre-mer à écouler la totalité de leur production aux prix mondiaux, sans leur assurer la faculté de s'approvisionner également aux prix mondiaux, en biens de consommation et en matériel d'équipement, ne peut manquer d'être vivement critiqué par les populations d'outre-mer, bien que la métropole apporte, par ailleurs, un important concours à leur économie;

« 10° Considérant que l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer doit être accompagnée d'une revision du régime douanier tenant compte de la situation propre et du statut juridique de chaque territoire;

« 11° Considérant que la suppression des contingents, même accompagnée de l'institution ou du renforcement de la protection douanière, doit être différée toutes les fois qu'elle mettrait en péril l'existence des industries et productions agricoles déjà établies ou en voie d'installation dans les territoires d'outre-mer et le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu dans le plan Monnet;

Propose:

« *a*) Que la libération des échanges commencée par les publications des avis du ministère des finances et des affaires économiques aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 6 et 28 décembre 1949 soit effectuée, après consultation des représentants qualifiés de l'économie et obligatoirement de l'Assemblée de l'Union française, du haut conseil quand il sera créé, des grands conseils et des assemblées représentatives des T. O. M., des D. O. M., de l'Algérie et des territoires associés, de telle sorte que les territoires d'outre-mer de l'Union française soient placés, pour leurs importations, sous le même régime de concurrence que pour la vente de leur production, sous réserve des dispositions particulières intéressant les rapports des territoires d'outre-mer et de la métropole qui s'imposeraient dans l'intrêt général de l'Union française et du maintien de la solidarité économique entre ses diverses parties;

« *b*) Que le régime douanier des territoires d'outre-mer soit complété ou revisé en tenant compte des besoins de leurs économies et des situations particulières pouvant résulter d'engagements internationaux;

« *c*) Que le renforcement ou l'institution de la protection douanière soit accompagnée de la réduction corrélative des droits fiscaux qui, dans certains territoires, frappent les marchandises importées sans distinction d'origine;

« *d*) Que l'existence des industries et des productions agricoles déjà établies dans les territoires d'outre-mer, ainsi que le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu par le plan Monnet soient garantis, le cas échéant, par une protection douanière appropriée et même par le maintien de certains contingents si ceux-ci apparaissent indispensables, suivant les possibilités envisagées par la charte de la Havane elle-même. »

Votre commission a ensuite repoussé, par 9 voix contre 3, la proposition contenue dans le projet initial de votre rapporteur.

Elle a également repoussé à l'unanimité la contre-proposition suivante présentée par M. Riond:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer l'authentique solidarité de la métropole et des territoires d'outre-mer dans l'application de la politique dite de « libération des échanges ».

« A cet effet, elle attire l'attention du Gouvernement sur les méthodes capables — tant par la réalisation accélérée du plan d'équipement que par l'encouragement des initiatives privées — de donner à la production française (métropole et territoires de l'Union française) tous les moyens susceptibles d'affronter les concurrences étrangères, en garantissant le plein emploi de la main d'œuvre et les besoins de la consommation. »

La commission a ensuite été saisie d'une contre-proposition présentée verbalement par M. Egretaud dans ses éléments essentiels et qui concluait: 1° à rapporter d'urgence les décisions exprimées dans les avis des 6 octobre et 28 décembre 1949 en ce qui concerne les produits coloniaux; 2° à soumettre toute proposition de suppression de contingent à l'exportation ou à l'importation d'outre-mer, à l'avis conforme de l'assemblée locale intéressée, en assortissant ces propositions d'engagements précis, tendant, en tout état de cause, à sauvegarder les intérêts des producteurs et consommateurs d'outre-mer.

Elle a rejeté cette contre-proposition par 12 voix contre 2.

Enfin, dans une dernière séance, votre commission a adopté par 7 voix contre 2 et 5 abstentions, un texte de synthèse présenté par votre rapporteur:

C'est ce texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que, en ce qui concerne la plupart des matières premières d'outre-mer, les prix mondiaux sont au plus égaux et le plus souvent inférieurs aux prix français;

Considérant que les prix des produits métropolitains essentiels à la consommation des populations d'outre-mer dépassent les prix mondiaux dans une proportion qui, dans certains cas, s'élève à 40 p. 100;

Considérant que, malgré l'augmentation importante de la production, la rémunération du travail outre-mer n'a pas toujours suivi la progression des prix;

Considérant que la politique du Gouvernement a poussé les autochtones à une production massive des denrées d'exportation parfois au détriment des productions vivrières;

Considérant les dangers d'une politique économique qui ne tiendrait pas suffisamment compte des besoins des territoires d'outre-mer, ainsi qu'en font preuve les récentes décisions du Gouvernement des 6 octobre et 28 décembre 1949 levant les mesures de discrimination quantitative sur certains produits d'outre-mer;

Considérant que l'objection faite par la délégation française à l'O. E. C. E. à l'extension de la libération des échanges, en raison de la diversité des statuts des pays d'outre-mer et de la différence de leurs législations douanières n'est pas entièrement justifiée;

Regrette vivement:

Qu'en présence de conjonctures aussi graves de conséquences sur la vie de l'Union française, elle n'ait pas été consultée;

Que les décisions prises contraignent les producteurs d'outre-mer à vendre leurs produits aux cours mondiaux en leur refusant la possibilité d'acheter leur matériel d'équipement et leurs biens de consommation aux cours mondiaux;

Invite le Gouvernement:

A considérer les rapports économiques avec les territoires d'outre-mer de l'Union française modifiés par les avis du ministère des finances et des affaires économiques des 6 octobre, 27 et 28 décembre 1949;

A consulter à cet effet, au préalable, l'Assemblée de l'Union française représentative de l'ensemble des intérêts des pays d'outre-mer, ces pays devant être placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour leurs exportations et des dispositions particulières entre ces pays et la métropole ne pouvant être admises que pour des raisons d'intérêt général sur lesquelles l'Assemblée de l'Union française devrait être obligatoirement appelée à se prononcer;

A faciliter dans les plus brefs délais la libération des échanges outre-mer, en procédant pays par pays et produit par produit, et en donnant toute latitude aux Assemblées fédérales ou locales (pour les territoires non groupés) et à l'Assemblée de l'Union française, pour déterminer les tarifs douaniers et les produits adéquats;

A faire assurer la protection des industries et des productions agricoles existant dans les pays d'outre-mer, le cas échéant par une tarification douanière appropriée, et même par le maintien de certains contingents dans les limites permises par les stipulations de la charte de la Havane.

ANNEXE

Résolution relative à l'application aux territoires français d'outre-mer d'une politique de libération des échanges.

Le Conseil économique,

1° Considérant que la politique de libération des échanges entre la France et les autres membres de l'O. E. C. E. n'a pas été étendue aux territoires français d'outre-mer;

2° Que les mesures déjà intervenues s'appliquent non seulement aux pays participants, avec la France, à l'O. E. C. E., mais également aux territoires d'Asie, d'Afrique et d'Amérique desdits pays;

3° Que la suppression des contingents sur un certain nombre de matières premières d'origine exotique a, d'ores et déjà, pour effet de mettre, sur le marché métropolitain, les producteurs français d'outre-mer en concurrence avec les producteurs des territoires d'outre-mer britanniques, belges, néerlandais et portugais;

4° Considérant que cette concurrence jouera pleinement pour un certain nombre de produits d'origine végétale ou minérale, qui ne bénéficient d'aucune protection douanière, tels que le sisal, le coprah, les huiles essentielles, le graphite, le mica, etc...;

5° Considérant que la libération dans la métropole de divers articles et produits fabriqués peut être indirectement préjudiciable aux territoires d'outre-mer en mettant en difficulté les industries de transformation, qui s'approvisionnent en matières premières d'origine exotique;

6° Que, par exemple, la concurrence faite par des fabrications étrangères à l'industrie française de l'ameublement ne manquerait pas de restreindre l'utilisation par cette dernière des bois d'ébénisterie de Côte d'Ivoire et du Cameroun;

7° Qu'une crise affectant l'industrie métropolitaine de la parfumerie, priverait de leurs débouchés normaux les producteurs d'ylang-ylang, de Madagascar, des Comores et de la Réunion;

8° Considérant que les territoires d'outre-mer doivent écouler, dès à présent, une partie importante de leur production aux cours mondiaux;

9° Considérant, par ailleurs, qu'il est permis de penser que les territoires d'outre-mer ne pourraient rester d'une façon durable étrangers à une évolution qui doit conduire à l'abandon des réglementations restrictives des échanges imputables, en grande partie, à l'état de guerre et à ses conséquences;

10° Considérant, toutefois, qu'il est indispensable que les territoires d'outre-mer bénéficient, pour leurs importations, du même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits sous réserve du maintien de certains régimes préférentiels justifiés par les besoins de l'économie;

11° Que le système qui obligerait les territoires d'outre-mer à écouler la totalité de leur production aux prix mondiaux, sans leur assurer la faculté de s'approvisionner également aux prix mondiaux, en biens de consommation et en matériel d'équipement, ne peut manquer d'être critiqué par les populations d'outre-mer alors même que la métropole apporte, par ailleurs, un important concours à l'économie des territoires;

12° Considérant que l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer doit être accompagnée d'une revision du régime douanier tenant compte de la situation propre et du statut juridique de chaque territoire;

13° Considérant que la suppression des contingents, même accompagnée de l'institution ou du renforcement de la protection douanière, doit être différée toutes les fois qu'elle mettrait en péril l'existence des industries et productions agricoles déjà établies ou en voie d'installation dans les territoires d'outre-mer et le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu dans le plan Monnet;

Emet l'avis:

a) Que la libération des échanges commencée par les publications des avis du ministère des finances et des affaires économiques aux importateurs publiée au *Journal officiel* des 6 octobre et 28 décembre 1949, soit effectuée, après consultation des représentants qualifiés de l'économie, de telle sorte que les territoires français d'outre-mer soient placés, pour leurs importations, sous le même régime de concurrence que pour la vente de leur production, sous réserve des dispositions particulières intéressant les rapports des territoires d'outre-mer et de la métropole qui s'imposeraient dans l'intérêt général de l'Union française et du maintien de la solidarité économique entre ses diverses parties;

b) Que le régime douanier des territoires d'outre-mer soit revisé en tenant compte des besoins de leur économie et des situations particulières pouvant résulter d'engagements internationaux;

c) Que le renforcement ou l'institution de la protection douanière soit accompagnée de la réduction corrélative des droits fiscaux qui, dans certains territoires, frappent les marchandises importées sans distinction d'origine;

d) Que l'existence des industries et des productions agricoles déjà établies dans les territoires d'outre-mer ainsi que le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu par le plan Monnet soient garantis, le cas échéant, par une protection douanière appropriée et même par le maintien de certains contingents si ceux-ci apparaissaient indispensables.

ANNEXE N° 50

(Session de 1950. — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Pierre Corval, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. Paul Catrice, Emmanuel La Gravière et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à **créer** un **Office de la radiodiffusion de l'Union française** avec la **collaboration** de la **radiodiffusion française** et en **accord** avec les **assemblées représentatives** des **territoires d'outre-mer** ainsi qu'avec les **Etats associés,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour la réalisation de cette entité nouvelle qu'est l'Union française, la radiodiffusion doit pouvoir se placer au premier rang. L'intérêt de multiplier les connaissances réciproques entre la métropole et les pays d'outre-mer est vital pour l'avenir de l'Union française et la radio entre pour une large part dans les possibilités de développer ces connaissances.

Sur le plan humain, elle est le lien de confraternité entre les peuples, l'instrument de rapprochement par-delà les frontières. Pour nous, citoyens de l'Union française, elle est aussi un moyen de défense commune d'un patrimoine de civilisations: Radio-Brazzaville a gardé le prestige que ses premiers appels à la résistance lui avaient donné; si les ordres par radio n'avaient pu parvenir jusqu'aux confins du Tchad, le joug des nazis n'aurait-il pas étouffé plus longtemps encore nos esprits et nos cœurs ? Mais le véritable rôle de la radio, son rôle pacifique est celui d'informer, d'éduquer, d'échanger les formes de la pensée, de délasser aussi.

Adaptée aux besoins des peuples d'outre-mer, elle pourrait servir à l'étude de la langue, des connaissances élémentaires d'hygiène, d'agriculture, de travail dans tous les domaines. En plus de l'information générale, la chronique spéciale des événements concernant l'Union française, les marchés, les échanges éventuels de produits, de main-d'œuvre, de techniques serait à même d'aider au relèvement du niveau de vie des populations autochtones. Dans la métropole, une connaissance plus complète du comportement de ces populations ne pourrait qu'aider à la compréhension mutuelle, à la mise en commun de nos intérêts et de nos techniques de progrès sans lesquels l'équilibre et la paix ne peuvent exister.

Ce rôle magnifique de la radiodiffusion française, cette liaison constante, sont-ils à l'échelle de l'Union française ? Nous ne le pensons pas et nous allons essayer d'en déterminer quelques-unes des raisons. Mais je voudrais auparavant attirer aussi l'attention de tous sur un élément important qu'il est difficile de passer sous silence en matière de radio, c'est aussi son rôle international.

« Un Etat qui n'est point parvenu à se doter d'un système de radiodiffusion cohérent et rationnel est, en effet, exposé à devenir tributaire de la propagande étrangère, sous sa forme la plus accessible, la plus suggestive, la plus persistante, en même temps qu'il se prive des moyens d'expansion intellectuelle et artistique les plus efficaces. » (Exposé des motifs de la proposition de loi portant organisation de la radiodiffusion française, n° 4717, MM. Defferre, Gazier, Rivet.)

Ce qui est vrai pour la métropole l'est encore davantage pour les pays d'outre-mer si l'on pense que la puissance d'audibilité des postes étrangers y est partout plus forte que celle des postes français. Aussi devons-nous essayer de rechercher les moyens de servir notre idéal de véritable Union française par une organisation de la radio pour l'Union française.

Comment fonctionne la radiodiffusion française.

I. — *En ce qui concerne les émissions vers les territoires d'outre-mer.*

En 1945, existaient à la radiodiffusion française trois directions en ce qui concerne les émissions d'informations:

Direction du journal parlé;

Direction des émissions vers l'étranger;

Direction des émissions vers les territoires d'outre-mer.

En 1946, en application des décisions prises par le Gouvernement (mesures d'économie), le nombre de directions fut ramené à deux:

Direction du journal parlé;

Direction des émissions sur ondes courtes qui groupait les émissions vers l'étranger et les émissions vers la France d'outre-mer.

Cette organiation était, somme toute, analogue à celle de la B. B. C. (Home Service et Overseas Service), mais il est apparu, dès la fin de 1946, que cette division présentait de nombreux inconvénients.

En effet, les émissions vers l'étranger sont, avant tout, des émissions de propagande française vers l'étranger. Au contraire, les émissions vers la France d'outre-mer sont des émissions d'information, au même titre que les émissions du journal parlé destinées aux auditeurs métropolitains.

Le service des émissions vers la France d'outre-mer a donc été rattaché à la direction du journal parlé, qui est devenue alors la direction des informations du journal parlé comprenant deux grands services:

Le journal parlé métropolitain, d'une part;

Les émissions de la France d'outre-mer, d'autre part.

L'information diffusée à destination des citoyens français et celle diffusée à destination des citoyens résidant dans l'Union française procèdent des mêmes méthodes d'élaboration, de la même représentation, etc. Cela ne veut pas dire, néanmoins, que les émissions vers la France d'outre-mer sont la reproduction pure et simple des émissions métropolitaines. Les informations, qu'il s'agisse d'informations politiques, économiques, culturelles, sont données dans les émissions vers la France d'outre-mer, dans une forme correspondant aux besoins de l'auditoire vers lequel elles sont émises.

Mais les crédits mis à la disposition de ce service (près de 9 millions par an) sont loin d'être comparables à ceux que la B. B. C. accorde à ses émissions coloniales. Leur total est 40 fois inférieur à celui dont dispose le Commonwealth et si dévoués que soient nos chroniqueurs, ils ne peuvent à la fois, par leur nombre et par le temps imparti à leurs émissions répondre aux besoins et aux goûts des auditeurs autochtones.

Une autre entrave au développement rationnel de la radio dans l'Union française est la faible puissance de plusieurs de nos postes de relais coloniaux.

Une autre enfin, et non des moindres, est l'absence de coordination due aux statuts très différents dont jouissent les différents postes d'outre-mer.

Certains appartiennent en propre à la radiodiffusion française (ministère de l'information).

Radio-Alger (et émetteurs satellites), Guadeloupe, Martinique et la Réunion.

Radio-Brazzaville ayant une mission d'intérêt international.

Radio-Tunis administré par la radiodiffusion française par suite d'une convention avec le gouvernement beylical.

Ces postes échappent à l'autorité de la France d'outre-mer, c'est la direction des informations qui leur adresse les textes d'informations et chroniques à diffuser et c'est la direction des programmes qui leur assure l'envoi des programmes artistiques.

En 1945, faute d'émetteurs puissants, on utilisait trois ou quatre émetteurs de puissance très faible (7 kw, 12 kw, 25 kw) pour tenter d'atteindre un territoire lointain. Le même programme d'une heure était diffusé simultanément par trois ou quatre émetteurs, sur trois ou quatre fréquences différentes.

Aujourd'hui on utilise en général un seul émetteur de 100 kw (deux pour l'A. O. F.-A. E. F.).

La durée réelle des émissions de la radiodiffusion française à destination des territoires d'outre-mer est passée: de 6 heures 15 en 1945 à 6 heures 30 en 1946, à 8 heures 30 en 1947, à 8 heures 15 en 1948, à 10 heures 15 en 1949 (à partir du 2 octobre).

Il faut ajouter:

1° Que les émissions vers les territoires d'outre-mer sont entendues convenablement dans tous nos territoires;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 188 (année 1949).

2° Que l'audition et les conditions de réception sont assez bonnes pour que, chaque fois que les postes locaux ont voulu le faire, les émissions de la radiodiffusion française vers les territoires d'outre-mer aient pu être relayés par eux. C'est le cas de Saïgon, Tananarive, Dakar et la Martinique.

Les postes relevant du ministère de la France d'outre-mer: Radio-Dakar; Radio-Tananarive; Radio-Saint-Pierre et Miquelon: Radio-Papeete; Radio-Nouméa; prochainement Radio-Djibouti, sont en fait sous la dépendance des gouverneurs généraux ou locaux. Excepté Dakar, leur rayonnement est faible et leurs ressources insuffisantes. Actuellement ces postes vivent avec du personnel prélevé sur les télécommunications ou les P. T. T., en ce qui concerne la technique, avec du personnel détaché des cabinets des gouverneurs en ce qui concerne les programmes. Leurs horaires d'émission sont réduits au minimum. Certains n'émettent que trois quarts d'heure par jour (Papeete, Saint-Pierre et Miquelon, Nouméa).

L'ensemble des postes de radio comprend encore:

Le poste, à statut spécial, Radio-Maroc, dépendant du ministère des affaires étrangères;

Le poste, implanté dans un territoire sous mandat (commission des tutelles) Radio-Douala;

Le poste appartenant à la France d'outre-mer mais dont l'exploitation sera vraisemblablement confiée d'ici très peu de temps à une société privée française: Radio-France-Asie (Saïgon);

Les postes appartenant à des gouvernements associés dans l'Union française Cambodge-Laos.

Une organisation de la radio de l'Union française doit être d'abord une coordination et un meilleur emploi des moyens actuels pour améliorer et développer en quantité et en qualité les programmes diffusés outre-mer. Cela suppose aussi une étude des négociations à engager avec les Etats associés, dans le cadre des accords, en leur laissant bien entendu la faculté d'adhérer à cette organisation, afin que tous les postes outre-mer puissent mettre en commun leurs ressources, leurs techniques et établir les échanges nécessaires.

Au point de vue juridique, une ordonnance d'Alger, de juillet 1944, non abolie, confie à la radiodiffusion française exclusivement la mission de coordination des informations diffusées par l'ensemble des postes, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Bien que cette ordonnance n'ait pas été appliquée depuis la libération, elle n'en demeure pas moins en vigueur.

II. — *La part des informations sur l'Union française sur les réseaux métropolitains.*

En 1945, existait sur l'une des chaînes métropolitaines une émission quotidienne de 20 minutes placée malheureusement à une assez mauvaise heure d'écoute et le jeudi matin une émission spéciale enfantine.

En 1946, on a remplacé l'émission quotidienne (celle du jeudi étant supprimée) par:

a) Deux émissions magazines hebdomadaires, placées à de bonnes heures d'écoute (lundi: chaîne parisienne de 19 heures à 19 heures 45; vendredi, chaîne nationale, midi à midi trente);

b) Par la diffusion dans le corps du journal parlé, d'enquêtes et de reportages sur l'Union française.

Ces différents reportages ont fait l'objet d'une série d'émissions (6 à 15) se répartissant sur une durée de une à deux semaines. En outre, des émissions de variétés (folklore, musique indigène, etc.) ont été réalisées dans le cadre des émissions artistiques par des reporters ayant exécuté des missions outre-mer ou par le choix de disques appropriés aux divers pays (chants et rythmes du monde).

Au fur et à mesure du développement artistique des territoires d'outre-mer, ceux-ci pourraient enregistrer des programmes que la radio métropolitaine retransmettrait. Quant aux informations et reportages d'outre-mer, il serait important qu'il leur soit donné une place plus grande dans le cadre des émissions parlées. Ne pourrait-on réserver une tribune de Paris pour traiter de questions conditionnant la vie dans un territoire donné avec indications précises susceptibles de susciter des vocations ?

Avant d'envisager les remèdes à apporter à la situation actuelle, il est un problème délicat qui conditionne en partie tous les autres, c'est celui des moyens de financement en crédits d'investissement et d'exploitation des centres locaux.

Actuellement, le budget annexe de la radio est uniquement alimenté par la taxe radiophonique qui est une redevance d'usage payée par les auditeurs. Cette taxe existe dans certains territoires, mais elle est insignifiante en raison du manque de contrôle des appareils récepteurs et de leur petit nombre.

Le Parlement a adopté fin juillet 1949, la notion de remboursement des services rendus par la radiodiffusion française aux différents ministères intéressés et les émissions vers la France d'outre-mer ou vers l'étranger sont à partir du 1er janvier 1950 à la charge du budget, à ce titre, des deux départements ministériels: affaires étrangères et ministère de la France d'outre-mer.

Ajoutons, à titre de renseignements, que la gestion des postes d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pris en charge par la radiodiffusion française depuis leur assimilation en départements d'outre-mer a été une charge annuelle supplémentaire de plus de 60 millions de francs.

Si tous les postes des territoires d'outre-mer étaient à la charge d'un même organisme, il faudrait reviser la contexture du budget de la radio et disposer d'un budget minimum de 250 millions d'après des calculs précis.

Comment envisager ce point délicat du financement de la radiodiffusion de l'Union française ?

Par la participation du F. I. D. E. S. et du plan Monnet;

Par l'obtention de fonds de concours des budgets fédéraux et locaux;

Par la création d'une taxe radiophonique perçue d'une manière plus convenable;

Par l'octroi des 25 millions affectés au financement de la gestion des postes d'outre-mer au ministre de la France d'outre-mer;

Par le remboursement des services rendus par la radiodiffusion aux ministres intéressés;

Par une contribution globale de la radiodiffusion française;

Eventuellement par la publicité radio (sociétés commerciales d'outre-mer, fabricants de postes récepteurs à pile, etc.).

La contribution de la radiodiffusion française a soulevé des objections de la part de certains membres du Conseil de la République, lors d'une discussion sur le même sujet mais, si nous voulons travailler à l'édification de l'Union française nous devons nous associer dans un effort commun, sans faire de séparation entre les divers secteurs qui la constituent; il est juste de demander au Gouvernement une action plus efficace; dans ce sens, c'est l'intérêt et l'avenir de l'Union française qui en dépendent.

Il est important de noter à ce sujet tout l'intérêt de la proposition de MM. Jousselin et Catrice du 10 novembre 1949 portant sur la création d'un budget de l'Union française.

Il ressort de tout ce qui a été exposé ci-dessus qu'une réorganisation de la radio est nécessaire et que deux problèmes se posent devant nous.

Un problème de première urgence: la coordination pratique et effective des programmes.

En considérant les postes tels qu'ils sont actuellement et, en particulier, les postes dépendant de la France d'outre-mer une première constatation s'impose: la nécessité de leur fournir des émissions qu'ils ne peuvent réaliser sur place, sinon d'une manière très sommaire. Dans un but d'économie et de rapidité d'exécution, en même temps que d'efficacité ces stations pourraient faire en commun leurs achats dans la métropole en vue d'obtenir: des émissions plus particulièrement adaptées au public d'outre-mer; des disques de commerce; et enfin une organisation de relais directs d'émissions métropolitaines possibles sur un même fuseau horaire commme Dakar, Brazzaville et même Tananarive (grands concerts, manifestations sportives, cérémonies diverses, etc. ou de relais directs de certaines émissions sur ondes courtes à destination de la France d'outre-mer, ou encore relais par Paris d'émissions diffusées par les postes d'outre-mer à destination de la métropole).

Un plan d'étude s'impose pour l'élaboration des programmes vraiment adaptés à l'outre-mer:

Pour l'établissement de nouveaux réseaux (Radio Caraïbe);

Pour l'emploi des langues indigènes (valables surtout pour l'Afrique);

Pour l'organisation de l'écoute collective (équipement de camions-radio, de hauts parleurs);

Pour la construction d'appareils récepteurs d'un modèle courant et à bon marché en s'inspirant peut-être des postes d'écoute que les Anglais ont construit pour le Nigéria;

Pour l'organisation de stages de formation d'autochtones; journalistes, techniciens...

Beaucoup de ces questions concernant la technique, les appareils, sont communes à tous les postes où qu'ils soient situés, mais il en est d'autres qui demandent une étude particulière et il serait bon à cet effet de réunir dans une sorte de conférence de la radio de l'Union française les responsables des stations afin que leurs besoins et leurs désirs soient connus.

Enfin, la commission d'étude aurait à s'occuper de l'élaboration du texte des conventions à intervenir entre les stations et départements intéressés d'une part et la radiodiffusion d'autre part, et éventuellement aussi les gouvernements des Etats associés ou non à l'Union française. Un accord de principe sur la nécessaire coordination entre toutes les radios de l'Union française étant indispensable avant l'ouverture des négociations.

Pour réaliser cette organisation nécessaire de la radiodiffusion à l'échelle de l'Union française, nous souhaiterions la création d'un office de la radiodiffusion de l'Union française sous une autorité unique.

L'administration centrale serait à caractère mixte.

L'office se subdiviserait en deux parties, l'une se chargeant des intérêts métropolitains, qui serait la radio française, l'autre des intérêts des territoires d'outre-mer. Il reste bien entendu que chaque poste outre-mer garde son autonomie.

A l'échelon territorial un responsable qui pourrait être, lui-même ou son adjoint, le correspondant de l'office de l'Union française. La structure de l'office fera l'objet d'une proposition ultérieure, le présent rapport n'étant que le préambule d'une étude plus approfondie que nécessite une question de cette importance.

En conclusion, pour nous permettre d'aboutir rapidement à un résultat intéressant, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à élaborer et à lui soumettre les projets tendant:

1° Au développement cohérent et rationnel de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer;

2° A assurer la coordination et un meilleur emploi des moyens actuels pour améliorer et développer en qualité et en quantité les programmes diffusés par les postes d'outre-mer;

3° A promouvoir la coopération entre la radiodiffusion française et le réseau des postes radiophoniques des territoires d'outre-mer, de façon à permettre à ceux-ci d'assurer leur mission d'information et d'éducation des peuples d'outre-mer ainsi que leur tâche de liaison et d'échanges culturels entre la métropole et la France d'outre-mer;

4° A réaliser la création d'un office de la radiodiffusion de l'Union française, sous la forme d'un établissement public doté de l'autonomie financière, avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les gouvernements des Etats associés ainsi qu'avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer.

ANNEXE

Evolutions des émissions vers la France d'outre-mer.

DIRECTIONS	1945	1946	1947	1948	1949 (2 10)	
Nouvelle-Calédonie.	45'	45'	30'	1 h.		45'
Tahiti	45'	45'	1 h.			1 h.
Indochine	2 h.	2 h.	2 h.	2 h.	2 h. 0 h. 30	2 h. 30
Madagascar	45'	1 h.	1 h.	1 h. 15	0 h. 30 1 h.	1 h. 30
A O. F. - A. E. F..	1 h.	1 h.	2 h. 30	2 h. 30	1 h. 1 h. 30	2 h. 30
Antilles	1 h.	1 h.	1 h. 30	1 h. 30	1 h. 30 0 h. 30	2 h.
Totaux	6 h. 15	6 h. 30	8 h. 30	8 h. 15		10h.15

ANNEXE N° 51

(Session de 1950 — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à inviter la commission de l'agriculture à **désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française** et en **Afrique équatoriale française,** les **possibilités de transposition du système des S. A. R.** (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en **Algérie,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 janvier 1949, votre Assemblée désignait une mission chargée d'étudier, en Afrique du Nord, l'organisation, le fonctionnement et le développement des secteurs d'amélioration rurale, en vue de l'extension ultérieure de ceux-ci en Afrique noire

Cette mission était composée de MM. Cazelles, président, Roulleaux-Dugage, secrétaire, Chassiot, Le Brun Kéris, Lhuillier et Montrat, membres.

C'est avant tout le résultat de ses travaux, effectués tant sur place que d'après documents, que nous vous soumettons aujourd'hui, sous forme d'observations et de conclusions que nous avons divisées en six parties.

La première est une introduction générale relative à la situation d'ensemble et plus particulièrement à la situation de l'agriculture dans le pays visité, c'est-à-dire l'Algérie. Elle sera rapportée par M. Cazelles.

La deuxième partie donne la définition et expose la structure financière des secteurs d'amélioration rurale en Algérie. Elle sera présentée par M. Le Brun Kéris, qui s'est plus spécialement chargé de sa rédaction.

La troisième est un résumé des observations recueillies dans les secteurs d'amélioration rurale visités par la mission. Elle sera présentée par son secrétaire, M. Roulleaux-Dugage.

La quatrième est consacrée plus particulièrement aux problèmes posés par les nécessités de la défense et de la restauration des sols. Elle sera présentée par M. Lhuillier, dont on sait qu'il est spécialiste de ces questions.

Dans une cinquième partie, nous avons cru utile de consigner les réserves énoncées par l'un des membres de la mission, M. Chassiot, dont les observations ont divergé à diverses reprises de celles de l'ensemble des autres membres, et à qui le soin sera laissé de les défendre.

Enfin, une sixième partie porte les conclusions que votre commission de l'agriculture a formulées après examen et discussion de l'exposé fait par la mission et des réserves énoncées par M. Chassiot. Ces conclusions seront rapportées par M. Cazelles.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 40 (année 1950).

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Dans cette présentation, les membres de notre mission n'ont la prétention d'avoir épuisé le problème du paysannat en Alg Une étude approfondie de l'économie rurale a été réalisée, étude revêt des aspects multiples mais ne peut avoir l'intenti traiter de l'ensemble de tous les problèmes garicoles.

Le souci des membres de la mission est d'apporter à notre as blée des matériaux de construction en vue d'aider au dévelo ment de l'agriculture en Afrique noire et par là d'améliorer la c tion humaine des agriculteurs noirs.

Toutefois, les membres de la mission, constatant l'effort enta et poursuivi en Algérie en matière de paysannat, indiqueront leurs conclusions les observations qu'ils ont été amenés à fair cours de leur étude, en vue d'aider cette forme nouvelle de la duction agricole dans les trois départements d'Afrique du parallèlement à l'amélioration des conditions de vie des pay algeriens

Avant d'exposer le problème du paysannat dans sa partie techn et pour bien le situer dans son cadre économique et soci est indispensable de préciser dans des observations préliminai les données suivantes:

1° La population de l'Algérie est en progression constante.

La famille est le groupement primordial et essentiel de la so musulmane. Le mariage fécond est une obligation religieuse célibat est une anomalie inacceptable. Ces prescriptions religie renforcées par une série de faits dont les principaux sont la sé sation d'un peuple d'origine nomade, la sécurité, le développem de l'équipement sanitaire, bien qu'encore insuffisants, ont pro au cours d'une période de cent vingt ans une ascension dém phique d'une rare ampleur.

Le tableau ci-dessous donnera la puissance du mouvement graphique de la population autochtone:

Année 1830, 1.500.000 habitants;
Année 1926, 5.115.980 habitants;
Année 1931, 5.588.311 habitants;
Année 1936, 6.247.432 habitants;
Année 1949, 8 millions d'habitants.

Cette progression de la population pose un problème social importance capitale qui exige une solution rapide et efficace assurer des conditions de vie meilleures à la population autoch celle-ci vivant surtout des produits du sol.

2° Il y a lieu de situer le cadre de la répartition de la pro terrienne entre la population européenne et musulmane.

Pour 25.795 propriétaires européens possédant 2.334.000 hectare compte 549.396 propriétaires autochtones possédant 9.200.000 he dont 3 millions seulement sont francisés, c'est-à-dire soum régime du code civil.

Les terres autochtones non francisées, c'est-à-dire qui sont restées au statut musulman, comprennent: 4 millions d'he de tenure Melk (propriété privée) et 2.200.000 hectares de Arch ou Sabega (propriété dite collective).

D'après l'étude de M. Bertaud, membre de l'académie culture, on peut constater:

a) Que la moyenne de la propriété européenne est de 90 he et celle de la propriété autochtone de 17 hectares 500;

b) Que sur 549.000 fellahs, 359.000 possèdent moins de 10 hec 10.000 possèdent plus de 10 hectares, 8.000 possèdent plus de 10 tares;

c) Que 60 p. 100 des fellahs sont de petits propriétaire 2 p. 1000 seulement des gros propriétaires;

d) Que cette petite propriété autochtone n'existe pas seulemen le littoral, dans les montagnes, en Kabylie notamment, mai tout dans les hauts plateaux, tandis que le régime agraire du dans les steppes revêt le caractère et les modalités du domaine.

Le volume des cultures autochtones est certes important, les rendements restent bien inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Une étude de la statistique agricole de 1936 fait ressortir sur 1.308.000 hectares ensemencés en blé dur, 1.022.000 l'ont été les autochtones qui ont récolté 3.089.000 quintaux;

Sur 1.262.000 hectares ensemencés en orge, 1.152.000 l'ont été les autochtones qui ont récolté 5.440.000 quintaux;

Sur 22.289 hectares de tabac, 15.823 hectares ont été cu par les 9.560 planteurs musulmans sur un total de 10.520 planteu

Sur 7.023.000 figuiers, 6.876.000 appartiennent aux autochtone possèdent, en outre, presque la totalité des 2.300.000 palmiers 5/8es des oliviers en rapport.

Enfin, il faut noter que le cheptel autochtone comprend: 1 chevaux sur 170.000, 115.000 mulets sur 176.000, 326.000 ânes 332.000, 775.000 bovins sur 880.000, 5.181.000 ovins sur 5.513.000

3° L'étude de l'enquête révèle d'autre part 470.000 journ agricoles autochtones contre 43.000 journaliers agricoles euro (qui actuellement ont complètement disparu).

On peut noter aussi 56.000 fermiers autochtones à prix d'a et 730.000 khamès (métayers au cinquième);

4° Plusieurs autres facteurs conditionnent l'économie rurale chtone. L'énumération qui va suivre n'est pas limitative, m sont les éléments importants de l'économie agricole de l'Algérie

a) Le resserrement progressif et constant du domaine fo musulman dû, d'une part, au déclin de la transhumance, d part, à un sens plus aigu des valeurs terriennes parmi les chtones, enfin et surtout au développement de la colonisation péenne;

b) A ces facteurs, s'ajoute la crise économique actuelle, qu aggrave par la hausse de la vie et les charges que subit la pay

Le fellah a été conduit à solliciter du crédit, crédit trop souvent usuraire, ce qui l'a entraîné à mettre en valeur des terres que leur nature ou leur situation géographique vouait exclusivement à une utilisation pastorale;

c) Le problème du paysannat ne se limite pas aux seuls aspects économiques, démographiques et sociaux. Ce rapport serait incomplet si nous n'abordions en quelques mots l'aspect politique.

Dans les formes actuelles de notre civilisation, la meilleure garantie d'ordre et de progrès se trouve dans une synthèse rurale organisée et équilibrée dont la moyenne et la petite propriété sont l'élément stabilisateur. L'indigène qui doit à nos lois foncières ses titres de propriété sait ce qu'il risque de perdre dans un changement éventuel de régime. Les biens de la terre que la loi française lui a attribués ou qu'elle lui fera plus tard obtenir l'attachent à un régime qui, s'il n'a pas encore transformé tous les esprits, a du moins francisé ou francisera les intérêts essentiels.

Ajoutons enfin que l'histoire de l'Afrique du Nord nous apprend qu'à toute effervescence des esprits a toujours correspondu un malaise agraire.

Enfin, le problème du paysannat se pose sous d'autres aspects, sous d'autres impératifs particulièrement pressants et souvent contradictoires:

Il faut donner des terres et des moyens culturaux à une population toujours croissante en même temps que les terres disponibles se font rares et que les capitaux s'amenuisent.

Il faut tendre à faire accéder à la propriété terrienne le maximum de journaliers et de Khamès dans un régime de petite exploitation tout en sauvegardant les besoins locaux de main-d'œuvre.

Il faut redistribuer l'économie algérienne en zone de culture et en zone d'élevage.

A des nomades dont la sédentarisation est relativement récente, il faut donner les goûts, les mœurs, les habitudes de ces sédentaires dont ils viennent occuper et restreindre le domaine.

Autant de facteurs, d'éléments, d'impératifs, de nécessités qui s'excluent et s'opposent.

Les moyens culturaux en Algérie ont des aspects nettement différents: tandis que 15 p. 100 à 20 p. 100 de l'agriculture algérienne sont pratiqués par des Européens avec des moyens et des méthodes modernes, atteignant une haute productivité, 80 à 85 p. 100 restent pratiqués par des autochtones avec des moyens rudimentaires, presque moyenâgeux, et dont la productivité reste encore insignifiante.

Déjà, en 1938, le haut comité méditerranéen avait abordé ce problème, la commission Catroux en 1943 avait poussé plus avant la question du paysannat et, en 1946, la commission des réformes avait mis sur pied un programme du paysannat.

Une impulsion nouvelle était donnée dès après la libération, impulsion qui commence actuellement à porter ses fruits et qui doit être poursuivie sans relâche.

Ces observations préliminaires étant exposées, il y a lieu d'étudier succinctement: 1° les formes de propriété; 2° les formes d'exploitation.

Formes de la propriété.

Le développement du paysannat est fonction de la situation juridique de la propriété, telle qu'elle ressort du maintien de la coutume du droit musulman et de l'application de nos lois foncières.

Le sénatus-consulte de 1863, cité plus haut, a réparti les terres en quatre grandes catégories: terres domaniales; terres communales; terres de propriété privée; terres Arch ou Sabega.

Une étude succincte de ces quatre classifications éclairera l'Assemblée sur cette importante question:

I. — *Terres domaniales.*

La constitution du domaine de l'Etat est fixée par la loi du 16 juin 1851. Il comprend les biens que le code civil attribue en France à l'Etat, les biens provenant du Beylick-Turc, les biens séquestrés, les bois et forêts.

La superficie des terres domaniales est de 5.190.000 hectares se répartissant de la manière suivante:

Domaine ordinaire, 2.400.000 hectares.

Domaine forestier: bois et forêts, 1.540.000 hectares; maquis et broussailles, 710.000 hectares.

Domaine public, 540.000 hectares.

II. — *Terres communales.*

Le domaine communal comprend les biens déclarés communaux par la législation métropolitaine ainsi que les dotations provenant du domaine de l'Etat.

Par le sénatus-consulte de 1863, les douars ont reçu un domaine très important consistant surtout en terres de parcours. Les douars-communes jouissant de la personnalité civile, les terres de parcours ne peuvent être aliénées que par des Djemâas. Elles sont également susceptibles de location; les us et coutumes ont consacré la durée de location à 18 ans. Cependant, les baux les plus courants sont d'une durée de 3, 6 ou 9 ans.

L'administration est qualifiée pour intervenir dans les locations de gré à gré afin d'éviter de favoriser les fellahs munis de capitaux qui peuvent facilement bénéficier des enchères publiques.

La superficie des terres communales est de 4.200.000 hectares qui peuvent se répartir de la manière suivante:

Terres de parcours, 2.900.000 hectares.

Forestières: bois et forêts, 250.000 hectares; maquis et broussailles, 1.050.000 hectares.

III. — *Terres de propriété privée.*

Les terres de propriété privée trouvent leur origine dans la loi du 26 juillet 1873.

Ces terres peuvent se répartir en deux grandes catégories: *a*) terres francisées; *b*) terres non francisées.

Dans les terres francisées, il faut distinguer les terres francisées et purgées qui ont fait l'objet soit de délivrance de titres en vertu de l'ordonnance de 1846, ou des opérations de cantonnement ou du sénatus-consulte de 1863, ou en vertu des procédures d'ensemble ou partielles prévues par les lois de 1873 et 1887, ou enfin celles qui ont fait l'objet de délivrance de titres en application des lois de 1897 et 1926.

Toutes ces terres sont soumises aux mêmes règles que les droits réels admis par la législation française.

Dans la catégorie des terres de propriété privée, il faut distinguer, d'autre part, les terres francisées mais non purgées qui trouvent leur origine dans les actes administratifs ou notariés en application de la loi de 1873 et dans les jugements rendus en matière française par les juridictions françaises.

Les terres non francisées sont soumises au statut mixte établi par la loi de 1851.

Dans les tractations entre Européens et Musulmans, ces terres subissent le code civil, dans les tractations entre musulmans, elles subissent le code musulman.

Les terres Melk appartiennent à l'autochtone en pleine propriété selon les règles de la loi musulmane, elles sont libres et inaliénables à la volonté du possesseur, qui peut en jouir de la manière la plus absolue. Elles sont presque toujours à l'état d'indivision entre une ou plusieurs familles. La propriété Melk est indéfinie et essentiellement variable.

IV. — *Terres Arch.*

Les terres Arch ont été dévolues aux tribus (douar-commune), en vertu du sénatus-consulte de 1863.

Les douars possèdent le « domaine éminent », c'est à dire que les membres des douars en exercent l'usufruit, dans certains cas l'exercice de l'usufruit conduit à l'appropriation en tenant compte des caractéristiques essentielles s'attachant à la terre Arch, qui est inaliénable, indivisible, transmissible de mâle à mâle en ligne directe. Dans ce cas, il est fait obligation de vivifier le sol pour en conserver la jouissance et l'administration reste compétente pour trancher tout litige.

L'ensemble de la propriété privée comprend 11.600.000 hectares qui se répartissent ainsi: propriété européenne, 2.339.000 hectares; propriété autochtone, 9.200.000 hectares.

La propriété autochtone de 9.200.000 hectares comprend environ: 3 millions d'hectares de terres francisées, 4 millions d'hectares de terres Melk, 2.200.000 hectares de terres Arch.

On peut conclure de ce rapide aperçu sur la forme de la propriété en Algérie, que du point de vue de l'utilisation du sol les surfaces se répartissent approximativement de la manière suivante:

Terres cultivées: 6.500.000 hectares, dont 2.500.000 hectares sont mis au repos tous les ans.

Terres non cultivées: 8.400.000 hectares, qui comprennent les forêts et maquis.

Terres improductives: 4 millions d'hectares qui comprennent des friches, parcours, rochers.

Terrains industriels et urbains: 2 millions d'hectares.

Formes de l'exploitation.

D'une manière générale l'exploitation agricole est à forme individuelle.

Même quand on fait l'emploi du mot « terre collective » on constate que si le douar-commune possède le « domaine éminent », il est réservé au détenteur qui cultive personnellement ou avec sa famille le « domaine utile ». La Djemâa n'intervient que pour une répartition temporaire d'affectation de terre de propriété Arch à l'individu.

L'exploitation agricole revêt souvent le caractère de travail collectif. Le paysan arabe a un goût développé de l'association; on peut constater la richesse, la variété, la souplesse que l'on trouve dans ces associations qui tiennent toujours compte de l'intérêt individuel d'abord, et d'un sens très développé des réalités.

L'un possède une charrue et n'a pas de moyens de traction, l'autre possède le bœuf, le mulet ou l'âne, et n'a pas de charrue.

L'un possède des terres à parcours et n'a pas de troupeau; l'autre possède un cheptel et n'a pas de terres pastorales.

Il serait possible de multiplier le nombre des exemples de ce genre d'association, où en premier lieu on peut mettre la société pour labours (Mouzaran) qui est très répandue.

Malgré cette multitude de formes d'association, le travail et le sol conservent toujours un caractère et une forme de propriété individuelle.

En Algérie plus qu'ailleurs, le paysan se trouve dans l'obligation de composer avec les éléments du milieu dans lequel il vit: à terre ingrate, à pluviosité irrégulière et capricieuse, à rareté et cherté de capital, il faut opposer la coordination de l'effort.

L'association est certes temporaire, elle est toujours l'œuvre de volontés libres. Le goût de l'association que l'on trouve chez l'arabe, sa subtilité à l'assouplir sont le gage certain que la coopération agricole peut être et doit être développée au maximum.

Pour les secteurs d'amélioration rurale, un autre impératif se pose avec une acuité que nul ne saurait méconnaître.

Le mouvement progressif de la démographie est d'une régularité constante alors que les terres cultivables sont très limitées.

Une analyse succincte et brutale de ces deux éléments fixera l'Assemblée sur cet important problème.

En 1871 il y avait 2.400.000 habitants, l'Algérie consacrait 2.450.000 hectares de terres ensemencées en céréales, qui produisaient 13 millions de quintaux, soit une quote-part de 1 hectare et 5 quintaux par individu.

Pour la période de 1900 à 1910: il y avait 4.739.000 à 5.600.000 habitants, l'Algérie consacrait 2.900.000 hectares de terres ensemencées en céréales, qui produisaient 15 millions de quintaux, soit une quote-part de 0,56 hectares et 3,70 quintaux par individu.

Pour la période de 1930 à 1940: il y avait 6 à 7 millions d'habitants, l'Algérie consacrait 3.200.000 hectares de terres ensemencées en céréales qui produisaient 18 millions de quintaux, soit une quote-part de 0,44 hectare et 2,40 quintaux par individu.

A l'examen de ces quelques chiffres on constate que l'augmentation démographique entre les années 1871 et 1940 est de l'ordre de 233 p. 100, alors que les superficies consacrées à la culture des céréales n'étaient en augmentation que de 33 p. 100.

D'après ces chiffres apparaît le déséquilibre qui risque de se traduire par une crise économique dont souffre et souffrirait plus encore la population musulmane si les S. A. R. n'avaient pris le problème à la base.

Dans l'immédiat, le but essentiel des S. A. R. en Algérie est de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins des populations. Pour obtenir ce résultat, un seul moyen: vulgariser les méthodes modernes de culture, aider financièrement les fellahs afin que les rendements des cultures musulmanes atteignent les rendements des cultures européennes.

Deuxième partie

DEFINITION ET STRUCTURE FINANCIERE DU S. A. R.

I. — Qu'est-ce qu'un secteur d'amélioration rurale ?

On donne généralement au S. A. R. les deux définitions suivantes:

Un secteur territorial dans lequel, par l'intermédiaire de la Société Indigène de prévoyance, est appliqué un programme rationnel de paysannat, ou encore: un secteur territorial de la S. I. P. dans lequel on concentre les moyens propres à accroître la production agricole et à créer ainsi les bases de l'évolution des populations rurales de l'Algérie.

Juridiquement et administrativement, en effet, le S. A. R. n'a pas une existence distincte de la Société indigène de prévoyance. Il est à la fois une division de la S. I. P. en vue de concentrer les efforts et un moyen de localiser les diverses activités agricoles de cette société. Il est essentiellement un moyen d'action de la S. I. P. en vue de favoriser le développement de l'agriculture indigène. Il est destiné à créer des noyaux de travail rationnel, alors que la S. I. P. avant lui ne faisait qu'aider le travail traditionnel. Mais c'est un moyen d'action largement décentralisé, tellement largement décentralisé que si le Secteur d'amélioration rurale n'a pas une existence juridique autonome, il a, par contre, une vie économique propre.

Cette notion de vie économique propre est peut-être la principale à retenir. Ce fait appliqué à une circonscription territoriale à la fois limitée en étendue et nettement délimitée, tend à donner au Secteur d'amélioration rurale, par rapport à la Société indigène de prévoyance, un caractère nettement plus différencié que la structure administrative ne le laisserait prévoir. Il est, si on peut dire, à cheval entre la S. I. P. d'où il tire son existence juridique et ses possibilités administratives et financières d'action, et les collectivités locales qu'il renforce par la vie économique qu'il leur apporte.

Le S. A. R. a deux missions sur lesquelles nous allons revenir:

1° Vulgariser les méthodes agricoles les plus modernes;

2° Equiper économiquement et socialement les communautés rurales. Et justement cette application aux communautés rurales tend à faire échapper le S. A. R. au cadre initial de la S. I. P. pour lui donner une sorte de valeur municipale qui contribue à une décentralisation toujours accrue.

Si bien que, beaucoup plus que d'une façon juridique, le S. A. R se définit par ses buts, par ses deux missions que nous venons d'évoquer. Le S. A. R. est quelque chose d'extrêmement souple, c'est la concentration en un point donné, pour une circonscription territoriale restreinte et homogène, des moyens de répondre à ces missions. Explicitant ces missions nous dirons finalement qu'un S. A. R. est dans le cadre administratif d'une S. I. P. une circonscription territoriale restreinte et homogène où sont poursuivis un ou plusieurs des objectifs suivants:

1° Améliorer les méthodes culturales et, partant, les rendements des propriétés des fellahs, par la vulgarisation des méthodes modernes, et, le cas échéant, par l'exploitation commune d'un matériel mécanique (but principal et le plus général);

2° Mettre en valeur rationnelle les communaux ou domaniaux mal cultivés ou incultes, au besoin en « faisant de la terre » par l'utilisation de moyens mécaniques puissants, et distribuer les terres ainsi récupérées aux paysans déshérités;

3° Acheter des domaines européens et musulmans offerts à la vente et les répartir;

4° Conquérir de nouveaux périmètres par l'irrigation et les revaloriser par la pratique de cultures riches;

5° Aménager les zones d'élevage du mouton.

On distingue généralement les S. A. R. d'après l'activité agricole dominante:

Céréaliculture, oléiculture et arboriculture, phœniciculture, maraîchage, élevage. Mais au point de vue de la structure, on doit distinguer également d'une façon assez nette, encore que parfois ils se confondent, les S. A. R., que pour commodité nous qualifierons S. A. R. de propriétaires ruraux, et les S. A. R. de recasement.

Le S. A. R. peut avoir pour objet exclusif ou principal l'éducation et l'assistance technique des cultivateurs d'une circonscription donnée. L'objectif premier est de convaincre un certain nombre de fellahs qu'il est nécessaire de procéder à une culture rationnelle, tout en mettant à leur disposition les moyens de la réaliser.

Ces quelques cultivateur serviront de noyau initial. On compte sur le caractère probant des résultats obtenus par eux pour convaincre tous les fellahs de la région de l'utilité des procédés modernes. Cette forme de S. A. R. est la plus générale, et semble-t-il, la plus féconde.

Le même objet peut être atteint par le recasement d'un certain nombre de paysans déshérités, soit sur un communal mis en location par un douar à cet effet, soit sur un terrain domanial, soit sur une propriété achetée et répartie. Ces fellahs recasés seront liés au S. A. R. par un contrat précisant leurs diverses obligations (redevances, etc.) et particulièrement leurs obligations culturales. Ces recasés doivent en effet jouer le même rôle exemplaire que le noyau initial des S. A. R. de propriétaires.

Il semble qu'à l'origine lorsqu'a été lancée la formule du S. A. R. l'administration algérienne ait eu principalement en vue l'établissement de S. A. R. de recasement pourvus d'habitations modèles. La tendance actuelle paraît inverse et à juste titre. Qu'on se réfère au but immédiat des S. A. R. tel qu'il a été défini dans le préambule de ce rapport:

Rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la population.

Certes, on ne peut se désintéresser de la valeur sociale du recasement, mais on doit constater qu'étant donné le caractère limité des crédits dont dispose le paysannat de l'Algérie, le recasement est une entreprise onéreuse. (Il revient en moyenne à 1 million par famille.) Avec le même volume de crédits on aboutira, dans un S. A. R. de propriétaires ruraux, à un développement de la production beaucoup plus fort. Ce raisonnement vaut à plus forte raison pour l'habitat. Aussi, sans négliger le recasement, la formule du « S. A. R. 1949 » paraît-elle plutôt celle du S. A. R. de propriétaires ruraux que nous avons décrit précédemment.

II. — Développement actuel des secteurs d'amélioration rurale.

D'après les documents officiels, au 31 décembre 1948, 103 S. A. R. étaient « organisés » sur l'ensemble du territoire algérien:

40 S. A. R. de céréaliculteurs, 12 S. A. R. d'arboriculteurs, 11 S. A. R. d'élevage, 1 S. A. R. de maraîchers, 3 S. A. R. d'oasiens.

Dans l'ensemble, ces S. A. R. couvrent un territoire de 6 millions 500.00 hectares et intéressent 60.000 fellahs et pasteurs.

On ne doit pas se méprendre sur ce terme « organisés ». Une grande partie de ces secteurs ne sont qu'en voie de lancement. C'est ainsi que sur les 47 S. A. R. d'élevage indiqués, seulement 30 sont actuellement en état de fonctionnement. En ce qui concerne les S. A. R. d'oasiens, celui d'El Arfiane, que nous avons visité, n'était qu'à l'état de tracé.

Quoi qu'il en soit, le bilan d'activité fourni actuellement par l'administration pour ces différentes catégories de S. A. R. est le suivant:

S. A. R. de céréaliculteurs. — Exécution de plus de 15.000 hectares de gros labours à l'aide du matériel commun des S. A. R.;

Equipement individuel et par groupes de 1.750 fellahs;

Recasement effectif de 535 musulmans dépourvus de terre;

Construction et aménagement de sept logements de chef de culture avec bâtimente annexes (magasins, ateliers, hangars);

Recrutement de cinq chefs de culture;

Obtention d'un rendement moyen (moyenne de tous les S. A. R.) de 12 quintaux à l'hectare pour les blés et de 15 quintaux à l'hectare pour les orges.

S. A. R. d'arboriculteurs. — Aménagement en collaboration avec les services de la D. R. S. de plus de 2.000 hectares de vergers sur banquettes;

Plantation de 1.000 hectares d'oliviers (M'Sila, Barika);

Entretien des plantations 46 et 47 du Hodna, 1.600 hectares d'oliviers;

Aménagement de deux stations de pompage (Clindiant, Marnia);

Création d'une pépinière de pieds-mères (Chelafa);

Construction de deux logements de chefs de culture avec bâtiments annexes (magasins, ateliers, hangars);

Recrutement de quatre moniteurs d'arboriculture.

S. A. R. d'élevage. — Acquisition de plus de 29.000 ovins répartis entre 1.400 petits et moyens éleveurs;

Soins vétérinaires: l'ensemble du cheptel ovin entretenu dans les S. A. R.;

Construction et mise en service de six centres de traitement avec logements de moniteurs d'élevage;

Mise en chantier de 22 centres et logements du même type;

Recrutement de 9 moniteurs d'élevage après exécution par chacun d'eux d'un stage de formation à la station de Taumit;

Aménagement de 42 points d'eau d'abreuvement;

Démarrage du programme de production fourragère.

S. A. R. d'oasiens. — Lancement des S. A. R. de Zellana El Arfiane, Oum-El-Thiour, créés par décision du 28 octobre 1948.

III. — Les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie.

Même s'il est dans la nature du S. A. R. de s'évader de la tutelle des sociétés indigènes de prévoyance pour prendre un caractère en quelque sorte municipal, ils n'en sont pas moins à l'heure actuelle des diverticules de ces sociétés. Force nous est donc d'examiner la structure et le fonctionnement de celles-ci. Indiquons tout de suite qu'au 1er janvier 1947, l'Algérie comptait 123 S. I. P. dont 105 à caractère agricole. Elles groupaient alors 120.000 adhérents.

A. — *Buts des sociétés indigènes de prévoyance.*

Les sociétés indigènes de prévoyance sont destinées à venir en aide à la masse des petits cultivateurs que leur faible production, le statut immobilier (terres non francisées), l'inexpérience, l'éloignement des villes excluent des facilités offertes aux colons et aux fellahs aisés ou évolués.

Elles ont pour but:

1° De favoriser le développement de l'agriculture notamment par les moyens suivants:

a) Prêts en nature ou argent aux fellahs et aux khamès membres de la société;

b) Organisation de services d'intérêts commun concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant des exploitations des associés;

c) Achat de cheptel, de matériel et de tous les produits ou objets utiles à la bonne marche de l'exploitation;

d) Vulgarisation des connaissances indigènes pratiques;

e) Amélioration de l'alimentation et de l'habitat;

2° Développement de l'artisanat indigène (nous ne développerons pas ce point qui ne concerne pas notre étude);

3° Pratique de certaines assurances;

4° Aide à leurs adhérents par des secours.

Les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie sont donc à la fois des organismes de crédit agricole et artisanal, de coopération, de mutualité.

B. — *Cadre juridique des S. I. P.*

Indiquer les textes qui régissent les S. I. P. d'Algérie, c'est en même temps faire l'historique de cette institution.

Ces sociétés se sont constituées à partir de 1881 comme suite à un certain nombre d'initiatives de l'administration militaire remontant jusqu'à 1846. En fait, la première ébauche en a été lancée en 1869 par le général Lébert à Miliana

La loi du 14 avril 1894 leur a donné la personnalité morale en prononçant leur reconnaissance comme établissements d'utilité publique En fait, à l'époque, si elles sont déjà des agences de crédit et de mutualité, les S. I. P. sont surtout des institutions charitables. D'autre part, la loi de 1897, en créant le fonds commun des S. I. P. (sur lequel nous reviendrons plus longuement) a largement accru les moyens d'action des sociétés et leur a facilité l'obtention des crédits nécessaires à l'exercice de leur mission.

La loi du 15 août 1936, qui a intégré les S. I. P. à l'office international interprofessionnel du blé, comme « organisme stockeur », a modifié leur nature de façon intéressante en leur donnant un rôle coopératif.

Le décret-loi du 7 mai 1938 (complété ultérieurement par un décret du 15 novembre 1938) a fait du fonds commun un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, destiné à faciliter les opérations de prêts et de secours effectuées par les S. I. P., à leur consentir des avances remboursables et à leur attribuer des subventions exceptionnelles.

Dès septembre 1939, les S. I. P. se sont plus spécialement consacrées au ravitaillement des autochtones. Un décret du 24 février 1940 devait leur confier plus particulièrement ce soin. L'acte dit loi du 17 novembre 1940 devait par la suite les charger de l'achat de toutes les céréales, les adhérents étant tenus de vendre leur récolte contre payement immédiat sur place à un prix préalablement fixé.

Enfin, un décret du 6 août 1943 devait associer plus étroitement les populations autochtones à la vie des S. I. P. en appelant à leur présidence des notables musulmans: en même temps, la composition du conseil d'administration du fonds commun des S. I. P. était précisée.

C. — *Administration, règlement, contrôle.*

Chaque société est divisée en sections territoriales et quelquefois en sous-sections. Dans chacune des sections ou sous-sections, un conseil est élu par les sociétaires. Les membres de ces conseils élisent à leur tour leur président.

Quant aux S. I. P. elles-mêmes, chacune d'entre elles est gérée par un conseil d'administration. La composition en est définie par les décrets du 16 mars 1941 et du 6 août 1943.

Le président de ce conseil est soit un administrateur des services civils, soit un notable musulman.

Sont membres du conseil d'administration:

a) Les présidents élus des conseils de section (subdivision de la S. I. P. correspondant au douar);

b) Des membres indigènes, dont le nombre est fixé par le préfet et qui sont choisis par lui;

c) Des membres européens, dont le nombre est également fixé par le préfet et qui sont également choisis par lui (ces membres européens sont en nombre très restreint, deux à trois par conseil d'administration).

Pour toute décision, le président, qui n'est pas ordonnateur, est tenu d'en référer à son conseil d'administration. Celui-ci statue à la majorité. Pour les affaires importantes, le président doit en référer au gouverneur général.

Un secrétaire (le secrétaire de la commune du siège de la société) est chargé du secrétariat.

Le personnel se compose en outre:

Du trésorier, dont les fonctions sont jusqu'à présent dévolues au receveur des contributions directes;

Du personnel titulaire qui comprend: *a*) l'agent technique agricole; *b*) l'agent comptable; *c*) du personnel secondaire.

Le trésorier ne tient que la comptabilité de la section crédit dans la forme administrative.

L'agent comptable retrace la comptabilité des autres branches d'activité suivant la méthode en parties doubles, chaque branche possédant une comptabilité qui lui est propre; l'ensemble est coordonné par une caisse unique.

Depuis 1945, des essais de comptabilisation de la section crédit par l'agent comptable ont été tentés. On pense à généraliser cette formule, pour permettre de passer de la comptabilité administrative à la comptabilité commerciale. Nous avons assisté, à Saint-Arnaud, à cette passation de comptabilité du trésorier (agent de l'administration) à l'agent comptable de la S. I. P.

Les S. I. P. sont soumises à la tutelle administrative:

a) Du gouverneur général qui approuve leurs statuts et les modifications à ces statuts, réglemente leur fonctionnement par voie d'arrêté ou de circulaire;

b) Celle du préfet qui approuve les principales décisions du conseil d'administration;

c) Celle des agents des finances.

En outre, dans chaque département, une commission composée du préfet, du directeur des contributions et de l'inspecteur des finances procède à un examen annuel de leur fonctionnement.

Pour les opérations sur les blés, les S. I. P. sont astreintes à toutes les vérifications imposées aux organismes stockeurs.

D. — *Ressources des S. I. P.*

Nous examinerons plus particulièrement les questions de financement à propos du fonds commun des S. I. P. D'ores et déjà, nous devons indiquer les ressources dont ces sociétés disposent.

Ces ressources sont prévues par la loi du 14 avril 1895, à savoir: cotisations des adhérents, dons, legs, subventions de l'Etat, des départements et des communes, intérêt des sommes prêtées (au taux légal) différence entre l'intérêt demandé par le fonds commun des S. I. P. et l'intérêt qu'elles-mêmes demandent aux fellahs.

La cotisation est payable en nature ou en argent; elle est annuelle. Le chiffre est fixé par le conseil d'administration, généralement d'après la valeur locative des terres de l'adhérent. Elle est extrêmement minime (en moyenne, une cinquantaine de francs par individu). Elle ne représente pour l'ensemble des S. I. P. qu'une ressource de peu d'importance (une dizaine de millions). Ces sommes provenant des cotisations servent surtout à venir en aide à des S.A.R. momentanément obérés.

Depuis la création du fonds commun et leur habilitation comme organismes stockeurs, les S. I. P. disposent de nouvelles ressources. Elles ont pu contracter des emprunts auprès du fonds commun et même avoir recours à la caisse des prêts agricoles. Elles ont bénéficié d'autre part des mêmes moyens de financement que les coopératives: escompte par la caisse algérienne de l'office du blé des effets souscrits en représentation des blés détenus, réescompte par le même établissement et dans la même forme des warrants, avances de trésorerie de la caisse algérienne. Signalons également les ressources ordinaires des organismes stockeurs, primes de rétrocessions et de conservation.

Les S. I. P. ont pu aussi, en tant que coopératives, recevoir des avances pour frais de gestion des subventions de la section algérienne de l'office du blé et du fonds de garanti institué par la loi du 15 août 1936.

Enfin, toujours depuis 1936, les S. I. P. ont eu la possibilité de contracter des emprunts auprès des établissements financiers. D'autre part, elles ont utilisé pour les expériences de paysannat les crédits du fonds commun des douars.

E. — *Les S. I. P. organismes de crédit agricole*

Outre le crédit que distribuent les établissements financiers, les agriculteurs d'Algérie bénéficient des crédits de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel (crédit normal) et de la caisse des prêts agricoles (organisme de consolidation). Le volume des prêts accordés à des autochtones par la C. A. C. A. M. par l'intermédiaire de ses caisses locales a été en 1948 de 2.400 millions (contre 2.560 millions accordés à des européens). Toutefois, même si, actuellement, les agriculteurs musulmans sont deux fois plus nombreux que les européens à bénéficier du crédit normal, beaucoup ne peuvent bénéficier ni du concours des banques, ni de celui des caisses précitées, faute d'être à même d'offrir des garanties réelles. Seuls, pratiquement, les moyens fellahs, cultivant de 20 à 50 hectares, peuvent présenter des garanties de nature à permettre d'accéder à une forme de crédit européen, bien que, d'après les déclarations qui nous ont été faites, la tendance actuelle soit de faire accéder le plus grand nombre possible de fellahs à cette forme de crédit .On se heurte, en effet, à la difficulté d'hypothéquer des terres appartenant à des autochtones, soit parce qu'elles sont sous le régime du droit foncier musulman, soit parce que, même francisées, elles restent souvent dans l'indivision. D'où la nécessité de substituer aux garanties de type européen un système de caution personnelle.

C'est là justement l'œuvre des sociétés indigènes de prévoyance qui, grâce à leurs sections locales, grâce aussi, là où il en existe, aux S. A. R., connaissent individuellement les emprunteurs. Ceci leur permet d'accorder à leurs adhérents un certain nombre de crédits.

1° Des prêts à court terme, prêts de campagne et, notamment, prêts de semence;

2° Des prêts à moyen terme, qui permettent aux indigènes soit de se libérer des dettes qu'ils ont contractées à des taux trop souvent usuraires, soit de reconstituer leur cheptel, d'effectuer des plantations, de s'équiper collectivement ou individuellement;

3° Elles concourent enfin à l'octroi de prêts à long terme à leurs adhérents, en garantissant le remboursement des prêts de consolidation consentie par la caisse de prêts agricoles par l'intermédiaire du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, aux indigènes possesseurs de terres non francisées, c'est-à-dire non susceptibles, pratiquement, d'offrir des garanties réelles.

F. — *Les S. I. P. organismes de coopération agricole.*

Les S. I. P. ont été des organismes coopérateurs sur deux plans.

1° Sur le plan du blé. L'article 5 de la loi du 15 août 1936, portant organisation de l'office du blé et le décret d'application du 21 septembre 1936 ont habilité les S. I. P. algériennes à jouer le rôle de coopératives du blé. En conséquence, elles ont pratiqué toutes les opérations des coopératives: achat au cours légal, warrantage du blé des adhérents et d'usagers, vente aux utilisateurs;

2° Elles ont mis sur pied des secteurs d'amélioration rurale, organismes qui, dans leur développement logique, devraient prendre un caractère de plus en plus coopératif. Ce n'est pas le moment d'insister sur ces secteurs qui constituent l'objet même de l'ensemble de l'exposé.

G. — *Les S. I. P. organismes de mutualité.*

Les S. I. P. encouragent les fellahs à la pratique de l'assurance, notamment contre la grêle. En outre, elles continuent, par des secours en nature ou en argent, à réaliser le programme d'assistance qui leur fut d'abord appliqué.

H. — *Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.*

Sous le régime de la loi de 1893, les sociétés indigènes de prévoyance n'avaient aucun lien entre elles. Tout au plus pouvaient-elles se consentir des prêts les unes aux autres. La loi du 19 juillet 1933 a pris le contre-pied absolu en instituant le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

C'est, en vertu d'un décret du 7 mai 1938, un « établissement public » doté de la personnalité morale ou juridique. Il dispose d'un patrimoine propre, distinct de celui du gouvernement général.

a) Gestion du fonds commun.

Ce fonds est géré:

1° Par un conseil d'administration, composé de fonctionnaires, de membres musulmans de l'Assemblée algérienne et de présidents de S. I. P.;

2° Par un comité de gestion, composé de fonctionnaires.

Ces assemblées gèrent les crédits dont dispose le fonds commun. C'est elles qui octroient aux S. I. P. des avances et subventions.

b) Attributions.

Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance remplit le rôle d'une sorte de banque publique spécialisée. Il a pour mission de permettre ou faciliter les opérations de prêts ou de secours effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance. Il emprunte aux sources de crédit (caisses algériennes et banques) exigeant des cautions que les fellahs ne peuvent fournir, et par l'intermédiaire des S. I. P., distribue ces crédits contre simple caution personnelle.

Pour cet objet, il alloue aux S. I. P., sur décision, soit du conseil d'administration, soit du comité de gestion:

1° En général, des avances remboursables;

2° Exceptionnellement, des subventions.

Voici les diverses catégories d'avances consenties par le fonds commun:

1. Avances à court terme (de 100 jours à 1 an):

Dépenses courantes ou saisonnières de l'exploitation agricole: prêts de semences; prêts de moissons; achats de produits ou d'engrais; réparation du matériel et de l'outillage, travaux de labours, etc.

Petit artisanat; coopératives; campagnes de vinification, tabac, etc; besoins de trésorerie et remboursement d'avances intérieures (de section à section).

2. Avances à moyen terme (de 2 à 11 ans):

Equipement: achat de matériel et d'outillage; achat de cheptel d'exploitation; achat d'ovins et de camelins; matériel de sociétés; docks, silos et magasins à céréales; paysannat; moyen artisanat; désendettement individuel.

3. Avances à long terme (de 12 à 20 ans):

Améliorations permanentes (bâtiments, caves, forages); acquisition de terres ou d'établissements avoisinants; arboriculture; plantations; désendettement individuel.

c) Ressources du fonds commun.

Ressources ordinaires et permanentes:

1° Revenus et intérêts de leurs fonds et valeurs, 340.000 F.

2° Subvention annuelle du budget général de l'Algérie, 5 millions de francs.

3° Intérêts des prêts consentis aux fellahs et obtenus par l'intermédiaire des S. I. P., 30 millions de francs.

4° Produit de cotisations (moyenne annuelle), 6 millions de francs.

5° Emprunts et avances contractés par le fonds commun avec ou sans garantie de l'Algérie, auprès de divers organismes et établissements bancaires, 946 millions de francs.

Ressources extraordinaires ou provisoires:

1° Avance du budget de l'Algérie pour la création ou le fonctionnement des services d'améliorations rurales, année 1947 (sommes mandatées, sur un total de 360.425.000), 216.093.850 F.

2° Avances par prélèvement sur le fonds de solidarité agricole pour attribution de prêts de semences (campagne 1947-1948) aux agriculteurs nécessiteux, 275 millions de francs.

Total, 1.478.433.850 F.

Le fonds commun dispose donc en chiffres ronds d'une masse de manœuvre de 1.478.433.850 F, à laquelle s'ajoutent tous les ans 40 millions environ, provenant de ses ressources propres.

d) Activité du fonds commun.

Nous sortirions du cadre de cette étude en énumérant les activités du fonds commun. En fait, elles ont été indiquées en exposant ses attributions. Cette activité peut se résumer dans le tableau suivant indiquant l'aide financière apportée par le fonds commun à l'économie algérienne.

En 1947:

Avances pour prêts de semences: sommes accordées, 710 millions 113.830 F; sommes ordonnées, 729.927.830 F.

Avances pour S. A. R.: sommes accordées, 388.605.050 F; sommes ordonnées, 124.393.850 F.

Avances pour cheptel ovin: sommes accordées, 160.750.000 F; sommes ordonnées, 126.750.000 F.

Avances pour objets divers (y compris artisanat et prêts équipement, outillage, tracteurs, etc.: sommes accordées, 85.725.891 F; sommes ordonnées, 39.616.718 F.

Avances pour prêts de moissons: sommes accordées, 37 millions de francs; sommes ordonnées 33.750.000 F.

Avances pour cheptel d'exploitation: sommes accordées, 60 millions 200.000 F; sommes ordonnées, 19.200.000 F.

Subventions: sommes accordées, 1.138.000 F; sommes ordonnées, 969.000 F.

Total: sommes accordées, 1.473.652.771; sommes ordonnées, 1.101.637.398 F.

En 1948 (sommes mandatées en 1948):

Avances pour prêts de semences, 743.611.869.

Avances pour cheptel ovin (y compris S. A. R. d'élevage), 66 millions de francs.

Avances pour objets (y compris prêts pour équipement et artisanat), 80.101.334.

Avances pour prêts de moissons, 129.788.000 F.

Avances pour cheptel d'exploitation, 36.570.000 F.

Total, 1.056.371 203

I. — *L'Union des S. I. P.*

Sous le régime antérieur, les S. P. I. ne pouvaient s'associer. La création du fonds commun a déjà constitué un renversement de ce principe. De même, la création, depuis lors, de l'union des S. I. P.

L'union des S. I. P. a été constituée pour faciliter la liaison entre les S. I. P. et la C. G. A. algérienne. C'est une organisation professionnelle qui groupe, en principe, tous les fellahs ressortissants des sociétés indigènes de prévoyance et défend leurs intérêts dans le cadre de la C. G. A. au même titre que la confédération des vignerons défend les viticulteurs, le groupement des céréaliculteurs, les producteurs de blé, l'union des coopératives, les agriculteurs groupés en coopératives, etc.

L'union des S. I. P. est présidée par M. Guellati, qui, comme on le sait, a participé à notre mission au titre du conseil national économique. Elle est alimentée par les cotisations que versent volontairement un certain nombre de S. I. P. Son activité consiste principalement en démarches auprès de l'administration en faveur de telle ou telle S. I. P.

De cette étude des sociétés indigènes de prévoyance et de leurs fonds commun, quelques conclusions générales s'imposent.

En premier lieu, les cotisations versées par les adhérents ne représentent qu'une part infime des ressources de ces établissements. En rémunération des crédits considérables accordés, les S.I.P. ne demandent qu'un intérêt au taux égal. S. I. P. et fonds commun vivent pratiquement sur la différence entre le taux légal et le taux plus faible que les garanties offertes par eux et leur caractère leur permettent d'obtenir des organismes de crédit public ou privé.

Cette cotisation présente, malgré sa modicité, un grand intérêt. Elle est le garant du caractère coopératif de la S. I. P. qui, elle, si elle ne disposait que des fonds d'Etat, deviendrait forcément un rouage de l'administration. On doit s'élever contre les propositions qui ont été faites de supprimer cette cotisation. Ainsi, sans demander de sacrifices aux adhérents, les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie ont-elles permis, dans une très large mesure, aux fellahs d'échapper au crédit usuraire dont nous avons vu, dans le préambule de ce rapport, les funestes effets.

A l'origine, ces sociétés étaient entièrement entre les mains de l'administration. Depuis 1943, un effort a été entrepris pour associer les autochtones à leur administration, aussi bien au conseil d'administration des S. I. P. qu'au conseil d'administration du fonds commun. Les conseils de sections sont déjà entièrement entre les mains des autochtones. On doit souhaiter que, compte tenu des règles qu'impose le maniement des fonds publics, cette association se fasse toujours plus large.

Les S. I. P. et le fonds commun en Algérie, par toutes leurs activités de prêts de semences, d'avances pour cheptel ovin, d'avances pour outillage et gros équipement, d'avances pour cheptel d'exploitation, sans parler pour le moment des secteurs d'amélioration rurale, ont certainement amélioré la situation des moyens et petits fellahs.

Toutefois, un certain nombre de réformes ont été préconisées par une commission réunie à cet effet en 1945-1946. A la suite de ses travaux un projet de décret, véritable code des sociétés indigènes de

prévoyance, avait été élaboré. On peut regretter qu'au moins en certaines de ses parties, cette initiative n'ait pas eu jusqu'à présent de suites.

Il semble d'ailleurs qu'une seule des mesures alors préconisées soit contestée.

Dans ces conditions on pourrait souhaiter qu'en attendant une décision sur ce point précis, certaines des autres réformes soient rendues effectives.

1° C'est d'abord un changement de dénomination. Au terme « Société indigène de prévoyance » serait substitué celui de « Société mutuelle de crédit et de coopération ». L'ancien titre était peut-être adéquat au régime de la loi de 1893. Il ne répond plus aux activités actuelles des sociétés. La nouvelle appellation s'inspirerait du caractère spécifique de l'institution, qui découle de la formule traditionnelle de l'association agricole; elle tiendrait compte également de la vocation économique de ces organismes appelés à constituer pour le fellah et l'artisan une école de mutualité et de coopération;

2° Les sociétés pourraient se substituer aux associés pour exercer des actions contre des tiers ayant exploité leur gêne ou leur inexpérience. Cette mesure renforcerait l'action des sociétés dans leur lutte contre l'usure;

3° Réforme importante: l'accès à ces organismes serait permis à tous les agriculteurs, sans distinction d'origine. Jusqu'ici, seuls les musulmans peuvent en bénéficier. Il est à remarquer que ce sont des membres musulmans de la commission des réformes qui ont préconisé ce changement (délibération du 22 janvier 1946). Son intérêt serait triple.

a) On a dû constituer des organismes de crédit agricole spéciaux pour tenir compte des difficultés d'hypothéquer des terres appartenant à des musulmans. On ne peut songer à s'élever contre cette nécessité, mais elle a pour effet regrettable d'établir une distinction entre les agriculteurs suivant leur origine, même si l'administration s'efforce de tempérer cet inconvénient en dirigeant le plus possible d'autochtones vers le crédit agricole normal. La participation possible d'agriculteurs européens achèverait d'enlever toute apparence de discrimination à l'existence des S. I. P.

b) Devant les avantages considérables que les S. I. P. représentent pour les fellahs, les petits colons éprouvent parfois une sorte de complexe d'infériorité, générateur d'une certaine aigreur. Cette mesure de caractère égalitaire ne pourrait que contribuer au rapprochement des divers éléments de la population. En outre, les Français non musulmans, pour peu que leur exploitation soit isolée, ne peuvent pas toujours s'affilier à une caisse locale ou à une coopérative;

c) Nous avons dit que les secteurs d'amélioration rurale, moyen d'action dynamique de la S. I. P., tendent à prendre un caractère municipal. Nous avons dit d'autre part qu'une des missions du S. A. R. était l'équipement technique d'une collectivité locale. Dès lors, il paraît difficile d'exclure *a priori* une partie des membres de cette collectivité locale. Nous sommes d'autant plus fondés à préconiser cette association de tous les éléments de la population, qu'à Saint-Arnaud, nous avons pu constater l'excellent fonctionnement d'une coopérative présidée par un musulman, M. Kara, et qui groupe d'une façon très analogue des Français d'origine européenne et des Français musulmans;

4° Les agriculteurs possédant plusieurs exploitations situées dans des circonscriptions territoriales de sociétés différentes, pourraient faire partie de chacune des sociétés. Cette modification n'est qu'un alignement sur la réglementation normale du crédit et de la coopération;

5° Beaucoup plus contestable est la disposition qui coifferait les sociétés, en plus de leur fonds commun, d'un lourd mécanisme administratif, la Fédération des sociétés mutuelles de crédit et de coopération d'Algérie. On aboutirait à de regrettables conflits de compétence, avec l'administration d'une part, celle-ci ne pouvant se désintéresser du fonctionnement d'organismes qui vivent presque exclusivement sur des fonds publics et, d'autre part, avec le fonds commun des S. I. P. Les réformateurs paraissent avoir obéi à un souci pseudo-cartésien de la symétrie en préconisant cette mesure. A la caisse centrale de crédit agricole correspondrait, comme des candélabres sur une cheminée, la fédération des sociétés. En fait, par ce lourd mécanisme, on ne ferait pas fonctionner davantage les S. I. P., tout en prétendant faire le contraire. En outre, on leur enlèverait leur principale valeur qui est d'être comme « collées » à la population. On les déshumaniserait;

6° Telle n'a pas été pourtant la pierre d'achoppement de la réforme envisagée. La question la plus controversée a été de savoir s'il convenait de confier leur présidence à l'un de leurs membres choisi à l'élection. Ce serait un pas de plus dans l'affranchissement vis-à-vis de l'administration.

Cette réforme est absolument souhaitable. Toutefois, il serait bon de la préparer en procédant immédiatement à une autre réforme: celle des conseils d'administration des S. I. P.

Nous avons vu que la section avait déjà un caractère complètement démocratique. Son conseil d'administration est élu et il choisit lui-même son président. Remontant d'un échelon, il conviendrait, en premier lieu, de préciser la composition du conseil d'administration de la S. I. P. Ce conseil comprend les présidents de section démocratiquement élus, et ceci est bien. Par contre, on devrait préciser de façon limitative le nombre des personnalités qui y sont adjointes eu égard à leur compétence technique.

Dans le conseil d'administration ainsi réformé, les représentants des sections auraient l'occasion de se former à la gestion des S. I. P., si bien qu'au bout de quelques années ils seraient parfaitement aptes à en assumer la responsabilité.

On pourrait limiter à une période de cinq ans le temps pendant lequel les présidents de S. I. P. pourront continuer d'être désignés par l'administration. Ce délai aurait l'avantage de permettre une passation progressive des pouvoirs qui éviterait des à-coups de gestion dont l'effet serait dommageable dans la période actuelle de lancement des S. A. R., tout en permettant dans une espèce de période probatoire, aux personnalités les plus aptes de se dégager.

IV. — Le financement des secteurs d'amélioration rurale.

A. — *Ressources actuelles.*

Ce que nous venons de dire des sociétés indigènes de prévoyance et du fonds commun des S. I. P. montre qu'il n'existe pas à proprement parler un mécanisme particulier de financement des S. A. R. Ceux-ci n'étant au point de vue administratif et juridique qu'un rouage des S. I. P., c'est souvent à travers elles, comme à travers leur fonds commun, que ce fait le financement. Toutefois, les sommes jugées nécessaires sont également prises, après délibération et décision du comité du paysannat du gouvernement général, sur les fonds du paysannat (qui s'inscrivent pour 400 millions de francs au budget).

On doit, en effet, dans l'étude du financement des S. A. R., distinguer entre les subventions et les avances.

Les premières proviennent du budget algérien. Elles sont accordées directement aux S. I. P. par le gouvernement général (direction de l'agriculture) sur proposition du comité permanent du paysannat. Ces subventions sont destinées à couvrir les dépenses non récupérables (logement de moniteurs, construction de centres de traitement pour ovins, points d'eau, mises en défens, etc.) et aussi à faciliter le démarrage de S. A. R. (payement du traitement du moniteur pendant deux ans, participation à l'achat de matériel mécanique, etc.).

Les avances sont exclusivement destinées à des opérations de crédit individuel (achat de cheptel vif, de cheptel mort, payement de travaux de labours, de semences, de plants fruitiers, etc.). Les fonds proviennent du fonds commun des S. I. P. sous forme d'avances à court, moyen et long terme.

En ce qui concerne l'utilisation des fonds (subventions et avances) on distingue trois cas:

a) Fonds des subventions accordées par le gouverneur général avec affectation précise (construction de logements, aménagement de puits, etc.). La S. I. P. procède aux travaux prescrits et règle les dépenses en mettant seulement le conseil d'administration « au courant »;

b) Fonds d'avances accordées pour l'achat de matériel mécanique collectif. La S. I. P. procède de la même façon qu'en *a*);

c) Fonds d'avances accordées par le fonds commun pour prêts individuels aux adhérents (ovins, plants, charrues, etc.). Dans ce cas, le conseil d'administration de la S. I. P. intervient comme nous le verrons pour désigner les bénéficiaires, après avoir pris l'avis du conseil de section du douar ou du conseil de gestion du S. A. R.

Voyons maintenant le volume des fonds accordés aux secteurs d'amélioration rurale.

L'aide accordée aux S. I. P. sur les crédits publics pour l'équipement de ces S. A. R. a été la suivante: en 1945: 100 millions de francs; en 1946: 210 millions de francs; en 1947: 400 millions de francs; en 1948: 500 millions de francs.

De son côté, le fonds commun des S. I. P. a, pendant les quatre années considérées, affecté 500 millions de francs de crédits d'avance à l'ensemble des S. A. R.

D'autre part, le budget de 1949 a prévu les crédits suivants (chap. 26, section A):

Fonctionnement des S. A. R. déjà nés, 24 millions de francs.

Organisation de 32 S. A. R. de céréaliculteurs et d'arboriculteurs, 120 millions de francs.

Organisation de 17 S. A. R. d'élevage, 70 millions de francs.

Organisation de 7 S. A. R. d'oasiens, 46 millions de francs.

Total, 260 millions de francs.

A ces chiffres, il convient d'ajouter les crédits prévus au titre des travaux de paysannat effectués par les services de l'hydraulique (100 millions) et de la défense et restauration des sols (120 millions), crédits intégrés dans les chapitres 12 et 33 de la section A.

Ces chiffres doivent être examinés à la lumière du principe suivant: pour être progressivement généralisées et étendues à travers l'Algérie, il importe que ces réalisations soient rentables.

En conséquence, comme nous l'avons vu, seuls les frais de premier établissement irrécupérables et les dépenses engagées pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale sont couverts par les subventions du budget algérien (barrages, points d'eau, logements de moniteurs, magasins, écuries, hangars, moyens de transport, traitement des moniteurs pendant les deux premières années).

Par ailleurs, des subventions sont également accordées aux S. I. P. pour l'achat de matériel mécanique, à concurrence du tiers du prix de cet achat.

Toutes les autres opérations sont financées sous forme d'avances à plus ou moins long terme par la S. I. P. qui remplit ainsi sa mission d'organisme de crédit. A cet effet, la S. I. P., quand elle ne dispose pas de ressources suffisantes, s'adresse au fonds commun des S. I. P. C'est le mécanisme que nous avons étudié sous le titre précédent. Le fait est à souligner: le S. A. R. ainsi n'est pas un organisme onéreux. Son financement est essentiellement à base d'avances qui, la mission a pu le constater, sont aisément et régulièrement remboursées.

B. — *Plan décennal.*

La nécessité de poursuivre cet effort a amené l'administration algérienne à envisager un plan d'équipement dans le cadre des S. A. R. Plus par suite de la pénurie de personnel technique, que par des difficultés de crédit, ce plan est échelonné sur une période de dix ans.

Ce plan porte à la fois sur l'équipement individuel et sur l'équipement collectif; c'est un point que nous retrouverons, l'effort d'équipement des S. A. R. portant encore plus sur l'équipement individuel des adhérents que sur l'équipement collectif des secteurs.

a) Equipement individuel (1):

1° Equipement des arboriculteurs:

L'unité agricole choisie est un verger de 3 hectares. L'aménagement d'un semblable verger représente une dépense de l'ordre de 50.000 F l'hectare sur 3 hectares: 50.000×3 = 150.000 F.

2° Equipement des pasteurs:

L'unité pastorale prévue est un troupeau de 20 ovins: 20 ovins à 7.000 F l'un = 140.000 F.

3° Equipement des céréaliculteurs:

L'unité culturale prévue est la « charrue » (moyenne de 20 à 25 hectares) L'équipement individuel prévu pour les travaux de culture superficielle comprend au minimum: un attelage, une charrue légère, une herse, un fort outillage. Le prix de revient, qui varie suivant la nature de l'attelage (bœufs, mulets ou chevaux), évolue entre 120.000 et 180.000 F, soit une moyenne de 150.000 F

L'équipement individuel prévu par l'administration est donc en moyenne de 150.000 F.

Pour déterminer l'ampleur des crédits nécessaires, il suffit donc de multiplier ce chiffre par le nombre de familles à équiper, ou les fractions de ce chiffre par le nombre des familles à équiper partiellement.

La population rurale algérienne comprend 1.200.000 familles.

Sur ce total, l'Union algérienne des S. I. P. estime que 800.000 peuvent être écartées du bénéfice d'une intervention, à savoir:

a) Les khamès et salariés, 300.000 familles;

b) Les familles ne possédant que des parcelles trop faibles pour être équipées et les faire vivre (1), 250.000 familles;

c) Les exploitants aisés, 250.000 familles.

Total, 800.000 familles.

Restent donc à équiper, en totalité ou en partie, 400.000 familles. Pour celles-ci, l'estimation est la suivante:

200.000 familles à 50.000 F l'une, soit 10 milliards de francs.
50.000 familles à 80.000 F l'une, soit 4 milliards de francs.
50.000 familles à 100.000 F l'une, soit 5 milliards de francs.
50.000 familles à 120.000 F l'une, soit 6 milliards de francs.
50.000 familles à 150.000 F l'une, soit 7.500 millions de francs.
Total, 32.500 millions de francs.

b) Equipement collectif:

Matériel de motoculture: (2.000 tracteurs avec matériel de labour et outillage), 8.500 millions de francs.

Total général, 41 milliards de francs.

Il est à remarquer que ce plan ne prévoit pas de crédits pour le recasement considéré, à juste titre, nous l'avons dit, comme trop onéreux (1 million par famille).

En partant de ces données, le plan de financement a été envisagé comme suit: capital à répartir: 40 milliards de francs; intérêt exigé: 4 p. 100; amortissement: 10 annuités.

PÉRIODE	CAPITAL à répartir	INTÉRÊTS à récupérer	AMORTISSEMENTS.	CAPITAL à demander à l'emprunt ou à des bons du Trésor (10 ans).
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re année	4.000.000.000	»	»	4.000.000.000
2e année	4.000.000.000	160.000.000	400.000.000	3.440.000.000
3e année	4.000.000.000	304.000.000	800.000.000	2.896.000.000
4e année	4.000.000.000	432.000.000	1.200.000.000	2.368.000 000
5e année	4.000.000.000	544.000.000	1.600.000.000	1.856.000.000
6e année	4.000.000.000	640.000.000	2.000.000.000	1.360.000.000
7e année	4.000.000.000	720.000.000	2.400.000.000	880.000.000
8e année	4.000.000.000	784.000.000	2.800.000.000	416.000.000
9e année	4.000.000.000	832.000.000	3.200.000.000	»
10e année	4.000.000.000	864.000.000	3.600.000.000	»
				17.216.000.000

Il est évident que ce plan qui ne se monterait qu'à 17 milliards 216 millions de francs d'emprunts, répartis sur huit ans et remboursables dans le cours de ces huit années, exigerait parallèlement un effort de financement pour des travaux d'hydraulique et de défense et restauration du sol (2).

V. — Créations, fonctionnement et contrôle des S. A. R.

A. —*Création.*

Pour répondre aux objets que nous avons définis dans notre paragraphe 1er, le point où l'on décide d'établir un secteur d'amélioration rurale doit répondre à un certain nombre de critères.

a) Les critères du S. A. R.:

1° C'est d'abord un caractère d'homogénéité géographique, économique, ethnographique. Le S. A. R. doit, dit une circulaire administrative, « correspondre à une petite région naturelle », de façon que les agriculteurs qui y vivent soient déjà rapprochés par une identité de situation et d'intérêts, obéissent aux mêmes traditions, subissent les mêmes influences politiques ou religieuses, travaillent sur des sols à peu près semblables à des cultures pouvant être soumises aux mêmes méthodes (1).

Ce dernier point paraît de beaucoup le plus important. En effet, un S. A. R. ne peut remplir son rôle exemplaire que s'il s'adonne à des cultures largement exploitées ou exploitables dans la région;

2° En même temps, poursuit la même circulaire, l'étendue de chaque secteur devra être déterminée par la possibilité, pour le chef de culture qui en sera chargé, d'en suivre attentivement et méthodiquement le développement. Nous aurons l'occasion de revenir sur le rôle capital dévolu au chef de culture dans le secteur d'amélioration rurale. L'étendue du secteur ne devra donc pas excéder ses possibilités de rayonnement. Il faut qu'il puisse avoir avec chacun des fellahs de son secteur des contacts étroits, de manière à les guider et à les conseiller utilement;

3° On englobe, autant que possible, dans le S. A. R. les éléments d'une collectivité susceptible de recevoir un jour une autonomie municipale. Nous avons vu, en effet, l'aptitude municipale du S.A.R. Il est important que dès sa constitution ce point de vue soit envisagé. Le S. A. R. devra correspondre à un douar ou à un groupe de douars susceptibles de former dans l'avenir une commune;

4° Il sera important que le S. A. R., lors de sa constitution, puisse trouver un point d'appui, que ce soit le cas échéant un colon qui, comme dans le cas de la ferme Langlois, loue son matériel, ou beaucoup mieux, qu'il s'agisse d'une coopérative, ainsi que la mission l'a vu pour les deux S. A. R. de Saint-Arnaud.

b) Enquête technique et juridique:

Voilà pourquoi la création d'un secteur d'amélioration rurale doit être précédée d'une enquête technique, extrêmement précise, sur la vocation du lieu choisi, enquête menée par le président de la S. I. P. Cette enquête technique, lorsqu'un recasement est prévu, doit être accompagnée d'une étude juridique pour être assuré de ne pas toucher aux droits collectifs ou privatifs des détenteurs du sol. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les Djemaas intéressées sont étroitement associées à cette étude;

c) Création du S. A. R. — Avis de la commission communale du paysannat, rôle du comité permanent du paysannat:

L'initiative de la création d'un S. A. R. peut revenir soit au président de la S. I. P., soit à telle personnalité locale ou régionale s'intéressant au paysannat (conseiller général, parlementaire, délégué à l'assemblée algérienne), soit au gouverneur général lui-même (direction de l'agriculture, inspection du paysannat). Mais de toute façon, c'est le président de la S. I. P. qui effectue l'enquête dont nous venons de parler et qui en transmet les résultats par la voie hiérarchique (sous-préfet et préfet) au gouverneur général.

Dans cette phase, le président de la S. I. P. prend évidemment l'avis de l'agent technique et consulte la commission communale du paysannat.

La commission communale du paysannat est une commission consultative constituée autour des maires ou administrateurs et présidée par eux. Elle rassemble les personnalités locales musulmanes et non-musulmanes les plus compétentes en la matière et susceptibles d'apporter à l'étude des problèmes leur expérience, leur connaissance technique et même, le cas échéant, une participation active (prêt du matériel par exemple).

Cette commission a un rôle à jouer tout au long de la vie du S. A. R., mais plus spécialement au moment de leur création.

Elle ne fait double emploi ni avec le conseil d'administration de la S. I. P., ni avec le comité de gestion du S. A. R. Son rôle est, en effet, nous l'avons dit, purement consultatif, mais revêt une très réelle importance pour l'impulsion à donner au départ et le contrôle ultérieur de l'utilisation par les S. I. P. des terrains mis à leur disposition.

De fréquentes réunions éclairent le chef de la commune et complètent la documentation sur les possibilités économiques de la circonscription administrative. Elles lui permettent souvent d'adresser à la S. I. P. des propositions circonstanciées sur les réalisations à entreprendre. Elles facilitent enfin une meilleure compréhension entre les différents éléments de la population en instaurant sur le plan économique cette collaboration confiante si souhaitable sur le plan social.

Quand le dossier de création d'un S. A. R. arrive au gouvernement général, il est dirigé sur le comité permanent du paysannat dont on trouvera en annexe la composition, comité auprès duquel l'inspecteur général du paysannat remplit l'office de rapporteur. Celui-ci peut, de sa propre initiative, suggérer des modifications au président de la S. I. P., puis, lorsque le projet lui paraît susceptible d'être approuvé, il le soumet au comité, sur avis favorable duquel le gouverneur général décide la création du S. A. R.

En cas d'avis défavorable du comité du paysannat, l'affaire fait l'objet d'une nouvelle étude de l'inspecteur du paysannat, en liaison avec le président de la S. I. P. intéressée, en vue d'un nouvel examen par le comité. On voit donc que cette création n'est jamais

(1) Ce paragraphe ne tient pas compte des cas où l'équipement est accompagné de recasement

(2) On trouvera des indications sur le prix de revient de l'équipement collectif des différentes catégories de S. A. R. dans le chapitre sur l'équipement.

(1) A l'origine une circulaire indiquait des superficies « moyennes » pour le S. A. R.: 300 hectares pour le S. A. R. d'arboriculture, 1.000 à 1.200 pour le S. A. R. de céréaliculture, 2.000 pour céréaliculteurs-éleveurs. On semble s'être éloigné de conceptions aussi précises des « mécanistes ». Une des plus récentes circulaire de l'union des S. I. P. dit au contraire: « La superficie d'un S. A. R. est fonction de facteurs variés: production de base, chiffre de la population, superficie des terres de culture ou de parcours, affinités antérieures d'accession aux franchises municipales, possibilité d'action des moniteurs. Assez souvent le douar-commune ou deux douars contigus répondent à ces multiples préoccupations. »

faite à la légère. Aussi bien les représentants des intéressés que tous les rouages administratifs sont consultés;

d) Le chef de culture:

Une question capitale dans la création d'un S. A. R. est le choix du chef de culture. Cette personnalité est appelée à jouer un rôle de premier plan dans le fonctionnement de l'organisme. Dès la période de création passée, au fur et à mesure que le secteur, grâce à son développement économique, acquiert sa pleine personnalité, il en devient la cheville ouvrière. De sa capacité dépend en grande partie la réussite ou l'échec.

Le choix du chef de culture est laissé à l'initiative du président de la S. I. P. qui peut recruter sur place des praticiens sérieux, connaissant parfaitement les méthodes agricoles ainsi que le caractère des fellahs. On ne saurait attacher trop de soin à ce choix.

L'objet essentiel du S. A. R. étant l'enseignement aux fellahs des méthodes modernes de culture, le chef de culture, sous le contrôle du président et de l'agent technique de la S. I. P., aura ce rôle de moniteur.

Malheureusement, la mission a pu constater les difficultés éprouvées à recruter des chefs de culture possédant toutes les qualités requises, aussi bien techniques que psychologiques. Là est la plus grosse pierre d'achoppement à la multiplication des S. A. R. en Algérie.

Précisons que si le chef de culture (ou moniteur) est désigné par le président de la S. I. P. puisqu'il en est un agent contractuel, le contrat qui le lie à cet organisme est soumis à l'approbation du gouverneur général.

B. — *Adhésion au S. A. R.*

Une fois la création du S. A. R. décidée, reste à trouver le noyau de fellahs qui en seront les premiers participants et en donneront l'exemple. Cette tâche sera une des plus délicates. Le paysan, sous toutes les latitudes, est toujours méfiant vis-à-vis des innovations. Dans la métropole on en a vu bien des exemples. Toutes les circulaires administratives insistent sur le fait que seule la persuasion doit être employée. C'est l'influence personnelle du président de la S. I. P., s'il a su s'assurer la confiance de ses adhérents, qui joue ici le rôle moteur essentiel

En ce qui concerne l'adhésion au S. A. R., une distinction doit être établie suivant qu'il s'agit d'un S. A. R. sur propriété privée ou d'un S. A. R. de recasement.

a) S. A. R. sur propriété privée:

Tous les sociétaires de la S. I. P. qui résident dans le périmètre d'un S. A. R. en sont automatiquement les « ressortissants » sans avoir à verser une cotisation supplémentaire, dit une circulaire de l'union des S. I. P. Ceci est logique puisque, comme l'affirme la même circulaire, tous ces S. A. R. qui peuvent être organisés dans une S. I. P. se confondent avec la S. I. P. elle-même: « Tous relèvent de la compétence du conseil d'administration et de l'autorité du président de la S. I. P. Un S. A. R. est à la S. I. P. ce que la ferme est au domaine, rien de plus. »

b) S. A. R. avec recasement:

Lorsque des recasés forment le noyau initial des S. A. R., la signature d'un contrat particulier s'impose. En règle générale, ce contrat, dont on trouvera un type en annexe (1) contient les dispositions suivantes:

1° Obligations de l'adhérent:

a) Cultiver selon les instructions de l'agent technique de la S. I. P. ou du chef de culture;

b) Cultiver par lui-même, ceci afin d'éviter que les facilités données par le S. A. R. n'aboutissent à développer cette forme particulièrement défectueuse du métayage qu'est l'emploi des khamès;

c) Livrer à la S. I. P. la totalité de la récolte, à l'exclusion des produits nécessaires à ses besoins familiaux et d'exploitation;

d) Régler, mais seulement lors de la vente de la récolte, donc à crédit sans intérêt, les travaux effectués par la S. I. P. sur son terrain. En cas de retard, le fellah versera un intérêt dont le maximum sera le taux légal;

e) En cas de décès, le contrat est résilié, mais les héritiers ont la faculté d'en souscrire un nouveau.

2° Obligations de la S. I. P.:

a) Faire effectuer les labours préparatoires (gros labours de printemps et, éventuellement, labours de recroisement) sur la totalité des terres de l'adhérent intégrées dans le S. A. R. En certains cas, le S. A. R. pourra faire exécuter pour le compte de l'adhérent des travaux supplémentaires jugés nécessaires (épierrage mécanique, moisson, battage, etc.);

b) Fournir des semences sélectionnées;

c) Pratiquer les avances de cheptel mort ou vif faisant défaut à l'adhérent;

d) Soumettre en temps utile aux adhérents le plan complet d'exploitation des terres (façon culturale, choix de l'outillage, choix des espèces et variétés, assolement, nettoyage des grains) arrêté par le comité de gestion du S. A. R.

C. — *La gestion du S. A. R*

a) Gestion du S. A. R.:

La gestion du S. A. R. est en fait assurée sous l'autorité du président du conseil d'administration de la S. I. P. par trois personnalités ou organisations: 1° Le chef de culture; 2° Le comité de gestion; 3° La commission communale du paysannat.

1° Le chef de culture:

A propos de la création du S. A. R., nous avons précédemment indiqué le rôle du chef de culture. Rôle essentiel puisqu'en fait, de la qualité de ce chef de culture, dépendra la réussite du S. A. R. et son efficacité, tant économique que sociale.

2° Le comité de gestion:

Mais ce chef de culture, quelle que soit l'importance de son rôle, n'est pas une sorte de petit dictateur. Il n'est que l'exécuteur d'un plan et de directives soit du conseil d'administration de la S. I. P., soit de son conseil de secteur, soit encore du comité de gestion.

Ce dernier rouage, le comité de gestion, est particulièrement intéressant. L'administration a estimé, en effet, que « afin de compléter l'éducation économique des fellahs, il importait non seulement de les convaincre de la nécessité de perfectionner leurs méthodes en leur imposant, au moins au début, une certaine discipline, mais encore de les associer, le plus étroitement possible, à la gestion de leur S. A. R. ».

Aussi, a-t-on constitué ce comité de gestion, présidé par le président de section de la S. I. P. (qui, rappelons-le, est élu) et comprenant quatre membres élus par les membres du S. A. R. en son sein. Ce comité est appelé à se prononcer sur le fonctionnement du secteur. Ses décisions sont soumises, par le président, à l'approbation du conseil d'administration de la S. I. P.

L'agent technique de la S. I. P. responsable de la marche du S. A. R. joue auprès du comité le rôle de conseiller technique.

Ce comité a notamment qualité pour: définir, dans les limites du plan de culture général, arrêté par les services techniques, les cultures à effectuer dans le S. A. R. — déterminer, sur la proposition de l'agent technique ou du chef de culture, la destination à donner à chaque famille et le calendrier des travaux — assurer l'entretien et la répartition du matériel commun affecté au S. A. R. ou mis à sa disposition par la S. I. P. — gérer, le cas échéant, la partie collective de l'exploitation (ferme-pilote, pépinière, champ de démonstration, etc.) — prendre dans la limite de ses attributions toutes initiatives en vue de réaliser l'amélioration du secteur et faciliter l'évolution économique et sociale de ses adhérents.

3° La commission communale de paysannat:

Si la gestion des réalisations du paysannat sur le plan local est intégralement confiée aux S. I. P. et aux organismes qui en dépendent, il importe cependant de ne pas sous-estimer le rôle que la commune est appelée à jouer en pareille matière.

A cet effet, et nous en avons déjà parlé à propos de la création des S. A. R., tous les maires et administrateurs ont constitué sous leur présidence une commission communale du paysannat, rassemblant les personnalités locales musulmanes et non musulmanes les plus compétentes.

Cette commission assure la collaboration entre les autorités de la S. I. P. et du S. A. R. et les autorités du douar. Elle est de nature à accentuer l'évolution municipale du S. A. R. Elle contribue à décentraliser celui-ci et à le faire adhérer à la vie locale du centre où il se situe.

4° Les autorités de la S. I. P.

Mais n'oublions pas, sous peine de nous faire une vue inexacte du mécanisme de gestion du S. A. R., que celui-ci n'est administrativement et juridiquement qu'un diverticule de la S. I. P., qu'un moyen d'action de celle-ci. C'est donc dans le cadre général de la S. I. P. que les autorités susdites, chef de culture et comité de gestion, même d'une certaine façon, commission municipale, exercent leur mandat. Le président de la S. I. P., le conseil d'administration, son agent technique, agissent constamment vis-à-vis du S. A. R. au moins comme une autorité de tutelle. La mission a même recueilli l'impression que la formule est largement subordonnée aux qualités humaines du président de la S. I. P. Là où il sait exercer une véritable influence, là où sa capacité technique n'est pas discutable, le S. A. R. réussira presque de lui-même. Si, par contre, le président de la S. I. P. n'a pas l'autorité nécessaire, s'il n'a pas la valeur humaine indispensable, le S. A. R. tend à dériver, à n'être qu'une façade, à n'être qu'un nom plaqué sur quelques réalisations spectaculaires effectuées au détriment, par exemple, de l'équipement individuel des petits exploitants.

b) Le contrôle:

Cette tutelle des organismes de la S. I. P. assure en même temps le contrôle du S. A. R. En particulier, au point de vue financier, le S. A. R. se trouve automatiquement soumis au contrôle des agents de finance

Au point de vue technique, les S. A. R. sont contrôlés par l'inspecteur général du paysannat. La mission a pu apprécier elle-même l'efficacité et la valeur de ce contrôle. Le mot contrôle est d'ailleurs insuffisant, car on doit surtout parler d'impulsion. Les capacités d'un homme ont d'ailleurs fait la valeur de l'emploi, ce poste étant actuellement rempli par un fonctionnaire de haute valeur morale et technique, entièrement dévoué à son œuvre. Il exerce sa mission comme un apostolat. On peut dire sans exagération que le succès des S. A. R. est dû pour une large part à la façon dont l'inspecteur général du paysannat, M. Schæffer, infassablement sur la brèche, bien qu'assisté par un personnel insuffisant, parvient par des déplacements continuels à redresser partout les erreurs de méthodes et à secouer les inerties ou les mauvaises volontés.

Toutefois, si le contrôle financier et le contrôle technique sont normalement et heureusement assurés, la mission a relevé une lacune: un manque de contrôle économique ou tout au moins un manque de liaison avec les directions économiques du gouvernement général de l'Algérie. Ceci tient peut-être en partie au caractère exagérément vague du plan quadriennal algérien. La mission a eu l'impression que les présidents de S. I. P. lançaient leurs S. A. R. dans des cultures particulières sans être à même d'avoir une vue suffisamment large sur le marché de ces produits, et sans que le gouvernement général les éclaire assez à ce sujet. Bien que, dans un pays neuf comme l'Algérie, l'empirisme aboutisse parfois à des résultats féconds, on peut se demander si un certain contrôle des plans de culture des S. A. R., envisagé non plus au point de vue technique, mais au point de vue économique, ne s'impose pas. Des

(1) Annexe 9.

S. A. R. se sont consacrés à fond à la culture des lentilles. Techniquement la chose se justifiait, car les terres où ils sont situés en sont bonnes productrices; malheureusement, sans la sécheresse exceptionnelle de la métropole, on se serait heurté à un effondrement des cours. Il en aurait résulté pour les adhérents du S. A. R. une déconvenue dont ils auraient rendu responsable la formule des S. A. R. elle-même.

De même la mission a vu un S. A. R. se lancer dans la culture de la betterave simplement par suite de la présence d'une raffinerie, sans qu'à notre avis toutes les garanties économiques aient été prévues.

Cette insuffisance du contrôle économique est d'autant plus sensible que par ailleurs un échelon de contrôle et d'impulsion normal ne paraît pas jouer entièrement son rôle; nous voulons parler de l'autorité préfectorale ou, plus précisément, sous-préfectorale. Quelles que soient les difficultés dues à l'étendue des départements et arrondissements algériens, on souhaiterait qu'une activité aussi importante que celle des S. A. R. fût mieux suivie par certains sous-préfets (1).

D. — *Equipement.*

Comme nous l'avons vu, le S. A. R. a deux missions:

1° Vulgariser les méthodes agricoles les plus modernes;

2° Equiper économiquement et socialement les communautés rurales.

Ces deux missions supposent à la fois l'équipement des S. A. R. et l'équipement des fellahs en matériel agricole approprié.

Il est évident que cette question d'équipement varie suivant la nature du S. A. R.: céréaliculture, phœniciculture, élevage, arboriculture. Nous en étudierons le détail à propos de chacune de ces catégories de S. A. R. D'ores et déjà nous pouvons, dans la présente section, dégager quelques règles générales.

D'après une circulaire administrative, ce problème de l'équipement comporte deux données contradictoires: 1° pour augmenter le volume et la qualité de la production agricole, la mécanisation des moyens de travail s'impose; 2° l'excédent de main-d'œuvre en Algérie commande que la mécanisation des moyens de travail soit sérieusement limitée. L'administration a déduit de cette double constatation la règle suivante: « Dans l'exécution des divers travaux d'une exploitation familiale, la machine ne doit intervenir que lorsque la production autonome, disposant d'un attelage et d'une main-d'œuvre abondante, ne peut effectuer par ses propres moyens certains travaux absolument indispensables (défrichements, labours profonds, etc.).

Ceci suppose donc qu'on mette l'accent très nettement sur l'équipement individuel des familles rurales, l'équipement collectif étant réservé pour les travaux de culture profonde.

a) Equipement individuel.

Nous entendons par équipement individuel l'équipement d'une famille de cultivateurs, ou d'un petit groupe de cultivateurs. En effet, il arrive fréquemment qu'on groupe les fellahs par petites équipes de deux, trois ou quatre, pour bénéficier du petit matériel et des animaux de traction. Ainsi ce cheptel mort ou vif trouve-t-il un plein emploi. Les disponibilités budgétaires permettent de venir en aide à une masse plus large. Enfin, les cultivateurs peuvent rembourser plus facilement le montant de ce cheptel. L'aptitude traditionnelle des musulmans à l'association facilite cet équipement collectif.

1° Céréaliculture. — Dans les S. A. R. de céréaliculture, l'unité culturale est la « charrue », superficie qui, pour sa mise en valeur rationnelle, exige la détention permanente d'un bon attelage, d'une charrue légère, d'une herse et d'un petit outillage. La superficie d'une « charrue » varie suivant la composition physique du sol (terres fortes ou légères) et la nature de l'attelage (bœufs, mulets, chevaux). Si l'on tient compte qu'une partie de l'exploitation restera en jachère (travaillée), la superficie moyenne d'une « charrue » est de l'ordre de 25 hectares de terres cultivables.

Voici les règles générales qui président à cet équipement:

Un fellah qui exploite une « charrue » peut recevoir le cheptel mort ou vif qui lui fait défaut.

Deux fellahs exploitant en association chacun une « demi-charrue » pourront recevoir, à titre individuel, le cheptel mort ou vif qui leur fait défaut.

Un groupe de fellahs qui mettra en commun ses attelages pour l'exercice de certains travaux pourra recevoir le cheptel mort qui lui fait défaut, le prix de revient étant réparti entre les membres du groupement.

L'intervention financière de la S. I. P. s'effectuera sous la forme d'avances en nature, les prêts en espèces devant être l'exception.

Les animaux seront choisis sur les marchés par les bénéficiaires et devront être agréés par une commission qui règlera les achats. Le cheptel mort sera acquis directement par la S. I. P. Le prix de revient de l'équipement de chaque exploitant sera transformé en prêt individuel à moyen terme, remboursable en cinq annuités.

Le cheptel mort ou vif, après marquage et établissement d'un warrant, est remis à chaque bénéficiaire.

Ainsi que nous l'avons vu à propos du financement, le prix moyen de cet équipement représente une dépense de l'ordre de 150.000 francs.

2° Elevage. — L'unité pastorale est un troupeau de 20 ovins. Des troupeaux de cette importance ont été avancés en nature par la S. I. P. aux éleveurs qui se trouvaient généralement privés de tout cheptel par suite des sécheresses de ces dernières années.

(1) A noter que toutes les correspondances et décisions relatives aux S. A. R. sont adressées aux présidents de S. I. P. dans le courrier des préfets et sous-préfets.

3° Arboriculture et phœniciculture. — L'arboriculture proprement dite ne suppose guère de matériel. L'équipement consiste donc essentiellement dans la fourniture d'arbustes. Nous avons vu que pour une unité de 3 hectares le prix de revient moyen était de 150.000 francs et que le financement était opéré par avances de la S. I. P. (avances à 5 ans: figuiers, amandiers; à 15 ans: oliviers, dattiers).

Toutefois, dans les S. A. R. réalisés en liaison avec la D. R. S. (banquettes), les arbres sont remis gratuitement aux fellahs, grâce à des subventions de la D. R. S. et du paysannat.

A remarquer qu'en ce qui concerne les S. A. R. d'oléiculture, la situation se présente d'une façon un peu différente: ces S. A. R. (ainsi en est-il en particulier à S'Mila) sont établis en terrains arc-boutés par l'administration ou sur des domaniaux. Etant donné le long temps nécessaire (10 à 15 ans) avant tout rendement, les intéressés sont rétribués comme des salariés. Ils n'entreront en possession que lorsque les oliviers seront à maturité.

A M'Sila, en effet, les Djemaas ont abandonné la jouissance de ces terrains pour dix-huit ans à la S. I. P. Celle-ci bénéficiera des revenus des plantations depuis la mise à fruit (6 à 8 ans) jusqu'à cette période de dix-huit ans.

b) Equipement collectif.

1° Céréaliculture. — Dans les S. A. R. de céréaliculture, il s'agit essentiellement de matériel de traction afin de permettre les labours profonds, défonçages, etc.

Cette traction peut être animale. L'association de plusieurs fellahs est nécessaire. La dépense est réduite mais la constitution de l'association soulève presque toujours des difficultés.

Cette traction peut être mécanique. La S. I. P. acquiert du matériel de motoculture (un tiers étant payé par subvention).

Cette formule semble avoir la préférence générale des présidents des S. I. P., un peu peut-être par goût du spectaculaire, un peu aussi pour éviter les difficultés psychologiques de l'association.

2° Elevage. — Il est évident que, contrairement à ce qui se passe pour la céréaliculture, l'équipement collectif d'un S. A. R. d'élevage est beaucoup plus important que l'équipement individuel.

Il consiste essentiellement en une série de bâtiments financés par subventions, à savoir:

Le logement du moniteur;

Le bac pour baigner les moutons;

Les parcs et annexes pour triage des ovins, vaccinations, etc.

Dans ces bâtiments, l'équipement normal du S. A. R. d'élevage consiste dans la constitution de réserves fourragères (luzerne, plantation de cactus inermes) et dans l'établissement de bosquets et de zones de défense.

Enfin, dans l'établissement de points d'eau sur un périmètre tel que le moniteur de culture puisse les surveiller et en assurer la préservation.

Dès à présent, nous devons indiquer que les zones de parcours mises en défens nous paraissent absolument insuffisantes. Sans doute se heurte-t-on à un obstacle psychologique, les éleveurs ne comprenant pas que de bons pâturages leur soient momentanément interdits. Il serait indispensable que cet obstacle psychologique fût surmonté. La technique d'élevage dans les S. A. R. s'inspire heureusement de celle employée avec succès en Australie et en Nouvelle-Zélande. Mais, dans ces pays, les surfaces mises en défens sont de beaucoup supérieures.

3° Phœniciculture. — Essentiellement collectif, ainsi paraît devoir être l'équipement des S. A. R. d'oasiens. Le problème ici est un problème d'hydraulique et le rôle du S. A. R. paraît être principalement:

1° D'éviter le gaspillage de l'eau;

2° D'assurer sa juste répartition entre les cultivateurs.

En effet, la situation des territoires du Sud est inquiétante. Faute d'eau, les palmeraies meurent. La mission en a vu les troncs desséchés tout au long de la route entre Biskra et Touggourt, ou encore à Témacine. Les chiffres sont frappants. La région de Touggourt, par exemple, produit 100.000 litres-minute de moins qu'en 1929, et même 20.000 litres-minute de moins qu'en 1890.

Certes, les travaux nécessaires dépassent dans l'ensemble le cadre des S. A. R. mais ils en sont la condition. De même, seuls, les S. A. R. pourront en assurer en Algérie l'efficacité pratique.

Ces travaux, c'est d'abord, et nous serions tentés de dire surtout, l'obturation des vieux puits improductifs, de plus en plus nombreux, qui représentent un redoutable gaspillage. Également, forer des puits modernes et des stations de pompage, créer de petits barrages sur les oueds, établir des prises d'eau pour bénéficier de leurs crues, assurer l'étanchéité des canaux d'irrigation. Nous retrouverons tous ces problèmes à propos de l'hydraulique. Mais, quelle que soit la solution technique, à elle seule elle ne peut résoudre le problème. On ne peut accepter qu'une ressource en eau dans les territoires du Sud puisse être l'objet d'une appropriation abusive, qu'elle soit gaspillée par ses propriétaires qui auraient l'eau en excédent alors que les plantations voisines en seraient privées.

L'eau doit donc être, quelle que soit son origine, judicieusement répartie. Et c'est ici qu'intervient le secteur d'amélioration rurale, association des exploitants dirigée par des autorités responsables.

Il n'y a donc pas à proprement parler un équipement des S. A. R. de phœniculture. Ils sont plutôt le moyen d'assurer un usage juste et judicieux de l'équipement général des territoires du Sud.

4° Arboriculture. — L'équipement collectif d'un S. A. R. d'arboriculture est en fait conditionné essentiellement par des aménagements en banquettes de la D. R. S. Ces travaux reviennent en moyenne à 50.000 francs l'hectare tout compris. Lorsque les travaux sont effectués dans des périmètres de protection d'un port (Nemours), d'un barrage (oued Fodda), ou d'une ville, aucune participation n'est demandée au fellah qui doit simplement, dans le cadre des S. A. R., assurer l'entretien des banquettes et des arbres. C'est donc

tout bénéfice pour le fellah dont la terre est retenue sans qu'il lui en coûte rien. En dehors de ces périmètres, une participation allant du tiers à la moitié de la dépense est demandée au fellah. Il paye en principe tous les travaux rentables, les travaux non rentables (traitements des ravines, des berges d'oueds, des terres très pauvres et très déclives) étant à la charge de l'Etat.

VI — Place des S. A. R. dans l'économie algérienne.

Nous savons que l'objet du S. A. R. est de rendre les terres détenues par les agriculteurs musulmans productives à l'égal des terres exploitées par des colons Ainsi serait partiellement résolu le terrible problème démographico-économique que nous avons exposé dans notre préambule.

Dans quelle mesure les S. A. R. atteindront-ils ce but, et surtout dans quel délai ? Ici, l'examen d'un certain nombre de chiffres s'impose à nous.

a) *Céréaliculture.*

Voyons d'abord la céréaliculture. D'après les statistiques de 1948, les terres à céréales détenues par les Européens s'élèvent à 1 million 600.000 hectares. La propriété musulmane, elle, couvre 3 millions 200.000 hectares. On peut dire que l'action des S. A. R. doit porter sur tout cet ensemble.

L'expérience, nous le savons, n'est qu'à son début. Actuellement elle porte sur 100.000 hectares. Au rythme actuel des attributions de crédit et des arrivages de matériel on peut espérer développer la superficie des S. A. R. de 100.000 à 150.000 hectares par an. A ce rythme il faudra trente à quarante ans pour atteindre l'objectif fixé.

b) *Elevage.*

Le cheptel ovin algérien se monte en période normale de 8 à 10 millions de têtes. On estime qu'il est actuellement de cinq à six millions.

Les S. A. R. actuellement constitués contrôlent:

1° 70.000 têtes représentant les troupeaux prêtés aux éleveurs dépossédés par la sécheresse.

2° 500.000 têtes environ appartenant en propre aux éleveurs.

C'est surtout sur le cheptel qu'on entend dans l'avenir faire porter l'action des S. A. R On pense pouvoir contrôler environ 500.000 têtes nouvelles par an. Dans ces conditions, dans un laps de temps de dix ans, l'ensemble du troupeau pourrait bénéficier de l'action du S. A. R.

c) *Arboriculture.*

Il est difficile de déterminer la superficie qu'il faudrait reboiser en arbres fruitiers, étant donné qu'on ignore les résultats des expériences en cours, en particulier pour la culture d'oliviers en terrain sec (M'Sila) et pour les cultures en terre déclive (D. R. S.). On ne pourra établir un programme de mise en valeur des terres incultes qu'après connaissance de ces résultats. Si ceux-ci sont favorables, ce programme pourrait atteindre plusieurs centaines de milliers d'hectares.

Mais à côté des plantations nouvelles à réaliser, l'administration algérienne entend s'attacher à améliorer ce qui existe; 120.000 hectares de terre détenus par des musulmans portent actuellement des arbres fruitiers. Ceux-ci, en règle générale, ne font l'objet d'aucun soin, et les rendements sont détestables. Dans les années à venir, c'est à l'amélioration de ces cultures que doit se consacrer la direction algérienne du paysannat.

Précisons donc simplement qu'actuellement les S. A. R. d'arboriculture couvrent 30.000 hectares et que dans deux ou trois ans ils en couvriront 120.000.

d) *Phœniciculture.*

Ici, nous l'avons déjà noté, tout est subordonné à l'hydraulique. Les S. A. R. se développeront au fur et à mesure de la découverte de points d'eau. D'autre part, l'administration entend sauver les quelque 60.000 hectares de palmiers dattiers dont l'existence paraît terriblement menacée. Pour y parvenir elle estime elle-même qu'il lui faudra de quinze à vingt ans.

Au terme de ce chapitre de notre rapport, nous pouvons, anticipant sur nos conclusions, faire quelques constatations.

En premier lieu, le caractère remarquable de l'œuvre entreprise. Nous avons entendu comparer les secteurs d'amélioration rurale à la fameuse « marche vers l'Ouest » des Américains. La mission ne démentira pas cette appréciation. Les chiffres mêmes que nous avons cités prouvent un effort grandiose pour la mise en valeur d'un pays.

Néanmoins, cet effort est-il encore suffisant ? Dans dix ans, l'Algérie aura doublé sa population. L'effet des S. A. R. ne portera sur la totalité des terres à céréales algériennes que dans trente à quarante ans. Dans dix ans on contrôlera juste le cheptel actuel. Pour l'arboriculture et la phœniciculture les délais peuvent être encore plus longs.

On se heurte en effet à deux séries de difficultés. D'une part, et nous l'avons indiqué, le manque de cadres. D'autre part, l'exiguïté relative des crédits. Or, cette seconde catégorie d'obstacles ne devrait pas jouer. Avec les S. A. R., il s'agit d'une œuvre doublement rentable sur le plan humain et sur le plan économique. Toute la collectivité française y est intéressée. C'est à elle de faire l'effort nécessaire pour que cette œuvre puisse être développée à une cadence plus conforme à l'objectif poursuivi.

Il faut hâter la mise en culture rationnelle des terres à céréales. Il faut développer l'élevage ovin d'Algérie. Si on appliquait avec courage, et nous savons tous les obstacles qu'on rencontre, les méthodes qui ont fait leurs preuves en Australie, l'Algérie pourrait porter 25 millions de moutons. Ainsi serions-nous libérés d'une partie du lourd tribut que nos approvisionnements en laine nous obligent à payer chaque année à la zone sterling ou à la zone dollar. D'autre part, l'exportation de viande (agneaux de 8 mois) paraît une des plus sûres à pratiquer dans les années qui vont venir.

Tous les moyens doivent donc être mis en œuvre pour permettre le développement, à un rythme accentué, de l'expérience des S. A. R. Celle-ci ne constitue pas une panacée, et elle ne doit pas faire rejeter d'emblée d'autres solutions qui viendraient à se présenter. Mais elle existe, et en trois ans elle a fait la preuve de sa valeur. Valeur économique, mais valeur humaine aussi. Le S. A. R. en même temps qu'il enrichit les cultures, éduque les hommes. Il a même une valeur politique, par la vie nouvelle qu'il donne aux douars et l'autonomie municipale qu'il entraine. Les mots « amélioration rurale » doivent être pris dans leur sens complet.

Troisième partie

RESUME DES OBSERVATIONS FAITES DANS LES S. A. R. VISITES PAR LA MISSION

Introduction.

On a vu dans la deuxième partie de ce rapport qu'on peut donner aux S. A. R les deux définitions suivantes:

Un secteur territorial dans lequel, par l'intermédiaire de la Société indigène de prévoyance, est appliqué un programme rationnel de paysannat, ou encore:

Un secteur territorial de la S. I. P. dans lequel on concentre les moyens propres à accroître la production agricole et à créer ainsi les bases de l'évolution des populations rurales de l'Algérie.

Le S. A. R. a deux missions:

1° Vulgariser les méthodes agricoles les plus modernes;

2° Equiper économiquement et socialement les communautés rurales.

Le S. A. R. n'enlève rien aux moyens d'action normaux de la S. I. P. Le S. A. R. est un moyen supplémentaire d'action, destiné à faire des noyaux de travail rationnel, alors que la S. I. P. ne fait qu'aider le travail traditionnel. De plus, le S. A. R. donne un troisième élément qui est d'aider la préparation des sols dans le périmètre le plus grand possible autour du noyau. Mais il est bien évident que les indigènes qui ne désirent que du cheptel et des semences peuvent se contenter de la S. I. P. sans venir au S. A. R.

I. — S. A. R. de céréaliculture.

1. S A. R. de Medjana Nord. — S. I. P. des Bibans (n° 10 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 17 octobre 1947. Il s'agit d'un S. A. R. sur terrain melk; par conséquent, aucun recasement n'est envisagé: seule est prévue une organisation matérielle (équipement et crédits).

L'objectif de ce S. A. R. qui a huit mois d'existence est la mise en valeur de la partie Nord du douar Medjana par:

L'exécution de labours préparatoires avec un matériel mécanique constituant l'équipement collectif du S. A. R.;

L'exécution de façons superficielles multiples réalisées à l'aide d'un équipement individuel remis aux fellahs à titre de prêt:

L'emploi de bonnes semences.

En 1948, le S. A. R. a étendu son action sur 223 fellahs occupant 13.000 hectares dont 11.000 de terres labourables, soit une sole annuelle de 5.500 hectares, c'est-à-dire 25 hectares par fellah. De gros labours ont été effectués sur 650 hectares. Les intéressés comprennent des propriétaires melk, des locataires, des khamès, etc.

Le S. A. R. de Medjana est dirigé par un chef de culture-mécanicien, qui dispose de 3 tracteurs à chenilles, du matériel aratoire correspondant et d'un hangar-atelier. La maison du chef mécanicien comporte douche et confort. Elle a coûté 1.200.000 F en régie, c'est-à-dire sans donner de bénéfice aux entrepreneurs. Le hangar appuyé sur un bâtiment de la S. I. P. a coûté 270.000 F. Il a été terminé en juin 1948. On a utilisé pour la charpente des membrures d'ailes d'avion récupérées. Le centre comporte encore un atelier pour les moyennes réparations, avec deux mécaniciens. Les grosses réparations sont faites en ville, chez des mécaniciens privés.

La mission a vu au repos un tracteur Ansaldo de 50-60 CV, d'ailleurs pénible à conduire, bien moins maniable que les caterpillars, et au travail un tracteur de 35-40 CV à chenilles, marque Marshall, mono-viindrique (moteur très lent; extrêmement intéressant) consommant 35 litres de fuel pour 4 hectares par jour, hectares bien entendu précédemment dépierrés. La propriété en cours de labourage était une propriété de 65 hectares.

En 1948, les tracteurs travaillaient à l'hectare, mais ce système a soulevé des difficultés de mensuration: on travaille donc maintenant à l'heure (760 F l'heure), ce qui revient à 1.800 F l'hectare. Il est à noter que le tarif homologué pour cette catégorie de labours est de 1.500 F, mais que les entrepreneurs paient leur matériel en un an.

Il est à noter aussi que le budget fournissant un tiers en subvention, le S. A. R. n'a à amortir que les deux tiers.

Pour satisfaire les demandes de travaux de cette année, il faudrait 6 à 8 tracteurs:

4 tracteurs moyens (avec charrue à quatre disques) et 2 caterpillars tirant les charrues à 10 disques.

L'administrateur local est assiégé de demandes.

Il croit possible d'aller plus loin et d'aider les fellahs dans les façons secondaires, surtout quand il s'agit de paysans de quelque importance, c'est-à-dire cultivant une cinquantaine d'hectares. Les cultivateurs plus petits se « débrouillent », dit-il. Ceci tendrait à l'augmentation du rendement.

Le S. A. R. a distribué cette année 3.000 quintaux de semences sélectionnées et a réalisé jusqu'à présent pour 3.500.000 F d'équipements individuels.

L'administrateur local envisage aussi le battage, car il n'existe pas d'entrepreneurs de battage qui se déplacent. Une batteuse était commandée et devait être livrée fin mai. A noter qu'il faut, pour respecter les habitudes locales, une moissonneuse-batteuse donnant de la paille hachée à moitié. La batteuse attendue devait débiter de 50 à 60 quintaux par jour en blé dur. De bons résultats ont été obtenus l'année précédente à Mascara avec un matériel semblable.

Le S. A. R. ne se chargera d'ailleurs du battage que tant qu'aucune entreprise privée ne s'en chargera pas. La formule de l'entreprise privée, aux dires de l'administrateur, est préférable par suite des difficultés techniques présentées par l'opération: en effet, on se heurte continuellement au manque d'agents techniques qualifiés et en général au manque d'hommes.

Le financement est conforme à la formule habituelle: le paysannat, c'est-à-dire le budget de l'Algérie, payant intégralement le logement du chef de culture, les hangars, etc., et un tiers des dépenses d'équipement (achat du matériel mécanique collectif). L'administrateur accorde le reste sur le crédit d'avances du fonds commun des S. I. P.

En avril 1949, le S. A. R. venait d'obtenir 5 millions de subventions. Il avait d'autre part bénéficié de 5.110.000 F d'avances pour renforcer son équipement en matériel mécanique et améliorer son organisation de dépannage (roulotte atelier).

Quel est le résultat obtenu ou qu'on espère obtenir de tout cet effort ?

Avant l'intervention du S. A. R. et de son matériel, les rendements moyens étaient d'environ 4 quintaux à l'hectare. Or, les colons obtiennent dans la même région une moyenne de 12 quintaux depuis trente ans, sans aucun fléchissement. On escompte arriver à un rendement de 10 chez les fellahs usagers du S. A. R. (la région est douée d'une pluviométrie suffisante en quantité: 550 millimètres en moyenne, et bien répartie).

2. S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou (n° 11 sur la carte): Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 27 mars 1949.

Nous nous trouvons ici en présence d'un S. A. R. de céréaliculture dont l'objectif est la mise en valeur de tout le territoire de la S. I. P. du Sersou.

Sur ce territoire, 1.600 propriétaires fonciers indigènes se partagent 40.000 hectares de terres melk.

Ces 1.600 propriétaires représentent avec leur famille environ 10.000 habitants. La commune mixte du Sersou comprenant 22.800 individus, y compris environ 1.000 européens, le reste de la population est composé d'ouvriers et de khamès, travaillant chez les colons qui se partagent environ 60.000 hectares.

Ce S. A. R. est doté de 6 tracteurs à chenilles et du matériel aratoire et de transport correspondant. Parmi ces tracteurs, la mission a vu au travail:

1° Un tracteur TD 11 (Deering Diesel) de 65 CV capable, en terrain déclive et avec le scarificateur approprié, de défoncer le sol à 40 centimètres;

2° Un tracteur Cletrac, moins bon d'après les techniciens interrogés que le D6, mais préférable encore à l'Ansaldo dont le moteur est trop puissant pour le pont arrière;

3° Un Fergusson de 20 CV à roues, à moteur à essence qui peut labourer à 25 centimètres, utilisé sur les petites parcelles. Il vaut 400.000 F, consomme 4 litres à l'heure, laboure 0,20 hectare à l'heure, et consomme donc 20 litres d'essence à l'hectare.

4° Un caterpillar D6 tirant une charrue à 6 disques et labourant à 20, 25 centimètres pour les semailles d'automne;

5° Un tracteur Ansaldo.

Le S.A.R. aura bientôt à sa disposition un silo qu'est en train de construire la S.I.P.: blé et lentilles y seront conservés. A côté de ce silo, des hangars et des habitations sont projetés, ainsi qu'un garage et des ateliers pour le S. A. R.

Ainsi que nous l'avons dit, il ne s'agit dans le S. A. R. ni de terres domaniales, ni de terres communales, mais de terres melk. Aucun recasement n'est, par conséquent, envisagé; il faudra, par l'exemple, amener les fellahs à améliorer leurs cultures par des labours préparatoires profonds (ici, c'est l'équipement collectif du S. A. R. qui interviendra), des façons superficielles multiples (ici ce sont les équipements individuels qui seront mis en œuvre), de bonnes semences (mises à la disposition des participants).

Deux douars de la commune mixte du Sersou intéressent le bassin versant de l'Oued Fodda. En conséquence, dans les terres déclives de ces deux douars, les travaux sont faits en liaison avec la D. R. S. suivant la technique des terrains déclives (banquettes, etc.).

Le S. A. R. s'est appuyé au départ sur une grosse ferme de la région, la ferme Langlois.

Le démarrage a été difficile après la crise de 1945, le but immédiat était d'obtenir des résultats rapides. Dans ce but, le contrat passé avec M. Langlois a permis d'utiliser le matériel de ce dernier avant la mise en route des tracteurs du S. A. R. Ainsi 600 hectares de labours profonds ont pu être effectués.

La difficulté a été de convaincre les fellahs. Au début, faute de recasement (puisqu'il s'agit de terre melk), il fallut faire de la propagande, qui se heurta à une année de contre-propagande.

La première année, 1946-1947, le S. A. R. comptait 70 adhérents et, à l'heure actuelle (année 1948-1949) 430 fellahs sur les 1.500 que comporte la commune mixte ont eu des travaux faits chez eux. D'autres en plus de ces 430, ont demandé des travaux qu'il n'a pas été matériellement possible d'exécuter. On a pu, cependant, leur fournir des semences.

Parmi les adhérents au S. A. R., certains possèdent simplement quelques hectares (la mission s'est entretenue avec un fellah propriétaire de 5 hectares), d'autres en possèdent plusieurs centaines. La mission a interrogé un propriétaire de 450 hectares. Il faut remarquer que, pour ce dernier, il s'agit d'une exploitation patriarcale: douze familles représentant 42 personnes vivent sur ces 450 hectares. L'intéressé adhère donc en tant que représentant de ces douze familles, et répartit les avoirs suivant les traditions locales.

Les travaux effectués depuis deux ans, c'est-à-dire depuis la création du S. A. R., ont porté sur 5.791 hectares qui ont été traités mécaniquement. Sur ce chiffre, il y a eu 4.000 hectares de gros labours, dont 2.465 hectares sur des terres « fortes » destinées à des blés durs et 1.498 hectares sur des terres destinées à des blés tendres.

En outre, 711 hectares en terres à blé dur et 913 hectares en terres à blé tendres ont été traités en labours superficiels. Les tracteurs n'interviennent que pour les travaux impossibles aux fellahs, qui doivent assurer par leurs propres moyens les façons superficielles, les semailles, la moisson, le battage.

D'autre part, pour l'assolement, le S. A. R. a introduit dans la région la culture de la lentille, qui atteint une surface de 25.000 hectares. Ceci pose d'ailleurs un problème d'écoulement: à cet égard, la S. I. P. du Sersou a conçu une organisation pour le conditionnement de cette récolte et sa livraison dans de bonnes conditions.

La valeur des travaux effectués s'élève à 12.511.000 F dont 1.500.000 francs environ a déjà été recouvré sur la récolte de la première année; il reste donc encore environ 11 millions à recouvrer sur la prochaine récolte. Les prix pratiqués par le S. A. R. en 1948 étaient les suivants:

1° Défoncement: 135 kilos de blé dur à l'hectare;

2° Gros labour: 100 kilos de blé dur à l'hectare.

Il faut, en effet, préciser que tous ces travaux sont faits à crédit. Le fellah paye à la récolte. L'inspection des S. I. P. trouvait que c'était beaucoup de crédits, mais cette politique est nécessaire pour obtenir des adhésions; en outre, il s'agit de crédits en travail qui ne peuvent être déviés de leur objet.

En plus de ces travaux, le S. A. R. a consenti des prêts de semences: 12.500.000 F pour la campagne en cours. Enfin, près de 30 millions de crédits ont été répartis pour l'équipement individuel des 430 participants actuels du S. A. R. Les usages de ces crédits ont été divers: les fellahs qui manquaient de certains matériels (bineuses, par exemple), les ont achetés; d'autres ont fait réparer le matériel qu'ils possédaient.

Au total, tous les participants sont maintenant équipés. Le S. A. R. aurait besoin de 7 millions supplémentaires d'équipement collectif (ateliers, etc.) et, cependant, ses efforts n'ont jusqu'à présent porté que sur 10.000 hectares (par suite de l'assolement biennal 5.000 hectares environ ont été traités ainsi que nous l'avons dit) alors que le but qu'il s'est fixé porte sur 40.000 hectares, dont 20.000 seront à ensemencer annuellement.

Une ferme adhérente du S. A. R., visitée par la mission, comporte 200 hectares; 4 frères y vivent avec leurs femmes et leurs enfants. La famille comporte, en outre, des cousins ayant: l'un 5 hectares, un autre 6 hectares, un autre 3 hectares (ceci, en dehors des 200 hectares ci-dessus). Tous sont adhérents au S. A. R.

Il y a sur cette ferme cinq ouvriers agricoles permanents au salaire homologué de 200 F, à qui est en outre accordé le droit de faire paître leurs chèvres sur les terres qu'ils cultivent; le propriétaire leur vend le grain nécessaire à leur subsistance.

Les ouvriers sont « logés »: cela consiste en le droit d'installer leurs tentes sur la propriété de l'employeur. Il s'agit d'ailleurs de nomades en voie de sédentarisation. Cependant, un ouvrier, interrogé, a répondu qu'il aimerait mieux avoir une maison en pierre, mais qu'il n'avait pas le terrain nécessaire à son édification.

Un administrateur a commenté en ces termes cette déclaration: « On est mieux sous la tente que sous un gourbi; en outre, la tente permet de changer de patron; enfin, il vaut mieux investir les disponibilités éventuelle en matériel qu'en habitat. »

Les travaux sont faits aux prix indiqués plus haut.

D'après les déclarations du propriétaire, ce dernier obtenait avec la traction animale, une récolte de 200 quintaux; avec le travail au tracteur, il obtient maintenant 800 quintaux (600 de blés durs, 200 d'orge).

Une deuxième ferme visitée par la mission comprend 72 hectares appartenant à 4 frères ayant chacun 4 ou 5 enfants. Un de ces propriétaire déclare avoir donné son adhésion au S. A. R. voici déjà deux ans.

Il y a sur la ferme quatre ouvriers permanents, payés à la taxe et sans avantage en nature.

Avant l'intervention des labours mécaniques, les rendements étaient très irréguliers: de 1 ou 2 à 8 ou 10 quintaux suivant les années. Parfois, la récolte ne reconstituait même pas la semence. Les rendements sont maintenant régulièrement de 12 à 15 quintaux.

Une troisième ferme, visitée par la mission, comprend 450 hectares: c'est celle dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, et qui appartient dans l'indivision à douze branches d'une même famille. Le chef de famille répond aux questions qui lui sont posées: outre les membres de sa famille, il a dix ouvriers à 200 F par jour, sans aucun avantage supplémentaire. L'an dernier, le S. A. R. lui a préparé 150 hectares, les rendements ont été de 12 quintaux contre 5 ou 6, parfois 7, auparavant; en lentilles, il obtient 14 quintaux à l'hectare; il a livré 80 quintaux de lentilles qui ont payé largement les travaux.

Avec le produit de sa récolte, le fellah s'est acheté de nouveaux équipements (charrues, semoirs, mulets).

Une quatrième ferme, visitée par la mission, est forte de 400 hectares; une douzaine d'héritiers, comprenant une quarantaine de personnes, y vivent; le chef déclare employer, en outre, 22 à 23 ouvriers dont les familles vivent également sur la propriété. Il adhère au S. A. R. depuis trois ans. Avant cette adhésion, il obtenait 5 à 6 quintaux à l'hectare. Il en obtient maintenant le double sans engrais.

Un cousin de la famille possède près de là 6 hectares, un autre environ 5 et plusieurs autres des superficies diverses; l'un 30 hectares.

Une cinquième ferme est visitée: elle comporte 300 hectares, mais partagés entre 5 frères, dont les familles font au total environ 40 personnes.

Cette exploitation n'est membre du S. A. R. que depuis l'an dernier; auparavant, et faute de moyens, ces cinq propriétaires étaient obligés de louer une partie de leurs terres: deux parcelles, l'une de 72 hectares, l'autre de 50, sont encore louées à des colons. Mais depuis leur adhésion au S. A. R., les propriétaires sont décidés à ne pas relouer, et à cultiver eux-mêmes. Il reste malheureusement encore deux ou trois ans à courir.

L'exploitation emploie dix ouvriers agricoles (khamès); le maître fournit la semence, le bétail, etc. Le khamès fournit le travail et reçoit, comme son nom l'indique, un cinquième du bénéfice net (c'est-à-dire du bénéfice restant après défalcation de tous les frais engagés par le propriétaire); les khamès, d'après le fellah, arrivent ainsi à assurer leur subsistance. Cette formule est conforme aux habitudes locales. Il faut observer qu'avec l'institution des S. A. R., l'augmentation des produits permet d'assurer l'augmentation de la part du khamès s'il reste en place en temps que tel: en augmentant le tout, le S. A. R. augmente la partie.

Chiffrons le résultat de l'effort du paysannat. Il tient en quelques chiffres. Pour l'année 1947-48, les règlements moyens obtenus ont été les suivants:

Blé, de 12 à 15 quintaux à l'hectare.

Orge, de 15 à 20 quintaux à l'hectare.

Lentilles, de 7 à 9 quintaux à l'hectare.

Avant l'existence du S. A. R., les rendements en blé étaient d'environ 7 quintaux à l'hectare. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Mais la mission fait des réserves sur l'assolement par la seule lentille. Le marché de cette légumineuse risque de se trouver très vite encombré. Déjà, on envisage un prix de vente de 4.000 F le quintal, alors que le même poids de semence a été payé 12.000 F.

3. S. A. R. des Ouled-Mimoun. — S. I. P. de Sebdou (n° 19 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 23 janvier 1946.

Il a pour objectif la mise en valeur du douar Ouled-Mimoun dont la superficie totale est de 26.287 hectares dont 3.871 hectares de communaux. Avant l'institution du S. A. R., 600 locataires depuis environ quarante ans se partageaient ce communal. Mais sur ces 600 locataires, une centaine seulement avaient les moyens d'exploiter leurs lots. Le but immédiat du S. A. R. est de donner aux 500 autres les moyens de cultiver rationnellement leur part. Le S. A. R. espère ensuite, comme toujours, par l'exemple et par la location de son gros matériel, amener tous les autres fellahs du douar à cultiver leur terre d'une manière moderne.

Au début il y a eu des difficultés dues à une certaine contre-propagande d'origine politique.

En 1946, 6 petits fellahs ont été équipés: sur leurs parcelles, le rendement en blé dur est passé de 5 quintaux à l'hectare à 15 quintaux. Il y a alors eu, durant l'été 1947, de nombreuses demandes: 51 nouveaux fellahs ont été équipés. En 1948, on a encore pu équiper 100 autres fellahs. En avril 1949, il y avait 150 demandes d'équipement en instance. L'équipement individuel comprend: 1 charrue pour 2 fellahs, 1 mulet et un harnachement par fellah.

Pour payer cet équipement, chaque fellah a, comme toujours, reçu un prêt, prêt qui est ici à neuf ans et qui se monte à 45.000 F pour les recasés équipés la première année, à 55.000 F pour ceux équipés la seconde année. Le locataire paie un loyer de 60 F par an et par hectare et il a un bail de dix-huit ans.

Le S. A. R. dispose d'un logement pour le ou les moniteurs de culture et de bâtiments d'exploitation: magasin, hangar de matériel, etc. Le matériel lourd du S. A. R. comprend: 2 tracteurs à chenilles, des charrues à 5 disques, des herses, etc.

Comme toujours, ce matériel collectif sert à faire les gros travaux des fellahs. Le S. A. R. demande pour ces travaux 250 F à l'hectare et peut faire 5 hectares par jour.

Les fellahs pratiquent l'assolement biennal avec légumineuses. Ils font deux tiers d'orges et un tiers de blé. Ils gardent leur nourriture et livrent le reste à la S. I. P.

Les rendements obtenus en 1947-48 ont été de 15 quintaux à l'hectare pour les blés et de 18 quintaux pour les orges.

Il faut noter que sur le territoire du douar, il y avait une ferme-pilote appartenant à la S. I. P. Elle avait 160 hectares: elle a été scindée en deux. 80 hectares ont ainsi pu être répartis entre 10 fellahs présentés par la Djemaa locale et choisis parmi les plus intéressants: anciens militaires, chargés de famille, individus très pauvres.

Toutefois une délégation composée du secrétaire pour la région de Tlemcen du parti communiste algérien, du conseiller général communiste à Bel-Abbès et d'un certain nombre de camarades paysans s'est plainte à la mission que les parcelles de terre n'aient pas été attribuées aux fellahs des Ouled-Salah « à cause de leurs idées démocratiques, et bien que ces terres aient été travaillées de longue date par eux ».

Un des anciens du douar, interrogé, affirme au contraire que le village de ce nom est récent (10 ans) et que la priorité a été donnée aux anciens de la région. Par contre, tous les adhérents du S. A. R. ont manifesté leur satisfaction de l'institution.

4. S. A. R. de Louhou. — S. I. P. de Frenda (n° 15 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 27 mars 1947.

Ce S. A. R. est basé sur un communal de 1.075 hectares loué par la S. I. P., terrain précédemment utilisé en vaine pâture et pratiquement improductif. Comme d'habitude, ce terrain doit être le noyau d'une région de modernisation. On avait pensé à recaser les fellahs et à implanter un village: cela a été impossible faute d'eau potable dans toute la région et à cause de l'existence de nombreux affleurements rocheux rendant irréalisable une distribution de parcelles homogènes. Le S. A. R. est donc exploité en régie directe, et fonctionne grâce à des prêts du budget de l'Algérie. Les ouvriers qui travaillent sur ce S. A. R. sont payés à la taxe. On espère arriver à la fin de la deuxième année à les faire participer aux bénéfices, au prorata des journées de travail. C'est une formule exceptionnelle, la vocation des S. I. P. et des S. A. R. n'étant pas en effet de produire directement, mais d'aider à produire.

Ceci montre, cependant, une fois de plus, la souplesse de la formule des S. A. R. Les ouvriers travaillant sur le S. A. R. ont été choisis parmi les plus pauvres: il s'agissait d'ouvriers dépourvus de tout et travaillant chez le colon. Ce personnel est dirigé par l'agent technique de la S. I. P. et le chef de culture du S. A. R.

Depuis un an, 600 hectares de terre ont été épierrés, défrichés, et ensemencés. La dernière récolte, qui est en même temps la première, a été possible grâce au concours des colons et des gros fellahs du voisinage. Cette récolte a été de 3.000 quintaux sur 250 hectares; cela fait un rendement de 12 quintaux à l'hectare; il est de 5 chez les fellahs voisins. On espère obtenir 20, pour peu qu'il tombe un peu d'eau. La récolte engrangée représente une somme de six millions dont quatre ont permis d'édifier des bâtiments et le reliquat, soit 2.000.000, d'entreprendre la campagne suivante.

Les bâtiments en question ont été faits dans des conditions économiques en s'adressant à des tâcherons sans passer par des entrepreneurs. Ces bâtiments comprennent: un logement pour le chef de culture, une écurie, un hangar, un magasin, une bergerie.

Les bénéfices des années suivantes, en dehors de ce qui reviendra aux ouvriers, serviront à des achats de matériel, pour créer une sorte de station de machines et de tracteurs. On utilisera le plus possible l'autofinancement. Le S. A. R. dispose d'ailleurs déjà d'un équipement mécanique complet, comprenant, entre autres, un tracteur TD 18.

Les pailles des céréales et des lentilles doivent servir à constituer l'amorce de deux S. A. R. d'élevage projetés dans le Sud de la même commune où l'on est en train de créer deux centres de traitement sur le modèle habituel (type Roumana qui sera décrit plus loin). Ces deux S. A. R sont situés à environ 80 kilomètres de celui visité. Comme d'habitude, les fourrages seront vendus au comptant ou à crédit suivant les possibilités, ou troqués contre les bêtes les plus mal en point, que le S. A. R. remettra en état.

Il ne faudra pas perdre de vue que le but essentiel du S. A. R. de Louhou est le rayonnement qui doit couvrir 10.000 hectares de terres melk environnantes.

Toutefois, la mission n'a pas recueilli le sentiment que ce système d'exploitation en régie directe, pour démonstratif qu'il soit de la souplesse des S. A. R., doive être particulièrement encouragé. Défendable dans des conditions exceptionnelles, un tel système ne pourrait se généraliser sans s'écarter du but fondamental des S. A. R., qui est de faire progresser la paysannerie autochtone par elle-même et dans son cadre traditionnel, au point même de paraître aller à son encontre.

5. S. A. R. des Beni-Misel. — S. I. P. de Nedroma:

La plus grande partie des terres des Beni-Misel, soit 70.000 hectares, appartient à la Zaouia qui les dévolue aux familles. Ces partages ont d'ailleurs amené un morcellement intensif du sol, où vivent 60.000 habitants. La moyenne des propriétés est de 5 hectares.

Le S. A. R. a pour but premier le traitement d'un millier d'hectares de terres melk, avec l'espoir que l'exemple, suivi grâce à la mise à la disposition de ceux qui le désireront, du matériel lourd du S. A. R., amènera peu à peu le traitement rationnel de toutes les terres de la Zaouia.

La mission a visité la partie des terrains déjà traitée. Il s'agit d'une terre alluviale très riche. Les parcelles des propriétaires européens donnent en effet de gros rendements. Il faut arriver à faire rendre autant aux terres musulmanes. Ces terres peuvent donner des céréales, de la vigne, des agrumes. Mais, pour l'instant, elles sont couvertes de jujubiers aux racines énormes.

En outre, à trente centimètres de profondeur, on trouve du tuf.

Jusqu'à la création du S. A. R., les autochtones payaient très cher de la main-d'œuvre pour couper plusieurs fois l'an les jujubiers. Cela n'avait pour effet que de fortifier les racines.

Le S. A. R. fait faire du dessouchage qui consiste à enlever la racine mère. Ce travail ne peut se faire qu'à la main.

Les équipes d'ouvriers travaillant sur les terres melk dont nous parlons sont payées grâce à des avances de la S.I.P. dans les cas où les propriétaires ne peuvent payer. Pour les salaires, la région est située dans la zone à 225 F, mais on fait travailler au quintal de racines extraites, ce qui donne environ 200 F. Il faut d'ailleurs noter que les 18 à 25 quintaux de racines obtenues à l'hectare, payent une partie de la main-d'œuvre.

Après le dessouchage, travail à la charrue à cinq ou six disques. Les labours à 30 ou 40 cm sont payés 4.000 F l'hectare.

Le S. A. R. ne fait pas les labours de recroisement. En effet, il n'a pas pour but de suppléer à l'effort des intéressés, mais d'augmenter les rendements.

Grâce au système de prêt habituel, les fellahs vont être petit à petit dotés de cheptel vif ou mort (charrue française et mulets). Mais autant ils se laissent convaincre facilement de la nécessité du dessouchage, autant il est difficile de leur faire abandonner la charrue arabe et son mode de traction habituel: l'âne.

II — S. A. R. d'élevage.

1. S. A. R. de Roumana. — S. I. P. de Bou-Saada (n° 4 sur la carte).

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 17 octobre 1947.

Le nombre des S. A. R. d'élevage en fonctionnement était de 22 au moment où la mission s'est rendue en Algérie. 17 devaient fonctionner en fin 1949. Le prix de revient unitaire est de 2 millions environ.

Ce S. A. R. a un triple objectif:

1° Protection des troupeaux ovins de la région contre la faim, la soif, la maladie et le froid;

2° Amélioration de la qualité de ces troupeaux;

3° Reconstitution de ces troupeaux fort diminués en nombre par suite d'une grave sécheresse en 1945, sécheresse qui a d'ailleurs sévi dans toute l'Algérie.

Comment ces objectifs sont-ils atteints au S. A. R. de Roumana ?

1° *Lutte contre la faim.*

D'ores et déjà 60.000 raquettes de cactus inermes ont été plantées sur les banquettes établies autour du centre même du S. A. R. suivant les courbes de niveau du terrain.

Le cactus inerme n'est pas une plante d'engraissement, mais de sauvetage. Ce fourrage sera donné gratuitement dans les périodes de grande disette.

Un tracteur venant de M'Sila défrichera le fond de la vallée dans laquelle se trouve le centre du S.A.R. Les joncs seront enlevés. On espère obtenir une prairie naturelle de plusieurs kilomètres de long. Sur les bords mêmes de l'Oued qui coule au fond de cette vallée seront pratiquées des cultures annuelles. Les luzernes recueillies dans la prairie seront vendues au comptant ou à tempérament, ou encore suivant la formule de troc consistant à prendre les animaux les plus amaigris des fellahs, à la fois en échange du fourrage qui leur est attribué et pour sauver ces animaux au centre même.

Les mises en culture déjà existantes doivent être le noyau d'une réalisation plus vaste s'étendant sur 5.000 à 6.000 hectares avoisinants et comprenant des mises en défens avec ensemencements et plantations divers. Toutes ces réalisations s'étendent sur des terrains en partie arch, en partie communaux. Les mises en défens seront autant que possible réservées aux terres communales.

2° *Lutte contre la soif.*

Au centre du S. A. R. de Roumana et autour de ce centre, douze points d'eau ont été aménagés. 175 millions de crédits sont prévus pour la création des points d'eau dans les différents S. A. R. d'élevage de l'Algérie.

3° *Lutte contre la maladie.*

Le centre même du S. A. R. comprend une piscine de 10 mètres de long, déjà en fonctionnement. Les animaux à traiter, c'est-à-dire ceux de tous les propriétaires de la région qui le désirent, y sont entièrement plongés, y compris la tête.

Le produit désinfectant qu'on met dans la piscine coûtant fort cher, le liquide d'égouttage est récupéré à la sortie du bain. Après le bain, les moutons reçoivent une dose de vermifuge.

L'installation permet de baigner et de vermifuger de 800 à 1.000 moutons à l'heure. Tous les animaux de la région peuvent être ainsi traités en deux ou trois jours. Le traitement (deux bains par an) est entièrement gratuit.

Les éleveurs, après avoir eu des doutes, savent maintenant que les préposés au traitement ne comptent pas leurs bêtes pour les dénoncer au fisc.

Devant les résultats obtenus, c'est-à-dire devant l'amélioration très nette des troupeaux, tous les propriétaires de la région désirent faire traiter leurs bêtes.

Le bain et l'administration de vermifuge sont suivis par la vaccination, ainsi que par la castration des animaux les moins beaux et le coupage de la queue des jeunes brebis.

Le niveau du liquide est maintenu constant dans la piscine au moyen d'un seau. Une pompe doit être installée. Le dosage de la poudre arseniquée se fait par quantités de 100 litres.

Le centre comprend encore un réservoir d'eau de 600 mètres cubes (actuellement en construction), un logement pour le moniteur du S. A. R. ainsi que pour le vétérinaire de passage. Tout autour du centre, plantation d'eucalyptus pour permettre aux animaux de sécher à l'ombre.

4° *Lutte contre le froid.*

Un certain nombre de bosquets de jujubiers ont déjà été plantés sur l'ensemble du S. A. R.; en cas de grands froids, les animaux pourront venir s'y abriter.

Toutes les améliorations de terrain dont nous venons de parler, ainsi que la création même du centre de traitement, ont été réalisées par des subventions (crédits d'équipement, à fonds perdus) sans avances du fonds commun des S. I. P. Ces subventions se montent à l'heure actuelle à 5 millions.

Pour favoriser la reconstitution du cheptel à partir de ce qui a été sauvé de la sécheresse, l'administration consent à un certain nombre de petits moyens éleveurs des prêts d'animaux à moyen terme (en location-vente).

Pour la S. I. P. de Bou-Saada, le total de ces prêts est d'environ 3.000 animaux. (Le total est actuellement de 40.000 environ pour l'ensemble des S. A. R. d'élevage).

Les fellahs ne payent la première année que les intérêts du prêt, et ne commencent à payer les annuités que la deuxième année. L'intérêt demandé est l'intérêt légal de 5,55 p. 100. C'est ainsi que la valeur des troupeaux prêtés (21 têtes: 20 brebis et 1 bélier) étant en 1946 de 75.000 F environ, les éleveurs avaient à payer la première année environ 3 500 F.

Sur le S. A. R. visité, 40 éleveurs environ ont emprunté des bêtes. Le rythme de ces emprunts est ralenti par le prix, élevé actuellement, des ovins. Les prêts sont accordés aux seuls petits et moyens éleveurs. On n'en accorde point aux éleveurs possédant déjà un troupeau important, non plus qu'à des individus insuffisamment connus. Cependant à Roumana toutes les demandes présentées ont été satisfaites. C'est le conseil de la section de la commune mixte qui propose et le conseil d'administration du S. A. R. qui décide.

Chaque mouton figure sur un fichier en double (un exemplaire au S. A. R., un à la S. I. P.). Chaque mouton porte son matricule sur un plomb fixé à l'oreille.

Un berger interrogé a vu son troupeau augmenter de 15 unités, malgré quatre morts entre temps.

La laine, le lait et la peau appartiennent au berger. Il a remboursé l'intérêt dans le temps réglementaire. Le remboursement ne présente habituellement pas de difficultés, l'accroissement du troupeau représentant beaucoup plus que la dette. Il faut en plus noter que la laine se vend de 500 à 600 F la toison. Le poids de celle-ci doit augmenter avec les méthodes de traitement employées.

Les sommes prêtées pour la reconstitution du cheptel de Roumana s'élèvent à 10 millions. Mais pour relativement élevées que soient ces sommes et pour intéressante que soit la reconsvtitution du cheptel, il ne faut pas perdre de vue que le but essentiel du S. A. R. d'élevage est la protection des animaux contre la faim, la soif, la maladie et le froid. De ce point de vue la majorité de la mission estime que le S. A. R. de Roumana est une réussite parfaite.

2. S. A. R. des Adjalis. — S. I. P. d'Aflou (n° 13 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 22 juillet 1947. Il a pour but l'organisation rationnelle de l'élevage ovin par:

1° L'équipement du pays en vue de protéger les animaux contre la faim, la soif, la maladie et le froid;

2° L'amélioration de la qualité des animaux;

3° La reconstitution des troupeaux. Il s'étend sur deux douars à terres collectives, avec droit de parcours pour chacun.

1° Lutte contre la faim: une luzernière est en cours d'aménagement au Tlelat. De plus, l'administration locale étudie la possibilité d'établir des mises en défense par zones naturelles, pour des périodes de un, deux ou trois ans. On parle de zones naturelles (montagnes par exemple) parce qu'il est matériellement impossible d'enclore. Il sera déjà très difficile de faire respecter les zones défendues, même avec un certain nombre de gardiens.

2° Lutte contre la soif: dans le périmètre du S. A. R., cinq points d'eau ont été remis en état, trois puits nouveaux ont été créés. La direction du paysannat veut, dans les S. A. R. d'élevage, multiplier les points d'eau de telle manière que les animaux n'aient jamais à parcourir plus de 10 à 15 kilomètres pour aller de l'un à l'autre.

De plus, un important barrage, emporté par les eaux, va être incessamment remis en état. Ce barrage pourra servir à irriguer 2.000 hectares de cultures et permettra l'alimentation de la nappe phréatique.

3° Lutte contre la maladie: un centre de traitement type est en cours de réalisation, comprenant comme toujours une piscine pour le bain des animaux (celle-ci a déjà été remise en état), un emplacement pour le séchage, la vaccination, la castration des animaux baignés, enfin un logement pour le moniteur et le vétérinaire de passage. Ce logement est constitué par un ancien bordj.

La S. I. P. d'Aflou a reçu cinq millions pour l'équipement de la région, qui comporte au total cinq S. A. R. Les traitements suivis ont déjà notablement amélioré la situation sanitaire des troupeaux.

Après la sécheresse de 1945, la région avait conservé 25.000 moutons sur 80.000. Pour reconstituer le cheptel ovin de la région, six millions et demi ont été consacrés à des achats de bêtes dans la région d'Aflou. Des troupeaux de 20 brebis et 1 bélier ont été remis, il y a un an et demi, aux bénéficiaires; depuis lors, chaque troupeau a presque doublé.

On pratique aux Adjalis le principe habituel du prêt: remboursement en cinq ans avec versement de l'intérêt seul la première année, de l'intérêt et du quart du principal chacune des quatre années suivantes.

Au S. A. R. visité, 139 troupeaux ont été remis.

La mission a inspecté plus particulièrement neuf troupeaux au hasard, parmi tous ceux que l'administrateur local avait fait réunir autour du centre du S. A. R. Les propriétaires interrogés ont vu leur troupeau s'accroître en moyenne d'une douzaine de têtes depuis un an. Tous ont exprimé leur satisfaction. Ils peuvent bien entendu disposer du lait et de la laine de leurs bêtes. Les toisons sont encore de qualité moyenne, faute d'eau pour les laver, mais cependant déjà supérieure à la qualité moyenne des laines d'Algérie. Le commerce de la laine est libre, contrairement à ce qui se passait pendant la guerre où c'étaient les S. I. P. qui commercialisaient. Avec leur laine, la plupart des propriétaires font faire par leur femme des tapis et des burnous.

3. S. A. R. de Ksar-el-Tir — S. I. P. des Rirhas (n° 8 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 28 septembre 1948.

Il a pour objectif l'organisation rationnelle de l'élevage ovin dans les douars Chott-el-Melah, Ain-el-Ksour, Kherba, Gueblet, Z'Dim et Frikat.

Il comprend une superficie de 27.000 hectares groupant 8.500 habitants. Cette organisation comprend comme toujours:

1° L'équipement du pays en vue de protéger les animaux contre la faim, la soif, la maladie et le froid;

2° L'amélioration de la qualité;

3° La reconstitution des troupeaux.

Ce S. A. R. s'appuie sur les bâtiments du centre professionnel rural des Rirhas, mis à la disposition de la S. I. P.

Les bâtiments ont été remis en état et abritent le personnel et le matériel du S. A. R.; un centre de traitement semblable à celui de Roumana est en voie d'achèvement. Aux alentours, plantations d'abris naturels constitués par des frênes.

La vocation naturelle de la région prise dans son ensemble étant l'élevage, les parcelles particulièrement propices à la culture (il y a d'importantes ressources en eau dans la région) seront consacrées aux cultures servant à l'élevage. C'est ainsi qu'une luzernière de 10 hectares a été remise en état; une autre de 5 hectares est en voie de réalisation. Les dirigeants du S. A. R. visent à avoir le plus rapidement possible une quarantaine d'hectares de plantes fourragères. Malgré l'abondance de l'eau, que nous avons signalée en commençant, les céréales viennent mal dans cette région, car elles sont gênées par de très fortes gelées tardives, c'est-à-dire arrivant quand la céréale est déjà en fleur. Toutefois, l'abandon des céréales n'est pas imposé aux fellahs de la région; l'exemple seul doit les amener à comprendre que l'élevage est préférable dans le lieu considéré.

Les réserves de luzerne appartiennent au S. A. R. et sont distribuées aux membres (propriétaires, locataires, khamès) ainsi qu'aux usagers non membres.

Cinq points d'eau ont été remis en état.

Enfin, 1.500 brebis et béliers ont été acquis et distribués par le S. A. R. aux éleveurs nécessiteux.

Les crédits suivants ont été mis à la disposition de la S. I. P. pour l'organisation de ce S. A. R.: 3.120.000 en subventions; 20 millions 940.000 en avances.

III — S. A. R. de recasement.

1. S. A. R. de Sidi-Lakrout. — S. I. P. de Tablat (n° 2 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 10 septembre 1946.

Le but visé est le recasement de 60 familles de fellahs sur un domanial de 1.200 hectares (dont 600 cultivables) mis à la disposition de la S. I. P.

Dès 1947, 17 familles avaient spontanément donné leur adhésion au S. A. R. En 1948, amenées par l'exemple, les familles étaient au nombre de 42.

Chaque famille recasée dispose de: 10 hectares de terre; 6 brebis (remboursables en cinq ans. Elles sont réparties par tirage au sort); 1 lot de jardins (culture familiale); 1 participation dans l'olivette en plantation sur la partie non labourable du S. A. R.

Il est à noter qu'en ce qui concerne le terrain, les fellahs sont simplement locataires. Ils ne seront jamais propriétaires car l'administration pense qu'ils revendraient. Les travaux sont collectivisés pour la période de mise en valeur. Les recasés auront trente ans pour restituer les avances qui leur auront été faites. La récolte de chaque fellah est versée à son compte à la S. I. P.

De plus les recasés possèdent: 1 herse pour deux familles, 1 brabant pour six familles, 1 mulet harnaché et un petit outillage pour chaque famille.

Enfin, dans le village de recasement, en voie d'achèvement, chaque famille possède ou possédera une maison comportant deux pièces, une cuisine, un débarras, l'écurie.

Le toit de chaque maison a une charpente de bois préfabriquée en France et est couvert de tuiles mécaniques. Les maisons sont construites par groupes, mais chacune donnant sur une cour individuelle. La maison revient à 700.000 F. Elles sont en location-vente (50 p. 100 de cette somme venant de subventions, il s'agit de rembourser les 50 p. 100 restants). Une école est prévue dans le village. Il existe un médecin (gratuit) de colonisation au Beni-Sliman et pour le bétail, les fellahs ont à leur disposition le vétérinaire de la circonscription.

Les locaux du centre rural de Bourkène ont été aménagés en logement pour le chef de culture dirigeant l'exploitation du S. A. R., en magasins et en hangar pour le matériel.

L'équipement collectif du S. A. R. comprend: 1 tracteur D 6, 1 tracteur TC A 60, 1 Clétrac B/D, 1 demi-défenceuse, 2 trisocs, 1 brabant, 1 moissonneuse-lieuse et du matériel divers.

A la date du 31 mars 1949, 450 hectares de terres avaient été défrichés; 300 hectares avaient été ensemencés. De plus, une olivette de 1.600 arbres avait été aménagée.

Sidi-Lakrout est un noyau dont l'exemple doit, par la suite, déborder sur les terres melk voisines.

En 1948, le rendement a été de: 10 quintaux par hectare pour le blé, 12 quintaux par hectare pour les orges.

Des questions que la Mission a posées tant aux fellahs qu'aux officiels, il résulte que sur le territoire actuel du S. A. R., il n'y avait auparavant que 5 ou 6 fellahs qui tiraient du sol une moisson infime. Il faut encore noter que Sidi-Lakrout est situé à la limite de la zone céréalière, région depuis longtemps négligée. L'extension des périmètres cultivés en céréales est, rappelons-le, une nécessité.

2. S. A. R. de Medfoun. — S. I. P. d'Oum-El-Bouaghi (n° 6 sur la carte):

Il s'agit d'une expérience de paysannat antérieure à 1939, et qui a été reprise dans le cadre d'un S. A. R. en 1946.

Ce S. A. R. a permis le recasement de 35 familles sur un communal de 1.200 hectares qui n'était que partiellement exploité par de gros fellahs.

La Djemaa loue la terre à la S. I. P. pour dix-huit ans. Puis l'administration transmet les demandes individuelles de location à la Djemaa qui décide. Il est évident qu'au bout de dix-huit ans, la Djemaa pourrait reprendre ses terrains puisqu'ils sont arch, c'est-à-dire indivisibles et incessibles, mais cela ne paraît pas à redouter.

Trente-cinq familles de petits fellahs ont été recasées sur des lots de 35 hectares en moyenne. Chaque famille dispose d'une petite ferme de trois pièces, écurie et cour, et paye un prix de location de 25 kilogs de blé à l'hectare (50 p. 100 vont au douar, 50 p. 100 à la S. I. P., au titre de l'amortissement des immeubles).

Les familles des recasés comprennent en général une dizaine de membres. Le nombre de demandes de recasement dépasse généralement le nombre de lots disponibles. C'est ainsi qu'au S. A. R. voisin d'El Alfa, il y a eu 130 demandes pour 60 lots de 20 hectares (les lots d'El Alfa sont moins importants que ceux de Medfoun parce qu'il s'agit à la fois de terres meilleures et de familles moins nombreuses). Les recasés sont, de préférence, pris parmi les khamès, les anciens combattants, les membres inemployés de familles nombreuses.

Le S. A. R. dispose d'un équipement collectif qui lui a permis au moment du démarrage d'exécuter les travaux de gros labour chez les fellahs.

Parmi cet équipement collectif, la mission a spécialement noté des moissonneuses-lieuses qui, achetées 82.000 F, valaient au moment de la visite de la mission 300.000 F. De plus, pour faire le « dry farming » (labour de printemps) qui brise la capillarité du sol, il faut des moyens mécaniques puissants, et qui dit moyens puissants, dit moyens collectifs.

Actuellement, les fellahs font face à tous les autres travaux de leur exploitation. A cet effet, ils disposent de l'équipement suivant qui leur a été remis à titre de prêt, et qui est déjà presqu'entièrement amorti:

1 brabant 36 par fellah, 1 trisoc par fellah, 1 charrette par fellah, 2 paires de bœufs par fellah, 2 chevaux harnachés par fellah, 1 herse pour 2 fellahs, 1 espieadora pour 2 fellahs.

Les moyennes des rendements obtenus sont de 6 quintaux à l'hectare pour les blés, 8 quintaux à l'hectare pour les orges.

En bonne année, ces rendements montent à 7 quintaux à l'hectare pour les blés, 10 quintaux à l'hectare pour les orges.

Ces rendements sont sensiblement supérieurs à ceux des fellahs cultivant avec les moyens primitifs, qui tombent à 2 quintaux dans les mauvaises années et ne dépassent pas 6 quintaux dans les bonnes.

A noter que sur les trois fermes de culture de la région, dont la mission a traversé les champs (culture musulmane traditionnelle, culture européenne moderne, culture musulmane améliorée par le S. A. R.), le rendement des deux dernières est sensiblement le même. De plus, depuis que le S. A. R. existe, des progrès ont été constatés chez les fellahs voisins.

Il faut en conclure que l'exemple déteint, alors que l'explication ne suffit pas à convaincre ni à faire adopter de nouvelles méthodes.

La mission a visité trois maisons de recasés: ces maisons sont très bien tenues et leurs occupants savent faire preuve d'initiative pour les améliorer.

La situation financière des fellahs a paru saine à la mission. Certains recasés voudraient même prendre un khamès ou un ouvrier.

3. S. A. R. de Bled-Larba. — S. I. P. des Rirhas (n° 9 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 23 janvier 1946.

Il a pour objectif le recasement de 40 fellahs sur un communal de 850 hectares. Avant d'être répartis aux recasés, ces hectares étaient utilisés, et mal, par de gros fellahs. La commune loue le terrain à la S. I. P. à raison de 200 F l'hectare.

Ces 40 fellahs ont été effectivement installés en juillet 1947 sur leurs lots, qui ont été délimités, dépierrés et préparés par le S. A. R.

Le S. A. R. a distribué 30 bêtes de trait, 20 charrues, 30 herses.

Les fellahs s'organisent par petits groupes pour la possession et l'utilisation de ce cheptel mort et vif. Chevaux, charrues et herses ont été remis gratuitement. Les donataires étaient des gens particulièrement pauvres et vivant sur un sol également pauvre.

Un logement de chef de culture avec magasins et hangars a été élevé au centre du S. A. R. Le chef de culture y réside et dirige l'emploi du matériel mécanique. Ce matériel est, de plus en plus, utilisé sur les terres des fellahs du douar Oued-Larba qui entourent le noyau de Bled-Larba. Ceci est extrêmement intéressant, car il ne faut pas oublier que le recasement des 40 fellahs dont nous venons de parler n'est qu'accessoire, le but essentiel étant la diffusion des méthodes et moyens de culture moderne.

L'habitat devait être entrepris dans le courant de l'année: avances de la commune et de l'Etat, amortissement à long terme. Certains propriétaires pourront construire dans leurs lots: on donnera la pierre et l'intéressé construira lui-même, formule que la mission trouve de beaucoup préférable à celle des logements construits par l'administration.

Une école est prévue sur le territoire du S. A. R. Cette école est réclamée par les indigènes. L'an dernier, le douar a offert 800.000 F à l'administration pour la construction de cette école. Elle permettra la scolarisation d'une quarantaine d'enfants au début.

Avant l'existence du S. A. R., les rendements était de 2 quintaux de blé à l'hectare, 3 quintaux d'orge à l'hectare.

L'an dernier, sur les terres du S. A. R. et sur les 150 hectares environnants appartenant à des particuliers, mais sur lesquels des

labours profonds avaient été faits par les soins du S. A. R., les rendements ont été de:

7 à 8 quintaux à l'hectare pour les blés;

10 à 12 quintaux à l'hectare pour les orges.

Le S. A. R. recommande un assolement biennal céréales-jachères.

En raison de la médiocre qualité des terres, le cheptel mort et vif a été, ainsi que nous l'avons dit, remis gratuitement aux fellahs; la valeur de ce cheptel s'élevait, en 1948, à 2.500.000 F.

Les fellahs sont en règle en ce qui concerne les prêts de campagne, consentis par la S. I. P.

La dépense de construction du logement du moniteur, des magasins et hangars de Bled-Larba, soit 1.350.000 F, a été couverte par une subvention.

4. S. A. R. d'Aïn-Bouchekiff. — S. I. P. de Tiaret (n° 12 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 27 mars 1947.

Il a pour objectif le recasement des fellahs sur des communaux de deux douars. Son action s'étendra également sur les terrains melk environnants.

Le S. A. R. a recasé:

1° 64 fellahs sur le communal n° 4 (1.000 hectares) du douar Aouïsset;

2° 26 fellahs sur le communal n° 1351 (800 hectares) du douar Torrich.

En outre, il englobe déjà et exerce son action sur 700 hectares de terrain melk du douar Aouïsset.

Les recasés disposent en moyenne d'un lot de 20 hectares, ou d'une surface qui, s'ajoutant à celle qu'ils possèdent en propre par ailleurs, forme un total de 20 hectares. Les gros possédants ont été éliminés. Les prix de location payés par les recasés à la S. I. P. varient suivant les années (récoltes bonnes ou mauvaises). La première année, mauvaise, la S. I. P. n'a fait payer que 120 F l'hectare; la location est actuellement portée à 250 F l'hectare, dont 100 sont ristournés par la S. I. P. aux douars intéressés.

20 recasés disposent d'un logement dans la cité rurale d'Aïn Bouchekiff: il s'agit ici d'une cité musulmane édifiée aux frais de la métropole dans des buts qui n'étaient pas spécialement ceux du paysannat; il s'agissait en effet d'un centre professionnel rural.

La location de l'habitat n'est pas comprise dans les 250 F. Elle est de 100 F par mois pour le logement, plus 100 F pour les magasins. Ce loyer est payé non à la S. I. P., mais au budget du douar.

Les logements visités par la mission sont extrêmement bien tenus. La mission a également visité la maison du chef de culture, neuve, comportant: magasins de réception, bureaux, logement au premier. Cette maison a coûté 3.500.000 F. L'équipement collectif du S. A. R. qui aide les fellahs à exécuter les gros labours, comprend: un tracteur de 60 chevaux, un extirpateur, deux déchaumeuses. Tous les autres travaux sont effectués par les fellahs.

Le S. A. R. demande 2.300 F pour les gros labours; la moitié pour les recroisements.

Les rendements obtenus en 1947-1948 ont été de 7 à 8 quintaux pour les blés durs, de 11 à 13 quintaux à l'hectare pour les blés tendres, de 15 à 16 quintaux à l'hectare pour les orges, de 7 à 9 quintaux à l'hectare pour les lentilles.

Les 1.800 hectares de ce S. A. R. étaient auparavant pratiquement abandonnés. Ils servaient à un élevage très clairsemé.

La mission a écouté les doléances d'un fellah qui se plaignait de n'avoir pas reçu de lot, malgré la demande qu'il en avait faite; l'administrateur précise que c'est la Djemaa qui décide des attributions; il ajoute, en outre, que le plaignant, en 1932, s'est déjà une première fois ruiné, et qu'il a un frère très riche qui pourrait l'aider: on a d'ailleurs dit au plaignant qu'on lui donnerait un lot si c'était possible, à condition qu'il habite sur place et non à Tiaret. L'administration préfère donner la terre à quelqu'un qui s'y consacre entièrement et ne fait pas de politique active quelle qu'elle soit (ce qui est le cas du plaignant).

5. S. A. R. de Berthelot. — S. I. P. de Telach (n° 18 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 10 septembre 1946.

Il a pour but le recasement de 58 fellahs sur une propriété de 2.600 hectares; la propriété Karsenty achetée par l'Algérie 4 millions de francs pour le compte de la S. I. P. C'est un des deux seuls S. A. R. de ce type.

La propriété comporte 1.200 hectares de terres cultivables et 800 hectares de parcours.

Les recasés ont été choisis par une commission parmi de petits fellahs, des ouvriers agricoles, d'anciens combattants. Il y eut environ 300 demandes pour 58 places.

Chaque fellah s'est vu attribuer en propre:

1 lot de 12 hectares, de terres épierrées et délimitées, 1 troupeau ovin de 12 à 15 têtes, 2 ares 5 de jardin, 1 participation dans un verger de 10 hectares, 1 petite charrue, 1 petite herse, 1 bête de trait.

Les recasés ont de plus reçu par groupe des charrues brabant.

Enfin un village modèle de 60 maisons (dont 58 pour les recasés et 2 pour les commerçants) a été édifié à l'intention des fellahs au centre du S. A. R. Les logements groupés par 4 sont composés de 2 pièces, 1 cuisine, W. C., magasin, le tout sur cour intérieure. Les recasés devront couvrir eux-mêmes l'écurie; l'ensemble du village a coûté 30 millions de francs, dont la moitié en subventions, l'autre moitié venant du crédit agricole qui a consenti le prêt à long terme (trente ans) à la S. I. P.

Le taux des loyers aux fellahs sera sujet à être adapté en fonction du rendement de la terre. Pour l'instant l'occupation est gratuite. On envisage cependant un prix d'environ 50 kg de blé par hectare. La location pourra toutefois se transformer en vente dans le cas où les fellahs recasés donneraient des signes favorables.

L'équipement individuel pour la période de démarrage a été donné D'ici quelques années, quand on aura établi la productivité du S. A. R., on pourra fixer des taux. Cet équipement, plus la mise en valeur des lots de chaque fellah, a coûté 4 millions de francs.

La vocation de la région est la culture des céréales secondaires. Les rendements obtenus en 1947-1948 ont été les suivants: 4 quintaux à l'hectare pour le blé tendre, 7 quintaux à l'hectare pour l'orge.

Fidèle à sa ligne de conduite, la mission s'est entretenue avec des recasés. Le plus grand succès est celui d'un fellah qui se fera cette année 200.000 F de bénéfice net. Toutefois, ceux qui auront obtenu le moins, seront largement à même de payer leurs dettes et de vivre.

Un autre fellah a déclaré qu'auparavant il était simple ouvrier agricole. Il peut maintenant s'habiller convenablement lui et sa famille et manger à sa faim. Il craint de ne pas avoir assez de place pour engranger sa prochaine récolte, le magasin écurie étant un peu petit. Il rend grâce à l'administration et au sous-préfet.

6. S. A. R. des Berkèches. — S. I. P. d'Aïn-Temouchent (n° 21 sur la carte):

Ce S. A. R. a été organisé au cours de la campagne 1945-1946; son objectif est de recaser ou de consolider les fellahs déjà installés sur un communal de 7.400 hectares loué à la S. I. P. pour dix-huit ans.

Au 1er avril 1949, 300 fellahs avaient déjà été recasés ou consolidés; ils exploitent chacun un lot de 10 hectares environ, dont 2 hectares de vergers et de cultures maraîchères. Ils payent un loyer annuel de 50 F par hectare. L'un d'entre eux s'est fait l'an dernier pour 100.000 F de melons dans son potager.

L'habitat rural constitue aux Berkèches un point important des préoccupations de l'administration. Divers essais ont été tentés. Quelques prototypes ont été réalisés au cours de l'année 1946 avec les moyens du bord. Ils ont coûté 200.000 F chacun, soit environ de 3.000 F au mètre carré couvert.

Cependant, l'augmentation sans cesse croissante du prix des matériaux, l'impérieuse nécessité de mettre à la disposition des recasés des logements bon marché, n'ont pas permis de donner au programme prévu toute son ampleur. L'activité dans ce domaine n'en a pas pour autant été ralentie. C'est ainsi que, au cours des trois dernières années, une quarantaine de petites fermes ont pu recevoir des aménagements substantiels, et que dans la seule année 1948 dix nouvelles fermes rurales ont été construites à l'aide d'avances à moyen terme consenties aux paysans. Ces fermes ont été construites grâce aux matériaux provenant de l'épierrage des terres, et, du point de vue main-d'œuvre, à l'entr'aide de la famille et des voisins, en sorte que les seules dépenses proprement engagées concernent la construction et l'achat des boiseries et de la couverture.

L'administrateur local prévoit d'autres et importantes constructions qui deviendront le centre administratif des Berkèches. Ce centre comprendra un groupe scolaire de quatre classes avec cantine, auquel seront obligatoirement annexés plusieurs ateliers.

Les fellahs seront équipés (cheptel mort et vif) soit dans le cadre individuel, soit dans le cadre du groupe.

Le S. A. R. dispose d'un matériel collectif (tracteurs D6, charrues, etc.) qui lui permet d'effectuer une partie des travaux de gros labours des recasés. Un chef de culture réside sur place.

Les rendements obtenus en 1947-1948 ont été de 8 quintaux à l'hectare pour le blé, et de 13 quintaux à l'hectare pour les orges.

Tous les terrains justiciables des méthodes de la D. R. S. sont en cours de traitement.

La mission a interrogé plusieurs fellahs. L'un d'entre eux cultivait auparavant 40 hectares (qu'il avait en location, non en propriété). Il ne dispose plus que d'une parcelle de 10 hectares. Cependant, il déclare être beaucoup plus heureux avec ses 10 hectares façonnés rationnellement qu'avec les 40 hectares qu'il travaillait auparavant.

7. S. A. R. de Temelhat. — S. I. P. du Chéliff (n° 23 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 10 septembre 1946. Ce S. A. R. doit son nom au douar de Temelhat qui comprend 3.000 habitants, soit environ 300 familles. La région est très pauvre. 90 p. 100 de la population sont misérables; la proportion des réformés au conseil de révision est très forte.

Ce S. A. R. est le deuxième des deux qui ont été établis sur des propriétés acquises par l'administration pour y faire du recasement. La propriété en question a été achetée il y a deux ans par l'Algérie à un M. Métivet. Elle comprend 360 hectares, plus des bâtiments d'exploitation, et a été payée 8 millions. Les terres étant presque toutes déclives sur cette propriété, on a tenu à le faire servir d'exemple, et toute la superficie est traitée ou en cours de traitement suivant les méthodes de la D. R. S.

Ce S. A. R. a pour objectif le recasement de trente-cinq familles.

La première année, l'exploitation a été faite en régie directe par la S. I. P.

Une première tranche de onze fellahs a été recasée en octobre 1948; chacun dispose d'un lot de 10 hectares de terres épierrées, préparées, restaurées et délimitées; chacun d'entre eux dispose en outre d'une part d'un verger collectif, d'ailleurs en cours d'agrandissement. Les fellahs ont été recasés avec une paire de bœufs, une charrue, une herse, deux brebis. Tout ce cheptel est logé dans les bâtiments collectifs. Une maison comprenant deux pièces, cuisine et cour, a été attribuée également à chaque recasé qui acquitte à la S. I. P., pour l'ensemble terres-maison, un loyer annuel de 50 kilogramme de blé-hectare. Ce prix ne concerne que la terre. Il n'est rien demandé pour le logement. Les maisons sont revenues

à 100.000 F l'une, prix de 1948. Ainsi s'amorce le futur village. Le groupe scolaire devait être mis en route le 1er octobre 1949. L'infirmerie, ainsi que d'autres bâtiments collectifs, viendront ensuite.

Les recasés pratiquent l'assolement biennal: blé, lentilles. Comme d'habitude, le blé est versé à la S. I. P.

La location est garantie à vie pour le recasé lui-même et pour l'enfant mâle qui continuera la culture de la parcelle. La remise totale est sous-entendue après la deuxième génération. On suppose qu'alors l'éducation évitera les dangers de vente, de morcellements, etc.

Les habitations ont été construites grâce à une subvention du budget de l'Algérie.

Les recasés ont été choisis sur une liste fournie par la Djemaa parmi de très pauvres gens, ouvriers des douars des environs.

L'eau provient d'une source voisine.

Bien entendu, le S. A. R. de recasement doit être le noyau d'un S. A. R. de travaux sur toutes les propriétés melk des environs avec, comme d'habitude, de gros labours, des conseils, des distributions de semences, etc. Le S. A. R. dispose déjà de tracteurs et de charrues.

Les rendements obtenus en 1948 ont été: 10 à 12 quintaux à l'hectare en moyenne.

Les recasés interrogés ont exprimé leur satisfaction. Cependant, les maisons ont besoin d'être améliorées: il faut notamment un plafond à cause du froid. Cela peut être de l'initiative du recasé que l'administration aidera s'il le désire.

IV. — S. A. R. d'arboriculture et de défense et restauration des sols.

1. S. A. R. de Tablat. — S. I. P. de Tablat (n° 1 sur la carte):

Le S. A. R. se superpose au douar de Tablat dont la surface est de 10.170 hectares et la population de 8.087 personnes.

C'est une région constituée de terre déclives formant le bassin versant de l'oued Taounsa; elle est soumise à un ravinement considérable.

Les objectifs que l'on se propose d'atteindre sont les suivants:

1° Mettre rationnellement en valeur le territoire du douar de Tablat, et partant, améliorer les conditions d'existence de ses habitants;

2° Limiter l'alluvionnement du barrage du Hamiz et du futur barrage de l'oued Isser (12 km au Sud de Tablat);

3° Protéger le réseau routier du douar.

A cet effet, le programme ci-après est en voie de réalisation:

Défense et restauration des sols en érosion par la création de banquettes (1);

Plantation d'arbres fruitiers;

Entretien des plantations nouvelles et amélioration des plantations existantes (ameublissement des banquettes, taille et traitement des arbres);

Exploitation rationnelle des terres aménagées en banquettes mais non complantées en arbres fruitiers (travail du sol, emploi de bonnes semences, etc.);

Développement des productions complémentaires ;

Conditionnement des produits (ateliers de séchage de figues).

En 1948, 120 hectares de terres en érosion ont été traités et 6.200 arbres fruitiers plantés. Ces travaux ont été faits sur des terrains appartenant à de petits fellahs, qui ont été payés, pour leur exécution, d'après les barèmes de salaires homologués par le Gouvernement général de l'Algérie.

Le programme 1949 prévoit le traitement de 400 hectares et la plantation de 20.000 arbres.

Le S. A. R., dirigé par un moniteur (ou chef) d'arboriculture, dispose:

De cheptel vif (6 mulets) et mort (5 charrues, 3 scarificateurs);

De matériel spécial (pulvérisateur, soufreuses);

De petit outillage (sécateurs, émondeurs);

De bâtiments (logement du chef de culture, magasins, écuries);

De moyens de transports (montures, jeep);

D'un atelier de conditionnement.

5.800.000 francs de subvention et 850.000 francs d'avances ont été distribuées à la S. I. P. de Tablat pour l'organisation de ce S. A. R.

2. S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou (n° 11 sur la carte):

Le haut bassin versant de l'oued Fodda comprend environ 60.000 hectares ravagés par une érosion qui entraîne les terres arables vers le barrage du même nom (Conf. en annexe la description du barrage de l'oued Fodda, p. 128).

Sur ces 60.000 hectares, 7.000 appartiennent à la commune mixte du Sersou, ainsi que nous l'avons déjà dit en parlant du S. A. R. du Sersou.

Ce S. A. R. s'occupe plus spécialement de céréaliculture, mais pour ses deux douars qui intéressent le bassin versant de l'oued Fodda, des travaux sont faits en liaison avec la D. R. S. suivant la technique des terrains déclives (banquettes, etc.).

Il s'agit ici de terres en parfle melk, en parties communales; 350 hectares ont déjà été traités.

A bord de jeeps, la mission parcourt des terrains très accidentés. Elle note au flanc des collines de nombreuses banquettes parallèles établies suivant les courbes de niveau, et destinées, en retenant l'eau, à empêcher le ravinement des terres. Ces banquettes ont environ un mètre de hauteur. Afin de préserver ces banquettes, dont l'impérieuse nécessité, la conception intelligente, l'extraordinaire efficacité ont frappé les membres de la mission, l'administration invite d'une manière pressante les propriétaires des terrains sur lesquels sont exécutés les travaux en question, à labourer suivant les courbes de niveau, contrairement à la coutume locale qui est de labourer de haut en bas. Cette innovation représente un changement complet de méthode. Quoiqu'il s'agisse de travaux exécutés gratuitement par la D. R. S., et quoique seul le bourrelet de la banquette soit momentanément perdu pour la culture (ce bourrelet est en effet destiné à être abattu), cette innovation dans les façons culturales choque de nombreux fellahs.

L'un d'eux est longuement interrogé par la mission. Il déclare qu'entre le moment où il a semé et celui où il aurait pu récolter, des banquettes de près d'un mètre de haut ayant été créées sur son terrain, il ne pourra plus y accéder et ne pourra par conséquent faire sa moisson. L'administrateur local lui répond que pour franchir les banquettes, il faut faire un chemin en biais, qu'il est nécessaire ensuite de remettre les banquettes en état avant l'hiver. « On lui a déjà montré comment procéder, affirme l'administrateur, mais on est tout prêt à recommencer. »

Le même fellah se plaint ensuite de perdre six hectares par la faute des banquettes. Il lui est répondu que, sans les banquettes, tout son terrain serait bientôt emporté. Il répond qu'alors il s'inclinerait.

Un second fellah, père de dix enfants, se présente aux membres de la mission. Il déclare que son terrain étant moins accidenté que celui du fellah précédent, les travaux entrepris ne trouvent en tout cas chez lui aucune justification. Il conclut en disant: « Qu'on m'exproprie, qu'on me paye mon terrain, et j'irai m'installer ailleurs. »

La mission continue sa route, puis elle s'arrête devant une banquette en cours de labour; la parcelle visitée appartient à un colon européen très satisfait du modèle de charrue dit « tourne-oreille », que l'administration a mis au point. Cette charrue, fabriquée à Vialar, d'un poids de 35 kg, est adaptée au travail en terre déclive. Elle est traînée par deux chevaux.

Le colon fait observer que les banquettes sont établies par définition sur des pentes où l'on ne peut, de toutes façons, moissonner à la moissonneuse ni pratiquer la motoculture en général.

Puis la mission interroge un fellah qui se trouve sur place, propriétaire dans la région, et qui parle correctement le français. Ce fellah est très satisfait. Auparavant, il labourait dans le sens de la pente. Il ne voit pas d'inconvénients à labourer dans le sens des courbes de niveau.

Le terrain situé de l'autre côté de la vallée, sur le bord de laquelle la mission est arrêtée, est un terrain communal de 157 hectares, dont une centaines cultivables, traité en premier lieu à titre d'exemple, et sur lequel on a fait cette année semer les paysans voisins suivant les demandes exprimées par la fraction (fraction = partie de douar). Ces terres doivent être réparties en principe en raison directe des moyens de culture, et en raison inverse des terres déjà possédées par les postulants. Ces terres étaient plus ou moins cultivées auparavant. La formule de remise des parcelles n'est pas encore arrêtée. Cependant, les cent hectares cultivables ont déjà été répartis entre quinze attributaires (toutes les demandes ont été satisfaites).

Les charrues et équipages des attributaires sont en location-vente à cinq ans. Des crédits de campagne seront distribués en cas de besoin. C'est l'assolement biennal qui est pratiqué.

Puis un fellah demande à parler à la mission. Déjà exploitant de 9 hectares, il s'est vu attribuer gratuitement 4 hectares supplémentaires de terre communale (il s'agit d'une portion d'un verger expérimental de 400 arbres créé sur des banquettes). Si le fellah cultive bien cette terre, la Djemaa décidera sans doute de lui en laisser la jouissance. Cependant, ce fellah, d'une part se plaint qu'on n'ait pas planté d'arbres sur les banquettes qui se trouvent sur son propre terrain, et d'autre part, exprime ses craintes de s'attirer des ennuis s'il abîme les arbres qui lui sont confiés.

Au moment où la mission se remet en route, deux fellahs s'avancent et expriment leur satisfaction d'avoir reçu charrues, bêtes, équipement, et de l'œuvre accomplie.

3. S. A. R. de Beni-Chougrane. — S. I. P. de Mascara (n° 17 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 30 avril 1948.

Il a pour objectif la mise en valeur du massif des Beni-Chougrane, ruiné par l'érosion. Ce massif comprend 5.500 hectares et 2.000 fellahs.

Il est évident que le moyen le plus radical de s'opposer à l'érosion des sols serait de faire partout du reboisement à outrance. Il faut cependant concilier cette défense du terrain avec la nécessité de continuer à faire vivre sur ce terrain les fellahs qui y ont leur habitat, d'où l'idée de la création de banquettes empêchant le ravinement, banquettes consolidées par la plantation d'arbres fruitiers, les seuls que les autochtones entretiennent.

Sur le territoire des Beni-Chougrane, 70 hectares de terre, appartenant à des particuliers, ont été déjà traités et plantés en arbres fruitiers, avec le concours du service de la défense et de la restauration des sols. La D. R. S. est alimentée par le budget de l'Algérie qui fournit 40 p. 100 des fonds nécessaires à ses travaux, le reste est à la charge des intéressés: on leur fait pour cela des prêts remboursables en dix ans.

Les arbres fruitiers plantés comprennent: des oliviers (chaque arbre revient à 310 F, y compris les frais de plantation), des figuiers, des caroubiers, des amandiers. Les oliviers viennent actuellement du Maroc, mais l'Algérie crée présentement des pépinières qui fourniront des arbres meilleur marché que les pépinières privées pour tous les arbres plantés sur les banquettes. En outre, les banquettes peuvent être complantées de cactus inermes, en liaison avec l'élevage, et enfin porter des arbres brise-vent.

La mission a pu se rendre compte de l'effort fourni pour la défense et la restauration des sols, soit par le S. A. R. lui-même, soit par les particuliers sur les indications du S. A. R., et grâce à des fonds avancés par ce dernier.

C'est ainsi que la mission a visité un communal, d'ailleurs terriblement escarpé, où seront recasées après travaux, 4 ou 5 familles du douar, choisies parmi les plus malheureuses.

Elles payeront un prix modique au départ, puis un peu plus quand les arbres seront en production. La partie travaillée représente 100 à 120 hectares d'un seul tenant utilisable. 20 hectares sont déjà pourvus de banquettes.

(1) Voir dans la 4e partie la technique des banquettes.

Le salaire payé aux ouvriers est de 225 F par jour. En outre, ces ouvriers bénéficient de la ration de force. La tâche journalière est normalement fixée à 8 mètres de banquette, elle est réduite à 6 mètres dans le terrain visité qui est un terrain difficile. Les ouvriers présents sont des nomades du Sud chassés de leur zone habituelle de parcours par suite de la sécheresse.

Une délégation vient dire à la mission que le salaire est insuffisant. Le sous-préfet de l'arrondissement explique que la difficulté vient de ce que le salaire agricole qui sera payé est inférieur à celui qu'offrent certaines activités, ponts et chaussées notamment, et convient que le salaire agricole est certainement faible. Les ouvriers ont cependant des paroles très aimables pour la mission.

La mission a également visité des propriétés privées où des banquettes avaient été faites, soit par les soins du S. A. R., soit sur les indications de ce dernier, et ainsi que nous l'avons dit, grâce à des avances consenties par lui.

La mission a enfin visité un cirque extrêmement accidenté. Sa pente ne nécessitait pas de banquettes, il était cependant indispensable, afin de retenir les terres, que les labours soient faits suivant les courbes de niveau. La mission a assisté à ces labours. Un tracteur D 4 tirait une sorte d'énorme brabant modifié pour les besoins locaux. Ce travail est payé 12.000 francs la journée (de 4 heures du matin à 9 heures du soir). Il s'agit ici d'un propriétaire qui a fait une grosse récolte de raisin et peut payer: aucune avance ne lui est donc faite. Le prix de revient ressort à 10.000 F l'hectare.

Un outillage spécial (tracteur D 2 et terrasseuse) vient d'être acquis par le S. A. R. qui est doté par ailleurs d'un moniteur d'arboriculture et a procédé à la construction d'un logement, d'un magasin et d'un hangar.

Les crédits attribués à la S. I. P. de Mascara pour l'organisation de ce S. A. R. sont les suivants: 5.800.000 F de subventions, 3 millions 350.000 F d'avances

4 — S. A. R. des Beni-Menir. — S. I. P. de Nedroma (n° 20 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 17 octobre 1947. Il a pour objectif la mise en valeur par la céréaliculture rationnelle et l'arboriculture fruitière sur banquettes du douar Beni-Menir comprenant 12.650 hectares et 800 familles de fellahs. Nous nous trouvons en effet ici dans une région très accidentée dont les granits friables se décomposent en sables grossiers qui partent par les oueds ensabler le port de Nemours. La D. R. S. a donc commencé à travailler sur des terrains domaniaux des environs de Nemours. Elle avait d'abord songé à un reboisement pur et simple qui arrêterait l'érosion du sol. Mais la présence de nombreuses parcelles de terrains melk au milieu des terres domaniales a stoppé ce projet qui aurait eu pour effet de chasser les exploitants de ces parcelles. On a donc eu recours au système habituel des banquettes. Celles-ci ont été préparées à la main quand les pentes sont trop fortes, au tracteur chaque fois que c'est possible.

Sur ces banquettes, on a planté des figuiers et des amandiers. On y a également planté des caroubiers et des cactus inermes. On laboure entre les banquettes, suivant les courbes de niveau. Là où cependant le terrain domanial était trop aride, on n'a pas fait de banquettes, mais simplement du reboisement.

La D. R. S. a fait ces travaux sur des crédits budgétaires consentis grâce à l'importance du port de Nemours qu'il s'agit, en définitive, de protéger contre l'ensablement. Les travaux terminés, les domaniaux sont mis à la disposition de la S. I. P. pour qu'elle les remette à des recasés avec un cahier des charges. Le S. A. R. prend en mains les travaux exécutés et fait respecter les disciplines nécessaires: il faut, en effet, entretenir les banquettes (par des labours avec des charrues spécialement adaptées), en retenir les arbres (taille), commercialiser les récoltes. Il faut également empêcher les recasés de se remettre à labourer dans le sens de la pente, ce qui aurait pour effet de détruire les banquettes.

La D. R. S. n'a pas exécuté de travaux que sur des domaniaux. Elle en a également exécuté sur des terrains melk. Le système appliqué ici est différent de celui qui est en vigueur à Mascara où la défense de l'oued n'est assurée que dans une proportion assez faible par les travaux exécutés: on répond à l'appel des gens qui demandent des arbres, en participant aux travaux dans la proportion de 40 à 60 p. 100.

Ici, au contraire, c'est la D. R. S. qui est demanderesse et fait les travaux gratuitement, avec les crédits spéciaux alloués pour la sauvegarde du port de Nemours. Mais il est évident qu'à partir du moment où il y a des figues, des amandes et des récoltes meilleures, ce n'est pas la D. R. S. qui peut financer l'exécution et l'entretien. C'est ainsi que la D. R. S. passe progressivement la région au S. A. R. Ainsi toute l'œuvre peut-elle être maintenue.

Il est à noter que certains propriétaires, en voyant l'efficacité des travaux exécutés par la D. R. S., les ont exécutés eux-mêmes, sur leur propre terrain, sans aucune intervention ni subvention.

La S. I. P. de Nédroma a reçu une subvention de 1.500.000 F pour édifier un logement de moniteur, et une avance de 3 millions de francs pour prêts d'équipement aux fellahs.

La mission a pu, à maintes reprises, constater de manière frappante l'utilité des travaux de la D. R. S. C'est ainsi que sur la route de Nédroma à Nemours la Mission a pu voir un champ encore cultivé l'année dernière, entré en glissement au cours de l'hiver (on voit nettement les deux lignes de décollement), et sur lequel la moisson ne pourra même plus être faite.

5. — S. A. R. de l'oued Fodda. — S. I. P. du Cheliff (n° 22 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 28 septembre 1948. Il a pour objectif:

1° La protection du barrage de l'oued Fodda;

2° L'amélioration des conditions de vie des fellahs.

La zone d'action s'étend sur les bassins aboutissant au barrage soit sur environ 51.000 hectares, comprenant 30.000 habitants.

1.000 hectares de vergers sur banquettes (avec plantations d figuiers, d'oliviers et de caroubiers) ont été réalisés en terrains m et en terrains communaux durant l'automne 1948.

Les travaux d'aménagement proprement dits sont assurés à t gratuit par la D. R. S. Celle-ci, pour ces travaux, embauche préférence des gens du pays: Puis elle remet les secteurs trai au S. A. R.

Les fellahs de la région ont reçu 2 millions de prêts d'équipeme comprenant surtout des charrues reversibles leur permettant travailler entre les banquettes.

La S. I. P. du cheliff a reçu les crédits suivants pour l'organisat de ce S. A. R.: 5.980.000 F en subventions, 6.560.000 F en avanc

Un moniteur de culture contrôle la bonne exécution des trava dans les vergers.

V. — S. A. R. polyvalents.

1. S. A. R. d'Eghriss. — S. I. P. de Mascara (n° 16 sur la carte)

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par l comité permanent du paysannat le 17 octobre 1947.

Il a pour but de fournir aux 1.500 propriétaires musulmans vivant dans la plaine d'Eghriss, sur des propriétés d'environ 10 he tares, les moyens mécaniques de culture et les crédits nécessaire pour l'équipement individuel et par groupe, ainsi que d'aménag des puits et pompes pour permettre les cultures maraîchères. Pu qu'il s'agit de terres melk, aucun programme de recasement n'e évidemment envisagé.

Le S. A. R. dispose de l'équipement collectif suivant: tr tracteurs, une charrue-balance, trois charrues à cinq disques, qua charrues à quatre disques, une sous-soleuse, une brabant doubl deux jeeps. Par ailleurs, le S. A. R. a été doté d'une batteuse R some et d'un tracteur Latil, qui permet de dépiquer les récoltes d fellahs (6.000 quintaux ont été traités en 1948). Enfin, un atel hangar pour le matériel mécanique et deux logements, l'un po les agents techniques, l'autre pour les mécaniciens, ont été édifiés Mascara Centre.

Le S. A. R. a réalisé au cours de la campagne 1947-1948 et 19 1949, plus de 3.500 hectares de défoncement et de gros labours; faut noter que dans une grande partie de la plaine d'Eghriss, trouve du tuf entre 30 et 50 cm de profondeur. La couche est parf très compacte et se présente sous la forme de grossses pierres (e en fait des murs); au-dessus et au-dessous la terre est excellente.

Les prix des travaux effectués sont les suivants:

Défoncements à 70 cm: 17.000 F l'hectare (les entreprises privé demandent de 25.000 à 30.000 F).

Défrichage: 15.000 F.

Défoncements à 50 cm: 10.000 F.

Labours préparatoires: 2.500 F.

Labours ordinaires: 1.200 F.

Ce tarif représente l'amortissement du matériel en trois ans. L S. A. R. ne travaille que pour les fellahs et non pour les Européens Sur le S. A. R. d'Eghriss, on trouve et on trouvera de plus en plu suivant le désir de l'administration, à côté des céréales, de la vigne de la betterave, et même du tabac. En effet, pour les cultures mara chères, on craint un effondrement trop fréquent des cours. C'est pour cela que l'on a essayé la betterave: une usine a fourni les graines planté un champ d'essai de 50 hectares et s'engage à acheter tout la production. Tous les travaux effectués par le S. A. R. l'ont été à crédit. Le remboursement se fait au moment de la récolte. Plus de 4 millions de crédits ont été ainsi consentis cette année dans l plaine d'Eghriss.

Dans la zone de maraîchage, quinze puits ont été équipés d'une moto-pompe Bernard à mazout. Le prix de cet équipement, soit 130.000 F, a été transformé en un prêt à cinq ans de même valeur. On trouve l'eau à cinq ou six mètres de profondeur.

D'autre part 50 fellahs ont bénéficié de prêts d'équipement en 1948-1949.

L'organisation de ce S. A. R. a nécessité les crédits suivants: subventions, 5.600.000 F; avances, 7.200.000 F.

Il faut noter en terminant qu'il n'y a pas plus de 100 propriétaires européens dans la plaine d'Eghriss, les plus petits ont de 30 à 50 hectares, les plus gros 800 hectares. Rappelons que dans cette même plaine, nombreuses sont les propriétés musulmanes ayant de 2 ou à 15 hectares, les plus grosses atteignant 150 hectares.

2. S. A. R. du Haut M'zi. — S. I. P. de Laghouat (n° 14 sur la carte):

La commune mixte de Laghouat a 1.800.000 hectares, 40.000 habitants. On y pratique l'élevage nomade du mouton et du chameau.

En 1945, à la suite de la sécheresse, le troupeau d'ovins est descendu de 225.000 bêtes à 18.000. Depuis lors des moyens puissants sont mis en œuvre pour éviter le retour de catastrophes semblables.

Comme d'habitude, l'administration se propose un but immédiat (prêts de dépannage, secours, etc...) et un but fondamental: l'équipement rationnel de la région. Cet équipement est centré sur le projet du S. A. R. du Haut-M'zi qui utilisera les eaux du barrage sur inféro-flux de Tadjemout.

Dans cette région, le M'zi coule des eaux abondantes mais souterraines. Grâce au barrage sur inféro-flux les hydrauliciens espèrent obtenir de 4 à 6.000 litres/seconde, permettant d'irriguer une steppe entièrement stérile de terres arch.

On pourra ainsi constituer de grosses réserves de fourrage destinées à être stockées et réparties en cas de besoin dans toute la région.

On prévoit, en outre, la constitution d'un jardin avec un verger pilote.

On prévoit enfin la constitution d'un troupeau modèle, conformément à la tradition locale, mais améliorée.

Deux autres S. A. R. suivront ultérieurement le premier.

Le S. A. R. du Haut M'zi, qui est à ses débuts, a pour objectif immédiat:

1° L'amélioration de 80 hectares de verger;

2° La création d'un centre de production fourragère de 500 hectares;

3° La création de 300 hectares de verger et jardins;

4° La culture de 1.200 hectares de céréales diverses;

5° La reconstitution et l'amélioration du cheptel ovin.

Ainsi que nous l'avons dit, ce S. A. R. s'appuie sur le barrage d'inféro-flux de Tadjemout réalisé à l'aide de crédits du paysannat; le débit probable de ce barrage sera de 800 litres/seconde d'eau douce (Cf. en annexe: la description du barrage de Tadjemout).

Il y a actuellement environ 60 hectares défrichés et un petit jardin-pilote sur une parcelle de terre choisie à dessein la plus mauvaise, près de la parcelle réservée à l'expérimentation; une autre est réservée à la vulgarisation.

Au moment de la visite de la mission un tracteur y travaillait avec une charrue poly-soc (le S. A. R. allait recevoir une charrue à disques) labourant à une profondeur de quinze à vingt centimètres pour commencer à aérer le sol inerte. Ce sol sera ensemencé ensuite en céréales et légumineuses: même si elles n'ont pas d'autre utilité au début, ces plantes serviront à enrichir la terre.

L'irrigation se fera par gravité après les travaux de nivellement nécessaires. Le S. A. R. aura un bull-dozer et une niveleuse.

Le centre actif du S. A. R. sera à quelque distance pour ne pas gêner les cultures. Une conduite d'eau venant du barrage et actuellement en construction desservira le village et les cultures.

La mission a pu voir les fondations de trois maisons: une salle commune, une entrée, deux chambres, une cuisine; les fondations des hangars et bâtiments d'exploitation, les fondations du centre de traitement pour ovins, sur le plan habituel.

Les travaux sont exécutés par une entreprise de Laghouat.

Le S. A. R. recrute son personnel dans le douar de Tadjemout. Il est payé au tarif homologué agricole et touche de plus une prime de rendement. Le S. A. R. se charge de la distribution des vivres.

Un matériel de culture important (un tracteur D 6, un tracteur à roues, 6 charrues, 3 herses, une faucheuse, une botteleuse, etc.) et de transport (2 camions, 1 jeep) ont été acquis.

Le personnel du S. A. R. comprend un ingénieur agricole directeur, un moniteur d'élevage, un pépiniériste et un agent administratif.

L'implantation des bâtiments devait être terminée sept mois après la visite de la mission.

Pour atteindre les objectifs culturaux indiqués au début de ce chapitre, il faut prévoir cinq ans.

2.500 ovins ont été acquis et répartis entre les éleveurs nécessiteux du S. A. R.

Le S. A. R. du Haut M'zi dispose des crédits suivants: 45.000.000 de subventions, 61.000.000 d'avances.

Il faut noter ici que lors de son passage à Laghouat, trois membres de la Djemaa de cette ville ont demandé à être entendus par la mission (Cf. en annexe le compte rendu de cette audition).

VI. — S. A. R. de phœniciculture.

S. A. R. d'El Arfiane. — S. I. P. de Touggourt (n° 5 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 28 septembre 1948.

L'objectif de ce S. A. R. est la création d'une palmeraie de 40 hectares, en vue du recasement de 50 fellahs provenant des oasis dépérissantes de l'Oued-Rhir.

La terre d'origine domaniale a été mise gratuitement à la disposition de la S. I. P.

En ce qui concerne l'eau nécessaire à la création de cette palmeraie, 2.000 litres/minute provenant du forage voisin d'El Arfiane (débit total 5.000 litres) ont été mis à la disposition de la S. I. P., moyennant le versement au service central de l'hydraulique d'une somme de 1.500.000 francs à titre de participation aux dépenses du forage.

Il est à noter que celui-ci atteint une profondeur de 170 mètres.

Le S. A. R. dispose d'un chef de culture et du matériel aratoire et de transport nécessaire.

Le programme des travaux consiste en:

L'aménagement de 40 hectares de palmeraie;

L'entretien de cette palmeraie;

La mise en culture d'une autre parcelle de 40 hectares (culture de céréales, de fourrages, d'arbres fruitiers, etc.);

La préparation du recasement à intervenir (allotissement, travaux de petite voirie, choix des recasés, etc.).

Le recasement proprement dit n'interviendra qu'au moment de l'entrée en production des dattiers; chaque recasé recevra alors:

0 ha 75 de palmiers-dattiers (90 palmiers); 0 ha 75 de terres à céréales, fourrages, etc.; un troupeau.

Les lots seront remis aux fellahs sous la forme de location de longue durée. Aucun habitat n'est prévu.

La S. I. P. de Touggourt a reçu pour l'organisation de ce S. A. R.: 8.965.000 F de crédits de subvention, 2.700.000 F de crédits d'avances.

18 hectares de terres ont d'ores et déjà été nivelés en vue des plantations de la campagne 1949; ces plantations sont en cours. Les travaux sont exécutés en principe par les futurs recasés, volontaires venant de palmeraies voisines dépérissant par manque d'eau. Ces volontaires sont pays au tarif homologué.

Le comité permanent du paysannat a choisi l'emplacement d'El Arfiane pour la création du S. A. R. de phœniciculture du même nom, car celui-ci bénéficiera des enseignements de la station d'expérimentation voisine.

Afin de se rendre compte des chances de réussite du S. A. R., la mission a visité cette station d'expérimentation. On trouvera en annexe le compte rendu de cette visite.

La mission a cependant été particulièrement frappée dès son passage par l'énergie et la rapidité apportées à la mise en route de ce secteur. Les travaux de nivellement du terrain de 18 hectares visité avaient été menés à bien en quelques semaines à peine. Cette activité contrastait d'une façon saisissante avec l'état d'abandon consécutif au dépérissement de nombreuses palmeraies de cette région.

VII. — S. A. R. d'oléiculture.

S. A. R. de Djorf-Bensaoucha. — S. I. P. de M'sila. (n° 3 sur la carte):

Le projet d'organisation du S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 23 janvier 1946.

Ce S. A. R. a pour but principal la mise en valeur de la région de Hodna par la culture à sec de l'olivier. Il a pour but second le recasement de 160 familles de fellahs.

Les plantations suivantes ont été réalisées sur terrains arch dont la jouissance a été concédée à la S. I. P. pour dix-huit ans:

1946: 100 hectares, 1.000 plants au douar Djorf;

1947: 900 hectares, 14.000 plants aux douars Djorf et Bensaoucha;

1948: 600 hectares, 9.600 plants au douar Metarfa.

Les plantations sont dirigées par un chef de culture principal, rétribués par la S. I. P. de M'sila qui dispose du matériel de culture (3 tracteurs, charrues, herses, etc.) et de transport (camions-citernes, jeeps, etc.) nécessaire.

Les arbres plantés proviennent de souchets achetés à Sfax.

Les dépenses engagées depuis 1946 s'élèvent à 20 millions de francs environ, dont 15 millions de salaires. Les dépenses annuelles d'entretien sont de 6 à 7 millions environ.

Ce financement est fait à fonds perdus au titre de l'équipement de l'Algérie, sans participation du fonds commun des S. I. P.

Depuis 1948, on ne procède plus qu'à l'entretien des plantations existantes; un programme d'extension ne sera établi que lorsque les services techniques seront fixés sur la productivité desdites plantations.

Outre les plantations réalisées, deux villages de 80 feux chacun ont été édifiés. A la date du 31 mars 1949 aucun recasement n'avait encore été effectué.

Le logement pour une famille, sur cour intérieure fermée, comprend: 2 pièces, 1 cuisine, 1 écurie, 1 magasin. Chaque logement revient à 350.000 francs.

Les deux villages ont coûté en tout 55 millions. Pour le financement de ces logements il y a 50 p. 100 de subvention et 50 p. 100 de prêt.

La mission, fidèle au principe qu'elle s'est imposé, a interrogé des autochtones. Depuis la création de l'olivette, interdiction est faite à ces derniers de cultiver, le principe de la culture à sec de l'olivier exigeant en effet que le terrain soit débarrassé de toute autre végétation. Ils sont obligés d'aller louer des terres plus loin pour y faire des céréales.

Sur le terrain actuellement occupé par l'olivette le rendement était auparavant de 5 à 6 quintaux au maximum.

Les déclarants ont recours au métayage. Le métayer fournit son travail et sa semence. Le propriétaire fournit la terre; chacun a droit à la moitié de la recolte. D'après l'administrateur local, trois zones, respectivement de 200 et 600 hectares, sont disponibles pour ensemencer; le tout pour une population de 1.600 habitants (il s'agit de demi-nomades).

L'opinion de la mission est qu'à M'sila on a peut-être vu un peu grand. Des dépenses très importantes ont été effectuées, tant pour la plantation des oliviers que pour la construction des villages de recasement, sans qu'on soit assuré que la culture de l'olivier réussira dans cette région. Cette dernière avait été choisie en se basant sur le fait que dans son sol on avait trouvé des moulins à huile romains, ce qui prouverait que dans le temps l'olivier poussait bien en ces lieux.

QUATRIÈME PARTIE

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

La place du S. A. R. dans le progamme d'hydraulique agricole algérien.

La connaissance des caractéristiques de l'agriculture en Algérie éclaire la complexité du problème agricole et fait mieux comprendre l'effort poursuivi dans ce territoire pour développer toutes les ressources que l'on doit retirer de l'utilisation de l'eau. A ce point de vue, l'Algérie mérite d'être citée en exemple et si quelques réalisations sont affectées dans leur rendement par divers accidents, l'œuvre n'en demeure pas moins de première importance.

L'espace agricole utile y est limité à 14 p. 100 de la surface totale et représente 30.500.000 hectares. Les sols exploitables par la production végétale, forêts comprises, s'élèvent à 10 millions d'hectares sur lesquels 5.700.000 sont exploités annuellement et utilement dans la proportion de 55 p. 100. Ce faible pourcentage tient aux caractéristiques du climat nord-africain et à la nécessité de pratiquer dans les zones semi-arides de la céréaliculture un assolement biennal. Or celui-ci marque la capacité et la limite exactes de la production de l'agriculture algérienne.

Dans ces conditions, il apparaît bien que l'hydraulique agricole s'ajoute tout naturellement à la mécanisation comme facteur d'amélioration des rendements. De plus, l'usage de l'eau engendre, comme nous l'avons vu, une économie riche qui élève le montant des revenus du producteur, tout en abaissant les limites d'exploitation.

Si, pour une famille d'agriculteurs musulmans, on admet qu'une surface de 30 à 40 hectares exploitée en culture sèche est un mini-

mum pour retirer de leur exploitation des ressources convenables, en zone irriguée ce minimum exploitable est estimé de 6 à 10 hectares.

Un premier programme d'aménagements hydrauliques, établi en 1920, prévoyait la construction de grands barrages d'une capacité totale de 900 millions de mètres cubes et l'aménagement à l'aval de 180.000 hectares irrigables. En vingt ans, plus de 100.000 hectares ont été irrigués.

Un nouveau programme, portant également sur vingt années, prévoit l'aménagement de 100.000 hectares supplémentaires et 200.000 hectares irrigués au moyen de pompage des nappes phréatiques.

L'effort pour améliorer le régime des eaux a tout d'abord porté sur les plaines alluvionnaires qui couvrent 400.000 hectares et, à l'heure actuelle, la réserve totale accumulée atteint environ 460 millions de mètres cubes, susceptible d'être élevée à 720 millions de mètres cubes, quantité suffisante à l'irrigation de 170.000 hectares, soit la moitié des plaines algériennes.

Le plan décennal d'équipement comporte, au titre des travaux hydrauliques, la construction de nouveaux barrages qui offriront, après réalisation, la possibilité d'élever, dans une notable proportion, la surface des terres soumises à l'irrigation.

Dans le domaine social, force est de constater que le régime actuel de la grande propriété n'est pas adapté à une forme d'exploitation par irrigation. L'application de celle-ci conduit logiquement à la diminution de l'importance des exploitations; les propriétaires des domaines de 1.000 à 1.500 hectares devant recevoir l'eau ne peuvent gérer avec toute la rigueur désirable des entrepriss dont la présence de l'eau décuple l'importance; certaines autorités reconnaissent, en effet, que l'unité d'exploitation irriguée paraît être au maximum de: 30 hectares en cultures maraîchères, 100 hectares en arbres fruitiers et 300 en fourrages-céréales.

Or, ces considérations s'accordent mal avec l'état de faits qui demeure dans certaines grandes plaines algériennes où d'importants lots de colonisation, accordés antérieurement, alors qu'aucun aménagement hydraulique n'existait, subsistent dans leur intégralité.

Le gouvernement général de l'Algérie a réagi devant cette situation et a cherché à récupérer, sur les particuliers dont ces travaux valorisent les propriétés, une partie de la plus-value que l'eau apporte.

Un texte législatif, paru au *Journal officiel* du 25 mars 1942 (p. 1150), portant le titre de: « Loi n° 358 du 18 mars 1942, ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables et améliorées par des travaux de défense contre les eaux nuisibles », prévoyait une remise gratuite de terres à l'Algérie (voir annexe n° 7). Les terres récupérées devaient être aménagées et servir à la création de nouveaux lots affectés à des agriculteurs européens ou musulmans. Aussi judicieuses et équitables que fussent ces dispositions, ce texte n'a pas reçu d'application; aussi les membres de votre mission croient devoir signaler avec insistance l'intérêt qu'il convient d'attacher à cette importante question et vous proposent d'inviter le Gouvernement à réétudier le texte initial, afin de l'adapter à la situation actuelle et d'en saisir le Parlement.

Cette œuvre de réorganisation foncière servirait à la fois le développement de la production agricole par une meilleure et plus complète exploitation des terres irriguées et permettrait enfin le recasement de nombreuses familles d'agriculteurs dans le cadre du S. A. R.

La place du S. A. R. dans le programme de défense et restauration des sols.

Si, dans des temps assez reculés, il existait en Algérie une forêt relativement importante, aujourd'hui on estime qu'elle ne s'étend plus que sur 2.900.000 hectares. De plus, on continue à noter qu'un courant de déforestation s'entretient sans que les autorités compétentes ne puissent l'endiguer.

Cet état de choses constitue pour le pays une véritable menace et affecte aussi bien les régions montagneuses que les plaines. En zone accidentée, on constate l'extension des régions désertiques, la diminution des ressources en bois, le gaspillage de l'eau de pluie, une modification des climats, l'érosion des terres, une diminution notable des récoltes dans les terres défrichées sur les pentes.

Le péril qui menace les plaines, en raison des inondations foudroyantes, n'est pas moins grave pour le pays.

L'application d'un programme de reboisement obligeant à des expropriations et à la protection des forêts se heurte à de grosses difficultés et l'administration s'est vue obligée de le suspendre en le subordonnant à l'obligation de fournir des terrains de recasement aux expropriés. Néanmoins, l'administration conserve la mission d'en poursuivre les travaux quand les circonstances le permettent. Cette action de protection de la nature exige d'instruire les populations, de les orienter vers des cultures mieux adaptées aux conditions de leurs terrains. Elle exige aussi un énorme effort financier. Ainsi, les membres de votre mission ont le devoir d'attirer l'attention du Gouvernement français sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux trois départements de l'Afrique du Nord le bénéfice de la loi n° 46-2472 du 30 septembre 1946, instituant le fonds forestier national.

Dans ce domaine, il nous a été permis de constater l'œuvre admirable déjà effectuée par les services algériens agissant dans le cadre du S. A. R.

On ne peut ici retracer en détail l'effort déjà réalisé au titre de la défense et restauration des sols (D. R. S.). Nous nous limitons à rappeler que l'étendue des terrains protégés contre l'érosion, qui atteignait en fin d'année 1946 2.560 hectares, a été augmentée de 2.130 hectares en 1947, de 5.400 hectares en 1948 et portée ainsi à près de 10.000 hectares.

Cette action se manifeste principalement par la mise en protection des terres arables contre l'érosion et c'est là que le rôle du S. A. R. et de la D. R. S. se complètent; aussi n'est-il pas exagéré de dire que tout programme d'envergure de défense des terres ne peut être envisagé en dehors de l'organisation du S. A. R. Son statut, ses plans de culture, ses programmes de plantations assurent la pérennité des travaux, en donnant toute garantie sur le bon entretien des dispositifs de protection.

Il a été donné aux membres de la mission de visiter de nombreuses réalisations frappant par leur ampleur et leur efficacité et d'interroger plusieurs fellahs sur la propriété desquels des aménagements de banquettes ont été effectués. Les observations — ou plutôt les récriminations que nous avons enregistrées de la part de quelques isolés portaient sur la gêne que le nouveau dispositif créait pour les travaux de récolte, une même parcelle étant souvent coupée par plusieurs gradins. De même, pour les travaux de labours et de préparation des terres, les aménagements effectués exigent que les opérations culturales soient faites suivant les courbes de niveau et non perpendiculairement, comme le voulaient les coutumes locales.

Ces résistances isolées, dues bien souvent à une insuffisante compréhension de la primauté de l'intérêt public sur les intérêts ou contingences personnels, disparaîtront quand apparaîtra encore plus nettement le but de ces travaux. Nous pouvons d'ailleurs penser que le mécontentement de ces quelques propriétaires terriens s'apaiserait très vite s'ils avaient été conduits dans la zone de Nemours où, sous nos yeux, plusieurs ares de terres portant des récoltes se sont détachés des pentes pour aller s'engloutir dans le fond d'un ravin, en attendant d'être entraînés à la mer, et il n'est pas douteux que cette constatation les aurait convaincus.

Comment s'établit cette collaboration du S. A. R. et de la D. R. S. pour l'accomplissement de la défense du capital foncier algérien?

Cette action est menée dans des périmètres déterminés où des mesures sont reconnues nécessaires pour retenir des terres ou protéger de l'ensablement des ouvrages importants, ports (Nemours) ou barrages (Oued Fodda), etc. Elle s'exerce donc sur des terres placés sous des régimes divers, domaniaux ou communaux, propriétés privées musulmanes ou européennes, et intéressés par des productions arboricoles, céréalières ou fourragères.

Quel que soit le régime des terres, les travaux sont étudiés et réalisés par le service de la D. R. S. qui possède un personnel spécialisé et des moyens mécaniques appropriés (vingt tracteurs avec instruments aratoires adaptés). Le financement est assuré par des crédits alloués sur le budget général et affectés à la protection des ouvrages d'art (cas de Nemours) ou encore au développement du paysannat; de plus, de nombreux particuliers, maintenant convaincus de l'efficacité des méthodes, prennent à leur charge une partie des frais que nécessite la mise sous protection de leurs propriétés; on voit même plusieurs coopératives (Rovigo, Cherchell) s'équiper en vue de réaliser, par leurs propres moyens, les travaux qui seront dictés par le service de la D. R. S.

L'aménagement des terres domaniales et communales donne la possibilité de remettre en exploitation des superficies importantes que l'état d'érosion avait vouées au désert. Cette récupération a permis le recasement de nombreuses familles, lesquelles reçoivent en location une parcelle de terrain entièrement aménagée et, dans certains cas, complantée d'arbres fruitiers. Les bénéficiaires de ces lots prennent alors l'engagement d'assurer l'entretien des travaux de premier établissement et, lorsqu'une récolte sera permise, immédiatement s'il s'agit de céréales, ou après plusieurs années pour des plantations arbustives, ils auront à s'acquitter d'une redevance locative dont le montant sera réinvesti dans de nouveaux travaux de paysannat. Cette forme d'autofinancement semble devoir aider à réaliser le vaste programme de travaux qu'exige l'état de détérioration des grandes régions algériennes, programme qui ne portera pas moins que sur près de 8 millions d'hectares.

Le service de la D. R. S., absorbé par l'énormité de sa tâche, ne peut continuer à exercer la surveillance et l'organisation des zones auxquelles il a rendu une nouvelle prospérité; la conservation du bénéfice de ces réalisations et l'intégration dans l'économie du pays de ces territoires, remis en état de production, sont alors assurées par le S. A. R. Ce sera, en effet, sous l'autorité et le contrôle de l'agent technique que sera poursuivi, dans l'avenir, l'entretien des banquettes par l'utilisation d'un matériel approprié, cette question demeurant essentielle pour la pérennité de l'œuvre. Certes, on est tenu, dans ce cas, de demander à l'agriculteur de respecter des méthodes culturales qui s'accordent avec le but même des travaux, mais cette discipline représente bien peu de chose en regard des résultats auxquels ces réalisations conduisent.

Cinquième partie

RESERVES ENONCEES PAR L'UN DES MEMBRES DE LA MISSION

Première partie. — Introduction.

Les appréciations contenues dans cette introduction constituent, sur le problème des S. A. R. et la politique du paysannat pratiquée par le gouvernement général, une prise de position sur laquelle je suis en désaccord complet. Les raisons en sont données plus loin, à la fin des observations concernant la deuxième partie du rapport.

Deuxième partie. — Définition et structure financière du S. A. R.

I. — Qu'est-ce qu'un secteur d'amélioration rurale?

II. — Développement des secteurs d'amélioration rurale.

Je tiens à préciser qu'il s'agit, dans ces deux chapitres, de la situation telle qu'elle est présentée par les circulaires administratives et les fonctionnaires du gouvernement général.

III. — Les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie.

Je ne m'associe pas aux conclusions du rapport de la mission sur ce chapitre.

Je considère qu'une réforme essentielle s'impose avant tout: la démocratisation réelle des S. I. P. par l'élection démocratique, en dehors de toute pression administrative, à tous les échelons, des organismes d'administration et de direction.

IV. — Le financement des secteurs d'amélioration rurale.

Le rapport porte:

« Son financement est essentiellement à base d'avances qui, la mission a pu le constater, sont aisément et régulièrement remboursées ».

Il aurait fallu beaucoup plus de temps pour que la mission pût le constater effectivement. Elle a simplement entendu quelques déclarations et regardé quelques chiffres qui lui furent montrés sur des registres au passage.

V. — Création, fonctionnement et contrôle des S. A. R.

Je tiens à préciser qu'il s'agit, comme dans les chapitres précédents, de la situation présentée par les documents administratifs.

C. — La gestion du S. A. R.

.

b) Le contrôle.

Je ne m'associe pas au texte publié sous ce titre, depuis « Au point de vue technique, les S. A. R. sont contrôlés... » jusqu'à « que cet état de chose cessât au plus vite ».

VI. — Place du S. A. R. dans l'économie algérienne.

Je ne m'associe pas non plus aux appréciations apportées dans ce chapitre par la majorité de la mission.

Tout comme dans la première partie du rapport, la majorité de la mission, dans cette deuxième partie, conclut en faveur des S. A. R. Je ne suis pas d'accord sur de telles conclusions pour les raisons ci-après.

Les S. A. R. auraient, dit-on, pour but essentiel, d'une part, de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la population en Algérie, et, d'autre part, d'améliorer la condition du paysan algérien.

Or, la situation actuelle — déséquilibre entre la production et les besoins de la population, condition extrêmement misérable des populations paysannes — est essentiellement due au fait que l'Algérie est une colonie et que ses ressources sont exploitées non en considération des besoins de la population, mais dans l'intérêt exclusif des monopoles capitalistes et de la grosse colonisation, qui détiennent pratiquement l'ensemble de son économie. Ce n'est pas un système de S. A. R. placés sous la dépendance complète de l'appareil colonialiste, et dirigé par lui — c'est l'administrateur qui a tout le pouvoir de décision dans les S. A. R. — qui peuvent apporter un remède. Un tel système ne fait, en réalité, qu'aggraver l'exploitation dont sont victimes les populations paysannes d'Algérie.

En réalité, les S. A. R. ont été créés dans le but d'éviter la réforme agraire réclamée par le peuple algérien. Ils constituent une façade trompeuse. C'est un moyen d'expropriation, qu'il s'agisse de propriétés collectives ou de propriétés individuelles (voir les observations concernant les S. A. R. de Djorf et des Ouled Mimoum); c'est aussi un moyen d'exploitation renforcée: les fellahs dépossédés, par exemple, n'auront d'autre ressource que celle de travailler comme salariés sur leurs propres terres; c'est, en outre, un moyen de pression politique constante, le choix des recasés et leur maintien dans les lieux, les avances d'équipement, l'usage du matériel de labour, la disposition des vivres de réserve dans les S. A. R. d'élevage, tout cela étant soumis à l'arbitraire absolu de l'administrateur de la commune mixte.

Il existe, certes, des problèmes d'équipement, ainsi que de défense et restauration des sols, mais ils doivent trouver leur solution dans un autre cadre que celui des S. A. R.

TROISIÈME PARTIE. — **Observations recueillies au cours de la mission.**

Céréaliculture.

S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou:

« Il y a sur cette ferme cinq ouvriers agricoles permanents au tarif homologué de 200 francs ».

Il s'agit d'une affirmation du propriétaire.

S. A. R. des Ouled Mimoum. — S. I. P. de Sebdou:

« Au début, il y a eu des difficultés dues à une certaine contre-propagande d'origine politique. »

Il s'agit d'une affirmation de l'administrateur.

« Il faut noter que sur le territoire du douar il y avait une ferme pilote appartenant à la S. I. P. Elle avait 160 hectares. Elle a été scindée en deux, 80 hectares ont ainsi pu être répartis entre 10 fellahs présentés par la djemaa locale et choisis parmi les plus intéressants: anciens militaires, chargés de famille, individus très pauvres ».

Ces affirmations sont démenties par les protestations du groupe de paysans qu'accompagnaient un conseiller général et le secrétaire de la région de Tlemcen du parti communiste algérien. Ces protestations ont été renouvelées par écrit dans une lettre en date du 24 avril 1949 adressée au président de la mission par le secrétariat de la région de Tlemcen du parti communiste algérien, dans laquelle il est dit notamment, concernant la distribution des terres:

« ... Ces 85 hectares entourent la dechra des Ouled-Salah, habitée par treize familles établies là depuis 1907, date de la création du village, et ces treize familles, de père en fils, ont fertilisé ces 85 hectares — et aussi les 100 hectares de la ferme d'expérimentation, pompeusement dénommée S. A. R. —, ces 85 hectares de terres, qui étaient incultes et rocailleuses et qu'on leur laissait justement parce qu'elles étaient incultes et rocailleuses et que MM. les gros colons n'en voulaient pas. En 1932, l'administration de la commune mixte de Sebdou commença à s'intéresser à ces terres, car elles avaient déjà changé d'allure grâce au labeur acharné des petits fellahs des Ouled-Salah. Mais le travail de fertilisation se poursuivit avec le travail et les mains des petits fellahs de Ouled-Salah et de personne d'autre; nous insistons sur ce point, car, à différentes reprises, l'administration de la commune mixte de Sebdou prétend, contre toute vérité, que c'est elle qui est à l'origine de la fertilisation de ces terres.

« Il est donc normal que ces 85 hectares soient distribués aux habitants de Ouled-Salah:

1° Parce que ces terres sont situées à Ouled-Salah, qu'elles entourent de toutes parts;

« 2° Que ces treize familles sont seules à habiter la dechra de Ouled-Salah;

3° Parce qu'aucune de ces treize familles n'a le moindre pouce de terre et qu'elles vivent dans la plus affreuse misère avec leurs nombreuses familles, et au milieu de terres prospères et qu'elles ont rendues prospères, elles et personne d'autre.

« Mais l'administration de la commune mixte de Sebdou préféra en faire bénéficier ses petits amis...

« Il paraît que les lots ont été distribués à des anciens combattants. Ils ne le sont pas tous, alors que parmi ces 13 familles de Ouled-Salah il y a des anciens combattants que l'on tient à l'écart de la distribution. Il paraîtrait que ces nouveaux bénéficiaires de lots de terres communales sont de condition modeste. Nous sommes prêts à faire la preuve du contraire en votre présence, monsieur le président, comme nous l'avons déjà fait devant M. le sous-préfet de Tlemcen, en son temps. »

Plus loin, le rapport porte:

« Par contre, tous les adhérents du S. A. R. ont manifesté leur satisfaction de l'institution. »

Il est normal que ces gens se révèlent satisfaits puisqu'ils ont été favorisés.

S. A. R. de recasement.

S. A. R. de Sidi Lakrout. — S. I. P. de Tablat:

Le rapport port:

« Des questions que la mission a posées tant aux fellahs qu'aux officiels, il résulte que sur le territoire du S. A. R., il n'y avait auparavant que 5 ou 6 fellahs qui tiraient du sol une moisson infime. »

En réalité, la mission a eu la possibilité d'entendre seulement quelques fellahs qui bénéficient du S. A. R. L'administration a toujours, chaque fois qu'elle l'a pu, éloigné de la mission tous ceux qui auraient pu avoir à se plaindre. La démonstration nous en a été fournie au S. A. R. de Djorf.

S. A. R. de Beld Larba. — S. I. P. des Rirhas:

Le rapport porte:

« Avant d'être répartis aux recasés, ces hectares étaient utilisés, et mal, par de gros fellahs »...

« On a choisi les 40 plus malheureux... »

La mission n'a pas eu le moyen de contrôler ces affirmations.

S. A. R. d'Aïn Bouchekiff. — S. I. P. de Tiaret:

Le rapport porte:

« Les gros possédants ont été éliminés. »

C'est une affirmation de l'administration que la mission n'a pas eu la possibilité de contrôler.

S. A. R. de Berthelot. — S. I. P. de Telach:

« Fidèle à sa ligne de conduite, la mission s'est entretenue avec des recasés. »

C'est exact, mais la mission a eu la possibilité de s'entretenir avec les seuls fellahs que l'administration n'a pas éloignés.

S. A. R. de Temelhat. — S. I. P. du Cheliff:

« Les recasés ont été choisis sur une liste fournie par la Djemaa parmi de très pauvres gens, ouvriers des douars des environs. »

Il s'agit d'une affirmation de l'administrateur.

S. A. R. d'arboriculture et de D. R. S.

S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou:

« ...On a fait cette année semer les paysans voisins suivant les demandes exprimées par la fraction » ... « en raison directe des moyens de culture et en raison inverse des terres déjà possédées par les postulants. Ces terres étaient plus ou moins cultivées auparavant... » « Toutes les demandes ont été satisfaites. »

Ces explications ont été données par les représentants de l'administration. La mission n'a pu réellement les contrôler.

S. A. R. de Beni Chougrane. — S. I. P. de Mascara:

« ... où seront recasées, après travaux, quatre ou cinq familles du douar, choisies parmi les plus malheureuses. »

Il s'agit d'une affirmation de l'administrateur.

S. A. R. polyvalents.

S. A. R. du Haut M'zi. — S. I. P. de Laghouat:

Le rapport porte:

« 2.500 ovins ont été acquis et répartis entre les éleveurs les plus nécessiteux. »

C'est une affirmation de l'administrateur.

S. A. R. d'oléiculture.

S. A. R. de Djort-Bensaoucha. — S. I. P. de M'Sila:

« Les plantations suivantes ont été réalisées sur terrains arch dont la jouissance a été concédée à la S. I. P. pour 18 ans. »

C'est ce qu'affirme l'administration; cependant, une lettre en date du 6 mai 1949, signée par 35 fellahs, adressée au président de la mission, déclare:

« Nos terres nous ont été enlevées contre notre gré. Nos présidents de Djemaas furent soumis pendant plusieurs mois à une sollicitude machiavélique de la part des représentants de l'administration colonialiste. Rien n'a manqué: promesses mensongères et démagogiques, pressions, menaces. Rien n'a manqué pour les faire succomber et signer des délibérations préparées d'avance par les services du gouvernement général.

« Notre ami Kechroudi Ahmed ben Hamlaoui, signataire de cette lettre, est prêt à fournir toutes indications, si vous les jugez utiles.

.

« Bien plus, des terrains dont la nature est francisée, des terrains possédant des titres de propriété, des plans, qui ne sont nullement régis comme les terrains arch, ont été inclus dans le S. A. R. et enlevés à leurs propriétaires. Ainsi on spolie les nommés Baadji Saïd, Benchikh Khaldi, Maadji Hadj ben Embarek, Ben Mabrouk Mohamed ben Aïssaa, Ben Embarek Slimane, Zeghaba Abdelkader, Nemoua Khelifa, Ouiffi Ahmed ben Lakhdar, Djaafar Mohamed. »

.

« ... L'entretien de l'olivette occupe douze à quinze ouvriers qui ne travaillent que sept à huit jours par mois au tarif de 200 F par jour. »

Le rapport porte également:

« La mission, fidèle au principe qu'elle s'est imposé, a interrogé des autochtones. »

Pour être objectif, il convient de préciser dans quelles conditions la mission a pu les interroger.

L'administrateur, voyant venir de loin le groupe de fellahs, avait détaché quelqu'un de son entourage pour leur interdire d'approcher et les empêcher de prendre contact avec la mission. Je me suis porté au devant d'eux. Le président de la mission m'a suivi, accompagné des autres membres, abandonnant les autorités dans la plantation d'oliviers.

Quatrième partie. — **Défense et restauration des sols.**

La place du S. A. R. dans le programme d'hydraulique agricole algérien.

Premier alinéa:

« La connaissance... de première importance. »

Je ne m'associe pas à ce passage, étant donné que la construction des barrages a surtout en vue la valorisation des terres de la grosse colonisation.

En outre, certaines réalisations, comme le barrage du Gribb, qui n'a jamais pu être utilisé pour l'irrigation, ne sont guère à citer en exemple.

Le rapport porte plus loin:

« Le gouverneur général a réagi devant cette situation et a cherché à récupérer, sur les particuliers dont ces travaux revalorisent les propriétés, une partie de la plus-value que l'eau apporte. »

Le gouvernement général n'a pas réagi puisque la loi du 18 mars n'a pas été appliquée.

Sans méconnaître la nécessité de la D. R. S., je ne suis pas d'accord sur son inclusion dans le système des S. A. R., qui constitue à la fois, comme je l'ai indiqué dans mes observations sur la deuxième partie du rapport, un moyen d'expropriation, d'exploitation renforcée et de pression politique constante.

Sixième partie

CONCLUSIONS

Au terme de cette étude, deux catégories de conclusions se dégagent: les conclusions immédiates et les conclusions de portée lointaine.

Les premières ont trait au pays visité par votre mission, l'Algérie, et l'on peut encore y discerner deux séries distinctes: les observations d'ordre critique, et les suggestions d'ordre positif et constructif.

Commençons par les critiques.

Il est certain, tout d'abord, que le système des secteurs d'amélioration rurale est appelé à prendre dans l'agriculture algérienne et dans l'économie algérienne toute entière, une place trop grande, un développement trop important pour que rien y soit laissé au hasard. A cet égard, un aspect essentiel semble avoir été négligé, ou du moins n'avoir pas retenu toute l'attention indispensable. Nous voulons parler de l'insertion des S. A. R. dans une perspective économique rationnelle et cohérente. On a vu, au cours de cette étude, que quelques S. A. R., qui s'étaient livrés à la culture des lentilles parce que cette culture était indiquée du point de vue agronomique, avaient frôlé la catastrophe pour avoir négligé de s'enquérir des débouchés qu'elle était en mesure de s'ouvrir.

Il suffit de songer au peu d'importance que représente, dans la période presque encore expérimentale actuelle, la production des S. A. R. par rapport à l'ensemble de la production algérienne, pour juger des incidences qu'aurait un manque de perspectives semblable dans une économie où les S. A. R. auront pris une importance qui doit grandir jusqu'à devenir prépondérante.

Par conséquent, les S. A. R. et le développement des S. A. R. ne se peuvent concevoir qu'intégrés dans un plan de production où les impératifs économiques ne soient pas négligés au profit de certaines tentations de facilité technique ou autres, et sans un contrôle économique assurant le respect des directives énoncées dans ce plan. Les S. A. R. prétendent ouvrir l'époque de l'agriculture rationnelle, et l'on ne saurait être rationnel à demi.

Une seconde lacune vite apparente est le manque de cadres, le manque d'hommes possédant à la fois les connaissances techniques et l'autorité nécessaires pour convaincre, diriger et éduquer en même temps une paysannerie qui, comme toutes les paysanneries, risque de prendre en face des innovations techniques une attitude qui peut aller de la saine prudence à la méfiance hostile et destructrice suivant la valeur et le comportement des instructeurs.

Dans une telle période de lancement, il est indispensable qu'un bon départ soit pris, et, pour ce faire, il faut veiller avant toute chose au choix des hommes chargés de donner cette impulsion.

Les plans les mieux étudiés et les meilleures intentions seraient sans effet si le gouvernement général de l'Algérie négligeait de prendre avant tout les mesures nécessaires au recrutement, à la formation et à l'entretien de ces hommes, de ces cadres, qui sont le pivot sur lequel repose tout le système.

Une troisième lacune est l'insuffisance des crédits. Certes, elle n'est pas propre aux S. A. R. Il faut cependant répéter une fois de plus que le problème essentiel, le problème proprement vital qui se pose à l'Algérie aux prises avec son extraordinaire accroissement démographique, c'est d'abord de nourrir cette population toujours accrue. Cela ne veut point dire que les autres besoins soient négligeables: il faut, certes, aussi la vêtir, la loger, la soigner, l'instruire, bref, lui fournir les objets et services auxquels tout homme a droit. Mais il faut d'abord la nourrir, et pour la nourrir, il faut augmenter la production agricole, et pour augmenter la production agricole, il faut développer le système dont on a vu au cours de cette étude comment il pouvait accroître les rendements du double et davantage, il faut développer les S. A. R., et par conséquent, leur donner dans les prévisions budgétaires la place à laquelle ils ont droit, une place au tout premier rang.

En quatrième lieu, enfin, nous devons rappeler, pour mémoire, une question sur laquelle nous avons eu, dans le courant même du rapport, l'occasion de nous étendre assez longuement pour n'avoir plus à l'approfondir davantage: nous voulons parler de la démocratisation nécessaire des sociétés indigènes de prévoyance, pour laquelle votre commission de l'agriculture inclinerait, rappelons-le, à envisager d'abord un accroissement de l'influence des présidents de sections au sein du conseil d'administration de la S. I. P., cette mesure formant transition vers la seconde étape, où le président de ce conseil d'administration cessera d'être désigné pour être élu.

Ces critiques formulées, nous y joindrons deux suggestions relatives à des mesures dont la majorité de la mission a été amenée à ressentir la nécessité.

La première de ces mesures s'exprime dans l'acte dit loi n° 358 du 18 mars 1942 (voir annexe n° VII), connue sous le nom de « loi Martin », et « ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables et améliorées par des travaux de défense contre les eaux nuisibles ». Ce texte, promulgé à une époque où l'Algérie allait avoir à faire face à des problèmes autrement urgents, demeuré ensuite sans valeur juridique jusqu'à la période de validation (1945), a conservé toute sa nécessité. Votre commission de l'agriculture a exprimé le vœu que ce texte soit repris et appliqué, afin que les dispositions qu'il prévoit contribuent, dans la mesure substantielle où elles peuvent le faire, au développement de la production en Algérie.

La deuxième suggestion a trait au fonds forestier national institué par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946.

La mission a estimé, et votre commission de l'agriculture a fait sien cet avis, que la charge de cotiser à ce fonds, autant que le droit de bénéficier de ses avantages, devraient être partagés par l'Algérie. Charge de cotiser, disons-nous: grâce notamment à sa forêt de chênes-lièges, l'Algérie est en mesure de tenir sa place dans cette œuvre d'entraide commune. Droit de bénéficier de ses avantages: ceux qui ont parcouru l'Algérie comme votre mission a pu le faire, savent en effet quel caractère pressant, dramatique même, peut-on dire, y présente le problème de l'érosion des sols, consécutive au déboisement. Le fonds forestier national, avec les moyens puissants dont il dispose, pourrait par la création de pépinières ou toutes autres interventions, trouver là matière à une œuvre dont la nécessité est évidente, dont on peut être, au demeurant, assuré que les résultats à longue échéance seraient parfaitement rentables, et qui s'inscrirait en tout état de cause dans la tradition la plus noble de l'Union française.

Quittons maintenant l'Algérie, et venons-en aux conclusions de portée plus lointaine, qui constituent d'ailleurs, aussi bien l'objet essentiel de la mission d'étude des S. A. R. en Algérie, que l'objet de la proposition que nous rapportons aujourd'hui.

Les secteurs d'amélioration rurale en Algérie améliorent le sort du fellah, tel est le fait, dépouillé maintenant des observations et des critiques dont nous n'avons nullement craint de l'assortir. Certes, toute œuvre est perfectible, un certain nombre de lacunes, de défauts, d'erreurs, apparaissent déjà, d'autres apparaîtront sans doute, qu'il faudra redresser à leur tour. Il n'en reste pas moins que le bilan du succès dépasse largement celui des échecs. Le solde, après plusieurs années d'épreuve, est positif.

En conséquence, il paraît légitime de croire que ce qui est vrai en Algérie l'est aussi en Afrique noire.

Vrai, dirons-nous, *a fortiori*.

Plus encore qu'en Algérie, en effet, l'économie des pays d'Afrique noire est une économie essentiellement agricole et pastorale, où l'immense majorité de la population tire sa subsistance des produits du sol.

Plus encore qu'en Algérie, un effort considérable reste cependant à entreprendre pour que ces produits soient effectivement en mesure de nourrir les populations. La sous-alimentation, qui n'existe en Algérie que dans le devenir, en quelque sorte, comme conséquence d'une situation démographique tout à fait spéciale, est installée de façon permanente en Afrique noire.

Les conceptions qui se sont fait jour à la fin de la deuxième guerre mondiale, et qui ont traduit en données scientifique, grâce, notamment, aux études de la F. A. O., ce qui n'était auparavant qu'une sorte de révolte instinctive contre la misère de certains peuples, montrent clairement ce qui reste à faire pour leur donner le

minimum énergétique, la quantité de calories, la juste proportion de glucides, d'albuminoïdes et de corps gras dont la nécessité, connue et chiffrée, est désormais admise par tous

Cela revient à dire qu'il faut avant toute chose y développer la production agricole et pastorale, développement auquel le système des S. A. R. a apporté en Algérie une solution qui entame déjà la phase suivante, dans laquelle les produits du sol, suffisamment multipliés par les techniques appropriées, permettent non seulement au paysan d'assurer sa subsistance et de se maintenir au niveau minimum, mais encore de devenir à son tour fournisseur, d'avoir accès aux circuits commerciaux, c'est-à-dire à la fois de pouvoir acquérir d'autres produits et offrir les siens à qui les désire.

Toutefois, il est bien évident que si le système des S. A. R. tel qu'il se pratique en Algérie est susceptible d'apporter une grande part à la solution de ce problème, cela ne peut être par une simple transplantation qui ne tiendrait compte des différences ni du milieu physique, ni des coutumes locales.

Avant d'aller plus loin, il est donc nécessaire que l'étude du système pratiqué en Algérie soit suivie d'une étude des conditions de toutes espèces dans lesquelles il serait susceptible d'être appliqué à l'Afrique noire.

C'est pour ces motifs que la commission de l'agriculture demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie.

ANNEXE I

Station d'El Arfiane.

Visite de la plantation.

Le S. A. R. n'en étant qu'aux premiers stades d'installation, il est procédé à la visite de la station d'expérimentation voisine: ne pas confondre les deux organismes.

La station d'El Arfiane dépend du gouvernement général. Sept mille palmiers, plantés à l'intervalle optimum de 9 mètres, soit 121 palmiers à l'hectare.

La plantation comporte deux tiers en *deglet nour* destinées à la commercialisation et un tiers en variétés de bonne conservation pour la consommation locale.

La station possède des jardins ouvriers (on donne le terrain, la semence, le fumier, l'eau; l'ouvrier travaille à son gré).

Visite de logements en construction, avec douches. Les logements pour ouvriers mariés comporteront: 2 pièces, cuisine, w.-c., douche, le tout sur cour intérieure.

Visite de la partie de la station réservée à la sélection des palmiers mâles (un palmier mâle fournit de 250 à 750 gr. de pollen).

La fécondation est assurée par une poudreuse à jet qui évite d'avoir à monter sur les arbres. Cet appareil, mis au point après quatre ans de tâtonnements, est le perfectionnement d'un appareil Vermorel. Il faut environ 1 gramme de pollen par opération. La proportion des palmiers mâles par rapport aux palmiers femelles reste 1 p. 100.

Noté en passant le sous-solage à l'explosif: 2 cartouches de 250 cc. dans l'espace compris entre deux arbres, enterrées à 80 centimètres.

Cultures s'accommodant des terrains salés; il est plus facile d'énumérer celles qui ne s'en accommodent pas: pommes de terre, haricots, pois, patates, lentilles. Viennent au contraire très bien: poireau, ail, oignon, carotte fourragère et même muscade; le chou et le chou-fleur viennent, mais sans gros rendements; les blettes, radis, persil, cresson, navets, artichauts (tardifs), asperges, sont magnifiques.

Le potager donne pendant 5 mois. Au premier sirocco, tout sèche.

Salaire payé aux ouvriers de la plantation: 200 F (tarif homologué); sont logés ceux qui veulent et peuvent l'être. En outre, primes de rendement (quelques avantages: dattes, payement du jour du marché), prime à la naissance des enfants, etc. Il existe un « foyer ouvrier », association déclarée.

La station fournit tout ce qui est nécessaire à l'existence. L'état physique des indigènes est le meilleur que la mission ait encore constaté.

Le logement est entièrement gratuit. La culture du jardin individuel est possible le jour de repos payé (mercredi, jour du marché, et non dimanche; dans tous les cas, on suit le calendrier indigène).

Comme bétail, la station possède un petit troupeau de moutons. Une bête tuée tous les quinze jours environ pour la nourriture des ouvriers.

La station possède également un séchoir à dattes et des magasins divers (toutes les dattes ne sont pas mûres en même temps au moment de la cueillette. La maturation se termine au séchoir).

Rendements: maximum, 50 à 60 kilogrammes de moyenne par arbre (y compris les jeunes, etc.) dans les propriétés riches (fumées, entretenues). Moyenne des palmeraies de la région: rentabilité assurée à 25 kilogrammes par arbre.

ANNEXE II

Visite de la ferme Langlois.

Sur la route de Tiaret, à mi-chemin entre Vialar et Tiaret, visite de la ferme Langlois, sur le domaine de Sébaïn-Afoun.

M. Langlois possède 30 hectares, sur lesquels sont implantés les bâtiments de l'exploitation, et en loue 5.000.

Toutes les réalisations visitées sont postérieures au mois de mai 1945.

Sur les 5.000 hectares loués, 1.200 environ le sont à des fellahs, le reste à des colons.

M. Langlois et sa ferme continuent à collaborer avec le S. A. R.

Visite de la forge (forgerons musulmans de la région; agents de maîtrise et spécialistes européens);

Du hall de réparations;

De l'un des 6 tracteurs (TD 18, 85 CV), et de divers autres tracteurs, tous américains (les meilleurs suivant l'administrateur local); Laffly a fait les essais d'un 53 CV sur la ferme: le prototype y est encore, à la ferraille;

D'un camion Willème de 150 CV pour transport des tracteurs;

De l'atelier d'usinage: tour, perceuse, etc., permettant toutes réparations jusqu'au réalésage, fabrication de pièces, retaille de pignons, etc.;

Des magasins de pièces de rechange.

Personnel: 10 Européens (soit avec les familles, 30 personnes) et 75 musulmans permanents. L'effectif atteint 1.500 personnes au moment de la moisson ou de l'arrachage des lentilles (il s'agit de gens venant du Sud).

Le personnel de tous échelons est intéressé à la production par des primes de rendement, s'ajoutant au salaire de base homologué.

Visite des fondations d'une usine pour le traitement des lentilles; désinsectisation, calibrage, conditionnement;

De l'infirmerie, service médico-social du domaine;

De l'école: M. Langlois a fourni le bâtiment; le poste a été reconnu, et une institutrice est fournie par l'Académie. L'école sera agrandie d'une deuxième classe et complétée par un cours professionnel;

Des fondations des logements (arrêtés pour causes financières);

Du pavillon des agents de maîtrise célibataires;

Des silos métalliques.

Noté: salaire des tourneurs: 100 F de l'heure. Salaire des forgerons indigènes: 500 F par jour plus participation aux bénéfices.

Vu les habitations du personnel de direction.

L'eau utilisée est de l'eau de puits, pompée et refoulée dans un château d'eau.

Le domaine utilise 9 tracteurs à chenilles; 6 tracteurs à roues, 70 mulets, 5 moissonneuses-batteuses, des remorques de transport (les terres de la ferme sont éparpillées dans un rayon de 25 kilomètres).

Visite du « foyer rural », en cours d'aménagement;

Du bureau de M. Langlois, avec présentation de divers systèmes de fiches: fiches journalières de tracteurs enregistrant la marche des tracteurs (analogue à la bande Flament des locomotives), fiches de récapitulation journalière, fiches d'entretien du matériel, fiches de personnel, etc.

Le domaine possède des champs de sélection, dont les semences sont distribuées aux fellahs. On y fait deux tiers en blé dur, un tiers en blé tendre, ce qui est l'habitude de la commune.

L'assistante sociale étant en tournée, il n'a pas été possible de voir le service social, très complet. Les soins sont entièrement gratuits. La ferme reçoit chaque semaine la visite d'un médecin.

ANNEXE III

Barrage de l'oued Fodda.

La construction d'un barrage exige la coexistence de trois conditions: il faut qu'il y ait un étranglement du lit ou cours d'eau, une cuvette en amont, et des terres à irriguer en aval. Ces trois conditions sont rarement réunies en Algérie, où manquent de plus les conditions géologiques (assises du barrage).

A Fodda, on a trouvé des calcaires durs pour asseoir le barrage; ces calcaires étaient fissurés, mais on a pu les rendre étanches grâce à des injections de ciment sous le barrage et sous les ancrages; injections à vrai dire importantes: il y a fallu 6 à 7.000 tonnes de ciment, ce qui est beaucoup

Le barrage est un « barrage-poids » tout à fait classique, c'est-à-dire qu'il n'est pas un « barrage-voûte » comme le veut la tendance actuelle; il ne résiste que par sa masse. (Le barrage-voûte, beaucoup plus mince, reporte l'effort sur les culées qui s'appuient elles-mêmes sur les roches des berges.)

Le barrage a 50 mètres d'épaisseur à sa base et 90 mètres de hauteur totale. Mais il y a déjà 30 mètres de vase au fond du lac. Ce rythme d'envasement est particulièrement rapide; les vannes de dévasement sont des dispositifs tout à fait inopérants: il s'agit d'un lac de 7 à 8 kilomètres de longueur, et les vannes ne dévasent que des entonnoirs infimes. Il faut par conséquent combattre l'envasement à l'amont.

Il faut aussi prévoir, quand on a construit un barrage, une surcapacité qui tienne compte de l'envasement et lui fasse sa place. Sur les 220 millions de mètres cubes emmagasinés par le barrage de l'oued Fodda, 40 millions de mètres cubes ont déjà été envasés en quinze ans; il reste évidemment 180 millions de mètres cubes, mais à ce rythme, l'existence du barrage serait terminée d'ici trente à quarante ans; ce qui n'est pas admissible.

A noter qu'on pourrait surélever le barrage, mais que, ce faisant, on augmente le plan d'eau, et que l'accroissemnet d'évaporation qui en résulte finit par rendre les exhaussements autophages: l'évaporation prélève, en Algérie, entre 1,50 et 2 mètres par an, soit 14 millions de mètres cubes dans le cas considéré. L'oued apporte 70 millions de mètres cubes par an (il a fallu trois ans pour remplir le lac), mais, si on élève le niveau, on finira par faire évaporer 20 à 25 millions de mètres cubes par an, et le sacrifice sera trop lourd. Il n'est pas question non plus de mettre le barrage à sec, à cause des terrains irrigués en aval.

Une solution consiste en l'établissement de barrages de décantation, mais cela nécessite l'existence de gorges en amont.

La lutte contre l'envasement par le système des banquettes est d'ailleurs une technique nouvelle, qui n'a que trois ou quatre ans d'existence.

Noter qu'un Américain, important technicien des barrages, venu voir celui de l'oued Fodda, a déclaré: « Chez nous, on plante des arbres avant de faire les barrages ».

La hauteur de chute à l'usine située en aval est d'un peu plus d'une centaine de mètres: 90 donnés par le barrage, 20 par le lit de l'oued.

Visite de l'usine. Noté l'arrivée de l'eau par trois conduites pouvant donner jusqu'à 5 mètres cubes seconde, en béton précontraint fabriqué à Oued-Fodda: les tuyaux en béton sont entourés d'une spirale en fil d'acier spécial, genre « corde à pianos », enroulée sous tension et elle-même noyée dans du béton. Cette technique, répandue depuis dans le monde entier, est née à l'oued Fodda.

Visite du deuxième barrage. Il s'agit d'un barrage de compensation et de distribution. Distribution, parce que le débit fourni par le premier barrage étant irrégulier, il faut l'équilibrer pour les besoins de l'irrigation: le deuxième barrage retient les 300.000 mètres cubes consommés quotidiennement par les cultures en aval. Compensation, parce que les centrales hydroélectriques conviennent pour apporter un appoint de courant aux heures de pointes, contrairement aux centrales thermiques, dont le débit est à peu près constant: par conséquent, l'eau y est turbinée d'une façon tout à fait intermittente, contrairement à ce que demande l'irrigation.

ANNEXE IV

Audition de trois membres de la Djemaa de Laghouat.

La mission a reçu trois membres de la Djemaa de Laghouat qui avaient demandé cette audience.

Les trois membres sont MM. Chara, Dhina et Bensalem.

Ils demandent une répartition équitable des terrains irrigués et une réforme des S. A. R. dans un sens démocratique. Ils ne demandent pas une répartition entre tous les postulants, mais entre les cinq tribus qui environnent le périmètre de Tadjmout et doivent profiter de l'irrigation, laquelle, ajoutent-ils, « est évidemment un bien ».

Les cinq tribus sont les Ouled Sidi Atala, les Abadda, les Hadjhadj, et dans une proportion beaucoup plus réduite: les Ouled Zian et les Ouled Sarah.

La mission affirme qu'elle transmettra ces desiderata.

M. Bensalem poursuit en disant que lui-même et ses amis ne contestent pas le principe du S. A. R. Il ajoute: « Nous pensons que c'est une œuvre indispensable. Mais nous songeons à des réformes; nous n'avons malheureusement pas eu le temps de préparer de documents. Nous vous les enverrons si vous le permettez.

« Nous pensons que le S. A. R. est une très belle chose, mais qui nécessite des retouches pour donner son plein rendement. Si on fait quelque chose de très bien, mais qui ne profite qu'à quelques-uns, on va à l'encontre du but poursuivi. »

ANNEXE V

Description du barrage de Tadjmout.

Il s'agit d'un barrage très particulier, un des premiers du genre. Construit en France.

Le barrage a pour origine la constatation, faite par les indigènes, de l'existence d'une sorte de résurgence d'inféro-flux obligé à remonter par une crête rocheuse traversant perpendiculairement le lit de l'oued. Le pays étant susceptible de porter de très belles cultures (les jardins de Tadjmout donnent des fruits étonnants), l'idée s'est imposée de tenter de capter le plus possible d'eau. Il fallait éviter de construire un simple mur, qui n'aurait abouti qu'à faire disparaître les eaux dans les sables environnants. On a construit un « mur filtrant » permettant de recueillir les eaux à son aval.

Le système de filtre est conçu de manière à conserver le régime habituel des eaux. Le mur creux collecte toutes les eaux en travers de l'oued, et les rassemble en tête de la conduite de distribution. L'ouvrage est fixé à ses extrémités et en son centre par des culées assises sur les éléments stables (grès), en raison de la nécessité d'avoir un ouvrage très solide en cas de crues: celles-ci atteignent 3.000 mètres cubes/seconde, ce qui est le débit du Rhône. (On a constaté une fois 6.000 mètres cubes/seconde à Laghouat). On espère obtenir un débit de 500 litres/seconde.

Cet ouvrage est une nouveauté. On n'avait construit jusqu'ici que des barrages d'inféro-flux étanches faisant remonter le niveau, en Allemagne. On a cherché à maintenir l'écoulement normal de l'eau, car il aurait été dangereux de contrarier exagérément la nature.

L'utilisation de cet inféro-flux ne risque pas d'assécher Laghouat; les vues aériennes montrent qu'il prend une autre direction, et que l'oued de Laghouat ne vient pas de là.

L'ouvrage, une fois terminé, ne sera visible que par un gué bétonné.

On irrigue avec un litre/seconde par hectare.

Visite du chantier du barrage. On était en train d'arracher les palplanches qui ont servi au coffrage. Noté entre autres le « marteau trépideur », qui sert à l'enfoncement ou à l'arrachement des palplanches.

ANNEXE VI

Loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française, selon les modalités fixées par des règlements d'administration publique, en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur et de la conservation des terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population.

Ces règlements déterminent, le cas échéant, les obligations imposées aux propriétaires à cet effet.

Art. 2. — Il est institué un fonds forestier national dont la gestion est confiée au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le fonds forestier national est destiné à assurer, dans les conditions qui seront fixées par décret sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, le financement des opérations prévues à l'article 1er.

Art. 4. — Le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion du bois de chauffage, soit sur les produits des scieries et dont le montant s'ajoute au prix de ces produits. Le taux de cette taxe est fixé dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la valeur desdits produits, par arrêté signé du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances qui fixera, en outre, les modalités de perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

ANNEXE VII

.

ANNEXE VIII

Composition du comité permanent du paysannat du gouvernement général de l'Algérie.

M. le directeur de l'agriculture: président.

M. de Beaucoudray (Pierre), inspecteur général des eaux et forêts, chargé de mission.

M. Berthault, membre de l'académie d'agriculture, directeur du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, Alger.

M. Cadi-Abdelkader, député à l'Assemblée nationale, chambre des députés, Paris.

M. Dromigny (Pierre), représentant de la confédération générale de l'agriculture, maison de l'agriculture, 12, boulevard Baudin, Alger.

M. Foudil (René), 12, rue Borély, la Sapie, Alger.

M. Lévy (Charles), 8, boulevard Baudin, Alger.

M. Marouf Mohamed, secrétaire de l'Union départementale des syndicats confédérés, foyer civique, Alger.

M. l'inspecteur général de l'agriculture.

M. l'inspecteur général des services civils.

M. le directeur général des finances.

M. le directeur des services de la colonisation et de l'hydraulique, 135, rue Michelet, Alger.

M. le directeur des travaux publics et des transports.

M. le directeur des territoires du Sud.

M. le chef du service des Forêts.

M. le chef du service des affaires professionnelles et sociales.

M. le directeur du fonds commun des S. I. P., 38, rue Michelet, Alger.

M. le chef du bureau du Plan.

M. Guellati Ali, président de l'Union des S. I. P

ANNEXE IX

Contrat-type d'adhésion à un S. A. R.

Société indigène de prévoyance de Berrouaghia. — Secteur d'améliorations rurales (année 1948-1949).

CONTRAT D'ADHÉSION AU S. A. R.

Entre les soussignés: Piquet (André), administrateur principal, président du conseil d'administration de la S. I. P. de Berrouaghia par délibération dudit conseil d'une part, et M.
propriétaire au douar commune mixte de Berrouaghia, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

A la date du et pour une durée de
ans, M. adhère au secteur d'améliorations rurales créé sur le territoire de la commune mixte de Berrouaghia dans les conditions suivantes, qu'il s'engage à respecter:

Obligations de l'adhérent.

Art. 1er. — Pour l'exploitation de ses terres sises au douar couvrant une superficie de hectares, l'adhérent s'engage à se conformer strictement au plan de culture prévu au présent contrat, à effectuer intégralement dans les délais impartis et sous la surveillance du comité de gestion du S. A. R. tous les travaux qui lui seront prescrits, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 10 (labours préparatoires et éventuellement de recroisement), à utiliser les cheptels vifs ou morts lui appartenant ou ceux qui lui seront fournis par la S. I. P. pour l'exécution des travaux à sa charge, à accepter toutes les directives reçues de l'agent technique de la S. I. P. ou du chef de culture.

Art. 2. — Toute location, toute association, qu'elle qu'en soit la forme écrite ou verbale, sont interdites et entraînent sur proposition du comité de gestion du S. A. R. et après constatations du président du conseil d'administration de la S. I. P., la résiliation immédiate du contrat.

Art. 3. — L'adhérent s'engage à livrer à la S. I. P. de Berrouaghia la totalité de ses récoltes, sauf les quantités nécessaires à ses besoins, à ceux de sa famille, à ceux de son cheptel, telles qu'elles seront fixées par la réglementation de la commercialisation des céréales.

Art. 4. — En règlement des travaux effectués par la S. I. P. de Berrouaghia, M. s'engage à lui payer dès la réalisation de la prochaine récolte, par priorité, avant toutes autres transactions, la somme de mille francs (1.000) par heure de travail effectif. Cette somme sera retenue sur le montant de la récolte vendue à la S. I. P., au moment du règlement. Elle n'est productive d'aucun intérêt.

Dans le cas où par mauvaise volonté ou pour toute autre cause le règlement de ces travaux ne serait pas intervenu avant le 1er septembre 1949, la somme due portera intérêt au taux de 6 p. 100 jusqu'au moment du règlement.

Art. 5. — Il sera imputé en premier lieu, sur le prix de vente des récoltes, les impôts de toute nature dus par l'adhérent, puis les autres charges lui incombant, telles que: payement des travaux effectués pour son compte, remboursement des avances, prêts en nature ou en argent, participation aux dépenses engagées par la S. I. P. pour l'exécution des travaux entrepris dans l'intérêt de ses membres.

Art. 6. — L'adhérent ne pourra réclamer aucune indemnité pour cause de grêle, gelée, sécheresse, ravages et tous cas fortuits qui détruiraient tout ou partie de ses récoltes.

Art. 7. — En cas de décès de l'adhérent, le présent contrat est immédiatement résilié de plein droit, sans aucun avis, les héritiers auront la faculté d'en souscrire un nouveau.

Art. 8. — Les héritiers devront rembourser, à la résiliation du contrat, le montant des sommes dues à la S. I. P. par l'adhérent.

Obligations de la S. I. P.

Art. 9. — La S. I. P. s'engage à faire effectuer les labours préparatoires (gros labours de printemps et éventuellement labours de recroisement) sur la totalité des terres de l'adhérent intégrées dans le S. A. R. Dans le cas d'exploitations importantes et sur décision du président, après avis du comité de gestion, le S. A. R. pourra faire exécuter, pour le compte de l'adhérent, les travaux supplémentaires jugés nécessaires (épierrage mécanique, moisson, battages, etc.).

Art. 10. — La S. I. P. fournira pour les emblavures les grains de semences triés et traités contre le charbon et la carie. Cette fourniture se fera sous forme de prêt ou de vente.

Art. 11. — Dans le cas où l'adhérent ne disposerait pas du matériel nécessaire à l'exploitation de ses terres, la S. I. P. pourra lui avancer les sommes nécessaires à l'acquisition du cheptel mort ou vif lui faisant défaut, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées.

Art. 12. — Le plan complet d'exploitation des terres (façon culturale, choix de l'outillage, choix des espèces et variétés, assolement, nettoyage des grains), arrêté par le comité de gestion du S. A. R. sera notifié, en temps opportun, par l'agent technique de la S. I. P. ou le chef de culture, qui en surveilleront l'application.

Berrouaghia, le

Le président,

L'adhérent,

.

ANNEXE N° 52

(Session de 1950. — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur: 1° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des **sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme;** 2° la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Leber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **Office de l'habitat rural** pour **l'Afrique équatoriale française,** par M. Georges Riond, conseillers de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, répond à des préoccupations souvent exprimées au sein de notre Assemblée, notamment par M. Paul Estèbe et par M. Sousatte.

L'intention commune de tous ces textes est de créer des structures législatives et administratives de nature à favoriser l'indispensable amélioration du logement des autochtones. La proposition de loi sur laquelle nous avons à émettre un avis souligne la particulière acuité de ce problème en Afrique noire.

L'exposé des motifs note très équitablement les deux aspects de la question: d'une part, la nécessité de conduire les indigènes vers des méthodes qui supprimeront les inconvénients et les dangers des constructions bâties suivant une technique primitive, ignorante de l'hygiène privée et publique; d'autre part, l'opportunité d'assurer à tous les habitants des agglomérations le bénéfice des techniques modernes de l'urbanisme.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de mettre en relief les efforts accomplis au cours des dernières années. Il est incontestable que dans les divers territoires de l'Union française, le problème de l'habitat a fait l'objet d'une attention soutenue; les premières réalisations dégagent à nos yeux les horizons les plus rassurants sur les desseins des autorités et des assemblées représentatives.

Je ferai état à cet endroit des renseignements que j'ai sollicités et qui me sont parvenus des divers territoires. Cette documentation a pour objet essentiel de fixer l'ordre de grandeur des entreprises en cours, car certains compléments d'information font encore défaut.

En Afrique occidentale française, les premiers soucis du Gouvernement général à l'égard du problème de l'habitat se sont manifestés dans le décret du 14 juin 1926 qui envisageait toutes les modalités opportunes de la distribution du crédit. Ce décret établissait les règles fondamentales de l'Office public des habitations économiques de l'Afrique occidentale française. Il fut complété par le décret du 5 août 1934 et l'arrêté général du 30 octobre 1934.

Les arrêtés généraux des 3 février et 29 juillet 1949 ont déterminé, dans le cadre des décisions précédentes et conformément au vœu adopté le 30 mars 1948 par la commission permanente du grand conseil, la création dans chaque territoire de la fédération de sections locales de l'Office des habitations économiques. Cette nouvelle formule joue au bénéfice des intéressés en favorisant une appréciation plus exacte des besoins territoriaux et en accentuant l'efficacité des initiatives.

Je n'entrerai pas dans le détail de l'activité de l'office; je me contenterai de souligner l'effort très précis qui a été engagé en vue d'une diminution du prix de revient des bâtiments par la mise en œuvre de programmes de constructions en série précédées de concours d'architectes.

J'ajouterai que, selon une note datée du 27 octobre 1949, les disponibilités de l'Office des habitations économiques s'élevaient à 1.163.885 F C. F. A., le conseil d'administration ayant attribué, le 6 octobre dernier, des prêts dont le montant s'élève à 2.550.000 F C. F. A. Les prévisions de ressources font état d'un emprunt de 20 millions à contracter auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un emprunt de 300 millions gagé sur les crédits d'engagements prévus au budget spécial F. I. D. E. S. et d'une avance de 100 millions consentie par le grand conseil dans le collectif 1949. Au surplus, les crédits prévus par les conseils généraux font état d'une somme globale de 40 millions pour l'exercice 1949, à destination du Sénégal et du Soudan, et de 5 millions pour l'exercice 1950 à destination de la Guinée.

Pour finir, j'indiquerai que le programme de construction de logements pour Africains s'élève à 395 millions répartis entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Soudan et la Haute-Volta. Le programme relatif à la Mauritanie n'est pas encore établi, en raison notamment des contingences particulières dues au nomadisme de certaines catégories de la population. Le programme relatif au Niger n'est pas non plus mis au point à cause des difficultés actuelles de l'approvisionnement en matériaux.

En Afrique équatoriale française, l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme est favorisée de trois façons: par les emprunts communaux, par le « Crédit de l'Afrique équatoriale française », société d'Etat au capital de 60 millions de francs C. F. A., et par la « Société immobilière de l'Afrique équatoriale française », société d'économie mixte.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4607; Conseil de la République, n° 547 (année 1948); Assemblée de l'Union française, n° 328 (année 1948) et n° 130 (année 1949).

Les emprunts communaux destinés à des constructions immobilières atteignent 800 millions de francs C. F. A. pour Bangui, Brazzaville, Fort-Lamy, Libreville, Pointe-Noire et Port-Gentil. Brazzaville et Pointe-Noire, qui ont épuisé le montant de leur emprunt, ont obtenu l'aval pour en réaliser un second

Les fonds ainsi obtenus ont permis le démarrage de vastes programmes de construction, répondant à toutes les exigences modernes. A Brazzaville, par exemple, les 60 maisons pour Africains qui viennent d'être achevées, sont toutes dotées de l'eau, de l'électricité, de douches et de cabinets de toilette. A partir de 1950, un système de location-vente permettra aux intéressés d'accéder à la propriété de ces maisons à des prix et des conditions adaptés à leurs moyens.

L'effort entrepris — avec un souci constant d'adaptation aux goûts et aux besoins des autochtones — paraît pleinement apprécié des Africains. On en trouve la preuve dans le vote à l'unanimité des dispositions présentées le 29 octobre dernier à la commission permanente du grand conseil.

En ce qui concerne l'urbanisme, le grand conseil a donné le 25 octobre dernier, délégation particulière de pouvoirs à sa commission permanente pour que soit donné l'aval de la fédération à des emprunts prévus par les municipalités sur justification de programme de travaux.

Le Crédit de l'Afrique équatoriale française, créé par arrêté ministériel du 9 mai 1949, a commencé à fonctionner le 1er juillet dernier. A la date du 8 novembre, 170 demandes de prêts immobiliers individuels avaient été déposées par les Africains du Moyen-Congo pour un montant total de 36.284.000 francs C. F. A. Des autres territoires étaient parvenues 23 demandes pour 30.200.000 francs C. F. A. D'ores et déjà 6.648.000 francs C. F. A. ont été attribués en réponse à ces demandes.

Le Crédit de l'Afrique équatoriale française a inscrit, d'autre part à son programme, l'étude de plans détaillés et de devis de constructions adaptés aux conditions climatologiques de la fédération; ces plans et devis seront mis gratuitement à la disposition des Africains qui en feront la demande.

Cet organisme paraît donner satisfaction aux intéressées, si l'on se réfère aux délibérations du grand conseil, dans sa séance du 25 octobre 1949, et de la commission permanente, dans sa séance du 28 octobre.

La Société immobilière de l'Afrique équatoriale française est de création trop récente pour présenter un bilan d'activité. Son objet répond en tout cas aux besoins du logement, du relogement et de l'urbanisme.

Au Togo, l'effort a surtout porté sur la construction et l'amélioration des logements destinés aux Africains fonctionnaires ou agents des services publics. Les réalisations ne portent au total que sur quelques dizaines de logements, mais ces logements ont été conçus suivant les données de l'hygiène et du confort.

L'administration du territoire étudie d'autre part les conditions de création d'un organisme de crédit immobilier à l'intention des autochtones.

Au Cameroun, le haut commissariat fait état d'une politique du logement voisine de celle du Togo. La majeure partie des constructions réalisées au cours des dernières années a été affectée aux fonctionnaires et agents des services publics.

La note reçue de Yaoundé signale l'existence de deux coopératives de construction, mais souligne que l'expérience acquise ne permet pas encore de se prononcer sur l'efficacité du système. Ces coopératives ne pourront prendre leur plein essor que moyennant un aide puissante des pouvoirs publics, aide qui pourra provenir notamment du Crédit Cameroun. Ce dernier organisme aura en effet pour mission de financer les petites entreprises de construction tout en réalisant lui-même, suivant des modalités à préciser, des investissements immobiliers plus considérables.

Ces quelques indications ne constituent qu'un embryon de documentation. Elles représentent néanmoins un gage de la sollicitude de notre pays vis-à-vis des populations autochtones. Si succinctes qu'elles soient, elles servent en outre de réponse pertinente aux calomniateurs de l'Union française, ou à ceux qui, dans des organismes internationaux lointains, préjugent de nos intentions.

Elles ne doivent cependant être considérées que comme la préface d'une entreprise de longue haleine dont l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Ousmane Socé définit parfaitement le cadre et les perspectives.

Cette entreprise dépend pour une large part des conditions techniques dans lesquelles elle sera poursuivie. Nous entendons par là la mise au point de méthodes de construction et d'emplois de matériaux correspondant plus correctement aux conditions locales que les données traditionnelles du bâtiment européen. Vaste problème soumis à l'imagination des inventeurs et à l'ingéniosité des constructeurs que nous nous devons d'évoquer, que nous aurons l'occasion de reprendre, mais qui dépasse l'objet de ce rapport.

On se rapprochera évidemment du but à atteindre en associant l'intérêt privé et l'initiative individuelle aux recherches et aux réalisations des collectivités et de la puissance publique

Les dispositions prévues par M. Ousmane Socé faciliteront cette association. C'est pourquoi elles méritent à nos yeux d'être soutenues. Cependant, elles supposent tout d'abord que les populations auxquelles elles s'adressent prennent une notion exacte de la coopération. L'Africain ne se décidera, en effet, à souscrire aux engagements d'une coopérative (formalités, cotisations, contrôle, etc...) que dans la mesure où il percevra les avantages réels du système. Il sera nécessaire ensuite que les Africains puissent eux-mêmes fournir aux coopératives des cadres assez instruits, administrativement et techniquement, pour éviter de fâcheuses erreurs.

L'esprit dans lequel les chefs et les administrations des territoires poursuivent actuellement l'élaboration de leurs plans de travaux, en consultant les Africains par l'intermédiaire des assemblées représentatives, facilitera, à n'en pas douter, la nécessaire évolution des mœurs et l'indispensable formation des cadres. C'est pourquoi nous conclurons en renouvelant l'avis favorable que nous émettions dès les premières lignes de ce rapport.

Cependant, votre commission a jugé utile de proposer plusieurs modifications à la rédaction des articles principalement afin de mettre le texte de M. Ousmane Socé en harmonie avec la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Avant de formuler ses propositions, votre commission a tenu à évoquer la proposition de résolution n° 328, année 1948, de MM. Soussatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française.

Ce rappel est fait ici, à la fois pour le bon ordre et par égard pour les auteurs de cette proposition de résolution.

La situation de fait est la suivante:

La proposition n° 328 recommande la création d'un office d'habitat rural en Afrique équatoriale française. Pour différents motifs, sa discussion en commission du plan avait été retardée et n'était pas venue lors de la délibération approfondie à laquelle a donné lieu la proposition de M. Estèbe.

Comme celle-ci visait d'une façon générale la politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, la commission du plan a été amenée à étudier et à discuter des modalités de réalisation qui lui paraissaient recommandables.

C'est ainsi que dans le rapport n° 94, présenté par M. Lhuillier au nom de la commission du plan, et annexé au procès-verbal de la séance du 30 mars 1949, se trouve motivé et défini l'avis suivant de la commission du plan, savoir:

Il convient d'écarter les deux modalités: gestion administrative directe et office au contraire de préconiser l'une des modalités suivantes: société d'Etat, société d'économie mixte, société anonyme, société coopérative.

Votre Assemblée, dans sa séance du 8 juillet 1949, approuvait le rapport de M. Lhuillier et se déclarait ainsi d'accord avec votre commission du plan en ne préconisant pas les offices.

Ainsi était réglée quant au fond, à la fois par votre commission du plan et par l'Assemblée, la proposition de résolution n° 328. Toutefois, pour respecter la forme et sur la suggestion de plusieurs de nos collègues, votre commission du plan a tenu à saisir l'occasion que lui offre le présent rapport pour évoquer la proposition de résolution n° 328, au sujet de laquelle vous avez déjà, implicitement, pris position.

Cela dit, revenant à la demande d'avis n° 130, objet de ce rapport, votre commission vous soumet les propositions suivantes:

Article 2.

Remplacer le texte initial par le texte ci-après: « Les sociétés coopératives africaines de constructions et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi. Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

Article 3.

Il a paru opportun à votre commission de prévoir l'agrément d'office de coopératives à l'égard desquelles le gouverneur local n'aurait pas statué dans le délai voulu par la loi. En contre-partie, il lui a semblé nécessaire de porter d'un à deux mois, la durée de ce délai.

D'autre part, elle a considéré qu'il convenait de prévoir un délai pour l'avis de l'assemblée territoriale et d'habiliter la commission permanente de cette assemblée pour l'expression de cet avis.

En conséquence, les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 seraient rédigés comme suit: « Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'assemblée... Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société coopérative qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office. »

Enfin, votre commission, notamment en raison des modifications ci-dessus, propose que le paragraphe 5 soit modifié sous la forme suivante: « En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision l'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire. »

Article 4.

Votre commission suggère d'ajouter au paragraphe 1, *in fine*, les mots « dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération ».

Votre commission propose d'autre part de porter de trois à six mois le délai prévu dans le paragraphe 2 pour la publication des statuts-types par le ministre de la France d'outre-mer.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Votre commission estime d'une part, que ces articles font double emploi avec les principes de la loi du 10 septembre 1947, d'autre part, que les dispositions qu'ils prévoient sont d'ordre réglementaire et doivent normalement s'inscrire dans les statuts-types prévus à l'article 4.

En conséquence, elle en propose la suppression dans le texte de la proposition de loi.

Article 10.

Votre commission propose que cet article soit modifié en ces termes, dans ses paragraphes 2° et 3°: « 2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après; 3° des subventions accordées sur le budget local ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi ».

Article 11.

Votre commission propose que cet article soit rédigé comme suit: « Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local. L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementés par décret du ministre de la France d'outre-mer ».

Votre commission a jugé que ce nouveau texte laissait plus de souplesse à la réglementation des subventions.

Elle n'a pas cru devoir retenir le paragraphe 3 de l'article, en raison de l'incompabilité de ses dispositions avec les règles administratives.

Article 12.

Le paragraphe 3 de cet article limite la capacité des adhérents sans avantage positif pour les coopératives. Quelle possibilité en effet a-t-on de maintenir un adhérent contre son gré dans un groupement? Sa présence n'y peut plus comporter que des inconvénients. Au demeurant, les paragraphes 1 et 2 de l'article définissent en termes suffisamment explicites la responsabilité personnelle des adhérents.

En conséquence, votre commission propose la suppression de ce paragraphe.

Articles 15 et 16.

Votre commission a formulé sur ces deux articles les mêmes observations que sur les articles 5 à 9.

Elle propose donc leur suppression.

Articles 17 à 18.

Votre commission considère qu'il est inopportun d'édicter des interdictions aussi rigoureuses, alors que les coopératives africaines de construction et d'urbanisme éprouveront le besoin de faire largement appel à des cadres techniques et administratifs éprouvés.

D'autre part, le respect des intérêts des coopératives et de leurs adhérents — qui inspire le texte de ces deux articles — se trouve garanti par l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, particulièrement dans son paragraphe 3°.

En conséquence, votre commission propose la suppression de ces deux articles.

Article 22.

En se reportant aux dispositions des articles 20 et 21 de la proposition de loi, ainsi qu'à l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, votre commission estime que cet article risque de susciter des démêlés administratifs sans contrepartie valable.

En conséquence, elle propose la suppression de cet article.

Article 24.

Comme pour les articles 5 à 9 et 15, votre commission propose la suppression de cet article dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Articles 28 et 29.

Pour les mêmes raisons, votre commission propose la suppression de ces deux articles.

Article 30.

Votre commission propose que cet article soit modifié comme suit au paragraphe 2°: « 2° Des subventions attribuées et des avances consenties dans les conditions prévues par les sociétés coopératives adhérentes aux articles 10 et 11 (anciens) de la présente loi ».

Article 33.

Votre commission propose que cet article soit rédigé dans les termes suivants: « Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance ».

Article 34.

Votre commission propose la suppression de cet article dont les dispositions sont déjà prévues, notamment aux articles 4, 11, 20, 21, 26 et 28 du texte qui vous est soumis.

La proposition de loi de M. Ousmane Socé devrait donc être, suivant l'avis de votre commission, réduite de 34 à 20 articles.

En conclusion, votre commission du plan, de l'équipement et des communications, après avoir approuvé le rapport que je viens d'avoir l'honneur de présenter devant vous, propose:

1° De modifier le texte de la proposition de loi et de lui donner la forme indiquée ci-après;

2° D'émettre l'avis ainsi libellé:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Adoptant dans ses principes la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme,

Emet l'avis que les articles de cette proposition de loi soient amendés comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et de l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de constructions et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi.

Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur local, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'assemblée.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'Assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements effectués par les membres;

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 6 ci-après;

3° Des subventions accordées sur le budget local, ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 19 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 6. — Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local.

L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementés par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 5 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 8. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts.

Art. 9. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 10. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 11. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art. 12. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art. 13. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée, dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil, du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef du territoire.

Art. 14. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 15. — Les statuts des unions des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 16. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 17. — Les ressources destinées à faire face aux frais de dépenses des unions des sociétés coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions attribuées et avances consenties dans les conditions prévues pour les sociétés coopératives adhérentes aux articles 5 et 6 de la présente loi;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'Union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 19 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupement qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 19. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale a contracter pour le compte de leurs adhérents, des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte joint de déchéance.

Art. 20. — Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance.

ANNEXE

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
(*Journal officiel* du 11 septembre 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II. — *De l'organisation et de l'administration des coopératives.*

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressées n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12 — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de payement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15 — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Titre III. — *Contrôles et sanctions.*

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôts, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. —Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie:

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des réparations opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans le tatut en violation de l'article 25;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Titre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1er à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « des coopératives en général », le livre premier de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 53

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 17 février 1950.

M. le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Le 16 février 1950.

PROJET DE DECRET

tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

Exposé des motifs

Le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie a été fixé par un décret du 18 mars 1910, modifié sur quelques points par un décret du 15 septembre 1943. Depuis 1943, la création d'un service forestier a permis d'acquérir une expérience plus approfondie de la forêt calédonienne. S'il n'est pas encore possible de fixer par une loi un régime forestier de portée générale et permanente, plusieurs améliorations opportunes et urgentes pourraient être apportées à la législation existante.

Il est notamment souhaitable de classer d'importantes surfaces de terrains boisés, et de modifier la réglementation de l'exploitation

forestière. Ces deux séries de mesures font l'objet du projet ci-joint, dont l'adoption permettra dès maintenant une meilleure gestion du domaine boisé.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 mars 1910, fixant le régime forestier en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 15 septembre 1943, est complété par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Généralités, classement, aliénations.*

Art. 2. — Les bois et forêts du domaine seront désignés par un arrêté du chef de territoire et constitueront le domaine forestier classé, géré par le service forestier.

Art. 3. — Les classements pourront porter sur les terrains pour lesquels la soumission au régime forestier est justifiée:
Par un taux de boisement suffisant;
Par l'importance exclusive ou principale de ses fruits;
Par l'intérêt du maintien de leur état boisé ou de leur reboisement.
Seront en particulier obligatoirement classées:
Les forêts du domaine déjà exploitées;
Les forêts en exploitation ou destinées à être exploitées;
Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la restauration ou le reboisement seront reconnus nécessaires:
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
2° A la défense du sol contre les érosions;
3° A l'existence des sources ou des cours d'eau destinés à l'irrigation;
4° A l'approvisionnement en bois des centres de consommation;
5° A la salubrité publique.

Art. 4. — Les forêts classées sont affranchies de tout droit d'usage, après rachat s'il y a lieu.

Art. 5. — La procédure de classement sera fixée par un arrêté du chef de territoire.

Art. 6 — Les projets de classement seront soumis à la commission consultative permanente des terres, pour avis.

Art. 7. — Les arrêtés de classement du chef de territoire seront insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les forêts classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie que par un arrêté de déclassement pris après avis du chef du service forestier.

CHAPITRE II. — *Exploitation des forêts.*

Art. 9. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt domaniale ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 10. — L'exploitation des forêts domaniales peut être faite:
En régie;
Par vente de coupes ou adjudications publiques:
Par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes;
Par permis temporaires d'exploitation.

Art. 11. — Le chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en conseil privé, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.
Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

Art. 12. — Les forêts domaniales peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par le chef du territoire, pour une superficie de 100 à 500 hectares et pour une durée de deux années.
Cette durée pourra être prorogée d'une année au gré du titulaire, et au delà, sous réserve de l'accord de l'administration.

Art. 13. — Lorsque le permis temporaire d'exploitation portera sur une superficie supérieure à 500 hectares, la durée de la validité sera celle prévue à l'article précédent, augmentée d'une année par 1.000 hectares ou portion de 1.000 hectares en excédent. Le renouvellement devra toujours donner lieu à un nouveau permis.

Art. 14. — La procédure d'attribution des permis temporaires d'exploitation sera fixée par arrêté du chef de territoire.
La demande de permis temporaire d'exploitation sera adressée au chef du service forestier.
Elle devra indiquer notamment:
1° La nature du bois dont la coupe est demandée;
2° Le lieu de la coupe;
3° Les moyens dont dispose le demandeur;
4° La destination et l'usage réservés au bois exploité, en distinguant: *a*) bois de chauffage ou à charbon; *b*) bois de service; *c*) bois d'œuvre; *d*) produits destinés à l'exportation.

Art. 15. — Le permis temporaire d'exploitation fixera notamment: la superficie et les limites; la durée de validité; l'importance des coupes et leur échelonnement, les redevances dues; les investissements prévus pour l'exploitant; les causes de déchéance et la procédure de retrait.

Art. 16. — Un cahier des clauses spéciales sera annexé à chaque permis temporaire d'exploitation.
Il fixera les conditions techniques particulières à l'exploitation, et son application sera assurée par les agents du services forestier.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Durant une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, l'exploitation d'une forêt domaniale précédemment en location donnera lieu, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, à la délivrance d'un permis temporaire d'exploitation accordé par priorité au locataire de la forêt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les articles 2 et 5 du décret suvisé du 18 mars 1910 sont abrogés.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ANNEXE N° 54

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution, présentée au nom de la commission du règlement et des pétitions, tendant à **modifier les articles 23 et 24 du règlement** de l'Assemblée de l'Union française, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 février 1950, p. 358, 1re et 2e colonnes).

ANNEXE N° 55

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur deux **demandes en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. André Schock, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, en date du 9 mai 1949, notre collègue, M. Charles Nignan, a été assigné en diffamation devant le tribunal de Grand-Bassam. Le parquet ne pouvant donner suite à l'assignation, notre collègue étant couvert par l'immunité, notre Assemblée a été saisie de deux demandes en autorisation de poursuites. Ces deux demandes ont été imprimées sous les nos 243 et 244 et transmises à votre commission d'instruction. Elles émanent de M. Kakou Aoulou, conseiller général de Côte d'Ivoire, et de M. Yapobi, commis expéditionnaire principal à l'hôpital d'Abidjan. Ces deux personnes se jugent diffamées par un article paru dans le journal *La Défense*, n° 211, semaine du 18 au 24 février 1949. Ces deux demandes feront l'objet d'un seul rapport, les plaintes en diffamation visant le même article paru sous le titre: « Abidjan-Le Colt prime le droit » et signé par M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française pour la Haute-Volta.

Votre commission s'est tout d'abord inquiétée de savoir si ces demandes avaient été déposées en temps voulu, puisqu'il s'agit d'un délit de presse qui peut être couvert par la prescription en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Le texte incriminé est paru dans la semaine du 18 au 24 février 1949. Le 24 février 1949 peut donc être considéré comme date de parution, ce qui nous mène au 24 mai pour être couvert par la prescription.

Or, les deux plaintes ont été déposées près du tribunal de première instance de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), le 9 mai 1949, par conséquent dans les délais impartis par la loi.

Sans pour autant nous immiscer dans le domaine judiciaire, nous avons tenu à juger de la loyauté et du sérieux de ces plaintes en diffamation, mais auparavant nous avions décidé d'entendre notre collègue, M. Nignan.

Ce dernier nous a déclaré tout d'abord que les faits relatés dans son article s'étant déroulés pendant qu'il était à Paris, il en avait eu connaissance par un de ses correspondants. D'autre part, a-t-il ajouté, le journal *La Défense* ne paraît pas en Côte d'Ivoire. Toutefois il a précisé qu'il accepterait de prendre ses responsabilités suivant la suite qu'il sera donné à cette affaire.

Votre commission n'a pas retenu l'argument de M. Nignan en ce qui concerne la parution, car si en effet le journal n'est pas imprimé en Côte d'Ivoire, il est certain que n'importe qui dans ce territoire a pu en avoir connaissance.

Nous tenons à insister sur ce que chacun des rapports de votre commission a précisé jusqu'à ce jour. Le fait que l'immunité parlementaire ne crée pas un privilège, que si elle permet de mettre

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 41 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 243 et 244 (année 1949).

le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif, elle ne doit pas permettre des attaques injustifiées contre des particuliers. Dans les demandes de levée d'immunité dont nous sommes saisis, il semble bien que tout particulier visé dans un même article de journal aurait réagi comme MM. Kakou Aoulou et Yapobi. Car si, au premier chef, les termes « valets de l'administration », considérés par certains comme anodins, ne semblent pas motiver une plainte en diffamation, il ne faut pas oublier qu'ils sont suivis par des termes bien plus graves tels que « meurtriers et criminels ». Et le sens général qui se dégage à la lecture de cet article est qu'en définitive, ces personnes apparaissent ni plus ni moins que comme des « tueurs à gages ».

Il restera à la justice de juger du fond de cette affaire.

Votre commission, par 9 voix contre 5 et une abstention, considérant que ces demandes d'autorisation de poursuites étaient loyales, vous propose donc de lever l'immunité parlementaire et pour cela vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

Autorise M. Kakou Aoulou et M. Yapobi à poursuivre devant les tribunaux compétents, M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 23, 29, 32, 33, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans les demandes en autorisation de poursuites concernant l'article paru dans le n° 211 du journal *La Défense*, semaine du 18 au 24 février 1949, et dont le signataire est M. Charles Nignan.

ANNEXE N° 56

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de **proclamer solennellement dans toute l'Union française,** après l'accord des Etats associés et protégés la **Déclaration universelle des droits de l'homme;** 2° de la **diffuser partout** et d'en **prévoir l'enseignement** dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les **droits des communautés naturelles,** les **droits sociaux** et les **droits culturels;** 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de **mise en œuvre effective** des principes proclamés par la déclaration, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 292, année 1949, a été renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures. Notre commission des affaires culturelles a été pourtant bien inspirée en demandant de donner son avis. La question des droits de l'homme est en effet expressément d'intérêt culturel, autant, sinon même davantage, que politique.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, comme l'indique le premier considérant de la proposition, est en effet « l'aboutissement d'une longue tradition universelle dont témoignent en particulier les Déclarations françaises des Droits de l'homme du 5 octobre 1789, 29 mai 1793, 23 juin 1793 et aussi les autres textes de 1795 et de 1848.

Nous pensons qu'en proclamant solennellement, en diffusant dans toute l'Union française, en mettant en œuvre, par les mesures concrètes préconisées dans la proposition, la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous suivons parfaitement une grande tradition humaine qui est aussi une très noble tradition française.

Si nous voulons mettre fortement l'accent sur le point de vue culturel, c'est que cette Déclaration universelle des droits de l'homme concerne éminemment à la fois la civilisation humaine en général et les civilisations ou cultures particulières.

L'expression que nous utilisons couramment, conforme à la tradition de la France et au vocabulaire français, est : Droits de l'homme. L'expression utilisée en langue anglaise nous semble plus adéquate: Droits humains (Human rights). En effet, les Droits de l'homme concernent toutes les civilisations de l'humanité. Dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition a fortement mis l'accent sur le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme. D'ailleurs, cette même déclaration dit expressément qu'elle est universelle. Nous sommes bien persuadés que les droits de l'homme ne sont pas plus français, qu'américains ou russes, pas plus occidentaux qu'orientaux, mais qu'ils sont bien universels, étant l'expression concrète, l'aboutissement multiséculaire du droit naturel. La Déclaration universelle des droits de l'homme vaut pour tous les peuples, pour toutes les races, elle concerne la civilisation humaine. Mais elle concerne au même titre toutes les civilisations ou plus exactement les cultures particulières.

Autant il nous semble nécessaire d'essayer de faire prévaloir dans le monde entier une conception universelle des droits et de la morale, inhérente à la nature humaine elle-même, indépendante des conceptions particulières des peuples et des cultures, autant il nous semble non moins indispensable de mettre l'accent sur le respect des civilisations et des cultures particulières. La réalisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous paraît donc devoir être le résultat d'une synthèse harmonieuse, non pas aisée, mais indispensable, entre trois aspects différents:

1° Le respect des droits individuels ou mieux, selon le langage philosophique contemporain, le respect de la personne humaine. C'est certainement cet aspect que mettait en relief la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le terme même de droits de l'homme insiste nettement sur ce côté individualiste;

2° Les droits de la civilisation humaine;

3° Les droits des civilisations ou cultures particulières.

Le conflit de l'individu, de la nation, de la société humaine, est sans doute de tous les temps et de tous les pays. Pourtant, il faut essayer de le résoudre, ou plus modestement, d'y trouver un palliatif. Cette harmonisation nous paraît particulièrement nécessaire lorsque l'on considère les pays et les territoires d'outre-mer.

En effet, les peuples d'outre-mer sont beaucoup moins individualistes que les peuples d'Occident. Ils sont, pour employer une expression qui, pour être à la mode, n'en est pas moins juste, communautaires. Les peuples d'outre-mer, dans leur ensemble, mettent l'accent sur les communautés naturelles, familiales, sociales, culturelles.

La civilisation française, pour sa part, s'est toujours efforcée de trouver un juste équilibre entre les civilisations germano-slaves, de principe communautaire, et les civilisations anglo-saxonnes ou scandinaves, à tendances fortement individualistes. C'est notre vœu et notre idéal que la civilisation de l'Union française, synthèse heureuse des civilisations de chacun des peuples constitutifs de l'Union française, s'efforcera de plus en plus de trouver un juste équilibre et apportera ainsi une contribution de premier ordre au progrès de la civilisation humaine.

La proposition n° 292 nous paraît intéresser tout particulièrement la commission des affaires culturelles à un double point de vue:

a) L'affirmation des droits culturels des hommes;

b) L'utilisation de l'enseignement et de l'éducation, pour développer et réaliser les droits de l'homme.

PREMIÈRE PARTIE. — *Affirmation des droits culturels.*

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, comporte trois articles qui affirment expressément les droits culturels de l'homme.

Nous les transcrivons ici:

« Art. 22. — Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale. Elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

« Art. 26. — 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

« 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes, raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

« 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

« Art. 27. — 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

« 2. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

D'autres articles concernent les libertés religieuses et la liberté d'opinion:

« Art. 18. — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

« Art. 19. — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Il nous semble que l'affirmation de ces droits de libertés culturelle, religieuse, d'opinion, est déjà un grand progrès. Pourtant nous nous permettons de ne pas encore être satisfait et nous souhaiterions pour notre part que les droits culturels, individuels et collectifs soient plus nettement et plus catégoriquement affirmés.

1° Sur le plan individuel:

La Déclaration parle des « droits culturels (article 22) et du « droit à l'éducation (article 26). Nous aurions souhaité que soit employée nettement l'expression « droit à la culture ».

Les organismes internationaux actuels ont d'ailleurs très souvent mis l'accent sur ce terme de « culture ». Rappelons par exemple que l'ancienne organisation internationale de coopération intellectuelle, existant avant la guerre de 1939, au temps de la Société des Nations, a été remplacée par une « Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture » (U. N. E. S. C. O.).

Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 emploie cette expression: « La nation garantit l'égal accès de l'en-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 292 (année 1949) et 47 (année 1950).

fant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Nous aurions donc aimé que ce terme de « droit à la culture » fût utilisé, l'expression culture recouvrant tous les domaines traditionnels que comporte l'esprit particulier de chaque peuple, en particulier sa langue, ses coutumes, ses traditions, ainsi que l'évolution de cet esprit, de ce génie.

2° Sur le plan collectif.

Nous aurions également souhaité que la Déclaration universelle des droits de l'homme exprimât non seulement le droit à la culture, mais le droit des cultures. Sans doute, on pourrait nous objecter qu'il s'agissait ici des droits de l'homme ou des droits humains. C'est bien pourquoi nous demandons qu'une déclaration des droits de l'homme, dont on pourrait regretter, à certains égards, le caractère exclusivement individualiste, soit accompagnée d'autres textes, de caractère social, ayant en vue les aspects communautaires, tout particulièrement du point de vue culturel.

La proposition n° 292 dit à juste titre dans son 1° :

« L'Assemblée de l'Union française souhaite que l'assemblée générales des Nations Unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme en particulier... une déclaration des droits culturels de toutes les familles humaines. »

En ceci, nous serons bien conformes, ici encore, au préambule de la Constitution française, qui, dans son avant-dernier alinéa, affirme que :

« l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives... »

Ce paragraphe de la proposition réclame ici toute notre attention. A de très nombreuses reprises notre commission des affaires culturelles a eu l'occasion d'insister fortement sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer, conformément à la vocation de la France, le respect de toutes les cultures des peuples de l'Union française. Nous souhaiterions donc que ce principe même de notre position culturelle vis-à-vis de tous les peuples d'outre-mer soit nettement affirmé dans une nouvelle déclaration de portée aussi internationale et solennelle que celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte que nous préconisons d'une déclaration des droits culturels enlèverait à la Déclaration universelle des droits de l'homme le caractère d'une part peut-être exagérément individualiste, d'autre part peut-être d'apparence un peu trop occidentale, malgré son sens et sa valeur universelle.

Une telle déclaration universelle des droits culturels devra avoir une double portée, négative et positive, les deux aspects étant complémentaires, et aussi importants et nécessaires l'un que l'autre.

Négative: en condamnant, proscrivant toutes les atteintes aux cultures de tous les peuples de l'humanité, ainsi que des minorités. Ceci doit faire l'objet d'une condamnation de ce que certains appellent, d'une façon peut-être peu heureuse, mais au moins significative, « le génocide culturel ». Nous laisserons à notre collègue, M. Jousselin, qui rapporte sur la proposition n° 291 concernant le génocide, le soin de traiter cette question avec toute l'ampleur qu'elle comporte.

L'aspect positif est beaucoup plus important. Il ne suffit pas de condamner les atteintes aux cultures, il faut surtout préconiser tous les moyens de respecter ces cultures, de les développer, de leur donner tout l'enrichissement et toute l'expansion souhaitables et nécessaires. Notre monde actuel est menacé d'un danger qui n'est pas chimérique: celui d'un égalitarisme niveleur. Trop souvent on confond unité et uniformité, égalité et assimilation. Nous sommes pour l'unité et l'égalité, mais nous nous élevons contre l'uniformité et l'assimilation, car nous voulons que dans la construction d'un monde fraternel, chaque civilisation, chaque culture, chaque peuple ait des droits égaux et apporte au bien général l'enrichissement de ses valeurs propres.

DEUXIÈME PARTIE — *Nécessité de l'enseignement et de l'éducation pour développer et mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

Le dernier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique que :

« L'assemblée générale des Nations Unies proclame et présente la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples, toutes les nations, afin que tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés...

Le jour même où elle adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution concernant la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous en reproduisons ici le texte car il intéresse particulièrement notre commission des affaires culturelles:

« L'assemblée générale,

« Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer les Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime;

« Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel;

« 1° Recommande aux gouvernements des Etats membres de manifester leur fidélité à l'article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement;

« 2° Prie le secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer le texte non seulement dans les langues officielles, mais encore dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

« 3° Invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres. »

Sans doute, il serait ici bien facile d'ironiser et d'exagérer, et certains n'y ont pas manqué. « Croyez-vous, nous disent-ils, que c'est parce que vous ferez apprendre par cœur aux élèves de vos écoles la déclaration universelle des droits de l'homme que vous obtiendrez dans le monde plus d'égalité et de fraternité ? »

Sans doute... Mais en parlant ainsi, n'aboutirions-nous pas tout aussi bien à nier toute valeur de l'enseignement et de l'éducation ? Ce n'est certes pas des mesures purement verbales, du psittacisme, que nous préconisons, mais une véritable éducation tendant à donner à tous les élèves le sens de l'humain et de l'humanité.

Il y aurait là, nous semble-t-il, une excellente occasion d'élargissement et d'enrichissement du cours d'éducation civique.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet tendant à imposer dans tous les établissements scolaires l'enseignement du code de la route. N'est-il pas beaucoup plus utile, beaucoup plus indispensable, d'apprendre aux élèves à se guider dans la voie d'une entente et d'une compréhension internationales ?

Aussi, nous ne pouvons qu'approuver pleinement le 3° de la proposition n° 292:

« L'Assemblée de l'Union française souhaite que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et territoires de l'Union française et qu'en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année le 24 octobre, jour anniversaire des nations unies. »

Il est bien entendu que cette journée du 24 octobre serait remplacée par toute autre date appropriée, la plus proche du 24 octobre, si ce jour-là était un jour de congé ou s'il y avait un empêchement quelconque.

Le 14 mai 1901, la Chambre des députés a adopté une résolution demandant que la déclaration des droits de l'homme de 1789 soit affichée dans toutes les écoles. Nous ne demandons pas la même mesure d'affichage — qui serait sans doute assez vaine — de la déclaration universelle mais bien plutôt que cette déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement qui atteindra directement les esprits et les cœurs.

De même, à propos de la déclaration française de 1789, un inspecteur d'académie, M. Payot, demandait vers le début de ce siècle que dans toutes les écoles la déclaration de 1789 soit utilisée comme dictée ou modèle d'écriture. Nous n'irons pas non plus jusque là car une telle mesure nous semblerait plutôt engendrer fatigue et dégoût chez les élèves. Ce qu'il faut, c'est un enseignement des principe des droits de l'homme qui soit particulièrement adapté à l'esprit de l'élève.

Le département de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O. prépare actuellement un manuel « à l'usage des maîtres », donnant pour chacun des droits de l'homme un aperçu historique des principales étapes de l'affirmation et de la reconnaissance de ces droits dans les pays où cette conquête s'est manifestée avec le plus d'éclat. Le manuel comprendra une introduction comportant des conseils pédagogiques sur les moyens d'intéresser les élèves à la déclaration universelle.

L'U. N. E. S. C. O. prépare également plusieurs brochures plus techniques, en particulier au point de vue philosophique et sociologique, des films, des programmes radiophoniques spéciaux dont deux ont déjà été émis à la tribune internationale de la radiodiffusion française, le 24 octobre 1949.

Tout ceci nous semble devoir être utilisé avantageusement dans tous les établissements d'enseignement de l'Union française.

L'U. N. E. S. C. O. demande aussi que le jour anniversaire de la déclaration des droits de l'homme, le 10 décembre, soit commémoré par un enseignement particulier.

Il avait déjà été demandé, il y a près de cinquante ans, en France, que fût de même commémoré l'anniversaire de la déclaration française de 1789, le 5 octobre.

L'idée est excellente, mais nous suggérerions plutôt d'adopter, comme nous l'avons demandé un peu plus haut, la date du 24 octobre, jour des Nations Unies, afin de pouvoir élaborer un enseignement d'ensemble sur les Nations Unies et les droits de l'homme et de ne pas multiplier à l'excès ces journées commémoratives, ce qui serait, par leur abondance, nuire à l'efficacité que nous recherchons.

Conclusion.

Sans doute, la décision de l'Assemblée de l'Union française concernant la Déclaration universelle des droits de l'homme, si l'Assemblée veut bien adopter la proposition n° 292, ne rencontrera pas que des partisans. Certains croient bon de tourner cette proposition en ridicule. Tout récemment, un bulletin qui s'attarde encore dans les brumes ou les ornières du colonialisme jugeait intelligent de crier « au fou! » parce que nous avions l'audace de demander que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit proclamée et mise en œuvre dans tous les territoires d'outre-mer.

Certains disent aussi qu'il est vain et dangereux de parler des droits sans proclamer en même temps les devoirs des hommes. Sur ce point, nous sommes certes assurés que droits et devoirs doivent toujours être corrélatifs. L'auteur de la proposition n° 292 conclut son exposé des motifs par cette très belle pensée du mahatma Gandhi:

« J'ai appris de ma mère, illettrée, mais fort sage, que tous les droits dignes d'être mérités et conservés sont ceux que donne le

devoir accompli. On pourrait montrer que tout autre droit est seulement usurpation pour laquelle il ne vaut guère la peine de lutter. »

La déclaration universelle des droits de l'homme affirme d'ailleurs ce parallélisme des droits et des devoirs:

« Art. 28. — Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet. »

« Art. 29. — L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » (1er paragraphe.)

Il est bien évident que le respect des droits de chaque personne humaine entraîne corrélativement les devoirs du voisin.

Mais ceci nettement posé, nous voulons affirmer bien haut qu'il est de notre tâche essentielle de proclamer les droit de l'homme pour les peuples d'outre-mer et de travailler à les mettre en œuvre. C'est là pour nous une tâche qui n'est certes pas vaine ni illusoire.

La proposition n° 292 se termine, en effet, précisément, dans son paragraphe 5, par des demandes concrètes au Gouvernement.

« 5° Invite le Gouvernement:

« a) A prévoir sans tarder, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer rapidement et efficacement l'application de la déclaration universelle des droits de l'homme;

« b) A faire tout le possible pour que soit votée par le Parlement et que soit rapidement promulguée la proposition de résolution contre les discriminations raciales sur lesquelles elle a donné un avis très favorable dans sa séance du 5 juillet 1949;

« c) Et à développer de plus en plus, en étroit accord avec l'assemblée de l'Union française, toutes les mesures susceptibles de réaliser concrètement les droits de l'homme et de lutter pratiquement et efficacement contre toutes discriminations raciales, en particulier par l'accès de tous aux fonctions et emplois publics, par l'égalité des anciens combattants, par la possibilité largement ouverte à tous de recevoir l'éducation et l'instruction, par l'amélioration constante des conditions de travail et l'égalité des salaires à travail égal. »

Ce n'est pas tout à fait le rôle de la commission des affaires culturelles de prendre position sur ces propositions, sauf naturellement en ce qui concerne le développement de l'enseignement et de l'éducation, sur lequel elle a souvent affirmé sa volonté. Mais nous voulons au moins partager le sentiment qui les a inspirées, en proclamant qu'une telle déclaration universelle des droits de l'homme ne doit pas être verbale mais doit se réaliser concrètement dans les faits.

Tous les droits de l'homme, et surtout de l'homme d'outre-mer, au bien et au progrès duquel, par vocation, notre assemblée de l'Union française est destinée, que ces droits soient culturels, politiques, sociaux, économiques, tous ils doivent faire l'objet de notre attention la plus dévouée pour développer effectivement dans toute l'Union française une civilisation vraiment fraternelle.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles donne un avis tout à fait favorable à la proposition n° 292.

ANNEXE N° 57

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de résolution portant **règlement des comptes** de **l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1948,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1948, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 11 septembre suivant, allouait, pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1948 un crédit de 500.700.000 F.

Par ailleurs, la loi du 8 décembre 1948 ouvrait un crédit complémentaire de 39.113.500 F.

Enfin, la résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du conseil économique pour l'exercice 1947, délibérée en séance publique pour l'Assemblée nationale le 24 novembre 1949, vire à l'exercice 1948 le solde en caisse de 967.846 F.

L'ensemble des crédits mis à la disposition de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 s'élevait donc à la somme globale de 540.781.346 F.

Les dépenses (suivant détail ci-après) se sont élevées à la somme de 504.744.405 F.

Soit un solde à porter à compte nouveau de 36.036.941 F.

Détail des dépenses par article.

Art. 1er: indemnité proprement dite des conseillers, 135.227.050 F. — Art. 1 *bis:* indemnité de résidence des conseillers, 9.659.316 F. — Art. 2: indemnité de fonction et de représentation, 3.612.330 F. — Art. 3: prestations familiales des conseillers, 8.821.197 F. — Art. 4: frais de voyages et de missions, 19.068.618 F. — Art. 5: traitement du personnel, 93.176.821 F. — Art. 6: indemnités du personnel, 31.111.156 F. — Art. 7: prestations familiales du personnel, 5.912.780 F. — Art. 7 *bis:* Versement forfaitaire (remplacement impôt cédulaire), 2.715.145 F. — Art. 8: mobilier et matériel, 13.597.737 F. — Art. 8 *bis:* aménagement des appartements de fonction, 20.052.141 F. — Art. 9: fournitures de bureau, 8.941.272 F. — Art. 10: habillement des huissiers et agents de service, 1.190.150 F. — Art. 11: service automobile, 7.219.888 F. — Art. 12: impressions, 9.078.202 F. — Art. 13: Bibliothèque, 3.387.515 F. — Art. 14: abonnements aux journaux officiels, 110.099 F. — Art. 15: travaux d'art, médailles, insignes, 1.081.868 F. — Art. 16: service postal et téléphonique, 4.790.975 F. — Art. 17: service médical et social, 367.707 F. — Art. 18: secours, 60.000 F. — Art. 19: dépenses diverses et imprévues, 2.158.991 F. — Art. 20: entretien des bâtiments, 107.233.992 F. — Art. 21: exploitation, eau, gaz électricité, 3.788.818 F. — Art. 22: chauffage, 5.259.007 F. — Art. 23: sécurité sociale, 2.508.173 F. — Art. 24: exercice clos, 915.427 F. — Total conforme, 504.744.405 F.

Ces crédits ont été gérés d'abord par M. Grouard, qui a rempli les fonctions de trésorier de l'Assemblée de l'Union française jusqu'au 22 février 1949, puis par M. Hadj-Hamou qui lui a succédé à la date du 23 février 1949.

Ce sont les comptes de ces deux trésoriers que nous avons l'honneur de vous présenter.

Les comptes de M. Grouard, pour la période du 1er janvier 1948 au 22 février 1949 s'élèvent:

En recettes: au crédit ouvert par la loi du 14 septembre 1948, 500.700.000 F; au crédit ouvert par la loi du 9 décembre 1948, 39.113.500 F, soit au total la somme de 539.813.500 F.

En dépenses, à la somme de 404.283.641 F.

Solde à reporter sur la gestion de M. Hadj-Hamou, 135.529.859 F.

Pour M. Hadj-Hamou, dont la gestion s'étend du 23 février 1949 à la fin de l'exercice, les comptes s'élèvent:

En recettes: au solde de la gestion de M. Grouard, 135.529.859 F; au virement du solde de l'exercice 1947, 67.846 F, soit au total à la somme de 136.497.705 F.

En dépenses, à la somme de 100.460.764 F, soit un solde à porter à compte nouveau de 36.036.941 F.

Conformément aux dispositions réglementaires, les trésoriers successifs de l'Assemblée de l'Union française ont remis aux questeurs les comptes des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1948.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1948.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

portant règlement des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 est arrêté.

En recettes: à la somme de 540.781.346 F.

En dépenses: à la somme de 504.744.405 F.

Excédent de crédit à virer à l'exercice 1949 (article 19): 36 millions 036.941 F.

Art. 2. — Les comptes de M. Grouard, pour la période pendant laquelle il a exercé les fonctions de trésorier, sont arrêtés:

En recettes: à la somme de 539.813.500 F.

En dépenses: à la somme de 404.283.641 F.

Soldes à reporter sur la gestion de M. Hadj-Hamou: 135.529.859 F.

Art. 3. — Les comptes de M. Hadj-Hamou, pour la période pendant laquelle il a exercé les fonctions de trésorier de l'Assemblée sont arrêtés:

En recettes: à la somme de 136.497.705 F.

En dépenses: à la somme de 100.460.764 F.

Solde: à reporter à compte nouveau: 36.036.941 F:

Art. 4. — Moyennant la production par MM. Grouard et Hadj-Hamou de leurs livres de caisse pour l'exercice 1948 constatant les reports à gestion à comptes nouveaux (exercice 1949) des sommes établies ci-dessus, les questeurs sont autorisés à donner à MM. Grouard et Hadj-Hamou, pour l'exercice 1948 quitus de leur gestion comme trésoriers de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 58

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau** inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'**outre-mer,** par M. Touré Momo, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui a été soumise à votre commission du plan tend à accorder un ordre d'urgence et de priorité dans l'exécution en Afrique noire d'un programme d'alimentation en eaux potable, par préférence à tous autres projets, utiles certes, mais de moindre importance et qui sont prévus par le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

En vérité, ceux d'entre nous qui ont constaté la pénurie d'eau potable en certaines régions ont déjà posé les données d'un pro-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 38 (année 1949).

blème qui a fait l'objet d'une angoissante préoccupation. Protéger la santé publique n'est-ce pas, en effet, notre constant souci ? Sauvegarder l'état sanitaire d'un pays, n'est-ce pas le fondement primordial d'une civilisation ? N'est-ce pas enfin un devoir de solidarité envers les déshérités qui s'impose à tous ceux qui dirigent la société et qui ont le pouvoir de soulager les hommes dans leur lutte instinctive contre les maux dont ils sont atteints ?

Certes, de gros efforts ont été accomplis dans les territoires d'outre-mer partout où l'exigeaient les circonstances sanitaires et d'éminents praticiens ont arraché à la mort, au milieu d'énormes difficultés matérielles et en payant parfois de leur personne et de leur talent, des populations entières. Aujourd'hui, les graves épidémies meurtrières ont presque disparu; les endémies déprimantes ou mortelles et la mortalité infantile sont en nette régression.

Mais si dans ce domaine de la misère humaine le chemin parcouru n'est encore rien en comparaison de ce qui reste à faire, c'est que nos administrateurs n'ont pas toujours apporté à l'étude et à la solution de certains de ses aspects l'importance qu'elles méritent et écouté ceux qui se sont rapprochés des réalités douloureuses.

Notre collègue Corlinchi, après une longue carrière en Afrique noire, nous montre en un tableau d'un émouvant réalisme l'effort épuisant, avec des moyens rudimentaires, que fournit l'indigène pour obtenir l'infime quantité d'eau nécessaire à l'alimentation et aux besoins du ménage. A-t-il vraiment exagéré ? Qui d'entre nous n'a été le témoin, dans nos régions déshéritées, de semblables constatations ?

Comment alors ne pas désirer et demander instamment que cette situation cesse au plus tôt, que le problème qu'elle pose obtienne par priorité une urgente solution ?

Sans doute, bien d'autres travaux sont sur le chantier, mais aucun ne revêt la même importance. Celui-ci intéresse la vie même de nos populations. Et comme en toutes choses il importe de procéder avec méthode et de sérier les questions, nous devons tout d'abord envisager celles qui ont trait à l'état sanitaire des habitants, à leur aptitude au travail, à la protection des animaux et de l'élevage qui conduit à la prospérité du pays.

Je n'entreprendrai certes pas de célébrer l'utilité et les bienfaits de l'eau, cet élément de la nature qui, depuis le déluge, a été divinisé à tel point qu'encore aujourd'hui certaines superstitions populaires en ont fait un génie qu'on essaie de se concilier au moyen d'offrandes propitiatoires et de sacrifices à la mode antique. Je dirai simplement combien l'imagination populaire, inspirée par des besoins utilitaires et essentiels, accorde une importance quasi divine à la répartition selon ses vœux et ses besoins de cet élément vital.

Vital, car l'eau, sur nos territoires africains, est l'unique boisson de l'homme; elle est indispensable aux usages domestiques, comme à l'alimentation du bétail. Elle est hélas jalousement distribuée par la nature: abondante mais saumâtre sur les bords de la mer, rare dans les régions désertiques où elle est croupissante et polluée. Elle n'est guère potable que dans la montagne et la forêt. On peut dire que, dans l'ensemble, sa qualité est médiocre et la plupart du temps corrompue.

Les villages sont généralement installés à côté des points d'eau qui les attirent, mais ceux-ci ne sont nullement protégés contre la contamination. Les populations, à certains endroits, ont, en effet, contracté des habitudes qui aggravent le danger et qui expliquent sans les justifier cependant des imprudences dues à l'état actuel d'indifférence et d'incurie aux règles de l'hygiène. On a coutume, pour en débarrasser les habitations et leurs abords, d'entasser sur les berges des cours d'eau, près des puits, des mares, les ordures ménagères et autres matières organiques que les pluies y entraînent quand viendra la saison. C'est à ce cours d'eau que, parfois en aval, s'abreuvent les hommes et les animaux. C'est ce qui explique également qu'au début et à la fin de chaque hivernage, on observe une intense éclosion d'affections d'origine hydrique (dysenteries, bilharziose, helminthiases, typhoïdes, etc.). Les résultats de l'enquête effectuée sur la dépopulation au Soudan par le médecin africain, dont notre collègue Corlinchi mentionne la lettre et qui évalue de 40 à 60 p. 100 la mortalité infantile due dans certaines régions à cette cause, sont incontestables. Et le fait est d'autant plus vrai que dans certains centres populeux, des mesures ont dû être prises.

Vous voudrez bien permettre à votre commission de vous donner une idée de l'effort accompli, dans ce domaine, ce qui vous aidera à le mesurer et à connaître ce qui reste à faire.

I. — *Installations : trois sources.*

1° Fleuves, rivières et cours d'eau importants (Niger, Sénégal, Bako, Lagunes, Djoué, etc.).

Le centre de captage peut être proche comme à Bamako ou éloigné des agglomérations à alimenter: 5 km 500 (rivières Batré et chutes de Kaiss) en Afrique équatoriale française); 17 kilomètres à Dakar; 38 kilomètres à Conakry.

Généralement unique lorsque l'abondance de l'eau le permet, les centres de captage sont souvent multiples. Ainsi, Dakar en a 4 (M'Bao, Point B, Fann et Sangalkam) et Conakry 3.

De ces centres, l'eau est refoulée par pompage électrique nécessitant parfois des appareils de grande puissance (Congo) et amenée par une canalisation fermée dans des réservoirs de capacité variable.

2° Puits: existent dans des centres situés loin des cours d'eau potable ou pour l'alimentation de certains quartiers indigènes.

D'importants forages vont chercher l'eau, soit d'une nappe phréatique provenant de sables aquifères, soit d'une nappe profonde de 300 mètres et plus (Kaolack, Guinguinéo, Tchad, etc).

Ces puits sont:

a) Ouverts et l'eau est retirée à l'aide d'une corde et d'un récipient tirés par l'homme ou les animaux;

b) Fermés (ou maçonnés): l'eau est pompée.

Si ces puits peuvent filtrer jusqu'à 300 mètres cubes d'eau par jour, il n'est pas rare aussi qu'ils soient à sec.

3° Sources: d'importance variable et d'aménagements souvent sommaires.

Voici maintenant les installations qui ont pu être réalisées:

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dakar. — Installations civiles: plusieurs réservoirs d'une capacité totale de 12.650 mètres cubes; installations militaires: néant. Les militaires consomment l'eau distribuée par ces mêmes réservoirs.

Sénégal. — 7 installations principales et plusieurs secondaires.

Soudan. — Installations civiles: 3 installations importantes et plusieurs secondaires dans les dispensaires, maternités, camps de travailleurs (Office du Niger); installations militaires: 6.

Guinée française. — 1 à Conakry pour les populations civiles et militaires; 5 secondaires dans les chefs-lieux de cercles.

Haute-Volta. — Installations civiles, 2; installations militaires, 1.

Dahomey — Installations civiles: 4 dont 2 à Porto-Novo et 2 à Cotonou.

Niger. — 2.

Togo. — Une installation entreprise depuis bientôt cinq ans est sur le point d'être achevée.

Mauritanie. — 1 à Rosso.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Moyen-Congo: 1; Pointe-Noire: 1; Oubangui: 1 à Bangui; Tchad: 3 (à Fort-Lamy et à Fort-Archambault); Gabon: 1; Cameroun: 3 à Douala, 4 à Yaoundé; 2 petits châteaux d'eau à Garoua et à N'Gaoundéré.

Madagascar: 10 dans les grands centres. Leur débit quotidien va de 100 à 10.000 mètres cubes.

Tananarive, 10.000 mètres cubes; Tamatave, 1.200 mètres cubes; Majunga, 2.300 mètres cubes; Diego-Suarez, 1.600 mètres cubes; Fianarantsoa, 1.200 mètres cubes; Nossi-Bé, 100 mètres cubes; Anisirabé, 200 mètres cubes; Mœvatanana, 400 litres; Mananjary, 100 litres.

En dehors de Madagascar, le débit journalier des installations principales varie de 45 à 2.200 mètres cubes. A noter que ce débit est très inconstant dans certains centres, c'est ainsi qu'à Conakry le débit horaire qui est de 130 mètres cubes tombe à 60 mètres cubes en saison sèche.

II. — *Epuration.*

Dans l'ensemble, l'eau reconnue bactériologiquement pure est distribuée sans être épurée.

Dans tous les cas, elle est traitée par diverses méthodes (alunage, décantation, verdunisation-hypochlorite-permanganate, filtration sur charbon et gravier ou sable, suivant les systèmes: Wœlffel, Marneffe-Bader, ou dispositif Bunau-Varilla). Les grandes installations épurent en 4 temps: coagulation, décantation, filtration et stérilisation à l'aide de chlorure gazeux.

Il convient de signaler aussi les procédés individuels: comprimés Lambert, filtre Esso, Berktfeld et les filtres à sable submergé rapides dits filtres américains.

Quel que soit l'effort accompli dans ces centres, la quantité d'eau reste toujours insuffisante. Aussi des améliorations sont-elles prévues: augmentation de la capacité des réservoirs et multiplication des points de captation; réfection de plusieurs canalisations, revision des moyens de pompage, installation de filtres rapides fonctionnant sous pression. Ces améliorations ne se bornent pas seulement à modifier les installations existantes, mais à en créer de nouvelles.

Forages avec stations de javellisation;

Achat de réservoirs de 300 mètres cubes ;

Construction de châteaux d'eau en ciment;

Installation de bornes fontaines, etc.;

Amélioration des réseaux de distribution.

Les installations dont je viens de vous parler sommairement, mesdames, messieurs, apportent leurs bienfaits à une catégorie d'habitants: populations civiles des grands centres militaires, chemins de fer du Mossi et du Benin-Niger; travailleurs des divers chantiers, Office du Niger, etc.

Le prix d'une installation d'importance moyenne est assez difficile à déterminer étant donné les divers éléments qu'il comporte Pour vous permettre d'en avoir une idée approximative, il me suffit d'indiquer qu'à Bamako, en 1938, un projet présenté par les Etablissements Degremont et adapté aux conditions locales, prévoit le traitement de l'eau du Niger en 4 temps Le devis se montait à l'époque où il fut établi à 1.600.000 F. A l'heure actuelle, la dépense serait de l'ordre d'une vingtaine de millions, c'est-à-dire qu'elle dépasse les possibilités budgétaires du Soudan.

Si le problème soulevé par notre collègue Cortinchi trouve ainsi un commencement d'exécution dans les grands centres, il n'en est plus de même des villages, même importants, de brousse où il reste entier. On ne peut évidemment songer à faire partout des installations coûteuses, mais il est possible d'aménager, dans les agglomérations suffisamment peuplées ou déshéritées, des installations qui, sans être un luxe, peuvent satisfaire aux conditions d'hygiène, apporter une commodité essentielle aux familles et libérer notamment « la femme du demi-esclavage où la tient depuis des siècles la corvée d'eau, le mortier et le pilon ».

J'ai eu l'occasion, au cours de ma carrière comme médecin africain, de mettre à la disposition des villages, en aménageant des sources avec leur seul concours, une eau de besoin de premier ordre.

L'insistance de votre commission à voir accomplir partout des travaux d'une certaine importance n'exclut donc pas les méthodes simples et pratiques, compatibles avec nos dessources actuelles. La petite hydraulique, qui a rendu d'immenses services en Algérie, permettrait, en dépit de son insuffisance certaine, de concourir au but que nous cherchons à atteindre : créer, au plus tôt, le bien-être grâce auquel nos compatriotes déshérités d'Afrique connaîtront quelque douceur de vivre.

Je dois faire remarquer également que dans ce domaine, certains administrateurs auraient déjà beaucoup réalisé s'il n'étaient limités par d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire. C'est ainsi que celui de Forécariah a aménagé sur des fonds de la société de prévoyance un puits qui rend d'énormes services à la population. La pompe en est simple, son entretien facile. Seulement ce n'est pas une seule qu'il aurait fallu, mais plusieurs.

Les indigènes, du reste, ne sont pas indifférents à ces commodités. J'ai effectué cette année une tournée à Boké, en Guinée française, où existent dans les rues des bornes-fontaines qui donnaient de l'eau à la ville en 1910. Aujourd'hui, elles ne fonctionnent plus. La population, entre autres doléances, m'avait chargé, avec insistance, de prier le gouverneur d'examiner la possibilité de faire reviser ou de remplacer cette installation. Elle a ajouté qu'elle ne comprenait pas que ce qui fut possible en 1910 ne le soit plus en 1949.

Je ne crois pas exagérer, en disant qu'il est possible de réaliser dans tous les villages de brousse une installation qui permette de capter l'eau des sources et des marigots sans qu'elle soit souillée; de la décanter puis de la filtrer sur du charbon ou du sable si ce traitement était nécessaire; de forer des puits et de les garnis de pompes; de construire des petits bassins de captage, des lits de cailloux calibrés, des bacs de sédimentation en ciment, etc.

Voilà des renseignements précis que l'on ne peut négliger et qui justifient le cri d'alarme qui s'élève de la proposition qui nous est soumise.

Jusqu'à ces jours, les pouvoirs publics sont demeurés presque muets devant le problème qui se pose et que l'on ose enfin aborder courageusement aujourd'hui.

De nombreux rapports médicaux ont pourtant, et depuis longtemps déjà, signalé son importance, son urgence, aux divers gouvernements qui se sont succédés. On a éludé la solution devant la complexité de la question qui se pose en raison surtout de l'insuffisance des moyens budgétaires de nos territoires.

Il faut espérer que dans les crédits destinés à l'exécution du plan économique et social on trouvera les sommes nécessaires à l'amélioration de la situation qui nous est signalée.

Il est impossible de laisser les choses dans l'état actuel.

Il apparaît à tous que nous devons non seulement louer les initiatives capables d'y apporter un remède, mais que nous devons aussi nous y associer.

C'est dans cet esprit que nous sommes unanimes à approuver la proposition qui vous est soumise et à considérer qu'elle présente un réel caractère d'urgence. Ainsi arriverons-nous, en l'adoptant, à préserver la santé publique, l'avenir de la race et des populations africaines.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'améliorer les conditions d'existence des peuples d'outre-mer;

Instruite des réelles difficultés que les populations éprouvent à se procurer l'eau potable, indispensable à tout être vivant;

Consciente de la gravité du danger que le manque d'eau présente pour l'hygiène, la santé publique et l'avenir de la race;

Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement social financé par le F. I. D. E. S., la caisse centrale ou par tous autres moyens.

ANNEXE N° 59

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **accordant à l'Etat associé du Laos un prêt** pour la **réalisation** de son **développement social** et **économique** soit: 1° un **milliard** sur les huit milliards prévus au projet de loi de finances n° 8582, correspondant au **démarrage nécessaire en 1950;** 2° des **crédits d'engagement de cinq milliards** pour la **première tranche** de son **plan décennal,** présentée par M. Bilavarn Khoun, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition demande à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant au Laos un prêt, avec liberté de gestion, pour la réalisation de son développement social et économique, soit:

1° Un milliard sur les huit milliards inscrits au projet de loi de finances relatif au développement des dépenses d'investissements en Indochine pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) et;

2° Des crédits d'engagement pour environ cinq milliards.

L'insuffisance d'équipement, l'incapacité financière locale, la précarité des conditions d'existence font au Laos un pressant devoir de solliciter une aide de la métropole pour son équipement et sa modernisation, condition nécessaire d'un plus haut niveau de vie.

La terre étant sa seule richesse, le Laos ne serait qu'un triste sire dans l'Union française, si une attention particulière ne lui était réservée. Déjà c'est un parent si pauvre dans la fédération indochinoise, qu'on s'est demandé si ce ne serait pas un luxe que de l'y compter. En Indochine en général, et au Laos, en particulier, « le niveau de vie des indigènes est extrêmement bas. Leur revenu moyen est au-dessous de ce qui serait nécessaire non seulement pour leur assurer une vie décente, mais simplement pour leur permettre de manger à leur faim ».

Une description a été faite des conditions d'existence du paysan tonkinois; elle vaut également sur certains points pour le Laos: « L'artisan n'a pas de capitaux, n'achète que les outils qui lui sont absolument indispensables. On ne trouve pas dans toute l'étendue du delta une seule machine à vapeur, un seul moteur à explosion, une seule dynamo actionnant dans un village quelconque une machine-outil. Ce peuple de paysans se sert essentiellement de ce que lui procure le monde végétal et ne tire qu'un faible parti de la découverte du métal...

« Il est commun de voir des hommes, généralement au nombre de trois, attelés à une herse que conduit un quatrième paysan. On peut même voir, mais d'une façon plus exceptionnelle, des payans attelés à la charrue... Il n'y a pas d'autre procédé usité pour irriguer la rizière que la manœuvre de l'écope et du panier. Des millions d'individus y sont employés. Le matériel humain est gaspillé Le sens même de la dignité humaine est aboli... On peut tenir pour établi que la population vit à la limite de la disette et de la misère... »

En plus du budget local, devenu national, deux villes disposent chacune d'un budget communal. Tous ces budgets sont au bord de l'abime. L'administration interne ne fonctionne que grâce aux subventions qui représentent parfois la moitié du revenu national: des travaux importants n'y furent entrepris qu'à l'aide des fonds spéciaux affectés aux grands travaux de l'Indochine.

Dissocié de la fédération, pour rentrer dans son petit cadre local, le Laos doit maintenant penser à organiser son économie intérieure; il a désormais l'initiative du plan et la charge de son exécution.

« L'amélioration des conditions de vie requiert la réalisation d'un équipement social important. » Les instruments rassemblés par la commission du plan pour l'Indochine simplifient grandement la tâche dans laquelle s'engage le Laos. Pour son évolution, il part du « néant », mais la France est là, présente, qui ne décevra pas la confiance qu'il a mise en elle. C'est déjà grâce à elle qu'il n'a pas eu tout simplement à disparaître: et pourtant cette menace a pesé sur lui plusieurs fois au cours de son histoire.

Seul un prêt important, presque équivalent au montant de son revenu national, permettra le démarrage du plan projeté et par là le salut même du Laos.

L'effort demandé ainsi à la France peut être considéré comme momentané: très vite le Laos y suppléera par ses propres ressources, accrues par la mise en œuvre du plan d'équipement. L'investissement cependant n'aura pas le caractère d'une spéculation et on ne devra pas compter sur un excédent exportable. L'insuffisance notoire du pays, autant que la difficulté, la lenteur et le coût des moyens de communications, paralyseront pour un certain temps encore l'activité commerciale. L'investissement pour l'instant n'a pas d'autre raison que sentimentale et humanitaire. Il créera un bien-être intérieur, une amélioration sociale indiscutable. Les montagnards, grands dévastateurs de riches forêts, deviendront moins nomades, descendront des sommets pour occuper les plaines aménagées La désertion des campagnes sera ralentie: la superficie cultivable n'avait pas jusqu'ici augmenté dans la même proportion que l'effectif de la population, ce qui avait provoqué l'exode vers les terres étrangères plus riches, l'affluence vers les villes

(qui risquerait de faire pencher l'équilibre social) et l'abandon des traditions familiales et villageoises. Tout ce mouvement aux conséquences funestes sera considérablement ralenti par la modernisation des méthodes et des habitations rurales. Peut-être ces transformations susciteront-elles une vision pessimiste, et un économiste viendra-t-il répéter: « ...problème difficile à résoudre, l'un des plus lourds fardeaux des blancs... ne s'épuiseront-ils pas à vouloir à la fois protéger les hommes de la mort et les mieux nourrir ? Réussiront-ils à accroître les ressources plus vite que n'augmente la population même ? Les calculs démographiques fondés sans doute sur des recensements discutables prévoient des chiffres étourdissants pour la fin du siècle. A la réflexion, on en vient à penser que la restriction des naissances serait le seul remède. »

Mais cette réflexion n'est pas applicable au Laos, qui est encore sous-peuplé; bien que sa superficie représente un peu moins de la moitié de celle de l'Indochine sa population n'atteint pas 5 p. 100 de la population de la péninsule. D'autre part, au lieu de cet accroissement enregistré ailleurs, « la race Lao que décime une effarante mortalité infantile (due à une totale ignorance de l'hygiène) est vouée à la disparition... ».

C'est ce danger (quoiqu'encore lointain) qui retient l'attention du Laos; c'est pour y parer qu'il élabore ce programme dont l'objectif central est l'amélioration du standard de vie par une utilisation rationnelle des ressources. Ceci, bien sûr, sans aucune prétention d'arriver tout d'un coup au niveau de vie dont jouissent les populations héritières d'une longue civilisation!

Je me permets d'évoquer à ce propos le décret du 3 janvier 1946, qui a prescrit d'établir un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer et qui définit entre autres objectifs, celui d'élever le niveau de la population et améliorer les conditions de l'habitat et de la vie collective.

« Jusqu'à la dernière guerre, l'Indochine avait développé son équipement public, grâce à ses propres ressources et à son propre crédit qui lui permettaient de financer ses travaux sur ses budgets de l'ordre de 12 p. 100 ou ses emprunts. L'importance du nouveau programme d'équipement public qui dépasse en ampleur tous les grands travaux effectués jusqu'ici et l'impossibilité d'autre part, de placer dans un avenir prochain un emprunt indochinois sur le marché financier, l'obligera à solliciter de la métropole une contribution importante sans laquelle le plan ne pourra être réalisé. »

Des séances des commissions et sous-commissions du plan pour l'Indochine, tenues en application de ce décret, il ressort ce qui suit:

Avant la guerre, l'Indochine avait pu consacrer à son équipement public et privé, annuellement, 125 millions de piastres ainsi réparties:

1° Capitaux de source métropolitaine, 97 millions; 2° capitaux de source locale, 28 millions. — Total, 125 millions.

Après la libération, la commission du plan de reconstruction et de modernisation de l'Indochine avait prévu — en millions de piastres — 3.198,295 dont 221,55 pour le Laos.

Ces sommes se subdivisaient en dépenses de: reconstruction, 757,249 F; modernisation, 2.441,040, soit 3.198,295 F, réparties en deux périodes quinquennales.

Avant la guerre, le Laos a profité pour une part notable des fonds affectés aux grands travaux en Indochine, notamment en ce qui concerne les routes (7 p. 100) et les travaux d'hygiène; en ces matières les autres membres de la fédération étaient déjà bien servis.

Après la libération on avait envisagé l'affectation de 221 millions 550.000 piastres pour son équipement et sa modernisation, sur les fonds dont la provenance est de source métropolitaine.

Ces chiffres convertis en francs et majorés en accord avec les prix actuels des matières sont très voisins des chiffres indiqués dans la présente proposition.

Il importe de souligner que le programme de démarrage du Laos n'a rien de commun avec celui de la commission du plan pour l'Indochine ni avec celui qui sortira de la prochaine conférence économique inter-Etats indochinois.

Cette remarque mérite quelques précisions:

1° Le démarrage du Laos dépendait naguère des fonds affectés aux grands travaux en Indochine; or, la commission du plan pour l'Indochine avait placé tout naturellement l'intérêt général supérieur de la fédération au premier rang, les intérêts locaux n'ayant plus qu'à s'effacer. Ce sont ces intérêts locaux qu'il s'agit au contraire, cette fois, de défendre.

Et dans ce même esprit, presque villageois, si on peut dire, le programme proposé ici rejette aux autres années la satisfaction des intérêts des autres provinces laotiennes pour ne porter, en 1950, tous les efforts que sur une seule localité. Chaque village aura son tour.

Ce programme est, par ce trait, unique en son genre;

2° Le travail qu'aura a aborder la prochaine conférence inter-Etats indochinois ne devra pas, selon toute probabilité, trop s'écarter des grandes lignes tracées par le plan pour l'Indochine; par conséquent, il n'aura pas d'incidences immédiates sur le Laos; celui-ci préfère donc limiter son effort à ses intérêts propres, conçus dans le sens le plus étroit.

Loin de lui la pensée de contester que l'Indochine ait fait bénéficier gratuitement le Laos de tous les grands travaux entrepris, l'élite laotienne s'accorde, certes, à reconnaître ces réalisations; néanmoins le paysan ressent aussi à leur égard une sorte de rancœur, bien reflétée dans ces quelques lignes:

« Les chemins et les sentiers se firent tout seuls. Les buffles et les bœufs s'étaient chargés du tracé, on ratifia leur choix en plantant par ci par là quelques bouts de palissades qui se hâtèrent de bourgeonner.

« A coups de dépenses colossales et en écrasant le pays de prestations, nous avons construit en pleine brousse de belles artères empierrées!... On les dit « coloniales » ces routes!... Si encore elles étaient utiles au pays laotien!... Mais la plupart d'entre elles ne sont visiblement pas pour nous. Les motifs « fédéraux » dont elles découlent n'ont rien à voir avec la vie du Laos... Et, pour construire ces autostrades, nous laissons — ne pouvant tout faire — disparaître certaines pistes que nos aïeux avaient construites pour relier entre eux les villages. Ces pistes qui, elles, servaient vraiment à quelque chose, la brousse est en train de les reconquérir... »

Sans vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats associés d'Indochine, la commission métropolitaine appelée à connaître du bien fondé de la proposition dont elle a été saisie, se fera certainement un devoir d'être le plus largement documentée avant de se prononcer.

Voici quelles seraient, à titre documentaire et sous toute réserve, les grandes lignes d'un avant-programme d'une première tranche de création du plan décennal laotien.

NATURE DES CRÉATIONS	PROPOSITIONS concernant	
	l'engagement des dépenses.	les crédits pour l'exercice 1950.
	(Exprimés en millions de francs métropolitains.)	
Pont Eiffel sur le Mékong	150	50
Pont Eiffel sur la Nam-Khan	50	20
Barrages Nam-Tan, y compris canalisations, dérivations, usines, irrigations et habitations	1.000	100
Barrages Nam-Pa avec mêmes travaux annexes	1.000	100
Route	1.000	200
Matériel agricole	500	100
Matériel pour scierie et industrie du bois	200	100
Habitations. — Urbanisme	300	100
Etude	300	100
Divers	500	150
Total	5.000	1.000

Cet avant-programme n'a d'ailleurs pour objet que de fixer les ordres de grandeur de l'engagement de dépenses et du crédit 1950 de la première tranche du plan décennal. Il est supposé servir de point de départ à une étude qualitative plus minutieuse dans le cadre des montants respectifs de 5 milliards et 1 milliard indiqués ci-dessus.

Il ne vise que les créations d'intérêt uniquement laotien et non pas celles qui, situées dans le pays laotien, seraient d'un intérêt commun à plusieurs Etats de l'Indochine.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est soumise la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de l'insuffisance de l'équipement du Laos:

Vu la convention générale entre la République française et le royaume du Laos en date du 19 juillet 1949, en son titre II, paragraphe E ainsi libellé: « La République française s'engage à fournir pendant une période donnée dans des conditions à déterminer une aide financière au Laos »,

Invite le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant au Laos, sur la demande de cet Etat, pour la réalisation de son plan décennal de développement économique et social:

1° Pour les années 1950 et suivantes, une autorisation d'engagement de prêt de 5 milliards;

2° Au titre de l'exercice 1950 un prêt de 1 milliard.

Sur le crédit de huit milliards inscrits à titre de prêt au projet de loi de finances n° 8582;

Et émet le vœu que, dans le cadre des conventions signées ou à signer:

Pour les créations n'intéressant que l'Etat du Laos, le plan décennal de cet Etat et les programmes annuels qui constitueront ce plan soient arrêtés par cet Etat associé, après propositions facultatives et avis obligatoire de la République française.

Pour les créations situées sur le territoire du Laos, mais d'intérêt commun pour les trois Etats associés d'Indochine, le plan décennal et les programmes soient arrêtés par l'organisme fédéral de la Fédération indochinoise, après propositions facultatives et avis de la République française.

ANNEXE N° 60

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des **sociétés coopératives africaines de construction** et d'urbanisme, par M. Junillon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales saisie, pour avis de la proposition de loi (n° 130, année 1949), a eu sa tâche grandement facilitée par une première mise au point juridique du texte, effectuée par la commission du plan, de l'équipement et des moyens de communication, saisie au fond.

C'est pourquoi, désirant faciliter l'étude de l'évolution du texte initial, elle a estimé utile de consigner les divers éléments de ladite étude dans un tableau volontairement dépouillé de tout développement autre que les justifications des modifications proposées, qu'elle vous soumet par ailleurs sous forme d'amendements:

TABLEAU COMPARATIF

Texte initial de la proposition de loi:

Art. 1er. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du Gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, avis qui doit être formulé au cours de la session qui suit le dépôt de la demande d'agrément.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le Gouverneur doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément, un extrait de l'acte constitutif doit être publié par les soins du gouverneur au *Journal officiel* du territoire avec mention.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel* des territoires.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans les délais maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative, chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 6. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la présente loi.

Art. 7. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais exposés.

Art. 8. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte de ses adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'administration et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés à leur nom, fait exécution des travaux de construction ou de réparations de leurs immeubles conformément aux plan et devis acceptés par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, le directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société. Dans tous les actes (écritures, annonces ou autres documents émanant de la société), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société coopérative africaine de construction et d'urbanisme »; il devra être également indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements faits par les membres:

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après sur les crédits qui pourront être ouverts au plan du F. I. D. E. S. et qui seront répartis par territoire pour être attribués dans chaque territoire par le gouvernement local;

3° Des subventions et avances accordées par le budget local, les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef de territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couvertes notamment par des subventions de l'Etat ou du gouverneur local sur les crédits ouverts à cet effet au plan du F. I. D. E. S. ou au budget local.

Les subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret du ministère de la France d'outre-mer ou par arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés en fédération ou du chef de territoire pour les territoires non groupés.

Le gouvernement local peut subventionner indirectement les coopératives en mettant à leur disposition des fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 10 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de construction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels.

Art. 13. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts.

Art. 14. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 16. — Les sociétés coopératives sont maîtresses de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 17. — Sauf dérogation spéciale accordée par le chef du territoire, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, ou avoir été son fournisseur.

Art. 18. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du chef de territoire, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du chef de territoire, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 19. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 20. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4607; Conseil de la République, n° 547 (année 1948); Assemblée de l'Union française, n°s 130 année 1949) et 52 (année 1950).

En vue de l'exercice de ce contrôle tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art 21. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art 22. — Le délégué du chef de territoire peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

Art. 23. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cette administrateur provisoire prend fin à la désignation soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef de territoire.

Art 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives africaines de construction ou d'urbanisme sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. Toutefois, la comptabilité de la société est tenue suivant les usages du commerce.

Art. 25. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, constituées dans les conditions fixées par la présente loi, peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 26. — Les statuts des unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 27. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins de délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale. L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 28. — L'assemblée générale de l'union des sociétés coopératives délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée peuvent se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre de délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 29 — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions des sociétés coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions et avances accordées par le territoire, les communes ou les établissements publics;

3° Les libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art 31. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 32. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte ci-joint de déchéance.

Art. 33. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 34. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, les règles de comptabilité, les règles de fonctionnement desdites sociétés et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par la commission du plan:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi. Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'Assemblée.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société coopérative qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément, et dans le mois qui suit la décision d'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit également être publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire, dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 6. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 7. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 8. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 9. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements effectués par les membres;

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 6 ci-après (nouveau) et 11 (ancien);

3° Des subventions accordées sur le budget local ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par les chefs du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 19 ci-après (nouveau) et 32 (ancien).

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — 1er alinéa: conforme.

Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires d'outre-mer sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local. L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementées par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 5 (nouveau) et 10 (ancien) ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 13 et 14. — Sans changement.

Art. 15. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 16. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 17. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 18. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 19, 20, 21. — Sans changement.

Art. 22. — Suppression de cet article en tenant compte des dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus et de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1949.

Art. 23. — Sans changement.

Art. 24. — Suppression de cet article dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Art. 25, 26, 27. — Sans changement.

Art. 28. — Suppression de cet article, dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Art. 29. — Suppression de cet article, dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les status-types prévus par la proposition de loi.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions attribuées et des avances consenties dans les conditions prévues par les sociétés coopératives adhérentes aux articles 10 et 11 (anciens) de la présente loi;

3° Des libéralités, dons et legs fait à l'union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31, 32. — Sans changement.

Art. 33. — Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance.

Art. 34. — Suppression de cet article.

Amendements proposés par la commission de législation:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) pourront être constituées entre des nationaux français ou des ressortissants de l'Union française, en vue, soit de l'établissement de plans d'urbanisme, soit de l'amélioration ou de la construction d'habitations appartenant ou destinées à leurs membres.

Art. 2. — Sauf dispositions contraires incluses dans la présente loi, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur, sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif s'il est fait par acte sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié.

L'avis prévu au premier alinéa du présent article doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la date de clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale. Passé ce délai le gouverneur a le pouvoir de statuer seul.

La décision du gouverneur doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé, nonobstant un avis favorable de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente, la décision de refus devra être motivée.

Toute société coopérative ayant fait l'objet d'un avis favorable par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente et dont l'agrément n'aura pas été refusé dans le délai mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, sera valablement considérée comme agréée d'office.

L'acte constitutif de la société coopérative sera publié au *Journal officiel* du territoire, par les soins du gouverneur, dans le mois qui suivra l'agrément intervenu dans l'une ou l'autre des conditions visées aux quatrième et sixième alinéas du présent article.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente dans les conditions fixées au troisième alinéa ci-dessus. La décision de retrait est également publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4, 5, 6, 7, 8, 9. — Avis conforme au texte proposé par la commission du plan.

Art. 10. — Les ressources de la société se composent notamment:

1° Des versements effectués par les membres;

2° Des subventions ou avances de l'Etat sur les crédits ouverts à cet effet à son budget ou au F. I. D. E. S.;

3° Des subventions du territoire sur les crédits de son budget;

4° Des subventions ou avances des communes, des établissements publics, des sociétés de prévoyance ou des coopératives agricoles;

5° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

6° Des emprunts autorisés par le chef du territoire en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après (ancien).

Art. 11. — Les charges de la société comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus, dans les limites prévues par l'article 10 (ancien) et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent, aux obligations et dettes résultant du fonctionnement desdits groupements.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte. Leur retrait éventuel des groupements ne peut en aucun cas les dispenser de la responsabilité leur incombant jusqu'à l'achèvement des travaux de construction ou d'amélioration de leurs immeubles et la liquidation de leurs comptes individuels.

Art. 13 et 14. — Sans changement.

Art. 15, 16, 17, 18. — Même avis que la commission du plan.

Art. 19 et 20. — Sans changement.

Art. 21. — Le chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale trois jours francs au moins à l'avance. Il pourra assister ou se faire représenter à ces réunions avec voix consultative.

Art. 22. — Même avis que la commission du plan.

Art. 23. — Sans changement.

Art. 24. — Même avis que la commission du plan.

Art. 25, 26, 27. — Sans changement.

Art. 28 et 29. — Même avis que la commission du plan.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions attribuées ou des avances consenties aux sociétés coopératives adhérentes, soit dans les conditions fixées par l'article 10 (ancien) de la présente loi, soit par inscription au budget général d'une fédération de territoires;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 (ancien).

Art. nouveau. — Les charges des unions de sociétés coopératives de construction et d'urbanisme comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31 et 32. — Sans changement.

Art. 33. — Même avis que la commission du plan.

Art. 34. — Des décrets rendus sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Explications:

Art. 1er. — 1° La justification de la création des sociétés dont il s'agit doit trouver place dans l'exposé des motifs;

2° Il a paru nécessaire d'ajouter l'expression « ou des ressortissants de l'Union française », pour permettre aux habitants du Togo et du Cameroun, par exemple, qui n'ont pas la « nationalité française » précisée par M. Ousmane Socé, de bénéficier de la présente loi.

La désignation retenue par la commission de la législation est celle de l'article 81 de la Constitution.

Art. 2. — Simple modification de forme.

Art. 3. — Les modifications proposées répondent aux préoccupations suivantes:

1° Enoncer les formalités d'agrément dans leur ordre logique et chronologique;

2° Fixer un seul élément de base pour le calcul des délais prévus pour la formulation de l'avis ou la décision d'agrément.

La date de clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée a ainsi été retenue.

Il en résulte:

a) La possibilité pour le gouverneur de statuer seul dans le cas où ni l'assemblée territoriale, ni sa commission permanente n'a émis un avis dans le délai d'un mois;

b) L'agrément d'office trois mois après la date de clôture de la session; de sorte que le gouverneur dispose réellement du délai de deux mois prévu par la commission du plan.

Art. 10. — Une synthèse des articles 10 et 11 (anciens) a permis:

a) De réserver à l'article 10 tout ce qui concerne les ressources et à l'article 11 ce qui a trait aux charges de la société;

b) De distinguer nettement l'origine des diverses ressources et en particulier celle des subventions.

D'autre part, il paraît inutile de prévoir un décret spécial pour régler l'octroi et l'emploi de ces subventions, cette réglementation devant être comprise dans le décret d'organisation prévu à l'article 34 (numérotation du présent rapport).

Art. 12. — Les modifications sont inspirées par la double préoccupation:

a) Distinguer les obligations des membres à l'égard de la société pour ce qui concerne, d'une part, l'activité générale des groupements; d'autre part, l'activité particulière de ces mêmes groupements à l'égard d'un ou plusieurs de ses membres;

b) Permettre aux membres de se retirer des groupements à la conditions d'assurer intégralement la responsabilité des travaux dont ils doivent bénéficier.

Art. 21. — Il est préférable:

a) De désigner seulement le chef du territoire, faculté lui étant laissée de se faire représenter;

b) De donner à sa présence un caractère facultatif et non obligatoire.

Art. 30. — Les modifications proposées permettent de mettre en harmonie les dispositions prévues à cet article pour les unions de sociétés coopératives, avec celles déjà énoncées par l'article 10 (ancien) concernant les sociétés coopératives elles-mêmes.

De plus, on envisage la possibilité de ressources provenant du budget général d'une fédération de territoires.

Art. nouveau. — Disposition faisant l'objet d'un article spécial ainsi qu'il a été prévu pour les dépenses des sociétés elles-mêmes (voir art. 11).

Art. 34. — Il est préférable de prévoir des décrets d'application auxquels il a d'ailleurs été fait allusion dans différents articles de la présente proposition de loi (notamment dans les articles 4, 10 et 11).

ANNEXE

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(*Journal officiel* du 11 septembre 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II. — *De l'organisation et de l'administration des coopératives.*

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressées n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les tatuts.

Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi, devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de payement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés aux prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16 — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'Assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III. — *Contrôles et sanctions.*

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôts, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend par elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justicatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1er et 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « des coopératives en général », le livre premier de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 61

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

27 février 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
à M. le président de l'assemblée de l'Union française.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites formée contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, à la suite d'incidents survenus le 17 novembre 1949 au lycée Leconte-de-Lisle de Saint-Denis.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : RENÉ MAYER.

ANNEXE N° 62

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

27 février 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
à M. le président de l'assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites formée contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, à la suite de l'envoi par M. Barbé, à M. Lambert, juge d'instruction, d'un ordre du jour outrageant pour ce magistrat.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : RENÉ MAYER.

ANNEXE N° 63

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à **accorder** aux **départements d'outre-mer une représentation** au **Conseil économique**, présentée par M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Mesdames, messieurs, le Conseil économique, assemblée constitutionnelle, a pour mission de donner au Gouvernement et au Parlement l'avis des groupes représentatifs des intérêts divers qui le composent sur des textes de caractères économiques ou sociaux qui lui sont soumis. Il peut également se saisir de questions présentant ces mêmes caractères, qui ne lui auraient pas été proposées, mais dont il juge que la discussion entre dans ses attributions.

Les intérêts de tous les groupes économiques et sociaux de la métropole et de l'Algérie sont représentés au Conseil économique. Il en va de même pour ceux de nombreux territoires d'outre-mer, dont la représentation est d'ailleurs, en partie, désignée par l'assemblée de l'Union française.

Cependant, une lacune importante existe dans la composition actuelle du Conseil économique : on n'y trouve aucune représentation des intérêts économiques des départements d'outre-mer, Antilles et Réunion. Assimilés à des départements métropolitains, les départements d'outre-mer ont certes la même organisation administrative. Les lois et textes réglementaires divers y sont généralement applicables au même titre.

Mais cette assimilation administrative, cette unification au regard de la loi, n'ont pas, du même coup, réalisé l'assimilation de leur économie générale à celle de l'économie métropolitaine.

Cette économie conserve ses caractéristiques propres, dues au premier chef aux conditions géographiques et climatiques de ces départements; elles en font des régions à quasi-monoculture, dont les produits bruts ou transformés sur place sont destinés à l'exportation vers la métropole et certains pays étrangers : canne à sucre pour la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, avec, pour la première île, la vanille et les huiles essentielles, et pour les dernières, les bananes, cultures dont le volume est cependant de beaucoup moindre importance que celui de la canne à sucre.

Ces régions sont donc proprement agricoles et ne tirent leurs revenus que de la transformation et de l'exportation des produits de leur sol. L'industrie y est, certes, suffisamment développée, mais elle n'est en réalité qu'une industrie de transformation de produits bruts de l'agriculture, avec laquelle elle fait véritablement corps.

Au surplus, cette solidarité de l'agriculture et de l'industrie trouve son expression dans le fait que les produits transformés — sucre et rhum — sont partagés entre le planteur et l'usinier suivant une proportion établie expérimentalement de deux tiers pour le planteur, un tiers pour l'usinier. Les intérêts de l'un et de l'autre sont ainsi toujours convergents, quand ils ne sont pas confondus.

Cette solidarité, le caractère colonial de la production elle-même, les techniques particulières mises en œuvre font qu'il est difficile de considérer que l'économie de ces départements puisse en tous points être intégrée dans l'économie nationale, et que des représentants de la métropole puissent valablement être chargés de la défense des intérêts spécifiques de ces lointaines régions. Souvent même, il peut exister des divergences sensibles entre ces deux économies.

C'est pourquoi l'application aux départements d'outre-mer de textes de caractère économique, faits pour la métropole, et sur lesquels le Conseil économique se trouve appelé à délibérer et à émettre un avis, risque d'être difficile, sinon contestable, si le point de vue de ces départements, en cette matière, n'est pas connu et pris en considération.

Au surplus, leur démographie sans cesse croissante, le retard dans leur équipement technique et social, en font des régions nettement défavorisées par rapport à la métropole. Aussi serait-il équitable de leur accorder une représentation au sein du Conseil économique, qui joue, en quelque sorte, le rôle de conseiller technique du Gouvernement et du Parlement, dans les matières qui intéressent justement en tout premier lieu les départements d'outre-mer.

L'interpénétration des intérêts agricoles et industriels, dont il a été question plus haut, fait apparaître que leur défense commune peut être assurée par les mêmes représentants qui pourraient être désignés d'un commun accord par les organisations professionnelles économiques des départements d'outre-mer.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante :

PROPOSITION

« L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder aux départements d'outre-mer une représentation légitime au sein du Conseil économique. Cette représentation pourrait être désignée par les organisations professionnelles économiques des départements intéressés. »

ANNEXE N° 64

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** le **statut** des **artisans bijoutiers** de l'**Afrique occidentale française,** présentée par MM. Bourgarel, Alday et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'observateur consciencieux qui voudrait aujourd'hui étudier l'évolution en A. O. F. de la profession d'artisan bijoutier, afin de comprendre les raisons du vif mécontentement existant actuellement dans cette corporation et de proposer les solutions destinées à le faire cesser, devra distinguer trois étapes successives.

Situation jusqu'en 1939.

Que la profession de bijoutier fût exercée dans les grands centres ou dans la brousse, les artisans africains avaient à lutter contre la juste méfiance d'une clientèle européenne toujours prête à sous-estimer le bijou offert, afin de se garantir contre les fraudes dont se rendaient trop souvent coupables certains bijoutiers qui n'hésitaient pas à mettre en vente, en les déclarant « en or », des objets dans lesquels la quantité de métal précieux était infime.

Cette situation était connue des autorités locales, dont l'attention avait été attirée à plusieurs reprises (en 1936, 1937 et 1938) par certaines chambres de commerce, celle de Dakar en particulier, sur la nécessité d'établir en A. O. F., un organisme administratif de contrôle du commerce des bijoux d'or.

Dès 1935 le service des mines du gouvernement général de l'A.O.F., qualifié par ses techniciens et ses laboratoires, fut chargé d'étudier cette question et de mettre sur pied une réglementation.

En effet, aucun texte ne rendit obligatoire l'apposition du poinçon et, jusqu'en 1939, le contrôle demeura illusoire.

Situation de 1939 *à* 1948.

Cette situation devait changer brusquement dès le début de la deuxième guerre mondiale. A ce moment, en effet, le commerce de l'or brut, précédemment libre, fut interdit, les stocks existants réquisitionnés et la production obligatoirement tenue à la disposition d'organismes locaux spécialement créés dans ce but.

Les artisans bijoutiers ne manquèrent pas de signaler aux pouvoirs publics la situation dans laquelle ils se trouvaient du fait de l'application brutale de ces mesures justifiées par l'état de guerre. Leur ravitaillement en métal précieux tari, c'était la fermeture, à bref délai, de tous les ateliers.

Pour leur venir en aide, le gouvernement général de l'A. O. F., devenu propriétaire et des stocks existants et de la production aurifère annuelle, organisa, par voie d'arrêtés, les conditions de fabrication et de mise en vente des bijoux d'or sur le territoire fédéral, en même temps que l'exercice de la profession de bijoutier.

Sans entrer dans le détail des textes, on peut ainsi en dégager la substance:

1° Le gouvernement général vendait aux artisans bijoutiers des lingots d'or titrés, à un prix défini, pour l'exercice de leur profession.

2° Les artisans bijoutiers devaient, en retour, tenir un livre où toutes les opérations ressortissant à l'exercice même de la profession seraient mentionnées, ceci afin de faciliter le contrôle de l'emploi de la matière précieuse.

3° Le titre des bijoux mis en vente, c'est-à-dire la quantité d'or fin, ne serait pas inférieur à 750 millièmes, comme pour les bijoux de fabrication métropolitaine. Un poinçon officiel serait apposé sur tous bijoux répondant à cette condition.

4° Toute nouvelle cession d'or n'est consentie qu'après contrôle par les services administratifs compétents de l'emploi régulier de la cession précédente.

5° Pour éviter un gaspillage de métal précieux, la cession d'or n'est accordée qu'à des bijoutiers qualifiés, titulaires d'un diplôme délivré par le chef du territoire local, sur proposition d'une commission d'examen composée de représentants de l'administration et de maîtres bijoutiers locaux désignés par les intéressés eux-mêmes.

6° Fortes pénalités en cas d'inobservation des dispositions réglementaires.

Ces mesures eurent pour résultat d'améliorer considérablement la situation des artisans bijoutiers d'A. O. F.

En effet, rassurée par l'existence du contrôle, la clientèle européenne acheta en toute confiance les bijoux en or, de fabrication locale.

Et il convient de signaler que diverses foires, heureusement organisées, créèrent chez ces artisans un sentiment nouveau: l'émulation.

Situation après le 2 *février* 1948.

La loi du 2 février 1948 a rendu la liberté au commerce de l'or sur le territoire métropolitain.

Ses dispositions ont été étendues, avec certaines modifications, aux territoires d'outre-mer. C'est ainsi qu'actuellement la production aurifère annuelle n'est plus sujette à réquisition et qu'elle peut être vendue directement sur le marché de Paris.

Si ces dispositions sont pleinement appréciées des producteurs, elles laissent les utilisateurs, les bijoutiers en particulier, dans une situation bien difficile.

De par les textes promulgués au cours des hostilités et toujours en vigueur, ils sont tenus d'attendre de l'administration des attributions d'or pour l'exercice de leur profession.

Mais la loi du 2 février 1948 ayant enlevé à la caisse centrale de la France d'outre-mer le privilège d'achat de toute la production aurifère coloniale, les possibilités de ravitaillement de l'administration en métal précieux, pour satisfaire aux demandes des bijoutiers, se sont trouvées considérablement réduites. Depuis deux ans les attributions qu'ils reçoivent sont de plus en plus parcimonieuses.

Ces artisans ne font donc pas preuve de pessimisme, en appréhendant le jour où ils seront, faute de matière, dans l'impossibilité de travailler.

Cette perspective, peu encourageante, appelle une solution urgente.

Les artisans bijoutiers de l'A. O. F. souhaitent tous un retour au libre commerce de l'or; mais il ne veulent point que l'administration abroge purement et simplement les dispositions prévues pendant la période 1939-1948. Le maintien du contrôle des bijoux en or leur paraît indispensable, car sa suppression aurait pour conséquence de leur faire perdre le bénéfice d'une indiscutable valeur professionnelle acquise au cours de ces dernières années et entraînerait le retour de la méfiance de la clientèle.

Ces raisons, mesdames, et messieurs, paraissent suffisantes pour motiver la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre d'urgence à l'étude un décret organisant le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française.

Ce décret devra notamment:

1° Prévoir toutes dispositions permettant aux bijoutiers diplômés de s'approvisionner près des établissements spécialisés dans le commerce de l'or brut;

2° Veiller au maintien des dispositions actuelles qui imposent l'apposition d'un poinçon de garantie préalablement à toute mise en vente d'un bijou d'or.

ANNEXE N° 65

(Session de 1950. — Séance du 7 mars 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de Lassalle-Séré, sénateur, relative aux **publications** en **langue tahitienne** et **marquisienne** dans les **établissements français d'Océanie,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.).

NOTA. — Cette demande d'avis a été retirée (2e séance du 9 mars 1950.)

ANNEXE N° 66

(Session de 1950. — Séance du 10 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper de la **situation grave** dans laquelle se trouve le **cheptel bovin malgache,** présentée par M. Paul Gentet et les membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le cheptel bovin malgache qui, en 1923, comptait environ 7 millions de têtes, n'en comptait plus, en 1948, que 5 millions et demi environ.

Ceci constitue pour la Grande-Ile un danger très grave dont il convient de s'occuper sans tarder afin d'y apporter les remèdes nécessaires.

Les raisons de cet état de choses sont multiples:

1° Consommation beaucoup plus grande que par le passé de viande de boucherie, ceci étant dû à l'augmentation de la population malgache;

2° Exportation d'une importante quantité de conserves alimentaires et de cuirs destinés à l'industrie et à la consommation métropolitaines;

3° Importance croissante des vols de bœufs;

4° Fiscalité excessive décourageant l'éleveur autochtone qui est, en fait, le seul éleveur.

Les remèdes à apporter sont de plusieurs sortes:

1° Amélioration du cheptel bovin par des cessions accrues de reproducteurs et pour ceci augmentation substantielle des crédits mis à la disposition du service vétérinaire au titre d'achats de reproducteurs, d'entretien des haras, en particulier création de nombreux bains d'étiqueurs;

2° Education de l'éleveur autochtone, afin qu'il s'occupe mieux de son troupeau et qu'il le place sous abri;

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9036; Conseil de la République, n° 29 (année 1950).

3° Interdiction des feux de brousse, dont les méfaits ne sont plus à prouver;
4° Aggravation des peines infligées aux voleurs de bœufs qui considèrent ceci comme un sport national;
5° Refonte du système fiscal qui frappe trop durement les propriétaires de troupeaux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse des intérêts des éleveurs malgaches, désireux de mettre tout en œuvre afin que ne disparaisse pas le cheptel bovin de la Grande-Ile, cheptel dont on peut dire qu'il constitue la richesse de la population et une des sources les plus importantes du budget malgache,

Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin que ce cheptel soit amélioré, augmenté et protégé.

ANNEXE N° 67

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la **classification des aérodromes,** présentée par M. le président du conseil des ministres — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 13 mars 1950.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 octobre 1946 dispose que les aérodromes publics et privés destinés à la circulation aérienne publique feront l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette loi n'est, dans sa forme actuelle, applicable que dans la métropole. Elle n'a pas encore été étendue aux territoires relevant de la France d'outre-mer.

Or, les aérodromes qui desservent les territoirs relevant de la France d'outre-mer sont appelés à jouer un rôle considérable. Ces aérodromes s'intègrent, en effet, dans le vaste réseau des lignes aériennes qui sillonnent la métropole et les territoires de l'Union française.

Il s'avère donc nécessaire et urgent d'étendre la loi du 2 octobre 1946 aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministres des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, des secrétaires d'Etat aux forces armées.

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 68

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de prendre les mesures utiles pour **coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;** 2° de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la **réalisation** d'une **politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral** pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, présentée par MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la position des établissements français du Pacifique tant sur le plan géographique que stratégique dans l'hémisphère austral est de tout premier plan. En effet, le partage de l'Océanie date du XIXe siècle et les positions qu'occupèrent certaines puissances européennes dans le Pacifique servirent de bases navales, de points d'appui ou de relâche pour les forces maritimes qu'elles y entretenaient ainsi que de relais de câbles sous-marins. L'avènement de l'avion s'il a transformé le caractère de ces positions a accru leur importance. Le rôle joué par nos établissements du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides et établissements français d'Océanie) pendant la deuxième guerre mondiale n'est plus à démontrer. Dans la conjoncture actuelle et en face de la rivalité que se livrent les puissances dans le Pacifique par l'intermédiaire de leurs grandes compagnies de navigation aérienne et maritime trans-pacifique, l'Union française doit être appelée à jouer aussi son rôle.

Notre exposé des motifs examinera brièvement:

1° La situation actuelle de l'infrastructure aérienne et des ports maritimes dans les territoires français du Pacifique.

2° La situation des lignes maritimes et aériennes desservant ces territoires;

3° Le rôle de l'aviation civile et commerciale française dans le Pacifique austral, en distinguant:

a) La liaison directe Paris-Saïgon-Nouméa-Papeete;

b) Les liaisons interinsulaires et les moyens à employer pour les réaliser.

Enfin nous dégagerons les grandes lignes d'une politique maritime et aérienne de l'Union française dans le Pacifique austral en fonction des nécessités commerciales, des exigences créées par les positions françaises dans cet hémisphère et des obligations que nous imposent nos engagements internationaux.

1° *Situation actuelle de l'infrastructure aérienne et des ports maritimes dans les territoires français du Pacifique.*

Trois aérodromes servent au début de 1950 au trafic commercial dans les archipels calédonien et hébridais: celui de Tontouta, situé à 53 kilomètres de Nouéma, chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie; ceux de Luganville et de Pallicolo aux Nouvelles-Hébrides. Un plan d'eau est également utilisé à Nouméa.

Plusieurs aérodromes secondaires existent dans ces territoires qui ne sont pas utilisés ou le sont exceptionnellement: en Nouvelle-Calédonie ceux de la plaine des Gaïacs, de Ouatom et de Magenta; celui de Bauerfield aux Nouvelles-Hébrides.

Dans les établissements français d'Océanie n'existent que l'aérodrome de Bora-Bora et le plan d'eau de Papeete.

Ces aérodromes ont été construits ou remis en état par les forces américaines au cours de la dernière guerre mondiale. Les pistes sont généralement en bon état, mais la plupart manquent d'installations de protection radio-électrique ainsi que de bâtiments techniques, d'ateliers et de logements pour le personnel. Les établissements d'accueil et de repos pour les passagers sont en général très rudimentaires même sur les terrains soumis à un trafic relativement important.

Enfin, deux ports disposent de quais, hangars, etc. répondant aux besoins du trafic maritime. Il s'agit de celui de Nouméa en Nouvelle-Calédonie, port relativement bien aménagé, et de celui de Papeete, dans les E. F. O., dont les installations suffisent au trafic actuel. Il n'existe par ailleurs que des rades foraines ne disposant que de moyens élémentaires. Seules celles de Thio en Nouvelle-Calédonie et de Makatea aux E. F. O. disposent d'engins perfectionnés prévus pour le chargement du minerai de nickel sur la première, de phosphate sur la seconde.

2° *Situation des lignes aériennes et maritimes desservant ces territoires.*

La Compagnie des messageries maritimes dessert depuis déjà de longues années les territoires français du Pacifique, les navires qu'elle entretient sur cette ligne sont malheureusement anciens et inconfortables (cinq ans après la libération ils sont encore aménagés comme pour le temps de guerre), leur vitesse ne correspond pas aux nécessités actuelles du trafic et leur interdit des rotations rapides. Les voyages sont peu fréquents, les départs sans cesse retardés par suite des réparations exigées par des machines fatiguées par de nombreuses années de service. En dépit des efforts des dirigeants de cette compagnie, la France a peu à peu perdu

la place qu'elle occupait avant la première guerre mondiale et est supplantée dans le Pacifique austral non seulement par les compagnies britanniques (anglaises, néo-zélandaises, canadiennes ou australiennes) et américaines mais encore par des compagnies italiennes et norvégiennes.

Sur le plan aéronautique, la France assure actuellement par l'intermédiaire de la compagnie nationale Air-France, la liaison de Paris à Nouméa, via Saïgon, Djakarta, Port-Darwin et Brisbane. Le prolongement de cette ligne vers les établissements français d'Océanie est envisagé avec comme tête de ligne l'île de Bora-Bora. Air-France assure cette liaison bimensuelle entre Paris et Nouméa avec des D. C. 4. Entre Nouméa et Papeete la liaison est assurée, en principe mensuellement, par la Société des transports aériens du Pacifique-Sud (T. R. A. P. A. S.) au moyen d'un seul amphibie Catalina. Cette dernière société assure également, dans la mesure de ses possibilités, un service entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides en principe chaque semaine.

Les liaisons interinsulaires sont d'un grande précarité du fait des moyens trop faibles dont disposent les compagnies aériennes intéressées et de la fatigue du matériel existant. Le manque de coordination dont souffrent les lignes aériennes entre elles compromet dangereusement l'avenir de nos ailes dans cette partie du globe.

La concurrence est représentée par des lignes australiennes et néo-zélandaises qui assurent les liaisons entre l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, la Nouvelle-Zélande et les divers groupes d'îles sous mandat britannique. Ces compagnies (Quantas, T. O. A., N. A. C., etc.) utilisent des D. C. 3, des D. C. 4 et des amphibies modernes qui leur permettent d'assurer le trafic de façon régulière et fréquente. La Panamerican Airways (Panair) entretient également une ligne Aukland-Sydney-San Franscisco et l'Europe via Nouméa au moyen de D. C. 4 qu'elle projette d'ailleurs de remplacer prochainement par les Boeing 377 à deux ponts.

3° Rôle de l'aviation civile et commerciale française dans le Pacifique austral.

a) La liaison directe Paris-Saïgon-Nouméa-Papeete. — Une liaison régulière bimensuelle Saïgon-Nouméa (Tontouta) doit être maintenue et son prolongement jusqu'à Bora-Bora doit être prévu et organisé dans un assez bref délai. Les principales escales de cette ligne « impériale » qui serait assurée par des « terrestres » devraient desservir les Philippines, la Nouvelle-Guinée, l'Australie, les Nouvelles-Hébrides ainsi que les Fidji. C'est sur le tronçon Fidji-Bora-Bora que le trafic serait vraisemblablement le plus important.

b) Les liaisons interinsulaires et les moyens à employer pour les réaliser. — Les liaisons interinsulaires, soit par avions ou hydravions, soit plutôt par amphibies, doivent être entièrement revisées et mises au point. Leur rôle ne doit pas être sous-estimé car elles doivent assurer les liaisons postales, les liaisons administratives et la ventilation des passagers et du fret.

Etant donné le coût élevé de la construction et de l'entretien des terrains nécessaires, il sera souvent préférable devant le caractère des territoires intéressés d'envisager l'utilisation et l'amélioration des plans d'eau existant ou possibles. D'où la nécessité de prévoir pour ces liaisons l'emploi d'avions amphibies.

Enfin et surtout il est indispensable d'établir un plan de coordination entre les divers moyens de transport, maritimes et aériens, en plein accord avec les autorités compétentes.

4° Grandes lignes d'une politique maritime et aérienne de l'Union française dans le Pacifique austral.

Nous avons dit plus haut (paragraphe 2, 1er alinéa) que la France a perdu peu à peu le rang occupé par elle avant la première guerre mondiale. Alors qu'en 1900, il fallait environ 35 jours aux navires de la Compagnie des messageries maritimes pour joindre Nouméa à Marseille, il faut près du double en 1950 pour effectuer le même trajet. Les conditions de confort ont suivi et seule de toutes les nations maritimes intéressées au Pacifique austral, la France entretient, cinq ans après l'armistice, des bâtiments hors d'âge, d'un inconfort notoire, d'un entretien onéreux et par conséquent d'un rapport insuffisant. Est-il donc impossible à notre pays de reconquérir sur cette ligne, tout en desservant d'une manière régulière, plus fréquente et plus rapide les territoires français de cet hémisphère, la place qu'il occupait autrefois et qui était comparable à celle de la « French Line » aux Etats-Unis d'Amérique ?

Enfin sur le plan aérien, les besoins essentiels des territoires français du Pacifique devront, nous semble-t-il, être assurés par un réseau ainsi constitué:

a) Ligne intercontinentale transpacifique Paris-Bora-Bora articulée de la façon suivante:

1° Ligne bimensuelle Paris-Saïgon, actuellement en exploitation et que nous signalons pour mémoire.

2° Ligne bimensuelle Saïgon - Batavia - Darwin - Brisbane - Nouméa (Tontouta), existante; ou Saïgon-Manille-Santo (Nouvelles-Hébrides) Nouméa (Tontouta), ce dernier tracé nous semblant préférable, pour des raisons purement commerciales.

3° Ligne mensuelle et dès que possible bimensuelle Nouméa (Tontouta)-Nandi (Fidji)-Bora-Bora. Ce tronçon rencontrant à Nandi la ligne exploitée par la Panair, au cas ou cette compagnie supprimerait son escale de Nouméa comme il en a été question.

b) Lignes de raccord interinsulaires:

1° Ligne hebdomadaire (éventuellement bihebdomadaire) desservant, à partir de Nouméa, les Nouvelles-Hébrides à Port-Vila et Santo;

2° Ligne bimensuelle, et éventuellement hebdomadaire, Calédonie-Wallis;

3° Ligne Bora-Bora-Papeete, en correspondance avec la ligne Nouméa-Bora-Bora.

La ligne intercontinetale serait assurée par les avions D. C. 4 ou similaires, les lignes interinsulaires pourraient l'être par des D. C. 3 ou des amphibies, selon les territoires.

Le développement chaque jour plus grand de nos territoires du Pacifique nécessite que nous examinions attentivement et complètement la question des liaisons avec la métropole d'une part, entre eux et avec les pays avoisinants d'autre part. De plus, ces territoires et tout particulièrement les établissements français d'Océanie, avec leurs innombrables îles si pittoresques, sont essentiellement touristiques. Leur économie exige par conséquent l'organisation et la coordination des moyens propres à attirer le touriste comme l'homme d'affaires. Une clientèle s'offre d'ailleurs immédiatement à l'attenion des compagnies de navigation maritime ou aérienne, c'est la population commerçante chinoise des E. F. O. qui garde des relations de famille et d'affaires avec Hong-Kong. Enfin, grâce à l'organisation d'un réseau français maritime et aérien, ces territoires verront disparaître l'isolement séculaire dans lequel ils sont tenus encore au milieu du vingtième siècle, et ils pourront bientôt bénéficier d'une plus large diffusion de la culture française.

Une telle organisation ne peut laisser dans l'ombre l'importance qu'elle prend sur le plan de la défense de l'Union française. Le rôle et l'intérêt des bases organisées pendant la guerre du Pacifique dans les territoires français de ce secteur est connu de tous. Il est évident que l'intérêt général commande une concentration et une coordination des efforts plus encore dans cette zone que dans toute autre et qu'il est souhaitable que les installations à envisager doivent l'être à la fois sous l'angle commercial et sous l'angle militaire. Il serait absurde par exemple d'envisager une base civile à Bora-Bora et une organisation du même type mais militaire à Papeete, le raisonnement valant d'ailleurs pour d'autres territoires. En ce faisant d'ailleurs, la France et par elle l'Union française dans son ensemble ne ferait que remplir ses engagements internationaux.

Le prestige français, enfin, n'aurait qu'à gagner et tout doit être mis en œuvre pour réaliser au plus tôt dans le Pacifique une politique maritime aérienne digne de l'Union française, c'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, constatant:

a) La perte de prestige subie par la France du fait d'une exploitation trop prolongée de navires hors d'âge et inconfortables sur la ligne du Pacifique austral;

b) L'insuffisance de l'équipement aérien dans les territoires français du Pacifique;

c) Que le rôle de l'aviation civile et commerciale devient primordial et qu'il est urgent d'organiser le réseau aérien français dans cette zone;

d) Que le rôle du navire marchand reste important et qu'en conséquence il est indispensable de coordonner les liaisons maritimes et aériennes entre elles, d'une part, les liaisons intercontinentales et interinsulaires d'autre part,

Invite le Gouvernement de la République française:

1° A prendre sans plus tarder toutes mesures utiles pour développer et coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;

2° A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, en fonction des nécessités commerciales, des exigences créées par les positions françaises et des obligations qu'imposent à la France les engagements internationaux auxquels elle a souscrit.

ANNEXE N° 69

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à recommander à l'Assemblée nationale d'**affecter** aux **investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine,** pour l'**exercice budgétaire 1950,** le montant global de **8 milliards** inscrit dans le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8.582 du 1er décembre 1949 et, par suite, de **ne pas admettre l'abattement** de **600 millions** proposé dans la lettre rectificative n° 9.208 du 8 février 1950, présentée par MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la récente ratification des traités entre la République française et les trois Etats associés de l'Indochine, doit déterminer une vigoureuse impulsion à l'exécution des plans de développement social et économique de ces Etats;

Qu'il convient, après les involontaires et regrettables retards intervenus, de ne pas admettre de nouveaux délais pour que se réalisent d'un façon massive les œuvres de ces plans;

Que, tant qu'à l'égard des populations qui doivent bénéficier du nouvel équipement social et économique, qu'à l'égard de l'étranger qui s'intéresse à la modernisation du pays non encore suffisamment évolué, il est désirable que la République française, agissant conformément à son esprit séculaire et en exécution des clauses des traités, offre aux Etats associés son aide financière et le concours de ses techniciens;

Que le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8.582, déposé le 1er décembre dernier, offrait aux Etats associés de l'Indochine la faculté de recourir à un prêt de 8 milliards, montant que l'Assemblée de l'Union française, au cours de sa séance du 16 novembre dernier, a considéré comme un minimum, susceptible d'être augmenté en cours d'année, dans le cas où les réalisations progresseraient à une cadence suffisamment rapide;

Que la loi de finances, votée par le Parlement le 31 janvier dernier, ne porte, pour les investissements, que des crédits-masses, sans qu'il soit fait mention d'une faculté particulière pour les Etats associés de l'Indochine;

Que, toutefois, la lettre rectificative, présentée par le Gouvernement le 8 février 1950 sous le n° 9.208, propose de diminuer de 600 millions le crédit de 8 milliards précédemment indiqué et, ainsi, le ramener à 7 milliards 400 millions;

Que doit se tenir prochainement, en Indochine, une conférence quadripartite inter-Etats, dont l'ordre du jour porte entre autres questions, celles des plans de développement social et économique,

Propose à l'Assemblée nationale:

De n'admettre aucun abattement sur le crédit de 8 milliards offert pour l'exercice budgétaire 1950, à titre de prêt, aux Etats associés de l'Indochine, pour l'exécution de leurs plans de développement social et économique;

De considérer que cette disposition est inscrite à titre de faculté offerte auxdits Etats, sans qu'il y ait, pour eux, obligation d'y recourir et que, quant à l'élaboration des plans, il soit désirable que la République française puisse présenter ses éventuelles propositions, et, en tout cas, donner son avis, le pouvoir de décision ne relevant que de la seule autorité des Etats associés;

Et de s'en remettre à la conférence quadripartite inter-Etats qui doit se tenir prochainement en Indochine, pour la répartition, entre les trois Etats associés, des 8 milliards précités.

ANNEXE N° 70

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **office de l'habitat rural** pour **l'Afrique équatoriale française,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mars 1950, p. 558 et 559, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 71

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des **sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme;** 2° la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **office de l'habitat rural** pour **l'Afrique équatoriale française,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mars 1950, p. 561, 2e colonne.)

ANNEXE N° 72

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles: sur la proposition de résolution de MM. Paul Catrice et Pierre Corval et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** la proposition de loi n° 5940 portant **organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, le présent rapport tend seulement à demander à l'Assemblée nationale de nous soumettre pour avis la proposition de loi n° 5.940 de MM. Géraud Jouve, Borra, Desson, Bouhey, J. Meunier et les membres du groupe socialiste, portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française, déposée le 27 décembre 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi est important et intéresse essentiellement dans son titre II notre Assemblée, puisqu'il prévoit la création d'une agence de presse de l'Union française qui comprendrait quatre membres de notre Assemblée dans son conseil d'administration. Nous voudrions marquer notre intérêt à ce problème en donnant notre avis sur le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-jointe:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

ANNEXE N° 73

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout **aménagement d'horaires quotidiens** et de **date des vacances scolaires** dans la mesure qui paraîtrait la plus **conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, Messieurs, la proposition de MM Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire s'inspire du principe louable entre tous, d'examiner chaque problème d'union française sur son véritable terrain, c'est-à-dire dans l'intérêt des autochtones qui en dépendent. Une des premières réflexions qui viennent à l'esprit est que les métropolitains qui dirigent certains services outre-mer ont à l'origine et presque forcément adopté leur manière de vivre sans connaître suffisamment celle des peuples autochtones; ceci explique en partie une certaine séparation entre les autochtones et eux. Ce que nous voulons, c'est concilier ce qui entre directement dans l'intérêt des autochtones avec les conceptions métropolitaines. C'est une véritable symbiose que l'Union française sera réalisée et non pas par la transposition étroite de ce qui se fait dans la métropole.

Parmi ceux qui ont la noble tâche de préparer l'Union française, tâche désintéressée s'il en fût, sont les membres de l'enseignement. C'est en grande partie grâce à eux que ce que nous appelons la « civilisation » et pas forcément la nôtre, pénétrera jusque dans les plus humbles cases. Ce sont eux qui ont aussi le devoir de faire excuser et accepter la « colonisation » parce qu'ils sont à la base de l'éducation.

Ainsi que l'écrivait Léon Blum dans un article du *Populaire* du 5 décembre 1949, « la colonisation, c'est-à-dire l'approbation par les hasards de la découverte ou par la conquête armée, le maintien de la domination par la force, l'exploitation des hommes et des richesses par la contrainte, tout cela est désavoué par le droit et la morale modernes, tout cela appartient à un période révolue de l'humanité.

« La détention des territoires jadis colonisés n'est plus admissible que dans la mesure où la fonction colonisatrice se résout en fonction civilisatrice et éducatrice ». Léon Blum ajoutait: « Elle ne peut être poursuivie contre la volonté du peuple colonisé. Elle tend à le conduire jusqu'à la capacité de se gouverner librement. C'est alors, c'est quand elle cesse, qu'elle trouve rétroactivement sa justification politique et morale ».

Nous avons trouvé un écho de ces belles paroles dans le discours du président Sarraut lors de la rentrée parlementaire et nous l'avons applaudi.

C'est en nous plaçant sur le plan général d'une politique d'adaptation et non d'assimilation, sur lequel nous sommes tous d'accord, que la proposition nous a paru intéressante, même si elle ne s'attache qu'à des détails d'ordre pratique. Ce sont les pierres ajustées patiemment une à une qui composent un édifice et ce sont aussi les petites réformes qui améliorent la vie de chaque jour.

Il s'agit ici comme l'affirme le préambule de la proposition « dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer, de l'aménagement des horaires quotidiens d'une part et de la date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations ».

Cette question a retenu depuis longtemps l'attention des enseignants, si j'en juge par les rapports du congrès intercolonial de l'enseignement dans les colonies et les pays d'outre-mer de septembre 1931, rapports qui portaient précisément sur l'adaptation de l'enseignement dans les colonies et au cours de la lecture desquels

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 328 (année 1948), 52 et 60 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 1607; Conseil de la République, n° 547 (année 1948); Assemblée de l'Union française, nos 328 (année 1948), 130 année 1949, 52, 60 et 70 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 280 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française n° 21 (année 1950).

j'ai retenu cette définition qui m'a paru digne de remarque: « Pour faire œuvre utile, l'enseignement doit viser à relever les autochtones dans leur milieu et en vue de ce milieu ».

Au reçu du dépôt de la proposition, le ministre de la France d'outre-mer a adressé au président de la commission des affaires culturelles la lettre n° 805, datée du 15 février 1950 dont je vais donner lecture:

Paris, le 15 février 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée de l'Union française, Palais de Versailles.

Monsieur le président,

Il vient d'être renvoyé à votre commission une proposition « tendant à demander au Gouvernement de donner toutes instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait le plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations », présentée par MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Je tiens à vous faire connaître et à vous demander à cette occasion que les hauts-commissaires et les gouverneurs ont tous pouvoirs pour fixer les heures d'entrée et de sortie des classes ainsi que la date des vacances scolaires en fonction des conditions climatiques; les règles métropolitaines en la matière ne sont nullement applicables outre-mer.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette précision à la connaissance des membres de la commission des affaires culturelles lorsqu'elle sera amenée à discuter de cette proposition.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments très distingués.

JEAN LETOURNEAU.

I. — *Les horaires scolaires.*

Nous savons très bien que la fixation des horaires de classe ainsi que la date des vacances sont du ressort des gouverneurs, mais c'est parce que l'adaptation particulière à chaque territoire n'est pas encore réalisée, que nous voulons, non pas demander, mais rappeler qu'il est important du point de vue pédagogique de se baser uniquement sur l'intérêt des élèves à chaque degré de leur enseignement.

D'une manière générale dans les territoires d'outre-mer, les horaires des classes sont ceux de la métropole. Le docteur Borrey nous dira tout à l'heure ce qu'il pense de cet état de fait; pour nous qui nous plaçons surtout du point de vue pédagogique, nous savons que durant les heures brûlantes de l'après-midi, il est difficile de retenir l'attention des enfants et de les faire travailler utilement. On nous objectera que dans l'ensemble ils sont habitués au climat de leur territoire puisqu'ils y sont nés; il n'empêche qu'on ne peut demander un effort intellectuel soutenu à certaines heures et qu'il serait bon d'envisager une adaptation au climat dans le cadre d'un territoire ou même d'une région ainsi que le précise justement la proposition. Il est certain que les enfants des classes du premier degré, surtout, gagneraient à travailler le matin et à s'occuper de travaux dirigés l'après-midi, par exemple; cela suppose une certaine hardiesse dans la conception des emplois du temps, mais une pédagogie bien comprise ne doit pas être statique et il n'est que trop vrai malheureusement que la France se trouve dépassée sous ce rapport par des pays qui ont une conception plus moderne de l'éducation; nos écoles sont pauvres, celles des territoires d'outre-mer sont encore plus démunies, mais dans le cadre de la proposition qui nous occupe je tiens à souligner seulement qu'on pourrait arriver à plus d'efficacité en évitant la fatigue des enfants et en tenant compte surtout de ce qu'ils ne sont pas toujours dans des conditions comparables à celles des métropolitains.

Une grande souplesse est nécessaire pour l'adaptation des horaires de classe et c'est en tenant compte de l'avis des parents et des maîtres intéressés que les autorités locales prendront les décisions favorables. C'est aussi en partie de la discussion entre maîtres européens et autochtones que peut découler un aménagement heureux; c'est ainsi que pour ma part j'ai trouvé un grand intérêt à l'effort fourni par les maîtres du Dahomey qui, en septembre dernier, étaient venus assister à un stage de réimprégnation sous la direction de l'inspecteur de l'enseignement et du gouverneur, soucieux de tout ce qui peut aider au développement culturel du territoire. C'est parce que nous avons recueilli certaines plaintes des instituteurs au sujet des horaires scolaires et des dates de vacances, et à d'autres aussi malheureusement, que nous nous permettons d'attirer l'attention du ministre de la France d'outre-mer pour qu'il rappelle aux représentants de la République outre-mer qu'il leur appartient de prescrire à tous les directeurs des services de l'enseignement de prendre toutes les mesures utiles pour décider de l'aménagement des horaires quotidiens qui paraîtraient le plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

II. — *La date des vacances.*

Il est une autre réforme envisagée dans la proposition de M. Catrice, c'est celle de la date des vacances scolaires; celles-ci sont de l'ordre de 105 jours, à répartir par chaque gouverneur dans l'année; le plus souvent, les vacances vont du 14 juillet au début novembre, et les classes fonctionnent de novembre à juillet sans congé important. Ce régime a l'avantage de permettre d'une part aux professeurs et instituteurs métropolitains de prendre leur congé en même temps que leurs collègues en France, et d'autre part d'éviter les décalages qui pourraient se produire à l'arrivée des étudiants autochtones dans la métropole, si les examens n'avaient pas lieu au même moment. Ce régime est certainement valable pour les classes secondaires et j'en veux pour preuve la note ci-jointe du ministère de la France d'outre-mer qui dit: « J'appelle votre attention sur le fait que le personnel enseignant d'Afrique noire par exemple est soustrait au régime des congés administratifs. Les professeurs des établissements du second degré reviennent en France chaque année durant trois mois. Cette réglementation a pour effet de supprimer le volant de relève du personnel, d'où une économie budgétaire appréciable, et de laisser les professeurs à leur poste, ce qui du point de vue pédagogique est hautement désirable. » En réponse à la question que j'avais posée sur une éventuelle limitation des grandes vacances, cette même note me fait connaître que: « La limitation des vacances scolaires au régime métropolitain obligerait à revenir au congé administratif et aurait pour conséquence l'augmentation du tiers des effectifs du personnel. Le recrutement déjà déficitaire en serait rendu plus difficile, et la crise du logement, aiguë dans tous les centres urbains, se trouverait encore accentuée. »

Par contre, il ne semble pas que les enfants des écoles du premier degré aient intérêt à ce même régime: ceux-ci ont en effet 105 jours d'arrêt dans leur travail scolaire et les parents, aussi bien que les maîtres, ont à se plaindre de ce temps passé en dehors de la classe; il semble aussi qu'il serait bon de couper chaque trimestre par quelques jours de congé, soit à l'occasion des fêtes locales, soit lorsque les nécessités d'une récolte écarte les enfants de la fréquentation régulière des classes.

L'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire avait émis à la date du 28 août 1949 le vœu suivant transmis à notre Assemblée:

Vœu n° 9 relatif au régime des vacances scolaires dans le territoire.

L'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire,

Considérant que les vacances actuelles, d'une durée de 105 jours, sont trop longues, alors que dans la métropole où les enfants sont nés et vivent en dehors des classes dans une ambiance favorable à l'instruction, elles ne sont que de 75 jours.

Considérant qu'un nombre élevé de cours moyens restera chaque année vacant à la rentrée en attendant le retour des maîtres européens qui en sont chargés puisque ces maîtres restent titulaires de leur poste et que la Côte d'Ivoire n'a pas d'instituteurs suppléants,

Emet le vœu:

1° Que toutes les écoles du premier degré soient ouvertes le 1er octobre et fermées le 14 juillet, et que soient rétablis les congés de Noël et de Pâques;

2° Que le régime actuel des vacances soit maintenu aux établissements du second degré.

Le Dahomey aussi était favorable à une durée des vacances scolaires ramenée à 2 mois et demi pour le premier degré; encore faut-il que les vacances, selon nous, se situent à l'époque la plus impropre au travail scolaire qui ne coïncide pas partout aux mois d'août et de septembre.

Si nos informations sont exactes, il semble bien que le Grand Conseil sera prochainement saisi de ce problème, qui devra être réglé, non pas en fonction d'un groupe de territoires, mais de chaque région climatique.

Nous ne voulons pas nous immiscer dans les directives qui relèvent des gouverneurs; nous savons ainsi que la lettre du ministère en fait foi, comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, qu'ils ont tous pouvoirs pour fixer les heures d'entrée et de sortie des classes ainsi que la date des vacances scolaires, en fonction des conditions climatiques et que les règles métropolitaines en la matière ne sont nullement applicables outre-mer. Mais c'est parce que nous craignons qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte encore des conditions particulières et des besoins des populations, que nous avons cru bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet et que nous vous demandons, après avoir modifié le titre de la proposition, de voter le texte suivant:

PROPOSITION

tendant à demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de rappeler à tous les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer qu'il leur appartient de décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de dates de vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

L'Assemblée de l'Union française,

Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer,

Invite M. le ministre de la France d'outre-mer à rappeler aux représentants de la République dans chaque territoire d'outre-mer et territoire associé qu'il leur appartient de prendre toutes mesures utiles, sur proposition:

Des services de l'enseignement à tous les échelons;

Des commissions techniques paritaires de l'enseignement;

Du conseil supérieur de l'enseignement et, éventuellement, des organisations de parents d'élèves, pour décider l'adoption d'aménagements des horaires quotidiens et des dates de vacances scolaires, aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

ANNEXE N° 74

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Bilavarn Khoun, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **accordant à l'Etat associé du Laos un prêt** pour la **réalisation** de son **développement social** et **économique**, soit: 1° un **milliard** sur les huit milliards prévus au projet de loi de finances n° 8582, correspondant au **démarrage nécessaire en 1950**; 2° des **crédits d'engagement de cinq milliards** pour la **première tranche** de son **plan décennal**, par M. Bilavarn Khoun, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition demande à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement à prendre les dispositions qui permettront, sous bref délai, à l'Etat associé du Laos les mesures nécessaires pour l'exécution de son plan de développement social et économique.

Ces mesures consisteraient en la mise à la disposition du Laos, par la République française, de prêts; à la fois au titre d'engagements de dépenses et au titre de crédits pour 1950.

L'insuffisance d'équipement, l'incapacité financière locale, la précarité des conditions d'existence font au Laos un pressant devoir de solliciter une aide de la métropole pour son équipement et sa modernisation, condition nécessaire d'un plus haut niveau de vie.

La terre étant sa seule richesse, le Laos ne serait qu'un triste sire dans l'Union française si une attention particulière ne lui était réservée. Déjà, c'est un parent si pauvre dans la fédération indochinoise, qu'on s'est demandé si ce ne serait pas un luxe que de l'y compter. En Indochine en général, et au Laos en particulier, « le niveau de vie des indigènes est extrêmement bas. Leur revenu moyen est au-dessous de ce qui serait nécessaire non seulement pour leur assurer une vie décente, mais simplement pour leur permettre de manger à leur faim ».

Une description a été faite des conditions d'existence du paysan tonkinois; elle vaut également, sur certains points, pour le Laos: « L'artisan n'a pas de capitaux, n'achète que les outils qui lui sont absolument indispensables. On ne trouve pas dans toute l'étendue du delta une seule machine à vapeur, un seul moteur à explosion, une seule dynamo actionnant dans un village quelconque une machine-outil. Ce peuple de paysans se sert essentiellement de ce que lui procure le monde végétal et ne tire qu'un faible parti de la découverte du métal...

« Il est commun de voir des hommes, généralement au nombre de trois, attelés à une herse que conduit un quatrième paysan. On peut même voir, mais d'une façon plus exceptionnelle, des paysans attelés à la charrue... Il n'y a pas d'autre procédé usité pour irriguer la rizière que la manœuvre de l'écope et du panier. Des millions d'individus y sont employés. Le matériel humain est gaspillé. Le sens même de la dignité humaine est aboli... On peut tenir pour établi que la population vit à la limite de la disette et de la misère... »

En plus du budget local, devenu national, deux villes disposent chacune d'un budget communal. Tous ces budgets sont au bord de l'abîme. L'administration interne ne fonctionne que grâce aux subventions, qui représentent parfois la moitié du revenu national; des travaux importants n'y furent entrepris qu'à l'aide des fonds spéciaux affectés aux grands travaux de l'Indochine.

Dissocié de la fédération, pour rentrer dans son petit cadre local, le Laos doit maintenant penser à organiser son économie intérieure; il a désormais l'initiative du plan et la charge de son exécution.

« L'amélioration des conditions de vie requiert la réalisation d'un équipement social important ». Les instruments rassemblés par la commission du plan pour l'Indochine simplifient grandement la tâche dans laquelle s'engage le Laos. Pour son évolution, il part du néant, mais la France est là, présente, qui ne décevra pas la confiance qu'il a mise en elle. C'est déjà grâce à elle qu'il n'a pas eu tout simplement à disparaître et qu'il pourrait désormais se préparer à un avenir plus prometteur.

Seul un prêt important, presque équivalent au montant de son revenu national, permettra le démarrage du plan projeté, et, par là, le salut même du Laos.

L'effort demandé ainsi à la France peut être considéré comme momentané; très vite le Laos y suppléera par ses propres ressources, accrues par la mise en œuvre du plan d'équipement. L'investissement cependant n'aura pas le caractère d'une spéculation et on ne devra pas compter sur un excédent exportable. L'insuffisance notoire du pays, autant que la difficulté, la lenteur et le coût des moyens de communications, paralyseront pour un certain temps encore l'activité commerciale. L'investissement, pour l'instant, n'a pas d'autre raison que sentimentale et humanitaire. Il créera un bien-être intérieur, une amélioration sociale indiscutable. Les montagnards, grands dévastateurs de riches forêts, deviendront moins nomades, descendront des sommets pour occuper des plaines aménagées. La désertion des campagnes sera ralentie; la superficie cultivable n'avait pas jusqu'ici augmenté dans la même proportion que l'effectif de la population, ce qui avait provoqué l'exode vers les terres étrangères plus riches, l'affluence vers les villes (qui risquerait de faire pencher l'équilibre social) et l'abandon des traditions familiales et villageoises. Tout ce mouvement, aux conséquences funestes, sera considérablement ralenti par la modernisation des méthodes et des habitations rurales. Peut-être ces transformations susciteront-elles une vision pessimiste, et un économiste viendra-t-il répéter: « ... problème difficile à résoudre, l'un des plus lourds fardeaux des blancs...; ne s'épuiseront-ils pas à vouloir, à la fois protéger les hommes de la mort et les mieux nourrir? Réussiront-ils à accroître les ressources plus vite que n'augmente la population même? Les calculs démographiques fondés sans doute sur des recensements discutables prévoient des chiffres étourdissants pour la fin du siècle. A la réflexion, on en vient à penser que la restriction des naissances serait le seul remède... ».

Mais cette réflexion n'est pas applicable au Laos, qui est encore sous-peuplé; bien que sa superficie représente un peu moins de la moitié de celle de l'Indochine sa population n'atteint pas 5 p. 100 de la population de la péninsule. D'autre part, au lieu de cet accroissement enregistré ailleurs, « la race lao que décime une effarante mortalité infantile (due à une totale ignorance de l'hygiène) est vouée à la disparition... ».

C'est ce danger (quoiqu'encore lointain) qui retient l'attention du Laos; c'est pour y parer qu'il élabore ce programme dont l'objectif central est l'amélioration du standard de vie par une utilisation rationnelle des ressources. Ceci, bien sûr, sans aucune prétention d'arriver tout d'un coup au niveau de vie dont jouissent les populations, héritières d'une longue civilisation.

Je me permets d'évoquer à ce propos le décret du 3 janvier 1946, qui a prescrit d'établir un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer et qui définit, entre autres objectifs, celui d'élever le niveau de vie de la population et améliorer les conditions de l'habitat et de la vie collective.

« Jusqu'à la dernière guerre, l'Indochine avait développé son équipement public, grâce à ses propres ressources et à son propre crédit qui lui permettaient de financer ses travaux sur ses budgets de l'ordre de 12 p. 100 ou ses emprunts. L'importance du nouveau programme d'équipement public qui dépasse, en ampleur, tous les grands travaux effectués jusqu'ici, et l'impossibilité, d'autre part, de placer, dans un avenir prochain, un emprunt indochinois sur le marché financier, l'obligera à solliciter de la métropole une contribution importante sans laquelle le plan ne pourra être réalisé ».

Des séances des commissions et sous-commissions du plan pour l'Indochine, tenues en application de ce décret, il ressort ce qui suit:

Avant la guerre, l'Indochine avait pu consacrer à son équipement public et privé, annuellement, 125 millions de piastres ainsi répartis:

Capitaux de source métropolitaine, 97 millions;

Capitaux de source locale, 28 millions.

Après la libération, la commission du plan de reconstruction et de modernisation de l'Indochine avait prévu — en millions de piastres — 3.198,295 dont 221,55 pour le Laos.

Ces sommes se subdivisent en dépenses de: reconstruction, 757,249; modernisation, 2.441,040, réparties en deux périodes quinquennales.

Avant la guerre, le Laos a profité pour une part notable des fonds affectés aux grands travaux en Indochine, notamment en ce qui concerne les routes (7 0/0) et les travaux d'hygiène; en ces matières les autres membres de la fédération étaient déjà bien servis.

Après la libération, on avait envisagé l'affectation de 221 millions 500 mille piastres pour son équipement et sa modernisation, sur les fonds dont la provenance est de source métropolitaine.

Il n'a pas échappé que les organismes qui s'occupent du plan de l'Indochine, ont l'obligation, non seulement de s'intéresser aux grands équipements publics que ceux-ci soient inter-Etats ou simplement pour l'un des états, mais aussi à l'amélioration de la vie intérieure et surtout à l'existence paysanne des populations.

L'attention de votre commission du plan a été appelée sur l'appréhension qui s'est manifestée au sujet du degré d'importance qui serait accordé à ces dernières réalisations intéressant spécialement les populations dispersées.

Si l'élite laotienne s'accorde à reconnaître les grandes œuvres déjà réalisées, le paysan éprouve à leur égard une certaine rancœur qui révélaient les lignes reproduites ci-dessous:

« Les chemins et les sentiers se firent tout seuls. Les buffles et les bœufs s'étaient chargés du tracé, on ratifia leur choix en plantant par-ci par-là quelques bouts de palissades qui se hâtèrent de bourgeonner...

A coups de dépenses colossales et en écrasant le pays de prestations, nous avons construit, en pleine brousse, de belles artères empierrées !.. On les dit « coloniales » ces routes !.. Si encore elles étaient utiles au pays laotien !.. Mais la plupart d'entre elles ne sont visiblement pas pour nous. Les motifs « fédéraux » dont elles découlent n'ont rien à voir avec la vie du Laos.... Et, pour construire ces autostrades, nous laissons — ne pouvant tout faire — disparaître certaines pistes que nos aïeux avaient construites pour relier entre eux les villages. Ces pistes qui, elles, servaient vraiment à quelque chose, la brousse est en train de les reconquérir... ».

C'est dans cet esprit que, dans le présent rapport, votre commission vous informe que les prêts dont fait l'objet la proposition qui vous est soumise, pourraient avantageusement, d'après les informations reçues, être attribués à raison de 60 p. 100 environ à destination de grands travaux comme des ponts, des barrages et des routes, et de 40 p. 100 à destination d'habitations, d'urbanisme, de matériel agricole et de matériel de petites exploitations, notamment pour le travail du bois.

Bien entendu, ces propositions 60 p. 100 et 40 p. 100 n'ont rien d'absolu et doivent être précisées par des études de détail. Mais elles interprètent le vœu qu'une partie, sinon majeure du moins

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 59 (année 1950).

importante, des crédits soit affectée aux améliorations intéressant la vie rurale.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est soumise la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de l'insuffisance de l'équipement du Laos.

Vu la convention générale entre la République française et le royaume du Laos en date du 19 juillet 1949, en son titre II, paragraphe E ainsi libellé: « La république française s'engage à fournir pendant une période donnée, dans des conditions à déterminer, une aide financière au Laos »,

Invite le Gouvernement: à recommander les dispositions ci-dessous à la conférence quadripartite inter-états qui doit se tenir prochainement en Indochine, la République française étant une des quatre parties siégeant à cette conférence.

Prêts mis à la disposition du Laos pour la réalisation de son plan de développement économique et social et ce, sans qu'il y ait obligation, pour cet état associé, d'y recourir:

1° Pour les années 1950 et suivantes, et à titre d'engagement de dépenses, 5 milliards;

2° Pour l'année 1950, et le montant ci-après étant compris dans les 5 milliards précités, 1 milliard, lequel ferait d'ailleurs partie du crédit de 8 milliards inscrit à titre de prêt pour l'exercice 1950, dans le projet de loi de finances n° 8582.

ANNEXE N° 75

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **Convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de l'**O. N. U.** pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, un moraliste a dit que ce sont les crimes qui ont fait le droit. Cette boutade trouve sa confirmation avec l'entrée de la répression du génocide dans le droit international, suite et conséquence des crimes commis par les nazis contre les juifs et contre le peuple polonais.

Certes, M. l'abbé Catrice et le groupe M. R. P., dont nous rapportons la proposition, ont raison de le rappeler, c'est dès 1933 que le professeur Lemkin avait demandé à la Conférence de droit pénal, tenue alors à Madrid, que fussent châtiés internationalement les actes qui tendent à opprimer les populations. Mais le professeur Lemkin était alors le témoin de la montée du nazisme en Allemagne. Depuis lors, les faits n'ont que trop montré que cet éminent auteur était bon prophète.

Avant d'analyser la proposition de M. l'abbé Catrice, rappelons d'abord ce qu'est le génocide. Nous verrons ensuite comment la question s'est présentée devant les Nations Unies. Enfin, nous analyserons la proposition elle-même, ce qui nous amènera à soumettre une contre-proposition au nom de la commission des relations extérieures.

Reprenons la définition du génocide telle que nous la fournit la résolution votée par l'Assemblée des Nations Unies: « Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial et religieux, comme tel:

a) Meurtre de membre du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;

c) Soumission inconditionnelle des membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cet ensemble de crimes révolte la conscience. Malheureusement, les dernières années ne nous ont que trop appris que leur énumération n'avait pas un caractère théorique. Toutes ces abominations, encore une fois, les archives de Nuremberg en témoignent. Il était donc normal que les Nations Unies se concertent pour les réprimer. Etait-il normal que leur empressement connût d'inquiétantes intermittences, et qu'elles aient abouti à un texte assuré évidemment d'une large majorité, mais qui vaut surtout comme une déclaration de principe ?

Disons-le tout de suite à l'honneur de notre pays, dans ce combat il s'est tenu au premier rang, fidèle à ses plus intimes traditions. Quand le 28 mars 1947, le Conseil économique et social de l'O. N. U. eut demandé que le secrétariat général consulte les Etats membres, nous fûmes les seuls, avec les Etats-Unis, à fournir un projet de convention. Nous étions encore au premier rang du combat quand, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies, passant outre à l'opposition de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S., chargea le Conseil économique et social de présenter un texte contre le génocide. Parallèlement, afin d'étudier à fond ces questions, avait été établie au Quai d'Orsay, sous la présidence du professeur Cassin, une commission consultative de Droit international. La France enfin fit partie du comité *ad hoc* constitué en 1948 par les Nations Unies, pour la rédaction d'un projet, comme elle devait faire partie de l'ultime comité de mise au point.

Reconnaissons que les résultats n'ont pas entièrement répondu à cet effort. Nous avons indiqué déjà l'espèce de résistance passive de la Grande-Bretagne. Cette puissance, si nous nous référons aux déclarations de son porte-parole, sir Hartley Shawcross, doutait de l'utilité d'une convention, qu'aucune force internationale ne serait en mesure de faire respecter. Elle estimait, en outre, que dans l'état actuel de la société internationale, le seul recours contre le génocide était, en définitive, la guerre. N'était-elle pas surtout paralysée par les extrêmes oppositions internes du commonwealth sur ce sujet, où l'on voyait l'Inde et l'Union Sud-Africaine (pour une fois d'accord) attaquer les projets de conventions, tandis que le Pakistan, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada étaient, au contraire, favorables à tous les élargissements ?

Mais, à côté de cette inquiétude britannique, on éprouvait surtout, nous en avons été nous-mêmes témoins, que la plupart des Etats membres n'avaient qu'indifférence pour ce projet. Beaucoup de délégations manquaient visiblement d'instructions de la part de leur gouvernement. Elles réagissaient selon le tempérament personnel de leur chef. Ne parlons pas de certaines prétendues républiques qui ne sont que des dictatures et qu'inquiétait évidemment toute extension du génocide. On observait encore une autre attitude, celle du bloc slave, toujours prêt aux déclarations spectaculaires, mais hostile aux dispositions les plus susceptibles de donner une efficacité pratique à la répression du génocide.

Ne nous étonnons donc pas que, dans un tel climat, on ait abouti à une convention qui ne réponde que de loin à nos aspirations — de si loin qu'à la proposition de M. l'abbé Catrice de la ratifier, la commission des relations extérieures a cru devoir adjoindre des dispositions susceptibles d'aboutir à une répression du génocide qui soit autre chose que réprobation de principe.

Mais avant d'aborder le fond du sujet, nous devons résoudre un premier problème, que soulève la proposition soumise à notre étude; celui de la ratification par le Gouvernement de la République française, au nom de toute l'Union française, de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne les territoires et départements de la République française, la question est d'autant plus simple que la ratification paraît, pour un texte de cette nature, devoir être faite en forme de loi, ce qui est d'ailleurs indiqué par la forme que les auteurs ont donné à leur proposition. Ces territoires et départements ayant des représentants au Parlement, la ratification, en vertu même de nos institutions, aura lieu au nom de toute la République.

Par contre, en ce qui concerne les Etats associés, la proposition que nous rapportons correspond à la situation telle qu'elle se présentait lors de son dépôt. Mais, depuis la ratification des accords avec les Etats associés d'Indochine, il nous paraît, et les auteurs sont de cet avis, que la question se pose différemment. Ces Etats associés devant bénéficier de délégations distinctes à l'Organisations des Nations Unies, il nous semble qu'il appartient à chacun d'entre eux de ratifier un texte de cette nature.

D'autre part, étant donné le rôle dévolu au haut conseil de l'Union française dans les questions des relations internationales, nous pensons qu'une proposition telle que celle de M. l'abbé Catrice devrait, s'il était constitué, lui être adressée.

La constitution de ce haut conseil étant imminente, il nous a paru intéressant que notre Assemblée tienne compte de ce fait et se tourne vers lui en demandant que, dès sa constitution, il examine la question de cette ratification. Ceci fait l'objet d'une première disposition dans la contre-proposition que nous soumettons au nom de la commission des relations extérieures.

Abordons maintenant le fond de la proposition de M. l'abbé Catrice. Elle comprend deux parties.

1° Une demande de ratification de la convention sur le génocide établie par les Nations unies;

2° Une proposition d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte sur le génocide culturel.

Devons-nous recommander la ratification de cette convention sur le génocide ? Elle vaut comme une sorte de déclaration de principes, et, à ce titre, la ratifier paraît souhaitable; on ne peut même imaginer que cette ratification n'ait pas lieu. Toutefois, nous ne devons pas nous dissimuler les lacunes du texte, partant nous devons examiner si on ne pourrait pas y remédier.

Nous sommes très loin, en effet, de la convention précise et pratique qu'à son honneur le Gouvernement français avait proposée.

Ces lacunes se manifestent particulièrement sur trois points:

En premier lieu on n'a pas retenu cette considération pourtant essentielle, que le génocide supposait la complicité active ou passive des gouvernants. C'était mal retenir les leçons de l'Histoire; on n'imagine pas, par exemple, les persécutions hitlériennes sans la complicité du gouvernement nazi. D'autre part, c'est cette complicité du gouvernement qui distingue le génocide de crimes plus ou moins collectifs tels que les droits internes les répriment.

Plus grave encore le fait de n'avoir pas créé immédiatement une cour pénale internationale. Le génocide suppose une complicité gouvernementale. Or, en remettant à plus tard, et peut-être aux calendes grecques, l'établissement d'une instance internationale de la justice répressive, dont on a posé simplement le principe, sans application, on en remet la répression aux gouvernements nationaux, c'est-à-dire, en fait, aux complices des criminels, sinon aux criminels eux-mêmes. En même temps, on fait du génocide une question de pur droit interne.

On ne doit pas se laisser illusionner, en effet, par les termes de l'article 6 de la convention. Sans doute y est-il fait référence

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 291 (année 1949).

à une cour criminelle internationale, mais le texte annule sa propre portée en indiquant que cette cour ne sera compétente qu' « à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Il est évident que les Etats désireux de commettre des génocides n'iront pas reconnaître cette juridiction, tandis qu'ils pourront traîner devant elle des Etats beaucoup plus innocents qui l'auraient reconnue. Mais, surtout, on parle d'une cour criminelle internationale qui n'existe pas, et dont la création éventuelle a été soigneusement « enterrée » par la sixième commission des Nations unies.

On ne doit pas se faire d'illusions non plus sur la véritable portée de l'article 9. Cet article, en effet, ne vise que les différends « entre parties contractantes », c'est-à-dire entre Etats. Par conséquent, les groupes victimes de génocides n'auront de recours contre leurs oppresseurs que si un Etat étranger prend en charge leur défense. Ce fait présente un double inconvénient:

D'une part, les gouvernants de l'Etat oppresseur pourront en tirer argument pour faire passer auprès de leur opinion publique les membres du groupe opprimé pour des traîtres ayant partie liée avec l'étranger. On sait comme, entre les deux guerres, certains groupes ethniques ont été victimes de cette accusation;

D'autre part, ce recours aura quelque chance d'être exercé, si le groupe est une « minorité » apparentée à la population d'un pays étranger. S'il n'en est pas ainsi, il y a bien des chances que personne ne s'intéresse au sort des opprimés.

Enfin, rappelons que la cour de la Haye ne dispose pratiquement d'aucun moyen de faire appliquer ses décisions.

Ces diverses considérations suffiront sans doute à montrer pourquoi des moyens doivent être envisagés pour une répression plus efficace du génocide.

En outre, quelques-uns de nos collègues nous ont fait observer, et nous nous rallions volontiers à leur point de vue, que la définition des Nations unies a omis une forme de génocide dont le danger est pourtant loin, à notre époque, d'être théorique: celui du refoulement d'un groupe ethnique dans de prétendues « réserves ».

Mais, c'est à ce texte des Nations unies que les auteurs de la proposition voudraient voir joindre une convention sur le génocide culturel, telle que l'article 3 du projet du secrétariat des Nations unies l'avait prévue, et telle qu'elle a été repoussée par 35 voix contre 16 et 4 abstentions. La commission des relations extérieures a estimé que, sous cette forme, leur proposition ne pouvait pas être retenue.

En effet, malgré certains revirements assez spectaculaires dans d'autres domaines, rien n'autorise à penser que les Nations Unies renverseront à un an de distance une majorité des deux tiers dans un sens en une majorité des deux tiers dans l'autre, et le moins qu'on puisse dire est que de nouvelles propositions aux Nations unies n'ont aucune chance d'être suivies d'effet.

D'autre part, les auteurs n'indiquent pas dans leur proposition l'argument essentiel qui a fait rejeter l'idée « génocide culturel » par les Nations Unies. C'est qu'en introduisant ce délit dans le contexte de la répression du génocide telle qu'elle a été établie par l'O. N. U., on risque d'arriver exactement à l'inverse du but poursuivi et de favoriser l'oppression de ceux même qu'on désire protéger.

En effet, nous avons vu que la convention fait pratiquement du génocide un délit de droit interne répressible par les tribunaux de l'Etat. Comme il sera facile, dès lors, prétextant que quelques bibles ont été brûlées ou que des instruments de n'importe quel culte ont été profanés ou des bibliothèques endommagées, de poursuivre pour génocide culturel n'importe quelle catégorie de citoyens dont on désire étouffer les aspirations. Nous n'avons pas de peine à imaginer tel Etat, connu pour ses persécutions contre une minorité de sa population, prétexter de photos du héros national jetées au feu, pour traduire ces citoyens devant les tribunaux en prétextant d'un génocide culturel. Est-il exagéré de penser que l'Union sud-africaine du docteur Malan pourrait tirer parti d'une telle convention ?

La chose est d'autant plus facile à prévoir que la définition du génocide culturel donnée par les Nations Unies est un amalgame de notions disparates, une de ces accumulations de mots qui attestent l'imprécision d'une pensée juridique. On ne doit pas confondre le droit positif avec l'exposé de principes plus philosophiques que juridiques.

Malheureusement, aussi nécessaire que soit une revision de la convention sur le génocide pour lui donner un minimum de valeur juridique, les débats de l'O. N. U. ne donnent que peu d'espoir, nous l'avons dit, que devant cette instance, dans l'immédiat, on ait chance d'obtenir un texte plus constructif et plus nettement protecteur des droits de l'homme. Aussi, dans la contre-proposition que nous soumettons au nom de la commission des relations extérieures, nous permettons-nous, conformément d'ailleurs aux vœux de l'un des mouvements qui militent pour l'Union européenne, le « mouvement démocratique et socialiste pour les Etats-Unis d'Europe », de suggérer qu'on recoure à une autre organisation internationale: le Conseil de l'Europe.

Nous y voyons plusieurs avantages. En premier lieu, une beaucoup plus grande chance d'aboutir. Même si les gouvernements marqualent quelques réticences, rien n'empêche l'assemblée européenne de se saisir du problème. C'est une instance où l'idée d'une cour pénale internationale a déjà fait l'objet d'un accueil encourageant. D'autre part, des gouvernements vraiment démocratiques se montreront beaucoup moins opposés à admettre la responsabilité des gouvernants que telles prétendues républiques où la dictature, selon la formule célèbre, n'est tempérée que par l'assassinat.

Ce n'est pas exclure l'espoir d'une répression efficace du génocide qui serait vraiment internationale, si l'Europe unie adopte pour elle-même une convention sur le génocide vraiment valable, rien ne l'empêche de permettre qu'y adhèrent des nations non européennes. D'autre part, ici même, dans un récent débat, nous avons nettement marqué que l'union européenne n'était à nos yeux qu'une étape et un moyen d'une organisation universelle des nations digne de ce nom. Une convention européenne sur le génocide, serait, elle aussi, le début d'une convention plus générale. Enfin, sans même attendre cette époque, le renversement de majorité qu'une nation isolée n'a aucune chance de réaliser, le poids de l'Europe unie peut l'obtenir.

Ajoutons enfin que ce n'est en aucune façon dessaisir l'O. N. U., puisque le conseil de l'Europe est, en application de l'article 52 de la charte de San Francisco et de son propre texte constitutif, une instance régionale de l'Organisation des Nations Unies.

Inutile de dire que dans le cadre d'une convention ainsi renouvelée, rien ne s'opposerait plus, à nos yeux, à la répression du « génocide culturel », ou, pour employer un langage meilleur, à la répression d'atteintes à l'épanouissement culturel d'un groupe ethnique n'allant pas jusqu'à la suppression physique.

C'est pourquoi nous proposons expressément une telle législation, en suggérant même une disposition à laquelle les travaux des Nations Unies ne paraissent pas faire allusion, à savoir la répression de l'étouffement d'une population par un apport massif et organisé d'éléments étrangers.

Voilà les raisons qui ont amené votre commission des relations extérieures à présenter, au terme de ce rapport, une nouvelle proposition, afin que le crime du génocide ne fasse pas l'objet d'une simple condamnation de principe, mais subisse une répression efficace et que des déclarations plus philosophiques que juridiques fassent place à un vrai droit pénal international.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de soumettre au conseil de l'Europe un projet de convention internationale assurant une répression efficace, d'une part du génocide, d'autre part des atteintes à l'épanouissement d'un groupe ethnique n'allant pas jusqu'à la suppression physique.

L'Assemblée de l'Union française,

Estimant que le haut conseil de l'Union française, dès qu'il aura été réuni, devra examiner la procédure de la ratification de la convention internationale sur le génocide,

Mais considérant que cette convention, telle qu'elle a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies, si elle a la valeur d'une affirmation de principe, comporte par contre des lacunes qui peuvent la rendre inefficace,

Demande au Gouvernement de — sans cesser pour autant son action auprès de l'O. N. U. — soumettre au conseil de l'Europe un projet de convention sur le génocide ayant pour objet:

1° De poser nettement le problème de la responsabilité des gouvernants;

2° De proscrire, outre le génocide tel qu'il est défini par la convention des Nations Unies, le génocide pour opinions;

3° De reprimer les atteintes graves à la liberté d'un groupe ethnique par le refoulement dans des réserves;

4° D'établir une législation pénale susceptible de sanctionner efficacement de tels crimes;

5° Enfin de garantir l'application de ce droit par la création d'une cour pénale internationale.

Dans le cadre d'une telle convention, l'Assemblée de l'Union française demande également que soit prévue une législation susceptible de réprimer toute mesure tendant à empêcher l'épanouissement culturel d'un groupe ethnique et le développement de sa civilisation, en particulier par l'apport massif et organisé d'éléments étrangers.

ANNEXE N° 76

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi dite **loi d'industrialisation des pays d'outre-mer** destinée à y **permettre** la **création rapide d'industries de base**, présentée par M. Alduy, et les membres du groupe socialistes S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Mesdames, messieurs, dès juin 1940, nombreux ont été les Occidentaux qui ont pris conscience de l'intérêt économique et stratégique des pays situés au delà de la Méditerranée, sans les ressources desquels la vieille Europe était condamnée à disparaître.

Quant à l'Afrique — puisque de propos délibéré il ne sera question ici que des pays de l'Union française qui s'y trouvent situés — quant à l'Afrique, elle découvrait que, dans un monde de plus en plus mécanisé, elle était vouée à un lent dépérissement si les méthodes de la technique agricole et industrielle modernes n'y étaient rapidement introduites.

Pour communes que puissent apparaître ces conceptions, elles n'en exigent pas moins d'être soumises à un examen des plus détaillés, qui doit porter notamment sur les points suivants:

Quelles sont les raisons qui motivent l'industrialisation de l'Afrique ?

Sur quels principes directeurs cette industrialisation doit-elle être fondée ?

Quels sont dans le cadre de l'Union française les méthodes d'organisation propres à assurer le succès d'une telle entreprise ?

De la réponse apportée à ces trois questions découlera tout naturellement l'organisation prévue par la proposition de résolution soumise à l'agrément de l'Assemblée de l'Union française.

1. — *Pour quelles raisons l'industrialisation de l'Afrique s'impose-t-elle ?*

a) Du point de vue de l'Europe. — A cet égard, il y a lieu de formuler au moins deux observations primordiales, dont la première repose sur la thèse développée par M. Fourastié dans son livre *Le grand espoir du XX^e siècle*. Suivant l'éminent économiste, il existe un phénomène jusqu'ici mal étudié qui peut ainsi s'analyser: le progrès technique s'exerce beaucoup plus sur les produits finis que sur les matières premières elles-mêmes, en sorte que les prix des produits finis tendent à diminuer de plus en plus alors que les prix des matières premières subissent une dépréciation beaucoup plus faible. Or, l'Europe n'exporte que des produits finis et elle n'achète à l'Amérique que des matières premières. Il en résulte que l'Europe devra vendre une quantité toujours plus grande de produits finis pour équilibrer l'achat d'une quantité égale de matières premières. Autrement dit, la balance commerciale entre les pays industrialisés de l'Europe occidentale et les Etats-Unis d'Amérique tendra de plus en plus vers le déséquilibre. L'Europe est condamnée à n'avoir jamais assez de dollars pour s'approvisionner aux Etats-Unis.

Il n'est pas de meilleure démonstration que l'examen du commerce extérieur britannique auquel M. Fourastié procède en ces termes:

« Les prix des produits exportés, exprimés en livres sterling ont été multipliés par 2,21 de 1938 à 1946; le volume de ces exportations est resté à peu près constant. Mais le prix des importations a été multiplié par 2,62 en livres sterling, coefficient beaucoup plus élevé que le précédent. L'écart qui s'est ainsi creusé est tel que si, en 1938, on exportait 100 £ et on importait 100 £, maintenant on reçoit 221 £ et on paye 262 £. D'où un déficit de 41 £ actuelles pour chaque importation de 100 £ 1938. Ainsi le lourd déficit du Royaume Uni n'est pas dû au fait qu'il importe davantage. Le volume c'est-à-dire le tonnage des importations a été en réalité sensiblement réduit: il n'est plus que de 76 en 1946 contre 100 en 1938. »

En conséquence l'Europe doit trouver ailleurs qu'aux Etats-Unis les matières premières dont elle a besoin pour alimenter son industrie. Sans qu'il soit besoin de se livrer à de longues démonstrations, il tombe sous le sens que seule l'Afrique est à même d'offrir ces matières premières. Le cas est particulièrement clair en ce qui concerne les pays africains faisant partie de l'Union française.

C'est ici que quelques chiffres sont de nature à éclairer la portée de ce raisonnement. En 1948, la France a consacré 43 p. 100 de ses ressources en dollars à l'achat de produits pétroliers, charbon et minéraux divers. Une exploitation rationnelle des pays d'outre-mer aurait pu économiser ces 43 p. 100 de ressources en dollars à la métropole. A titre d'exemple les besoins de l'ensemble de l'Union française en plomb sont de l'ordre de 80.000 tonnes par an; or, l'Afrique du Nord seule est en mesure de produire en 1954, 140.000 tonne de ce métal. De même les besoins de l'Union française en minerai de zinc sont de 105.000 tonnes et les mines de Zellidja au Maroc sont susceptibles à elles seules d'extraire, en 1954, 85.000 tonnes. En regard d'une consommation française de 700.000 tonnes par an de manganèse les confins algéro-marocains seraient en mesure de produire, dès 1952, 500.000 tonnes, cependant que la Guinée exporterait, dès 1952, 250.000 tonnes de bauxite et 1 million de tonnes de fer.

Un effort de plus longue haleine doit permettre de trouver le pétrole, le charbon et le cuivre qui peuvent être nécessaires à une économie de l'Union française. Est-il nécessaire de rappeler que la compagnie chérifienne des pétroles compte dans les mois à venir porter sa production à 75.000 tonnes, que le sous-sol de l'Algérie est de nature à livrer d'ici quelques mois 30.000 tonnes, et celui de la Tunisie des tonnages sans doute importants ? Or, dans les trois pays d'Afrique du Nord les moyens mis à la disposition des sociétés pétrolières sont extrêmement faibles. Il existe au Gabon et au Cameroun des indices très encourageants de produits bitumineux. Les avis des géologues sont formels: l'Union française est capable de produire rapidement beaucoup plus que les 12 à 15 millions de tonnes dont elle a besoin annuellement. Encore faudrait-il multiplier par 4 les sommes qu'elle consacre annuellement (9 milliards) à la prospection des hydrocarbures outre-mer. Ce qui a pu inspirer à M. Dumas, président de la chambre syndicale de la recherche et de la prospection du pétrole, ces réflexions amères:

« Il est assez plaisant de noter que nous faisons chaque année, sans le dire et même sans nous en douter, un effort de 18 milliards pour la découverte du pétrole, rien qu'en payant aux producteurs étrangers, le pétrole de notre consommation.

« Nous payons en effet aux producteurs 2 dollars par baril de pétrole brut pris au lieu de production et le producteur consacre le quart de cette somme, soit un demi dollar, à rechercher de nouveaux gisements destinés à remplacer dans ses réserves ceux qu'il épuise pour produire le pétrole qu'il nous livre. En payant un demi dollar par baril pour la recherche, nous versons au producteur exactement 18 milliards de francs par an.

« Nous payons donc chaque année, et cela depuis des dizaines d'années, 18 milliards de francs en valeur actuelle pour permettre à nos fournisseurs de pétrole de découvrir de nouveaux gisements... Nous payons les yeux fermés la découverte du pétrole .. à condition que ce soit dans des pays autres que le nôtre. »

Il n'est pas indispensable de développer des considérations qui peuvent être ainsi résumées: la France est condamnée à l'asphyxie économique si elle ne se décide pas à rechercher outre-mer les matières premières nécessaires à son industrie. Or, ces matières premières se trouvent dans l'Union française.

Une deuxième observation s'inspire de la première. C'est une vérité d'évidence que le coût de la production des objets fabriqués est d'autant plus faible que le marché est plus vaste. Ce truisme économique entraîne des conséquences graves pour l'avenir de l'Europe, mais surtout pour celui de la France. Celle-ci dans l'état actuel des choses ne peut guère compter que sur son marché métropolitain et sur la clientèle des colons d'outre-mer et de quelques autochtones évolués, car la masse des habitants des territoires d'outre-mer ne dispose pas de moyens suffisants pour lui permettre d'acheter quoi que ce soit en dehors des matières alimentaires essentielles. Si donc, la France veut produire à meilleur compte, elle est dans l'obligation d'élargir son marché. Nous nous trouvons dans une sorte de cercle vicieux car si on veut élever le niveau de vie non seulement en France, mais outre-mer, il faut abaisser les prix de revient des produits manufacturés. Or, ceci est d'autant plus difficile que, à l'heure actuelle, les autochtones ont eux-mêmes un niveau de vie extrêmement bas. Il n'y a donc pas d'autre issue possible que d'exploiter les richesses d'outre-mer et de laisser sur place une partie du profit ainsi créé; par là le niveau de vie s'élèvera outre-mer et les populations qui n'achetaient rien deviendront, au contraire, de bons clients.

Il importe de remarquer que chaque fois que la France achète une tonne de cuivre par exemple aux Etats-Unis, la France fait à la fois deux mauvaises affaires: d'une part, elle se dessaisit à plus ou moins brève échéance d'une parcelle de son or pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus; d'autre part, elle ne trouve pas pour autant un client de plus car l'Américain n'achètera jamais le produit fabriqué par la France, produit plus cher que celui fabriqué aux Etats-Unis. Il y a donc pour la France déperdition de force pour deux raisons différentes. Il importe par conséquent non seulement de tirer des pays d'outre-mer les minerais indispensables, mais aussi de veiller à ce que les populations locales en aient le bénéfice.

A cet égard, il n'est pas inutile de citer une phrase extraite du dix-neuvième rapport annuel de la Banque des règlements internationaux, phrase qui met en relief cet aspect particulier de l'intérêt de la mise en valeur des pays d'outre-mer:

« Comme le prouve l'expérience passée, toute expansion de la production dans les régions arriérées peut être en même temps d'un grand profit pour les pays qui sont déjà développés. Il y a lieu de tirer pleinement parti des récents progrès technologiques et d'ouvrir la voie aux investissements de capitaux. Si l'on y parvient, ces régions deviendront peu à peu d'importantes sources d'approvisionnement en matières premières et, à mesure que leur prospérité augmentera, elles seront à même d'acheter de plus en plus à l'étranger. Les efforts tendant à faire adopter et réaliser convenablement de nouveaux projets pourront exercer par eux-mêmes un « pouvoir vivifiant », de nature à aider à surmonter toute tendance à l'inertie dans les pays les plus anciens; en même temps ils feront bénéficier les régions arriérées de la technique moderne. »

Ces remarques sur la nécessité de créer un marché outre-mer et sur cette sorte de « pouvoir vivifiant » de la création outre-mer, s'appliquent en premier lieu à l'exploitation des matières premières. Mais il faut, là aussi, sortir des sentiers battus et ne pas s'obstiner à concevoir une sorte d'antériorité chronologique dans l'ordre de la mise en valeur des pays d'outre-mer. Il ne faut pas imaginer que seuls les produits de base doivent y être recherchés, alors qu'en réalité il s'agit d'industrialiser ces pays à la fois par l'exploitation des matières premières et par la production de certains objets de consommation.

b) En ce qui concerne l'Afrique. — Les considérations qui précèdent s'inspirent surtout de l'intérêt de la métropole. Les suivantes ont en revanche pour point de départ les nécessités mêmes de la vie économique et sociale des peuples d'outre-mer.

L'économie des pays ex-colonisés — spécialement des pays tropicaux — est à l'heure actuelle soumise à d'innombrables vicissitudes qui tiennent au caractère même d'une production non diversifiée, le plus souvent limitée aux matières premières brutes agricoles ou minières. Elle ne bénéficie donc pas des revenus des industries de transformation, absorbés par la métropole ou par les pays étrangers, revenus qui ne sont pas naturellement invités à se réinvestir sur place. Cette économie « d'écumoire » ferme la porte au progrès.

Ces produits bruts, parce que exportés dans une très large mesure, subissent toutes les fluctuations des marchés internationaux. Ils entraînent la bonne ou la mauvaise fortune des pays d'origine: c'est la situation parfois dramatique de tous les pays de monoculture. Ce qui est vrai du café du Brésil l'est tout autant des arachides du Sénégal, du cacao et du café de la Côte d'Ivoire, des bananes de la Guinée et du Cameroun, des bois du Gabon, des agrumes de l'Afrique du Nord et dans une moindre mesure des vins d'Algérie. Les prix mondiaux baissent-ils au-dessous du prix intérieur rentable, c'est non seulement la ruine des producteurs locaux mais aussi le recul des recettes douanières qui constituent la majeure partie des ressources fiscales, l'impossibilité par conséquent pour les pouvoirs publics de venir en aide aux producteurs et *a fortiori* d'améliorer l'équipement social du pays. Au Cameroun, en 1947, les recettes douanières représentaient plus de deux fois à elles seules le total du montant des impôts directs (556 millions C. F. A. contre 216). Dans d'autres territoires la proportion était beaucoup plus forte. La diversification de la production apparaît donc comme la condition première de l'équilibre économique.

Entendons-nous sur le sens de la diversification de la production. Il ne s'agit pas seulement d'augmenter la variété des produits naturels mais d'en assurer la multiplication et la transformation par des apports nouveaux de la technique. En un mot, il s'agit de faire passer progressivement les pays africains au stade de pays économiquement

plus évolués du type, par exemple, de ceux de l'Amérique du Sud. Et la technique sera nécessaire pour suppléer à l'appauvrissement du sol tropical comme des mines africaines trop souvent exploitées suivant des méthodes rudimentaires.

Ici intervient le facteur humain. Dans toute société soumise à des conditions d'existence précaires, la volonté de travail et de rendement est strictement limitée à la satisfaction des besoins essentiels. Ceux-là sont parfois à ce point réduits que quelques heures par semaine consacrées à la cueillette ou à la chasse suffisent à assurer le minimum vital ancestral.

D'une manière générale la main-d'œuvre de l'Afrique tropicale est jugée peu apte à assurer le bon fonctionnement des entreprises rationnellement organisées. La raison première doit être cherchée — non pas dans une décadence raciale que l'évolution prodigieuse de certains éléments infirme radicalement — mais dans la modicité des besoins des populations indigènes, qui s'explique elle-même par la difficulté où se trouvent ces populations de se procurer à bon marché des produits ayant quelque intérêt.

En d'autres termes, il est indispensable que les besoins de ces populations augmentent d'une manière considérable et ces besoins ne peuvent s'accroître que si l'offre des marchandises s'accroît elle-même à des prix de plus en plus bas.

On retrouve une préoccupation de cet ordre dans l'ouvrage consacré par les Nations Unies aux territoires autonomes:

« Comme l'amélioration de l'agriculture est le principal objet des plans économiques la question se pose de savoir si les améliorations envisagées aboutiront à une amélioration sensible des conditions de vie. A l'heure actuelle, la pénurie d'articles d'importation dans les territoires non autonomes est manifeste. Cette pénurie limite le matériel moderne disponible et, pour ce qui est des biens de consommation, n'incite pas le paysan et le salarié à contribuer à l'augmentation de la production. »

Ce qui revient à dire que, pour que le paysan et le salarié accroissent leur rendement, il est nécessaire non seulement qu'augmente le nombre des produits fabriqués importés, mais aussi que diminue leur prix. Or, cet abaissement n'est possible que par la production sur place.

Un exemple illustre cette conception. A Brazzaville, en juillet 1949, l'indice du coût de la vie était estimé à 1131 sur la base de 100 en 1938. Ce qui signifie donc que pour qu'un salarié ait en 1949 le même pouvoir d'achat qu'en 1938, son salaire devait être multiplié par 11,31. Or, cet indice est calculé d'après un nombre prépondérant de produits agricoles. Si bien que les produits industriels avaient dépassé de très loin ce coefficient. En effet, on estime d'habitude qu'un produit fabriqué en France au prix de 100 F métropolitains revient à Brazzaville à 120 F C. F. A. Autrement dit, son prix en monnaie locale doit être multiplié par 1,2. Or, l'indice des produits industriels en France était en juin 1949 de 2078 sur la base de 100 en 1938, ce qui revient à dire qu'à Brazzaville le produit industriel importé était 25 fois plus cher en 1949 qu'en 1938 alors que l'indice de la vie n'était que onze fois plus élevé. Cet exemple démontre que les produits industriels importés sont inaccessibles à l'immense majorité des habitants des pays d'outre-mer. C'est la meilleure justification de l'idée selon laquelle il est nécessaire de créer sur place au moins certaines industries de consommation.

c) On ne saurait enfin passer sous silence un argument tiré de la conjoncture internationale actuelle.

Au XXe siècle, la politique des grandes puissances, autant que la nature, a horreur du vide. Les impératifs économiques auxquels obéissent les grandes puissances ne permettraient pas que soit tolérée l'existence d'espaces peu productifs.

Quelques chiffres montrent à quel point l'Afrique rentre dans la catégorie des « no man's land économiques ».

En 1948-49, l'Afrique produit seulement 3,5 0/0 du total des céréales produites dans le monde (moins l'U. R. S. S.); elle produit dans un domaine qui est pourtant sa spécialité seulement 9,1 0/0 du total des matières grasses; sa consommation d'énergie n'est que 1,5 0/0 de la consommation d'énergie dans le monde. Sa consommation d'énergie par tête d'habitant est l'équivalent du 1/35e de celle d'un habitant des Etats-Unis et de la moitié d'un habitant de l'Amérique du Sud. Si l'on veut bien noter que dans cette dernière estimation l'Afrique du Sud représente à elle seule les trois quarts de la consommation d'énergie on verra que, en moyenne, et bien entendu très approximativment, un habitant des territoires de l'Afrique occidentale consomme un huitième de l'énergie consommée par un habitant de l'Amérique du Sud et un cent-quarantième de l'énergie consommée par un habitant des Etats-Unis.

Ces données n'avaient pas échappé au président Truman dans son discours du 20 janvier 1949 (quatrième point). Il importe d'en rappeler les deux extraits suivants:

« Notre but devrait consister à aider les peuples libres du monde à produire, par leurs propres efforts, une plus grande quantité de denrées alimentaires, de vêtements, de matériaux pour construire des maisons et de puissance mécanique pour alléger leur faix.

« Nous invitons les autres pays à mettre en commun leurs ressources technologiques dans cette entreprise. Leurs contributions seront accueillies avec joie. Ce devrait être une entreprise coopérative dans laquelle tous les pays travailleraient de concert par l'entremise des Nations Unies et de leurs agences spécialisées chaque fois que ce serait possible. L'effort serait fourni par le monde entier afin d'assurer la paix, l'abondance et la liberté.

« Avec la coopération du monde des affaires, des capitaux privés, de l'agriculture et des travailleurs de ce pays, ce programme pourra accroître fortement l'activité industrielle d'autres nations et élever sensiblement leur niveau de vie.

« Il faut organiser et contrôler de tels progrès économiques de façon qu'ils profitent aux peuples des régions dans lesquelles ils seront réalisés. Il importe que les garanties données à ceux qui investiront des fonds soient compensées par des garanties qui sauvegardent les intérêts des peuples dont les ressources et le travail seront mis au service de ces progrès. »

Ce membre de phrase est particulièrement significatif. « Il faut organiser et contrôler de tels progrès économiques ».

Nous sommes dès maintenant sur la voie d'une organisation internationale de la production en Afrique et, ce qui est plus grave, d'un contrôle international de cette production. S'il est exact que cette année la Banque export-import a consenti seulement 45 millions de dollars de crédits aux pays arriérés (1) contre 100 millions environ au seul Etat d'Israël, il n'en demeure pas moins vrai que prend corps l'idée de l'organisation d'un comité économique pour l'Afrique, auquel participeront les puissances responsables de l'administration de certaines régions africaines, ainsi que les représentants des territoires sous tutelle, mais aussi vraisemblablement d'un certain nombre de puissances non intéressées directement à ces pays.

Est-il besoin d'insister davantage ? Il devient évident que si les territoires africains de l'Union française ne sont pas très rapidement mis en valeur par la métropole avec le concours et dans l'intérêt des populations d'outre-mer, cette mise en valeur se fera dans un avenir très proche sous une impulsion étrangère ou tout au moins sous un contrôle international.

II. — *Sur quels principes directeurs l'industrialisation doit-elle être fondée ?*

Les observations qui précèdent permettent de conclure à la nécessité de l'industrialisation.

Avant même d'en examiner les conditions, jugées fondamentales, il importe de répondre à une objection que ne manquent pas de formuler tous ceux qui pour des raisons diverses ne croient pas à l'essor de l'Afrique française. L'industrialisation de ce continent est-elle une chimère ou s'insère-t-elle dans l'ordre des possibilités ?

Et d'évoquer aussitôt les deux facteurs primordiaux qui suffiraient à expliquer le retard de l'Afrique tropicale française: son extrême faiblesse démographique et l'insuffisance de formation de sa main-d'œuvre et des cadres professionnels; la pénurie — jusqu'à la Libération surtout — des capitaux, tant publics que privés, qui s'y sont investis, le crédit se portant presque exclusivement sur le commerce et non sur l'industrie ou l'agriculture.

Sans vouloir engager avec d'éventuels détracteurs une fastidieuse bataille de chiffres et sur le potentiel humain de l'Afrique et sur les capacités financières de la France, qu'il suffise de procéder à quelques comparaisons avec des territoires étrangers, voisins de ceux de l'Union française.

Ces prétendues causes d'infériorité ne sauraient expliquer pourquoi en 1946 la Gold Coast, 23 fois moins étendue et 4 fois mois peuplée que l'A. O. F. dotée de richesses minières que l'on trouve dans les territoires voisins, connaissait, à elle seule, un commerce extérieur environ deux fois supérieur à celui de notre fédération (28 millions de livres contre 10 milliards de francs). En 1948, les exportations minières de la Gold Coast atteignaient la valeur de 12.157.000 livres sterling, soit environ 10 milliards de francs, alors qu'en 1949 les exportations minières de toute l'A. O. F. s'élevaient à seulement 313.330.000 F C. F. A., soit 686 millions de francs métropolitains, soit à une valeur 16 fois moindre. De fait, dans le domaine industriel et agricole, la Gold Coast avait de très loin devancé tous les pays de l'Afrique noire française, bien que sa population fût très comparable à celle de la Côte d'Ivoire ou de la Guinée. Quant aux investissements, ils n'atteignaient pas des chiffres hors de proportion avec nos disponibilités.

Le Congo belge offre également matière à réflexion. Cette colonie a employé en 1948, 140.000 travailleurs indigènes dans les mines, 6.000 dans les industries de transformation et au total 2.400 spécialistes européens. A l'aide de ces effectifs la production minière a pu atteindre, en 1948, 3,2 milliards de francs belges, ce qui représente environ la valeur de l'ensemble des exportations agricoles ou minières de l'A. O. F. (18,5 milliards de francs français en 1948).

Si paradoxal que puisse paraître un tel rapprochement, il n'est peut-être pas indifférent d'évoquer le cas d'une puissance du type occidental et qui n'est pourtant pas sans analogies avec les terres africaines. Comme elles le Canada manque de charbon et de pétrole et tire sa richesse de l'énergie hydroélectrique et des métaux non ferreux. Comme elles, il manque de main-d'œuvre. Néanmoins, surtout pendant la guerre, le Canada a entrepris un effort prodigieux qui a permis, de 1938 à 1943, de tripler la valeur de la production industrielle. L'Etat, agissant par l'entremise des « Crown Companies » a investi dans l'industrie, qui ne groupe que 100.000 ouvriers environ, 722 millions de dollars, soit moins de 300 milliards de francs, en cinq ans, soit 60 milliards de francs par an. Le chiffre des investissements de l'Etat — inférieur à celui dont a bénéficié, à elle seule, l'Electricité de France en 1948 (67 milliards) — les effectifs de la main-d'œuvre inférieurs à l'excédent annuel des naissances en Afrique du Nord — la nature des ressources dont dispose le Canada, sont de l'ordre des moyens dont pourrait disposer l'Afrique française pour son industrialisation.

Point n'est besoin de multiplier les comparaisons. Une constatation s'impose: la création de foyers d'industrialisation complète, c'est-à-dire allant de la mine à l'industrie de transformation en produits semi-finis et finis est du domaine des hypothèses non utopiques.

C'est essentiellement un problème d'organisation à direction gouvernementale: savoir agir en partant de certains principes préalablement définis et à l'aide des moyens propres à assurer le succès. Faute de ces principes et de ces moyens, et par conséquent d'une action concentrée et coordonnée, on a abouti à cette situation, que

(1) D'après une récente déclaration de M. Mac Ghee (9 mai 1950), les investissements des Etats-Unis en Afrique s'élèvent à 250 millions de dollars.

dépeint mieux que n'importe quelle démonstration cette donnée statistique signalée par le plan Monnet: avant-guerre la production d'énergie électrique était dans toute l'Afrique tropicale française, y compris Madagascar, de 65 millions de kWh, contre 20 milliards dans la métropole.

Quels sont donc les principes susceptibles d'animer un programme d'industrialisation outre-mer ?

a) Il peut paraître singulier, dans un monde où la coordination est à l'honneur, que les cloisons étanches demeurent plus nombreuses que jamais dans l'administration de l'Union française. C'est pourtant un fait que la Réunion, département français, est dirigée de la place Beauveau et Madagascar, toute proche, de la rue Oudinot. Cette situation entraîne des conséquences graves qui peuvent aller jusqu'à la paralysie de certains organismes. C'est ainsi que le bureau minier guyanais a comme interlocuteur sur le plan métropolitain non seulement le ministère de l'intérieur, mais la plupart des ministères nationaux puisque l'administration de la Guyane relève de tous les ministères métropolitains comme celle d'un quelconque département français.

A ce compartimentage géographique, imposé hier par l'histoire, aujourd'hui consacré par la Constitution, se superpose une sorte de marqueterie des responsabilités *ratione materiæ*, M. l'ambassadeur Labonne, à qui bien des idées ici exposées ont été empruntées, a dénombré plusieurs dizaines d'organismes, qui à des titres divers interviennent dans la mise en valeur de l'Union française. Je n'en veux citer que les principaux: commissariat général au plan, comité d'action scientifique de la défense nationale, commissariat à l'énergie atomique, délégation française au comité des territoires d'outre-mer auprès de l'O. E. C. E., délégation française à la C. C. T. A. (commission pour la coopération technique en Afrique au sud du Sahara), bureau de recherches des pétroles, centre d'études sahariennes...

Quant à la spécialisation géographique, elle aboutit à partager la direction centrale des affaires économiques entre les trois ministères différents des affaires étrangères, de l'intérieur et de la France d'outre-mer, sans compter les directions techniques des trois armes. Elle a également pour effet de confier la prospection géologique et la recherche minière outre-mer à plusieurs sociétés d'Etat autonomes dont les statuts quoique voisins ne sont pas identiques: bureau chérifien de recherches et de participations minières, bureau de recherches minières d'Algérie, bureau minier de la France d'outre-mer, bureau minier de la Guyane.

Sans doute l'existence d'administrations distinctes, correspondant dans les pays d'outre-mer à des régimes différents, impose-t-elle une certaine souplesse dans la centralisation des moyens, que l'Etat entend consacrer à la mise en exploitation des richesses d'outre-mer; elle n'exige pas cependant une pareille déperdition de forces, d'argent et de temps ou que soient définitivement consacrés des différences de systèmes dues à des bureaux, qui dans une large mesure s'ignorent.

De même, le compartimentage rigide, qui existe actuellement entre des organismes, qui s'occupent tous de la production de l'énergie mais de sources d'énergie différentes, charbon, houille blanche, pétrole, nuit considérablement à un développement industriel cohérent des pays d'outre-mer.

La première condition à remplir consiste donc dans cette exigence: la planification de l'industrialisation doit être générale, c'est-à-dire embraser d'une part l'ensemble de la République française, d'autre part l'ensemble des problèmes liés à celui de l'industrialisation. Elle doit également, par le moyen de conventions librement négociés avec les états protégés et les états associés, s'étendre si possible à toute l'Union française.

b) Parce que les tâches de l'industrialisation doivent désormais être conçues à l'échelle de deux continents, parce que l'interdépendance économique des nations est plus accusée que jamais à l'intérieur des deux blocs, une planification ne peut s'entendre qu'en fonction des données de la conjoncture économique mondiale, et en premier lieu de la conjoncture européenne.

Les gouvernements qui participent à l'O. E. C. E. n'ont pas mis longtemps à découvrir ces faits d'évidence: que les problèmes économiques des pays d'outre-mer font un tout face à l'Europe; que leur solution dépend dans une large mesure de la réalisation de l'unité européenne. Il n'est pas sans intérêt de méditer les conclusions du rapport du groupe de travail français des territoires d'outre-mer auprès de l'O. E. C. E. (rapport décembre 1948).

« L'exposé du mécanisme de coopération existant actuellement entre les pays européens responsables de l'administration des territoires d'outre-mer et entre les territoires eux-mêmes, montre que tous sans exception participent, sous des formes diverses, à une coopération internationale couvrant soit des régions géographiques particulières (Extrême-Orient, Caraïbes, Pacifique Sud), soit des produits exportables particuliers, soit, dans le cas de l'Afrique, une vaste série de problèmes communs traités selon des méthodes diverses. Au sein de ces divers modes de coopération, les territoires d'outre-mer coopèrent non seulement entre eux, mais aussi avec d'autres pays dont les intérêts sont solidaires des leurs, soit parce qu'ils appartiennent à la même région géographique, soit parce qu'ils sont producteurs ou consommateurs du même produit. »

Malheureusement, ces recommandations ne semblent guère avoir eu d'autre conséquence que la création d'un grand nombre de comités internationaux, qui se réunissent à grands frais aux quatre coins du monde.

La question à résoudre peut être ainsi très schématiquement formulée en ce qui concerne un produit minier donné, l'étain, par exemple: la France d'abord, l'Europe ensuite, le monde enfin sont-ils demandeurs ? Seul, l'examen de la courbe des productions et des prix, des courants d'échange, des conditions de rentabilité de la production, permettra de répondre si, par exemple, l'étain de Banya (Cameroun) mérite d'être exploité. Dans ces conditions il n'est pas inutile de constater que l'étain est passé en quelques mois à la fin 1949, de 750 à 600 livres sterling la tonne. Dans une économie capitaliste — celle où nous vivons — le jeu qui consiste à déduire de l'examen d'une carte d'indices géologiques s'il y a lieu ou non de mettre tel ou tel minerai en exploitation relève du domaine du romantisme.

Quelque peine que nous puissions en avoir, il en est de même de la transposition pure et simple des méthodes de l'économie soviétique dans les pays soumis au régime du capitalisme libéral. L'U. R. S. S. a consacré au cours du premier plan quinquennal 2.878 millions de roubles soit 18 p. 100 du total de ses investissements à l'équipement du seul combinat Oural-Kouznetsk (O. K. K.). Au cours de la dernière guerre l'U. R. S. S. a déplacé en Sibérie (Oural, Sibérie occidentale, Asie centrale) 1.360 grandes entreprises industrielles tandis que 2.250 grandes installations industrielles étaient équipées et mise en service! Nous sommes loin de compte si l'on songe qu'en 1949 la France a consacré sur ses dépenses d'investissement à l'ensemble de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer 79 milliards sur 533 milliards, soit 15 p. 100. En 1949, l'équipement de toute l'Afrique du Nord (35 milliards) a coûté moins que celui des seules mines de fer de France (40 milliards) ! Sur ces sommes que revient-il à l'industrialisation proprement dite ? Pratiquement rien. Mais précisément parce que nos moyens sont des plus limités et qu'un régime d'autarcie est impensable dans l'Union française, il est absolument nécessaire d'éviter toute déperdition de force et de ne s'engager qu'à coup sûr.

L'industrialisation outre-mer doit donc être fonction des données de l'économie internationale et principalement de l'économie européenne: en vue de tendre à la coordination de la production et des prix, à la coordination des transports et des voies d'évacuation, à la coordination de l'énergie sous toutes ses formes.

Sans doute est-ce là une sorte de truisme: mais l'expérience démontre qu'on n'en tient pas toujours compte. C'est ainsi que les plans africain, britannique et français de production des arachides ont été mis en œuvre simultanément, sans que les autorités compétentes se soient concertées, ce qui risque d'entraîner une surproduction à plus ou moins brève échéance. De même le plan d'industrialisation de l'Afrique équatoriale française, auquel il convient de rendre hommage pour la hardiesse de ses conceptions, ne tient-il pas toujours compte des données actuelles de l'équipement du Congo belge... Enfin, et ce ne sont là que quelques exemples entre mille, le Colonial Office vient d'élaborer un plan d'industrialisation de la Gold Coast reposant sur l'électrométallurgie de l'aluminium, plan dont l'exécution coûterait environ 10 millions de livres sterling, soit 10 milliards de francs 1950, alors que la Société franco-canadienne des bauxites du Midi se dispose à consacrer 6,5 millions de dollars, soit 2,6 milliards de francs, à l'extraction de la bauxite en Guinée: ne doit-on pas craindre que ces deux productions se fassent un jour concurrence ?

Il est juste de constater que les gouvernements s'orientent vers une collaboration toujours plus étroite en Afrique: mais leurs efforts portent presque uniquement sur la recherche scientifique et médicale, ou sur l'organisation du travail.

C'est ainsi que le 14 janvier dernier, et à la suite de la conférence de Johanesbourg, la commission pour la coopération technique en Afrique du Sud du Sahara, commission qui n'avait pas le pouvoir d'engager les gouvernements, n'a pu qu'exprimer le désir que soit créé un conseil scientifique consultatif pour l'Afrique au Sud du Sahara, dont « le premier souci sera le progrès de la science pour le bénéfice de l'Afrique ».

Il semble cependant que l'on commence à se préoccuper en haut lieu de coordonner les plan africains en matière de transports et de voies de communication non seulement en fonction des besoins immédiats mais surtout des intérêts à long terme de l'ensemble du continent. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir ce vœu exprimé par le comité des territoires d'outre-mer de l'O. E. C. E. en mai 1949, et repris par la C. C. T. A. le 13 janvier dernier, vœu qui représente un premier pas vers une coordination que nous désirerions beaucoup plus large. Il faut, en effet, aboutir à des accords internationaux garantissent aux matières premières minières un minimum de prix et de tonnage à l'exportation; autrement dit, organiser à terme les débouchés étrangers des produits miniers africains toutes les fois que la capacité d'absorption du marché métropolitain est insuffisante à assurer la rentabilité de l'exploitation.

Sur ce point, le rapport déjà cité du groupe de travail des territoires d'outre-mer s'exprime ainsi:

« D'un point de vue général, il apparaît essentiel de limiter l'industrialisation des territoires d'outre-mer à des activités économiquement rentables; il serait contraire à leurs intérêts, et contraire aux conceptions internationales actuelles, en effet, d'installer des industries dans des conditions telles qu'elles ne pourraient vivre que sous la protection de mesures restrictives, douanières ou autres, qui, en entravant les échanges, provoquent la hausse des prix et ralentissent, en fait, l'élévation du niveau général de vie.

« D'autre part, et pour la période actuelle d'insuffisance des biens d'équipement par rapport aux besoins, il est de l'intérêt commun de l'Europe et des territoires d'outre-mer que les biens d'équipement disponibles soient utilisés dans les meilleures conditions possibles. Aussi, les territoires d'outre-mer doivent-ils s'efforcer, dans la mesure où leur structure le permet, de développer d'abord, pendant la durée de la reconstruction de l'Europe, les industries dont la capacité totale, dans les pays de territoire ayant adhéré à la convention de coopération économique européenne, est insuffisante à satisfaire leurs besoins. »

c) Notre dessein est en effet, et c'est là la troisième condition générale de l'industrialisation outre-mer, de la promouvoir sur les seules bases de la rentabilité économique régionale, ce qui ne peut

s'entendre de la rentabilité immédiate, mais — nécessairement dans des pays ou presque tout reste à créer — d'une rentabilité plus ou moins différée. Ce principe pourrait également paraître une nécessité d'évidence à qui ignorerait que nos premières réalisations industrielles outre-mer sont dues beaucoup plus au hasard qu'à un plan d'ensemble.

Depuis quelque temps déjà, on s'applique à moderniser l'aciérie d'Oran, dont la production doit être portée à 30.000 tonnes par an de fer profilé et rond de qualité courante. Or Oran ne peut compter que sur la ferraille ou sur le minerai de fer de Beni-Saf qui extrait seulement 15 p. 100 du minerai de fer algérien. C'est à Bône, à proximité du minerai de fer de l'Ouenza (70 p. 100 de la production algérienne) que doit être créée une usine sidérurgique, dont les plans portant sur une production de 300.000 tonnes-an, ont pourtant été dressés dès 1941. Rien depuis cette date n'a même été ébauché.

Le principe de la rentabilité économique exige qu'une industrie lourde ou semi-lourde de la fonte et de l'acier soit installée près du fer algérien et non du charbon algérien dont les frais de transport sont moins élevés que ceux du minerai de fer.

Sans vouloir formuler d'accusations trop précises, qui relèvent du domaine de la polémique, qu'il soit permis d'affirmer que les problèmes de l'industrialisation outre-mer sont de ceux où s'exercent encore des influences qui rappellent le pacte colonial. Nul n'ignore les difficultés qu'a rencontrée l'implantation en Afrique du Nord et en Afrique noire de cimenteries susceptibles de gêner l'importation dans ces territoires du ciment métropolitain. Il aura fallu attendre 1948 pour voir fonctionner la première cimenterie en Afrique noire française, à Rufisque, alors que le seul Congo belge produisait dès 1929 61.000 tonnes de ciment. Encore convient-il d'ajouter que le ciment de Rufisque en raison de son prix de revient élevé et de l'excentricité du lieu de sa production ne peut pratiquement être utilisé qu'au Sénégal. Ce n'est donc pas par hasard si la construction atteint en Afrique tropicale des prix astronomiques presque prohibitifs! Ce cas illustre l'idée que le principe de la rentabilité économique régionale, qui aurait dû guider la mise en valeur des pays d'outre-mer a souvent été délaissé par égard pour des intérêts économiques métropolitains.

Il ne paraît pas davantage souhaitable que des intérêts militaires ou stratégiques métropolitains s'assurent dans ce domaine une sorte de prépondérance ou un ordre de priorité. Si donc nous proposons, en conclusion de cet exposé, la création de zones industrielles, c'est en partant des considérations économiques qui précèdent et qui suivront, mais non des prémisses que semblent supposer certains projets officiels ou officieux.

Nous croyons savoir, qu'en dépit des apparences, ces projets tendent plutôt à mettre l'armée au service de l'industrialisation africaine que l'industrialisation au service de l'armée. Cette réserve mérite d'être fermement exprimée si l'on veut éviter les conséquences d'une industrialisation inspirée au premier chef par des considérations stratégiques temporaires dont rien ne permet d'affirmer qu'elles coïncident avec l'intérêt économique permanent des Africains ou des Européens. Il peut être utile à la défense nationale d'exploiter, à un moment donné, tel minerai stratégique rare en Occident de préférence à tel minerai utile susceptible de créer un essor économique durable mais existant déjà dans des pays alliés ou amis; de même, tel pays, riche en possibilités économiques, peut être délaissé au profit d'un autre mieux placé géographiquement dans le cadre d'une certaine stratégie. Toutes les hypothèses sont permises dès qu'on s'écarte du principe de la rentabilité économique locale.

Ce qui ne signifie nullement qu'il faille sous-estimer l'importance de la contribution que les forces armées sont en mesure d'apporter à une œuvre qui dépasse en ampleur tout ce que la France a réalisé depuis bien des décades. Il est évident que « dans certains cas et dans les régions les plus rudes l'armée et l'armée seule est effectivement à même de disposer et de mettre en œuvre pour conduire de telles tâches » des moyens tels que scrapers, bull-dozers, excavateurs, instruments de forage, sans compter le personnel d'exploitation. A l'inverse, il est également certain que la création de combinats industriels avec les voies d'évacuation que ces combinats exigent ne peut, en définitive, que consolider la défense nationale. Il n'en demeure pas moins qu'une préoccupation majeure doit guider le Gouvernement: ne pas tolérer que l'Union française soit au service de l'armée, car c'est elle qui est au service de l'Union française.

d) Le principe de la rentabilité économique régionale apparaît dans toute sa valeur dès qu'on formule l'objectif final d'une politique d'industrialisation digne de ce nom: cette politique d'industrialisation doit être à longue échéance et tendre à transformer radicalement le niveau économique des pays d'outre-mer, qui ne devront plus figurer dans la rubrique des peuples colonisés, déshérités ou insuffisamment développés. C'est l'industrialisation en soi qu'il faut avoir en vue et non l'industrialisation au service de la stratégie ou même de telle ou telle branche de l'activité économique de l'Union française ou de la France seule.

Car — et c'est là le dernier principe ou le premier par son importance, qui devrait guider le législateur — il ne s'agit pas de créer des richesses pour les mettre au service de la métropole ou de ses alliés mais bien pour élever le degré de bien-être des populations d'outre-mer. L'intérêt général de l'Union française doit primer celui de la métropole.

Il y a là tout autre chose qu'une phraséologie vaine ou un vœu pieux. Une industrialisation tournée vers la métropole pourrait aboutir à instaurer un ordre d'urgence ou de préférence préjudiciable aux intérêts des populations locales. Le développement d'une industrie métallurgique en Afrique du Nord peut nuire à la sidérurgie de la métropole; la production d'aluminium en Guinée peut gêner la production similaire dans la métropole. Il n'en demeure pas moins certain — à condition que le problème des débouchés soit résolu — que la transformation du minerai de fer en Afrique — et tout au moins celle de la bauxite en Guinée créeront au bénéfice de ces pays une rente nouvelle, distribuée sous forme de salaires et d'intérêts divers, dont l'Etat lui-même prélèvera tôt ou tard une partie sous forme d'impôts ou de taxes, qui permettront à leur tour de financer des dépenses improductives à caractère social ou culturel.

C'est ainsi que l'on estime à 80 millions C. F. A. par an le montant des recettes fiscales diverses que rapportera au territoire de la Guinée l'exportation de 1 million de tonnes de minerai de fer du Kaloum. Au delà de ce palier qui devrait être atteint en 1952 la valeur des rentrées fiscales s'accroîtra beaucoup plus vite que la production. Elle pourra atteindre plusieurs centaines de millions par an (budget ordinaire de la Guinée en 1949 = 1.106.000 francs C. F. A.).

D'ores et déjà, on peut prévoir que les investissements à caractère social pratiqués en Afrique noire depuis la Libération entraîneront à brève échéance une charge très difficile à supporter pour les budgets locaux, si de nouvelles richesses ne sont pas mises en exploitation.

L'expérience démontre d'ailleurs, que dans le cas de circuits économiques entre pays anciennement industrialisés comme la France et pays en cours d'industrialisation comme le sera demain l'Afrique, les méfaits de la concurrence sont beaucoup plus que compensés par l'apparition dans les pays neufs de besoins nouveaux, qui à leur tour stimulent la production des pays vieux.

Quant aux investissements de l'Etat dans les industries nouvelles ils s'avèrent à la longue rentables dans toute la mesure où ils parviennent à substituer des économies régionales équilibrées aux économies actuelles, soumises à toutes les fluctuations que connaissent les matières premières agricoles ou minières.

Cet objet qu'il importe d'assigner à la planification, ici envisagée, avait déjà préoccupé la première Assemblée nationale constituante qui s'est exprimée ainsi dans l'article 1er de la loi du 30 avril 1946:

« Les plans de développement économique et social comporteront la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé et engloberont la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits territoires.

« Ils auront pour objet: d'une part et par priorité de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social... »

Quatre ans plus tard les résultats sont loin d'être négligeables, mais demeurent insuffisants. La cause de cette relative stagnation doit être recherchée — à notre sens — dans le peu d'importance accordée aux tâches d'industrialisation proprement dite, qu'on a délibérément limitées à celles de l'extraction minière ainsi qu'il sera précisé plus bas.

Nous arrivons ainsi à définir une planification qui se doit d'être générale dans sa portée géographique ou administrative; liée à la conjoncture économique mondiale et surtout européenne, c'est-à-dire non autarcique; fondée sur le principe de la rentabilité économique régionale; destinée à porter les pays d'outre-mer à un stade économique nouveau assurant aux populations locales un niveau de vie supérieur.

Il ne faut pas se dissimuler que l'équilibre entre ces divers principes ne sera pas aisé à établir, ce qui montre l'importance considérable qui s'attache au choix des moyens propres à promouvoir l'industrialisation.

III. — *Quelles sont les méthodes d'organisation particulièrement aptes à assurer l'industrialisation des pays d'outre-mer ?*

Il ne s'agit pas de procéder ici à un inventaire détaillé, mais seulement à un choix limité des voies et moyens jugés susceptibles d'acheminer vers le but poursuivi et par là-même de dessiner à grands traits l'organisation de demain.

a) Il importe en premier lieu que les autorités chargées d'impulser l'industrialisation outre-mer procèdent à la fixation préalable d'objectifs industriels authentiques. Ceci n'est pas une boutade mais un impératif susceptible à lui seul de bouleverser les conceptions gouvernementales actuelles.

Sans doute le rapport de janvier 1948 de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer fait-il allusion en ces termes à la possibilité d'un développement industriel

« Un tel programme ne signifie nullement que le développement de chaque territoire doive se limiter à celui des activités agricoles ou extractives traditionnelles ou élémentaires. Chaque fois que les matières premières pourront avec avantage être traitées à proximité de leurs lieux de production, les industries locales devront être encouragées à se créer. A une production accrue de produits bruts et de denrées alimentaires devra correspondre, chaque fois qu'elle sera rentable, une activité de transformation. »

Il n'en demeure pas moins que ce rapport s'est borné dans le domaine de la production minière à n'ébaucher qu'un plan d'exploration et de recherche, sans se hasarder à prévoir l'établissement d'une quelconque industrie de base. En fait tous les efforts ont été « principalement concentrés dans un souci d'efficacité sur trois productions essentielles: le bois, les oléagineux, les productions vivrières, pour lesquelles les territoires considérés ont des aptitudes particulières et pour lesquelles la demande, mondiale pour les deux premières et locale pour la troisième, est certaine. »

L'idée de la vocation agricole de l'Afrique se retrouve dans le rapport de décembre 1949 du commissariat général du Plan, dans les lignes suivantes, qui concernent pourtant l'Algérie, une des régions les plus riches en possibilités industrielles de toutes sortes:

« Il n'est pas question d'oublier dans ce souci d'industrialisation que la vocation de l'Algérie est d'être un pays surtout agricole, et

l'effort industriel réalisé ne saurait que tendre à se mettre au maximum au service de l'agriculture:

« En lui fournissant ses approvisionnements en produits essentiels;

« En assurant la réparation du matériel qu'elle emploie;

« En fabriquant le matériel agricole spécialement étudié pour l'Algérie, et qui trouve, par la suite, des débouchés à l'exportation;

« En valorisant au maximum les produits agricoles avant de les exporter ».

Le rapport poursuit, toutefois, en guise d'excuse, semble-t-il:

« Il ne faut pas oublier enfin que l'Algérie est un pays qui possède des ressources minières importantes, et que de nombreuses industries sont à même d'y réussir en valorisant, dans des conditions extrêmement favorables, les richesses du sous-sol algérien, qui sont actuellement pour la plupart exportées sans être traitées ».

L'administration a entrepris depuis la libération un effort remarquable de modernisation et d'équipement de l'agriculture, qui est très supérieur à celui qu'elle a consacré aux mines et à l'industrie. Cette constatation est particulièrement frappante en Afrique noire. Au 31 décembre 1949 les crédits ouverts à l'Afrique équatoriale française pour l'équipement des mines et de l'industrie étaient de 387,8 millions, contre 726,7 à l'agriculture; ils étaient au Cameroun de 153,6 millions, contre 419,6 à l'agriculture; à Madagascar, de 68 millions, contre 944 et enfin, en Afrique occidentale française, de 427 millions contre 5,8 milliards, soit moins de 3 p. 100 des sommes consacrées à l'agriculture.

Ces chiffres montrent bien que — sauf exception — l'effort industriel se limite à la mise en valeur de quelques mines et au soutien de quelques industries secondaires: cimenteries, industries alimentaires diverses ou de transformation du bois, usines de chaux hydraulique, ateliers d'entretien automobile et agricole, usines textiles à caractère artisanal. Certes, des entreprises de cet ordre sont nécessaires, mais, surgissant au hasard sans que les problèmes de l'énergie et des industries de base soient résolus, elles fonctionnent le plus souvent dans des conditions précaires qui exigent la sollicitude constante des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'on estime officiellement à 12 milliards de francs environ les sommes investies dans l'industrie algérienne de 1946 à 1948, qu'il s'agisse de prêts d'Etat, de prêts garantis par l'Etat ou de sommes provenant du crédit privé. Il n'est pas sûr que ces capitaux fractionnés entre une centaine au moins d'entreprises aient beaucoup influé sur l'évolution économique du pays.

Le mètre cube de gaz y est toujours plus cher que dans la métropole (22,10 F à Alger, au lieu de 13,30) et le kilowatt également (25,90 F le kWh domestique à Alger, au lieu de 17,10 F). La tonne de ciment y coûte 6.270 F (nov. 49). Ces prix conditionnent les autres; ils sont eux-mêmes imposés par l'insuffisance de l'équipement de base. La situation est évidemment encore beaucoup plus grave dans l'Afrique tropicale, où la tonne de ciment coûte jusqu'à 10.000 F C. F. A.

Si, donc, les autorités responsables de l'avenir de l'Union française se proposent d'arracher définitivement ces territoires à la catégorie des pays déshérités, elles se placent *ipso facto* dans l'obligation de se fixer à elles-mêmes comme objectifs la création non seulement d'industries extractives puissantes, mais aussi de combinats industriels complets.

Ce sont des considérations de cet ordre qui, le 13 février 1950, ont motivé l'avis suivant lequel le conseil économique estime:

« Qu'il y a lieu...

« ...de doter les pays d'outre-mer des industries de base et de transformation indispensables à toute indépendance nationale et à toute modernisation des structures sociales...

...et d'éliminer... toute politique qui se proposerait d'extraire par tous les moyens les richesses naturelles des pays d'outre-mer en vue de leur exportation sans transformation et sacrifierait ainsi le développement des industries de transformation nécessaires à la satisfaction des besoins des autochtones. »

En somme, l'effort industriel doit être disjoint de l'action menée dans le domaine de l'agriculture. Ce qui, du point de vue de la méthode, doit amener le Gouvernement à procéder à l'établissement d'un plan particulier de l'industrialisation outre-mer. Ainsi sera-t-on certain que l'ensemble du problème sera examiné en soi et non en fonction des seuls besoins de l'économie rurale; ainsi sera-t-on assuré de voir écartées les solutions bâtardes ou ridiculement insuffisantes, marquées au coin de cet esprit petit bourgeois qui, sous prétexte de mesure, choisit celle des siècles révolus et sans même s'en douter cadenasse les portes de l'avenir. C'est la raison pour laquelle l'article premier de la proposition ci-après fait un devoir au Gouvernement de procéder à l'établissement d'un plan général d'industrialisation outre-mer.

b) Ce dessein conduit aussitôt à la détermination d'un secteur économique planifié, dans lequel s'exercera sous des formes très diverses l'action de l'Etat, et ce par opposition à un secteur économique libre.

Il est à noter qu'il n'existe à l'heure actuelle de liberté complète nulle part. Partout les entreprises sont soumises à l'agrément des autorités locales chargées du plan, qui sont généralement en mesure de leur octroyer certaines facilités financières: prêts, exemptions d'impôts.. On aboutit ainsi à la dispersion signalée plus haut à propos de l'Algérie. Les autorités locales sont juges dans chaque cas de l'opportunité qu'il y a à soutenir telle ou telle firme: elles n'obéissent pas à un plan d'ensemble, tout au moins à un plan dépassant les frontières de leur circonscription.

C'est ce plan qu'il importe de tracer en partant de la délimitation d'un secteur, où les activités de l'Etat sont essentielles, par opposition à un secteur privé, où l'Etat pourrait peut-être se dispenser d'intervenir, tout au moins d'y investir.

Rentre dans ce secteur planifié tout ce qui concerne la recherche scientifique et la prospection géologique, c'est-à-dire les investissements non rentables, dont nul ne s'aviserait de réclamer le monopole — mais dont la centralisation entre les mains d'un organisme unique s'impose. De même l'énergie sous toutes ses formes — charbon, houille blanche, énergie thermique des mers, à base d'hydrocarbures et même d'origine nucléaire — doit faire l'objet d'une mise en œuvre systématique.

C'est là un domaine où les Etats, aux régimes politiques les plus divers, ont coutume d'intervenir, mais en se réclamant toujours du même principe que représente la notion de service public. Dans des pays neufs comme ceux de l'Afrique, surtout tropicale, cette notion de service public ne devrait pas avoir la même portée ou la même signification qu'en Europe occidentale. En France ou en Angleterre, il est normal que le courant électrique atteigne à grands frais le village le plus éloigné. En Afrique l'ordre d'urgence n'est pas le même: avant de songer à l'électrification de tous les centres, il faut se préoccuper de créer ces foyers industriels qui permettront l'équipement accéléré du pays. L'énergie apparaît ainsi comme partie intégrante de l'industrie de base: c'est l'industrie de base qui est le service public.

La nécessité de l'industrialisation est si forte que l'industrie de base apparaît en effet non pas comme un groupe d'entreprises destiné à satisfaire des intérêts particuliers, mais comme un véritable service public. Et ce d'autant plus qu'aucune industrie ne peut se créer dans des territoires presque dépourvus de moyens de communications, sans que l'Etat n'intervienne au préalable pour mettre en place l'infrastructure. La route, le rail, le port, le télégraphe, le téléphone sont en tout ou en partie l'apport de l'Etat dans la création du combinat industriel.

Si donc — avec ou sans perspective de coupure entre l'Europe et l'Afrique à l'occasion d'un conflit militaire — on reconnaît l'importance vitale de la création d'industries de base outre-mer, l'Etat se trouve engagé, au sens philosophique du mot, dans une certaine politique, qui implique un ordre d'urgence très différent de celui du plan Monnet, ou tout au moins qui peut ne pas correspondre aux objectifs que révèle la confrontation des plans décennaux outre-mer.

Voici un exemple. Si la production de l'énergie électrique correspond en Afrique aux mêmes besoins que ceux satisfaits dans la métropole par le service public qu'assure l'E. D. F. on a raison de prévoir simultanément l'érection d'une centrale électrique de 10.000 kWh aux environs de Brazzaville et d'une centrale de 9.000 kWh en Guinée. Si, au contraire l'énergie n'est qu'un des éléments du service public, industrie de base, et que l'électro-métallurgie de l'aluminium en Guinée apparaisse comme une industrie de base essentielle, alors l'E. D. F. doit concentrer son effort sur une mise en valeur beaucoup plus considérable des chutes du Fouta-Djalon et l'A. E. F. peut provisoirement se contenter d'aménagements limités. A l'inverse, et toujours dans le cas d'une industrialisation coordonnée, la prospection d'hydrocarbures au Gabon devrait bénéficier d'un soutien financier beaucoup plus considérable aux dépens, si besoin est, d'investissements dans d'autres branches de l'économie. Qu'on n'objecte pas que la planification à l'échelle d'un continent est impraticable. Elle est maintenant possible, parce que peu de chose existe. Elle deviendrait demain presque irréalisable, une fois entrés en vigueur les nouveaux programmes décennaux.

Encore faut-il ne pas perdre de vue que cette planification doit être limitée aux seules industries de base.

Reste à préciser le contenu de cette notion. Le terme d'industrie de base inclut — dans son acceptation générale — toutes les formes d'énergie, les transports, la sidérurgie, l'industrie chimique (en particulier celle des engrais) et les industries de transformation des métaux. Etablir un secteur d'industrialisation planifiée consiste donc à fixer dans telle branche déterminée un ordre de développement entre les diverses branches industrielles, et à définir à l'échelle de la République française, ou éventuellement de l'Union française, les facteurs communs entre ces branches et les modalités de la coordination devant exister entre elles ou même entre certaines entreprises ou groupes d'entreprises. Une fois menée à bien cette œuvre de planification entre des industries de base considérées comme des services publics la tâche de l'Etat ne sera point achevée, loin de là. Elle devra alors consister à promouvoir les entreprises nécessaires par les moyens les plus divers dont je me bornerai à indiquer les plus classiques. L'Etat devra prendre à sa charge les travaux publics d'intérêt général; concéder ceux susceptibles de rentabilité immédiate; soutenir par tous les moyens en son pouvoir les entreprises privées prêtes dans le cadre du plan à assurer une production déterminée quitte à prendre une participation dans leur capital; incorporer en tout ou en partie les entreprises déjà existantes dont l'activité serait appelée à s'insérer dans le secteur planifié. Il ne s'agit pas de nationaliser tout le secteur mais de combiner par le mécanisme de formules nouvelles, caractérisées par leur extrême souplesse, l'action de l'Etat et l'initiative privée.

Une œuvre de cette ampleur et de cette complexité exige la création d'organismes nouveaux: une autorité fédérale agissant par délégation du Parlement et habilitée à prendre les décisions importantes en matière de planification et en ce qui concerne le financement des programmes; une société d'Etat chargée pour réaliser les objectifs du plan de coordonner les activités industrielles déjà existantes et de susciter de nouvelles entreprises privées ou semi-publiques en tant que de besoin. C'est dans cet esprit que sont fixés les statuts respectifs des deux organismes centraux dont nous proposons la création: l'autorité centrale de l'industrialisation outre-mer (A. C. I. O. M.) et la société générale d'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.).

Telle apparaît l'armature d'un système susceptible de réaliser la planification des industries de base outre-mer, en attelant à une même tâche d'intérêt général la puissance de l'Etat et celle du capitalisme privé. La primauté de cet effort dispensera les pouvoirs centraux d'intervenir dans le secteur non planifié de l'industrie, ce qui, bien entendu, n'interdit pas aux autorités locales de soutenir telle

ou telle catégorie d'entreprises, dont l'essor dans des circonstances particulières peut apparaître vital: tel serait le cas par exemple des huileries du Sénégal.

c) Mais une activité aussi étendue risque à brève échéance de devenir trop lourde pour un organisme unique, en l'espèce la S. G. I. O. M.

Si le cloisonnement administratif actuel, qui ne correspond à aucune spécialisation économique possible, ne peut qu'être néfaste, la concentration des efforts sur une région déterminée, apte à l'industrialisation ne peut qu'offrir des avantages. La notion de secteur économique planifié, embrassant *ratione materiæ* l'ensemble des pays d'outre-mer de la République française et éventuellement, par voie d'accords, des Etats de l'Union française, doit être complétée par celle de zones d'industrialisation, géographiquement limitées, ou devront particulièrement se concentrer et l'action de l'Etat et celle du capitalisme privé.

M. l'ambassadeur Labonne a eu le mérite de vulgariser une certaine conception de la zone d'organisation industrielle qui tout en se référant aux exemples d'îlots industriels organisés tels que la Tennessee Valley, le combinat Oural-Kouznetzk ou le comité spécial du Katanga, apparaît surtout comme « l'expression de l'interdépendance d'entreprises groupées géographiquement et rassemblées dans un dessein qui est à la fois de caractère politique, stratégique, économique et social ». Une conception à la fois moins ambitieuse et plus précise, prévaut dans notre projet, qui prétend utiliser l'instrument créé par la loi du 30 avril 1946, en l'espèce des sociétés d'économie mixte. Partout où, dans un espace géographique déterminé, des liaisons pourront être établies entre l'énergie et la matière première, de telle sorte qu'une ou plusieurs industries de transformation y pourront être instaurées et développées, la réalisation du combinat industriel devra incomber à une société d'économie mixte. Alors que les sociétés de ce type actuellement en fonctions sont caractérisées par leur spécialisation dans un domaine technique déterminé, tel celui des oléagineux tropicaux, les sociétés de zone seront essentiellement à compétence géographique, leur action pouvant varier considérablement suivant la branche industrielle envisagée, c'est-à-dire suivant l'énergie et les matières premières intéressées.

Les objectifs de ces sociétés ne pourront être qu'économiques encore que doivent être considérables les conséquences sociales politiques ou stratégiques de leur action. Il importe en outre de préciser que — dans un Etat comme le nôtre qui n'est pas socialiste — ces sociétés ne sauraient à elles seules assurer la mise en œuvre de la planification de la zone. Elles doivent fonctionner comme un organisme de contrôle, de coordination et d'initiative, participant même en minorité à des sociétés privées déjà existantes ou en créant avec l'aide des capitaux privés. Le crédit de l'Etat est beaucoup trop faible pour pouvoir lui permettre d'agir en maître; il est cependant suffisant pour donner aux investissements privés les garanties, notamment les garanties d'intérêt, sans lesquelles l'Afrique surtout tropicale leur paraîtra longtemps encore terre d'aventure.

Et cette idée permet de préciser encore mieux le rôle des sociétés d'économie mixte qui, outre-mer, ne sont pas seulement des instruments de contrôle et de coordination mais bien d'impulsion, et même les seuls promoteurs possibles, en matière d'industrialisation dans des pays neufs et sans ressources financières. Ce caractère les différencie des sociétés de la métropole comme l'a très justement observé M. Hoffher (Formules modernes d'organisation minière africaine):

« Au désir de contrôle, expressif des formules métropolitaines d'économie mixte, s'associera un souci de financement d'œuvres économiques productives à terme seulement. »

Dans des zones, comme celles des confins algéro-marocains, des confins algéro-tunisiens, de la Guinée, du Cameroun occidental et du Sud-Madagascar, particulièrement bien dotées en ressources minières, les sociétés d'industrialisation de zone seront à même de faire naître la richesse dans des pays jusqu'ici très pauvres.

IV. — *Présentation du texte législatif.*

Les principes qui commandent, les moyens qui permettent l'industrialisation dispensent d'analyser dans le détail une proposition de résolution qui suit pas à pas l'ordre du raisonnement développé jusqu'ici.

a) Considérations générales. — Dans l'ensemble, l'organisation préconisée s'efforce.

De concilier l'intervention obligée de l'Etat, d'un Etat pauvre en moyens, et l'initiative du capitalisme privé, dont on ne peut sous-estimer l'importance dans notre actuel régime économique;

De concilier l'indispensable centralisation des moyens, mis ou à mettre à la disposition de l'effort d'industrialisation, avec la nécessité d'associer à cette œuvre les populations d'outre-mer, celles précisément qui sont le plus intéressées au succès.

Cette double préoccupation apparaît à tout instant dans le système projeté dont on peut dire qu'il ressemble à une pyramide dont le sommet serait occupé par l'autorité centrale de l'industrialisation outre-mer (A. C. I. O. M.), la base l'étant par les sociétés d'industrialisation de zone, à créer au fur et à mesure des besoins. Entre la base et le sommet de la pyramide se situe la société générale d'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.). Le rôle de l'Etat, qui dans une société socialiste absorberait la totalité des activités, est ici décroissant du sommet à la base. L'A. C. I. O. M est une administration d'Etat d'un type hybride, étroitement apparentée au F. I. D. E. S., c'est-à-dire dirigée à la fois par des membres du Gouvernement et de hauts fonctionnaires et par des parlementaires. En effet, ses pouvoirs de financement et de contrôle, comme ceux du F. I. D. E. S. sont de ceux qui relèvent normalement de la puissance publique: l'A. C. I. O. M. doit donc apparaître comme une émanation directe de cette dernière.

Quant à la S. G. I. O. M. elle est déclarée société d'économie mixte, mais en fait elle n'est qu'une société d'Etat, une sorte de régie, car ses capitaux proviennent en totalité des investissements publics: tel est également le cas du bureau minier de la France d'outre-mer, qualifié à tort de société d'économie mixte. Mais comme la S. G. I. O. M. ne détient pas des pouvoirs qui relèvent normalement de la puissance publique, il y a le plus grand avantage à ce qu'elle bénéficie des facilités d'action propres aux sociétés régies par le droit commercial, ce que lui permet la loi du 30 avril 1946.

Quant aux sociétés d'industrialisation de zone elles sont, elles, de véritables sociétés d'économie mixte au capital desquelles sont appelées à participer les sociétés privées localisées dans ces zones. Mais aux termes mêmes de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics d'outre-mer devront s'assurer la majorité des capitaux de ces sociétés. Dans ces limites, les sociétés de zone se comporteront comme des organismes encore beaucoup plus souples que la S. G. I. O. M.

L'ensemble du système tend, certes, à créer de nouvelles activités mais aussi à coordonner celles aujourd'hui en cours. Entre la solution radicale qui aurait consisté à supprimer les organismes actuels pour en susciter de nouveaux plus fortement centralisés, et la solution qui a pour effet de coordonner tout ce qui existe, c'est cette dernière qui a été retenue. En particulier les différents bureaux miniers survivront. L'expérience seule permettra de décider si leur coordination par les soins de la S. G. I. O. M. restera suffisante ou si cette dernière devra un jour les absorber. Pour l'heure, si l'on veut aboutir, mieux vaut respecter les situations acquises sans pour autant tolérer l'anarchie.

De même, le système ici défendu ne vise pas à l'étouffement des sociétés privées déjà établies ni de celles à venir. Il a simplement pour objet d'instaurer entre elles et les pouvoirs publics une collaboration, qui ne peut pas ne pas prévaloir dans tous les pays vierges, à plus forte raison dans ceux de la République française où l'énergie électrique est nationalisée. Il est même à prévoir que les sociétés de zone agiront beaucoup moins directement que par l'entremise de sociétés privées (comme ce sera bientôt le cas du bureau minier de la France d'outre-mer). Dans ces sociétés privées les sociétés de zone s'assureront des participations, qui, même réduites, leur assureront les moyens de mettre en œuvre le plan d'industrialisation de la zone, tout en multipliant considérablement leur puissance financière.

Il va de soi qu'un effort d'organisation de cet ordre pour être pleinement efficace doit passer outre aux cloisonnements administratifs, aux frontières existant à l'intérieur de la République française: ce qui n'est pas aussi révolutionnaire qu'il y paraît, puisqu'en de nombreux cas, ont surgi des interférences voulues ou accidentelles entre activités relevant de départements ministériels différents. Il n'est pas absurde semble-t-il de demander que les tâches d'industrialisation, qui exigent sous toutes les latitudes dans des pays d'évolutions économiques comparables sensiblement les mêmes moyens techniques, soient confiées à un seul organisme!

Peut-être même celui-ci pourrait-il étendre son activité au Maroc et à la Tunisie, voire aux Etats associés d'Indochine, mais le respect de la souveraineté de ces Etats exige que les pouvoirs de l'A. C. I. O. M. lui soient conférés par des accords librement négociés et conclus entre la République française et ces Etats (art. 4).

Le champ d'activité de l'autorité centrale et de la société générale qui en dépend, ne doit pas être limité à l'exploitation des seules ressources minières. Il doit s'étendre à toutes les sources d'énergie. Dans un monde qui comme le nôtre, tend de plus en plus vers la synthèse de la science, où il n'est pas une technique, pas une production qui ne dépende étroitement de toutes les autres. Il serait paradoxal de tolérer que le pétrole ou l'énergie d'origine radioactive soient laissés en dehors du grand effort d'industrialisation projeté.

Cette centralisation dépasse de loin nos habitudes. C'est pour la faciliter que l'ensemble de l'organisation est placé sous l'autorité directe du président du conseil; pour les mêmes raisons que le comité directeur de l'autorité centrale réunit sous l'arbitrage du premier ministre tous les ministres intéressés.

Le fait de grouper ainsi les moyens aujourd'hui dispersés doit aboutir à conférer à l'organisation projetée une puissance considérable, ce qui risquerait de créer au sein des populations intéressées de légitimes appréhensions. L'effort serait voué à l'échec tôt ou tard s'il encourait l'hostilité des peuples d'outre-mer, s'il ne bénéficiait de leur concours direct. Ce souci explique qu'aient été accumulées les garanties dans ce sens. C'est ainsi que les programmes d'industrialisation sont soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française qui en raison de sa composition est particulièrement représentative des pays d'outre-mer.

A la tête et à la base de l'organisation est assurée la présence d'élus d'outre-mer; des conseillers de l'Union française et de parlementaires au sein du comité directeur de l'A. C. I. O. M., de conseillers généraux au sein des conseils d'administration des sociétés de zone. L'interdiction faite aux parlementaires et conseillers de l'Union française d'être nommés administrateurs d'une entreprise nationale ne permet pas de les admettre au sein du conseil d'administration de la S. G. I. O. M. Toutefois celui-ci étant désigné sur proposition du comité directeur de l'A. C. I. O. M. n'échappera donc pas au contrôle des élus d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que se manifeste dans le texte le double effort de conciliation indiqué plus haut entre tendances socialistes et capitalistes, entre méthodes autoritaires et contrôle démocratique, efforts inspirés eux-mêmes par un souci d'efficacité.

b) Quelques observations particulières à chaque organisme vont permettre d'éclairer davantage l'économie du projet.

L'autorité centrale (A. C. I. O. M.) qui se serait appelée fédérale, si la Constitution l'eût été elle-même, a un objet triple: décider du plan d'industrialisation, en assurer le financement et, en cours d'exécution le contrôler.

En tant qu'autorité d'Etat, au sens étroit du terme, l'A. C. I. O. M. est essentiellement habilitée à prendre, par le canal de son comité directeur, des décisions qui lui sont préparées par d'autres. S'agit-il d'établir les programmes d'industrialisation elle recourt tout naturellement aux travaux des services techniques de la S. G. I. O. M., qui, comme ceux du bureau minier de la France d'outre-mer dans leur secteur, ont, mieux qu'une administration trop souvent irresponsable, une vision directe et immédiate des possibilités et des besoins réels.

En revanche, pour élargir l'horizon peut-être limité que peuvent avoir ces services, il a paru utile de créer au sein de l'A. C. I. O. M. des comités techniques consultatifs dont le nombre et la composition sont souverainement fixés par le comité directeur de l'autorité. Des personnalités appartenant aux milieux les plus divers, pourront ainsi être appelées à donner un avis autorisé et à le confronter avec d'autres avis non moins autorisés, alors que dans l'état actuel des choses des rapprochements de cet ordre sont des plus malaisés. Il en serait ainsi notamment au sein du comité de la recherche minière et de la prospection géologique. Le comité du plan et des investissements succéderait dans un domaine, limité — celui de l'industrialisation — mais géographiquement élargi, à la commission de modernisation des T. O. M. Un troisième comité se verrait spécialement confier le soin d'étudier les rapports entre les industries de base à créer et celles existant déjà dans d'autres domaines notamment l'agriculture. Un quatrième comité aurait pour objet de suggérer toutes mesures propres à coordonner la planification française avec celle en cours d'élaboration dans les pays étrangers d'Afrique, c'est-à-dire adapter les objectifs français à ceux définis à l'O. E. C. E. à la C. C. T. A., voire dans ces innombrables rencontres internationales dont les résultats pratiques ne sont pas toujours concordants.

Enfin, un cinquième comité serait chargé de préparer les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de mettre au point à bref délai la refonte de l'appareil administratif ou semi-public dont relève à l'heure actuelle, en dernière analyse, la solution des problèmes d'industrialisation. Même une fois entrée en vigueur l'organisation ici préconisée, de nombreux obstacles entraveront la mise en œuvre des programmes d'industrialisation tenant notamment à la multiplicité des accords à obtenir d'un gouvernement et d'une administration dont la structure n'est pas adaptée aux exigences de notre époque. De plus les conditions d'établissement des entreprises industrielles outre-mer ont besoin d'être simplifiées et uniformisées. N'en est-il pas de même de toute la législation en matière de concessions minières outre-mer ?

Pour financer les programmes est prévue la création d'un fonds alimenté en recettes par la totalité des sommes affectées à l'heure actuelle à des tâches d'exploitation minière ou d'industrialisation, sur les subventions ou dotations en provenance de la métropole ou des départements et territoires d'outre-mer, ou de l'Algérie, ou de la contre-partie de l'aide Marshall (art. 5). Ce qui ne veut nullement dire que ces crédits doivent être limités à leur montant actuel, mais seulement que ce montant peut déjà constituer une base de départ. En d'autres termes, la fraction des crédits consentis chaque année au F. I. D. E. S., au F. I. D. O. M., au fonds de modernisation et d'équipement (Algérie) et destinés à des tâches d'industrialisation devrait être retirée à ces divers organismes pour être confiée à un organisme unique: l'A. C. I. O. M. Celle-ci devrait en outre être appelée à bénéficier des ressources éventuelles d'emprunts nationaux ou internationaux qui en raison de leur affectation spéciale seraient plus facilement souscrits que des emprunts ordinaires, notamment par les sociétés commerciales et industrielles qui ont des intérêts outre-mer. De même est-il normal de la faire bénéficier des avantages consentis au F. I. D. E. S. par la caisse centrale d'outre-mer, sous réserve que les avances de celle-ci soient affectées à des investissements dans les territoires d'outre-mer.

Le brassage de fonds d'origines aussi diverses ne peut être effectué que par un organisme capable d'inspirer confiance et au Gouvernement et au Parlement. Aussi le comité directeur réunit-il un nombre imposant mais nécessaire de ministres, de hauts fonctionnaires et de parlementaires. Il groupe sous l'autorité du président du conseil tous les ministres intéressés — et seule leur présence permettra de franchir les frontières des départements ministériels — un certain nombre de hauts fonctionnaires et douze parlementaires et conseillers de l'Union française (dont trois au moins seront obligatoirement choisis parmi les élus des pays d'outre-mer). Des représentants du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés entreraient au comité directeur de l'A. C. I. O. M. si ces Etats étaient appelés à collaborer à une œuvre commune d'industrialisation.

Il appartiendra à cet organisme, un peu lourd peut-être, mais puissant, de soumettre ses décisions les plus importantes à l'accord du Parlement et de l'assemblée de l'Union française, de communiquer les mesures générales d'application à la S. G. I. O. M. et d'en contrôler l'application. Véritable petite assemblée, le comité directeur de l'A. C. I. O. M. agira comme une instance supérieure siégeant seulement quelquefois par an et ne disposant que d'un embryon d'administration.

C'est qu'en fait ses bureaux seront ceux de la S. G. I. O. M. encore que celle-ci doive fonctionner plutôt comme un organisme d'impulsion et de direction que de gestion, comme une sorte de holding financier de toutes les entreprises semi-publiques qui touchent de près ou de loin à l'industrialisation ou dont l'industrialisation est la raison d'être comme les divers bureaux miniers, les sociétés pétrolières ou les sociétés de zone, dans lesquels elle s'assure des participations.

La structure de la S. G. I. O. M. diffère notablement de celle du bureau minier de la France d'outre-mer dont elle est pourtant largement inspirée.

D'une part, la S. G. I. O. M. a des liens beaucoup plus étroits avec l'autorité centrale que le bureau minier avec le F. I. D. E. S., en raison même de l'ensemble des dispositions du projet ci-joint qui font allusion à l'existence d'une étroite interdépendance de fait sinon de droit. Il ne peut en être autrement puisque les fonds de l'A. C. I. O. M. sont redistribués en totalité et par tranches, dans les limites du plan et des instructions spéciales du comité directeur, à la seule S. G. I. O. M. qui est soumise au contrôle financier du comité directeur.

D'autre part, le champ d'action de la Société générale est beaucoup plus vaste que celui du bureau minier puisqu'il s'étend à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, la S. G. I. O. M. étant habilitée à procéder à toutes opérations de mise en valeur des substances minérales, y compris les hydrocarbures et les minerais radio-actifs.

Mais de toutes les attributions de la S. G. I. O. M. la plus originale est, sans conteste, la mission qui lui est impartie de « créer partout où les circonstances le commanderont des sociétés d'économie mixte à compétence géographique limitée, chargées spécialement de susciter dans une zone déterminée des industries de transformation ».

Le rôle de ces sociétés de zone — qui sous les espèces des sociétés d'économie mixte — devront mettre au jour de véritables combinats n'a pas à être précisé davantage après les explications fournies plus haut. Il est probable que leur structure variera sensiblement, selon les lieux, selon le degré de développement économique déjà atteint. Les formules convenant aux confins algéro-marocains ne devront peut-être pas être apliquées en Guinée ou au Cameroun occidental où pratiquement rien n'a été fait jusqu'ici.

Une loi ne doit pas avoir la prétention de tout prévoir mais au contraire s'employer à laisser une marge suffisante de liberté pour que puisse être toujours suivi le mouvement de l'histoire.

Le projet ci-dessous ne prétend pas à la perfection. Il tend beaucoup moins à codifier définitivement une structure économique en partie nouvelle, qu'à poser des principes et des méthodes d'action, à faire admettre dans leurs grandes lignes des formules à la fois souples et réalistes, dont les contours seront précisés peu à peu par des décrets d'application.

Une pensée de Bergson nous aidera à conclure:

« L'homme ne se soulèvera au-dessus de la terre que si un outillage puissant lui fournit un point d'appui. Il devra peser sur la matière s'il veut se détacher d'elle. »

On ne saurait définir avec à la fois plus de concision et de vigueur l'action qui incombe à tous les responsables pour qui le mot de « mission civilisatrice » se situe au delà des valeurs purement oratoires et revêt le sens d'un engagement réel.

Parce que le projet ici ébauché entend par la souplesse des organes qu'il prévoit, concilier dans ces terres africaines, qu'il a essentiellement en vue, l'autorité de l'Etat et la liberté des citoyens il rencontrera des oppositions d'origines très variées.

Les moins nombreuses ne seront pas celles émanant des administrations ou des institutions qui, à l'aide des deniers publics, se sont constitué de petits domaines dont elles sont les maîtres absolus, comme si ces pratiques médiévales pouvaient mieux des exigences de la science moderne, que l'austérité! Tôt ou tard le progrès détruira les cloisonnements de la bureaucratie, mais il est des sociétés qui ont péri pour avoir voulu méconnaître le progrès.

D'autres crieront au danger d'un Etat s'arrogeant le droit de planifier un secteur de l'économie. La critique socialiste serait fondée, qui regretterait de ne point voir l'Etat mener lui-même jusqu'au bout cette œuvre de planification. Mais les non-socialistes n'ont guère le droit de méconnaître un état de fait qui déjà existe. Il n'y a pas d'exemple que les capitaux privés s'investissent dans des régions, où les conditions de la production sont telles que la rentabilité doive être différée à des échéances lointaines. Il leur faut des garanties que seul l'Etat peut leur procurer: n'est-il pas alors normal que l'Etat garant s'assure un certain contrôle de manière à faire prévaloir les intérêts généraux dont il a la charge ? Le quatrième point du président Truman n'est rien d'autre qu'une offre de caution donnée à des capitaux qui répugnent à s'expatrier. C'est dire que le Gouvernement de la République française serait prochainement supplanté par d'autres s'il méconnaissait l'urgence d'une action à mener dans le domaine de l'industrialisation, car l'industrie est le fondement même de la puissance des nations modernes. Dans cette perspective, le système des sociétés d'économie mixte, largement utilisé ici, doit permettre à l'industrie privée et à l'Etat de s'atteler à une œuvre commune.

Mais une entreprise de cet ordre serait vaine ou dangereuse si les populations d'outre-mer n'étaient assurées, au départ, d'en être la fin et non l'instrument. L'expérience d'un passé, dont on ne sait toujours s'il est mort, suffirait à justifier leur réserve, voire leur hostilité, qui conduiraient inévitablement à l'échec. A cet égard nous pensons que la formule du comité directeur du F. I. D. E. S. — qui dans son principe tout au moins consiste dans une association d'éléments représentant l'exécutif et d'autres émanant du législatif — constitue, bien qu'elle heurte les conceptions administratives classiques, et qu'elle n'ait pas toujours heureusement fonctionné, un moyen adéquat d'équilibrer la toute-puissance de l'administration. Encore faut-il faire en sorte, d'une part, que l'administration ne soit pas prépondérante par le nombre de ses mandataires et, d'autre part, que les populations intéressées soient directement représentées. Il doit en être de même dans les sociétés de zone à la gestion desquelles les assemblées locales devront participer.

Le plus grand de tous les obstacles, auquel sera en butte ce projet, réside dans la coalition des passivités. Il n'est pour le vaincre que de

susciter la rencontre de volontés réellement agissantes, par opposition à celles qui trouvent dans la moindre difficulté de bonnes raisons de temporiser. C'est de l'action, qui, selon le mot fameux, donne « l'énergie, l'allégresse, la raison de vivre », qu'il s'agit ici, pour les hommes de la métropole comme pour ceux d'outre-mer.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi destinée à permettre outre-mer la création rapide d'industries de base, loi dont les dispositions seraient ainsi définies:

Loi d'industrialisation des pays d'outre-mer.

TITRE Ier. — *Plan d'industrialisation et organisation d'ensemble.*

Art. 1er. — Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le président du conseil des ministres procédera à l'établissement d'un plan général d'industrialisation des pays d'outre-mer, répondant aux objectifs suivants:

1° Le plan sera général quant à son champ d'application et devra coordonner les divers plans locaux ou régionaux d'industrialisation déjà élaborés ou en cours d'élaboration, dans l'ensemble de la République française;

2° Le plan sera consacré aux tâches d'industrialisation ou se rattachant directement à l'industrialisation telles que celles de la recherche scientifique et de la prospection géologique, de la formation de la main-d'œuvre minière et industrielle, de l'énergie sous toutes ses formes et de l'évacuation de la production;

3° Le plan devra prévoir non seulement la mise en place d'industries extractives mais aussi d'industries de transformation en produits semi-finis ou même finis, de consommation courante outre-mer;

4° Le plan devra être établi en concordance avec le programme de relèvement économique fixé par l'O. E. C. E.

Art. 2. — Sous l'autorité directe du président du conseil ou par délégation de celui-ci, d'un membre du Gouvernement, l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'industrialisation outre-mer sont confiées à un organisme spécial dénommé Autorité centrale de l'industrialisation outre-mer (A. C. I. O. M.).

A l'échelle de la République française ou de l'Union française, s'il y a lieu, l'application des décisions de l'A. C. I. O. M. incombe à un organisme de direction, la Société générale de l'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.), société d'économie mixte fonctionnant suivant les normes fixées par la loi du 30 avril 1946.

La S. G. I. O. M. crée à son tour dans des zones géographiques déterminées, riches en énergie et en matières premières, et susceptibles de donner le jour à des combinats industriels, des sociétés d'économie mixte à compétence géographique limitée qui fonctionnent comme les filiales de la S. G. I. O. M. La coordination des activités des sociétés de zone est assurée par la S. G. I. O. M. qui s'assure une participation dans chacune de ces sociétés de zone.

TITRE II. — *Attributions et fonctionnement de l'A. C. I. O. M.*

Art. 3. — Dans le cadre des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que de l'Algérie, l'A. C. I. O. M., qui se substitue à la fois au commissariat général au plan, au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. a pour objet:

1° D'établir, à l'aide de ses comités techniques consultatifs et de la S. G. I. O. M., les programmes de recherches et d'exploitation de toutes les ressources minières et énergétiques y compris radioactives et en hydrocarbures ainsi que les programmes d'industrialisation proprement dits. Ces programmes sont soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Leur exécution est confiée à la S. G. I. O. M. sous le contrôle de l'A. C. I. O. M.;

2° D'assurer le financement du plan d'industrialisation par le moyen d'un fonds spécialement créé à cet effet et de contrôler ce financement;

3° D'établir à bref délai un programme de réforme administrative susceptible d'assurer la mise en œuvre rapide du plan d'industrialisation.

Art. 4. — En Tunisie, au Maroc et dans les Etats associés, les prérogatives de l'A. C. I. O. M. ne peuvent s'exercer que selon les modalités fixées par accords conclus entre le Gouvernement de la République et les Gouvernements de ces Etats.

Art. 5. — Le fonds, dont dispose l'A. C. I. O. M., est alimenté en recettes:

a) Par une dotation de la métropole fixée chaque année par la loi de finances, sur proposition du comité directeur de l'A. C. I. O. M.;

b) Par des dotations des départements et territoires d'outre-mer et de l'Algérie sur leurs budgets spéciaux d'équipement, un décret d'application devant définir à ce sujet les normes des relations à établir entre les assemblées territoriales ou conseils généraux et l'A. C. I. O. M.;

c) Par la fraction du fonds de modernisation et d'équipement affectée à l'industrialisation de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

d) Par une fraction de la contrepartie de l'aide Marshall fixée sur proposition du comité directeur de l'A. C. I. O. M.;

e) Par des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer selon les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 30 avril 1946 et ce pour couvrir des investissements destinés aux seuls territoires d'outre-mer;

f) Eventuellement par les ressources d'emprunts nationaux ou internationaux.

Art. 6. — L'A. C. I. O. M. est dirigé par un comité directeur, ainsi composé:

Le président du conseil des ministres ou le ministre chargé de l'industrialisation, président;
Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant;
Le ministre de l'intérieur ou son représentant;
Le ministre des finances ou son représentant;
Le ministre des affaires étrangères ou son représentant;
Le ministre chargé des relations avec les Etats associés ou son représentant;
Le ministre de la défense nationale ou son représentant;
Le ministre de l'économie nationale ou son représentant;
Le commissaire général au plan;
Le commissaire à l'énergie atomique;
Le représentant de la France à l'O. E. C. E.;
Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Le directeur de la Banque de l'Algérie;
Douze parlementaires dont:
3 députés,
3 sénateurs,
6 conseillers de l'Union française dont la moitié élus par les pays d'outre-mer.

Le Maroc et la Tunisie, ainsi que les Etats associés, auront chacun la faculté de désigner un ou plusieurs représentants, selon les termes de l'accord intervenu entre la République française et l'Etat intéressé, la République française pouvant être appelée en contre-partie et en conclusion de ces accords à désigner des représentants ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus.

Art. 7. — L'A. C. I. O. M. est assistée par des comités techniques consultatifs dont le nombre et la composition sont fixés par le comité directeur. Toutefois, dès la création de l'A. C. I. O. M., les comités suivants seront mis en place:

1° Comité de la recherche minière et de la prospection géologique chargé de dresser l'inventaire des richesses minières des pays d'outre-mer et des moyens techniques dont ils disposent;

2° Comité du plan et des investissements chargé de définir les objectifs du plan général d'industrialisation et les conditions de son financement;

3° Comité de coordination avec les industries légère et agricole, chargé d'établir toutes liaisons utiles entre ces industries et les industries de base.

4° Comité de coordination internationale, chargé d'adapter les objectifs de l'industrialisation outre-mer à la conjoncture économique internationale et d'assurer notamment la liaison entre l'A. C. I. O. M. et l'O. E. C. E. et tous autres organismes internationaux. Le comité assure également la liaison avec les organismes étrangers sur le plan de la recherche scientifique;

5° Comité provisoire de la réforme administrative chargé: de préparer les textes législatifs ou réglementaires susceptibles notamment:

a) De mettre au point dans un délai de un an la refonte de l'appareil administratif ou semi-public chargé à l'heure actuelle de résoudre les problèmes de l'industrialisation outre-mer;

b) De réformer et de simplifier les conditions administratives d'établissement des entreprises industrielles outre-mer.

Le comité directeur de l'A. C. I. O. M. veillera à ce que des représentants de tous les organismes publics ou semi-publics intéressés par l'industrialisation des pays d'outre-mer participent aux travaux des comités techniques permanents.

TITRE III. — *Attributions et fonctionnement de la S. G. I. O. M. et des sociétés de zone.*

Art. 8. — La société générale pour l'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.) est chargée, d'une part, en tant que bureau d'études, de la préparation des décisions incombant à l'A. C. I. O. M., d'autre part, en tant qu'organisme de direction, d'assurer l'exécution de ces décisions.

A cet effet, et par l'entremise des divers bureaux miniers ou organismes similaires déjà institués, dans le capital desquels elle prend des participations et dont elle coordonne les actions, elle fait procéder aux opérations ci-après:

Effectuer toutes explorations, prospections et recherches et poursuivre toutes études portant aussi bien sur les gisements que sur les traitements de toutes substances minérales, y compris les hydrocarbures et les minerais radioactifs;

Effectuer toutes opérations concernant les permis de recherches ou d'exploitations et postuler toutes concessions;

Prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou syndicats déjà existants;

Extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits ou sous-produits, dérivés et alliages;

Procéder dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec son objet.

Elle est également habilitée à créer partout où les circonstances le commanderont des sociétés d'économie mixte, à compétence géographique limitée, chargées spécialement de susciter dans une zone déterminée des industries de transformation ainsi qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — La société générale de l'industrialisation outre-mer est gérée par un conseil d'administration de douze membres désignés par le comité directeur de l'A. C. I. O. M. Le président du conseil d'administration est nommé par le président du conseil des ministres sur présentation du comité directeur de l'A. C. I. O. M. Les représentants de l'administration des départements et territoires d'outre-mer assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative pour les affaires intéressant leur département ou leur territoire.

Art. 10. — Les sociétés d'industrialisation de zone ont spécialement pour objet de créer des sources d'énergie et des usines de transformation de matières premières. Elles disposent en tant que de besoin des participations que le bureau minier de la France

d'outre-mer, le bureau minier algérien ou le bureau minier guyamais se sont assurées dans les entreprises dont elles incorporeront l'activité.

Des décrets d'application fixeront la composition des conseils d'administration qui devront toutefois comprendre, outre des représentants désignés par la S. G. I. O. M. et des représentants de l'industrie un nombre d'élus de l'assemblée territoriale locale égal à celui des représentants de l'administration locale.

Le statut des sociétés dont l'activité embrasserait tout ou partie du territoire d'un Etat associé, du Maroc ou de la Tunisie devra faire l'objet de négociations avec les gouvernements de ces Etats.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 11. — L'A. C. I. O. M. par le moyen des crédits qu'elle attribue à cet effet à la S. G. I. O. M. assure, à la place du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. le financement des recherches effectuées par le bureau minier de la France d'outre-mer, le bureau minier algérien et le bureau minier guyanais, et participe à la constitution du capital de ces organismes.

Art. 12. — Sous réserves des négociations prévues à l'article 10 ci-dessus, alinéa 3, des décrets d'application préciseront ou compléteront le statut et les modalités de fonctionnement de l'A. C. I. O. M., de la S. G. I. O. M. et des sociétés de zone, ces sociétés devant être soumises à la législation et à la réglementation générales actuelles ou à venir des sociétés d'Etat.

Art. 13. — Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée.

ANNEXE N° 77

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Tétau, Alduy, Racine Mademba et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à ne **prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions** des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'**organisation de la marine marchande,** par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, outre-mer la situation économique est loin d'être des plus florissantes.

Aussi, l'une des préoccupations essentielles de notre assemblée est-elle de lutter sans répit pour que les populations d'outre-mer puissent tirer de leur production les légitimes profits auxquels elles ont droit. Nous devons éviter aussi qu'elles ne puissent se procurer à des taux normaux les biens d'équipement et de consommation dont elles ont besoin.

Mais notre rôle ne s'arrête point là!

Nous devons également veiller à ce que les classes laborieuses en métropole soient à même d'acquérir, de préférence aux marchandises importées de l'étranger — à des prix sensiblement équivalents — les produits venant de l'Union française.

Pour ce faire, nous devons tout mettre en œuvre pour aplanir les difficultés qui assaillent nos producteurs et pour faire baisser les taux de certains frais qui, pesant lourdement sur les prix, mettent nos produits d'outre-mer dans l'impossibilité de concurrencer sur les marchés les importations des zones « dollar » ou « sterling ».

Il n'est pas besoin de rappeler, une fois encore, que dans l'établissement des prix de vente et des prix d'achat, les tarifs de fret maritime tiennent une place considérable dans l'économie de pays qui, n'étant encore que très peu industrialisés, sont dans la nécessité d'importer la presque totalité de leurs besoins et d'exporter leurs productions.

A plusieurs reprises déjà, notre assemblée a eu l'occasion de se pencher sur ces problèmes.

Vous vous en souvenez tous, au cours de notre dernière session, une large discussion s'est ouverte sur le rapport remarquablement fouillé de notre excellent collègue, M. René Moreux, rapport établi au nom de notre commission du plan, de l'équipement et des communications.

Il argumentait d'une manière très précise sur une proposition de résolution invitant le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au « sein du conseil de la marine marchande, des commissions d'études spéciales », en vue d'étudier tous les aspects du trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements et les territoires d'outre-mer.

Or, à ce moment-là, tous autant que nous sommes, nous avions été amenés à constater que l'organisation actuelle de la marine marchande et les privilèges qui sont accordés à nos armateurs causaient un préjudice certain à l'économie des territoires d'outre-mer.

Il sait, en effet, que les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ont amené la création de comités de trafic composés de professionnels ayant seuls le droit de procéder à des affrètements de navires étrangers.

C'est donc en fait un véritable monopole que l'on créait, monopole qui n'a pas manqué d'entraîner des abus dont nous pouvons souligner deux cas particuliers:

Tout d'abord, quand les possibilités de notre marine marchande sont insuffisantes pour assurer le chargement de produits à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer, les comités de trafic décident l'affrètement d'un navire étranger et accordent le bénéfice de cet affrètement à un armateur français, membre de ces comités. Mais cet armateur continue à faire payer au chargeur le taux du fret prévu par la marine marchande française, et non point le taux réel inférieur du fret que lui-même paye pour le navire affrété;

D'autre part, cette impossibilité pour les usagers de faire appel à des armements étrangers, s'est traduite peu à peu par une différence considérable entre le taux des frets français et le taux des frets internationaux, ce dernier étant en moyenne de 30 p. 100 inférieur à celui des frets français.

De plus, le système des « conférences » entre armateurs de différents pays, qui sont des ententes internationales, est venu ajouter ses effets nocifs à cette organisation. Ces « conférences » appliquent, en effet, des tarifs identiques pour des régions maritimes déterminées. A ces tarifs, elles ajoutent une prime de 10 p. 100 dont nous parlerons tout à l'heure.

Il est évident que ce sont les populations d'outre-mer qui font les frais de ces différentes opérations. Les prix de revient des marchandises qu'elles importent se voient, en effet, grevés de frets très élevés et les prix de vente des produits qu'elles exportent se voient diminués du montant de ces frets.

D'une façon générale, on peut dire que les taux de frets internationaux sont actuellement de 30 p. 100 au moins inférieurs aux taux de frets français.

Donnons quelques exemples:

A l'heure présente, le fret pour des bananes en sortie de Côte d'Ivoire à destination de Gênes, sous pavillon belge, coûte 14.000 F la tonne, alors que le fret Vridi-Nantes, sous pavillon français, est payé environ 21.000 F. Toujours, pour des bananes, l'on paye 55 dollars la tonne Douala-Hambourg, sous pavillon français, et 45 dollars sous pavillon scandinave.

Sous pavillon français, la tonne de bananes, Conakry-Marseille-Bordeaux-Nantes, se paye exactement 21.930 F. Sur Conakry-Hambourg, sous pavillon belge ou nordique pour un chargement de 1.200 tonnes, 10.250 F et pour un chargement de 600 tonnes 12.500 F.

Par ailleurs nous venons d'être avertis que la Fédération Bananière de la Guinée a affrété directement des navires étrangers, dont le prix de fret est inférieur d'environ 50 p. 100 aux prix français. Cette dernière formule a été rendue indispensable par les prix pratiqués sur le marché étranger. En effet, le prix des bananes sur le marché allemand en particulier a permis d'obtenir un prix Quai-Conakry de 19 F C. F. A. le kilogramme au lieu de 15 F si le fruit avait été transporté au taux de fret français.

Pour les bois sortis du Gabon, les frets sous pavillon français sont de 30 p. 100 environ plus élevés que les frets étrangers. En juin 1949, cet état de choses a conduit les parlementaires du Gabon à protester contre cette entrave aux exportations. Sous leur pression, les armateurs français ont consenti une réduction de l'ordre de 5 p. 100. Mais, simultanément, ils augmentaient les taux de fret du cacao, du café et du coton, par exemple, compensant ainsi très largement l'effort consenti sur les bois.

C'est ainsi que les taux pour ces derniers ont été fixés comme suit:

Cacao: en sortie du Sénégal, de 3.430 F à 3.650 F; de la Guinée au Cameroun, 4.080 F à 4.410 F; au Sud du Cameroun, 4.300 F à 4.630 F.

Café: en sortie du Sénégal, de 4.760 F à 4.950 F; de la Guinée au Cameroun, 4.820 F à 5.590 F; au Sud du Cameroun, 5.040 F à 5.810 F.

Coton au m³: en sortie du Sénégal, de 1.890 F à 2.080 F; de la Guinée au Cameroun, 2.240 F à 2.500 F; au Sud du Cameroun, 2.350 F à 2.610 F.

En fait, il est possible de dire qu'en donnant ainsi satisfaction aux parlementaires du Gabon, les armateurs français ont fait une excellente affaire, puisque, en définitive, ils répugnent tous à charger du bois et chargent la production totale de cacao, café, coton; marchandises fort intéressantes, en effet, à transporter.

D'autre part, les comités de trafic font peser sur les territoires une inadmissible pression. Non seulement, ils fixent des taux de fret, mais encore ils décident du mouvement des navires et n'hésitent pas à prendre des mesures de rétorsion contre les administrations locales quand celles-ci ne se conforment pas à leurs désirs. C'est ainsi que le comité de trafic de la côte occidentale d'Afrique décidait par une circulaire du 18 janvier de supprimer la mise en ligne de bateaux à destination de la Côte d'Ivoire, jusqu'à nouvel ordre, ceci pour punir l'administration locale qui, pour une raison d'évident intérêt public, avait accordé une priorité à un navire étranger. Toute l'économie de ce territoire risque de souffrir de cette brimade décidée par un comité de trafic. Il suffit de noter, d'ailleurs, pour comprendre les abus auxquels peut amener un tel système, que les comités de trafic omnipotents sont composés justement, dans leurs présidences et leurs secrétariats, des représentants de compagnies de navigation intéressées.

Il est donc justifié que notre Assemblée prenne une position formelle sur cet important problème.

Mes chers collègues,

Les articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 venaient à expiration le 28 février dernier.

Mais le Gouvernement, le 24 février, a obtenu du Parlement le vote d'un texte des plus laconiques comprenant un article unique ainsi conçu: « Les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, applicables pendant la période de deux ans, à compter de la promulgation de ladite loi, sont prorogées jusqu'au 15 avril 1950 »

Remarquons, en passant, que cette loi, publiée au *Journal officiel* du 1er mars dernier, porte les signatures du président du conseil, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 45 (année 1950).

Une signature, cependant, manque à ce texte: celle du ministre de la France d'outre-mer.

Nous sommes en droit de nous demander pourquoi.

Sans doute, sommes-nous très près de la vérité, en donnant comme raison possible, disons même probable de cette non-participation du ministre de la France d'outre-mer à l'élaboration de cette loi, tout simplement celle-ci: connaissant la nocivité de ces fameux articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 ainsi que celle du décret en date du 25 mars de cette même année, prévoyant leur application, le ministre de la France d'outre-mer a refusé de s'associer à leur prorogation

Si vraiment il en est ainsi, il mérite les plus chaudes félicitations de notre Assemblée!

Le Gouvernement entend profiter de ce délai. En conséquence, il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 9274, un projet de loi tendant à compléter la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande et prorogeant certaines de ses dispositions.

Quel euphémisme!

Il entendrait en demander la discussion d'urgence. Mais, avec sagesse, la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale exprima clairement son désir, étant donné l'importance de cette question, d'examiner le problème au fond.

Cette volonté du Gouvernement de brusquer les choses souleva outre-mer une émotion d'autant plus légitime qu'était connue la proposition sur laquelle, au nom de votre commission du plan, nous avons l'honneur de rapporter, proposition tendant au contraire « à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ».

Devant cet état de fait, notre Assemblée, soucieuse de pouvoir accomplir sa mission qui est, entre autres, d'harmoniser les intérêts vitaux des différents éléments qui participent à la vie de l'Union française, demanda, par la voix de son président, à M. le président de l'Assemblée nationale, « de consentir à intervenir auprès du président de la marine marchande et des pêches afin qu'elle demande son avis sur ce projet gouvernemental ».

Ainsi, mes chers collègues, notre Assemblée, consciente de son rôle, entend prendre sur cette question toutes ses responsabilités. Mais, une fois de plus, n'est-il pas pénible de constater que les hautes autorités gouvernementales n'ont pas su avoir d'elles-mêmes l'initiative de la consulter.

C'est pourquoi nous tenons à déclarer avec gravité que notre Assemblée, étant donné les raisons qui ont présidé à sa naissance, insiste fermement pour qu'elle soit appelée à étudier tous projets de loi ayant trait à cette question

En effet, sa solution, aura, en bien ou en mal, une incidence profonde sur l'économie des territoires d'outre-mer, au moment surtout où les circonstances rendent inévitables la libération des échanges.

Or, il convient de rappeler que cette économie dépend, dans une large mesure, du prix des transports maritimes qui, tant à l'exportation des produits qu'à l'importation des marchandises, entre dans leurs prix de revient pour une proportion qui, dans certains cas — les bois entre autres — atteint la moitié de la valeur C. F. A.

A ce propos, représentant de la Guinée, je me dois d'évoquer devant vous les difficultés qu'éprouvent à l'heure présente ses planteurs métropolitains et autochtones à trouver des débouchés pour leurs productions bananières.

Certes, cette culture est la réussite la moins contestée du développement de l'Union française et cela, disons-le, grâce à la clairvoyance des ministres des colonies d'avant-guerre.

Or, aujourd'hui, on peut craindre que ce succès ne soit plus qu'un fait du passé et que cette splendide industrie aille bientôt se perdre parmi les ruines accumulées des essais infructueux des premiers pionniers.

En effet, la vulgarisation du fruit, c'est-à-dire le fait de le placer à la portée de toutes les bourses, n'est possible que si le prix de vente aux consommateurs s'aligne sur celui des fruits métropolitains. Or, ceux-ci sont à pied d'œuvre, alors que la banane avant son arrivée a déjà été soumise à des taxes locales et métropolitaines et a supporté de coûteuses manutentions et surtout un fret onéreux.

En veut-on la preuve?

Actuellement, la situation financière des planteurs de Guinée est extrêmement critique (ce qui est vrai pour les planteurs de Guinée l'est aussi pour les planteurs des autres territoires producteurs de ce fruit). En six mois, par suite de la mévente, ils ont enregistré une perte de trésorerie de 177 millions de francs métropolitains.

Cette crise a amené le Gouvernement local à étudier avec les intéressés les différents éléments composant les prix de revient de la banane et les remèdes à la mévente.

Une étude serrée, menée par les représentants de tous les planteurs a permis de constater que sur un prix au kilogramme quai wagon départ Marseille de 84 F métropolitains, le fret s'impute pour 25,70 F.

Il est apparu nettement, par ailleurs, que le prix de plantation n'était pas supérieur aux prix mondiaux. Le niveau trop élevé du prix de vente en France est donc dû en particulier au prix du fret.

Mes chers collègues, vous serez certainement de notre avis quand nous vous dirons que le prix du fret anglais pour la banane varie entre 11 et 13 F, ce qui fait une différence de 50 p. 100 avec le fret français.

Permettez-moi d'ouvrir, à ce propos, une parenthèse: la Guinée, en 1949, a exporté, par Konakry, 94.176 tonnes de marchandises. Sur ce chiffre, nos fruits s'inscrivent pour environ 50.000 tonnes.

Livrons-nous à un rapide calcul: la différence entre le prix de fret français et le prix de fret anglais est de 13 F environ au kilog, soit une différence par tonne de 13.000 F.

Par conséquent, la Guinée, liée par les articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, se trouvant dans l'impossibilité de faire jouer entre armateurs la concurrence, a dû verser une dime au comité de trafic de la côte occidentale d'Afrique de 650 millions de francs métropolitains.

Lourde ponction, n'est-il pas vrai, sur une économie déjà anémiée.

A titre indicatif, nous nous permettons de signaler que le prix de fret français était avant la guerre, toujours pour la banane, de 0,70 F par kilog.

La contrainte qu'on impose aujourd'hui aux territoires d'outre-mer, sans aucune distinction, est d'autant plus paradoxale que la plupart d'entre eux sont placés dans une zone littorale devant laquelle passent de grands courants de trafics intercontinentaux. Avant 1940, le rôle joué par les armements étrangers dans les transports de marchandises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, en particulier, était considérable. Il arrivait, constamment, qu'un bateau de nationalité étrangère ayant pris dans un territoire étranger une partie de sa cargaison était heureux de venir se compléter à bas prix dans les ports français devant lesquels sa route maritime le conduisait.

L'on peut également citer le cas du trafic des arachides du Sénégal auxquels s'intéressaient spécialement pendant toute la traite, c'est-à-dire de novembre à mars, les bateaux scandinaves chassés à cette époque de la Baltique par les glaces et particulièrement bien adaptés par leurs dimensions à la desserte des points de chargement en rivière.

Or, aujourd'hui, que se passe-t-il pour le Sénégal ?

A ce propos nous allons vous livrer les résultats d'une enquête que nous avons menée en toute objectivité. Les renseignements que nous avons obtenus ont tous été contrôlés d'une manière extrêmement sérieuse.

La loi du 28 février 1948 et son décret d'application du 25 mars de la même année ont donc créé comme vous le savez, en Afrique occidentale française, un véritable monopole de fait au profit de trois armements, à savoir:

Les Chargeurs réunis, Delmas-Vieljeux, Paquet-Fabre-Fraissinet.

En effet, en application de l'article 4 du décret du 25 mars 1948, un comité de trafic a été constitué dont le rôle est de soumettre à la « commission d'exploitation » interministérielle le programme de chargement des marchandises présentant un intérêt national.

Le comité de trafic A. O. F. - A. E. F. est présidé par les Chargeurs réunis et comprend 4 sections:

Sénégal-Canaries. — Président: Paquet;

Arachides — Président: Delmas-Vieljeux;

A. O. F. - A. E. F., Sénégal exclu. — Président: Chargeurs réunis;

Bananes: Atlantique. — Président: Chargeurs réunis; Méditerranée: Président: Fabre-Fraissinet.

Bien entendu, les armements qui président chacune des sections étant juges et parties se réservent la meilleure part.

Notre affirmation n'a rien de gratuit!

Pour se convaincre de ce que nous venons de dire, il suffit de se référer, entre autres exemples, au programme de chargement des arachides pour ce mois de mars 1950. En effet, on y relève la répartition suivante des tonnages à transporter:

Hubert - Prom : armement Maurel Prom, 4.400 tonnes à transporter;

Béthune: armement Société maritime nationale, 2.950 tonnes à transporter;

Morbihan : armement Delmas - Vieljeux, 4.000 tonnes à transporter;

Courrières: armement Société maritime nationale, 2.950 tonnes à transporter;

Couesnon: armement Paquet, 4.200 tonnes à transporter;

P.-Rousiers: armement Union industrielle et maritime, 4.300 tonnes à transporter;

Dives: armement Paquet, 4.200 tonnes à transporter;

Penlan: armement Société maritime coloniale, 4.000 tonnes à transporter;

Otta: armement Delmas-Vieljeux, 2.900 tonnes à transporter;

Montaigne: armement Maurel Prom, 3.300 tonnes à transporter;

Acturus: armement Paquet, 4.200 tonnes à transporter;

Total, 41.400 tonnes à transporter.

On obtient ainsi par armement, les tonnages suivants:

Maurel Prom, 7.700 tonnes; Société maritime nationale, 9.900 tonnes; Union industrielle et maritime, 4.300 tonnes; Delmas-Vieljeux, 6.900 tonnes; Paquet, 12.600 tonnes. — Total, 41.400 tonnes.

Si l'on tient compte que les armements Paquet et Delmas-Vieljeux sont groupés dans le consortium de l'Union sénégalaise d'industries maritimes (U. S. I. M. A.) qui est également l'agent en A. O. F. de la Société maritime nationale on aboutit à cette conclusion que l'U. S. I. M. A. contrôlera en mars le transport de 29.400 tonnes d'arachides sur un total de 41.400 tonnes, soit: 70 p. 100 environ.

Cette situation n'a pas pour seul effet de créer une injustice flagrante, elle aboutit encore à empêcher toute concurrence et à permettre aux armateurs détenteurs de ce monopole de fait, d'imposer des taux de fret nettement exagérés. C'est ainsi que le fret d'une tonne d'arachides Dakar - métropole s'élève actuellement à 3.340 F métropolitains alors que la concurrence permettrait d'obtenir le même fret pour 2.000 F métropolitains environ. Quand on songe que l'exportation d'arachides du Sénégal se chiffre à près de 200.000 tonnes, on arrive à cette constatation que le Sénégal perd bon an mal an 260 millions de francs métropolitains.

Nul ne nous contredira, du moins nous le pensons, quand nous affirmons que la liberté rendue à nos produits entraîne l'obligation de trouver des débouchés commerciaux, ils seront vite invendables s'ils continuent à être grevés de frais de transport aussi élevés.

Nous manquerions à tous nos devoirs d'élus d'un territoire faisant partie de la fédération de l'Afrique occidentale si nous ne profitions

pas de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui pour attirer l'attention, non seulement de notre assemblée, mais aussi celles du Parlement et du Gouvernement sur le taux démesurément élevé des tarifs de fret intercolonial.

A la lecture de ces tarifs, chacun peut constater que le transport d'une tonne de sel de Marseille à Port-Bouet (6.262 kilomètres) coûte 1.410 F métropolitains, alors que le transport de la même marchandise de Dakar à Port-Bouet (2.122 kilomètres) coûte 2.500 F métropolitains, soit un prix presque deux fois supérieur pour une distance trois fois moindre.

Cette anomalie inadmissible aboutit à ruiner certaines industries locales, notamment les salines du Sine Saloum et du Cap-Vert.

De nombreuses réclamations ont été formulées à ce sujet. Malheureusement, jusqu'à ce jour, aucune suite ne leur a été donnée.

Bien mieux, nos armateurs n'en continuent pas moins à demander d'être protégés contre toute concurrence!

Nous voudrions aller jusqu'au fond de notre pensée. Non contents du véritable monopole de fait dont ils jouissent, monopole qui leur permet de pratiquer en toute sécurité des taux de fret exagérés, les grands armements adhérents à la conférence des lignes françaises ont encore institué le « primage de fidélité », sur lequel, dans son remarquable rapport, déjà cité, notre excellent collègue M. René Moreux a porté ce jugement: « Ce primage de fidélité » apporte des entraves manifestes au ravitaillement de l'Afrique, en particulier, et à l'exportation de sa production. »

Donnons sur ce « primage de fidélité » quelques précisions: les grands armements, à leur tarif déjà élevés, ajoutent donc une prime de 10 p. 100. Il suffit, d'ailleurs, d'avoir en main un connaissement établi par un armement d'une de ces conférences pour constater que, dans le calcul du fret, la prime de 10 p. 100 vient s'ajouter tout simplement au taux nominal du fret, obligeant ainsi l'usager à faire une avance de trésorerie très importante au profit des armateurs. Cette avance est, certes, ristournée semestriellement par les compagnies à leurs clients, à la condition toutefois que ceux-ci n'aient, pendant ce laps de temps, effectué aucun chargement sans autorisation spéciale sur un navire n'appartenant pas à l'une des compagnies groupées dans la conférence.

Une telle pratique, n'est-il pas vrai, heurte le bon sens! Elle est, de plus, parfaitement injustifiée. En effet:

1° Il s'agit là d'une décision unilatérale qui n'a pas été discutée librement entre chargeurs et armateurs, mais imposée par ces derniers;

2° Quoi que prétendent certains de nos armateurs, ils ne sont pas en mesure de satisfaire la totalité des besoins de la côte occidentale d'Afrique. Aucune marine au monde ne peut satisfaire seule aux échanges de ses nationaux! M. Jacques Chastellain, aujourd'hui ministre des travaux publics, ministère auquel est rattachée notre marine marchande, le constatait lui-même, le 20 février 1948, quand il déclarait à l'Assemblée nationale:

« J'indique que la flotte française a transporté, en 1936, 43 p. 100 du tonnage français, soit 40,75 p. 100 du tonnage importé et 53 p. 100 du tonnage exporté. Parallèlement, la marine anglaise, qui était alors la première du monde, transporta 50 p. 100 et 55 p. 100 des importations et des exportations de son pays. »

Et M. Chastellain de poursuivre:

« Je noterai encore que, dans le rapport auquel a fait allusion l'un de nos collègues, l'amiral Land réclame, comme aboutissement du programme naval pour les Etats-Unis, une flotte marchande suffisamment puissante pour assurer 50 p. 100 du commerce par mer des Etats-Unis.

« J'en conclus donc que n'importe quel pays, eût-il la flotte la plus puissante, ne peut avoir la prétention, étant donné la complexité du commerce maritime, l'enchevêtrement des transports d'importation et d'exportation, de dépasser un certain chiffre de tonnage que j'estime — c'est toujours M. Chastellain qui parle — à 50 ou 60 p. 100 au maximum du total de ses échanges commerciaux. »

Ainsi, de l'avis même du ministre, et cela malgré la reconstruction à une cadence sans précédent de notre flotte marchande, il ne saurait être question d'assurer, sous notre seul pavillon, la totalité des transports intéressant l'Union française. Par conséquent, nombre d'usagers se trouvent dans l'obligation de recourir aux services des navires étrangers. Pour l'évacuation de leurs produits, ils ne peuvent attendre le bon vouloir de nos compagnies, tout retard de chargement se traduisant par des dépenses élevées.

Mais alors, ils risquent de perdre ce fameux primage, les armateurs étant seuls juges de leur fidélité puisqu'ils se sont arrogé, ne l'oublions pas, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de chargement sur un navire n'appartenant pas à la conférence.

Mes chers collègues, d'éminentes personnalités politiques et administratives d'Afrique nous confiaient dernièrement ce qu'elles pensaient des problèmes que nous venons d'évoquer devant vous. Elles nous disaient en substance ceci:

« L'action des comités de trafic, les taux du fret intercolonial et le « primage de fidélité » aboutissent à faire peser une véritable dictature de nos grands armements sur les transports de la côte occidentale d'Afrique, en particulier, et constituent un facteur certain de hausse du coût de la vie dans les territoires africains. »

Nous ajouterons à notre tour que le maintien de ce monopole ne peut être qu'extrêmement préjudiciable aux intérêts des populations de l'Union française.

Toutefois, il ne faut pas se leurrer, la véritable raison qui pousse ceux qui proposent la reconduction des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, raison qu'ils n'avouent pas, est d'accorder une subvention déguisée à notre armement.

Cette subvention est peut-être nécessaire et dans ce cas nous sommes prêts à nous pencher sur ce problème afin de le résoudre au mieux des intérêts de notre pavillon. Mais ce n'est pas la question que nous débattons aujourd'hui. Cependant, dès à présent nous tenons à affirmer que, si une subvention doit profiter à un secteur de l'économie de l'Union française, il appartient à l'ensemble de la collectivité de cette Union d'en supporter les sacrifices. C'est ressusciter le pacte colonial, c'est commettre une profonde injustice, injustice que l'on retrouve malheureusement trop souvent dans les relations économiques entre la métropole et ses territoires d'outre-mer que de faire peser la plus grosse partie du poids de cette subvention sur les populations non métropolitaines obligées d'incorporer dans leur prix de revient le montant de frets excessifs.

Cela notre Assemblée ne peut l'admettre.

Il est donc urgent et indispensable de mettre un terme à ces errements. Notre armement doit se persuader de cette vérité: l'heure est venue pour lui de faire les efforts nécessaires pour se créer une clientèle dont la « fidélité » résultera non de mesures arbitraires mais des avantages qu'il sera capable de lui offrir. Or ces avantages peuvent se résumer par ces mots:

« Les transports les plus rapides aux meilleurs prix ».

Notre rapport cependant serait incomplet et n'aurait aucun caractère constructif si nous ne tenions pas compte des éléments autres que le fret qui s'ajoutent dans l'établissement des prix de revient de la production. Nous manquerions aussi d'objectivité et de mémoire si nous ne rappelions pas certains travaux déjà conduits par notre Assemblée pour nous efforcer de présenter au Gouvernement une proposition de résolution traitant de l'ensemble de la question et préconisant des solutions susceptibles de résoudre les difficultés que nous signalons.

Notre Assemblée a approuvé à une immense majorité, le 9 juin 1949, une proposition de MM. René Moreux, Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, proposition rapportée par un de ces co-auteurs, notre collègue M. René Moreux.

Proposition et rapport comportaient en particulier une étude complète des conditions dans lesquelles les produits africains étaient transportés dans la métropole. Proposition et rapport constataient également que la production des territoires d'outre-mer, du moins dans son immense majorité, était incapable de soutenir la concurrence étrangère.

Pour la revigorer, des remèdes s'avéraient indispensables. Pour éviter tout empirisme, notre Assemblée, à la demande du rapporteur, confiait à des commissions d'études spécialisées le soin de les administrer.

Soyons précis: Ces « commissions d'études spécialisées » étaient envisagées dans le cadre de la loi du 28 février 1948. Elles devaient fonctionner au sein du conseil supérieur de la marine marchande. Cinq commissions étaient prévues, à savoir:

a) Algérie; *b*) Côte occidentale africaine; *c*) Antilles et côte ferme; *d*) Madagascar, Comores et Réunion; *e*) Océanie.

Dans chacune de ces commissions devaient être représentés à égalité:

D'une part, les armateurs, les entreprises patronales auxiliaires de l'armement, les manutentionnaires, les transports ferroviaires, aériens et routiers.

D'autre part, par le canal des organisations syndicales ou coopératives, toutes les parties intéressées, notamment:

1° Le personnel des compagnies de navigation;

2° Le personnel des ports et docks;

3° Les producteurs et commerçants d'outre-mer, à condition que soient respectés les intérêts de toutes les catégories de producteurs et de commerçants, lorsque ceux-ci se distinguent notamment par leur rôle économique, leur forme d'association ou leurs origines ethniques, des autres catégories de producteurs et de commerçants;

4° Enfin, les Assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer, les chambres de commerce et d'agriculture de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

Dans l'esprit de notre Assemblée, ces commissions d'études spécialisées devaient permettre:

a) D'assurer la régularité des rotations et cela en toutes circonstances, en rationalisant l'évacuation des produits et les importations des territoires d'outre-mer;

b) D'établir des tarifs de fret équitables.

Le rapport de M. René Moreux sur cettre proposition remonte déjà à un an. Depuis cette date, la situation en matière de transport maritime s'est considérablement améliorée quant au tonnage.

Il n'y a plus pénurie de produits, pénurie qui existait encore en partie il y a douze mois.

De plus, la libération des échanges, que notre Assemblée étudie à l'heure présente, fait que nous devons regarder tous ces problèmes sous des angles nouveaux afin de leur trouver des solutions adéquates!

D'autre part, hélas, il nous faut bien noter que le Gouvernement n'a donné aucune suite à cette proposition dont nous venons de rappeler la teneur.

Le ministère de la marine marchande qui, par ce moyen, avait la possibilité de jouer un rôle important dans l'économie de l'Union française, s'en est complètement désintéressé. Si bien que les commissions d'études spécialisées dont nous venons de parler n'ont jamais été créées!

Leur nécessité se fait pourtant vivement sentir! Nous dirons même que leur existence, dans l'état actuel de l'évolution de l'économie mondiale, présente un caractère d'une impérieuse urgence. Leurs attributions devraient même être élargies pour s'étendre afin de les englober à toutes les activités qui, allant du producteur au consommateur, peuvent jouer sur le prix de vente.

Mais voyez-vous, mes chers collègues, l'inadmissible carence du ministère de la marine marchande et la nécessité où nous nous trouvons aujourd'hui de donner à ces « commissions d'études spécialisées » une compétence très étendue nous amène à faire certaines suggestions.

A notre sens, la loi du 28 février 1948 ne doit plus être un cadre dans lequel ces « commissions d'études spécialisées » auront à travailler. Il ne s'agit pas, en effet, de se limiter au seul problème du fret.

Par ailleurs, le conseil supérieur de la marine marchande n'est pas un organisme qui offre à l'outre-mer toutes les garanties souhaitables. En effet, si nous regardons sa composition, nous voyons qu'il comprend, sur un total de 29 membres, un représentant du ministre de la France d'outre-mer, et nous citons le texte organique: « une personnalité plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer », personnalité d'ailleurs désignée, disons-le tout de suite, par le ministre des travaux publics et des transports dont dépend la marine marchande.

Dans ces conditions, nul ne peut soutenir que le conseil supérieur de la marine marchande est un organisme où les intérêts des populations d'outre-mer sont vraiment protégés.

Mais le fait que ces « commissions d'études spécialisées » dont nous demandons instamment la création rapide auront à connaître de problèmes multiples posés par des activités diverses dans des secteurs géographiques souvent opposés et rattachés administrativement à des départements ministériels différents ne nous permet pas d'envisager de les placer sous l'égide d'un ministère déterminé.

Pourtant il nous faut bien les faire dépendre d'un organisme central! Evidemment. Aussi nous ne voyons qu'un organisme capable d'animer ces commissions d'études spécialisées: la présidence du conseil.

C'est pour ces motifs que votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse des légitimes intérêts des consommateurs et des producteurs, tant de la métropole que des départements et des territoires d'outre-mer;

Désireuse de tout mettre en œuvre pour élever, grâce à une économie prospère, le niveau de vie de toutes les populations de l'Union française;

Invite le Gouvernement à ne prendre aucune mesure tendant à reconduire directement ou indirectement les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 ou qui empêcherait la libre concurrence des frets maritimes;

Mais, soucieuse également de maintenir prospère une flotte marchande de l'Union française;

Reconnaissant la complexité des problèmes de la production, du transport et de la distribution des produits exportés ces territoires d'outre-mer ou qui y sont importés;

Pleinement consciente aussi que le transport n'est qu'un des éléments de ce problème et que le cadre de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ne permet pas une étude approfondie de l'ensemble des problèmes que posent les échanges commerciaux à l'intérieur même de l'Union française.

Demande au Gouvernement — conformément à la proposition que l'Assemblée de l'Union française a adoptée dans sa séance du 9 juin 1949 — de créer à la présidence du conseil cinq commissions d'études spécialisées:

a) Algérie; *b*) Côte occidentale d'Afrique; *c*) Antilles et Côte ferme; *d*) Madagascar, Comores, La Réunion; *e*) Océanie où seraient représentés à égalité:

D'une part, les armateurs, les entreprises patronales auxiliaires de l'armement, les manutentionnaires, les transports ferroviaires, aériens et routiers;

D'autre part, par le canal des organisations syndicales ou coopératives, toutes les parties intéressées, notamment:

1° Le personnel des compagnies de navigation;

2° Le personnel des ports et docks;

3° Les producteurs et commerçants d'outre-mer, à condition que soient respectés les intérêts de toutes les catégories de producteurs et de commerçants, lorsque ceux-ci se distinguent notamment par leur rôle économique, leur forme d'association ou leur origine ethnique, des autres catégories de producteurs et de commerçants;

Et enfin les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer, les chambres de commerce et d'agriculture de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

Ces commissions d'études spécialisées proposant toutes mesures permettant de rationaliser l'évacuation des produits et les importations des pays de l'Union française, notamment par:

a) La régularité en toutes circonstances des rotations de navires;
b) L'établissement de tarifs de fret équitables.

Ces commissions d'études spécialisées devront éventuellement proposer toutes mesures propres à compenser les sacrifices imposés dans l'intérêt des territoires d'outre-mer ou de la métropole à telle catégorie des participants à la production, au transport et à la distribution des produits importés ou exportés.

ANNEXE N° 78

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de résolution de MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à recommander à l'Assemblée nationale d'**affecter** aux **investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine,** pour l'**exercice budgétaire 1950,** le montant global de **8 milliards** inscrit dans le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8582 du 1er décembre 1949 et, par suite, de **ne pas admettre l'abattement de 600 millions** proposé dans la lettre rectificative n° 9208 du 8 février 1950, par M. Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, dans sa séance du 17 mars 1950, a approuvé les considérants et la proposition de résolution n° 69, année 1950, tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs.

En conséquence, votre commission du plan vous demande d'adopter lesdits considérants et ladite proposition de résolution dans la forme et les termes suivants:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la récente ratification des traités entre la République française et les trois Etats associés de l'Indochine, doit déterminer une vigoureuse impulsion à l'exécution des plans de développement social et économique de ces Etats;

Qu'il convient, après les involontaires et regrettables retards intervenus, de ne pas admettre de nouveaux délais pour que se réalisent d'une façon massive, les œuvres de ces plans;

Que, tant à l'égard des populations qui doivent bénéficier du nouvel équipement social et économique, qu'à l'égard de l'étranger qui s'intéresse à la modernisation de pays non encore suffisamment évolués, il est désirable que la République française, agissant conformément à son esprit séculaire et en exécution des clauses des traités, offre aux Etats associés son aide financière et le concours de ses techniciens;

Que le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8582, déposé le 1er décembre dernier, offrait aux Etats associés de l'Indochine la faculté de recourir à un prêt de 8 milliards, montant que l'Assemblée de l'Union française, au cours de sa séance du 16 novembre dernier, a considéré comme un minimum, susceptible d'être augmenté en cours d'année, dans le cas où les réalisations progresseraient à une cadence suffisamment rapide;

Que la loi de finances, votée par le Parlement le 31 janvier dernier, ne porte, pour les investissements, que des crédits-masses, sans qu'il soit fait mention d'une faculté particulière pour les Etats associés de l'Indochine.

Que, toutefois, la lettre rectificative, présentée par le gouvernement le 8 février 1950 sous le n° 9208, propose de diminuer de 600 millions le crédit de 8 milliards précédemment indiqué et d'ainsi le ramener à 7 milliards 400 millions;

Que doit se tenir prochainement, en Indochine, une conférence quadripartite inter-Etats, dont l'ordre du jour porte entre autres questions, celles des plans de développement social et économique;

Propose à l'Assemblée nationale:

De n'admettre aucun abattement sur le crédit de 8 milliards offert pour l'exercice budgétaire 1950, à titre de prêt, aux Etats associés, de l'Indochine, pour l'exécution de leurs plans de développement social et économique;

De considérer que cette disposition est inscrite à titre de faculté offerte auxdits Etats, sans qu'il y ait, pour eux, obligation d'y recourir et que, quant à l'élaboration des plans, il soit désirable que la République française puisse présenter ses éventuelles propositions, et, en tous cas, donner son avis, le pouvoir de décision ne relevant que de la seule autorité des Etats associés;

Et de s'en remettre à la conférence quadripartite inter-Etats qui doit se tenir prochainement en Indochine, pour la répartition, entre les trois Etats associés, des 8 milliards précités.

ANNEXE N° 79

(Session de 1950. — Séance du 21 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Unnion française, par M. André Bourgarel, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le 27 décembre 1949, notre Assemblée a été saisie par M. le procureur général, chef du service judiciaire de Madagascar et dépendances, d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Barbé.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 69 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 33 (année 1950).

Je rappelle en quels termes s'est exprimé ce haut magistrat:

« Dans une réunion publique tenue à Madagascar, au chef-lieu du district de Mahabo, le 13 décembre 1949, M. Barbé, membre de l'Assemblée de l'Union française, a provoqué le peuple malgache à s'insurger contre l'autorité française.

« Son discours, prononcé publiquement en Français dans la cour du sieur Razakatiana, a été traduit en malgache aux nombreux auditeurs par celui-ci.

« M. Barbé a notamment déclaré: « Vous devez imiter l'exemple de la Chine qui, grâce à l'appui des communistes, a maintenant son indépendance et la liberté de son peuple.

« M. le haut commissaire a prétendu être le seul représentant de la France, c'est faux. Il n'est que le représentant d'une poignée d'hommes, les seuls représentants, ce sont nous, les élus.

« A la Réunion, le préfet n'a plus d'autorité, une fois, quand il a donné un ordre pour interdire notre manifestation, le peuple s'est uni et a lapidé les gendarmes et les commissaires qui ont été blessés à la tête. Le commissaire Cadet est donc encore à l'hôpital à l'heure actuelle. Vous ne devez obéir à qui que ce soit, qu'il soit administrateur, chef de district, gouverneur, chef de canton, quelle que soit leur branche de service, militaire ou autre, ils ne sont plus rien. Ils sont comparables aux chiens qui aboient parce qu'ils ont peur ».

Ces paroles, déclare, en conclusion, le chef du service judiciaire de Madagascar, constituant les délits de provocation directe d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat et de provocation directe aux crimes et délits prévus par les articles 309 à 313 du code pénal, sont suffisantes pour motiver la levée de l'immunité de M. Barbé.

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Paul Simon, dans son rapport supplémentaire n° 15 concernant M. Ferhat Abbas, invoquant l'autorité indiscutée de juristes tels que Duguit, Esmein, Eugène Pierre, rappelait, il y a peu de temps, la jurisprudence parlementaire vieille de près de cent ans en matière de levée d'immunité:

« Lorsqu'une Assemblée se trouve saisie d'une demande de poursuites, l'examen auquel elle doit se livrer n'est pas judiciaire, mais seulement politique. Elle n'a pas à examiner le fond de l'affaire, ni à rechercher si les griefs invoqués contre l'un de ses membres sont fondés ou non. Ceci est l'œuvre de la justice. Elle doit seulement rechercher si la demande est sérieuse et loyale, si elle n'est pas inspirée par la passion politique, si elle n'a pas pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti ».

Votre commission d'instruction avait donc pour tâche essentielle, non pas de décider si les paroles attribuées à M. Barbé tombaient ou non sous le coup de la loi (ceci étant l'affaire du tribunal compétent) mais de s'assurer si ces paroles avaient bien été prononcées dans les circonstances indiquées. M. le chef du service judiciaire de Madagascar, n'ayant transmis à la commission aucun document, ni donné connaissance d'aucun témoignage de nature à étayer son accusation, l'audition de M. Barbé s'avérait indispensable.

Elle eut lieu le 7 de ce mois. M. Barbé nia énergiquement les propos qu'on lui attribuait et les qualifia de rapports de police. Contestant le caractère public de la réunion au cours de laquelle il avait pris la parole, M. Barbé expliqua, qu'organisée par un syndicat de travailleurs, dans une cour clôturée où seuls avaient accès les invités, c'est-à-dire, les membres de ce syndicat — 80 à 100 personnes — cette réunion, tenue, d'autre part, sans autorisation administrative, ne pouvait avoir qu'un caractère privé.

Afin de mieux vous éclairer, mesdames, messieurs, je préfère laisser la parole à M. Barbé lui-même, en vous soumettant des extraits du compte rendu sténographique de la séance de la commission.

A la question du président: « Voulez-vous nous dire votre pensée sur les faits reprochés ? », M. Barbé a répondu: « Dans une réunion publique tenue à Madagascar, j'aurais tenu certains propos. Or, au chef-lieu du district de Mahabo, je n'ai pas tenu de réunion publique. Il est facile de le vérifier pour différentes raisons:

« La première et la plus importante est qu'aucune demande de réunion n'a été faite. Il va sans dire que ce n'est pas à Madagascar, où vous connaissez le régime qui existe, que l'on aurait toléré une telle réunion, si elle n'avait pas été autorisée à la suite d'une demande régulière.

« Il n'y a pas eu de réunion publique et je n'ai pas, par conséquent, prononcé publiquement des paroles répréhensibles.

« Il y a seulement eu une réunion privée du syndicat des travailleurs de Mahabo, tenue dans une cour privée ».

Ensuite, s'expliquant sur les propos qui font l'objet de la demande de poursuites, M. Barbé a déclaré: « Il s'agit d'un discours qui, avec la traduction phrase par phrase, a duré environ deux heures et demi.

« Il est évident que le témoin éventuel, le mouchard de service, n'ayant pas eu la possibilité de prendre des notes, quelle que soit la fidélité de sa mémoire, on peut être appelé à mettre directement en doute ses affirmations.

« ...Il m'est ensuite reproché, d'après ces témoignages — je n'ai pas besoin d'insister sur le genre des individus dont il s'agit — des propos que j'aurais tenus.

« La fantaisie de ces propos, le ridicule qu'ils représentent sont tellement caractéristiques qu'il n'est vraiment pas besoin de se défendre pour que cela apparaisse clairement.

« J'aurais dit: « Vous ne devez obéir à qui que ce soit... » Mais personne ne pourrait tenir de pareils propos, à moins d'être anarchiste intégral et ce n'est certainement pas la position du parti communiste, ni sa ligne politique, que d'être anarchiste.

« Il ne peut être question pour nous de n'avoir à obéir à qui que ce soit.

« Ce sont des propos manifestement inventés comme le sont la plupart des autres allégations ».

Puis, après avoir rappelé qu'il n'a pas l'habitude de mâcher ses mots, lorsqu'il a l'occasion d'aborder les problèmes politiques, M. Barbé a ajouté: « Il y a toute une série d' « erreurs » qui sont véritablement ridicules. Par exemple, qu'est-ce que c'est que cette Chine qui, grâce à l'appui des communistes, « a maintenant son indépendance et la liberté de son peuple ? » Ce n'est certes pas grâce à l'appui des communistes, mais grâce à l'action des communistes qui ont été à la tête de la libération nationale de leur pays que la Chine est maintenant libérée. Ce sont là des méthodes extrêmement mesquines, et je pourrais multiplier les exemples ».

Enfin, critiquant la loyauté de la demande de poursuites, M. Barbé a fait la déclaration suivante: « Je pourrais, si vous le voulez, vous dire les conditions dans lesquelles la demande a été introduite.

« N'est-il pas caractéristique que ce soit seulement à la suite d'une lettre adressée par mon camarade Boiteau à M. le haut commissaire en date du 22 décembre, dans laquelle il protestait contre l'arrestation de notre camarade Razakatiana, secrétaire du syndicat, pour avoir traduit le texte de mon discours; n'est-il pas caractéristique que ce soit deux jours après qu'une dépêche de l'A. F. P. annonçait, le 24 décembre, la demande de levée d'immunité parlementaire me concernant ?... ».

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des explications fournies par M. Barbé à votre commission d'instruction qui, par la suite, demeura quelque peu perplexe.

Elle s'est, en effet, trouvée en présence d'une accusation que n'appuyait même pas un commencement de preuve.

Rien, au dossier qui lui a été transmis, ne permet d'infirmer les déclarations catégoriques de M. Barbé.

Ce dossier n'est, d'ailleurs, constitué que par le seul extrait du discours en question (treize lignes exactement). Encore convient-il d'indiquer que M. le procureur général de Madagascar n'a pas cru devoir indiquer la source de son information.

Aussi, à l'unanimité, votre commission, sur-le-champ, donna-t-elle mandat à son président pour intervenir auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer, afin que désormais le parquet général de Madagascar ne transmette plus de dossiers de cette nature, vides, inconsistants, qui témoignent d'une certaine désinvolture à l'égard de notre assemblée.

Mais en cours de discussion, certains commissaires estimèrent nécessaire un complément d'information, étant donné que l'action publique suit son cours contre M. Razakatiana.

D'autres, tout en déclarant cette procédure normale, régulière, en règle générale, la trouvèrent inopportune, en l'espèce, car il appartenait à M. le chef du service judiciaire de la grande île de faire parvenir, spontanément, à la commission d'instruction, tous éléments d'information de nature à déterminer sa conviction.

Quant au cas de M. Razakatiana, la commission n'ayant, à leur avis, aucune qualité pour l'apprécier, ne saurait le lier à celui de M. Barbé.

Il importait donc, en conséquence, de refuser l'autorisation de poursuites demandées dans de telles conditions, sous peine de commettre un grave et dangereux précédent de nature à faire jurisprudence.

C'est à ce point de vue que se rallia votre commission qui, à la majorité de 8 voix contre 7, vous demande de ne pas autoriser les poursuites contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, en application des articles 309 à 313 du code pénal et 24 de la loi du 11 juillet 1881.

ANNEXE N° 80

(Session de 1950. — Séance du 21 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de l'**O. N. U.** pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, historiquement, les « Droits de l'Homme » et les déclarations proclamées pour les définir ont eu pour but de protéger la liberté de l'homme, considéré individuellement, en face de l'étendue des pouvoirs publics, de lui garantir à l'abri de l'arbitraire de l'Etat, le minimum d'autonomie inhérente à la nature humaine.

Mais, à l'échelle de l'individu, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, et dans le juste équilibre de leurs pouvoirs ou libertés respectifs, l'homme ne trouve certainement pas toutes ses possibilités d'expression.

Dans un libéralisme individualiste très large, une forte personnalité pourrait avoir l'occasion d'être satisfaite, il ne s'ensuivrait pas qu'il en soit de même pour tous les membres de l'humanité ou de la nation et de toutes les nations et que, pour autant, un ordre de justice soit réalisé.

Il est, par conséquent, d'autres cadres sociaux que l'Etat, d'autres sociétés et groupes humains dont l'existence d'abord et une certaine liberté d'action, sont indispensables à l'épanouissement de chaque personne.

Ainsi, à défaut d'un droit positif protégeant ces groupes, des hommes ont-ils été dans le passé persécutés individuellement, bri-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 291 (année 1949) et 75 (année 1950).

més ou contraints collectivement, à raison de leur état social particulier, de leur religion, de leur classe professionnelle, de leur race, de leur nationalité.

Entre les deux guerres, par suite des découpages territoriaux intervenus en Europe centrale et balkanique, la Société des nations se préoccupa du sort des populations qui, malgré leurs caractères national, ethnique et linguistique différents, se trouvaient englobées dans les frontières d'Etats constitués par d'autres peuples. Pour limiter les causes d'irrédentisme et les difficultés intérieures susceptibles de compromettre l'unité des nouveaux Etats, pour éviter, en régime démocratique, l'oppression d'une minorité par la loi de la majorité, par une volonté d'assimilation qui ne respecterait ni la langue, ni les coutumes, ni la religion ou un genre de vie différents de ceux du peuple dominant, il fallait instituer ce qu'on a appelé en droit international, le régime des minorités. A cette époque, ainsi est-ce surtout en matière culturelle et judiciaire que, la souveraineté et l'unité des Etats ne devant pas être mises en cause, la garantie des droits des groupes à caractère national, ethnique, racial, religieux ou linguistique paraissait s'imposer.

Mais, dès avant la dernière guerre, les formes que prenait l'oppression de certaines populations et particulièrement l'antisémitisme en Allemagne, tendaient délibérément à la suppression d'un de ces groupes humains tout entier, lui contestant, au nom de certaines théories raciales, le droit même à l'existence au sein de la nation.

C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies entreprit, corrélativement à son programme de protection internationale des Droits de l'Homme, d'assurer la prévention et la répression du crime qu'est « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers... refus qui inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes (résolution n° 86 du 11 décembre 1946) ».

M. le professeur Lemkin déjà cité et par l'auteur de la proposition et par le rapporteur de la commission des relations extérieures, qui se préoccupa de ce problème dès 1933, distingue la triple nature physique, biologique et culturelle des actes pouvant porter atteinte à l'existence des groupes humains à protéger. Il soutint constamment au cours des travaux la thèse de la nécessité de sanctionner de tels actes sous toutes leurs formes. Comme le rappelle M. l'abbé Catrice, le nazisme ne se priva de l'emploi d'aucun de ces moyens «... contre le peuple polonais... : par des actes contre la vie physique et biologique des individus et contre leur existence politique, sociale, culturelle, religieuse, etc.; l'abolition du droit local et des tribunaux propres, la germanisation de la langue judiciaire, la prohibition de la langue nationale dans les écoles et dans les publications, l'imposition de maîtres et d'enseignements extranationaux, le contrôle strict des activités culturelles, la destruction de monuments, bibliothèques, archives et musées, la destruction des fondements de la vie économique d'un groupe national, etc... ont constitué autant de façons de réaliser le crime que nous commentons ».

Il apparaît donc bien qu'un problème s'est posé devant la conscience de l'humanité, celui de la protection des groupes humains autres que ceux qui constituent un Etat et quels que soient, mis en œuvre, les moyens de destruction brutale ou d'oppression morale ou d'extinction par voie de stérilisation ou par voie de suppression des caractéristiques spécifiques du groupe soit historiques, linguistiques et ethniques.

Peut-être fut-il dommage qu'un nom assez barbare et qui évoque la mort violente lui fut alors donné: le génocide. Il est vrai que dès le début des travaux, c'est bien la réaction contre l'idée de violence, de « crime » contre l'humanité qui inspirait les milieux internationaux; mais les faits ou conséquences d'ordre culturel, associés dans l'intention de détruire n'en étaient pas exclus.

Ainsi trouve-t-on maintenant dans le choix de ce terme de génocide et par la voie de l'étymologie, un argument pour dissocier dans la protection des groupes en tant que tels, la prévention des actes de destruction culturelle, de celle des actes de destruction physique ou biologique.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas dans la querelle des mots que les problèmes trouvent leurs solutions et je n'évoquerai pas l'opposition manifestée au sein des organes d'études entre les thèses des professeurs: M. Lemkin et M. Donnedieu de Vabres, celui-ci hostile à la notion de génocide culturel.

Je rappellerai seulement, selon M. Lemkin, qu'il existe des faits, définis sous ce terme ou sous un autre, contre lesquels, par le moyen de tels instruments internationaux ou de tels autres, la commission des affaires culturelles, trouvera en particulier indispensable de protéger, éventuellement, les populations des pays d'outre-mer par un système de droit positif.

M. Lemkin soutint qu'un groupe racial, national ou religieux ne peut continuer à exister à moins de préserver son unité spirituelle et morale.

C'est dans cet esprit que le projet de convention étudié par un comité spécial et, sur son rapport en date du 26 mai 1948, adopté en septembre par le Conseil économique et social de l'O. N. U., comportait un article 3 qui avait pour objet de réprimer:

« Tous actes préméditésés, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux, en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que:

« 1° L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;

« 2° La destruction de bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage. »

Tel est ce texte qui, à la sixième commission de l'Assemblée générale tenue à Paris en décembre 1948, fut disjoint par 25 voix contre 16 et 4 abstentions. Sur la valeur représentative des votants, j'ai fait d'autres remarques que celles qu'évoque dans son rapport notre excellent collègue de la commission des relations extérieures, c'est de trouver parmi les opposants à la disjonction non pas les « prétendues républiques où la dictature n'est tempérée que par l'assassinat » et sans doute trop largement représentées dans les instances internationales eu égard à la faible proportion de leur population dans le monde occidental, mais au contraire des pays comme la Chine (alors nationaliste), l'Egypte, l'Ethiopie, le Liban, le Pakistan, les Philippines, l'Arabie Séoudite et la Syrie, tous attachés, plus ou moins comme anciens pays coloniaux, à la protection de leurs valeurs culturelles propres.

Par contre l'Inde qui, au point de vue démographique, équilibre la Chine, a voté contre l'inclusion du génocide culturel, non sans déclarer toutefois que détruire la langue, la religion et la culture d'un groupe « est répréhensible ».

Il ne s'agissait donc pas, pour autant que le génocide culturel soit exclus de nier l'existence du problème de la protection des groupes humains dans leur culture et dans l'intégrité de leurs caractères spécifiques. Il fut donc décidé que cette protection devrait être assurée dans le cadre des droits culturels des minorités. C'était en ajourner la conclusion car, d'autre part, avaient été également disjoints de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme certaines dispositions intéressantes qui figuraient dans les projets primitifs, comme le droit d'ouvrir des institutions scolaires propres au groupe et le droit d'user de sa langue devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

Je ne rappellerai pas la résolution n° 217 de l'assemblée générale en sa 3e session tenue à Paris, renvoyant la question au Conseil économique et social. Pour le moment, c'est la « sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités » qui, dans le cadre de l'O. N. U., poursuit les études dans ce sens.

Sur l'efficacité du texte des Nations Unies pour la prévention et la répression du génocide, il convient de préciser les observations de notre collègue de la commission des relations extérieures en remarquant que l'article 9 de la convention ouvre une voie de recours devant la cour internationale de justice, sinon par l'organe du groupe en cause, du moins à la requête d'une puissance qui s'intéresserait à son sort.

Telles sont les observations que nous suggère, d'un point de vue général, ladite convention, et indépendamment de son application dans les pays d'Union française.

A propos donc « des actes commis dans l'intention de détruire un groupe national ethnique, racial ou religieux comme tel » selon les termes de l'article 2 de la convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide, nous avons, comme il se doit devant la commission des affaires culturelles, insisté sur les circonstances qui en ont fait écarter les mesures d'ordre culturel qui peuvent porter atteinte à l'existence de ces groupes.

Bien que, par l'Union française, soient reconnus la valeur des civilisations d'outre-mer et leur droit à l'existence, c'est cet aspect du respect des caractères culturels spécifiques des peuples et des groupes ethniques des populations dites précédemment coloniales qui nous préoccupe le plus.

Dans une nation comme la France, forgée par des siècles d'unité politique, sociale et culturelle, il existe certes des diversités, il existe des groupes différents. Aucun ne pose toutefois le problème grave pour l'unité nationale, aucun n'est à la veille de penser qu'il pourrait avoir quelque sujet de craindre une oppression de la part du pouvoir central ou d'une majorité intransigeante. Saluons néanmoins ici, en passant, l'initiative du Parlement sous la forme d'une loi déjà adoptée par l'Assemblée nationale et relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, en particulier et pour l'immédiat, des langues bretonne, catalane, basque et occitane, dans les écoles des régions intéressées. Faire crédit à l'homme et aux peuples, c'est bien la meilleure politique de l'unité véritable.

Dans le cadre de l'Union française, par contre, les diversités sont grandes, des oppositions entre groupes ethniques, sociaux, religieux ou mêmes nationaux, demeurent évidemment dans l'ordre des éventualités qu'il convient de prévoir. Il reste, du fait colonial et de l'état d'évolution des structures sociales, une prépondérance métropolitaine dans les pouvoirs de l'administration centrale ou locale et du Parlement. Si nous nous refusons à admettre comme possibles des actes de génocide au sens fort du terme, il ne faudrait pas exclure l'hypothèse qu'une politique d'assimilation, dont les circonstances pourraient presser les étapes, comporte un risque d'oppression. C'est ainsi qu'en recherchant les limites de la notion de « Génocide culturel », M. le professeur Lemkin marquait la nuance entre « une simple politique d'assimilation obligatoire par des moyens de coercition modérés... par exemple l'interdiction d'ouvrir des écoles pour enseigner la langue du groupe intéressé, l'interdiction de publier des journaux imprimés dans cette langue ou l'interdiction de l'employer devant les tribunaux et dans les documents officiels », d'une part, et « une politique qui, par des méthodes extrêmes, visait à détruire rapidement et complètement la vie culturelle, morale et religieuse d'un groupe d'êtres humains ».

Notons qu'il s'agissait là de définir le point où la sanction, la prévention et la répression s'avèrent nécessaires et où, par conséquent, les faits devraient tomber sous le coup du système juridique de la convention. Mais nous nous refusons quant à nous à admettre au sein de l'Union française, même comme méthode d'assimilation, une politique qui s'accommoderait « des moyens de coercition modérés » évoqués par M. Lemkin. Comme quoi, entre le libre exercice d'un droit et la sanction des faits qui peuvent en priver, semblerait subsister un écart où le déni n'en est pas sanctionné.

Dans cet écart, se situent actuellement selon le système de droit international existant, les actes susceptibles de compromettre l'existence culturelle d'un groupe humain, si tant est que tous les droits naturels à cette existence soient déjà formellement reconnus, définis et précisés.

Par conséquent, si nous condamnons hautement les crimes commis au cours de la guerre par d'autres, nous ne négligerons pas de réfléchir à toutes les formes insidieuses d'une action politique qui porterait atteinte à échéance à l'intégrité de tous les groupes ethniques, nationaux ou religieux qui font partie de la République et de l'Union française.

Il y a donc lieu de poursuivre sur le plan de l'O. N. U. les travaux tendant à l'élaboration d'un droit international susceptible de protéger les droits à l'existence culturelle des groupes humains, quels qu'ils soient, sans en omettre les groupes ethniques et religieux des peuples d'outre-mer et, le cas échéant, de sanctionner les actes de nature à compromettre cette existence, quelle que soit la modération des moyens employés.

Il nous reste à examiner la contre-proposition qui résulte de l'examen de la question par la commission des relations extérieures.

Nul moins que nous ne voudrait consentir à sous-estimer les efforts faits et les résultats obtenus dans le cadre de l'organisation internationale et dans la voie des règles impératives de conduite susceptibles de s'imposer aux Etats, nations et gouvernants. Si d'autres pays doivent donner l'exemple de manquer au respect de la loi internationale, nous souhaitons que l'Union française demeure parmi les derniers des membres de la communauté mondiale à défendre un idéal de droit et de justice supérieur au pouvoir des Etats.

Il demeure que le dispositif de sanction de droit interne qui a été prévu atténue peut-être l'efficacité de la convention en cas, assurément possible, de complicité gouvernementale.

Si, toutefois, les circonstances ont fait l'instrument imparfait, cela ne saurait dispenser l'Union française d'en poursuivre la ratification. Nous pensons aussi qu'en exécution des engagements que celle-ci implique, il serait utile de mettre à l'étude la possibilité des mesures législatives prévues à l'article 5 de la convention.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures envisage plus particulièrement de saisir le conseil de l'Europe d'un texte plus immédiatement efficace du fait de la création, par ailleurs probable, dans le cadre de l'union occidentale, d'une cour pénale internationale. Il semble qu'il ne puisse y avoir qu'avantage à ce que, parallèlement à l'œuvre des Nations Unies dans ces domaine, s'exerce aux mêmes fins, l'action des instances plus accessibles du Conseil de l'Europe.

Dans cette hypothèse de l'institution d'un droit international valable pour l'Europe et la plus grande partie des territoires d'Afrique, qu'il nous soit permis de suggérer en l'espèce, non pas de reprendre, d'une part, le problème de la prévention et de la répression du génocide physique et biologique, tel qu'il résulte des travaux des Nations Unies et, d'autre part, le problème de la protection des groupes ou minorités du point de vue culturel, mais au contraire de poser d'abord le principe du droit à l'existence de tout groupe national, racial, religieux, ethnique ou linguistique en tant que tel, puis de définir les conditions ou libertés qui constituent l'exercice de ce droit et enfin d'instituer le système de sanctions éventuellement nécessaires à l'effet de réprimer tous « actes... commis dans l'intention » d'y porter atteinte quelle que soit la nature des actes de coercition exercés.

Ainsi serait évitée la difficulté de la distinction préalable des moyens d'ordre physique qui comportent l'idée de tuer, d'ordre biologique dont la pratique ne diffère guère, sinon dans le but poursuivi, d'autres soins chirurgicaux, enfin d'ordre culturel qui relèvent en partie d'une politique d'assimilation forcée; distinction qui a conduit contradictoirement les Nations Unies à ne réprimer « l'intention de détruire... un groupe en tant que tel » qu'en fonction de la manière et de la rapidité d'efficacité des moyens employés plutôt que dans les mobiles intentionnels.

Pour les hommes de même souche raciale, de même religion, de mêmes mœurs, de même langue, le droit de continuer à vivre groupés dans le cadre de leur communauté historique ou nationale constitue un tout qui, pour un groupe, n'a de sens qu'à moins de préserver son unité spirituelle et morale.

C'est pourquoi l'idée d'en assurer la protection dans le cadre de trois systèmes de droit international: 1° les Droits de l'homme; 2° la sanction du crime de génocide et 3° la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, ne paraît pas répondre pour le mieux au but poursuivi. Enfin, les termes de « génocide » et de « minorités » semblent d'une application trop particulière pour recouvrir tous les groupes et en particulier les groupes ethniques et peuples d'outre-mer, dont la protection nous importe à tous les titres.

En conclusion, il nous semble que dans le cadre des Nations Unies, il importe de poursuivre les travaux dans la voie engagée par la ratification de la convention, par l'étude des mesures législatives à prendre en vertu de son article 5 et par l'élaboration du droit des minorités en élargissant l'acception de ces termes, afin de comprendre dans le système de protection, les groupes à caractère national, ethnique, racial, religieux et linguistique des pays d'outre-mer. Nous pensons qu'il importe de le préciser et la commission des affaires culturelles vous proposera un amendement à cet effet.

En outre et dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'initiative proposée par M. le rapporteur de la commission des relations extérieures reçoit notre agrément dans le sens d'une efficacité à la fois plus effective et plus rapide. Mais nous demandons que soient abordés, le plus largement possible, les problèmes de la reconnaissance des droits qui conditionnent l'existence de ces mêmes groupes et le respect de leurs civilisations respectives, ainsi que la sanction de tous les actes qui pourraient y porter atteinte, sans en excepter les moyens d'ordre culturel.

ANNEXE N° 81

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer réglementant les **loyers commerciaux** dans les **Etablissements français d'Océanie,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 22 mars 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français d'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 20 mars 1950.

Projet de décret

réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français d'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'existe à ce jour dans les Etablissements français d'Océanie, en matière de loyers commerciaux, aucune réglementation autre que les dispositions trop succinctes des articles 1714 et suivants du code civil sur le contrat de louage.

Cette lacune de la législation est d'autant plus regrettable que la crise du logement sévit avec une particulière acuité dans le territoire. Les autorités locales ont alors élaboré une législation propre à limiter, en matière commerciale, le taux des loyers.

La réglementation envisagée s'inspire des dispositions essentielles prévues pour les locaux à usage privé. Toutefois, le taux maximum des loyers commerciaux est fixé à cinq fois la valeur d'avant guerre alors que, pour les locaux d'habitation, l'indice d'augmentation par rapport au 1er septembre 1939 a été limité à trois.

Cette différence se justifie par la situation prospère du commerce local qui permet aux commerçants et industriels de consentir, pour leurs loyers commerciaux, la majoration proposée.

La législation projetée a été soumise à l'examen de l'Assemblée représentative locale, qui a donné son accord aux principes essentiels qui y sont posés et dont l'application semble devoir apporter une heureuse solution au problème des loyers commerciaux en Océanie.

Les présentes dispositions ont, toutefois, un caractère provisoire et prendront fin au 31 décembre 1950; elles s'écartent, en effet sensiblement de la législation métropolitaine et ne sont destinées qu'à subvenir aux besoins les plus pressants en attendant l'élaboration d'une réglementation définitive actuellement en cours d'étude.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue, par arrêté du gouverneur, à d'autres parties du territoire des Etablissements français d'Océanie. La présente réglementation, qui a un caractère provisoire, prendra fin le 31 décembre 1950.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés par le bailleur à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939. Toutefois, ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 9 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, ce prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble a fait l'objet, depuis le 1er septembre 1939, d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts qui pourraient être intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les améliorations ou agrandissements réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de la construction de l'immeuble s'il a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité qui pourraient être intéressées par la présente législation un registre spécial où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission prévue à l'article 9, le ministère public, ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 qui précède sera sanctionnée des peines prévues à l'article 16.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, une amende civile de 3.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 9. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage artisanal aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué. — Membre;

3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

4° Un représentant des intérêts économiques du territoire désigné par le gouverneur. — Membre;

5° Un propriétaire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal représentant les propriétaires (choisi par le gouverneur). — Membre;

6° Un commerçant, un industriel ou artisan représentant les locataires (choisi par le gouverneur). — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières (choisi par le gouverneur). — Membre;

8° Un commis du secrétariat général. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans des localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu par voie d'arrêté à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel ou artisanal dont la composition sera fixée par le gouverneur et dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 10. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas trois mille francs, charges non comprises, et dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 11. — En outre et afin de déterminer par la suite d'une manière équitable et rationnelle le prix des loyers, la commission sera chargée:

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux à usage commercial existant dans les portions du territoire où s'applique la présente réglementation;

2° De déterminer la valeur locative de chacun des locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local;

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 10.

En cas de contestation, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 12. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 13. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation.

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie rentrant dans ses attributions.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte sera passible des sanctions prévues à l'article 16 sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Une amende civile de 1.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, cette amende pourra être portée à 50.000 F.

Est également considérée comme une majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de six mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 16. — Les conditions d'application du présent texte ainsi que les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 17. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront le Gouverneur, après avis de la commission des loyers à usage commercial ou industriel, pourra, par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 11, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 82

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander d'extrême urgence, au Gouvernement, de **tenir compte dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens** qui doivent être signés le 30 mars, des **intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française** et des **travailleurs nord-africains** en particulier, présentée par Mme Calfot, conseiller de l'Union française U. D. S. R. (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée s'est, à multiples reprises, penchée sur les problèmes économiques et démographiques de l'Afrique du Nord et s'est inquiétée de leur gravité.

L'Afrique du Nord, par sa population pléthorique, en accroissement constant pour un sol qui ne lui suffit plus, doit, sous peine de misère et de famine, trouver des débouchés pour ses travailleurs.

La France, dont les besoins de main-d'œuvre s'avèrent pressants et importants se doit de réserver à ceux qui lui sont si intimement liés, une place préférentielle et prioritaire.

Un assouplissement des accords d'immigration franco-italiens étant envisagé (et des discussions étant en cours) en particulier en ce qui concerne les contacts directs des employeurs, le renouvellement des cartes de travail, la simplification des formalités et l'immigra-

tion des familles, les conséquences peuvent être graves pour la main-d'œuvre nord-africaine et l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, restrictives en particulier, pour que les accords d'immigration franco-italiens ne portent aucun préjudice moral ni matériel aux intérêts des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains en particulier.

ANNEXE N° 83

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**étendre** aux **travailleurs citoyens de l'Union française** les **facilités** et **avantages accordés** à d'autres **travailleurs d'origine extramétropolitaine,** présentée par Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'état de pénurie, le sort misérable des travailleurs nord-africains venus dans la métropole ont été l'objet de la sollicitude de notre Assemblée.

Attirés vers la métropole dans l'espoir d'une amélioration de leur situation, ces travailleurs éprouvent d'abord les plus grandes difficultés à réunir le coût de leur voyage, ensuite à trouver un travail en rapport avec leurs connaissances professionnelles, le plus souvent rudimentaires.

Aussi s'il est possible de donner à une main-d'œuvre extramétropolitaine des facilités pour son voyage et pour son éducation professionnelle, il n'est pas moins équitable et légitime d'accorder les mêmes avantages à nos concitoyens d'outre-mer.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les travailleurs citoyens de l'Union française bénéficient par priorité:

Des droits accordés aux travailleurs d'origine extramétropolitaine;

De l'accès aux centres professionnels pour compléter leur formation;

Des primes de déplacement et des primes d'attente à l'arrivée, pour eux-mêmes et leurs familles.

ANNEXE N° 84

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R., tendant à demander d'extrême urgence, au Gouvernement, de **tenir compte dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens** qui doivent être signés le 30 mars, des **intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française** et des **travailleurs nord-africains** en particulier, par M. Vignes, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a eu l'occasion de s'intéresser à la situation difficile des travailleurs de l'Union française résidant dans la métrople. Elle s'est tout spécialement préoccupée des travailleurs d'origine nord-africaine: c'est ainsi qu'elle a adopté, le 16 mars 1949, une proposition de M. l'abbé Catrice, déposée au nom du mouvement républicain populaire et tendant « à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France ».

Quoiqu'un arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (cité en référence dans le texte de la proposition remaniée par la commission des relations extérieures) prévoit: « le plein emploi de la main-d'œuvre se trouvant disponible sur le marché métropolitain avant toute introduction de main-d'œuvre étrangère », la commission s'inquiète des incidences de l'accord franco-italien, actuellement en cours de discussion, sur le marché du travail et souhaiterait obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française soit:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française

Pour reprendre les termes mêmes de sa proposition adoptée le 11 février 1949.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 82 (année 1950).

En conséquence, la commission des relations extérieures vous propose d'adopter le texte de la proposition présentée par Mme Caffot, avec demande de discussion d'urgence, modifié et complété comme suit, sur certains points:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, rappelant au Gouvernement la position qu'elle a affirmée en de précédentes délibérations, l'invite à prendre — en conformité notamment avec l'arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 10 août 1949 et portant organisation d'une « procédure de compensation de la main-d'œuvre » — toutes dispositions pour que les accords d'immigration franco-italiens ne portent aucun préjudice aux intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française et appelle spécialement son attention sur la situation déjà précaire de nombreux travailleurs nord-africains.

ANNEXE N° 85

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'accorder une **priorité absolue** aux **citoyens** de l'**Union française** dans le cadre de la politique d'**installation des familles** dans certaines **régions agricoles,** présentée par Mme H. Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Mesdames, messieurs, par suite de l'abandon des campagnes, la France a vu son potentiel agricole menacé.

C'est ainsi qu'il a été envisagé de repeupler et de remettre en valeur certaines régions, les Landes par exemple, en y installant des familles d'immigrés.

Si cet apport de main-d'œuvre extramétropolitaine est désirable, l'intérêt de la France est de réserver son sol et ses richesses d'abord à ceux qui sont originaires de son prolongement: l'Union française.

Nos frères d'outre-mer doivent avoir la possibilité, si leur pays est trop pauvre ou trop petit, de venir chercher auprès de nous une vie meilleure.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que, dans la politique de remise en valeur des terres abandonnées ou négligées, une priorité absolue et toutes facilités soient accordées aux citoyens de l'Union française et aux Nord-Africains en particulier.

ANNEXE N° 86

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection,** par l'**Assemblée nationale,** de treize conseillers de l'Union française, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 654, 2e colonne, et p. 655, 1re colonne.)

ANNEXE N° 87

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection,** par le **Conseil de la République,** de six conseillers de l'Union française, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 656, 2e colonne.)

ANNEXE N° 88

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur la **validation** de la **désignation** de conseillers de l'Union française par l'**Etat associé du Viet-Nam,** par M. Souvannavong Ourot, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 657, 1re colonne.)

ANNEXE N° 89

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R., tendant à demander d'extrême urgence, au Gouvernement, de **tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens** qui doivent être signés le 30 mars, des **intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française** et des **travailleurs nord-africains** en particulier, par Mme Caffot, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 667, 1re et 2e colonne, et p. 668, 1re colonne.)

ANNEXE N° 90

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout **aménagement d'horaires quotidiens** et de **date des vacances scolaires** dans la mesure qui paraîtrait la plus **conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1950. Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 mars 1950, p. 682, 2e colonne, et p. 683, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 91

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'**érection** d'un **monument** à la **gloire** de **Félix Eboué** à **Cayenne,** sa ville natale, présentée par Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Périer, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et par MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, l'histoire est faite de souvenirs; il en est que le recul du temps rend plus précieux encore par l'exemple qu'ils donnent à la postérité.

Il n'est pas de symbole plus vivant pour l'Union française que la mémoire de Félix Eboué. Nul plus que lui n'a su « jouer le jeu », c'est-à-dire, ainsi qu'il l'écrivait « savoir prendre ses responsabilités et assumer les initiatives quand les circonstances veulent que l'on soit seul à les endosser; c'est pratiquer le jeu d'équipe avec d'autant plus de ferveur que la notion de l'indépendance vous aura appris à rester libre quand même...»

« Rester libre quand même », cela ne devrait-il pas être notre devise à tous après la dure épreuve de la dernière guerre? La notion de liberté est peut-être la plus difficile à concevoir parce que la plus nécessaire. C'est l'amour de la liberté qui a conduit Félix Eboué à être le premier résistant de France quoique sur le sol d'outre-mer.

Félix Eboué est mort le 17 mai 1944 au Caire, épuisé par sa tâche. Depuis la libération, différentes manifestations furent organisées dans le but de rendre un éclatant hommage au patriotisme clairvoyant du « premier résistant de la France d'outre-mer »:

Le 3 novembre 1944, inauguration à Cayenne du Lycée Félix Eboué;

Le 11 juin 1945, concert organisé au théâtre des Champs-Elysées à Paris, par M. Monnerville, à la mémoire de son ami Eboué;

En 1946: inauguration d'une plaque commémorative dans la cour d'honneur du ministère de la France d'outre-mer;

En 1947: baptême de la promotion de l'école de la France d'outre-mer: promotion du gouverneur général Félix Eboué;

En 1947: attribution du nom d'Eboué à la place Daumesnil, à Paris;

En mai 1949: transfert des cendres de Félix Eboué au Panthéon en même temps que celles de Schoelcher, le libérateur des noirs.

La Guyane, terre natale de Félix Eboué, a aussi à cœur de conserver le souvenir du meilleur de ses fils et a chargé un comité placé sous le haut patronage du ministre de la France d'outre-mer de lui ériger un monument. Le comité compte sur l'aide de tous et en particulier sur la nôtre. Notre Assemblée est la démonstration d'une France une et diverse telle que la voulait Eboué et c'est pour nous un honneur de l'associer à l'hommage qui sera rendu et d'inviter le Gouvernement à participer à ce geste d'amour et de reconnaissance.

Dans cette terre qu'Eboué considérait comme française, le département où s'élèverait le monument consacré à un des libérateurs du sol français, se sentirait d'autant plus intimement rattaché à la France par le souvenir d'un de ses fils qui ne sépara jamais dans sa pensée sa terre natale de celle de la patrie française.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 82 et 84 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 21 et 73 (année 1950).

ANNEXE N° 92

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le **mode de fixation de la parité du franc C. F. A.,** présentée par MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Genret, Gervain, Ebédé et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, chaque fois par exemple qu'une mesure importante est prise concernant les territoires d'outre-mer ou que surgissent des difficultés économiques ou financières, des bruits circulent sur les modifications de la parité actuelle du franc C. F. A., provoquant régulièrement d'importants transferts de fonds qui déséquilibrent l'économie de ces territoires, rendent précaire toute tentative de stabilité de prix et difficiles les investissements à long terme. Le Parlement s'émeut, le Gouvernement fait des déclarations rassurantes, l'inquiétude s'apaise parfois, mais le trouble apporté dans la vie économique des territoires intéressés subsiste, retardant leur développement.

Aucun de ces inconvénients n'apparaîtrait si les décisions concernant les rapports entre elles des différentes monnaies libellées en francs présentaient pour le public toutes les garanties nécessaires, si elles étaient prises dans une forme régulière comme le décret du 25 décembre 1945, qui a créé les francs C. F. A. et C. F. P. et si les modifications de parité n'intervenaient pas illégalement, sur simple avis de l'office des changes, sans que soient consultés les organismes compétents.

Ce dernier point est essentiel et doit être souligné. Le décret du 25 décembre 1945 avait été pris, le conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui donnait au pouvoir exécutif le droit de réglementer par décret dans les colonies certaines matières dont le régime monétaire. Il était donc conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution.

L'erreur qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes n'a pu être commise parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours des changes des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change.

Le fait de n'avoir pas légiféré, au besoin, suivant la procédure d'urgence et en fin de semaine, a eu le grave inconvénient de faire naître dans l'esprit de tous ceux qui vivent outre-mer ou qui travaillent avec ces territoires, un sentiment d'inquiétude sur la stabilité du franc C. F. A. qui, ne favorisant que les opérations de spéculation est de nature à influer sur la valeur réelle de la monnaie. L'on est fondé à croire que les populations reprendront vite confiance dans cette monnaie et dans leur effort de production si elles étaient assurées que sa parité avec le franc métropolitain, qui commande toutes les transactions intérieures ou extérieures, ne pouvait être modifiée sans les examens et les décisions que comporte nécessairement le vote d'une loi et le moment semble bien choisi pour donner cette assurance. Nous nous trouvons, en effet, dans la dernière phase de cette politique de stabilité monétaire poursuivie en France et qui, de toute évidence parce qu'il s'agit de monnaies dont le gage et le sort sont communs, ne saurait

réussir dans ses prolongements outre-mer. Le relèvement de la production métropolitaine suffit actuellement pour assurer aux trois quarts l'approvisionnement de la France d'outre-mer. Dans la balance commerciale du bloc français, qui se caractérise en 1949 par un déficit de 140 milliards, cette France d'outre-mer représente 26 p. 100 des importations et de 42 p. 100 des exportations, c'est-à-dire que sa balance propre est créditrice d'environ 87 milliards, les exportations atteignant 326 milliards contre 239 aux importations. C'est dire l'importance de son apport dans la vie économique française et dans l'effort de stabilisation monétaire. Or, les territoires du franc C. F. A. dont — signe indéniable de stabilité — les importations et les exportations s'équilibrent à 1.700.000.000 près en dépit d'investissements nouveaux considérables, représentant 30 p. 100 environ du mouvement commercial de la France d'outre-mer et 10 p. 100 du mouvement commercial total français. Il serait donc à la fois imprudent et injustifié de suivre ceux qui proposent une modification de la parité de leur monnaie par rapport au franc métropolitain car cela aurait pour seul résultat de créer le déséquilibre, de réduire de moitié la rémunération du producteur et du travailleur d'outre-mer et par conséquent, en décourageant ses efforts de développement de troubler la paix sociale, enfin, de fermer à la métropole d'importants débouchés et de précieuses sources de ravitaillement. Seuls ceux qui fondent égoïstement leur action sur la spéculation et la ruine y trouveraient à gagner.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de vous soumettre la proposition de résolution ci-dessous. Elle ne tend qu'à donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. et par cela même elle constitue un élément indispensable à cette œuvre de redressement économique et financier qui est la condition essentielle des progrès recherchés, pour l'Union française tout entière, dans l'ordre matériel et moral:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

ANNEXE N° 93

(Session de 1950. —. Séance du 30 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à présenter les **plans de développement économique et social** des **territoires d'outre-mer,** sous **une forme séparée** pour chacun d'eux, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, Messieurs, en son article premier, la loi du 30 avril 1946 avait prévu que les plans décennaux de développement économique et social des territoires d'outre-mer seraient établis par le ministre de la France d'outre-mer, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, et qu'ils seraient approuvés par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis des autorités locales et du conseil du plan.

En fait, les différents territoires ont été invités sans délai à élaborer ces plans dans le cadre des directives données par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, siégeant au commissariat général au plan. Les règles générales de l'action et les grandes lignes du plan décennal à réaliser outre-mer ont été condensées dans un document publié en janvier 1948 par la commission de modernisation. Elles constituent l'exposé des principes de base qui doivent guider le développement des territoires dans l'ordre économique et social, mais, jusqu'ici, aucun des plans élaborés n'a reçu de sanction réglementaire dans la forme prévue par le législateur de 1946.

Pour éviter de différer toute réalisation jusqu'à la promulgation des décrets d'approbation des plans, des programmes successifs d'exécution ont été arrêtés avec l'accord des Assemblées locales, du département de la France d'outre-mer, et du comité directeur du F. I. D. E. S. Leur réalisation est poursuivie sans solution de continuité, en fonction des crédits ouverts, des ressources en matériel et des disponibilités en main-d'œuvre et en techniciens.

La nécessité d'arrêter un plan d'ensemble pour une période décennale n'en demeure pas moins une condition indispensable à la réalisation des objectifs projetés à l'origine, à savoir: la satisfaction des besoins des populations et la transformation des territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé.

Eu égard à l'importance des décisions à intervenir, on ne saurait faire grief aux autorités responsables de ne vouloir les présenter qu'après un travail mûrement réfléchi de coordination entre les assemblées territoriales, les services locaux et le département, d'une part, entre le département et les services métropolitains intéressés d'autre part, et surtout après une appréciation judicieuse des incidences économiques et financières pouvant résulter de la réalisation des projets envisagés.

L'insuffisance de la documentation en matière de statistiques au département de la France d'outre-mer rend à cet égard particulièrement délicates les études préliminaires indispensables et notamment celles relatives aux mouvements de la main-d'œuvre ou à l'évaluation du revenu national de chaque territoire d'outre-mer. On s'explique, dans ces conditions, les délais apportés à la présentation de solutions harmonieuses et durables.

Il ressort des renseignements recueillis par votre commission du plan que l'examen critique du programme décennal de l'Afrique équatoriale française est achevé. Approuvé par le comité directeur du F. I. D. E. S. et le commissariat général, ce plan sera sanctionné incessamment par décret pris en conseil des ministres.

Pour l'Afrique occidentale française, des mises au point sont nécessaires, qui permettent d'escompter une approbation prochaine du comité directeur du F. I. D. E. S.

Les assemblées représentatives de Madagascar, du Togo et du Cameroun seront en mesure d'arrêter leurs propositions définitives au cours du deuxième trimestre 1950. Pour les autres territoires, la coordination est activement poursuivie, en sorte qu'il est permis d'espérer que d'ici la fin de l'année, tous les plans décennaux pourront être approuvés.

Sous quelle forme convient-il d'arrêter les plans décennaux, en ce qui concerne les territoires groupés en fédération?

Les propositions, centralisées à l'échelon de la fédération et délibérées par les grands conseils, dont les attributions ont été définies par la loi du 29 août 1947, constituent une synthèse de besoins et d'activités dont la forme de publication ne saurait être indifférente aux populations comme aux autorités appelées à suivre ou à contrôler les progrès désirés.

Y a-t-il intérêt, pour la présentation définitive du document d'ensemble, à procéder à un regroupement global, par nature d'ouvrages et par chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés, sans considération de la diversité géographique des territoires subordonnés?

Ne vaut-il pas mieux, au contraire, faire apparaître pour chacun des territoires de la fédération l'ensemble des projets qui conditionnent son développement économique et social, au regard de sa personnalité civile et en fonction des données qui caractérisent son individualisation?

Le Gouvernement, si l'on en juge par les règles inscrites dans le décret du 3 juin 1949 sur le mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes des plans d'équipement, inclinerait pour la première solution. La proposition de notre collègue M. Jousselin nous incite au contraire à retenir la seconde.

Il ne paraît pas douteux que si, grâce à l'application d'un programme d'équipement public et privé rationnellement aménagé, les populations doivent s'acheminer vers une ère de prospérité dans une économie d'échanges, soit avec la métropole, soit avec l'étranger, la fixation des moyens par territoire sous une forme accessible à tous peut faciliter grandement l'évolution des collectivités qui sont tributaires de ressources naturelles variables et diverses au sein d'une même fédération.

Il est indispensable que chaque territoire, conscient de ses besoins comme de ses intérêts, puisse apprécier l'ampleur et la consistance des investissements à l'étranger pour l'amélioration des conditions d'existence de ses habitants.

Ainsi votre commission du plan a-t-elle estimé que la proposition n° 31 était présentée à son heure et qu'elle méritait d'être retenue, quand bien même devrait être retouché le travail de coordination, déjà complètement achevé en vue de l'approbation du premier des plans décennaux, celui de l'Afrique équatoriale française.

Et puisque aussi bien, l'ensemble des réalisations prévues dans ce document fédéral n'a pu être valablement composé que sur les propositions des assemblées territoriales, une redistribution, par territoire, des opérations que le Gouvernement prend la décision d'engager peut être aisément obtenue, sous forme d'une annexe au plan déjà élaboré.

Il nous faut souligner, d'autre part, que la présentation des plans par territoire perdrait tout intérêt si des dispositions particulières n'étaient envisagées pour que la cadence d'exécution des programmes puisse être suivie régulièrement et qu'il soit possible, pendant toute la durée d'exécution des plans, de rapprocher aisément les objectifs définis et les réalisations obtenues.

A cette fin, les mêmes dispositions de présentation adoptées pour les plans décennaux devront se retrouver, lors de l'approbation des programmes d'engagements temporaires, s'échelonnant par périodes maxima de quatre ans, ainsi qu'il est prévu au décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

De même, les comptes d'emploi établis par les ordonnateurs, à la clôture des programmes, devront être présentés, dans une forme analogue, aux assemblées territoriales et au comité directeur du F. I. D. E. S., pour être arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer et transmis au Parlement et à la cour des comptes.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan a jugé utile de compléter la proposition initiale de M. Jousselin et qu'elle soumet à vos délibérations le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites: Grands Conseils;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946;

(1) Voir Assemblée de l'Union française: n° 31 (année 1950).

Considérant qu'il importe de pouvoir suivre, dans chacun des territoires d'outre-mer, l'œuvre de développement économique et social envisagée à l'article 1er de la loi susvisée du 30 avril 1946;

Invite le Gouvernement:

1° A arrêter dans une forme séparée pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946, la présentation pouvant être faite, au besoin, sous la forme d'une annexe aux plans déjà élaborés qui ferait apparaître distinctement les projets d'équipement public et privé concernant chaque territoire;

2° A adopter les mêmes dispositions de présentation, aussi bien lors de l'approbation des programmes d'exécution que pour l'établissement des comptes d'emploi à la clôture de la période de réalisation desdits programmes;

3° A apporter en conséquence aux textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment au décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les modifications nécessaires.

ANNEXE N° 94

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Marcel Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser sur les **populations d'outre-mer** la récente mesure de **« libération des échanges »** visant de **nombreux produits coloniaux**, par M. Georges Bonnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a demandé à être saisie pour avis de la proposition de M. Egretaud relative à la libération des échanges, à la suite des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée sur le rapport présenté par M. Gueye Momar Ndjim au nom de la commission des affaires économiques. Ces débats ont conduit en effet à renvoyer à la commission des affaires économiques les conclusions dudit rapport, ainsi que celles qui avaient été défendues par M. René Moreux et dont le texte reprend l'essentiel des dispositions votées par le Conseil économique dans sa séance du 26 janvier 1950. Le large échange de vues auquel avait donné lieu l'examen de la proposition de M. Egretaud avait conduit l'Assemblée à penser que la question de la libération des échanges ne pouvait être traitée sans une référence à la politique économique générale suivie par le Gouvernement tant en France que dans les territoires d'outre-mer. En raison de l'importance primordiale de la production agricole dans l'ensemble des pays, des territoires et départements d'outre-mer, la commission de l'agriculture a jugé qu'il était de son devoir de faire connaître sa position.

De la libération au début de 1949, on peut dire que les échanges furent placés sous le signe de la pénurie et tous les efforts furent faits pour assurer à la métropole le maximum d'approvisionnement.

Les territoires sont soumis à deux impératifs:

a) Leur production est intégralement réservée à la métropole, sauf le cas où elle excède ses besoins, le cacao par exemple. Elle est obligatoirement livrée aux groupements nationaux acheteurs uniques et répartiteurs sous le contrôle des ministères responsables;

b) Elle est cédée aux cours internationaux.

Ce dernier principe ne fut cependant pas admis sans peine et sans réticence. Il fallut attendre la déclaration formelle de M. René Mayer, ministre des finances et de l'économie nationale, en 1948, pour que la revendication du ministère de la France d'outre-mer fût acceptée par les ministères intéressés aux importations de produits coloniaux. Et encore cette reconnaissance du prix mondial ne fut pas toujours exactement observée.

De 1945 à 1949, par rapport au bénéfice qui eût été tiré de la vente sur l'étranger, l'obligation de vente sur la métropole a représenté, pour les seuls arachides et cacaos, une perte nettement supérieure aux bénéfices réalisés sur certains produits comme le café et la coprah.

Un rapport de la direction des prix, en date du 8 mars 1947, au comité central des prix, s'exprimait d'ailleurs en ces termes: « Le prix de revient en France des graines oléagineuses étrangères varie avec les cours mondiaux: ceux-ci sont nettement supérieurs aux prix coloniaux. Il résulte de cette étude, contrôlée par la direction des prix, que si les tonnages d'huile et de graines étrangères alloués sont réalisés dans la totalité, la péréquation dans la métropole sera vraisemblablement déficitaire. En effet, si les postes d'huile d'arachide coloniale, palmiste, coprah, huile de palme sont bénéficiaires, les postes d'huile métropolitaine, huile d'arachide des Indes et U. S. A., de soja, ricin, colza sont largement déficitaires ».

On ne pouvait mieux avouer à l'époque que certaines productions coloniales étaient achetées au rabais.

A chaque dévaluation, il a fallu l'intervention énergique du ministère de la France d'outre-mer pour faire admettre une revalorisation des productions d'outre-mer en fonction de la nouvelle parité franc-dollar. Les cours mondiaux étant exprimés en dollars ou en livres, il était évident que les prix F. O. B. des produits devaient être traduits en fonction des nouvelles parités. Mais ce point de vue de bons sens fut âprement contesté par les autres ministères.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 10 et 49 (année 1950).

L'approvisionnement des territoires n'était pourtant pas moins défectueux que celui de la métropole, qui, dans les années qui suivirent la libération ne pouvait guère leur fournir de biens de consommation ni mettre à leur disposition assez de devises pour leur permettre de se ravitailler à l'étranger. Dans les territoires non ralliés à la France libre les producteurs étaient dans un état de dénuement absolu. Ce fut une lutte ardue et sans merci avec les départements ministériels métropolitains pour obtenir des contingents de cotonnades, de camions, de pneumatiques, d'émaillés: lorsqu'on les obtenait, ces marchandises étaient de 25 à 50 p. 100 plus chères qu'à l'étranger.

De cette obligation de livrer à la métropole leurs productions aux cours mondiaux, et parfois même au-dessous des cours mondiaux, les territoires d'outre-mer étaient en droit d'espérer une contrepartie: la certitude que la métropole leur assurerait un marché préférentiel lorsque aurait disparu le temps de la pénurie.

Ce passage de l'économie de pénurie, économie contrôlée, à l'économie d'abondance, économie de marché, s'est effectué sans transition en 1949.

L'étude des réactions de la métropole pendant cette année est particulièrement instructive. Au fur et à mesure de l'amélioration des productions, les produits ont été libérés du contrôle administratif. Mais en même temps, la métropole a cessé de leur assurer un débouché préférentiel.

Au début de 1949, restent soumis à la réglementation des prix et aux achats par les groupements métropolitains:

Les oléagineux, les tourteaux, le cacao, le café, le coton, le sisal.

Au cours de l'année 1949 s'accuse le retournement de la situation. Les territoires d'outre-mer sont brutalement abandonnés à eux-mêmes. Et encore qu'il s'agisse d'une période révolue, nous croyons utile de rappeler les vicissitudes imposées à un certain nombre de produits afin de bien préciser le mal auquel nous voulons aujourd'hui apporter remède

Examinons d'abord le marché du cacao. Pour amortir les considérables variations de prix de ce produit, il avait été établi en 1946 une sorte de contrat d'assurance mutuelle entre les territoires producteurs et la métropole: le prix de vente C. A. F. Le Havre comportait un « plafond » au-dessus duquel la métropole ne devait pas payer même si le cours mondial s'élevait au-dessus, et un « plancher » au-dessous duquel la métropole ne devait pas descendre, même si le cours mondial descendait au-dessous. Ce prix plancher C. A. F. était légèrement supérieur à celui qui correspondait au prix F. O. B., base sur laquelle s'effectuaient les achats aux producteurs. La différence était reprise aux exportateurs et versée à une caisse de soutien du cacao. Le bénéfice des ventes à l'étranger était également repris aux exportateurs et versé à la caisse. En bref, la caisse constituait une caisse d'épargne forcée au profit du producteur, avec comme double but:

a) Régénérer et améliorer plantations et production;

b) Etablir des paliers, en cas d'effondrement brutal des cours.

Ce système fonctionna à la satisfaction de la métropole; il lui économisa plus de 3 milliards, fournit aux gouvernements successifs un élément appréciable dans leur lutte contre la hausse des prix. Les industriels chocolatiers purent se placer avantageusement à l'exportation, recevant leur matière première à meilleur compte que leurs concurrents. En novembre 1948, le système est reconduit. Le prix est alors établi à la parité de 32 cents, les cours de New-York étant de 37, après avoir atteint 42 en octobre.

En mars 1949, le Gouvernement ayant achevé la distribution des cacaos de la récolte précédente, eut à livrer les fèves de la récolte nouvelle. Les cours internationaux étaient alors tombés à 16 cents. Le Gouvernement par une décision unilatérale remit en cause le contrat qui avait fonctionné depuis deux ans au profit de la métropole. Par une décision du président du Conseil en date du 1er avril 1949, les territoires durent livrer à la métropole 26.000 tonnes aux prix C. A. F. correspondant au prix F. O. B., c'est-à-dire que la caisse de soutien n'encaissait plus rien sur ce tonnage; et 20.000 autres tonnes sur la base de 20 cents, la caisse de soutien versant la différence. Après avoir bénéficié pendant deux ans d'un prix de faveur qui lui avait économisé plus de 3 milliards, la métropole obligeait la caisse d'épargne constituée pour les producteurs, à subventionner les consommateurs métropolitains. Outre le manque à gagner sur les 26.000 tonnes, cette opération coûtait à la caisse de soutien près d'un milliard. A la suite de ce coup de force, le ministre de la France d'outre-mer n'eut plus d'autre recours que de rendre la liberté totale au marché du cacao et de supprimer tout contingent privilégié en faveur de la métropole. En cas d'effondrement des cours, nos producteurs se trouvaient sans protection alors que les colonies anglaises voisines possédaient une caisse de soutien que le gouvernement anglais a, au contraire, tenu à conserver largement dotée pour faire face aux années de mévente. Heureusement, au cours de l'année 1949-1950 les cours internationaux se sont relevés substantiellement. Mais rien n'est prévu pour nos territoires pour le jour où la conjoncture changerait de sens.

Au mois de juin 1949, c'est au tour du marché des tourteaux à être mis en cause. Trois bateaux sont en chargement à Dakar en destination du groupe national d'achat des tourteaux, le G. N. A. T. En raison de la situation des provendes en France, le G. N. A. T. décide brusquement de stopper tous ses achats de tourteaux et ordonne de surseoir au chargement des trois bateaux en question, alors que l'un d'eux est déjà chargé au 7/8e. Devant cette rupture des engagements souscrits par le G. N. A. T. et afin de dégager la trésorerie des usines de Dakar, le ministre de la France d'outre-mer autorise les exportations à destination de l'étranger. D'où protestations extrêmement violentes du ministère de l'agriculture qui entend que les tourteaux continuent à lui être réservés. Notons d'ailleurs qu'au moment où fut discutée la convention de vente des tourteaux au G. N. A. T. pour ladite campagne, le ministère de la France d'outre-mer avait dû insister très vivement pour faire

admettre un prix de cession assez rapproché du cours mondial. Le prix avait été fixé à 9 F C. F. A. F. O. B. Les ventes effectuées au mois de juin, époque défavorable, furent réalisées sur la Suède à 9,50 F C. F. A. F. O. B., ce qui indique bien que le prix consenti par la métropole était inférieur au cours mondial.

A peu près au même moment se situe un autre incident qui caractérise également la politique poursuivie par le G. N. A. T. et qui a suscité les protestations véhémentes des élus de Madagascar. Alors que se faisait sentir une pléthore d'aliments du bétail, le G. N. A. T. importait des manioc de l'Angola au prix de 25 F F. O. B. qu'il cédait aux agriculteurs au prix de 15 F grâce à une subvention budgétaire, tandis que les manioc de Madagascar offerts à 20 et 18 F ne trouvaient pas preneurs.

Aujourd'hui encore le ministère de l'agriculture proteste contre la volonté du ministère de la France d'outre-mer de faciliter les exportations de tourteaux; il entend que les tourteaux de l'Afrique occidentale française soient réservés à l'agriculture métropolitaine et à des prix sensiblement inférieurs aux cours mondiaux.

C'est également durant l'état 1949 que, dans le domaine des corps gras, se situe l'événement le plus grave: l'arrêt brutal et total des achats de corps gras concrets par le G. N. A. P. O. Du jour au lendemain et au mépris des engagements qui le liaient aux territoires, cet organisme cesse tous ses achats de palmistes, d'huile de palme, karité, coprah, etc. Certes, la faute n'incombe pas au seul G. N. A. P. O. qui n'a pas contesté la validité de ses engagements; mais le ministère des finances s'est alors refusé de lui donner les moyens financiers nécessaires. La crise était provoquée par l'engorgement subit du marché des corps gras concrets dans la métropole, moins du fait de l'augmentation de la production d'outre-mer que par suite de l'abondance des beurres du printemps, de l'abondance et de l'effondrement des prix du saindoux et d'achats importants sur l'étranger. Après de longues et pénibles discussions, le Trésor finit par mettre à la disposition du G. N. A. P. O. une somme de 5 milliards qui lui permit de prendre en charge les stocks commercialisés. Mais pour les stocks demeurés chez les producteurs, c'était l'arrêt total des achats. On mesure le préjudice matériel et moral pour une des productions les plus importantes de l'Afrique. En ce qui concerne le coprah, qui constitue à peu près l'unique ressource agricole de la Nouvelle-Calédonie et des établissements d'Océanie, c'était l'asphyxie pure et simple.

L'effet politique fut désastreux. La seule issue fut d'autoriser les ventes sur l'étranger, ce qui ne fut pas sans soulever de vives protestations dans certains milieux métropolitains. Mais on parvint à recréer de toutes pièces des courants commerciaux abandonnés depuis dix ans.

Les importateurs métropolitains de corps gras concrets, au même titre que les importateurs de tourteaux, continuent aujourd'hui à s'efforcer de freiner les exportations. Et ils cherchent à profiter du ralentissement imposé aux exportations pour faire aux vendeurs des offres inférieures de plusieurs points aux cours mondiaux.

En ce qui concerne les huiles fluides d'arachides, la liberté fut rendue brutalement, sans préavis ni dispositions transitoires, en décembre 1949. Elle eut pour conséquence de léser gravement les industriels d'Afrique occidentale française. Ceux-ci qui pouvaient travailler à la cadence mensuelle de 6.500 tonnes se sont vus imposer une cadence de livraison de 1.500 tonnes par mois jusqu'en juillet et de 5.000 tonnes à partir de cette date.

Au mois de juillet 1949, alors que le rationnement existait encore en France, la métropole avait décidé de prendre en charge le solde du contingent réservé à l'Afrique du Nord, par suite de l'importante production d'olives de Tunisie et d'Algérie. Mais en fait, au moment de la suppression du rationnement et du retour à la liberté des prix, les industriels d'Afrique occidentale française se trouvaient à la tête de 18.000 tonnes d'huile dont ils durent assurer la vente sans avoir été préalablement appelés à l'organiser. Pour combler le déficit le G. N. A. P. O., résultant du soutien accordé aux oléagineux métropolitains, une taxe de 9 F au kilo d'huile fut imposée aux corps gras d'importation, c'est-à-dire pratiquement aux corps gras des territoires d'outre-mer, y compris les 18.000 tonnes d'huile en stock à Dakar.

Le prix des arachides de la campagne 1949-1950 avait été fixé par le Gouvernement, au moment des semailles en juin 1949. Cette décision fut remise en cause au moment de l'ouverture de la traite. Il fallut des interventions pressantes pour que le Gouvernement tint à peu près ses engagements: le prix F. O. B., de 33.000 F C. F. A., fut ramené par voie d'autorité à 32.250 F.

Quant au café, dès le mois d'octobre 1949, la question se posa de savoir quel régime lui serait appliqué pour la nouvelle campagne. La question était pressante car la commercialisation de ce produit, si elle ne commence à Madagascar qu'au mois de juillet, débute en Afrique au mois de novembre. Or, fin décembre aucune décision n'était encore intervenue. Heureusement pour les planteurs, les cours mondiaux doublaient en quatre mois, ce qui consolida les prix, malgré le défaut de toute cotation effective. Tout se passa comme si la métropole ne se résignait pas à la hausse des cours mondiaux et voulût attendre la baisse. Il fallut bien pourtant en désespoir de cause, début janvier, rendre une liberté de principe au marché du café. Mais l'arrêté rendant effectivement la liberté des transactions au stade C. A. F. ne devait paraître que le 20 février. Entre temps, le Gouvernement maintenait l'interdiction de vendre des cafés coloniaux sur l'étranger même à titre indicatif, ce qui ne l'empêchait pas de paraître faire grief aux producteurs coloniaux de demander des prix exagérés. Grâce aux stocks existant dans la métropole, grâce à des importations étrangères, le commerce d'importation s'abstint de tout achat de façon à imposer une baisse de prix aux exportateurs coloniaux. En effet, l'interdiction d'exportation sur l'étranger met les producteurs des territoires à la discrétion des acheteurs métropolitains. Le Gouvernement vient d'autoriser l'exportation de 4.000 tonnes sur la zone dollar, ce qui permettra une certaine appréciation de la valeur des cafés coloniaux par des exportations sur l'Amérique. Mais le problème n'est pas pour autant résolu. Si la métropole ne veut pas assurer aux cafés coloniaux un écoulement prioritaire, ce qui lui serait facile du fait que les besoins de la consommation intérieure dépassent la production des territoires d'outre-mer, elle doit rendre toute liberté aux producteurs d'exporter où ils veulent afin de permettre à la concurrence de s'exercer librement.

Nous pourrions continuer cette revue des vicissitudes éprouvées par l'écoulement des produits coloniaux en évoquant le cas du sisal ou celui de l'okoumé. Il est clair que pour la plupart des produits de nos territoires d'outre-mer, les pressions les plus caractérisées sont exercées sur les cours afin de permettre à la métropole de les acquérir à des prix inférieurs aux prix mondiaux.

Pendant ce temps, les marchandises d'origine métropolitaine qui constituent plus de 80 p. 100 des importations d'outre-mer sont facturées à des prix nettement supérieurs aux cours mondiaux. Les exemples les plus symptomatiques sont ceux des farines, du sucre, du lait, marchandises qui enregistrent des écarts de 20 à 60 p. 100 avec les prix internationaux. On comprend mal d'ailleurs pourquoi les laits concentrés ou les beurres danois sont de 40 à 60 p. 100 moins chers que les produits français, alors que les tourteaux alimentant les vaches danoises sont payés plus chers que ceux offerts aux vaches françaises. Dans le domaine industriel, les écarts ne sont pas moindres que dans le domaine agricole. Les pneumatiques sont, aux Etats-Unis, 20 p. 100 meilleur marché que sur le marché français. Les camionnettes ou pick-up 50 p. 100 et les camions 15 pour 100. Pour les tissus qui représentent entre le cinquième et le quart des importations d'outre-mer, les cotons blanchis, indiennes, drills, sont tous nettement plus chers en France que sur le marché mondial.

Les droits de douane à l'entrée en France mesurent généralement l'excédent des prix français: sucre 130 p. 100, céréales 40 p. 100, margarine et graisses 65 p. 100, automobiles 35 p. 100 pour ne citer que quelques exemples intéressant les territoires d'outre-mer.

Or, les mesures de libéralisation des échanges dans le cadre de l'O. E. C. E. qui sont à l'origine des débats ouverts à l'Assemblée sur le rapport de M. Gueye Momar Djim, sont de nature à aggraver encore l'injustice dont sont victimes les producteurs d'outre-mer si le Gouvernement ne s'engage pas enfin avec franchise et fermeté dans une politique économique équitable et cohérente. Il n'est pas possible d'admettre que les pays, territoires et départements d'outre-mer voient maintenant leurs produits soumis dans la métropole à la concurrence étrangère alors qu'ils continueraient à être tenus de se procurer sur le marché métropolitain, à des cours souvent très supérieurs aux prix mondiaux, la plus grande partie des biens de consommation et d'équipement qu'ils importent.

Tous les orateurs qui ont pris la parole devant notre assemblée dans les séances des 21, 23 et 24 février, sont d'accord pour demander que les territoires français d'outre-mer soient placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits. C'est ce qu'avait déjà affirmé le Conseil économique, sur le rapport de M. Bouruet Aubertot dans sa séance du 26 janvier.

C'est ce qu'a demandé à l'Assemblée nationale M. Paul Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer, par la proposition de résolution n° 9195 qu'il a déposée le 7 février et qui invite le Gouvernement à étendre immédiatement aux territoires d'outre-mer les mesures de libération des échanges intervenues dans la métropole.

Toutefois il est primordial de souligner qu'au Conseil économique comme à l'Assemblée de Versailles la plupart des orateurs ont montré que les décisions à intervenir « devront tenir compte de l'intérêt général de l'Union française et du maintien de la solidarité économique entre ses diverses parties » et qu'en conséquence « elles devront être prises produit par produit et pays par pays, après consultation des assemblées locales ». Ces décisions devront tenir compte également du statut juridique et de la situation actuelle de chaque territoire. Leurs productions agricoles, leurs industries, leur développement économique tel qu'il est prévu dans les plans de mise en valeur en cours d'exécution « devront pouvoir, le cas échéant, bénéficier d'une certaine protection douanière, voire même de certains contingents dans les limites permises par les stipulations de la charte de la Havane ».

C'est sur cette notion de solidarité économique, de lien matériel à maintenir et même à renforcer entre tous les territoires et toutes les populations groupés au sein de l'Union française que la commission de l'agriculture a tenu à insister particulièrement.

On a fort justement dénoncé la malfaisance des thèses autarciques et d'un protectionnisme outrancier. La suppression de la concurrence internationale mène inéluctablement à la stagnation économique, au malthusianisme, à l'indifférence des producteurs à l'égard des progrès techniques et de la modernisation des équipements. C'est à juste titre que l'O. E. C. E. a manifesté « que c'est en unissant leurs efforts par une coopération ferme et raisonnable que les peuples pourront s'apporter une aide mutuelle pour la reconstruction de l'économie comme pour l'élévation des niveaux réels de vie ».

Toutefois en France et dans l'Union française, de même que dans beaucoup d'autres pays, la politique protectionniste a souvent conduit à créer ou à laisser vivre des branches d'activité à coûts de production nettement supérieurs aux prix mondiaux; on ne saurait laisser ruiner du jour au lendemain par la concurrence internationale ces facteurs souvent importants des économies nationales sans provoquer de graves perturbations économiques et sociales dans les pays intéressés.

Si nous examinons le problème de la liberté des échanges dans le cadre particulier de l'Union française, il est certain que, faute d'avoir sauvegardé préalablement par un ensemble de mesures

appropriées la solidarité de tous les éléments constitutifs de l'Union française, la brusque mise en pratique d'un régime concurrentiel risquerait de produire, tant pour les territoires d'outre-mer que pour la métropole, des contre-coups sérieux et peut-être mortels pour certaines branches de production, même compte tenu des quelques tarifications douanières qu'il nous est encore loisible de rétablir. Durant les premières années qui ont suivi la Libération, on a pu croire que le monde connaîtrait encore une assez longue période de pénurie. En conséquence, la seule consigne donnée en France, dans nos territoires d'outre-mer et dans tous les pays du monde, était de s'équiper pour produire et sans même qu'un plan d'ensemble eût assigné à chaque entité économique une certaine spécialisation, c'est-à-dire donc de s'équiper pour produire toujours davantage et pour produire n'importe quoi. Mais en quelques années nous voici déjà parvenus et dans presque toutes les branches de la production au stade de l'abondance — il faudrait même dire au seuil de la surproduction si ce mot pouvait être employé en un temps où tant de populations à travers le monde vivent encore dans la misère et le dénuement.

La plupart des pays, territoires et départements d'outre-mer aujourd'hui groupés dans l'Union française ont trouvé durant les années d'avant-guerre d'indiscutables avantages au régime préférentiel qui avait été codifié par la loi du 13 avril 1928. C'est par exemple grâce à ce régime préférentiel que les arachides du Sénégal, le caoutchouc, le maïs, le riz, l'anthracite d'Indochine, les céréales et les fruits du Maroc, le blé et le vin de Tunisie, le sucre et le rhum des Antilles et de la Réunion, le café de Madagascar, trouvaient dans la métropole un débouché rémunérateur. Si les Antilles, la Guinée et la Côte d'Ivoire purent développer une production bananière qui parvint en quelques années à satisfaire les besoins métropolitains et à éliminer entièrement les bananes américaines qui dix ans plus tôt régnaient en maîtresses sur notre marché, c'est grâce aux mesures préférentielles que la France se faisait naguère un devoir de prendre en faveur de ses territoires d'outre-mer.

Devons-nous pour demain, alors que la plupart de nos territoires sont gueltés par la mévente de leurs produits, tourner définitivement le dos à un système qui assurait à la production des pays d'outre-mer un débouché préférentiel dans la métropole, de même que la métropole trouvait, elle aussi, l'écoulement plus facile de ses produits dans les territoires d'outre-mer ?

Il n'existait alors aucun contingent qui obligeât les territoires d'outre-mer à expédier leur production vers la métropole. Si les ventes de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat étaient dans la proportion de plus de 60 p. 100 réalisées avec la métropole, c'est bien parce que cette dernière leur assurait des prix plus avantageux que le marché international. Il serait absolument contraire à l'intérêt des territoires d'outre-mer que la métropole renonçât aujourd'hui à couvrir par priorité ses besoins dans le cadre de l'Union française.

Nous savons bien que ce ne sont pas les territoires d'outre-mer qui ont demandé les mesures de libération des échanges dont le principe a fait l'objet de la charte de la Havane et dont un premier frain a paru au *Journal officiel* du 26 décembre dernier. Nous déplorons tout au contraire que dans la plupart des décisions prises par le Gouvernement français en matière économique, monétaire, diplomatique, l'intérêt des populations d'outre-mer soit en général tenu pour subalterne, quand il n'est pas absolument méconnu.

Il est donc tout naturel que les territoires d'outre-mer demandent aujourd'hui de voir appliquer à leur profit, quand ils importent, le même régime qui leur est applicable quand ils exportent.

La commission de l'agriculture tient toutefois à souligner que cette réprocité dans la libération des échanges, si elle est équitable et nécessaire, ne règle aucunement le problème économique tel qu'il est posé par l'existence même de l'Union française. La commission ne méconnaît pas ce qu'il y a de valable dans l'affirmation faite par les accords de la Havane qu'il faut tendre à supprimer les mesures discrimatoires, les restrictions quantitatives qui entravent la circulation des denrées et des marchandises. Etre en mesure de produire **et de vendre aux prix mondiaux**, tel doit bien être l'objectif des plans d'équipement en cours de réalisation dans les territoires d'outre-mer. Ces plans que chacun s'accorde à vouloir amplifier auront pour résultat d'accroître considérablement la production de l'ensemble de nos territoires en même temps que d'en abaisser les prix de revient. La capacité d'achat des populations doit simultanément s'accroître et l'Union française devenir une consommatrice plus active de ses propres produits. Il est cependant à prévoir que bien des fois la production d'un territoire déterminé ne pourra trouver son écoulement intégral dans le cadre de l'Union française. Il lui faudra donc trouver des débouchés extérieurs, ce qui ne sera possible que dans la mesure où les prix F. O. B. des produits intéressés seront à la parité des cours mondiaux.

Nous pouvons d'ailleurs constater que la libération des échanges, déjà à présent amorcée, présente l'indiscutable avantage pour nos territoires d'outre-mer qu'ils peuvent maintenant rechercher la clientèle des divers pays signataires. Déjà des courants d'affaires se créent dont l'intérêt peut être considérable. Encore faut-il que le Gouvernement français abandonne définitivement l'attitude équivoque et restrictive qui continue d'être la sienne, comme nous le rappelons plus haut, dans certains marchés comme les matières grasses et le café.

Mais la commission de l'agriculture n'en persiste pas moins à prétendre qu'entre la métropole et nos territoires d'outre-mer, dans le cadre de la charte de la Havane qui a su prévoir tous les assouplissements désirables, il est nécessaire de maintenir et même de renforcer la plus grande cohésion économique possible. Il faut faciliter et stimuler le double courant d'affaires entre producteurs et clients par des mesures de crédit, des dérogations fiscales, une juste fixation des taux de fret et une adaptation exacte des productions aux besoins et au goût de la clientèle. La commission pense pour l'Union française ce que M. Stafford Cripps, chancelier de l'Echiquier, affirmait pour le commonwealth le 1er novembre dernier en réponse à M. Hoffmann : « La Grande-Bretagne, déclarait-il, ne peut intégrer son économie à l'économie de l'Europe d'une manière qui risquerait de compromettre l'accomplissement de sa tâche à l'intérieur du commonwealth ».

Que serait l'Union française si nous cessions de proclamer, nous aussi, comme l'a d'ailleurs expressément affirmé la Constitution de 1946, « qu'elle est composée de nations et de peuples qui mettent en commun et coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer les civilisations respectives, accroître leur bien être et assurer leur sécurité ».

La libération pure et simple des échanges, ce'a correspondrait à dire à chaque élément constitutif de l'Union française : « Ta production, tu la vendras où tu voudras, au cours ou tu pourras. Tes achats, tu les effectueras n'importe où ». Que restera-t-il bientôt de cohésion et d'unité entre des pays qui, tout naturellement, se tourneront vers les états susceptibles de leur assurer la sécurité économique que la France aura renoncé à leur garantir ?

Il est d'autant plus nécessaire que l'Union française demeure une entité économique qu'aucun plan d'ensemble, nous l'avons déjà signalé, n'a été mis au point pour que la réalisation de cette économie concurrentielle souhaitée par l'O. E. C. E. n'ait pour premier résultat le plus effroyable désordre.

Sans doute est-il hautement désirable de réclamer une Europe unie économiquement et politiquement, mais cette Europe ne peut être viable que si les pays contractants savent grouper autour d'eux tous les peuples dont jadis, à travers le monde, ils ont assumé la tutelle et qui aujourd'hui acceptent de lier à eux leur destin.

Pour assurer la paix, nous le sentons bien tous, il faut que ce que la France est aujourd'hui pour l'Union française, l'Europe le soit un jour pour une immense fédération démocratique de peuples heureux, libres et prospères.

Que ce but grandiose ne nous fasse toutefois pas perdre la notion du présent et du réel! Ce n'est pas l'apport d'un ensemble disloqué que nous voulons faire à l'Europe et à la paix. En attendant que nous ayons organisé l'instance internationale et fixé le plan d'une économie rationnelle où chaque région pourra se consacrer plus particulièrement aux productions pour lesquelles elle a une vocation naturelle, poursuivons dans le cadre de l'Union française le plan d'équipement qui doit assurer sa mise en valeur systématique et l'élévation rapide du niveau de vie des populations. Faisons-le dans la volonté de produire au cours mondial, de façon à pouvoir nous intégrer dans les circuits commerciaux de l'Europe et du Monde. Mais conservons vivante et intacte la notion de solidarité économique dans laquelle les affinités politiques et spirituelles ne suffiraient pas longtemps à maintenir sous les plis d'un même drapeau des peuples abandonnés au hasard des surenchères et des mévantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture propose d'apporter aux conclusions de la commission des affaires économiques, telles que les avait tout d'abord rapportées M. Gueye Momar Djim, un certain nombre de précisions. Et puisque la commission des affaires économiques a été appelée par la volonté de l'Assemblée à donner à ces conclusions une forme susceptible de concilier toutes les idées qui ont été évoquées à la tribune par les divers orateurs qui ont pris part au débat, la commission de l'agriculture lui propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte qui devait être soumis au vote de l'Assemblée. Par ce texte l'Assemblée, en même temps qu'elle réclamera l'extension nécessaire à la France d'outre-mer des mesures de libération prises au bénéfice de la métropole, manifestera sa volonté de voir le Gouvernement solidaire définir enfin à l'égard des pays, territoires et départements d'outre-mer, la politique économique dont dépend la prospérité des 80 millions d'habitants qui les peuplent et la cohésion même de l'Union française :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les exportations des départements, territoires et pays d'outre-mer vont pour environ 75 p. 100 dans la métropole, que ces exportations sont en principe effectuées aux prix mondiaux, encore que parfois la métropole, contrairement aux engagements pris, ait imposé à certains produits des prix inférieurs aux cotisations internationales;

Considérant que les importations des départements, territoires et pays d'outre-mer sont pour 70 p. 100 d'origine métropolitaine, mais que les produits en cause, essentiels pour la consommation des populations comme pour l'équipement des pays, dépassent les prix mondiaux dans une proportion qui atteint parfois 40 p. 100;

Considérant que les récentes décisions du Gouvernement des 6 octobre et 28 décembre 1949 levant les mesures de discrimination quantitative sur certains produits d'outre-mer ne comportent pas de réciprocité au bénéfice des produits importés par les départements, territoires et pays d'outre-mer; que cette décision unilatérale, si elle était maintenue, mettrait les producteurs d'outre-mer dans l'impossibilité d'abaisser leurs prix de revient au niveau des prix mondiaux;

Considérant d'autre part que s'il est nécessaire de réaliser au plus vite cette réciprocité dans la libération des échanges, il n'en faut pas moins affirmer qu'une solidarité économique entre tous les territoires et toutes les populations qui constituent l'Union française doit demeurer la règle d'action constante du Gouvernement;

Regrette vivement :

Qu'en présence de conjonctures aussi graves de conséquences sur la vie de l'Union française, elle n'ait pas été consultée,

Que les décisions prises contraignent les producteurs d'outre-mer à vendre leurs produits aux cours mondiaux en leur refusant la

possibilité d'acheter leur matériel d'équipement et leurs biens de consommation aux cours mondiaux;

Invite le Gouvernement:

A reconsidérer les rapports économiques de la métropole, des territoires et pays d'outre-mer, rapports modifiés par les avis du ministère des finances et des affaires économiques des 6 octobre, 27 et 28 décembre 1949, en vue de maintenir et de renforcer la solidarité économique de tous les départements, territoires et pays constituant l'Union française;

A déterminer d'urgence, pays par pays et produit par produit, après consultation de l'Assemblée de l'Union française et après accords des assemblées fédérales ou locales (pour les territoires non groupés) les mesures à prendre (tarification douanière et maintien de certains contingents dans les limites permises par les stipulations de la charte de la Havane):

a) Pour que les départements, territoires et pays d'outre-mer soient placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour leurs exportations;

b) Pour que soient protégées les industries et les productions agricoles des départements, territoires et pays d'outre-mer, ainsi que leur développement économique tel qu'il est prévu dans les plans de mise en valeur en cours d'exécution.

ANNEXE N° 95

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **assurer** la **conservation** des **ruines** de **Tipasa (Algérie)** et à en faciliter la visite, par M. Légarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la suite d'une visite des ruines de Tipasa effectuée en 1949, MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage et Montrat, se sont émus de l'état d'abandon dans lequel semble se trouver ce centre touristique et des difficultés rencontrées par les visiteurs pour accéder aux ruines romaines situées dans des propriétés privées.

Ces motifs inspirent la proposition qui nous est présentée.

Soucieux d'abord de soustraire ces richesses archéologiques inestimables à la dégradation par les intempéries et à la destruction par les ignorants, les auteurs de la proposition demandent que les mesures nécessaires soit prises pour en assurer la conservation.

A juste titre, ils soulignent que la mise en valeur de ces ruines doit être réalisée en harmonie avec la beauté naturelle du site choisi à dessein par les Carthaginois pour y établir leur comptoir et plus tard par les Romains pour en faire une ville agréable et laborieuse.

Pas de fouilles inconsidérées qui détruisent l'ensemble sous le vain prétexte de ressusciter la ville morte, mais replacer les restes du passé dans le cadre naturel qui leur convient le mieux.

Mettre ces richesses à la portée des visiteurs, augmenter l'intérêt touristique de ce centre, tel est également le souci des auteurs de la proposition qui vous est soumise. Le fait qu'une partie des ruines se trouve dans des propriétés privées constitue un obstacle à leur conservation et à la visite des touristes. Pour assurer l'un et l'autre, une expropriation de ces propriétés privées s'imposerait.

A cet égard, il convient de préciser que le décret du 2 novembre 1948 classe un certain nombre de domaines de Tipasa parmi les « sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'Algérie », et non parmi les « monuments historiques ». Et ces domaines classés n'offrent pas tous le même intérêt archéologique. L'expropriation ne s'impose donc pas sur toute l'étendue des terrains déterminés par le décret précité.

Depuis deux ans d'ailleurs, un effort sérieux est entrepris dans ce sens. Des sommes importantes ont été inscrites par l'Assemblée financière et par l'Assemblée algérienne au budget de l'Algérie de 1948 et de 1949 pour réaliser un programme raisonné d'acquisitions de terrains, à Tipasa, en particulier. Et le budget de 1950 prévoit un total de 105 millions pour les antiquités et monuments historiques.

Il est certain que le service des antiquités d'Algérie a rencontré de sérieuses difficultés pour assurer la conservation des ruines de Tipasa et acquérir les terrains nécessaires. Mais, depuis l'intervention du décret du 2 novembre 1948, ces difficultés semblent s'aplanir. Et les mêmes propriétaires qui refusaient leur adhésion au classement de leurs propriétés parmi les sites naturels, sont aujourd'hui disposés à céder leurs terrains à l'amiable. Certains mêmes ont fait don de parcelles importantes.

Si bien, qu'à l'heure actuelle, le service des antiquités a acquis ou se trouve sur le point d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, une étendue de 32 hectares environ, représentant la partie libre la plus intéressante de Tipasa. Il ne peut être question, en effet, de déplacer le village qui recouvre une bonne partie de la ville antique.

Il reste donc très peu de terrains à acquérir à l'amiable ou à exproprier. En cette matière, d'ailleurs, l'acquisition à l'amiable est moins onéreuse et plus rapide que l'expropriation. L'expérience vient d'en être faite et mérite d'être poursuivie.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française. n° 208 (année 1949).

Grâce à l'acquisition de ces terrains, des progrès rapides doivent être réalisés en ce qui concerne la conservation, le gardiennage et la présentation des ruines de Tipasa. A cet égard, la proposition que vous est soumise garde tout son intérêt et votre commission des affaires culturelles vous propose de l'adopter dans le texte suivant:

PROPOSITION

En vue de sauvegarder les valeurs culturelles et de donner un nouveau stimulant au développement du tourisme en Algérie, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A assurer la conservation des ruines romaines de Tipasa actuellement menacées;

2° Pour permettre à la fois la présentation et la visite de ces sites, à acquérir à l'amiable, ou, en cas d'impossibilité, par voie d'expropriation, les parcelles classées parmi les sites naturels par le décret du 2 novembre 1948 (*Journal officiel* de l'Algérie du 21 décembre 1948) et offrant un intérêt archéologique certain.

ANNEXE N° 96

(Session de 1950 — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle** de la **loi** validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'**exercice de la pharmacie,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 avril 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 avril 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 9163).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile Blamont.

Projet de loi

portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, les lois des 22 mai 1946, 21 mars 1948, 8 juillet 1948 et 21 juillet 1949, a codifié les conditions de l'exercice de la pharmacie en France.

Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont appliqués en la matière des décrets déjà anciens qui ne répondent plus aux problèmes posés par l'augmentation du nombre des pharmaciens qui s'y installent.

Cet accroissement marqué et l'évolution générale des conditions de vie font souhaiter une extension, à ces divers territoires, d'une législation pharmaceutique maintenant éprouvée.

Il serait pourtant vain de prétendre que la législation métropolitaine puisse être appliquée sans qu'il soit tenu compte de particularités encore importantes.

Le nombre relativement restreint des officines par rapport à la démographie générale impose une plus grande souplesse dans les règles d'exercice des diverses professions pharmaceutiques.

Les conditions économiques différentes doivent entraîner des nouvelles modalités de tarification et l'organisation administrative spéciale, une adaptation de l'inspection des pharmacies.

Les secteurs où n'existent pas d'officines doivent pouvoir continuer à être approvisionnés en médicaments non toxiques par les soins de non-pharmaciens autorisés suivant des règles précises.

Ces divers aménagements devront être étudiés dans un délai réduit. Ils donneront lieu, pour chaque territoire ou groupe de territoires, à l'intervention de décrets pris en conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

.

Art. 1er. — La loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, la loi du 21 mars 1948, la loi du 8 juillet 1948 et la loi du 21 juillet 1949, sur l'exercice

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9618.

de la pharmacie, est rendue applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun suivant des modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population, dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi pourront modifier les règles de répartition et de cumul des officines, de remplacement de pharmaciens pendant leurs absences, d'organisation de l'inspection des pharmacies ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

ANNEXE N° 97

(Session de 1950 — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux **conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 31 mars 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 28 mars 1950.

Projet de décret

modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et aux Comores a soumis à l'autorisation préalable du chef de territoire certains actes intéressant les personnes ou les sociétés étrangères. Cette mesure avait pour but d'écarter la menace d'un accaparement de la richesse foncière du pays par les étrangers.

Or, l'article 26 du décret du 21 juin 1932 précité donne, en son premier paragraphe, la qualification de françaises aux sociétés « considérées comme telles au regard de la loi métropolitaine ». Le législateur n'ayant nulle part défini de critérium à cet égard, la jurisprudence incline à déterminer la nationalité d'une société, non pas d'après celle des personnes qui la composent, mais d'après le lieu de son siège social. De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient ainsi aux autorisations prévues, le décret du 12 septembre 1947 précité devenant en l'espèce inopérant.

Afin de conférer à ce texte toute sa portée, il apparaît nécessaire de modifier la disposition de l'article 26 du décret du 21 juin 1932 donnant la qualification de françaises aux sociétés considérées comme telles par la législation métropolitaine, cette modification entraînant elle-même, dans un but de concordance, celle du dernier alinéa de l'article 25, du premier alinéa de l'article 27 et du premier alinéa de l'article 29 modifié par le décret du 12 septembre 1947.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, établi après avis du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 25 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 24 et 25 les sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessous. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret précité du 21 juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'application du présent décret, seules seront considérées comme françaises les sociétés remplissant les conditions ci-après: pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles, quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés, y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple, devront être Français. »

Art. 3 — Le premier alinéa de l'article 27 du décret précité du 21 juin 1932, tel qu'il a été remanié par le décret du 12 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être valables, les actes ci-après énumérés, passés au profit de personnes qui ne peuvent pas, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français ou sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa du même article 26, et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar et dépendances, quelle que soit leur origine, domaniale ou privée, doivent être autorisés par le gouverneur général. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 29 du décret précité du 21 juin 1932, modifié par le décret du 12 septembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 29. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forêts et de force hydraulique et toutes concessions domaniales, urbaines ou rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré ou par voie d'adjudication, les personnes qui peuvent, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français, ou les sociétés qui satisfont aux conditions imposées par le deuxième alinéa du même article 26. »

Art. 5. — Le présent décret est applicable au territoire des Comores.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 98

(Session de 1950 — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 22 avril 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Ministère de la France d'outre-mer

Le 19 avril 1950.

Décret modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Exposé des motifs

L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée en Afrique occidentale française par le décret du 25 novembre 1930. Le titre Ier qui détermine les cas où l'expropriation peut être prononcée dispose en son article 1er:

« L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique occidentale française par autorité de justice »,

Et en son article 2:

« Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et dans les formes prescrites

par les titres Ier et II du présent décret. Toutefois, les terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants des collectivités conformément aux règles du droit coutumier local, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne ».

C'est le caractère particulier de la propriété indigène formée, tantôt de droits individuels et tantôt de droits collectifs, ces derniers étant le plus communément des droits de jouissance, qui a rendu nécessaire cette réglementation spéciale.

Elle figure à l'article 1er du décret du 15 novembre 1930 réglementant le régime foncier en Afrique occidentale française dont les alinéas 3 et 5 sont ainsi conçus:

« Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du gouverneur.

« L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement des centres urbains ou pour des constructions et aménagement d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 ha par le gouverneur en conseil qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation ».

Jusqu'à ces dernières années, lorsque l'administration requérait par application de ces textes l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains inoccupés ou inexploités, la publication de sa demande provoquait fréquemment l'opposition des détenteurs des droits coutumiers. L'usage s'était établi de débattre avec eux une indemnité d'éviction équitable, sans d'ailleurs examiner avec une attention particulière le fondement de leurs prétentions. Moyennant le payement de cette indemnité, l'administration obtenait mainlevée des oppositions et le titre foncier était établi au nom de l'Etat.

Mais, actuellement, le prix des terrains a atteint des cours inespérés. En certains territoires, et spécialement dans la région de Dakar, les prétentions des présumés titulaires de droits coutumiers sont devenues si excessives, les indemnités réclamées atteignant parfois un montant vingt fois supérieur au prix payé pour des terrains identiques faisant l'objet d'un titre foncier, que l'administration ne peut plus utiliser la procédure des accords amiables.

Il lui est également très difficile d'appliquer strictement le décret de 1935, lui permettant de fixer d'office la compensation à accorder aux détenteurs dépossédés de leurs droits coutumiers. Car, si elle remettait en vigueur cette procédure pratiquement abandonnée, elle soulèverait, comme cela s'est déjà produit, les protestations passionnées des opposants qui, rejetant le principe des terres vacantes et sans maîtres, réclament des dédommagements énormes pour des terrains depuis longtemps en friche ou n'ayant même jamais été occupés en fait.

Passer outre à cette opposition ne manquerait pas de créer un malaise dont il est difficile de prévoir les répercussions.

L'administration se trouve par conséquent dans une impasse et il ne semble possible d'en sortir qu'en modifiant les textes en vigueur de façon telle que les terrains détenus en vertu de droits coutumiers soient soumis désormais aux règles de l'expropriation comme les terrains détenus conformément au code civil ou au décret sur le régime foncier, lorsque la déclaration d'utilité publique aura été prononcée.

Cette solution semble devoir concilier tous les intérêts en cause. D'une part il ne sera plus possible à une poignée d'individus de spéculer sur l'interprétation de textes législatifs et, par leurs prétentions exorbitantes, d'entraver indéfiniment la mise en valeur et l'aménagement des territoires.

D'autre part, les collectivités détentrices de droits coutumiers ne seront plus soumises à l'autorité souveraine de l'administration mais verront leurs intérêts garantis par l'intervention de l'autorité judiciaire qui arbitrera en dernier ressort.

A ces fins, il convient de modifier le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 23 novembre 1930 qui renvoie à la réglementation sur le domaine et de compléter l'article 22 qui prescrit la consignation de l'indemnité lorsque le propriétaire ne produit pas de titres réguliers, par des dispositions visant à exproprier les possesseurs de droits coutumiers après qu'ils auront été indemnisés.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes conformément aux règles du droit coutumier local restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'article 22 du décret du 25 novembre 1930 est complété par les dispositions suivantes:

Si dans la zone à exproprier se trouvent des terrains inexploités ou inoccupés dont l'administration requiert l'immatriculation comme biens vacants et sans maître, les opposants à cette immatriculation que le tribunal reconnaîtra possesseurs de droits coutumiers obtiendront une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par le tribunal, d'office ou après expertise demandée comme il est dit à l'article 11, ou par le juge des référés comme il est dit à l'article 27.

En aucun cas, l'indemnité ne pourra excéder le prix ou la valeur des fonds voisins ou de situation équivalente déjà immatriculés ou faisant l'objet d'un titre de propriété définitif.

Si les opposants refusent de recevoir l'indemnité ainsi fixée, celle-ci est consignée. Sur le vu du récépissé du versement à la caisse de dépôts et consignations, le tribunal prononce l'expropriation.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 99

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936** portant **organisation de la chambre d'agriculture** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses les pêches et des forêts.)

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 20 avril 1950.

Décret modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 du décret du 18 mars 1936 organisant la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 25 septembre 1936, prévoit que les conseillers généraux ne peuvent pas être élus membres de cette compagnie.

Une pareille disposition ne figure dans aucun des textes applicables en la matière dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole. Son corollaire ne figure pas non plus dans les décrets du 25 octobre 1946 instituant les assemblées territoriales. D'autre part, les conseillers généraux ne sont pas inéligibles à la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie qui représente les intérêts économiques du territoire au même titre que la chambre d'agriculture.

Cette disposition restrictive ne semble donc pas justifiée et sa suppression, demandée par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie au cours de sa session de novembre 1949, fait l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par le décret du 25 septembre 1936, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Ne sont pas éligibles: les fonctionnaires, agents ou employés d'une administration publique, le maire de Nouméa, les membres de la chambre de commerce .»

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 100

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 avril 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 25 avril 1950.

Décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française dispose en son article 36, alinéa 2:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37. »

Or, par arrêté du 29 novembre 1948, le minimum de rente inscriptible au grand livre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945 a été fixé à 501 F. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait connaître que son administration n'était plus en mesure d'accepter la constitution de rentes allouées en réparation d'accidents du travail d'un montant inférieur à cette somme. Il est donc désirable de mettre en harmonie le décret du 2 avril 1932 et de supprimer, en ce qui concerne le rachat des rentes inférieures à 500 F, la condition restrictive qu'il impose quant à la majorité du titulaire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

.

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 36 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 101

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par MM. Daniel Boisdon, Max André et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Mesdames, messieurs, il n'y a de démocratie véritable que dans le respect du suffrage universel.

La loi du 7 mai 1946 a conféré la qualité de citoyen français « à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) et mis, en principe, sur pied de parfaite égalité tous les « nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

Le texte de loi précitée dispose en outre: « Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Les circonstances dans lesquelles ce texte fut voté ne permettaient pas une étude d'ensemble des multiples problèmes de droit civil et de droit public que posait l'attribution de la pleine citoyenneté à 35 millions d'hommes habitant des territoires très divers et ayant des modes de vie plus divers encore.

Parmi ces problèmes, il en est un dont nul ne saurait contester l'importance: c'est celui de l'organisation, en pays d'outre-mer, du suffrage universel.

Il est évident que les règles métropolitaines faites pour un pays de très vieille civilisation où les doctrines et les partis politiques ont un caractère d'indiscutable stabilité, pour un peuple parlant une même langue, ne pouvaient être transposées brusquement en des pays présentant le plus souvent des traditions et des caractères très différents. Dans la mesure où le législateur a cru pouvoir faire cette brusque transposition, il a échoué.

Dès avant la grande réforme de 1946, les élections en pays d'outre-mer donnaient souvent prise à la critique. Il est superflu d'en rappeler les causes. Trop souvent, la fraude semblait y être la règle.

Cette situation ne présentait que des inconvénients limités quand les pays d'outre-mer n'envoyaient siéger au Parlement français qu'une trentaine de représentants. Aujourd'hui, le nombre de ces représentants, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, dépasse le chiffre de 120. D'autre part, il n'est pas moins nécessaire d'assurer la sincérité des scrutins aux assemblées locales qu'au Parlement français. L'Assemblée de l'Union est d'autant plus fondée à y veiller que la moitié environ de ses membres sont élus au second degré par les assemblées locales.

La loi de mai 1946 n'a pas fait disparaître les abus anciens. Que les élections aient eu lieu par un seul collège ou par deux collèges, elles ont soulevé des protestations souvent véhémentes.

Tout système électoral sérieux suppose, à sa base, un état-civil régulier. Où en sommes-nous à cet égard dans chaque territoire? Quels sont les efforts faits par l'administration? D'autre part, en France, le suffrage universel est direct. On s'est demandé si, dans certains pays d'outre-mer, la représentation réelle des populations ne serait pas mieux assurée par un vote à double degré qui dégagerait les élites véritables, que par le suffrage direct auquel, en raison des distances, ne participe souvent qu'une fraction de la population. Nous posons le problème.

De même, nous réservons notre opinion en ce qui concerne les problèmes du scrutin uninominal ou de liste, la représentation proportionnelle, le vote par bulletin blanc imprimé ou par bulletin de couleur plus adapté à la situation de pays dans lesquels le nombre des illettrés reste malheureusement considérable.

Enfin, dans nos départements et territoires d'outre-mer, vivent souvent ensemble des populations très diverses composant des minorités ethniques. La question des minorités se pose donc.

Il y a là une multitude de problèmes qui ne paraissent pas avoir fait l'objet d'études approfondies.

Il nous a semblé, et il vous semblera sans doute, que c'est à notre Assemblée que cette tâche incombe; mais il ne saurait s'agir là d'études hâtives!

Nous croyons que la situation doit être étudiée pays par pays, ou tout au moins groupe de pays par groupe de pays, dans un esprit de complète objectivité, avec le seul souci de déterminer les modes de votation et de scrutin les plus capables d'assurer la représentation sincère de toutes les populations de chaque pays d'outre-mer.

Comme il n'existe pas à notre Assemblée de commission de suffrage universel, nous vous proposons la création d'une commission d'études temporaire chargée, après l'examen de ces problèmes, de vous soumettre ses conclusions. Etant donné la proximité relative des élections législatives qui auront lieu sans doute dans le courant de l'année 1951 et les débats auxquels donnera lieu au Parlement la loi électorale, il y aurait intérêt à ce que cette commission puisse commencer ses travaux sans retard.

Cette commission pourrait être désignée par les trois commissions de la législation, des affaires politiques, du règlement, à raison de six membres par commission. Ceci n'étant d'ailleurs qu'une suggestion.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française décide la création d'une commission spéciale temporaire, chargée d'étudier quels sont, dans chacun des groupes de pays d'outre-mer, les meilleurs procédés de votation et les meilleurs systèmes électoraux susceptibles d'assurer, dans le respect du suffrage universel, la représentation sincère de toutes les fractions de population.

Art. 2. — Cette commission sera composée de dix-huit membres désignés par les trois commissions du règlement, des affaires politiques et de législation, à raison de six membres par commission.

L'Assemblée de l'Union française charge la commission désignée de faire étudier sur place, dans chaque pays ou groupe de pays envisagés, les questions:

1° de l'état-civil; 2° du mode de votation; 3° du suffrage à un ou à deux degrés; 4° du suffrage uninominal ou de liste; 5° de la représentation des minorités.